6
6 M
40

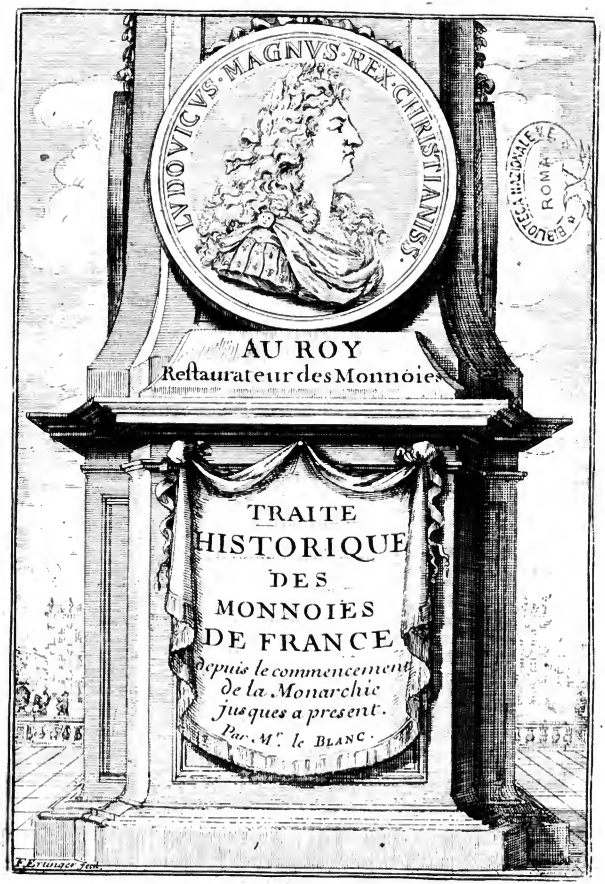

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

TRAITÉ HISTORIQUE, DES MONNOYES DE FRANCE.

Depuis le commencement de la Monarchie, juſques apreſent.

Ouvrage rempli de plus de cent Planches.

Par Mr LE BLANC.

A PARIS,

Chez PIERRE RIBOU, proche les Auguſtins, à la deſcente du Pont-neuf, à l'Image S. Louis.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

PREFACE.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

QUOIQUE la plûpart du monde regarde aujourd'huy les Prefaces comme une choſe inutile, j'ay crû que je ne me pouvois pas diſpenſer d'en mettre une à la teſte de ce Traité, pour informer le Lecteur de quels endroits j'ay tiré ce que je donne dans cet Ouvrage, puiſqu'aujourd'huy en matiere d'Hiſtoire on ne reçoit plus rien, de ce qui eſt nouveau, que ſur de bons garands. J'ay crû auſſi luy devoir marquer les motifs qui m'ont porté à ne publier que nos Monnoyes, quoique j'euſſe promis il y a quelques années dans le Journal des Sçavans, d'y joindre les Sceaux, les Gettons & les Medailles de nos Rois, que j'avois ramaſſées avec aſſez de ſuccés pendant divers voyages.

Lors que je travaillois à faire quelques remarques hiſtoriques ſur ces monumens de nôtre Hiſtoire, le petit Traité que Marquardus Freherus a fait ſur les Monnoyes anciennes, étant venu entre mes

mâins, je remarquay que ce ſçavant homme ſe plaint qu'on n'a aucune connoiſſance de cette partie de nôtre Hiſtoire qui regarde les Monnoyes, & que bien loin d'en connoître la valeur, à peine en ſçavoit-on le nom. Cela me fit venir la penſée de ne m'attacher qu'à nos Monnoyes, & d'eſſayer de compoſer un Traité particulier ſur cette matiere, croyant qu'il pourroit ſervir à éclaircir quantité d'endroits de nôtre Hiſtoire, & même être de quelque utilité au Public.

Je fus d'autant plus confirmé dans ce deſſein, que feu M. du Cange à qui je le communiquay l'approuva extremement. Il me conſeilla de reſerver les Sceaux de nos Rois pour une autre occaſion, de laiſſer les Gettons & les Medailles comme des choſes qui ne nous aprenoient rien de nouveau, & de m'attacher uniquement au Traité des Monnoyes de Frânce. Il me dit qu'il ne doutoit point que cet Ouvrage ne fut bien receu à cauſe de ſon utilité; que ce qu'il avoit mis, touchant cette matiere, dans ſon Gloſſaire Latin luy attiroit tres ſouvent des lettres de tous les endroits du Royaume, pour ſçavoir la valeur de diverſes Monnoyes dont la connoiſſance étoit abſolument neceſſaire pour terminer des procés conſiderables. Ces raiſons me déterminerent entierement, & me firent connoître en même temps qu'il falloit traiter cette matiere avec exactitude, & ne rien avancer que ſur des pieces autentiques.

Il n'étoit pas facile de les recouvrer, d'autant que

les Regiſtres de la Cour des Monnoyes ne commencent que ſous le regne de Philippes le Bel, & qu'on n'y trouve pas même tout ce qui regarde cette matiere depuis ce Regne. Il falloit chercher le reſte dans la Chambre des Comptes, dans le Treſor des Chartes, où l'on n'entre plus depuis long-temps, & dans quantité d'autres endroits, où il y avoit quelque apparence de trouver les pieces neceſſaires pour travailler utilement ſur cette partie de nôtre Hiſtoire. J'avouë que ces difficultez me rebuterent d'abord, & qu'il s'en falut peu que je n'abandonnaſſe ce deſſein.

Dans ces entrefaites je fus apellé à Verſailles pour ranger les Monnoyes qui étoient dans le Cabinet de Sa Majeſté, afin d'en faire enſuite les Catalogues. Ce fut alors que le Roy ayant ſçeu qu'on pouvoit faire une ſuite des Monnoyes de tous ſes Prédeceſſeurs, voulut qu'on n'épargnât rien pour la rendre complete, afin de la mettre dans ſon Cabinet. Sa Majeſté eut la bonté de m'ordonner en même temps de continuer mon Ouvrage pour le donner au Public. L'envie que j'eus d'executer ſes Ordres firent évanoüir toutes les difficultez, qui m'avoient paru juſqu'alors preſque inſurmontables. Dés ce moment je commençay à chercher de tous côtez les pieces qui m'étoient neceſſaires pour travailler ſur les Monnoyes de la troiſiéme Race, comme j'avois déja fait ſur celles de la premiere & de la ſeconde.

Je fus aſſez heureux pour trouver chez quelques-

uns de mes amis quantité de choſes eſſentielles à ce ſujet. Ce fut particulierement dans le Cabinet de M. de la Haye Doyen du Chapitre de Noyon, que je rencontray non ſeulement un grand nombre de Monnoyes d'or & d'argent tres-rares, mais auſſi pluſieurs volumes Manuſcrits, d'Ordonnances de nos Rois ſur le fait des Monnoyes, parmi leſquelles il y en avoit même pluſieurs, qui ne ſe trouvent que dans le Treſor des Chartes, & dont je n'aurois jamais eu connoiſſance ſans cela. M. Poulain Avocat au Parlement eut auſſi la bonté de me preſter divers volumes d'Ordonnances recüeillis par feu M. Poulain ſon Pere Conſeiller du Roy à la Cour des Monnoyes, ſans contredit, un des plus entendus de ſon temps ſur le fait des Monnoyes. Feu M. d'Herouval m'a auſſi communiqué pluſieurs pieces de la Chambre des Comptes. Pendant le dernier voyage que j'ay fait à Rome, le ſçavant Pietro Bellory me fit voir divers volumes Manuſcrits de la Bibliotheque de la Reine de Suede, concernant nos Monnoyes, où je trouvay des Ordonnances qui m'étoient inconnuës. Ce Recüeil qui conſiſtoit en treize petits volumes *in folio*, avoit autrefois appartenu à M. Petau ou à M. de Peireſc, & j'avouë que je ne le conſultay pas inutilement. Mais il m'auroit été difficile de pouſſer cet Ouvrage au point où je l'ay mis, ſans quantité d'Originaux & d'autres pieces, qui m'ont été fournies par M. Boiſard Conſeiller à la Cour des Monnoyes.

C'eſt de ces ſources & de quelques autres en-

droits, qu'il seroit trop long de marquer en détail, d'où j'ay tiré ce que je dis sur les Monnoyes de la troisiéme Race ; car tout ce que j'ay écrit de celles de la premiere & de la seconde, a été pris dans les Livres imprimez, ne nous restant point de titres manuscrits sur cette matiere, au delà du regne de Philippe Auguste.

A l'égard des pieces de Monnoye que je donne dans cet Ouvrage, il n'y en a aucune que je n'aye considerée exactement : ayant été maître de la plûpart pendant long-tems, je les ay fait graver avec beaucoup d'exactitude sur leurs originaux. Feu M. de Peiresc fut un des premiers qui commença à amasser ces sortes de monumens de nôtre Histoire. M. Gassendy dans la vie de ce sçavant Homme, dit qu'il apporta de Flandres quarante Monnoyes d'or des Rois de la premiere Race, cinquante d'argent de ceux de la seconde, & une Monnoye d'or de Louïs le Debonnaire, dont il faisoit grand cas, parce qu'il la croyoit unique. La plûpart de ces Monnoyes, aprés la mort de M. de Peiresc passerent dans le Cabinet de M. de Harlay, aujourd'huy Premier Président, qui en a fait present depuis quelques années à Sa Majesté. M. Montaut avoit aussi plusieurs Monnoyes d'or de la premiere Race, & M. Petau en avoit amassé quantité d'argent de la seconde. M. Theroüenne conservoit diverses especes d'or & d'argent de plusieurs successeurs de Hugues-Capet. J'avois aussi fait un amas assez considerables de Monnoyes d'or & d'argent, non seule-

ment des trois Races de nos Rois, mais auſſi des Prelats & des Seigneurs particuliers de France. Elles ont preſque toutes paſſé dans le Cabinet du Roy, auſſi bien que celles de M. Montaut & de M. Theroüenne.

Ce n'a pas été une des moindres difficultez de cet Ouvrage, de donner à chaque Roy les Monnoyes qui luy appartiennent, & d'aſſigner à chacune, particulierement dans la troiſiéme Race, ſon veritable nom. J'ay apporté pour ne m'y point tromper toute ſorte de précaution, ſoit en peſant exactement les Monnoyes, ſoit en en faiſant faire les eſſais, afin de voir ſi le poids & la loy répondoient à ce qu'en diſent les Ordonnances. On trouvera en deux ou trois endroits de cet Ouvrage des Monnoyes dont il n'eſt point parlé dans le diſcours, à cauſe qu'elles me ſont venuës pendant l'impreſſion. Quant à l'ordre que j'ay ſuivi dans ce Traité, aprés l'avoir refait cinq fois, je me ſuis arrêté à celuy-cy, parce qu'il fut approuvé de feu M. du Cange. Ce genereux ami, par un effet de l'amitié dont il m'honoroit, a bien voulu prendre la peine de lire cet Ouvrage d'un bout à l'autre; & je ne me ſuis reſolu à le donner au Public qu'aprés qu'il m'eut aſſuré, qu'il croyoit qu'il s'en falloit peu, que je n'euſſe épuiſé la matiere.

On aura ſans doute peine à ſe perſuader qu'on puiſſe épuiſer dans un volume *in quarto* une matiere ſur laquelle M. Bouterouë avoit promis quatre volumes *in folio*. Si on prend la peine de conferer

ce que j'ay écrit ſur la premiere Race, avec ce qu'il en a dit, on trouvera, je m'aſſure, que cette reduction n'eſt pas impoſſible. Si j'avois ſuivi la methode de M. Bouterouë, qui étoit de donner les Titres tous entiers, & les Monnoyes ſeparées les unes des autres dans de differentes planches, quinze volumes *in folio* n'auroient pas renfermé toutes les Ordonnances & autres pieces concernant nos Monnoyes, qui m'ont paſſé par les mains. M. Bouterouë, comme il le marque luy même dans ſa Preface, n'avoit guere foüillé que dans les Regiſtres de la Cour des Monnoyes. Et quand même dans quatre volumes *in folio* il eut pu renfermer tout ce qui nous reſte d'Ordonnances & de Titres pour nos Monnoyes, je doute qu'un tel ouvrage eut été d'une grande utilité; car outre que peu de gens l'euſſent achepté à cauſe de ſa cherté, il n'y auroit eu guere de monde qui eût eu aſſez de loiſir & de patience pour lire ce grand nombre d'Ordonnances, dont l'eſſentiel peut ſouvent être expliqué en trois ou quatre lignes, ainſi que j'ay tâché de faire. J'ay cru qu'en ſuivant cette methode, on pourroit donner quelque agrément à cette matiere, & la rendre utile au Public en la renfermant dans un petit volume. C'eſt à quoy j'ay principalement travaillé pendant plus de trois ans que je m'y ſuis appliqué. Si j'y avois employé moins de temps, ce volume auroit été beaucoup plus gros, ſans qu'il eut renfermé pour cela plus de matiere. Les Tables de la valeur du marc d'or & d'argent, que je n'ay trouvées que ſur la fin de mon

travail, non ſeulement abregent beaucoup cet Ouvrage, mais même le rendent plus clair & plus intelligle : c'eſt par leur moyen que j'ay renfermé dans deux ou trois pages ce qui auroit ſouvent fait la matiere d'un volume, ſi on avoit mis les Ordonnances tout du long.

J'ay aporté tous mes ſoins afin que l'impreſſion de ces Tables & de tous les autres chifres qui ſont répandus dans cet Ouvrage, ſoit corecte, ſi malgré tout cela il s'y eſt gliſſé quelque faute, j'eſpere qu'on me le pardonnera. Bien loin de demander grace pour toutes les autres qu'on trouvera dans cet Ouvrage, & de pretendre les excuſer par la nouveauté de la matiere, par la longueur du travail, & par le grand nombre de pieces manuſcrites & imprimées qu'il a falu conſulter, j'exhorte au contraire tous ceux qui aiment nôtre Hiſtoire, à vouloir lire cet Ouvrage avec attention afin de le critiquer. Pourveu que cela ſe faſſe ſans y employer le ſtyle des Halles, je ſeray toûjours tres-obligé à ceux qui me feront connoître mes fautes. Ce ſera un moyen aſſuré, ſi cet Ouvrage ſe r'imprime, de le voir plus correct & plus achevé.

Je ne mets pas au nombre des fautes eſſentielles que je puis avoir faites, celles qui ſont contre la pureté de nôtre langue, j'eſpere qu'on me pardonnera les termes & les expreſſions qui ne ſeront pas tout à-fait du bel uſage. Il eſt difficile de compoſer un long ouvrage ſur des Ordonnances & ſur de vieux Titres, ſans qu'il ſe ſente un peu de leur ſtyle:

J'ay

J'ay même ſouvent gardé exprés de certains mots anciens, parce qu'ils exprimoient mieux ce que je voulois dire que les nouveaux. J'ay ſouvent coupé mon ſtyle & fait des repetitions, ce qu'on ne pardonneroit pas à ceux qui ſe piquent d'écrire purement; mais il m'a paru que ces repetitions & ce ſtyle coupé contribuoient à l'intelligence de la matiere que je traite. J'aime beaucoup mieux qu'on me reproche d'avoir peché contre la pureté, que contre la netteté du diſcours. On écrit pour ſe faire entendre, & c'eſt à quoy je me ſuis le plus attaché dans cet Ouvrage. J'ay preferé la netteté à l'élegance, & je ſeray arrivé à mon but, ſi je me ſuis rendu intelligible.

Au reſte je ne ſuis pas le premier, qui ay eu la penſée de travailler ſur les Monnoyes de France. Il m'a paru par les divers manuſcrits qui m'ont paſſé par les mains, que Meſſieurs de Peireſc, Petau, Poulain, Conſtant & Bouterouë avoient ramaſſez quantitez d'Ordonnances pour ce deſſein. J'en ay veu juſques à treize volumes fort gros écrit de la main de M. Poulain. J'avouë que ces divers Recüeils m'ont beaucoup ſervi pour bien traiter cette matiere.

Si je vois que cet Ouvrage ſoit bien receu, je donneray dans un autre volume le Traité des Monnoyes des Seigneurs particuliers, qui en faiſoient battre en France par permiſſion du Roy. Il ſera accompagné de divers autres Traitez ſur toutes les Monnoyes, dont on a quelque connoiſſance depuis le commencement du monde. La dépenſe qu'il m'a

falu faire pour mettre ce volume-cy au jour, eſt un peu trop forte pour hazarder celle d'un ſecond, ſans voir le ſuccés du premier.

J'avois eu la penſée de mettre à la fin de ce Traité les diverſes maximes, que les plus habiles Politiques ont ſuivies pour bien regler les Monnoyes, & de faire quelques reflexions ſur les bons ou mauvais ſuccés qu'elles ont eus; mais ayant conſideré que cela ne pouvoit être propre qu'à peu de perſonnes, j'ay crû que je pouvois me diſpenſer de traiter cette matiere.

Il étoit ſans doute neceſſaire de ne pas obmettre dans cet Ouvrage la maniere dont on fabrique les Monnoyes, & d'y joindre un Gloſſaire de tous les termes de l'art de battre Monnoye; mais puiſque M. Boiſard a tres-bien traité cette partie, je ſuprimeray ce que j'en avois écrit. Je me contenteray d'expliquer à la fin de cette Preface quelques-uns de ces termes qui ſe trouvent répandus dans ce volume.

Il eſt à propos de remarquer avant que de la finir, que lorſqu'il y a eu pluſieurs Monnoyes dont la marque étoit entierement ſemblable, quoique la grandeur fut diferente, je me ſuis contenté d'en faire graver une ſeule, & de faire mention des autres dans le diſcours. Je n'ay donc point donné la figure des Pieces de trente, de quinze & de cinq ſols, attendu qu'elle eſt ſemblable à celle de l'Ecu blanc que j'ay fait graver. J'en ay uſé de même pour les autres Eſpeces, ſoit d'or ou d'argent qui ont pluſieurs diviſions; c'eſt pourquoy on ne verra point parmy ces Monnoyes la figure des demi-

Gros, des demi-Blancs, des demi-Louï d'or, &c.

Cet Ouvrage étoit entierement imprimé lorſque Sa Majeſté a donné ſa Declaration, verifiée le 15. Decembre 1689. par laquelle elle ordonne que tous les Louïs d'or & d'argent ſeront refrapez de nouveau à ſon coin & à ſes armes ſeulement ; mais avec cette diference que la marque qui étoit ſur le Louïs d'or ſera miſe ſur le Louïs d'argent, & celle qui étoit ſur le Louïs d'argent ſera miſe ſur le Louïs d'or. La valeur de ces eſpeces ainſi marquées (leur poids & leur loy étant toûjours les mêmes qu'auparavant) eſt augmentée d'un dixiéme. Sur ce pied les Louïs d'or ſont mis à douze livres dix ſols, les Louïs d'argent à trois livres ſix ſols, & le prix des autres eſpeces d'or & d'argent eſt augmenté à proportion. Les pieces de trois ſols ſix deniers demeurent toûjours au même état qu'elles étoient. Les Louïs d'or anciens juſques à ce qu'ils ſoient remarquez, ne vaudront que onze livres douze ſols, & les Ecus blancs trois livres deux ſols, ſuivant l'Edit du deuxiéme Decembre dernier. Sa Majeſté donne juſques à la fin du mois d'Avril prochain pour les potter aux Hôtels des Monnoyes. Aprés ce terme les Louïs d'or & d'argent de l'ancienne marque, les Piſtoles d'Eſpagne, & les Ecus d'or n'auront aucun cours, & on ne les prendra plus à la Monnoye, ſçavoir les Louïs d'or que pour onze livres cinq ſols, les Ecus blancs pour trois livres, & les autres eſpeces d'or & d'argent à proportion. On ne touche point à la valeur du Marc d'or & d'argent, le premier valant 447. li-

vres 7. ſols 2. deniers pites, & le ſecond 29. livres 6. ſols 11. deniers obole; ainſi les Monnoyes portent preſentement un droit de ſeigneuriage & les frais de leur fabrication, ce qui n'étoit pas auparavant, comme je l'ay marqué à la page 398. On remarquera que j'ay fait mes évaluations ſur ce pied-là. Lorſque le prix du marc d'or & d'argent, & celuy des Monnoyes changera, il ſera facile à quiconque le voudra, de refaire ces évaluations, ſoit ſelon le prix du Marc d'or & d'argent hors d'œuvre, ſoit ſuivant leur valeur étant converty en monnoyes. Car lors de ces changemens la Cour des Monnoyes fait toûjours un Tarif pour marquer les prix du Marc d'or & d'argent, celuy de l'Once, du Gros, du Denier & du Grain. Ainſi ayant la loy & le juſte poids des Eſpeces anciennes, on pourra ſans beaucoup de peine voir quelle ſera leur valeur, par raport au temps auquel on fera l'évaluation, ſi le prix du Marc d'or & d'argent & celuy des Monnoyes eſt diferend de celuy ſur lequel je me ſuis reglé.

Explication du terme de Karat & de Denier.

KARAT eſt un terme dont on ſe ſert pour marquer les divers degrez de la bonté ou du Titre de l'or. On a donc diviſé la bonté ou le fin de l'or en 24. parties qu'on appelle Karats: ainſi lors qu'on dit qu'un or eſt à 24. Karats, on entend de l'or fin. Si l'on dit qu'une telle Monnoye eſt à 22. Karats comme ſont nos Louïs d'or, cela veut dire qu'il n'y

a que 22. parties de bon or, & que les autres deux ſont d'un autre métail, qui eſt toûjours conté pour rien. Pour marquer encore plus préciſément les divers degrez du fin de l'or, on a diviſé le karat en demi, en quart, en huitiéme, en ſeiziéme, & en trente-deuxiéme; de maniere que lorſqu'on dit qu'une telle Eſpece eſt à 23. karats & $\frac{11}{32}$, c'eſt à dire qu'il y a une quarante-huitiéme partie d'aliage, ainſi du reſte. On a fait la même choſe pour l'argent, mais on s'eſt ſervi de diviſions & de termes diferens.

DENIER. On employe ce terme pour marquer les divers degrez de la bonté ou de la loy de l'argent. On diviſe cette loy ou ce fin en douze degrez ou parties appellées Deniers; de ſorte que lorſqu'on veut dire qu'un argent eſt fin, on dit qu'il eſt à 12. deniers de loy. Si on dit qu'il eſt à XI. deniers, comme ſont nos Ecus blancs, c'eſt de l'argent qui a perdu une douziéme partie de ſa bonté par le mélange du cuivre. On ſubdiviſe encore le denier en 24. grains, & le grain en demy, en quart & en huitiéme: ainſi de l'argent qui ſera à XI. deniers 12. grains de loy, aura perdu une vingt-quatrimé partie de ſa bonté par le mélange d'une vingt-quatriéme partie de cuivre.

Le terme de Denier ſignifie de plus un poids, qui eſt la 24me. partie de l'once, & la 192. du Marc. Car

le Marc eſt diviſé en 8. Onces.
l'Once en . . . . 8. Gros.
le Gros en . . . . 3. Deniers.
le Denier en . . . 24. Grains.

On trouvera encore le mot de Denier employé en d'autres significations, mais qui sont connuës de tout le monde. Les autres termes de Monnoye qu'on rencontrera dans cet Ouvrage ne sçauroient faire d'embarras, étant expliquez dans le corps du discours.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAr Grace & Privilege du Roy, donné à Paris le 18. jour de Juin 1689. Signé; Par le Roy en son Conseil, LE COMTE. Il est permis au Sieur LE BLANC de faire imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé *Traité Historique des Monnoyes de France, &c.* pendant le temps de dix années, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer la premiere fois. Avec défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de l'imprimer ny contrefaire, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement dudit Exposant, à peine de mille livres d'amende, & autres peines, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 10. Janvier 1690.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 16. Janvier 1690.

ERRATA.

Page x. *ligne* 5. du Jacques Roy, *lisez* du Roy Jacques P. xiv. *l.* 34. emprunctée, *l.* emprunté. P. xvii. *lig.* 7. valent, *l* valoient. P. xxxviii. *lig* 20. tems là, *l.* tems-cy. P. 8. *lig.* 17. d'agent, *l.* d'argent P. 41. *lig.* 37. fait, *l.* font: P. 59. *lig.* 31. *Florcancensis*, l. *Floriacensis*. P. 75. *lig.* 10. chaque regne, *l.* ce Traité. P. 84. *lig.* 32. font, *l.* font. P. 110. *lig* 9. *Monotis*, l *Monetis*. P. 127. *lig.* 4. *Autisiodoro*, *Autisiodoro*. P 128. *lig.* 9. faite, *l.* fait. P 170. *lig.* 19. *pulsos*, l *pulsus*. P. 182. *lig.* 3. le, *l.* les. P. 186. *lig.* 10. ces, *l.* ses P. 199. *lig.* 4. 12 grains, *l.* 5. grains. P. 204. *lig.* 5. xl. *l.* xv. P. 238. *lig.* 31. France, *l.* Florence. P 248. *lig.* 36. étoit, *l.* étoient. P. 250. *lig.* 13. valoit, *l.* valoient. P. 257. *lig.* 2. 6. grains *l.* 16. grains. P. 269. *lig.* 12. beaucoup fortes, *l.* beaucoup plus fortes. P. 277. *lig.* 8. ou 24. karats, *l.* ou à 24. karats. P. 303. *lig.* 2. le 12. *l.* le 12 Juillet. P. 318. *lig.* 27. celles, *l.* celle. P. 323. *lig.* 25. obligé, *l.* obligée. P. 325. *lig.* 15. derniere, *l.* premiere. P. 327. *l.* 21. 1318. *l.* 1322. P. 328. *lig.* 12 Roüergne, *l.* Roüergue. P. 329. *lig.* 27. Louis xiii. *l.* Louis xiv. P. 333. *lig.* 10. demi-Sol, *l.* double-Sol, *lig.* 28. effigie, *l.* effigie. P. 338. *lig.* 9. des, *lig.* de. P. 351. *lig.* 29. par, *l.* pour. P. 378. *lig.* 1. augmente, *l.* augmentée. *lig.* 17. 25. livres 18. sols, *l.* 25. livres.

PROLEGOMENES
SERVANT D'INTRODUCTION
AU
TRAITÉ HISTORIQUE
DES
MONNOYES DE FRANCE.

CHAPITRE I.

CHAPITRE PREMIER.

DES MONNOYES D'OR.

BIBLIOTECA NACIONAL ROMA

J'Ay crû qu'il ne seroit pas inutile de mettre au commencement de ce cet Ouvrage, un abregé de ce qu'il contient de plus essentiel, afin de faciliter autant qu'il se peut l'intelligence d'une chose aussi obscure que nos Monnoyes. Ceux qui n'aiment que ce qui est aisé, y verront cette matiere débarassée des preuves que demande la Critique; & ils pourront par la lecture de ce peu de Chapitres avoir une connoissance generale de cette partie de nôtre Histoire. Ceux, au contraire, qui voudront se donner la peine de lire l'Ouvrage entier, trouveront je m'asûre, que ce petit abregé ne contribuëra pas peu à leur faciliter l'intelligence de ce Traité. Je commenceray par les Monnoyes d'or, comme étant les plus precieuses, & les plus nobles.

LE SOL, LE DEMI-SOL, LE TIERS DE SOL D'OR. On s'est servy en France, pendant la premiere Race de nos Rois, de ces trois especes, qui étoient d'or fin. Ces Monnoyes étoient en usage chez les Romains dés le grand Constantin, & je ne doute point que les François, qui s'emparerent de la Gaule, n'ayent imité les Romains dans la fabrication de leurs Monnoyes. La conformité qu'il y a pour le poids entre nos *Sols*, nos *demi-sols*, nos *Tiers de sol d'or*, & ceux des Empereurs Romains qui ont regné vers le declin de l'Empire, ne permet pas d'en douter. Leur Sol d'or & le nostre pesoient également chacun 85. grains $\frac{1}{7}$ de grain. Les *Demi-sols* & les *Tiers de sol* à proportion: Cela se justifie par quantité de Monnoyes qui nous restent des uns & des autres. Il paroist par plusieurs passages de la Loy Salique que le *Sol d'or* des François valoit 40 deniers, (mais ces deniers étoient d'argent fin & pesoient environ 21 grains) le De-

mi-ſol en valoit 20 & le Tiers de ſol 13 & $\frac{1}{3}$ de denier. Ce *Sol d'or* vaudroit aujourd'huy de nôtre Monnoye courante environ 8 livres 5 ſols. Le demi-Sol & le tiers de Sol à proportion. Ces trois eſpeces d'or avoient ordinairement ſur un de leurs côtez la teſte ou le buſte de quelqu'un de nos Rois, & de l'autre une Croix avec le nom du lieu, où la piece avoit été fabriquee. On verra dans la ſuite la figure de pluſieurs de ces Monnoyes qui ont été exactement gravées ſur leurs originaux.

Sous la ſeconde Race de nos Rois on ſe ſervit auſſi de *Sols d'or*, mais il s'en trouve ſi peu, qu'il n'eſt pas poſſible de pouvoir déterminer quel étoit leur veritable poids. Il nous en reſte un que je crois être de Loüis le Debonnaire. Il eſt fort conſervé & eſt beaucoup plus fort que ceux de la premiere Race, puis qu'il peſe 131 grains. Cette Monnoye valoit toûjours 40 deniers d'argent, mais ils étoient plus peſants que ceux dont il eſt parlé dans la Loy Salique, c'eſt ce qu'on verra plus au long au Chapitre de la Monnoye d'argent.

Pendant le commencement de la troiſiéme Race, on ſe ſervoit encore en France de *Sols d'or*: nous n'en connoiſſons ny le poids ny la valeur, parce qu'il ne nous en reſte aucun, nous ſçavons ſeulement qu'ils étoient d'or fin. Sous le Regne de Philippe I. il y avoit des *FRANCS D'OR* qu'on nommoit auſſi *FLORINS D'OR*. Leſquels étoient peut-être la même choſe que le *Sol d'or*, qui avoit encore cours en ce temps-là. Mais que le *Sol d'or* & le *Franc d'or* ne ſoient qu'une même Monnoye, ou que c'en ſoit deux diferentes, nous n'en connoiſſons ny le poids ny la valeur, & je n'ay encore veu aucune eſpece d'or du commencement de la troiſiéme Race.

Il eſt auſſi ſouvent fait mention ſous les premiers Succeſſeurs de Hugues Capet, de *Bezants d'or* & *d'Oboles d'or*. Je ne ſçay ſi l'une & l'autre étoient des Monnoyes de nos Rois, ou des Monnoyes étrangeres. On verra ſous Robert & ſous Philippe Auguſte ce que j'ay dit de ces deux eſpeces, & le Lecteur prendra ſur cela le parti qu'il luy plaira. On trouve quelques FLORINS ſemblables à ceux

qu'on faiſoit à Florence, qui portent le nom de Loüis & de Philippe Rois de France, mais il n'eſt pas poſſible de ſçavoir au vray leſquels de nos Rois ont fait fabriquer ces Monnoyes, cependant leurs caracteres me perſuadent qu'elles peuvent avoir été faites avant Philippe le Bel. J'avouë que nous n'avons rien d'aſſeuré pour le poids & pour la valeur de nos Monnoyes d'or de cette troiſiéme Race avant S. Loüis. C'eſt ſous ſon regne que commence la grande époque pour nos Monnoyes d'or & d'argent ; & il faut demeurer d'accord que depuis Charles le Chauve juſques à ce temps-là, cette matiere eſt remplie de grandes tenebres.

AIGNEL, autrement nommé *Denier d'or à l'Aignel*. Nous ſçavons certainement que ſaint Loüis fut le premier, qui fit faire cette Monnoye d'or fin, qu'elle peſoit 3 deniers 5 grains trebuchans & qu'elle valoit 12 ſols 6 deniers tournois : mais il faut remarquer que ces ſols étoient d'argent fin, & qu'ils peſoient environ autant que l'Aignel, de ſorte que cette eſpece d'or valoit de noſtre Monnoye courante 7 livres 9 ſols 6 deniers. Cette Monnoye prit ſon nom de ſa marque, & elle fut nommée *Aignel d'or* à cauſe de la figure d'un Mouton, ou d'un Aignel, comme on parloit en ce temps-là, qui étoit repreſentée ſur l'un de ſes côtez. Philippe le Bel, Loüis Huttin, Philippe le Long & Charles le Bel firent auſſi forger des *Aignels d'or* de meſme poids & de meſme titre que ceux de S. Loüis. Ceux que le Roy Jean fit faire étoient auſſi d'or fin, mais ils étoient plus peſants environ de 10 à 12 grains que ceux de ſes Predeceſſeurs, puiſqu'ils peſoient 3 deniers 16 grains la piece. Charles VI. & Charles VII. en firent auſſi faire, mais ils ne peſoient que 2 deniers, & n'étoient pas d'or fin. On verra ſous le regne de ces deux Rois les divers titres de ces eſpeces. On voit par ce que je viens de dire que les *Agnels d'or*, qu'on nomma auſſi *Moutons d'or à la grande Laine*, & quelquefois *Moutons d'or à la petite Laine*, ont eu cours en France pendant prés de 200. ans. Cette Monnoye non ſeulement a été fort celebre chez nous, mais même dans les autres Etats, & les Prin-

ces voiſins de la France, à l'imitation de nos Rois, firent auſſi faire des *Moutons d'or.* Le poids & le titre de cette Monnoye ayant été fixe juſques à Charles V I. cela étoit cauſe que non ſeulement les François, mais auſſi les Etrangers aimoient fort à contracter à cette Monnoye, & l'on trouve à tout moment dans les Titres & dans les Contracts de ces temps-là *Mutones auri.* Au reſte, on attribuë pluſieurs autres Monnoyes d'or à ſaint Loüis, mais ſans aucune preuve,

Je trouve que Philippe le Hardi ſon fils fit faire des *Eſcus d'or* & des *Couronnes d'or fin*, mais nous ne connoiſſons ny leur poids, ny leur valeur, ny leur marque.

ROIAL. Juſques icy je n'ay pas trouvé de preuves qui puiſſent nous faire croire, que cette Monnoye ſoit plus ancienne en France que le regne de Philippe le Bel. Il eſt certain que ce Prince fit faire des *petits Royaux d'or fin* de 70 au marc, qui valoient XI ſols Pariſis, & qui vaudroient aujourd'huy environ 6 livres 5 ſols 5 deniers, c'eſt la plus ancienne Monnoye d'or dont il ſoit fait mention dans les Regiſtres de la Cour des Monnoyes. Philippe le Bel fit auſſi faire des *GROS ROIAUX* qui peſoient le double des petits. La Monnoye des *Roiaux* eut fort longtemps cours en France, Charles le Bel & Philippe de Valois en firent faire qui étoient d'or fin, & de 58 au marc: ceux du Roy Jean, qui furent auſſi nommez *Denier d'or au Roial*, étoient de 66 & de 69 au marc: Ceux de Charles V. de 63, & ceux de Charles VII. de 64 & de 70. Cette eſpece fut toûjours d'or fin, & elle fut appellée *ROIAL* à cauſe que le Roy y eſt repreſenté veſtu de ſes habits Royaux. Leur marque ne fut pas toûjours uniforme, c'eſt ce qu'on peut aiſément remarquer par la ſeule inſpection de leur figure, qu'on verra dans la ſuite.

MASSE ou CHAISE. Philippe le Bel fit faire des *Chaiſes* ou *Cadieres* (comme on parloit alors) qu'on apella auſſi *Royaux durs.* Cette Monnoye n'étoit qu'à 22 karats & peſoit 5 deniers 12 grains trebuchants. Ces eſpeces furent appellées *Maſſes* à cauſe que le Roy y tenoit une *Maſſe* de la main droite: on les nomma auſſi *Chaiſes*, parce-

que le Roy y étoit assis dans une Chaise. Les Successeurs de Philippe le Bel firent aussi faire des *Chaises d'or*. Celles de Philippe de Valois étoient d'or fin & pesoient 3 deniers 16 grains. Les premieres que Charles VI. fit faire pesoient 4 deniers 18 grains, & étoient pareillement d'or fin. Il en fit aussi fraper d'autres qui n'étoient qu'à 22 karats $\frac{1}{2}$. Sous Charles VII. elles furent d'un moindre poids & d'un moindre titre, puisqu'elles n'étoient qu'à 16 karats, & du poids de 2 deniers 29 grains $\frac{1}{2}$.

REINES. Il est certain que Philippe le Bel fit faire des Monnoyes d'or, qui portoient ce nom. Comme nous n'en connoissons le poids, le titre & la valeur que par conjecture, on peut consulter ce que j'ay dit de cette espece sous son Regne. On voit par ce que je viens de dire que ce Prince fit faire trois Monnoyes d'or nouvelles. Mais aucun de nos Rois n'en fit fraper un si grand nombre que Philippe de Valois, puisque pendant son regne, on en fabriqua sept diferentes qu'on n'avoit point connuës sous les regnes précedens, & dont voicy le Nom,

PARISIS	32 $\frac{1}{2}$ au Marc.
LION	50
PAVILLON	48
COURONNE	45
ANGE	33 $\frac{1}{2}$
DENIER d'or à l'ESCU .	54
FLORIN GEORGE . .	

Toutes ces especes étoient d'or fin, mais de diferent poids comme on le voit.

Les *Parisis d'or* furent ainsi nommez, parce qu'ils valoient une livre Parisis ou 20 sols Paris, lesquels étoient d'argent fin & pesoient 4 deniers; de sorte que le Parisis d'or qui valoit alors 20 sols Paris ou 25 sols Tournois vaudroit aujourd'huy prés de 14 livres. Cette Monnoye fut fabriquée au commencement du regne de Philippe de Valois.

On donna le nom de *Lion* à la seconde de ces Especes à cause que le Roy y foule un lion à ses pieds. La troi-

ſiéme fut appellée *Pavillon*, parce que le Roy y eſt repreſenté ſous un Pavillon ou une tente. On nomma la quatriéme *Couronne*, à cauſe de la Couronne qui eſt ſur l'un de ſes coſtez. L'Ange qui eſt ſur la cinquiéme luy fit donner le nom d'*Ange* ou d'*Angelot*. Et on donna le nom d'*Eſcu* à la ſixiéme, parce que le Roy y tient un Eſcu de la main gauche. La derniere fut appellée *Florin-George*, à cauſe que ſaint George y eſt repreſenté combatant un Dragon.

De toutes ces Monnoyes, le *DENIER d'or à l'ESCU* fut la ſeule qui paſſa le regne de Philippe de Valois. Pas un de ſes Succeſſeurs ne fit faire aucune des autres Eſpeces, à moins qu'on ne veüille mettre au nombre de nos Monnoyes les *Angelots* que Henry VI. Roy d'Angleterre fit faire, pendant qu'il étoit maître de Paris. Mais leur poids & leur marque étoient differens de ceux de Philippe de Valois, ce qui ſe peut facilement remarquer.

Le Roy Jean fit auſſi faire des *Deniers d'or à l'Eſcu* ſemblables à ceux de Philippe de Valois. Ils étoient de même poids, mais de different titre. Les premiers que fit faire Philippe de Valois, & qui furent commencez l'an 1336. étoient d'or fin, enſuite ils furent à 23 karats, puis à 22 $\frac{1}{2}$. Les premiers du Roy Jean n'étoient qu'à 21, & enfin ils ne furent plus qu'à 18. On diſcontinua la fabrication de cette Monnoye l'an 1354. elle eut un grand cours pendant ces deux regnes.

DENIER d'or AUX FLEURS DE LIS. Cette Monnoye fut commencée ſous le Roy Jean, mais on en fabriqua fort peu pendant ſon regne & point ſous les ſuivans. Elle étoit d'or fin & de 50 au marc. Cette Eſpece fut ainſi nommée à cauſe qu'elle étoit ſemée de fleur de Lis du côté de la pile.

FRANC D'OR fin. Cette Monnoye fut commencée vers la fin du regne du Roy Jean, l'an 1360. lorſqu'il fut revenu d'Angleterre. Elle peſoit 1 gros & 1 grain, & valoit 20 ſols ou une livre, & aujourd'huy elle en vaudroit ſept.

Cette Eſpece fut appellée *Franc* à cauſe qu'elle va-

loit un *Franc* ou une *Livre*, c'eſt à dire 20 ſols. Charles V. en fit faire de ſemblables à ceux du Roy Jean. Ceux de Charles VII. étoient pareillement d'or fin, mais ils étoient beaucoup plus legers, étans de 80 au marc. Henry VI. Roy d'Angleterre en fit auſſi faire, pendant qu'il étoit en France, mais je ne ſçay quel étoit leur titre, leur poids & leur valeur. Cette Monnoye des *Francs d'or* eut grand cours pendant ce temps-là. On contractoit volontiers à cette Monnoye à cauſe de ſa bonté & de ſon prix fixe, & parce qu'ils valoient juſtement une *Livre*, qui eſt une maniere de conter dont on s'eſt ſervi en France depuis Charlemagne, ainſi que je le prouveray ailleurs. Dans les Titres & dans les Actes latins, les *Francs* ſont appellez *Franci. Denarii auri vocati Franci.*

Fleur de lis d'or, ou *Florin d'or aux fleurs de lis.* Cette Eſpece fut ainſi nommée à cauſe que la côte d'arme du Roy eſt ſemée de fleurs de lys, auſſi-bien que le champ de la piece du même côté. Ainſi on voit qu'elle eſt fort differente du *Denier d'or aux fleurs de Lys*, que fit faire le Roy Jean. Charles V. fit commencer cette Monnoye au mois de May de l'an 1365. elle étoit d'or fin & peſoit juſtement un gros. Elle étoit de même valeur que le *Franc d'or*, c'eſt ce qui fut cauſe qu'on luy donna auſſi le nom de *Franc*, & pour le diſtinguer de ceux qu'avoit fait faire le Roy Jean, on le nomma *Franc à pied* à cauſe que le Roy y étoit repreſenté à pied, & ceux du Roy Jean furent nommez *Franc à cheval*, à cauſe que le Roy y paroiſſoit à cheval.

Salut. Charles VI. fit faire cette Monnoye l'an 1421. ſur la fin de ſon regne, elle étoit d'or fin du même poids que les *Francs à cheval*, & valoit 25 ſols. Cette Eſpece fut appellée *Salut*, parce que la Salutation Angelique y étoit repreſentée. Henry VI. Roy d'Angleterre pendant qu'il poſſeda une partie de la France en fit faire de même poids, de même valeur, & de même Titre. Charles VI. fut le ſeul de nos Rois qui fit faire des *Saluts* d'or.

Escu a la Couronne. Nous les appellons com-

munément *Eſcus d'or*, quelques Auteurs de ces temps-là les nomment ſimplement *Couronnes* ou *Couronnes de France*, & ceux qui écrivent en latin *Coronati*. Cette Monnoye fut nommée *Eſcu à la Couronne* à cauſe de la Couronne qui eſt au deſſus de l'Eſcu de France, & pour les diſtinguer des *Eſcus* de Philippe de Valois & de Jean Premier, qui étoient fort differents de ceux-cy. Cette Monnoye des *Eſcus à la Couronne* fut commencée par Charles V I. l'an 1384. au mois de Mars: elle étoit d'or fin, & peſoit 3 deniers 4 grains. Ils valoient 22 ſols la piece, & ils vaudroient aujourd'huy 7 livres 7 ſols. Charles V I. fit encore faire une autre ſorte d'Eſcus d'or qu'on nomma *Eſcus Heaumes* à cauſe qu'au deſſus de l'Eſcu, au lieu d'une couronne, il y avoit un *Heaume* ou Caſque. Cette Monnoye étoit plus peſante que les Eſcus couronnez; car elle étoit de 48 au marc, mais elle n'étoit pas d'or fin, puiſqu'elle n'étoit qu'à 22 karats. On fit peu de cette Monnoye; mais on fabriqua beaucoup ſous ce regne d'Eſcus à la Couronne, beaucoup plus ſous celuy de Charles VII. & enfin ſous Loüis XI. & ſous ſes Succeſſeurs, on ne fabriqua plus d'autre Monnoye d'or, ſi on excepte les Henris d'or de Henry II. & les Loüis d'or de Loüis XIII. & de Loüis XIV. & quelques Lys d'or qu'on fit auſſi ſous ce dernier regne, mais qui durerent fort peu de temps.

Je ne connois point de Monnoye qui ait été plus celebre dans l'Europe, que les Eſcus d'or. Les étrangers en firent auſſi faire à nôtre imitation. Ceux qu'on a fait en France n'ont pas toûjours été de même titre ny de même poids, l'un & l'autre varia extrémement pendant les regnes de Charles V I. & de Charles V I I. Ils ſouffrirent auſſi quelques changemens ſous les regnes ſuivans, mais à la verité moins conſiderables que ceux qui furent faits pendant ces deux regnes. On peut voir toutes ces differences dans les Tables des Monnoyes d'or, je me contenteray de marquer icy les principales. J'ay dit que lorſque Charles VI. fit faire les *Eſcus d'or à la Couronne*, ils étoient d'or fin & de 60 au marc, ils changerent enſuite ſouvent de poids, & les moindres qui furent faits pendant

dant ce regne furent à 23 karats & de 67 au marc, & enfin l'an 1421. la derniere année du regne de Charles VI. ils étoient d'or fin & de 66 au marc. Sous Charles VII. ils changerent souvent de poids & de titre, & on en fit qui n'étoient qu'à 16 karats; mais l'an 1436. il les fit faire d'or fin & de 70 au marc, valant 25 sols piece. Depuis ce temps-là on ne s'écarta gueres de ce poids ny de ce titre, & l'an 1455. ils étoient à 23 karats $\frac{1}{8}$, & de 71 au marc, valant 27 sols la piece.

Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII. garderent le même titre, & ne s'écarterent que tres-peu de ce poids. En 1473. Loüis XI. les fit faire de 72 au marc; l'an 1475. il fit faire les Escus *d'or au* Soleil, lesquels furent ainsi nommez, parce qu'au dessus de la Couronne il y avoit un Soleil. Ils étoient de même titre que ceux qu'on apelloit simplement *à la Couronne*, mais ils étoient un peu plus pesans, puisqu'ils étoient de 70 au marc.

Charles VIII. fit faire des Escus d'or à la Couronne & au Soleil de même titre & de même poids que ceux de son pere, & passé ce Regne on ne fit plus que des *Escus d'or au Soleil*. Ceux de Loüis XII. qui étoient de même poids & de même titre que ceux de Charles VIII. furent aussi appellez *Escus au Porc-épi*, à cause du Porc-épi qui soutenoit l'Escu de France.

François I. affoiblit un peu le poids & le titre des *Escus au Soleil*, mais ils furent presque toûjours à 23 karats & de 71 $\frac{1}{8}$ au marc: sous Charles IX. à 23 karats 72 $\frac{1}{2}$ au marc: sous Henry III. Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. ils ont resté à peu prés au même état. Ainsi depuis l'an 1455. sur la fin du regne de Charles VII. les Escus d'or ont tres-peu changé de poids & de titre, mais souvent de prix, puis qu'alors ils ne valoient que 27 sols, & qu'ils valent aujourd'huy prés de 6 livres. On verra dans la suite les raisons de ces changemens. Au reste on a discontinué de faire des Escus d'or en France l'an 1655. on trouve aussi des demi-Escus d'or, des doubles Escus d'or & des quatruples d'Escus d'or.

Henris d'or. Cette Monnoye commença & finit sous

Henry II. Il n'y a rien de ſi frequent, chez les Grecs, chez les Romains & chez les autres Peuples, que les Monnoyes qu'on apelloit du nom du Prince dont elles portoient l'image, témoins les *Philippes* de Philippes Roy de Macedoine, les *Dariques* de Darius, les *Jacobus* du Jacques Roy, & une infinité d'autres. Le poids & le titre des Henris étoient diférens de celuy des Ecus d'or. Ils étoient à 23 karats: Ils peſoient 2 deniers 20 grains trébuchants la piece, & par conſequent 4 grains plus que les Eſcus d'or. Cette Monnoye valoit dans ſon commencement 50 ſols; on fit auſſi des demy-Henris qui valoient 25 ſols, & des doubles Henris qui en valoient cent. Ces Eſpeces furent frappées au moulin, dont l'invention étoit alors nouvelle.

LOUIS d'or. Perſonne n'ignore que cette Monnoye fut commencée ſous le Regne de Louis XIII. l'an 1640. Elle étoit à 22 karats; & par conſequent plus foible d'un karat que les Eſcus d'or. Le Louis d'or valoit 10 livres dans le commencement: on fit auſſi des demy-Louis, des doubles-Louis, des Quatruples, & des pieces de dix Louis. Mais ces deux dernieres eſpeces ne furent que des pieces de plaiſir, & n'ont point eu de cours dans le commerce. Les Louis n'ont changé ny de poids ny de titre, quoy que leur prix ſoit augmenté. Ceux qu'on fait aujourd'huy ſont les mêmes, ou doivent être les mêmes que ceux qu'on fit ſous Louis XIII. en 1640. On peut voir ſous le Regne de Louis XIV. les divers changemens qui ſont arrivez au prix du Louis d'or.

LIS d'or. Cette Eſpece fut commencée ſous ce regne l'an 1656. au mois de Janvier, & diſcontinuée peu de temps aprés. Elle étoit à 23. k. $\frac{1}{2}$ & par conſequent à plus haut titre que les Louis d'or, & que les Ecus d'or. Elle peſoit 3 deniers 3 gr. $\frac{1}{2}$ trébuchans la piece, & valoit 7 livres. Au reſte on a veu ſous le Roy Jean & ſous Charles V. des *Fleurs de Lys d'or.* Mais le type de ces trois Eſpeces étoit diférend, comme on le peut voir.

Il eſt à propos de remarquer que les termes de *Florin* & de *Denier* étoient des noms generaux qu'on donnoit

également à toutes nos Monnoyes d'or. C'eſt pourquoy on trouve indifféremment dans les Auteurs, dans les Actes & dans les Ordonnances *Denier d'or* ou *Florin d'or à l'Agnel*, *à l'Eſcu*, *aux Fleurs de Lys*, *à la Maſſe*, *&c.* Il paroît qu'on ſe ſervoit, dans les Ordonnances pour les Monnoyes, plus ordinairement du terme de *Denier* que de celuy de *Florin*. Mais le peuple donnoit generalement le nom de Florin à toutes nos Monnoyes d'or, peut-être à cauſe des fleurs de lys qui y étoient marquées. Cet uſage receu avoit plus de force que les Ordonnances du Roy, il n'en faut pas chercher d'exemple plus loin que ſous le Roy Jean. Lors qu'il fit faire les *Moutons d'or*, il les nomma dans ſon Ordonnance *Denier d'or à l'Aignel* : cependant quand l'Hiſtorien Froiſſard en parle, il dit que *le Roy Jean fit faire un Florin de fin or à l'Agnel, & défendit le cours de tout autre Florin.* Les Notaires ſuivoient auſſi cet uſage dans leurs contracts, & ils ne manquent preſque jamais d'employer le mot de *Florin* lors qu'ils veulent déſigner une monnoye d'or. Il arrive auſſi ſouvent qu'ils ne déterminent point de quelle ſorte de Florin ils entendent parler, ſçavoir ſi c'eſt un *Florin à l'Eſcu, à la Chaiſe, à l'Agnel* ou autre. Alors on n'eſt pas peu embaraſſé lors qu'on a beſoin d'évaluer ces Florins par la Monnoye courante, particulierement ſi au temps qu'on a fait le contract, pluſieurs Monnoyes d'or avoient cours en France.

CHAPITRE SECOND.

DE LA MONNOYE D'ARGENT.

SOus la premiere Race on ſe ſervoit de Deniers d'argent qui peſoient 21 grains ou environ; ſous la ſeconde, ils furent beaucoup plus peſans, car ceux de Charlemagne peſoient 28 grains, & ceux de Charles le Chauve environ 32. Il n'eſt pas

facile de marquer les divers changemens, qui leurs arriverent pendant le reſte de cette ſeconde race, remplie de guerre & de deſordre. Sous le commencement de la troiſiéme, je trouve que les deniers etoient encore d'argent fin, & qu'ils peſoient environ 23 à 24 grains, mais vers la fin du regne de Philippe Premier on commença à mêler du cuivre dans les deniers d'argent, & depuis ce temps-là ils ſont toûjours allez en diminuant, de ſorte qu'aujourd'huy ils ne ſont plus que de cuivre pur.

En parlant des Monnoyes d'or j'ay dit qu'on ſe ſervit ſous la premiere & ſous la ſeconde race d'un Sol d'or qui valoit 40 deniers d'argent. Je trouve auſſi que ſur la fin de la premiere Race il y avoit un Sol d'argent qui ne valoit que 12 deniers d'argent; qu'on s'en eſt ſervi pendant la ſeconde Race, & ſous le commencement de la troiſiéme. Quelques-uns pretendent que ce Sol d'argent qui valoit 12 deniers n'étoit pas une Eſpece réelle; mais de compte ou numeraire, comme elle étoit avant qu'on eût mis nos Sols marquez à 12 deniers; car alors, quoy qu'on contât par Sols de 12 deniers, il n'y avoit point d'Eſpece réelle qui valut 12 deniers. D'autres au contraire prétendent que les *Sols d'argent* étoient réels & éfectifs: ſi cela eſt ils devoient peſer ſur la fin du regne de Charlemagne 345 grains, & aujourd'huy ils n'en peſent que 8 & $\frac{1}{2}$. On ne trouve aucune de ces groſſes Eſpeces, au lieu qu'on trouve quantité de Deniers d'argent, & mêmes d'Oboles d'argent des Rois de la ſeconde Race.

Les GROS TOURNOIS ſuccederent aux Sols d'argent; ils ſont quelquefois nommez *Gros Deniers d'argent*, *Gros Deniers blancs*, & même *Sols d'argent*. On donna le nom de GROS à cette Monnoye, à cauſe qu'elle étoit la plus groſſe Eſpece d'argent qui eût cours en France. Le nom de TOURNOIS luy fut donné, parce qu'elle étoit fabriquée à Tours. On attribuë à Saint Louïs l'origine des Gros Tournois. Ils étoient à XI deniers 12 grains de Loy, & peſoient un gros 7 grains: ils valoient juſtement 12 deniers tournois. De ſorte qu'en ce

temps-là le *Gros Tournois* étoit le *Sol Tournois*. Il ne faut pas confondre ces deux Eſpeces, la derniere eſt invariable & vaut toûjours 12 deniers, au lieu que l'autre a changé de prix comme on le verra dans la ſuite. Cette Monnoye demeura preſque toûjours la même juſques ſous les premieres années de Philippe de Valois. Elle varia ſi peu pour le poids & pour la loy, que cela ne merite pas la peine d'être marqué. On fabriqua quantité de cette Monnoye depuis Saint Louïs juſques à Philippe de Valois, & il n'y a rien de ſi celebre dans les Auteurs de ces temps-là que les GROS TOURNOIS. Il y avoit auſſi des *petits Tournois d'argent* qui valoient ou la moitié ou le tiers du Gros Tournois. On les apelloit *Mailles* ou *Oboles d'argent*, & quelquefois *Mailles* ou *Oboles blanches*. Les Gros Tournois que Philippe de Valois fit faire au commencement de ſon Regne, étoient de la même bonté & de la même valeur que ceux de S. Loüis, mais on en fit peu, on fit à leur place quantité de Monnoye de billon. Lorſque ce Prince revint à la forte Monnoye en 1343. il fit faire les Gros Tournois d'argent fin & de 60 au marc, valant 15 deniers Tournois la piece.

Le Roy Jean n'en fit faire que vers la fin de ſon regne en 1361. lorſqu'il revint à la forte Monnoye, on les fit de même loy & de même prix que les derniers de Philippe de Valois, mais ils n'étoient pas ſi peſans, puiſqu'il y en avoit 84 au marc. Les premiers que Charles V. fit faire étoient comme ceux du Roy Jean; dans la ſuite il en diminua le poids & la loy, & les fit toûjours valoir 15 deniers tournois, leur argent nonobſtant cela, étoit plus fin que celuy de ceux de S. Loüis, puiſqu'ils étoient à XI den. 17 gr. mais ils étoient de 96 au marc. On fabriqua beaucoup de cette Monnoye pendant ce regne, ſous celuy de Charles VI. peu: Il en fit pourtant faire en 1381. comme ceux de Charles V. ou fort aprochant, c'eſt à dire à XI deniers 6 grains fin, de 96 au marc, pour 15 deniers tournois la piece. Mais en 1413. il les fit faire à XI d. 16 gr. de 84 $\frac{7}{12}$ au marc, & les fit valoir 20 den. tourn.

En 1421. ils furent à XI deniers 12 gr. de 86 $\frac{1}{4}$ au marc valant encore 20 deniers tournois.

Sous Charles VII. on en fit tres-peu & seulement sur la fin de son regne en 1447. Il les fit faire à XI den. 15 gr. de 68 au marc, mais valant 2 sols 6 deniers: en 1456. à XI den. 12 gr. de 69 au marc valant toûjours 2 sols 6 deniers.

Loüis XI. fit aussi faire les siens de même poids, de mesme loy & de mesme valeur. En 1474. il leur donna cours pour 2 sols 10 deniers. Charles VIII. & Loüis XII. s'écarterent peu de ce poids & de ce prix.

On peut remarquer que les GROS TOURNOIS, qui du temps de Saint Loüis étoient à XI den. 12 gr. de loy, ne diminuerent jamais de ce côté-là, qu'au contraire ils furent quelquefois d'argent fin, comme sous Philippe de Valois & sous Jean Premier, & fort souvent sous les Rois suivans, à XI den. 15, 16, 17 grains. Pour le poids & pour la valeur il n'en fut pas de mesme, car depuis l'an 1343. sous Philippe de Valois leur poids diminua toûjours, & au contraire leur valeur augmenta, ce qui fait voir que depuis S. Loüis jusques à Loüis XI. la bonté de la Monnoye d'argent a toûjours diminué, puisqu'un Gros Tournois d'argent de mesme loy qui pesoit 3 deniers 7 grains, ne valoit sous saint Loüis que 12 deniers tournois, & que ce mesme Gros sous Loüis XI. ne pesant que 2 deniers 18 grains $\frac{1}{2}$, valoit 34 deniers.

PARISIS d'argent. Philippe de Valois fit fabriquer cette Monnoye, elle étoit d'argent fin & pesoit 4 deniers. Elle valoit un sol Parisis ou 15 deniers tournois. Ce Prince fut le seul entre nos Rois, qui fit fabriquer de ces Especes.

TESTONS. Cette Monnoye succeda aux GROS TOURNOIS. Loüis XII. la fit commencer au mois d'Avril 1513. Cette Espece fut appellée Teston à cause de la teste du Roy qui y est gravée. Nous avons empruntée cette Monnoye des Italiens, & luy avons laissé le mesme nom qu'ils luy avoient donné. L'argent de cette Espece étoit plus fin que celuy des Gros Tournois, puisqu'il

étoit à xi deniers 18 grains. Pour le poids il étoit beaucoup plus fort, car ils peſoient 7 deniers 12 grains $\frac{1}{3}$ la piece, & valoient 10 ſols: on fit auſſi des demi-Teſtons qui valoient 5 ſols. La découverte des Indes ayant rendu l'argent plus abondant en Europe, on augmenta le poids des Eſpeces d'argent à meſure que l'argent devint plus commun. La Monnoye des Teſtons dura juſques ſous Henry III. qui en interdit la fabrication en 1575. Ils furent toûjours de meſme poids, mais on en diminua la loy de quelques grains, & on en augmenta le prix de 4 ſols 6 deniers; car lorſque Henry III. en interdit la fabrication, ils valoient 14 ſols 6 deniers.

Les Francs d'argent furent faits à la place des Teſtons, ils étoient à 10 den. 10 grains $\frac{10}{13}$ de loy, mais plus peſant que les Teſtons, puiſqu'ils peſoient xi deniers 1 gr. Cette Monnoye valoit 20 ſols ou une livre, que nous appellons auſſi un *Franc*, c'eſt pourquoy on la nomma *Franc*. Les Demi-Francs valoient 10 ſols & les Quarts 5 ſols. Ces Monnoyes furent continuées ſous Henry IV. & pendant le regne de Loüis XIII. Henry III. outre les *Francs d'argent*, autrement dit Pieces de 20 ſols, fit auſſi faire

Les Quart-d'Escus & demi-quart-d'Escus. Ces deux Eſpeces étoient à xi deniers de fin. La premiere quaſi du poids du Teſton puiſqu'elle peſoit 7 deniers 12 gains $\frac{1}{2}$, le Demi à proportion: le Quart-d'Eſcu valoit 15 ſols, & le Demi 7 ſols 6 deniers. Le nom de *Quart-d'Eſcu* fut donné à cette Monnoye à cauſe qu'elle valoit juſtement le quart de l'Eſcu d'or, qui en ce temps-là ne valoit que 60 ſols; on continua de fabriquer ces deux Eſpeces ſous les regnes ſuivans. En 1646. ſous ce Regne, on fit ceſſer la fabrication des *Quart-d'Eſcu* & des *Demi-quart-d'Eſcu*.

Les Loüis d'argent de 60 ſols, de 30, de 15 & de 5 ſols. On fabriqua ces Eſpeces peu de temps aprés qu'on eut commencé les Loüis d'or, elles étoient de la meſme loy que les Quart-d'Eſcus, c'eſt à dire à xi deniers de fin: les Loüis de 60 ſols que l'on nomme ordinairement *Eſcus blanc* peſent 21 deniers 8 grains trebuchans & les autres

Eſpeces à proportion. On n'avoit point encore fait de monnoye d'argent ſi peſante en France, depuis le commencement de la Monarchie. On diſcontinua ſous ce Regne pendant quelque temps la fabrication de ces Eſpeces, lors qu'on voulut faire les Lys d'argent ; mais on la reprit peu de temps aprés, & depuis elle n'a plus été diſcontinuée.

LIS d'argent. On les commença en Janvier l'an 1656. Ils étoient d'argent plus fin que les Eſcus blancs, car ils étoient à XI deniers 12 grains de fin, mais moins peſans de plus des deux tiers, car ils ne peſoient que 6 deniers 5 grains trébuchans, & valoient 20 ſols. Peu de temps aprés, ſçavoir le 10 Avril de la même année la fabrication en fut interdite, & celle des Loüis d'argent rétablie.

Pour les Pieces de 4 Sols & de 4 Francs, on peut voir ce que j'en ai dit aux pages 388. & 393.

CHAPITRE TROISIE'ME.

DE LA MONNOYE DE BILLON.

J'Entens par la Monnoye de Billon des Eſpeces d'argent, qu'on a alterées par le mélange du cuivre. Il y a deux ſortes de Monnoyes de Billon ; l'une eſt appellée Monnoye de haut Billon, & comprend les Eſpeces qui ſont depuis dix deniers de loy juſques à cinq ; l'autre eſt la Monnoye de bas Billon, à laquelle on rapporte toutes les Eſpeces qui ſont au-deſſous de ſix deniers de loy. C'eſt principalement de celle-là dont je parleray dans ce chapitre.

Je n'oſerois aſſûrer qu'on ſe ſoit ſervi de Monnoye de Billon en France ſous la premiere & ſous la ſeconde race. Vers le commencement de la troiſiéme avant ſaint Loüis, on trouve quelques deniers d'argent bas, & enfin depuis S. Loüis, & même auparavant, on ne trouve plus que des deniers de bas Billon. Nous parlerons plus commodément de ces Eſpeces dans la ſuite. C'eſt pourquoi je commencerai par les Blancs.

BLANC

BLANC. J'ai remarqué quelque part qu'on donnoit le nom de *Monnoye blanche* à la Monnoye d'argent ; ſous Charles VI. les Gros Tournois d'argent fin ſont nommez *Gros deniers blancs* ; & on appelle encore aujourd'huy les Loüis de 60 ſols *Eſcus blancs*.

Par la Monnoye des *Blancs* on entend ordinairement certaines Eſpeces de billon qui valent communément dix deniers tournois, quelquefois plus, quelquefois moins. On appelloit *grands Blancs* ou *Gros deniers blancs* ceux qui valoient 10 deniers tournois, & *petits Blancs* ou *demi-Blancs* ceux qui n'en valoient que 5. Les *Blancs* dans leur origine, c'eſt à dire ſous Philippe de Valois & au commencement du Regne du Roy Jean, étoient auſſi quelquefois appellez *Gros Tournois*, parce qu'ils tenoient la place des Gros Tournois qu'on ne fabriquoit plus à cauſe de la diſette d'argent. On leur ſubſtitua ces Eſpeces de billon, qui étoient quelquefois de ſi baſſe loy, qu'elles n'en tenoient pas deux deniers. Cependant pour cacher en quelque façon ce defaut au peuple, on blanchiſſoit ces Eſpeces, afin qu'elles paruſſent être d'argent, & pour les diſtinguer des *Doubles* & des *Deniers*, qu'on appelloit communément Monnoye noire, à cauſe de leur couleur qui tiroit ſur le cuivre.

Philippe de Valois manquant de matiere pour faire faire des Gros Tournois d'argent fin, & d'ailleurs voulant affoiblir la Monnoye, commença à en diminuer la loy ; en ſorte qu'en 1348. il fit faire des *Gros Tournois d'argent*, qu'il nomma auſſi *Blancs*, qui n'étoient qu'à 6 deniers de loy, & qu'il faiſoit pourtant valoir 15 deniers tournois. Le Roy Jean fit auſſi faire au commencement de ſon Regne des *Gros Tournois* qu'on nommoit auſſi *Blancs*, leſquels n'étoient qu'à environ 4 deniers de loy, & qui avoient cours pour huit deniers tournois. Mais en 1354 il fit faire les *Blancs à la Couronne*, qui valoient 5 deniers tournois ; & depuis ce tems-là ces Eſpeces qui n'étoient que de bas billon, furent appellées ſimplement *Blancs*. On ne fit preſque point d'autre Monnoye pendant le regne du Roy Jean. Sous Charles V, où les Monnoyes furent par-

faitement bien reglées, les *Blancs* étoient fort distinguez des Gros Tournois d'argent fin, dont j'ay parlé ailleurs. Les *Blancs* pendant tout son regne furent toujours à 4 deniers de loy, de 96 au marc, valant 5 deniers tournois la piece. Sous Charles VI & sous Charles VII on fit presque toujours des *Blancs* valant 10 deniers la piece, & des *demi-Blancs* qui n'en valoient que 5. Sous Charles VI commencerent, au même tems que les Escus d'or, les *Blancs* & *demi-Blancs à l'Escu* si celebres pendant ces regnes. Sur la fin du regne de Loüis XI, pendant ceux de Charles VIII, de Loüis XII & de François Premier les *grands Blancs* valurent 12 deniers. On fit à leur place une Espece de même valeur, qu'on appella à cause de cela *Douzains*, & qui sont nos *Sols* d'aujourd'huy. On fit aussi des *Sizains*, qui étoient des demi-sols; ou pour mieux dire, sous François Premier les grands & les petits *Blancs* changerent de nom; l'un fut appellé *Douzain* & l'autre *Sizain*. Ceux qui seront curieux de sçavoir le poids & la loy des *Blancs* dans les divers tems, peuvent consulter les Tables qui sont à la fin de ce Traité. On fit aussi quelquefois des quarts de *Blancs*, mais peu.

J'oublois de dire que Charles VIII. fit faire une sorte de grands *Blancs*, qu'on appella aussi KAROLUS, à cause d'un K qui étoit gravé sur cette Monnoye: ces *Blancs* valoient 10 deniers tournois comme les autres. Cette Monnoye des *Karolus* ne passa pas ce regne; mais le peuple n'a pas laissé d'en faire une monnoye de compte: car lors qu'il veut exprimer dans ses marchez 10 deniers ou 5 doubles, il marque cette somme par un *Karolu*. Henry II fit faire des *Gros* & des *demi-Gros de Nesle*, dont le premier valoit dix sols 6 deniers, & le second un sol 3 deniers; en sorte que ce dernier valoit justement le sol Parisis dont je parlerai ailleurs. On appelloit les *Gros* pieces de 6 blancs, & les *demi-Gros* pieces de trois blancs. Sous Charles IX on fit aussi de ces Especes, on ne les appella plus *Gros* & *demi-Gros*, mais *Sols Parisis* ou *doubles Sols Parisis*, ou bien pieces de *trois Blancs*, & pieces de *six Blancs*. Sous Henry III on fit aussi de ces pieces de *six Blancs*, & des pie-

ces de *trois Blancs*. Je ne croy pas qu'on ait fait de cette Monnoye ſous les regnes ſuivans.

DOUZAIN. J'ai dit que les Douzains, qui ſont nos ſols tournois, commencerent ſous François Premier, & qu'ils prirent la place des *grands Blancs* & les SIXAINS la place des *petits Blancs*. On continua ſous les regnes ſuivans de faire des Douzains ſeulement.

LIARD & HARDI eſt une Eſpece qui vaut le quart du Douzain ou du Sol, c'eſt à dire 3 deniers. Je ne trouve aucune mention des *Liards* avant Loüis XI. Cependant il paroît par ſon Ordonnance qu'il y avoit long-temps qu'on ſe ſervoit en Dauphiné d'une Monnoye qui ne valoit que 3 deniers; & il marque auſſi dans ſes Lettres que *d'ancienneté* on fabriquoit des *Hardis* en Guienne. Dans cette Ordonnance de Loüis XI les *Liards* & les *Hardis* ſont auſſi nommez *Blancs*. Les *Liards* avoient particulierement cours en Bourgogne, Lyonnois, Daufiné & Provence, & les *Hardis* dans la Guienne & dans les Provinces voiſines.

DOUBLE eſt une Eſpece qui vaut deux deniers, & que pour cela on appelle *double Denier*, ou ſimplement *Double*. Comme il y eut ſous la troiſiéme Race deux ſortes de deniers, le *Pariſis* & le *Tournois*, il y eut auſſi *le Double Pariſis* & *le Double Tournois*. Je ne trouve rien d'aſſuré pour cette Monnoye avant Philippe le Bel, qui ordonna l'an 1293. qu'on fabriquât de ces deux ſortes de Monnoye. S'il nous reſtoit des Ordonnances de ſes Predeceſſeurs, peut-être verrions-nous que la Monnoye des *Doubles* eſt plus ancienne que Philippe le Bel.

DENIER. Cette Monnoye eſt auſſi ancienne que la Monarchie, & il n'y a aucun de nos Rois qui n'en ait fait fabriquer. Rien ne peut mieux faire voir, que cette Eſpece, combien les Monnoyes dont nous nous ſervons aujourd'huy, ſont plus foibles que les anciennes, puiſque les Deniers de la premiere Race étoient d'argent fin, & peſoient environ 21. grains, ceux de la ſeconde 28 à 30 grains; que ſous ſaint Loüis ils n'étoient que de Billon, & ne contenoient plus que prés de 6 grains $\frac{1}{2}$ d'argent, & qu'enfin diminuant toujours, ils ne ſont plus aujour-

d'huy que de cuivre, & ne peſent que demi-gros. Cette Eſpece, comme j'ay dit ailleurs, étoit d'argent ſous la premiere, la ſeconde & le commencement de la troiſiéme Race. Mais ſous S. Loüis & meſme auparavant ils n'étoient plus que de billon.

Ils commencerent à n'être plus que de cuivre, auſſi-bien que les doubles, ſous Henry III. & cette Monnoye eſt d'une ſi petite valeur qu'on n'en fabrique plus aujourd'huy, au moins à Paris, & que nous n'avons point de plus petite Eſpece que le *Double* qui vaut deux deniers.

Anciennement ſous la premiere & ſeconde Race, & ſous le commencement de la troiſiéme, il n'y avoit qu'une ſorte de Denier; mais environ le commencement du regne de Philippe Premier, on trouve qu'il eſt fait mention dans les Auteurs & dans les titres de *Deniers Tournois* & de *Deniers Pariſis*. Je n'entens parler icy que des Monnoyes Royales. Ils portoient les noms de *Tournois* & de *Pariſis* à cauſe que l'un étoit fait à Tours & l'autre à Paris. Je parleray ailleurs plus amplement de cette Monnoye. Il ſuffit de remarquer que la Monnoye Pariſis valoit un quart plus que la Monnoye Tournois.

MAILLE ou OBOLE. Ces deux eſpeces ne ſont qu'une meſme choſe & ne valent que la moitié du Denier, c'eſt pourquoy il y avoit des *Mailles Pariſis* & des *Mailles Tournois*. On trouve pluſieurs Monnoyes d'argent de la ſeconde Race, qui peſent juſtement la moitié du Denier de ce temps-là, & qui par conſequent ne peuvent être que l'Obole. Dans une Ordonnance de Loüis VIII, pour le payement des ouvriers de la Monnoye, il eſt fait mention d'Oboles, & on continua ſous les regnes ſuivans de fabriquer de cette Monnoye. La Maille ou l'Obole n'étoit pas la plus petite de nos Monnoyes, il y avoit encore une Eſpece qui ne valoit que demi-Maille, & par conſequent la quatriéme partie du denier on l'apelloit

POUGEOISE, PITE ou POITEVINE. On ſe ſervoit déja de cette Monnoye ſous Saint Loüis, & il paroît par une Ordonnance que Philippe de Valois en fit fabriquer. Cette Monnoye qui ne valoit que le quart du Denier, &

l'Obole qui n'en valoit que la moitié, étoient abſolument neceſſaires, lorſque les *Deniers* étoient forts; mais depuis qu'on vint à en diminuer la bonté, on ne fit plus des *Oboles* & des *Pougeoiſes*, parce que ç'auroit été des eſpeces de nulle valeur.

Voilà quelles furent les Monnoyes de billon dont on s'eſt ſervy en France pendant la troiſiéme Race. J'ay dit en parlant des Doubles & des Deniers qu'on commença ſous Henry III. à faire ces Monnoyes de cuivre pur, ce qu'on a continué de faire depuis ce temps-là.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE LA MONNOIE NUMERAIRE OU DE COMPTE.

APRE'S avoir parlé des Monnoyes réelles & effectives, il eſt neceſſaire de dire quelque choſe de celles qu'on apelle imaginaires, & qui à proprement parler ne ſont que des noms collectifs qui comprennent ſous eux un certain nombre de Monnoyes réelles. Ces Monnoyes de compte ont été inventées chez toutes les Nations pour la facilité des calculs & du commerce. Les Juifs & les Grecs ſe ſont ſervi de la *Mine* & du *Talent*, les Romains du *Seſterce*, & nous nous ſervons de la *Livre*, depuis Charlemagne, avec preſque toute l'Europe. La Mine Attique qu'on apelloit nouvelle, contenoit cent Drachmes, qui étoit une petite Monnoye d'argent du poids d'une drachme ou d'un denier. Le Talent Attique contenoit ſoixante mines ou ſix mille Drachmes, mais les Juifs & les Grecs n'avoient aucune Monnoye qui valût une Mine ou cent Drachmes, ny un Talent ou ſix mille Drachmes. Ainſi noſtre Livre de compte ou numeraire eſt compoſée de 20 ſols, qui ſe diviſent chacun par 12 deniers, mais nous n'avons point d'eſpece qui ſoit préciſément de cette valeur. Je ſçay qu'il

y a eu des Monnoyes d'or & d'argent réelles qui ont valu juſtement une Livre, ou 20 ſols, comme les *Francs* d'or des Rois Jean Premier & de Charles V. & les Francs d'argent de Henry III. Mais ce n'a été que par hazard que ces Monnoyes ont été de la valeur de la Livre; car dans la ſuite leur prix eſt augmenté conſiderablement, ce qui n'arrive point à la Livre numeraire, qui ne change jamais de valeur; car depuis le temps de Charlemagne que nous nous en ſervons, elle a toûjours valu 20 ſols, & le ſol 12 deniers. Les prix de toutes les autres Monnoyes réelles changent ſouvent comme on peut l'avoir remarqué cy-devant. De ſorte qu'il eſt vray de dire que non ſeulement la Livre de compte, mais meſme le Sol & le Denier qui en ſont les parties, ſont des Monnoyes imaginaires, puiſque nous n'avons jamais eu d'eſpece qui ait toûjours valu conſtamment 20 ſols ou 12 deniers. Mais ſi nous remontons au temps où l'on a commencé en France, à compter par Livres, nous trouverons que cette Monnoye imaginaire doit ſon origine à une choſe réelle.

On peut ſe ſouvenir que j'ay dit, en parlant des Monnoyes d'argent, que le Sol qui valoit 12 deniers étoit déja en uſage ſur la fin de la premiere Race; & ce fut ſous Charlemagne qu'on commença à ſe ſervir de la Livre de compte valant 20 de ces ſols de 12 deniers. Pour bien entendre cecy, il faut ſçavoir que pendant la premiere & la ſeconde race de nos Rois, on ne ſe ſervoit point pour peſer l'or & l'argent du poid de Marc compoſé de 8 onces, mais de la Livre Romaine qui en peſoit 12. Pepin ordonna au commencement de ſon regne qu'on tailleroit 22 ſols dans cette Livre de poids d'argent. Ce métail étant devenu plus abondant en France par les conqueſtes de Charlemagne: ce Prince fit faire les Sols d'argent plus peſans, & on n'en tailla plus que 20 dans une Livre d'argent, c'eſt à dire qu'alors 20 ſols peſoient une Livre de 12 onces. Depuis ce temps-là on s'eſt toûjours ſervi en France de mot de LIVRE quand on a voulu exprimer une ſomme de 20 ſols. Voilà de quelle maniere la Livre de compte a été introduite, & l'on voit par là qu'elle doit

ſon origine à la Livre de poids, & qu'elles étoient toutes deux de meſme valeur dans leur commencement, puiſque les 20 ſols d'argent, dont eſt compoſée la Livre de compte, peſoient une livre de poids de 12 onces. Je crois avoir abondamment prouvé cette verité à la page 78. &c.

Depuis Charlemagne juſqu'à Philippe Premier, les Sols ont été d'argent, & les 20 peſerent preſque toûjours une Livre ou aprochant; mais dans la ſuite, les Sols ayant beaucoup diminué de leur poids, on ne laiſſa pas de ſe ſervir toûjours du terme de Livre pour exprimer une ſomme de 20 ſols, quoiqu'ils ne peſaſſent plus une Livre d'argent. La valeur de cette Livre de conte eſt ſi fort diminuée de ce qu'elle étoit dans ſon origine, que les 20 ſols qui la compoſent, & qui peſoient alors 12 onces, ne peſent plus aujourd'huy que 7 deniers 3 grains, qui eſt juſtement le poids d'un loüis de 15 ſols, & d'un loüis de 5 ſols.

Ces changemens, je l'avoüe, ſont ſurprenans, car s'il y a quelque choſe dans le monde qui doive être immuable, c'eſt la Monnoye, puiſqu'elle eſt la meſure de tout ce qui entre en commerce parmy les hommes. Quelle confuſion n'y auroit-il pas dans un Eſtat où l'on changeroit frequemment les poids & les meſures? Sur quel pied & avec quelle aſſurance pourroit-on traiter les uns avec les autres, & quels peuples voudroient negotier avec des gens qui vivroient dans ce deſordre? Cependant cela n'a pas empeché que la Monnoye, qui eſt la plus precieuſe & la plus importante des meſures, n'ait changé en France preſque auſſi ſouvent de valeur, que nos habits ont accoutumé de changer de mode. Je feray voir les plus conſiderables de ces changemens, & ce qui les a cauſés; renvoyant aux Tables, qui ſont à la fin de ce Traité, ceux qui les voudront tous connoiſtre.

Cette diminution intrinſeque de la valeur de la Livre s'eſt faite en divers temps, ce qu'il eſt important de ſçavoir, pour comprendre quelque choſe dans les évaluations de nos Monnoyes anciennes, par rapport à celles d'aujourd'huy. C'eſt cette diminution de la valeur in-

trinſeque de la Livre ou du Sol, qui fait en partie qu'une Monnoye d'or qui dans ſon origine ne valoit par exemple que 33 ſols comme nos Eſcus d'or au Soleil, vaut maintenant 116 Sols 6 deniers. Delà vient pareillement qu'un homme, qui auroit emprunté au temps de Saint Louis 20 Sols ou une Livre, ne s'acquiteroit aujourd'huy qu'en donnant 9 livres 13 ſols 4 deniers, parceque ſous Saint Louis le Sol tournois peſoit 79 grains $\frac{1}{2}$ d'argent, & qu'aujourd'huy il ne contient qu'environ 8 grains $\frac{1}{2}$, quoy que l'un & l'autre Sol ayent toujours valu 12 deniers.

Delà vient auſſi que qui a aujourd'huy vingt Sols ou une livre de rente eſt bien moins riche que celuy qui avoit pareille ſomme ſous le Roy Jean, ou ſous Henry III; car celuy qui au temps du Roy Jean avoit une Livre, avoit un Franc d'or fin, qui peſoit un gros & un grain, & qui vaudroit aujourd'huy 7 livres: & quiconque ſous le Regne de Henry III. avoit une livre ou 20 Sols, avoit un Franc d'argent, qui vaudroit à preſent 27 ſols 6 deniers.

Je marqueray dans la ſuite de ce Chapitre, les principales diminutions de la valeur intrinſeque du Sol numeraire, & je feray voir ce qu'il a contenu d'argent, ou plûtôt ce qu'il en auroit contenu, s'il avoit été une Monnoye réelle. Par là nous connoîtrons auſſi la valeur de la Livre, puiſque le Sol en a toujours fait la vingtiéme partie: par le moyen de la valeur du Sol nous connoiſtrons auſſi celle du Denier, le Sol en ayant toujours valu douze.

J'ay dit cy-devant que depuis Charlemagne juſques à Philippe Premier les Sols avoient toujours été d'argent fin, & que les 20 peſoient encore alors environ une livre ou douze onces; de ſorte que ſur ce pied là le Sol d'argent devoit peſer 345 grains. Vers l'an 1103. ſur la fin du regne de Philippe Premier on commença à allier le cuivre avec l'argent pour faire les Deniers: Et par les Eſſais que j'ay fait faire de quelques-uns de ceux de ce Prince, il paroît qu'ils étoient à peu prés de même poids que ceux du Roy Robert, & qu'on y avoit meſlé un tiers de cuivre avec deux tiers d'argent. Ainſi voila

le

le Sol du temps de Charlemagne diminué d'un tiers de ſa bonté.

Environ l'an 1113. pendant le regne de Louis VI. on affoiblit encore la Monnoye d'argent, & les Deniers ne furent plus que moitié cuivre & moitié argent. Il eſt difficile de marquer leur juſte poids, parce que tous ceux qui nous reſtent de Louis VI. & de Louis VII. ſont de diferents poids. L'an 1120. la Monnoye d'argent fut encore affoiblie, mais on ne ſçait juſques où alla cet affoibliſſement.

Je trouve qu'en l'an 1114. au commencement du regne de Louis VII. le marc d'argent valoit 40 ſols. Il faut remarquer que pendant le regne de Philippe Premier entre l'an 1076. & l'an 1093. on avoit quitté la Livre de 12 onces pour prendre le poids de Marc qui n'en peſoit que 8, comme je l'ay prouvé à la page 159. Ainſi en l'an 1144. le Sol ne contenoit plus qu'un gros 43 grains $\frac{8}{40}$ de grain d'argent fin. En 1207. ſous Philippe Auguſte juſqu'à la fin de ſon regne, & peut-être encore plus loin, il peſoit encore un gros 20 grains $\frac{8}{10}$ de gr. Enfin ſous ſaint Loüis il ne contenoit plus qu'un gros 7 grains $\frac{1}{2}$. On fit alors les Gros Tournois qui étoient juſtement de ce poids, & qui valoient 12 deniers tournois, qui eſt la valeur de nôtre Sol de compte.

Voicy la grande Epoque pour la valeur de nôtre Sol, & par conſequent pour celle de la Livre. Les peuples s'attacherent ſi fort à cette valeur, que dans les regnes ſuivans, lorſqu'on affoiblit les Monnoyes, c'eſt à dire lors qu'on diminua la bonté du Sol d'argent ou du Gros Tournois, ils demandoient toûjours qu'elles fuſſent remiſes à la meſme bonté, qu'elles étoient au temps de ſaint Loüis, c'eſt à dire que le Sol fût d'argent à x1 deniers 12 grains de loy, & qu'il peſât 1 gros 7 grains $\frac{1}{2}$.

Il n'eſt pas facile de deviner pourquoy on s'attacha pendant ſi long-temps à vouloir que les Monnoyes fuſſent de la valeur de celles qu'avoit fait faire ſaint Loüis. Peut-être étoit-ce un effet de la veneration que les François avoient pour tout ce qu'avoit fait ce ſaint Roy.

Peut-être auſſi fut-ce à cauſe qu'il avoit établi par de reglemens ſalutaires les Monnoyes dans un bon ordre, & qu'il avoit fait faire les plus belles, les plus groſſes & les meilleures Monnoyes d'or & d'argent qu'on eût encore veu en France depuis long-temps. Ceux qui voudront ſe donner la peine de lire ce que j'ay dit en parlant des Monnoyes de ſaint Loüis, ſeront peut-être de ce ſentiment. Lorſque la Monnoye étoit de la valeur de celle de S. Loüis, on diſoit ordinairement dans les actes & dans les contracts qu'alors *couroit forte Monnoye*, & lors qu'elle étoit affoiblie, on diſoit qu'alors *couroit foible Monnoye*.

Philippe le Bel au commencement de ſon regne fit faire ſa monnoye d'argent de même valeur que celle de ſaint Loüis & de Philippe le Hardi ſon pere: mais l'an 1295 il commença à l'affoiblir; ce qu'il continua de faire pendant l'eſpace de 16 ans, car il ne revint à la forte Monnoye qu'en l'an 1306. Cet affoibliſſement alla ſi loin, que ſur la fin un Denier de la forte Monnoye en valoit trois de la foible. Par là on voit que la Monnoye d'argent étoit affoiblie des deux tiers, & que le ſol ne devoit plus contenir qu'environ 1 denier 2 grains d'argent. Pendant le reſte de ce regne on affoiblit encore la Monnoye, c'eſt à dire l'an 1310, & on revint à la forte Monnoye l'an 1313, mais elle ne dura que juſques au mois d'Août de l'an 1314.

La guerre que le Roy avoit avec les Anglois & avec les Flamans étoit la cauſe ou le pretexte de ces affoibliſſemens de la Monnoye d'argent. Je ne m'arrêterai point à décrire icy tous les deſordres que cela cauſa en France. Ceux qui les voudront connoître pourront conſulter ce que j'en ay écrit ſous Philippe le Bel. Je me contenteray de marquer une circonſtance qui m'étoit échapée, & qui fera voir manifeſtement de quel préjudice ces affoibliſſemens de Monnoye ſont à un Etat. Lorſque Philippe le Bel affoiblit la Monnoye d'argent, il ne toucha point à celle d'or. Les peuples voyant qu'il n'y avoit aucune aſſûrance de contracter à cette Monnoye, dont la valeur changeoit ſi ſouvent, ceſſerent de faire leurs marchez à

Livres & à Sols, & ſe ſervirent des Eſpeces d'or qui n'étoient point changées, & dont la valeur étoit ſtable, particulierement celle des *Florins* de Florence & des *Moutons* d'or de S. Loüis. Philippe le Bel voyant que cela empêchoit le cours de ſa Monnoye d'argent, & le privoit du profit qu'il en eſperoit, défendit ſous de groſſes peines de plus contracter à Eſpeces d'or, mais ſeulement à Livres & à Sols, ſuivant l'ancienne coutume. Alors les Marchands étrangers qui avoient accoutumé de frequenter les Foires de Champagne, les plus celebres qu'il y eût en ce temps-là en Europe, n'y vinrent plus, à cauſe qu'ils ne trouvoient aucune ſûreté à négotier dans un pays où la Monnoye changeoit ſi ſouvent de valeur. Les Marchands François & les Fermiers du Roy luy porterent leurs plaintes, diſant que les Foires étoient ruinées, & qu'on étoit obligé de rapporter preſque toutes les marchandiſes qu'on y envoyoit, la plûpart des Marchands étrangers n'y venant plus; & qu'ils ceſſeroient entierement d'y venir, s'il ne permettoit au moins pendant le temps des Foires de faire les marchez & les contracts à une monnoye ſtable, telle qu'il plairoit aux contractans de choiſir; que ſans cela le commerce qu'on avoit avec les Etrangers alloit entierement ceſſer, *au grand dommage de la choſe publique.*

Les Rois, auſſi-bien que leurs Sujets, reſſentoient leur part de l'incommodité de l'affoibliſſement des Monnoyes; & ſi dans le commencement ils en recevoient du profit, dans la ſuite ils en portoient la perte: c'eſt ce qui les obligeoit, pour le moins autant que les plaintes des peuples, à revenir à la forte Monnoye. Tous les revenus du Roy, ſoit de ſon domaine, ſoit des impoſitions, ſe payoient avec la foible Monnoye que le Roy faiſoit faire: tellement que quand il avoit affoibli la Monnoye d'argent des deux tiers, il pouvoit conter que ſon revenu, qui conſiſtoit en argent, étoit auſſi diminué des deux tiers. Philippe le Bel reconnoiſſant, mais un peu trop tard, les maux que la foible Monnoye avoit cauſez en France, recommanda en mourant à ſon fils Loüis Hutin, de ne jamais faire que de bonne Monnoye.

Ce Prince à ſon avenement à la Couronne trouvant la France pleine de troubles & de ſéditions, cauſez en partie par la foible Monnoye, ſuivit le conſeil de ſon Pere, & fit faire l'an 1315 ſes Monnoyes d'or & d'argent ſemblables à celles de S. Loüis. Il ſe propoſa de ſuivre entierement tous les reglemens que ce ſage Roy avoit faits ſur cette matiere ; ce qu'on peut voir plus au long au Chapitre des Monnoyes de Loüis Huttin. Cette bonne Monnoye dura pendant ſon regne & celuy de Philippe le Long, & pendant une partie de celuy de Charles le Bel. La guerre s'étant rallumée en Guienne avec les Anglois, ce Prince, environ l'an 1322, commença à affoiblir la Monnoye d'argent, ainſi qu'avoit fait Philippe le Bel ſon Pere. Un Hiſtorien contemporain remarque que cela cauſa de grands dommages à la France. Cet affoibliſſement dura huit ans, car on ne revint à la forte Monnoye de S. Loüis qu'au jour de Paſque de l'année 1330 au commencement du regne de Philippe de Valois.

Nicolas Gilles.

Ce Roy dit lui-même qu'à ſon avenement à la Couronne tous ſes Sujets ſe plaignirent de l'affoibliſſement des Monnoyes, qui avoit cauſé l'encheriſſement de toutes choſes ; & qu'ils le prierent de les rétablir en leur ancienne bonté. Ce qu'il leur accorda, comme je viens de le dire, l'an 1330. Alors les gros Tournois de ſaint Loüis, & ceux que Philippe de Valois faiſoit faire, valoient un Sol ou 12 deniers tournois. Dés l'an 1336 il commença à l'affoiblir, & il pouſſa l'affoibliſſement ſi loin en divers temps, qu'en l'an 1342 le Sol ne tenoit plus qu'environ 15 grains d'argent.

En 1343 le Roy revint à la forte Monnoye, qui dura peu. Alors on ſouffrit deux tiers de perte ſur tous les biens qu'on avoit en argent : car les Gros Tournois de S. Loüis, qui valoient alors 3 ſols 9 deniers, furent mis à 15 deniers tournois, le prix des autres Monnoyes d'or & de billon fut diminué à proportion.

Philippe de Valois ſe jetta dans un ſecond affoibliſſement, dont on ne revint qu'au 25 Avril 1350, quatre mois avant ſa mort. Mais cette forte Monnoye n'étoit

pas auſſi bonne que celle qu'il fit faire en 1330, & qui étoit de même valeur que celle de S. Loüis: car le Gros Tournois qui valoit 12 deniers Tournois au commencement de ſon regne, en valut alors 15. Ainſi voila le Sol du temps de ſaint Loüis affoibli d'un quart de ſa bonté intrinſeque, à laquelle il ne reviendra plus. Il ne devoit alors contenir que 60 grains d'argent, à quelque choſe prés.

Philippe de Valois fit faire diverſes Monnoyes d'or, qu'il affoiblit en diminuant leur poids & en augmentant leur valeur. Un Hiſtorien qui écrivoit environ ce temps-là, dit que preſque tous les Marchands étrangers ceſſerent de venir trafiquer dans le Royaume, que les François mêmes ruinez par ces frequens changemens ſe retirerent ailleurs, & que les autres Sujets du Roy, ſoit la Nobleſſe, ſoit les Bourgeois, ne ſe trouverent pas moins appauvris que les Marchands; ce qui faiſoit que le Roy n'étoit point du tout aimé. Il ajoûte enſuite, qu'il ſembloit qu'à cauſe de cela, par un juſte jugement de Dieu toutes les fois que la Nobleſſe Françoiſe en venoit aux mains avec les Anglois, elle avoit toujours du deſavantage, elle qui auparavant étoit eſtimée par tout le monde, pour être la plus brave & la plus courageuſe. Mais ſans attribuer cela à une punition du Ciel, je ſuis perſuadé que l'affoibliſſement des Monnoyes en pouvoit être la cauſe, parce qu'il appauvriſſoit grandement la Nobleſſe. Une bonne partie de leurs revenus conſiſte ordinairement en rentes foncieres, en cens & en d'autres droits qui leur ſont dûs par leurs Vaſſaux, deſquels ils étoient payez en cette foible Monnoye. De ſorte que celuy qui du temps de la bonne Monnoye avoit donné des Terres à la charge qu'on lui payeroit cent livres de rente annuelle, n'en recevoit pas le tiers en l'an 1343, quoi qu'il reçût le même nombre de livres, à cauſe de la diminution de la bonté intrinſeque du Sol. D'un autre côté toutes choſes étoient encheries à cauſe de la foible Monnoye: car les Marchands, & particulierement les Etrangers, qui nous fourniſſoient alors beaucoup de cho-

Mathieu Villany.

ſes, ne conſideroient point le nom de la Monnoye, mais ce qu'elle contenoit d'or & d'argent, qui eſt ce qui doit toujours faire ſa veritable valeur. Ainſi lorſque la Monnoye étoit affoiblie des deux tiers, ce que les Marchands avoient accoutumé de vendre 20 ſols, ils le vendoient 60, parce que ces ſoixante ſols ne contenoient pas plus d'argent fin que les vingt de la forte Monnoye. Voila les deux cauſes qui produiſoient la pauvreté de la Nobleſſe, & qui, à mon avis, ne contribuoient pas peu à diminuer leur bravoure. Rien n'abat tant le courage que la pauvreté : un Cavalier mal monté & mal armé eſt à demi vaincu.

La guerre contre les Anglois continuant toujours avec violence, on fit pendant le regne du Roy Jean pluſieurs affoibliſſemens, & on revint pluſieurs fois à la forte Monnoye, c'eſt à dire comme elle étoit au commencement de ſon regne, ou ſur la fin de celui de Philippe de Valois ſon Pere. Le plus grand qui eût encore été fait depuis S. Loüis, fut celui du mois de Decembre de l'an 1355. alors le Sol ne contint plus que 8 grains d'argent. On revint à la forte Monnoye au mois de Janvier de la même année. Cependant cette forte Monnoye ne valoit que la moitié de celle de S. Loüis, puiſque les GROS TOURNOIS qui ne valoient ſous ſon regne que 12 deniers, valurent alors 2 ſols : ainſi le Sol de ce temps-là ne contenoit plus que 40 grains d'argent, ou environ. L'ordonnance qui fut faite pour cela, & qu'on trouvera à la fin de la page 261, merite d'être luë. Quelque grand que fût cet affoibliſſement, il étoit beaucoup moindre que celui du mois de Mars de l'an 1359 : car alors le Sol ne tenoit qu'environ 2 grains, c'eſt à dire, qu'un Sol de ce temps-là ne vaudroit qu'environ 3 de nos deniers. Enfin l'an 1360 le 12 Janvier le Roy étant de retour d'Angleterre renforça la monnoye d'argent, en ſorte qu'au 10 Avril 1361 il fit faire des *Gros Tournois* d'argent fin, qui peſoient environ 2 deniers 8 grains, & qui valoient 15 deniers tournois la piece. Alors les Gros Tournois de S. Loüis en valoient 20 : de ſorte que le Sol en ce temps-là ne te-

noit que 44 grains d'argent. Ceux qui voudront prendre la peine de lire ce que j'ai dit depuis la page 259 juſques à la fin du regne du Roy Jean, trouveront peut-être dequoi ſatisfaire leur curioſité.

Pendant le regne de Charles V les Monnoyes furent toujours bien reglées. Ce Prince étoit trop habile politique pour negliger une choſe auſſi importante à l'Etat que celle-là. Sous ſon regne, & pendant le commencement de celui de Charles VI, la Monnoye d'argent fut de même valeur que ſur la fin du regne du Roy Jean. Charles VI commença à l'affoiblir en 1415, afin d'amaſſer de l'argent pour ſoutenir la guerre contre les Anglois. Cet affoibliſſement fut ſi grand, qu'en cinq années de temps le Sol fut diminué de prés de 38 grains.

Le 26 Juin 1421 on revint à la forte Monnoye, & on fit des GROS TOURNOIS qui étoient à XI deniers 12 grains de loy de 86 $\frac{1}{2}$ au Marc, valant 20 deniers la piece. De ſorte que le Sol tenoit alors environ 32 grains d'argent. Un Auteur contemporain parlant de cet affoibliſſement, dit qu'il fut ſi grand, que l'Eſcu d'or, qui au commencement valoit 18 ſols, valut dans la ſuite 9 Francs. Quand on revint à la forte Monnoye, il fut remis à 24 ſols: de ſorte que quiconque avoit la valeur de 9 Livres en Monnoye au commencement du mois de Juin de l'année 1421, n'eut plus que 1 Livre 4 ſols à la fin du même mois. On peut juger par là du bouleverſement qu'il devoit y avoir dans les affaires & dans tout le Royaume. Abregé de l'Hiſtoire de Charles VI.

Ce meſme Auteur que je viens de citer, décrivant les maux que cet affoibliſſement avoit cauſé à la France, remarque entre autres choſes, qu'il étoit fort préjudiciable aux Seigneurs, parce que leurs Fermiers & ceux qui leurs devoient des droits Seigneuriaux, vendoient un ſeptier de blé dix à douze francs de cette foible Monnoye, & par ce moyen ils pouvoient payer une grande cenſe en vendant huit ou dix ſeptiers de blé ſeulement. *De quoi pluſieurs Seigneurs & pauvres Gentils-hommes reçurent de grands dommages & pertes.* Dans l'ordonnance que Charles VI fit pour revenir à la forte Monnoye, il re-

connoît qu'à l'occaſion de leur affoibliſſement *l'or & l'argent qui abondoit en iceluy noſtre Royaume, en eſt tres-grandement diſtrait & tranſporté, la communication des Etrangers, qui pour le fait des marchandiſes profitablement y ſouloit affluer, comme du tout ceſſée & delaiſſée, & tous vivres & autres marchandiſes en ſont venuës à telle cherté, que pluſieurs de nos Sujets étoient contraints eux departir & laiſſer noſtre Royaume, qui pourroit être la totale deſolation d'iceluy, ſi bons remedes n'y étoient mis.*

On voit par là que les maux que les François ſe faiſoient eux-mêmes, étoient beaucoup plus grands que ceux que leur pouvoit faire la rage des Anglois, & que les effets de la guerre la plus funeſte ne ſçauroient égaler ceux de l'affoibliſſement des Monnoyes. Il ſemble qu'il n'eſt pas poſſible de douter qu'un Etat qui a reſiſté pendant plus de deux cens ans à tout ce que les Etrangers & les François mêmes ont pû faire pour le ruiner, ne ſoit viſiblement protegé du Ciel.

Charles VII pendant qu'il n'étoit que Daufin fit le plus grand affoibliſſement qu'on eût encore vû en France. Charles VI étant devenu incapable de gouverner l'Etat, le Daufin ſon fils prit la qualité de Regent, & ſe retira à Bourges avec ceux de ſon parti, tandis que la Reine de ſon côté maîtreſſe de la perſonne du Roy, gouverna l'autre partie du Royaume, qui voulut reconnoître ſon authorité. Le Daufin ſe ſervant de toutes ſortes de moyens pour reſiſter à ſes ennemis, qui vouloient luy enlever la Couronne, employoit l'affoibliſſement des Monnoyes pour avoir dequoy ſoutenir la guerre contre eux; de ſorte que le 26 Juillet de l'an 1422. le Sol ne contenoit qu'environ $\frac{2}{3}$ de grain d'argent : ſur ce pied il ne vaudroit guere aujourd'huy que 1 denier. Ce Prince étant devenu Roy par la mort de ſon Pere, fit faire ſes Monnoyes de la même valeur, à fort peu de choſe prés, qu'elles étoient ſur la fin du regne precedent, c'eſt à dire que le Sol tenoit alors environ 23 grains d'argent. Il y eut pendant ſon regne quelques affoibliſſemens, mais beaucoup moindres que ceux

que

que firent ſes Predeceſſeurs. Enfin les Anglois ayant été chaſſez du Royaume, la tranquilité & le bon ordre furent rétably dans l'Etat & dans les Monnoyes. De ſorte que l'an 1429. le 5. de Novembre, le celebre Jacques Cœur étant Maître de la Monnoye, on revint à la forte Monnoye, & le Sol peſa alors prés de 37 grains; il ſe tint preſque toûjours ſur ce pied-là. En 1450. il valut environ 26 grains $\frac{1}{2}$, il demeura ainſi juſqu'à la fin de ce regne, & pendant preſque tout celuy de Loüis XI. Ainſi en l'eſpace d'environ deux cens ans, à compter depuis Saint Loüis juſques vers la fin du regne de Charles VII. le poids du Sol ſe trouva diminué de prés de 53 grains, puiſque ſous ſaint Loüis il peſoit 79 grains $\frac{1}{2}$, & qu'en 1456. il en peſoit ſeulement 26 $\frac{1}{2}$.

On a veu de quelle maniere les guerres & les deſordres de l'Etat furent cauſe de la diminution de la bonté des Monnoyes, depuis Philippe le Bel juſques à Loüis XI. L'on verra comme depuis Loüis XI. qui commença à regner en 1461. juſques ſous Loüis XIII. en 1640. le cours, qu'on donna en France aux Monnoyes étrangeres, fut cauſe d'une diminution beaucoup plus grande, parce qu'elles donnerent occaſion d'augmenter le prix des Monnoyes Royales. C'eſt ce que Henry III. fait connoiſtre clairement dans ſon Edit du mois de Septembre de l'an 1577.

Les Monnoyes étrangeres commencerent particulierement à avoir grand cours en France, depuis le regne de Charles VI. lorſque le Roy d'Angleterre fut declaré Regent du Royaume, alors non ſeulement il y fit recevoir ſes Monnoyes, mais auſſi celles du Duc de Bourgogne, & le Royaume ſe remplit ſi fort des Monnoyes de ces deux Princes, qu'il ne fut pas poſſible de les décrier entierement, aprés que les Anglois eurent été chaſſez de France.

Ce n'eſt pas qu'avant Charles VI. on n'eût quelquefois permis en France le cours des Monnoyes étrangeres; mais c'étoit pour peu de temps & en petit nombre, lorſqu'il ne s'en trouvoit pas aſſez de fabriquées de celles

du Roy pour en remplir le peuple. Mais depuis le regne de Loüis XI. toutes sortes de Monnoyes d'or, d'argent & de billon eurent presque toûjours cours en France, soit que la necessité du commerce, ou les guerres étrangeres obligeassent d'en user ainsi.

Loüis XI. qu'on peut dire avec justice avoir été un de nos Rois qui s'est le plus appliqué au gouvernement de l'Etat, connoissant combien il étoit important que les Monnoyes fussent bien reglées, en eut toûjours un tres-grand soin. Il ne fut pas long-temps sans reconnoître que le cours des Monnoyes étrangeres dans le Royaume étoit préjudiciable à l'Etat. Voicy de quelle maniere il s'en explique:

Comme par les antiennes Ordonnances faites sur le fait des Monnoyes, & mesmement par celles faites par nostre tres-cher Seigneur & Pere, soit défendu que nuls sous peine de confiscation de corps, & d'avoir ne prissent ou missent en payement en fait de marchandise ne autrement, aucune Monnoye d'or & d'argent, excepté celles que lors il faisoit faire en ses Monnoyes & és Monnoyes de Daufiné; neantmoins par volonté desordonnée & par faute de punir les deliquants ou autrement; ont été par nos Sujets & autres prises & mises, & encore de present se prennent & mettent en nostre Royaume plusieurs diverses Monnoyes étrangeres tant d'or que d'argent pour plus grand prix qu'elles ne valent, eu égard à la bonté des nostres, qui a été cause de faire transporter hors de nostre Royaume nos Monnoyes & toute la matiere tant d'or que d'argent, & icelles nos Monnoyes convertir és-dites Monnoyes estrangeres, &c.

Quelque soin que Loüis XI. eut pris de bien regler le cours des Monnoyes étrangeres, ne les pouvant pas décrier entierement à cause que le Royaume en étoit remply, le peuple ne laissa pas de les recevoir pour un plus grand prix que celuy qui leur étoit donné, ce qui étoit cause que celles du Roy, qui valoient davantage que les étrangeres, étoient transportées & fonduës hors du Royaume. Pour empêcher ce desordre le Roy aprés plusieurs déliberations fut obligé d'augmenter le prix de ses Monnoyes, & d'en diminuer le poids. Cela fut cause que

les Eſcus d'or qui valoient au commencement de ſon regne 27 ſols 6 deniers, valurent ſur la fin 33 ſols, & que les Gros Tournois qui n'avoient cours que pour 2 ſols 6 deniers furent mis à 2 ſols 10 deniers. Ainſi la valeur du ſol fut un peu diminuée. Tous les autres affoibliſſemens furent preſque faits pour la meſme cauſe, je me contenteray de marquer les principaux.

Lorſque Louïs XII. fit faire les Teſtons l'an 1513. ils étoient à XI deniers 18 grains de loy de 25 pieces & $\frac{1}{2}$ au marc, de 7 deniers 12 grains $\frac{1}{2}$ de poids la piece, valant 10 ſols, ainſi le Sol tenoit encore 18 grains d'argent.

L'an 1542. ſur la fin du regne de François Premier, ce Prince avoit diminué la loy des Teſtons de 18 grains & augmenté leur valeur de 8 deniers, de ſorte qu'ils valoient 10 ſols 8 deniers, par là le Sol fut encore diminué. Sur la fin du regne de Charles IX. le Teſton valut 13 ſols, & alors le Sol ne tint plus que 13 grains $\frac{1}{2}$ d'argent.

Ce fut particulierement pendant le temps des guerres civiles que le ſurhauſſement du prix des Monnoyes fit d'étranges ravages. On ne trouva point d'autre moyen pour l'empécher ſous Henry III. que d'interdire le cours des Monnoyes étrangeres, de défendre le compte à la Livre, & d'introduire le compte à l'Eſcu. Je ne repeteray point icy ce que j'ay expliqué plus au long dans la ſuite. On peut voir ce que j'en ay dit en parlant des Monnoyes de Henry III. & ce qui eſt depuis la fin de la page 337. merite d'être lû.

Lorſque Henry III. introduiſit le compte à Eſcu par ſon Edit de l'an 1577. il fit faire des Quarts-d'Eſcu d'argent, qui étoient à XI deniers de fin de 25 pieces $\frac{1}{2}$ au Marc, peſant chacune 7 deniers 12 grains $\frac{1}{2}$ & valant 15 ſols: alors le Sol ne tint plus que 12 grains d'argent.

L'an 1602. Henry IV. ayant rétabli le compte à la Livre affoiblit les Monnoyes, puiſqu'il augmenta le prix du Quart-d'Eſcu qu'il fit valoir 16 ſols, & l'Eſcu d'or 3 livres 5 ſols, qui auparavant ne valoit que 3 livres.

L'an 1636. Louïs XIII. fit valoir l'Eſcu d'or 4 livres 14 ſols, & le Quart-d'Eſcu 20 ſols.

Enfin l'an 1641. l'Eſcu d'or valoit 5 livres 4 ſols, & le Quart-d'Eſcu 21 ſol. Ce fut alors qu'on fit les Eſcus-blans ou Loüis de 60 ſols. Depuis ce temps la valeur de la Livre & du Sol de compte a toûjours demeuré en cet état, puiſque l'Eſcu blanc n'a point changé de prix, ou du moins s'il en a changé, cela a duré peu de temps.

Voila de quelle maniere la Livre de compte compoſée de 20 ſols, laquelle dans ſon origine peſoit ou contenoit 12 onces d'argent, ne contient pas aujourd'huy le tiers d'une once, puiſque le loüis de 15 ſols & celuy de 5 ne peſent que 7 deniers $\frac{1}{4}$ de grains, ce qui donne pour le Sol 8 grains & $\frac{1}{2}$ ou environ: au lieu que ſous ſaint Loüis & même ſous Philippe de Valois il peſoit encore 79 grains. Voila pourquoy le Marc d'argent, qui ſous Philippe Auguſte ne valoit que 50 ſols, vaut aujourd'huy 29 livres 6 ſols 11 deniers obole. La meſme choſe eſt arrivée au prix du Marc d'or pour la meſme raiſon.

On voit clairement par là que les Monnoyes ont été beaucoup plus affoiblies depuis la fin du regne de Charles VII. juſques en l'an 1641. qu'elles ne l'avoient été depuis ſaint Louis juſques au meſme Charles VII. Car dans tous les grands affoibliſſemens qui ſe pratiquerent depuis Philippe le Bel, on revenoit toûjours de temps en temps à la forte Monnoye, mais depuis Louis XI. juſques en 1641. on les affoiblit continuellement, pour s'accommoder au caprice du peuple, qui de ſon autorité privée augmentoit le cours des Monnoyes comme il luy plaiſoit; enſuite au lieu de reduire les Monnoyes au cours porté par les dernieres Ordonnances, on prenoit un milieu entre ce prix & celuy que le peuple leur donnoit. Par exemple, ſi l'Eſcu d'or valoit 60 ſols par l'Ordonnance, & que le peuple l'eût fait valoir 68, on le fixoit à 64, ce qui ne faiſoit qu'autoriſer le peuple à ſe donner la meſme liberté dans la ſuite. La raiſon qu'on avoit alors, étoit que le peuple y auroit trop perdu, ſi par exemple l'Eſcu d'or qu'il avoit receu pour 68 ſols eût été remis à 60. Cette raiſon n'avoit été d'aucune conſideration ſous Philippe de Valois, ſous le Roy Jean &

ſous les autres Rois; car lors qu'ils revenoient à la forte Monnoye, ſouvent on perdoit la moitié, ou les deux tiers, & quelquefois plus ſur les Monnoyes qu'on avoit. Les peuples meſmes, lorſque la Monnoye étoit affoiblie, demandoient qu'on la renforçât & qu'on la mit au meſme état qu'elle étoit au temps de S. Louis, en quoy ils faiſoient voir qu'ils entendoient mieux leur interêt que ceux qui ſont venus dans la ſuite, qui ont tout gâté en augmentant le cours des Monnoyes. Car celuy, par exemple, qui avoit emprunté au mois d'Aouſt de l'an 1602. cent Eſcus d'or valant 300 livres, en s'aquitant au mois de Septembre, il en étoit quitte en donnant 92 Eſcus d'or & 20 ſols, parce qu'on avoit augmenté le prix des Eſcus d'or, tellement que le Creancier recevoit 6 gros 2 deniers 3 grains d'or moins qu'il n'avoit donné; s'il ne s'aquitoit qu'en 1614. il étoit quitte en rendant 80 Eſcus d'or, ainſi le Creancier étoit en perte d'un cinquiéme de ce qu'il avoit prêté, quoiqu'il eût receu le meſme nombre de livres; & s'il ne rembourſoit cette ſomme qu'à preſent, le Creancier perdroit preſque la moitié de ce qu'il auroit prêté, puiſque l'Eſcu d'or qui au temps du preſt ne valoit que 3 livres, en vaut aujourd'huy prés de 6. Ainſi ceux qui avoient en 1602. cent Eſcus d'or de rente valant 300 livres, n'en ont à preſent que cinquante & quelque choſe de plus, ſi l'on a plûtôt égard au nombre des livres qu'à leur valeur. Ces 50 Eſcus d'or, dira-t-on, valent auſſi bien aujourd'huy 300 livres, comme 100 les valoient en 1602. Il eſt vray, mais qui eſt-ce qui pourra ſe perſuader qu'on eſt auſſi riche avec cinquante Eſcus d'or qu'avec cent? Eſt-ce le nom imaginaire de Livre qui fait la valeur de la Monnoye, ou bien ſi c'eſt ſa matiere? Si le Roy faiſoit valoir les Louis d'or 22 livres 10 ſols, je ne croy pas qu'il y eût perſonne, qui crût eſtre auſſi riche avec un Louis d'or parce qu'il vaudroit 22 livres 10 ſols, qu'il l'étoit lorſqu'il en avoit deux, pendant qu'ils ne valoient que la meſme ſomme.

Si nous voulons remonter plus haut nous trouverons que la perte eſt encore plus grande pour ceux qui ont

des anciennes rentes. Ceux, par exemple, qui en l'an 1360 ſous le Roy Jean avoient 63 livres de rente, avoient un Marc d'or, ſi on les payoit en Monnoye d'or; & aujourd'huy en recevant 63 livres en or, ils n'en reçoivent qu'une once, un gros, c'eſt à dire un peu plus de la huitiéme partie du Marc. Si l'on va juſques au commencement du regne de Philippe de Valois, on trouvera qu'une rente de 58 ſols produiſoit un Marc d'argent: car les Sols étoient d'argent fin, & les 58 peſoient un Marc; & aujourd'huy ils ne peſent pas ſeulement une once, puis qu'ils ne peſent que ſix gros & demi.

C'eſt de cette diminution de la valeur intrinſeque du Sol & de la Livre de compte que vient l'inégalité qui ſe trouve dans les anciennes rentes, dont une partie a été faite en argent, & l'autre en blé, dans une égale valeur. Ceux qui aujourd'huy ont la rente de blé, vivent commodément, & ceux qui ont celle d'argent, meurent de faim à cauſe de cet affoibliſſement des Monnoyes: car il eſt impoſſible de faire avec une once d'or ce qu'on feroit avec huit, ny avec 58 ſols de ce temps-là ce qu'on feroit avec pareil nombre de ceux qui avoient cours ſous Philippe de Valois, puis qu'ils peſoient 8 onces d'argent fin, & que ceux d'aujourd'huy n'en peſent pas ſeulement une.

Les Juges éclairez qui connoiſſent l'injuſtice qu'il y a dans ces ſortes de payemens, ordonnent ſouvent de faire des évaluations, pour regler les anciennes dettes ſur le pied de la Monnoye qui court lors du rembourſement ou du payement: ce qui eſt conforme aux anciennes Declarations de nos Rois, qui ne vouloient qu'on payât qu'autant qu'on avoit reçû, comme je le juſtifieray cy-aprés par quelques pieces que je donneray.

Quelque juſte que cela ſoit, il ſe trouve des gens qui pretendent que quiconque doit une Livre, ou 20 ſols, s'aquitte en donnant 20 ſols, quoi qu'ils contiennent moins d'argent: comme ſi une perſonne qui auroit emprunté vingt muids de vin contenant cent pintes chacun, ſi le muid venoit à n'être plus compoſé que de 80 pin-

tes, s'aquiteroit en donnant vingt de ces nouveaux muids? Le creancier auroit à la verité le même nombre de muids, mais il s'en faudroit un cinquiéme qu'il n'eût la même quantité de vin. Il en eſt de même de la Monnoye; ce n'eſt pas aſſez d'avoir le même nombre de Sols & de Livres, qui ne ſont que des noms imaginaires, il faut avoir la même quantité d'or ou d'argent qu'on a prêté, ou autrement on eſt moins riche; c'eſt la matiere, & non pas le nom de l'Eſpece qui fait la richeſſe.

Quand on échange une choſe contre de l'argent, on n'a nul égard à ces noms de Livre & de Sol, mais à la quantité d'or ou d'argent fin qu'ils contiennent. Cela eſt ſi vray, que lorſque les Monnoyes étoient affoiblies par quelques-uns des ſucceſſeurs de ſaint Loüis, toutes choſes ne manquoient point d'être encheries. On verra pluſieurs preuves de cecy dans la ſuite. Et ſi aujourd'huy on faiſoit valoir l'Eſcu blanc ſix livres, ce qu'on avoit accoutumé de vendre un Eſcu ou trois Livres, ſeroit aſſurément vendu ſix Livres ou un Eſcu. On ſe mequeroit d'un Marchand qui ayant accoutumé de vendre une aulne de drap de ſix pieds un Loüis d'or, le voudroit vendre autant, ſi l'aulne avoit été reduite à quatre pieds & demi.

Il doit toujours y avoir une proportion certaine & déterminée entre les choſes qu'on achette & le prix qu'on en donne, ou la quantité d'or & d'argent qu'on fournit en échange. La Monnoye dans ſon origine n'étoit autre choſe qu'un poids, c'eſt à dire une portion d'or, d'argent ou de cuivre, ſur laquelle on avoit marqué ſon poids. Ainſi chez les Hebreux le Sicle étoit un poids & une Monnoye; chez les Grecs la Dragme & le Stater étoient également un poids & une Monnoye; & chez les François anciennement la Livre de poids & la Livre de Monnoye étoient d'égale valeur, puis qu'elles peſoient autant l'une que l'autre. Par ce moyen on ſçavoit la quantité d'or ou d'argent qu'on donnoit en payement. En France même depuis le commencement de la troiſiéme Race juſques à Philippe le Bel, & encore plus avant, dans

la plûpart des Actes & des Marchez qu'on faiſoit, on ſtipuloit à Marc d'argent. D'une infinité de preuves que j'en pourrois apporter, je me contenterai d'en citer quelques-unes. Philippe Auguſte promit au Comte de Namur de lui donner dans un certain temps Marie de France ſa fille en mariage ; le Comte s'obligea de l'épouſer & de luy faire de grands avantages. Ils convinrent par un Traité que celuy qui ne tiendroit pas ſa parole, ſeroit obligé de donner dix mille Marcs d'argent à l'autre. Pluſieurs grands Seigneurs furent cautions de cette ſomme, tant envers le Roy pour le Comte de Namur, qu'envers le Comte de Namur pour le Roy.

Iſti ſunt plegii domini Regis ſuper matrimonio inter Philippum Comitem Namurenſem & Mariam filiam domini Regis celebrando.

Comes S. Pauli eſt plegius de duobus millibus marchis erga dominum Regem pro Comite, & erga Comitem pro domino Rege.

Mattheus de Monte Morenciaco de duobus millibus marchis pro utroque.

Joannes de Nigella de millibus marchis pro utroque.

Gualterus de Aveſnis de millibus marchis pro utroque.

Comes Rothertus de millibus marchis pro utroque.

Caſtellanus de Gandavo de quingentis marchis erga Comitem pro domino Rege.

Guillelmus avunculus de quingentis marchis erga dominum Regem pro Comite.

Advocatus Betunæ de quingentis marchis erga Comitem pro domino Rege.

Ex libro de S. Juſto. L'an 1195 Philippe Auguſte aquit la Terre de Poiſſy pour deux mille Marcs d'argent au poids de Troye.

Hiſt. des Normands. L'an 1193 Richard Roy d'Angleterre promit de payer à Philippe Auguſte vingt mille Marcs de bon & pur argent au poids de Troye.

Hiſtoire de Chaſtillon. Dans le contrat de mariage de Philippe de France fils puiſné de Philippe Auguſte & de Mahaud Comteſſe de Bologne, il y a, *Perſolverunt domino noſtro illuſtri Regi Franciæ tria millia marcharum argenti fini ad pondus Trecenſe.*

Ceux

Ceux qui contractoient en Monnoye, exprimoient ſouvent le poids & la loy des eſpeces dont ils entendoient parler.

Vers l'an 1137. Archambaud Seigneur de Bourbonnois devoit payer au Prieur de Souvigny cinq mille ſols de la Monnoye de Souvigny, dont les 35 peſoient un Marc d'argent fin. *Perſolventur autem vel in nummis, vel in argento, ita ut Sylvinianenſis marca argenti puri pro triginta quinque ſolidis accipiatur.*

Dans le Cartulaire de Carcaſſonne il y a un titre de l'an 1209. par lequel on cede une terre, à la charge de trois mille ſols Melgorois de cens annuel, ou leur legitime valeur, au cas que cette Monnoye fût décriée ou affoiblie, à compter un Marc d'argent pour 50 ſols. *Dabo tibi MMM. ſolidorum Melgorienſium vel argentum ad rationem Marchæ argenti fini 50 ſolid. ſi tempore ſolutionis, hæc Moneta Melgorii fuit abatuda ſeu deteriorata.* Vion.

Dans un Contract de vente de l'an 1302. on lit ces mots : *Pretio triginta millium ſolidorum Barchinonenſium, eorum de quæ Moneta 65 ſolidi valent unam marcham argenti fini recti penſi.* Vion.

Dans un autre titre de l'an 1198, *Pro trecentis & viginti libris Provinenſis Monetæ. Quòd ſi ipſa moneta quocumquemodo viluerit, pro ſingulis 50 ſolidis una marca argenti reddetur.* Roverius in Reomao. pag. 232.

Philippe Auguſte dans ſon Teſtament fait l'an 1222. ordonne à ſes Executeurs teſtamentaires de faire des reſtitutions juſques à la ſomme de 50 mille livres pariſis, ou de 25 mille marcs d'argent valant chacun 40 ſols pariſis.

L'an 1242. par un Acte paſſé au Château de Salon dans la Cour de l'Archevêque d'Arles, le Comte de Folcarquier ou ſes ſucceſſeurs doivent donner à l'Abbaye de Mont-Majour la Cenſe annuelle de cinq cent ſols Guillemins, ou bien un Marc d'argent fin pour chaque 58 ſols Guilemins, en cas que la Monnoye diminuë de poids, de loy ou du cours ordinaire.

Dans un Titre de l'an 1212. on doit payer, je crois aux Comtes de Tholoſe, cinq mille ſols de la Monnoye Cartul. de Thol. Vion.

de Tholoſe ou de Melgueil, ou bien un marc d'argent pour chaque 26 ſols, ſi cette Monnoye venoit à être affoiblie ou décriée. *Vel ex 26 ſolidis Tholoſanis unam Marcham argenti fini, ſi Tholoſani vel Malgorienſes abjiciebantur vel minorabantur ex penſo vel de lege.*

L'an 1309. le Roy d'Aragon promit au Roy de Majorque de luy payer cent ſoixante mille Tournois d'argent, *Sancti Ludovici Regis Franciæ de lege* XI *denariorum & oboli, quorum Turonenſium* 57, *minus tertia parte unius, ponderant unam Marcham ad penſum Monſpeſulii.*

Regiſtre des Memauriaux.

Dans une Quittance du Duc de Bourgogne faite à Loüis XI. il eſt fait mention de la ſomme de quatre cent mille Eſcus d'or vieils de 64 au Marc de Troye, huit onces au marc & au titre de 24 karats $\frac{1}{4}$ de karat de remede.

Par ce moyen les Creanciers ne riſquoient rien, car quand la Monnoye diminuoit de bonté, ils étoient toûjours aſſûrez, par cette précaution, d'avoir la quantité d'argent qu'ils avoient ſtipulez. Ce qui eſt fondé en raiſon & en juſtice. Ceux qui contractent ont égard à la Monnoye qui a cours lors du contract, & on ſe regle toujours ſur le plus ou le moins d'or ou d'argent fin qu'elle contient, & ſi lors du payement la Monnoye eſt affoiblie, le Creancier reçoit moins que ce qui a été ſtipulé, ce qui eſt entierement contraire à la nature du contract & à l'équité naturelle.

Il eſt ſi vray qu'on doit s'attacher ſcrupuleuſement à ne donner ni plus ni moins que ce que l'on eſt convenu dans les contracts, que lorſque nos Rois renforçoient leurs Monnoyes, ce qu'ils faiſoient quelquefois de telle maniere, qu'un Sol de cette forte Monnoye en valoit trois de la foible; ils ordonnoient que les debtes qui avoient été faites pendant le temps de la foible Monnoye, ſeroient payées ſur le pied de cette foible Monnoye, c'eſt à dire qu'on évalueroit ce que la foible Monnoye qui couroit lors du Contract pouvoit valoir, par raport à la forte Monnoye qui avoit cours lors du payement. Car ſi on avoit payé Livre pour Livre, ou Sol pour Sol, un Sol de la forte Monnoye en valant trois de la foible, le debiteur

auroit payé deux fois plus d'argent qu'il n'en avoit receu, quoiqu'il n'eût rendu que le meſme nombre de Livres ou de Sols. Il ſemble que la meſme raiſon doit être pour ceux qui ont prêté pendant la forte Monnoye, ſi on les paye pendant que la foible a cours, ils reçoivent beaucoup moins qu'ils n'ont donnez.

On ſera ſans doute bien-aiſe de voir icy ce que nos Rois ordonnoient pour les payemens lorſqu'ils revenoient à la forte Monnoye.

CHAPITRE CINQUIEME.

CONTENANT QUELQUES ORDONNANCES que les Rois Philippe le Bel, Philippe de Valois, Jean Premier, & Charles VI. firent pour les payemens, lorſqu'ils revinrent à la forte Monnoye.

PHILIPPE LE BEL s'explique ainſi dans une Ordonnance du mois de Juillet de l'an 1302. *Nous deffendons, voulons & établiſſons que nul ne ſoit tenu de payer, ne le Creancier n'oſe ne ne preſume demander ou recouvrer ſa dette en la Monnoye qui fut baillée, ou autre maniere de Monnoye en graigneur valuë que en valuë de la Monnoye baillée. C'eſt à ſçavoir comme elle valloit communement ſelon nos Ordonnances ou temps du Contrat & de la debte faite & auquel la monnoye de la debte fut baillée.*

Philippe de Valois dans un autre de l'an 1329. dit; *Item debtes arrivées du tems paſſé à payer à certains termes ou ſans termes, ſeront payez au prix à la valuë que bons Gros Tournois d'argent ſe metoient és lieux, ou les Contracts ſe firent quand la deste fut accruë, c'eſt à ſçavoir & eſt à entendre de deniers preſtés ou denrées venduës, excepté fermes & ventes de bois, dont mention eſt faite cy-deſſus, & eſt à ſçavoir que ou cas qu'il y auroit és choſes deſſus dites declarées ou en aucune d'icelles certaines exceptions & convenances faiſant mention de certaine Monnoye, & ſur certain prix, notre*

entente eſt que ſans enfraindre ils ſoient tenus & gardez en leur force & vertu.

Dans une autre Ordonnance de l'an 1343. le meſme Philippes de Valois dit :

Item, les emprunts & debtes acruës du temps paſſé à payer à certains termes ou ſans termes ſeront payez de la Monnoye qui couroit ou temps du contrat ou de l'emprunt fait, toutes uſures & conventions uſuraires ceſſans, & ſe debat y a, elle ſera evaluée au prix & à la valuë que marc d'argent valoit ou temps que le Contrat fut fait quand la debte fut acruë, c'eſt à ſçavoir à entendre de deniers preſtez de denrées venduës, excepté fermes & ventes de bois dont mention eſt faite deſſus.

L'an 1354. lorſque le Roy Jean revint à la forte Monnoye, & qu'il fit faire les Moutons d'or : Voicy ce qu'il ordonne pour les payemens. *Mutua verò advaluabuntur de pretio ad pretium ſecundùm marcham argenti vel auri ad libras & monetam. In altis vero contractibus communibus, in auro, fiet faciendo de 74. Scutis Joannis unam marcham auri, quæ evaluabuntur ad pretium marchæ auri, in Agnis nunc currentibus. Videlicet pro dictis 74. Scutis 48. Florenis ad Agnum, quolibet computato pro 20. Solidis Pariſienſibus, aut faciendo pretium quod habebunt. Et in argento ſi moneta ſit debilior quàm illa quæ nunc currit, fiat evaluatio ſecundùm pretium Marchæ argenti ; & ſi Moneta ſit fortior, fiat ad denarium pro denario.*

Lorſque Charles VI. revint à la forte Monnoye l'an 1421. le Blanc qui valoit 10. deniers fut mis à 2. deniers, ainſi la Monnoye fut renforcée de quatre cinquiémes. Il ordonna le 26. Juin par proviſion ce qui ſuit pour les payemens.

Et pour ce que pluſieurs debats ſe pourroient mouvoir au temps venir pour cauſe des payemens, rentes, marchez, contracts, & autres debtes faits le temps paſſé, & auſſi que pluſieurs complaintes de noſtre peuple pourroient enſuivre ſur les prix des vivres, ſur les marchandiſes, ſalaires des Ouvriers à journée, nous voulons que par maniere de proviſion les articles qui s'enſuivent ſoient gardez ſelon leur forme & teneur.

Que toutes debtes deuës à cauſe de loyers de maiſons, de rente à heritage, à vie, à volonté ou à temps, gages à termes ou par

jour & toutes ſemblables debtes deuës pour les termes échus depuis les termes de S. Jean inclus 1420. juſques au jour de la publication de ces Preſentes, ſe payeront à la Monnoye qui dernierement a eu cours pour le prix qu'elle a couru. Et au regard des termes échus paravant ladite S. Jean 1420. ils ſe payeront à la Monnoye preſentement courante, & au prix qu'elle a couru au feur de Marc d'argent de temps à temps, c'eſt à ſçavoir ſelon le prix que Marc d'argent aura valu auxdits termes échus paravant ladite S. Jean. Et pour les termes qui écherront aprés ladite publication, ils ſe payeront en la Monnoye qui aura cours audit terme & pour le prix qu'elle courra.

Item, Que tous vrais emprunts faits & qui doreſnavant ſe feront ſans fraude & cautele en Deniers, ſe rendront & payeront en telle Monnoye comme l'on aura emprunté, ſe icelle Monnoye a cours pleniere au temps du payement: & ſi non les payera en Monnoye courſable lors, ſelon la valuë & le prix du Marc d'argent ou d'or de l'un temps à l'autre. *C'eſt à ſçavoir ſelon la valuë du Marc d'or, qui aura emprunté en or, & ſelon la valeur du Marc d'argent, qui aura emprunté argent. Et ſemblablement ſe payeront retraits d'heritages, promeſſes en Mariage & deniers receus en garde & en dépoſt.*

* *Item, & pource que cy-deſſus eſt fait mention de payer à la valuë du Marc d'argent, Nous déclarons que l'on aura égard à la valuë du Marc d'argent que l'on donne en nos Monnoyes, ou donnoit au temps de la debte, contract ou terme & non pas à la valuë de la Traitte.*

Item, que toutes manieres de Marchands, Gens de Métiers, Laboureurs, Serviteurs & autres mettent leurs marchandiſes, denrées, ouvrages, labourages, ſalaires, &c. à tel ſi juſte & loyal prix, ſelon l'évaluation de noſtre Monnoye, que les pauvres gens & autres, qui les requiereront, n'ayent cauſe d'eux douloir de la grande chareté qui y pourroit être pour la mutation du cours de noſtre Monnoye: & ce leur commandons ſur peine d'en eſtre puny tellement que ce ſera exemple à tous autres.

Le même Charles V I. fit une autre Ordonnance pour leur payement le 15 Decembre de la même année. Comme il paroît qu'elle renferme tout ce que les Rois de France ſes predeceſſeurs avoient ſtatué ſur cette matiere, je la donnerai tout du long.

* *Nota*, Que cet article qui porte de payer la Monnoye à la valeur du Marc d'argent lors de la debte, ſans y comprendre la valeur de la Traite, ce n'eſt pas à dire que toutes les évaluations ne ſe doivent faire de ſin contre ſin avec ſa traite, car cela eſt fondé en raiſon de Monnoye; mais cet article ſe doit entendre de ces débordemés des Monnoyes qui étoient toujours chargées d'une grãde traite, c'eſt pourquoy les Deniers qui devoient être rendus ne peuvent être évaluez avec traite contre ceux qui couroient, qui n'en étoient guere chargez. Cela eût tourné au dommage du Debiteur & Payeur qui eût paié plus qu'il n'eût receu. Mais quand les évaluations ſe font d'Eſpeces qui n'ont été chargées de traite exceſſive, cõtre d'autres eſpeces courantes, qui ne ſont ſemblablemẽt guere chargées: il n'y a aucun doute qu'elles ne ſe doivent faire de ſin cõtre ſin avec leur traite.

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut ; Sçavoir faiſons, que pour éviter les debats & procés qui pour occaſion de la mutation de la Monnoye nagueres faite de foible à fort, pourroient naître entre nos Sujets, nous avons fait voir & viſiter les Ordonnances anciennes faites par nos Predeceſſeurs en pareils cas ; & en enſuivant icelles au plus prés que nous pouvons, par l'avis & déliberation de nôtre Conſeil, avons fait & faiſons ſur ce les Ordonnances qui s'enſuivent.

* *Nos Predeceſſeurs en pareil cas*, pour montrer que cette reveſtion de la monnoye foible à la forte faiſoit auſſi amener le payement des dettes à l'équipolent; & cecy me doit ſervir pour les évaluations.

Premierement, ſur toutes dettes deuës pour cauſe de rentes & heritages à vie ou à volonté, de loyers de maiſons, de cens, du crois, & de toutes ſemblables choſes, des termes eſchus depuis le IX. jour de May l'an mil quatre cens vingt, que ladite foible Monnoye eut cours juſqu'à la publication de cette preſente forte Monnoye, faite le troiſiéme jour de Novembre dernier paſſé, ſe payeront à ladite foible Monnoye, tant comme elle a eu aucun cours, & pour le prix qu'elle couroit auſdits termes, ou en autre Monnoye courante à l'équivalant, ſauf la proviſion ou modification par nous nagueres faite au regard des rentes ou loüages de maiſons de nôtre ville de Paris pour le terme ſaint Remy dernier paſſé.

Item, que ce qui en eſt deu pour les termes precedans ledit neuviéme jour de May, que ladite derniere foible Monnoye commença à courir, ſe payera à la Monnoye qui * couroit au temps du payement au feur du marc d'argent de l'un temps à l'autre.

* Il y a, *qui courra*, mais c'eſt un futur pour un preterit imparfait : car que ce ne ſoit le ſens de ladite ordonnance, le texte qui ſuit le marque : *au fur du marc d'argent de l'un temps à l'autre.* Comme auſſi faut corriger en

Item, que ce qui eſt ou ſera deu pour les termes eſcheus & à eſchoir depuis ladite publication, ſe payera à la Monnoye courante aux termes & pour le prix qu'elle courra.

Item, que tous vrais emprunts faits en deniers ſans fraude, ſe payeront en telle Monnoye comme l'on aura emprunté, ſi elle a plein cours au temps du payement; & ſinon, ils payeront en monnoye courſable lors ſelon la valuë & le prix du marc d'or ou d'argent, c'eſt à ſçavoir

ſelon la valué du Marc d'or qui aura receu Or, ou du Marc d'argent qui aura receu Argent, nonobſtant quelques manieres de promeſſes ou obligations faites ſur ce.

Item, que tous deniers d'or & d'argent mis en garde ou en deſpoſt, de quoy la garde ſe ſera aidée à ſon beſoin, en marchandiſe ou autrement, ſe payeront & rendront par la maniere que les emprunts deſſus dits.

Item, que tous deniers deus à cauſe des retraits d'heritages, ſe payeront ſemblablement comme leſdits emprunts.

Item, Et pareillement ſera fait de ce qui eſt & ſera deu pour cauſe de rachapt d'heritages, de rentes à heritages à vie ou à temps.

Item, Que toutes ſommes promiſes en ſeureté de mariage & pour cauſe de mariages, ſe payeront en Monnoye courante au temps du Contract, ſi elle a plein cours comme deſſus; & ſinon, au prix du marc d'or ou d'argent de l'un temps à l'autre: ſi ainſi n'étoit qu'en ladite promeſſe ait euë convenance de certaine Monnoye d'or ou d'argent, ou pour certain exprimé prix; leſquelles convenances ſeroient gardées nonobſtant que la Monnoye promiſe ou ſpecifiée n'ait eu ou n'euſt point de cours au temps de la promeſſe, ou euſt cours pour autre prix que promis n'auroit eſté; par telle maniere toutefois que ſe au temps du payement la Monnoye promiſe d'or ou d'argent n'avoit cours, on payera pour la Monnoye non courſable la Monnoye courſable ſelon le prix du marc d'or ou d'argent, ainſi que des emprunts ou des retraits d'heritages.

Item. Les Fermes muables qui ſe levent en deniers chacun jour autant à une Monnoye comme à une autre, comme peages, travers, ſeaulx, eſcritures, amandes ordinaires, & autres revenus ſemblables, ſe payeront par portion de temps & de jours. C'eſt à ſçavoir pour le temps qui ſera eſcheu à foible monnoye, en foible monnoye; & pour le temps eſcheu ou à eſcheoir à forte monnoye, ſe payera auſſi en forte monnoye.

Item. Les Fermes muables en deniers, comme dit eſt, dont le prix accroiſt ou decroiſt communement ſelon la valeur & le cours de la Monnoye foible ou forte, ſe paye-

" l'article precedent. où il y a-
" *comme elle aura aucun cours.* Il
" faut qu'il y ait,
" *Tant comme elle*
" *a eu aucun cours.*
" Autrement le
" ſens de cette or-
" dõnance ſe con-
" trarieroit.
"
" *Ces Notes étoient écrites en*
" *marge de ces Or-*
" *donnances de la*
" *main du Sieur*
" *Poulain General*
" *des Monnoyes.*

» ront par la maniere que deſſus; c'eſt à ſçavoir ce qui en
» eſt deu pour termes eſcheus depuis le neufiéme jour de
» May l'an mil quatre cens vingt, que ladite derniere foi-
» ble Monnoye eut cours juſqu'à la publication de cette
» preſente forte Monnoye, ſe payera à la foible Monnoye
» qui dernierement a cours, & pour prix qu'elle a cours,
» tant comme elle aura aucun cours, ou en autre Monnoye
» courſable à l'équipolant. Et pour les termes precedens
» le neufiéme jour de May, on les payera au temps à venir
» au prix du marc d'argent de l'un temps à l'autre. Et pour
» les termes eſcheus ou à eſcheoir depuis ladite publication,
» leſdites Fermes qui ont été priſes paravant le neufiéme
» jour de May, ſe payeront au prix du marc d'argent, &
» les Fermes ſemblables.

» Item, Les Fermes muables à payer en deniers, priſes
» & affermées depuis que ladite derniere foible Monnoye
» priſt à avoir cours, & avant ladite publication de cette
» preſente forte Monnoye, dont les termes ou aucuns des
» termes eſtoient au temps de la publication de cette forte
» Monnoye, ſe payeront pour leſdits termes à ladite foi-
» ble Monnoye qui dernierement a cours, & pour le prix
» qu'elle a cours; & pour les termes eſcheus ou à eſcheoir
» depuis ladite publication, ſe payeront en la Monnoye qui
» courra, & pour le prix qu'elle courra auſdits termes, s'il
» plaît aux Fermiers: & ſinon, & le bailleur ne veut eſtre
» content de la Monnoye courante au temps du Contract,
» le Fermier, s'il n'a ſpecialement promis payer en la mon-
» noye qui courroit aux termes, pourra renoncer à ſa Fer-
» me dedans quinze jours aprés la publication de ces pre-
» ſentes Ordonnances, en rendant toutefois au bailleur bon
» & loyal compte de tout ce qu'il a levé de ladite Ferme,
» ou qu'il en devra, dedans un mois aprés cette publication
» qui ſera faite comme dit eſt; & ſera tenu le bailleur de
» payer au Fermier tous couſts, frais, miſſions & dépens
» raiſonnables.

» Item, Les Fermes qui ſont de choſes de diverſe nature
» & ont divers membres, dont les aulcuns ſont ſur choſes
» qui payent autant qu'une que l'autre, comme peages, tra-
» vers, comme deſſus eſt dit; & les autres membres ſuivent
communement

communement la valeur & le cours de la Monnoye forte ou foible, ſe payeront proportionnellement ſelon la qualité & valuë d'iceux membres par la maniere que cy-deſſus eſt dit des membres ſinguliers; toutefois le Bailleur ne pourra pas, s'il ne plaiſt au Fermier, retenir un membre & laiſſer l'autre, ny le Fermier auſſi, s'il ne plaiſt au Bailleur.

Item, Les ventes de bois priſes depuis le neufiéme jour de May, que ladite derniere foible Monnoye a eu cours, & avant la publication de cette preſente forte Monnoye, à payer à une fois ou à termes, un ou pluſieurs, fuſſent les termes paſſez ou advenir au temps de ladite publication: mais ſi le bois eſtoit tout levé, ſe payeront à ladite foible Monnoye, & pour le prix qu'elle courroit au temps de la priſe, tant comme elle aura cours, ou en autre Monnoye courſable à l'équivalant.

Item, Les ventes des bois pris, comme dit eſt, dequoy les termes des payemens eſtoient tous paſſez au temps de ladite publication de cette preſente forte Monnoye, mais ſi le bois n'eſtoit pas tout couppé, & ſi en devoit encore le marchand au vendeur certaine ſomme d'argent pour aulcuns termes lors paſſez, ſe payeront à la Monnoye qui court, & pour le prix qu'elle a couru; c'eſt à ſçavoir ce qui eſtoit deu au temps de ladite publication pour tant de portion de bois qu'il y avoit à coupper; ou ſi ledit marchand de bois veut, il pourra renoncer à la couppe dudit demeurant de bois, & luy ſera décompté de ſa dette à la valuë & ſelon le prix du marché, & la qualité & valuë du bois couppé & à coupper; & s'il devoit plus que ladite portion de bois à coupper ne montoit, il payera le demeurant à ladite foible Monnoye; & ſi ledit bois à coupper monte plus haut qu'à ladite ſomme d'argent qui eſtoit deuë, le vendeur ſera tenu de payer le ſurplus à ſon marchand à ladite foible Monnoye.

Item, Les ventes de bois priſes comme dit eſt, dequoy partie du bois eſtoit à coupper au temps de ladite publication, & les termes des payemens eſtoient auſſi à venir, au cas que l'achepteur voudra tenir ſon marché, pour payer telle Monnoye & pour tel prix comme elle courra

„ auſdits termes, faire le pourra ſans contredit du Vendeur;
„ & au cas qu'il ne voudra ce faire, ſi le Vendeur ne veut
„ eſtre content pour leſdits termes de la foible Monnoye
„ qui couroit, & pour le prix qu'elle couroit au temps du
„ marché, il pourra ſon bois & ſa vente reprendre au point
„ où elle eſtoit au temps de la publication, s'il luy plaiſt,
„ en recevant de l'achepteur au prix que ladite vente luy
„ couſta, ce qu'il luy pourra debvoir en ladite foible Mon-
„ noye, comme deſſus; c'eſt à ſçavoir de ce & pour tant
„ que ledit achepteur auroit exploité dudit bois; & ſera
„ regardé l'enforcement ou l'empirement de la vente, ou ſi
„ le meilleur bois ou le pire eſt couppé ou exploité, ou à
„ couppper ou exploiter; & de ce ſera faite competente eſti-
„ mation.

„ Item, des ventes de bois priſes avant le cours de la-
„ dite derniere foible Monnoye, de quoy le bois eſtoit tout
„ couppé, & les termes des payemens paſſez au temps de
„ ladite publication, mais l'on en devoit encore au vendeur
„ une certaine ſomme d'argent pour terme eſcheu au temps
„ de ladite foible Monnoye; ſi l'achepteur a promis payer
„ à terme & en telle Monnoye & pour tel prix comme
„ elle couroit aux termes, il ſera quitte en payant ce qu'il
„ debvoit au temps de ladite publication pour termes eſ-
„ cheus avant icelles, à telle Monnoye comme il couroit
„ auſdits termes, & pour le prix qu'elle avoit cours, ou à
„ la Monnoye nouvelle à la valuë du Marc d'argent. Et ſi
„ l'achepteur au contract de ſon marché ne fait point de
„ mention à payer à la Monnoye nouvelle à la valuë du
„ Marc d'argent, ou ſi l'achepteur au contract de ſon mar-
„ ché ne fit point de mention de payer à la Monnoye cou-
„ rante aux termes & pour le prix qu'elle y couroit; mais
„ promit ou s'obligea ſimplement à payer certaine ſomme
„ d'argent à chacun deſdits termes, il ſera tenu en ce cas
„ à payer bonne Monnoye, c'eſt à ſçavoir celle qui court
„ ou courra au temps qu'il payera, & pour le prix qu'elle
„ court ou courra alors; ſi ainſi n'étoit qu'au temps du
„ marché il euſt couru plus foible Monnoye que celle qui
„ court ou courra au temps du payement, auquel cas l'on
„ payera ſelon la valuë du marc d'argent, ſi comme cy-

deſſus eſt dit des Fermes muables.

Item, Les ventes de bois priſes comme dit eſt, de quoy le bois n'eſtoit pas tout couppé au temps de la publication, & les termes des payemens eſtoient paſſez, mais l'achepteur en devoit encore peu de l'argent pour termes eſcheus au temps de ladite foible Monnoye, ſe payeront en telle Monnoye comme elle court ou courra quand l'achepteur payera, s'il luy plaiſt; & ſinon, & le Vendeur ne veut eſtre content de la Monnoye qui courroit au temps du payement deu, il pourra reprendre ſa vente & ſon bois au point où il étoit au temps de ladite publication, par la maniere qu'il eſt deviſé cy-deſſus des ventes ſemblables priſes depuis le cours de ladite derniere foible Monnoye.

Item, Les ventes de bois priſes avant le cours de ladite derniere foible Monnoye, de quoy aucuns termes des payemens eſtoient à venir au temps de ladite publication, & auſſi le bois ou partie du bois eſtoit à couper, ſe payeront pour les termes eſcheus ou à eſcheoir depuis le temps de ladite publication en la monnoye qui depuis a couru & courra, & pour le prix qu'elle a couru & courra auſdits termes, au feur du marc d'argent au temps de la priſe, ſans que l'achepteur y puiſſe renoncer.

Item, ſi aucun a pris au temps que ladite derniere foible Monnoye avoit cours, aucuns labourages à faire pour aucunes ſommes d'argent auſſi, comme terres, vignes ou autres ſemblables, labourages, ou auſſi aucuns ouvrages, coume maiſons, murailles, cloiſons ou autres ouvrages quelconques, à eſtre payé à une fois ou pluſieurs, ſans terme ou à termes un ou pluſieurs, le laboureur ou ouvrier pourra faire & parfaire ſon labourage ou ouvrage en recevant ce que luy en eſt ou ſera deu à la Monnoye courante, ou pour le prix qu'elle couroit au temps du marché, ou en autre monnoye courſable à l'équipolant, s'il luy plaiſt; ou s'il veut, il pourra renoncer dans quinze jours aprés la publication de ces preſentes ordonnances, à ſondit labourage, ou ouvrage, ou taſche, ou autrement, qui à faire en eſt ou ſera; en rendant & payant toutefois au bailleur dedans ledit temps tout ce qu'il en

» auroit reçeu outre le labourage ou ouvrage qu'il auroit
» fait.
» Item, que tous autres contracts communs faits, ou den-
» rés accreuës au temps que la derniere foible Monnoye
» avoit ſon cours, à payer aux termes paſſez ou à venir,
» ſans faire mention d'aucune Monnoye en eſpecial, ſe
» payeront à ladite foible Monnoye, & pour le prix qu'el-
» le a couru, ſi elle a cours au temps du payement; & ſi-
» non à la Monnoye courante, ſelon la valeur du marc d'ar-
» gent, nonobſtant qu'au contract euſt eſté dit ou fuſt obli-
» gé le debteur à payer telle Monnoye comme il courra
» aux termes, & pour le prix qu'elle y courra.
» Item, Que tous contracts faits ou denrées accreuës
» avant le cours de ladite derniere foible Monnoye, à payer
» ſans termes, & en eſt encore deu tout ou partie, ſe
» payeront en la Monnoye qui courra au temps du paye-
» ment, & pour le prix qu'elle courra lors, ſi ainſi n'eſtoit
» que la Monnoye qui court ou courra au temps du paye-
» ment fuſt plus forte que celle qui couroit au temps du
» contract, auquel cas on payera en la Monnoye cour-
» ſable ſelon le prix du marc d'argent comme deſſus.
» Item, & ſi leſdits Contracts furent faits ou les den-
» rées accreuës comme dit eſt en baillant termes, ou terme
» de payer la ſomme d'argent dudit Contract, ſi aucune
» choſe en eſt deuë pour les termes avenir, ſe payera en la
» Monnoye qui courra aux termes & pour le prix qu'elle
» courra, ſi ainſi n'étoit qu'au temps du payement couruſt
» plus forte monnoye qu'au temps du Contract; auquel cas
» l'on payera au prix du marc d'argent.
» Item, & pour ce que cy-deſſus eſt fait mention en plu-
» ſieurs lieux de payer à la valuë du marc d'argent, Nous
» declarons qu'on aura regard à la valuë du marc d'argent
» que l'on donne en nos Monnoyes ou donnoit au temps
» de la debte, contract ou terme, & non pas à la valuë de la
» traite. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.
» Donné à Paris le 15. jour de Decembre l'an 1421. Et de
» nôtre Regne le quarante-deux.

TRAITÉ HISTORIQUE DES MONNOYES DE FRANCE.

PREMIERE RACE.

CEux qui ont écrit noſtre Hiſtoire, ont pris ſi peu de ſoin de nous informer de ce qui regarde nos Monnoyes, qu'à peine en trouve-t-on quelque veſtige dans les Auteurs qui ont veſcu depuis le commencement de la Monarchie, juſques à Philippe le Bel: c'eſt-à-dire pendant l'eſpace de 850. ans. Ce qui a fait dire au ſçavant Freherus, que de toute noſtre Hiſtoire, il n'y a rien qui ſoit moins connu que la partie qui concerne les Monnoyes: ſoit à cauſe du ſilence des Hiſtoriens, ſoit à cauſe du peu d'eſpeces qui nous reſtent de ces temps reculez. Nonobſtant ces difficultez, je ne laiſſeray pas d'eſſayer de donner quelque jour à cette matiere. C'eſt ce que je me propoſe de faire dans cet ouvrage, & j'eſpere qu'on me pardonnera ſi dans le deſſein que j'ay d'illuſtrer cet en-

droit de noſtre Hiſtoire, j'ay quelque-fois recours aux conjectures faute de preuves plus certaines.

Il eſt fait mention en pluſieurs endroits de la Loy Salique, de SOL, de DEMI-SOL, de TIERS DE SOL, & de DENIER. Mais il n'eſt point marqué quelle étoit la matiere ny le poids de ces eſpeces. Marculfe qui vivoit ſous la premiere Race parle ſouvent dans ſon Traitté des *Formules*, c'eſt-à-dire du Stile de la Chancellerie de ces temps-là, *des ſols d'or François*, *ſolidi Franci*. D'autres Auteurs contemporains en font auſſi mention, & les Monnoyes qui nous reſtent des Succeſſeurs du grand Clovis, ne permettent pas de douter que le ſol, le demi ſol, & le tiers de ſol, ne fuſſent d'or. Pour le denier il étoit d'argent, comme on le verra dans la ſuite.

Aprés avoir montré de quelle matiere étoient les Monnoyes dont il eſt parlé dans la Loy Salique, cherchons quel en étoit le titre, la loy, le poids & la valeur. Il nous reſte des ſols, des demi-ſols, & des tiers de ſols d'or bien entiers & bien conſervez, qui ſont du meſme poids que ceux des Empereurs Romains qui regnoient environ le temps que les François vinrent s'établir dans les Gaules. Cette conformité de poids me perſuade que les François imiterent les Romains dans la fabrication de leurs Monnoyes. Ils purent meſme ſe ſervir de leurs Ouvriers & de leurs machines, aprés qu'ils ſe furent emparez, en entrant dans les Gaules, de la ville de Treves où les Romains avoient une fabrique de Monnoye, de meſme qu'à Lyon & à Arles. Agathias qui a écrit ſous le commencement de cette premiere Race juſtifie cette penſée, lors qu'il dit que les François emprunterent beaucoup de choſes des Romains. Ceux qui ont quelque connoiſſance de noſtre ancienne Hiſtoire, n'auront pas de peine à être du ſentiment de cet Hiſtorien.

Les Gots qui habiterent l'Eſpagne firent auſſi, ſelon Covarruvias, faire des ſols d'or du meſme poids que ceux des Empereurs. *Ellos meſmos mandaron labrar ſueldos de oro à imitacion de los ſueldos de los Emperadores y del meſmo peſo.* Je donneray dans la ſuite pluſieurs tiers de ſols d'or de ces pre-

miers Rois d'Eſpagne, qui ſont de meſme poids que ceux des Romains & que les noſtres.

Les Bourguignons & les autres peuples, qui s'emparerent des Provinces de l'Empire dans l'Occident, eurent auſſi bien que les François & les Viſigots leur ſol, leur demi-ſol, & leur tiers de ſol. Cela ſe juſtifie par pluſieurs endroits de leurs Loix. Juſques-icy je n'ay veu aucune de ces Monnoyes, mais je ne doute point qu'elles ne fuſſent de meſme poids & de meſme valeur que celles des Romains. Il n'auroit pas été de la bonne politique de changer, dans l'établiſſement d'une nouvelle domination, les Monnoyes, qui ſont le fondement du commerce & le lien de la ſocieté. Depuis fort long-temps toutes les Provinces étoient remplies des Monnoyes Romaines. Elles n'avoient pas changé, du moins pour celles d'or, depuis le grand Conſtantin, de ſorte que ſi ces nouveaux Conquerans en euſſent fait faire d'autres de differente valeur, cela auroit infailliblement cauſé une tres-grande confuſion & un tres-grand deſordre parmi leurs nouveaux ſujets.

Lorſque les François s'établirent dans les Gaules, les Romains tailloient 72. ſols dans une livre d'or, c'eſt-à-dire que 72. ſols d'or peſoient une livre. Chaque ſol peſoit 96. grains, puis qu'il y en avoit ſix à l'once, mais ces onces n'étoient pas égales à celles de noſtre poids de marc, elles étoient plus foibles d'un neuviéme, de ſorte que les 12 onces dont étoit compoſée la livre Romaine, n'en peſoient que 10 & $\frac{2}{3}$ des noſtres, c'eſt pourquoy les ſols d'or des derniers Empereurs Romains, qui nous reſtent fort entiers ne peſent qu'environ 85 grains $\frac{1}{3}$ du poids de marc. Je feray voir un jour plus au long le rapport des poids anciens avec le noſtre, dans les obſervations que j'ay faites ſur les Monnoyes de toutes les Nations.

L'uniformité de poids qui ſe rencontre entre nos Monnoyes d'or & celles des Empereurs Romains qui ont regné ſur le declin de l'Empire, me fait croire que les François ſe ſervirent de la livre Romaine pour peſer l'or & l'argent, & pour tailler leur Monnoye. J'eſpere de faire voir dans la ſuite qu'on s'en ſervit en France juſques au temps de

Charlemagne. Il n'y a rien de ſi frequent dans les Titres de ces temps-là, que les amendes à livres d'or & d'argent. & l'on verra une Ordonnance de Pepin qui juſtifie qu'on ſe ſervoit alors de la livre pour peſer l'or & l'argent, & qu'on s'en étoit ſervi ſous la premiere Race.

Ainſi ſur tout ce que je viens de dire, on peut aſſurer que nos ſols d'or peſoient 85 grains $\frac{5}{7}$ poids de marc, & qu'il y en avoit 72 à la livre ancienne. Les demi-ſols à proportion peſoient 42 grains $\frac{2}{3}$, & les tiers de ſols 28 $\frac{4}{9}$; ce qui ſe peut facilement juſtifier par ceux qui nous reſtent bien entiers & bien conſervez.

On peut remarquer en paſſant que le nom de *ſol*, que nous avons pris du *ſolidus* des Romains, eſt demeuré à nos Eſpeces d'or, juſques aux premiers Rois de la troiſiéme Race. Alors on commença à les appeller auſſi *Florins*. Mais je ne ſçay s'ils ont toûjours été de meſme poids, n'en ayant veu juſques-icy que tres-peu de la ſeconde Race, & pas un du commencement de la troiſiéme.

Il nous reſte à examiner quel étoit le titre des ſols d'or. Quoy que par les Eſſais qu'on a fait de quelques-uns de ceux qui nous reſtent, il ſe trouve fort different, je ne laiſſe pas de croire qu'on employoit l'or dans ſa pureté pour faire les Monnoyes. Marculfe dans ſes Formules parle ſouvent des ſols de bon or; il en eſt auſſi fait mention dans le Teſtament de Leodebodus, Abbé de S. Aignan, daté de la deuxiéme année du regne de Clovis II. fils de Dagobert I. *Obrizi auri mille & ſexentis ſolidis.* Plus bas on lit encore ces mots, *probati auri ſolidis.* Je pourrois rapporter pluſieurs paſſages ſemblables, mais je me contenteray d'en citer encore un tiré de la vie de S. Eloy, qui vivoit ſous Dagobert I. par lequel il paroît que tout l'or, qui venoit du tribut que payoient les peuples, étoit fondu & afiné avant que d'être mis dans le treſor du Roy. *Cum omnis cenſus in unum collectus Regi pararetur ferendus ac vellet Domeſticus ſimul ac Monetarius adhuc aurum ipſum fornacis coctione purgare, ut juxta ritum, puriſſimum ac rutilum aulæ Regis præſentaretur Metallum*, &c.

Duch. tom. 2. pag. 629.

Un ſçavant homme croit avec beaucoup de vrai-ſem-

blance que la principale ſource d'où les François tiroient la matiere de leurs Monnoyes, étoient ces Eſpeces Romaines ou étrangeres qu'on recevoit des peuples, & qu'on fondoit pour les afiner avant que de les porter au Treſor Royal. Il pretend qu'on donnoit enſuite ces matieres aux Monetaires pour les allier au degré que le Prince leur preſcrivoit avant que de les convertir en ſols d'or, qui portoient l'image de nos Rois, & que c'eſt delà que vient la diverſité des titres qui ſe rencontrent dans les Eſpeces d'or.

J'attribuerois plûtoſt cette inégalité qu'on a trouvée dans les Monnoyes d'or, dont on a fait l'eſſay, à la fraude des Monetaires, qu'à l'Ordonnance de nos Rois: l'experience n'a que trop fait voir que le deſordre ne manque jamais de ſe mettre dans les Monnoyes pendant les longues guerres. Il ſe peut faire encore que dans le commencement de cette premiere Race on convertiſſoit en ſols d'or François les Monnoyes d'or qu'on recevoit des Gaulois, leſquelles étoient de divers titres, & qu'on ne ſe donnoit pas la peine de les afiner, ainſi que dit l'Auteur de la vie de S. Eloy, avant que de les porter dans le Treſor du Roy. Un paſſage de Gregoire de Tours favoriſe extrémement cette derniere conjecture, car il aſſure que pendant le regne du grand Clovis, ny ſous celuy de ſes enfans, on ne gardoit dans le Treſor du Roy ny or ny argent, comme on faiſoit de ſon temps. *Neque aurum neque argentum, ſicut nunc eſt, in theſauris habebatur.*

Cette coûtume, d'afiner l'or & l'argent qu'on recevoit des peuples & de le conſerver en maſſe dans le treſor du Prince, avoit auſſi été pratiquée par les Romains depuis l'Empereur Valentinien. Les particuliers gardoient auſſi leur or & leur argent ſans être monnoyé. Ce qui s'eſt pratiqué en France juſques au regne de Philippe le Bel. Il n'y a rien de ſi frequent dans les Actes de ces temps-là que les payemens & les amendes à livres ou à marc d'or ou d'argent. Les ouvrages du ſçavant Pere Mabillon, auſſi-bien que beaucoup d'autres en peuvent fournir un grand nombre d'Exemples. Je crois qu'on ne fabriquoit que fort peu de Monnoye en France pendant ce temps-là, & ſeulement

Codex Theod. l. 5. de pondérat.

autant qu'il en falloit pour le petit commerce. Ce qui me fait regarder les pieces qui nous reſtent de la premiere, de la ſeconde & du commencement de la troiſiéme Race, comme une choſe tres-rare.

Ce paſſage de la vie de S. Eloy meriteroit encore quelques reflexions, mais comme elles ne ſont pas entierement de mon ſujet, je laiſſe à les faire à ceux qui écrivent noſtre Hiſtoire.

Je crois avoir ſuffiſamment parlé du poids & du titre des Monnoyes d'or de la premiere Race. Pour leur valeur elle eſt preciſément marquée en pluſieurs endroits de la Loy Salique. Le ſol d'or valoit 40 deniers. *Si quis porcellum*
Tit. 1. §. 1. *furaverit qui ſine matre vivere poteſt, quadraginta denarios, qui faciunt ſolidum unum culpabilis judicetur.* Le demi-ſol en valoit par conſequent 20, & le tiers de ſol 13 & $\frac{1}{3}$, *Tri-*
Tit. 40. art. 13. *nem componat quod eſt tertia pars ſolidi, hoc eſt tredecim denarii & tertia pars unius denarii.* Ces deniers qui ne pouvoient être que d'argent, puis qu'ils n'auroient pû peſer qu'environ deux grains s'ils avoient été d'or, ne devoient pas peſer autant que les deniers d'argent des Romains, ou pour mieux dire autant que le *millareſion* que Conſtantin avoit ſubſtitué à la place du denier d'argent; car le ſol d'or Romain n'en valoit que 12, & il eſt hors d'apparence que le noſtre qui étoit de même poids en eut valu 40, & que nous euſſions gardé entre l'or & l'argent une proportion ſi éloignée de celles des Romains. Il nous reſte des pieces d'argent tres-entieres de la premiere Race qui ne peuvent être que les deniers dont il eſt parlé dans la Loy Salique & ailleurs. Ceux qui ſont bien conſervez peſent 21 grains, & par les eſſais qu'on a fait faire de pluſieurs, ils ſont ordinairement à 11 deniers 12 grains de fin, ou aprochant. Ils peuvent valoir de noſtre Monnoye courante 2 ſols 6 deniers, & le ſol d'or environ 8 livres 7 ſols 10 deniers. Sur ce pied le ſol d'or étant entre 23 & 24 carats, peſant 85 grains $\frac{1}{3}$, & valant 40 deniers d'argent, de 11 deniers 12 grains de loy, peſant 21 grains la piece, les François gardoient preſque une proportion dixiéme entre l'or & l'argent.

Je ſçay que mon opinion, touchant le poids de nos deniers d'argent, ne s'accorde pas avec celle de Gronovius. Il pretend dans ſon traitté *de pecunia vetere* que nos deniers devoient peſer 7 ſiliques & demi; c'eſt-à-dire 30 grains Romains, qui reviennent, à peu prés, à 26 grains $\frac{5}{8}$ poids de marc. La difference de nos opinions vient de ce que Gronovius a crû que la livre des François peſoit 20 ſols, & que chaque ſol étant diviſé en 12 deniers, le denier devoit par conſequent peſer 30 grains; ce qui eſt vrai: mais il n'a pas pris garde que ce n'eſt que ſous Charlemagne que les 20 ſols d'argent peſerent une livre, comme je le ferai voir ſous cet Empereur. Si ce ſçavant homme avoit pris la peine de lire les Capitulaires de Pepin, comme il avoit lû ceux de Charlemagne, il auroit veu que le premier ordonna qu'on ne tailleroit plus que 22 ſols dans une livre d'argent; ce qui marque même qu'avant Pepin on y en tailloit un plus grand nombre: ainſi je m'aſſeure qu'il auroit changé de ſentiment, & qu'il n'auroit pas fait ſa propoſition ſi generale. Cette erreur l'a fait tomber dans une autre à l'égard des ſols d'or qu'il a crû moins peſans qu'ils ne ſont. Je ne m'arreſteray point à le refuter, puiſque ſon opinion tombe d'elle-même, ſes ſuputations étant fondées ſur un faux principe, comme je viens de le faire voir. L. 3. Cap. 6.

Je ſuis perſuadé que les François fabriquerent des eſpeces qui valoient moins que le dernier, pour acheter les menuës denrées, & pour faciliter le détail du commerce. En effet j'en ay veu quelques-unes qui ſemblent être de billon ou de cuivre, mais qui ſont ſi uſées qu'on ne peut rien dire de certain, non plus ſur leur poids, & ſur leur valeur, que ſur leur nom, qui nous eſt inconnu.

Outre le ſol d'or qui valoit quarante deniers, & qui nous étoit commun avec les Romains, comme je l'ay fait voir, il y en avoit un autre qui n'en valoit que 12. lequel étant d'argent nous étoit particulier, les Romains n'en ayant jamais eu que d'or.

Ce ſol de 12 deniers eſt clairement prouvé dans le deuxiéme Canon du Concile aſſemblé dans le Palais de l'Eſtines proche de Binche en Hainaut par l'ordre de Carloman

fils de Charles Martel, le premier Mars 743. Ce Prince ordonna que les gens de guerre qui poſſederoient des biens Eccleſiaſtiques, payeroient tous les ans pour chaque ferme ou maiſon un ſol valant 12 deniers, à l'Egliſe ou au Monaſtere à qui appartenoient les biens dont ils joüiſſoient: *de una quaque caſata ſolidus, ideſt 12 denarii.* Il eut été inutile de marquer que ce ſol ne valoit que 12 deniers, s'il n'y en avoit pas eu alors un autre d'un prix different, qui étoit le ſol d'or qui en valoit 40.

Capitul. Tom. 1.

Hincmar Archeveſque de Reims parlant des ſols dont il eſt fait mention dans le Teſtament de ſaint Remy, dit qu'ils étoient d'or, & qu'ils valoient 40 deniers; pourquoi dire que ces ſols étoient d'or, s'il n'y en eut point eu d'autres en ce temps-là?

Que ſi l'on pretend que ces ſols qui valoient 12 deniers étoient les mêmes que ceux d'or dont j'ay parlé, qui peſoient 85 grains $\frac{1}{3}$, le denier d'agent ne peſant que 21 grains & 12 de ces deniers payant le ſol, la proportion entre l'or & l'argent n'eût été que troiſiéme, ce qui ne ſçauroit tomber dans la penſée.

Toutes ces raiſons n'ont pas empêché que Lindenbrog ſuivi de pluſieurs autres n'ait confondu ces deux ſols, & n'ait crû que ce n'étoit que le meſme qui tantôt avoit valu 40 deniers & tantôt 12. Un paſſage des Capitulaires de Charlemagne mal entendu les a jetté dans cette erreur. Il paroît par le 41 Canon du Concile de Rheims tenu l'an 813. que Pepin avoit reduit à 12 deniers: les ſols d'or dont il eſt parlé dans la Loy Salique, qui en valoient 40: & que Charlemagne fut prié de confirmer l'Ordonnance de ſon Pere. *Ut Dominus Imperator ſecundum ſtatutum bonæ memoriæ Pepini miſericordiam faciat, ne ſolidi qui in lege habentur per 40. denar. diſcurrant, quoniam propter eos multa perjuria, falſaque teſtimonia reperiuntur.* Ce n'eſt pas que Pepin en faiſant cela eût diminué la valeur du ſol d'or qui étoit de 40. deniers, cela étoit impoſſible & on n'a jamais oüi parler d'une telle reduction. Mais ce fut par un trait de politique que ce Prince, afin de mieux gagner le cœur de ſes nouveaux ſujets, diminua les amendes & les peines qui ſelon la Loy Salique

Salique, ſe devoient payer en ſols de 40 deniers, & ordonna qu'elles ne ſe payeroient plus qu'en ſols de 12 deniers. Voilà la veritable explication de ce paſſage, qui ſe trouvera encore confirmée dans la ſuite, par les Ordonnances de l'Empereur Loüis le Debonnaire.

Scaliger eſt tombé dans la meſme erreur que Lindenbrog, lors qu'il a dit que le ſol des anciens François eſtoit la meſme choſe que noſtre *Ecu-d'or*; & qu'il avance enſuite que ce ſol valoit 12 deniers. Marquardus Freherus les a ſuivi, & a dit qu'il y avoit 20 ſols dans une livre, & que ces ſols valoient 40 deniers. Il ſe trompe, les ſols qui valoient 40 deniers étoient d'or, & il y en avoit 72 à la livre, au lieu que ceux dont il parle, & dont il y en avoit 20 à la livre, étoient d'argent, comme les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, & de Charles le Chauve le font aſſez voir. Si ces Auteurs avoient fait la moindre attention là deſſus, ils auroient veu que le ſol qui valoit 40 deniers & celuy qui n'en valoit que 12 étoient deux choſes fort differentes. Un ſeul paſſage des Capitulaires de Loüis le Debonnaire ſuffira pour le faire voir clairement. Cet Empereur voulant confirmer ou renouveller l'Ordonnance que Pepin avoit faite pour le payement des amendes dont il eſt parlé dans la Loy Salique, ordonna que *omnis ſolutio atque compoſitio quæ in Lege Salica continetur, inter Francos per* 12 *denariorum ſolidos componatur, excepto ubi contentio inter Saxones & Friſones exorta fuerit, ubi volumus, ut* 40 *denariorum quantitatem habeat.* Cette Ordonnance ſe trouve encore ailleurs conceuë en ces termes: *De omnibus debitis ſolvendis, ſicut antiquitus fuit conſtitutum, per* XII *denarios ſolidus ſolvatur per totam Salicam, excepto Leudes. Si Saxo aut Friſo aliquem occiderit, per* XL *denarios ſolidus ſolvatur. Infra Salicos verò ex utraque parte de omnibus debitis, ſicut diximus* XII *denarii pro ſolido ſolvantur, ſive de homicidiis, ſive de rebus.* Et enfin Charlemagne dans les Capitulaires de l'Aſſemblée generale tenuë à Aix-la-Chapelle l'an 797. dit que *in argento* XII *denarii ſolidum faciant.* Il me ſemble que toutes ces raiſons prouvent clairement qu'il y avoit deux ſortes de ſols,

Muſeum Italic. T. 1. p. 49.

Cap. 28.

l'un d'or qui valoit 40 deniers, & un d'argent qui n'en valoit que 12.

Je ne ſçaurois dire preciſément en quel temps on a commencé à ſe ſervir des ſols d'argent, ni ſi dans leur origine ils étoient réels, ou ſeulement des eſpeces de compte. Il eſt difficile de marquer quel étoit leur poids ſous cette premiere Race; mais il eſt certain qu'on en tailloit plus de 22 dans une livre d'argent, puiſque Pepin, comme on le verra dans la ſuite, ordonna qu'on n'en tailleroit plus que 22 à la livre; ce qui marque que ſous la premiere Race elle en contenoit un plus grand nombre. Si ces deniers dont il en falloit 12 pour compoſer le ſol peſoient 21 grains, comme je l'ay déja marqué, le ſol devoit peſer 252 grains, ce qui approche du poids de noſtre piece de 30 ſols; ainſi il devoit y avoir 24 ſols dans une livre d'argent.

Il eſt encore parlé dans les Loix que Thyerri donna aux Allemands, & que Chlotaire confirma l'an 615. d'une monnoye dite *Saiga*, qui valoit un denier, qui étoit la quatriéme partie du tiers de ſol, & par conſequent la douziéme partie d'un ſol, lequel valoit douze deniers. *Saiga autem eſt quarta pars tremiſſis, hoc eſt denarius unus, duæ Saigæ, duo denarii dicuntur, tremiſſis eſt tertia pars ſolidi & ſunt denarii quatuor.* De ſorte qu'il paroiſt que le ſol de 12 deniers avoit ſon tiers de ſol, auſſi-bien que le ſol de 40 deniers. Mais je croy que les monnoyes dont il eſt fait mention dans ces Loix, étoient particulieres aux Allemands; car il en eſt ſouvent parlé dans les Titres, dans les Loix, & dans les Ordonnances des Empereurs qui ont regné en Allemagne, aprés qu'elle ſe fut ſeparée de la France.

Cap. 7. §. 3.

Il eſt temps de finir ces Remarques generales ſur les Monnoyes de la premiere Race de nos Rois. Cependant on peut encore obſerver que preſque ſur toutes les eſpeces d'or que nous en avons, il y a d'un coſté la teſte du Roy ceinte d'un diademe, & pour legende le nom du Roy. De l'autre coſté il y a ordinairement une croix, & le nom du lieu où la piece a été monnoyée. Il s'en trouve

auſſi quantité, ſur leſquelles, au lieu du nom du Roy, on a mis celuy du Monetaire. Comme on ne peut rapporter celles-cy à aucun de nos Rois, on en fera un Chapitre à part.

Les deniers d'argent ſont pour l'ordinaire marquez de meſme, & ſouvent il n'y a point de teſte. Il ſe rencontre ſur ces eſpeces quelques autres differences, que la ſeule inſpection peut faire remarquer.

Avant que de paſſer à l'explication des Monnoyes qui nous reſtent des Succeſſeurs de Pharamond, il eſt à propos de faire quelques Remarques ſur la ſuivante.

C'eſt un Tiers de ſol d'or, où d'un coſté il y a une teſte couverte d'une maniere de bonnet ou de diademe enrichi de perles, & pour legende TEVDOMEREX, la lettre R. ſervant pour les deux mots, ce qui eſt ordinaire ſur les Monnoyes anciennes. De l'autre coſté il y a une figure que je ne connois point, & pour legende VVLTA CONNO, qui eſt le lieu où la piece a été faite, mais qui m'eſt inconnu. On trouve ſur d'autres Monnoyes *Civita Conno*. Monſieur Petau eſt le premier qui nous a donné la figure de cette piece. Le ſçavant H. de Valois dit, mais ſans en apporter de preuve, qu'elle eſt de ce Teudomer fils de Richimer, que les Romains firent mourir avec ſa mere Aſcilla, comme le marque Gregoire de Tours dans ſon Hiſtoire. *Lib. 2. c. 9.* Boüteroüe qui nous en a auſſi donné la figure, quoy que peu exacte pour la legende, a remarqué que cette Monnoye n'ayant aucune croix, ni aucune autre marque de la Religion Chreſtienne, ne pouvoit eſtre que de ce Teudomer, qui eſtoit Payen; car les deux autres dont l'hiſtoire fait mention étoient Chreſtiens, l'un regnoit ſur les

Oſtrogots en 472. & l'autre qui eſtoit Roy de Sueves qui habitoient le Portugal, commença à regner l'an 558.

Cette remarque eſt fort judicieuſe, & a beaucoup du vrai-ſemblable. Mais lors que Boüterouë a cru que les Princes Chreſtiens n'ont jamais manqué de faire mettre des croix ſur leurs Monnoyes, il n'avoit pas ſans doute encore vû des deniers d'argent de Pepin & de Charlemagnes, que je donneray dans la ſuite; ſur leſquels il n'y a point de croix ni aucune autre marque du Chriſtianiſme. Cependant je ne doute pas que cette Monnoye d'or ne ſoit de Teudomer Roy des François; celles des autres deux Teudomer ſont fort diſſemblables de celle-cy, ſoit pour les caracteres, ſoit pour la maniere du coin, au lieu que celle-cy a un entier rapport, pour ces deux choſes, avec les autres Monnoyes de nos Rois de la premiere Race.

On oppoſera, ſans doute, contre cette Monnoye de Teudomer, l'autorité de Procope & de Gregoire de Tours. Le premier aſſûre que les Rois de France ne firent mettre leur image ſur leur Monnoye d'or, qu'aprés que l'Emperur Juſtinien le leur eût permis. Le ſecond a écrit que les François, au temps d'Arbogaſte, n'avoient point de *Rois*, mais ſeulement des *Ducs*. Dans la ſuite on verra combien ce que Procope dit eſt éloigné de la verité. L'opinion de Gregoire de Tours, quoy que parmi les Anciens Fredegaire, Aimoin, Roricon, Adon & Sigebert l'ayent ſuivie, n'y eſt pas moins contraire. La pluſpart des Auteurs Latins, qui ont écrit ſous le bas-Empire, donnent le nom de Roy aux Princes qui commandoient aux François. Mamertin dit que l'Empereur Maximien obligea ces peuples, par la terreur de ſes armes, *ut ad petendam pacem cum Rege venirent.* Cet Auteur dit à ce meſme Empereur, parlant de Genebaudes un des Rois des François, *per te regnum recepit Genebaudes.* Eumenius faiſant mention de Ragaiſe & d'Aſcaric, que Conſtantin avoit fait mourir cruellement, dit : *Affeciſti pœnâ temeritatis Reges ipſos Franciæ.* Amian Marcellin dit que l'Empereur Julien ne voulut point partir de Cologne qu'il n'eût aſſeuré la paix, *cum Francorum Regibus.* Et le Poëte

Genethli Maximiani.

Lib. 16.

Claudien ne les appelle-t-il pas auſſi Rois?

..... quam Francia Reges
quos dederis. *Pro Conſul. Still. l.*

Si ces autoritez ne ſuffiſoient pas pour faire voir que les Princes à qui les François obeïſſoient, lors qu'ils demeuroient encore au delà du Rhin, portoient le titre de Roy, on en pourroit produire beaucoup d'autres; mais je croy que celles-là pourront ſatisfaire les plus difficiles.

Juſqu'icy je n'ay vû aucune Monnoye qui porte le nom des Rois François qui ont regné dans la Gaule avant le grand Clovis. Le R. Pere la Carry de la Compagnie de Jeſus, tres-habile dans la connoiſſance des Medailles, m'a aſſûré avoir eu pendant plus de trois mois, lors qu'il étoit à Montpellier, un Pharamond, dont la teſte chevelué étoit à peu prés ſemblable à celle qui eſt repreſentée ſur le cachet de Childeric premier. Cette teſte étoit ornée d'une Couronne à pointe, avec cette inſcription, *Pharamundus*. Au revers il y avoit un cheval libre, avec ce mot au deſſous, *Equitas*; mais comme j'ay reſolu de ne donner la figure d'aucune Monnoye ſans en avoir vû l'original, je ne fais point graver celle de Pharamond, quoy que je ne doute nullement qu'elle ne ſoit tres-vraye, ce ſçavant Jeſuite étant trop habile connoiſſeur pour s'en laiſſer impoſer par une fauſſe Medaille.

Je donneray ailleurs ce cachet de Childeric premier. C'eſt ſans doute le plus beau Monument qui nous reſte des Rois de la premiere Race. Il eſt d'or fin, & peſe environ une once, ſi je m'en ſouviens bien. Il fut trouvé à Tournay dans le tombeau de ce Prince, avec pluſieurs autres ornemens que les curieux de ces ſortes de choſes pourront voir aiſément dans la Bibliotheque de ſa Majeſté.

CLOVIS.

IL nous reſte trois Tiers de ſol d'or, qui portent le nom de Clovis, mais comme il y a eu dans la premiere Race trois Rois de cé nom, il eſt bien difficile de ſçavoir à qui les deux Monnoyes ſuivantes apartiennent. Pour le troiſiéme Tiers de ſol il eſt inconteſtablement de Clovis I I. comme je le feray voir dans la ſuite.

La premiere de ces deux pieces a d'un côté le buſte du Roy ceint d'un diademe, avec cette inſcription CLODOVIVS REX. De l'autre côté il y a une Croix entre un *Alpha* & un *Omega*. La legende eſt éfacée.

On verra auſſi ſur quelques Monnoyes de Dagobert, de Robert, d'Henry I. de Philippe I. & de Loüis VI. ces deux lettres A. ω. Elles étoient fort en uſage dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, pour exprimer le nom de Dieu, & chacun ſçait que JESUS-CHRIST a dit, *Je ſuis l'alpha & l'omega, le commencement & la fin.*

Le ſecond de ces Tiers de ſol porte auſſi le nom de Clovis CHLODOVIUS REX. L'inſcription qui eſt du côté

de la croix juſtifie que cette Monnoye a été faite à Paris. PARISIIS. CIV. La teſte du Roy eſt couronnée du diademe de Perles, on en verra quantité de cette ſorte ſur les Monnoyes des autres Rois; il y en a meſme pluſieurs qui ont deux rangs de perle, ce qu'on pourra aiſément remarquer. Il y a beaucoup d'aparence que nos Rois imiterent en cela, auſſi bien qu'en beaucoup d'autres choſes, les Empereurs Romains. Ces Diadémes enrichis de perles & quelquefois de pierreries, devinrent fort en uſage depuis le grand Conſtantin. Pour en être perſuadé on n'a qu'à conſulter les Monnoyes de cet Empereur, & celles des autres Princes qui ont regné aprés luy.

Ces deux Tiers de ſol d'or peuvent être de Clovis I. la reſſemblance que les lettres de leurs inſcriptions ont avec celles de quelques Monnoyes qui ont été inconteſtablement fabriquées dans ce temps-là, m'a porté à les luy donner.

Au reſte le nom de *Clovis* eſt le meſme que celuy de *Loüis*. Caſſiodore, qui vivoit au temps de Clovis premier, le nomme *Luduvis*. Il eſt auſſi appellé *HLudovicus* dans un titre du Roy Eudes, datté de l'an 893. Les anciens François n'ajoûtoient ces deux lettres C H, ou jointes enſemble ou ſeparement, au commencement de certains mots, que pour rendre la prononciation plus forte; c'eſt pourquoy la pluſpart des Auteurs étrangers, comme Caſſiodore & quelques autres, retranchent ordinairement ces deux lettres des noms, où elles n'ont été miſes, que pour marquer la prononciation rude des premiers François. Les François meſmes les ont ſouvent obmiſes. Dans un Titre de l'an 520. *Clothaire* eſt auſſi nommé *Lothaire:* & l'on verra ſur des monnoyes de cette premiere Race, que *Childebert* & *Hildebert* ſont la meſme choſe, auſſi bien que *CHerebert* & *Erebert*. Sur celles de la ſeconde Race on trouvera indifferemment *HLudovicus* & *Ludovicus*. *Hlotharius* & *Lotarius*.

Diplom. p. 557.

Diplom. p. 463.

Quelques ſçavans ſe ſont imaginé que la lettre H miſe au commencement du nom de nos Rois, par les anciens François, leſquels étoient ſorti de l'Allemagne, ſignifioit

Walfridus Strabo de Republ. Ecclesiastî c.7.

Seigneur, à cauſe que le mot Latin *Herus*, ou *Her* en Allemand qui ſignifient *Maiſtre*, commencent par cette lettre. Ils appuyent leur ſentiment par l'exemple des Latins, qui pour donner à leurs Empereurs le titre de *Dominus*, ſe contentoient de mettre un D au commencement de leur nom. Je ſouſcrirois volontiers à leur opinion, ſi cette penſée qui eſt plus ingenieuſe que ſolide, n'étoit détruite par pluſieurs Monnoyes qu'on verra ſous la ſeconde Race, & ſur leſquelles la lettre H eſt miſe au commencement des noms de pluſieurs Villes; comme HTURONUS. HBAIOCAS. HREDONIS &c. Il ſeroit ridicule de vouloir qu'en cet endroit elle ſignifiaſt *Dominus* ou *Herus*, ainſi qu'on le pretend.

On croit qu'on peut donner, avec quelque ſorte de probabilité, les trois Monnoyes d'or ſuivantes au grand Clovis, quoy qu'elles ne portent pas ſon nom.

Hiſtor. Eccl. Remenſ.

L'inſcription qui eſt du coſté de la teſte de la premiere & de la troiſiéme, marque qu'elles ont eſté fabriquées à Soiſſons. Clovis, ſelon Frodoard, avoit choiſi au commencement de ſon regne cette Ville pour ſa demeure. Sur le revers de la premiere de ces Monnoyes, qui eſt un Tiers de ſol d'or, paroiſt un homme qui tient de la main gauche une hache, & au tour cette legende, BETTO. M. qui eſt le nom du Monetaire. Perſonne n'ignore l'hiſtoire du ſoldat que Clovis tua d'un coup de hache, à cauſe qu'il

qu'il avoit briſé inſolemment un vaſe d'argent, que le Roy avoit demandé pour ſa part du butin, afin de le rendre à S. Remy qui le reclamoit. Boüterouë pretend que cette Monnoye fût faite pour conſerver la memoire de cette action. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que ſelon l'Auteur *de Geſtis Francorum*, & ſelon Aimoin, Clovis portoit ordinairement une hache pour ſon ſceptre, & qu'on la nommoit *Franciſca*. *Cap.* 17.

Si l'opinion de Boüterouë eſt vraye, on pourroit auſſi aſſûrer que les deux autres Monnoyes ont eſté faites ſous le regne de Clovis I. à cauſe que le nom du Monetaire qui eſt ſur l'une & ſur l'autre, eſt le meſme que celuy de la premiere. La couronne en pointe ou radiale dont la teſte du Roy eſt couverte, eſt ſemblable à celles des Empereurs Romains. Il n'y a rien de ſi frequent ſur les Medailles du bas Empire. Boüterouë pretend que la couronne que l'Empereur Anaſtaſe envoya au grand Clovis, étoit ſemblable à celle-là. M. du Cange croit au contraire qu'elle étoit faite en forme de caſque ou de bonnet, comme nous en verrons ſur les Monnoyes de Theodebert. Les raiſons de l'un & de l'autre n'étant que des conjectures, il eſt difficile de prendre parti là deſſus.

La ſeconde de ces Monnoyes, qui eſt un demi-ſol d'or, a pour legende du coſté de la teſte EXONA FICI, qui eſt ſans doute Eſſone à ſix lieuës de Paris, où cette Monnoye a été faite. Ce lieu eſt ainſi nommé dans un titre de Pepin, par lequel il confirme la donation qui en avoit eſté faite par Clothaire III. à l'Abbaye de S. Denys. *Villa cognominante Exona, ſita ſuper fluvio Exone in pago Pariſiaco.* Ce qui fait voir qu'Eſſone appartenoit au Fiſque. On ne doit pas douter que ce lieu ne ſubſiſtaſt au temps de Clovis, puiſque Fortunat contemporain de Gregoire de Tours, en fait mention dans la vie de ſaint Germain Eveſque de Paris. *Capi* 15.

Il pourroit ſembler étrange qu'on ait battu Monnoye dans un lieu auſſi peu conſiderable qu'Eſſone: mais on verra parmi les Monetaires de cette premiere Race, & dans les Monnoyes de la ſeconde, pluſieurs pieces qui ont été

frappées incontestablement dans des lieux encore moins remarquables, comme à *Palaiſeau*, à *Chaſteaumeilland*, à *Château-Landon*, à *Chaſteau-Porcien*, à *Roucy*, à *Attigny*, &c. Il n'eſt pas difficile de rendre raiſon de cela. L'on ſçait que nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race preferoient le ſejour de la Campagne à celuy des grandes Villes, ſans doute à cauſe de la chaſſe, qui a toûjours fait une grande partie de leurs plaiſirs. De là vient qu'outre les Palais qu'ils avoient dans les principales Villes de leur Royaume, ils avoient encore un grand nombre de Maiſons Royales à la Campagne. On appelloit ces lieux *Villæ Regiæ, Publicæ, Dominicæ*, & meſme ſimplement *Villæ*. Quelquefois ils ſont nommez *Curtes Regiæ*: *Fiſci*, & *Vici Regis*; parce qu'ils appartenoient au Domaine ou au Fiſque du Roy. Je trouve qu'ils étoient auſſi tres-ſouvent appellez *Palatia* à cauſe des Palais qui ſervoient de demeures aux Rois & à leur Cour. Ils paſſoient une bonne partie de l'année dans ces Maiſons Royalles. Ce qui ſe juſtifie non ſeulement par les Hiſtoriens, mais encore par quantité de Lettres Patentes & autres actes qui ont eſté expediez dans ces Palais. Il y avoit une Monnoye qui ſuivoit toûjours la Cour. Cela paroît par pluſieurs pieces qui ont été fabriquées dans ces endroits, qui n'étoient conſiderables que par le ſéjour de nos Rois. On verra ſous la ſeconde Race des deniers d'argent avec cette inſcription *Attiniaco Palatio. Raugio Palatio. Compendio Palatio. Leptinas Fiſco*. Parmi les Monnoyes de Dagobert on en verra une avec cette legende *Palatina Moneta*. On en trouvera pluſieurs ſous la ſeconde Race avec la meſme inſcription: Et je donneray dans la ſuite des Ordonnances que Charlemagne, Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve firent pour cette Monnoye qui ſe fabriquoit dans leur Palais. De ſorte que nos Rois ayant quantité de Palais à la campagne, où ils demeuroient le plus ſouvent, cela eſt cauſe que nous avons beaucoup de Monnoyes frappées dans des lieux qui ſont aujourd'huy peu conſiderables & meſme inconnus.

Je parleray ailleurs de pluſieurs autres pieces que Boûteroüe attribuë à Clovis I. Ses conjectures m'ont paru ſi

peu ſolides, que je n'ay pas crû devoir m'y arrêter. Et bien loin de croire comme luy, que nous avons pluſieurs Monnoyes de ce Prince, je ne feins point de dire qu'on n'en a vû aucune juſques icy, qu'on puiſſe aſſûrer avec certitude luy apartenir.

Clovis en mourant partagea ſes Etats entre ſes quatre fils, Theodoric, Clodomire, Childebert, & Clothaire. Voyons quelles furent les Monnoyes de Theodoric & de ſon fils Theodebert. Enſuite nous examinerons celles de Childebert & de Clothaire; car je n'en ay encore point veu de Clodomire, ou du moins qui portent ſon nom.

THEODORIC.

EUT la partie la plus conſiderable, qu'on appelloit Auſtraſie, à cauſe qu'elle s'étendoit du côté de l'Orient vers le Rhin. Fredegaire & Aimoin aſſûrent qu'il choiſit la ville de Mets pour y faire ſon ſéjour. On l'appella Roy de Mets à cauſe de cela; & ſes freres pour la meſme raiſon furent nommez Rois d'Orleans, de Paris, ou de Soiſſons, qui étoient les Capitales de leur Royaume. Il nous reſte deux tiers de ſol d'or que je crois eſtre de Theodoric I.

Le premier a d'un côté la teſte de ce Roy ceinte d'un Dia-

deme de Perles, & pour legende THEODORICS ; de l'autre côté il y a une Croix poſée ſur une boule, & pour legende METTIS, qui eſt la ville de Mets où cette Monnoye a été frappée. Il ſe trouve quantité d'eſpeces de cette premiere Race, & de la ſeconde, faites à Mets. Cette ville a été la capitale du Royaume d'Auſtraſie & de celuy de Lothaire, & le ſiege d'Onze Rois pendant prés de 170. ans, à compter depuis Theodoric I. Bouterouë dit que *Mettis* ſignifie en vieux Gaulois, *grand*, je doute que cela ſe trouve dans aucun bon auteur, mais en bas Breton, qui eſt une corruption de vieux Gaulois, *mat* ſignifie *bon*.

Le ſecond tiers de ſol a auſſi d'un côté la teſte du Roy ceinte d'un Diademe de Perles, & pour legende TEVDERICO : Bouterouë a crû que la derniere figure de ce mot étoit un O & une S, joints enſemble ; mais ce n'eſt qu'un ſimple O Gothique qui ſe forme ainſi. De l'autre côté il y a le monogramme de Chriſtus, & pour legende ARASTES.. qui apparemment étoit le Duc ou le Comte de la Ville où la piece a été fabriquée ; car il me ſemble que le Monetaire marquoit toûjours ſa qualité ou tout du long ou en abregé, comme on pourra le remarquer ſur les Monnoyes qu'on trouvera à la fin de cette premiere Race. M. du Cange m'a ſouvent marqué être d'un ſentiment contraire, étant perſuadé qu'on ne mettoit jamais ſur nos Monnoyes, que le nom du Roy ou celuy du Monetaire.

On ne doit pas être ſurpris de voir le nom de Theodoric écrit differemment ſur ces deux Monnoyes. Il n'y a rien de ſi ordinaire que cette varieté, ſur les eſpeces de la premiere, de la ſeconde, & du commencement de la troiſiéme Race. On verra entr'autres ſur celles de Cherebert & d'Henry premier ; leur nom écrit de quatre differentes manieres. Le ſçavant Auteur de la Diplomatique a remarqué la meſme choſe dans les titres de ce temps-là. Et l'on verra la meſme diverſité pour les noms des Villes, particulierement dans les Monetaries, & ſur les Monnoyes de la ſeconde Race. *Page 94.*

Je ſçay qu'il y a eu trois autres Rois dans cette premiere Race, qui ont porté le nom de Thierry, lequel eſt le meſme

que celuy de Theodoric, & que ces Princes ont été maîtres de Mets. Thierry Second ne la poſſeda que quelques mois aprés l'avoir conquiſe ſur ſon frere Theodebert II. & les deux autres Thierry étoient ſous la tyrannie des Maires du Palais, qui ayant uſurpé toute l'autorité, les tenoient enfermez dans quelque maiſon de plaiſance. C'eſt ce qui m'a porté à donner ce Tiers de ſol à Theodoric I. qui regna vingt-trois ans, & qui avoit choiſi la ville de Mets pour y faire ſon ſéjour. Pour le ſecond tiers de ſol, je ne luy donne qu'à cauſe de la lettre S, qui eſt entierement ſemblable à celle du premier. Que ſi l'on aime mieux les donner à quelqu'un des autres Rois qui ont porté le nom de Thierry, je ne m'y oppoſeray pas.

Theodoric I. en mourant laiſſa tous ſes Etats à Theodebert ſon fils unique.

THEODEBERT.

CE Prince ſucceda l'an 534. à ſon pere Theodoric, & mourut l'an 548. aprés avoir regné quatorze ans.

Voicy pluſieurs Monnoyes qui portent le nom de Theodebert. Les deux premieres ſont des ſols d'or, toutes les autres ſont des tiers de ſols, ſi on en excepte la derniere qui eſt de billon ou de cuivre.

On voit d'un côté ſur les deux premieres de ces Monnoyes, Theodebert couvert d'une maniere de bonnet ou de caſque garni de perles & de pierreries, que quelques-uns prennent pour un Diademe ſemblable à celuy des Empereurs de Conſtantinople. Il tient de la main droite un Javelot, & ſon bras gauche eſt couvert d'un Ecu ſur lequel on voit un Cavalier, & pour legende DN. THEODEBERTVS. VICTOR. Ces deux lettres D. N. qui ſignifient *Dominus noſter* ſe trouvent rarement ſur les Monnoyes de

nos Rois. Les Empereurs qui ſuccederent à Conſtantin furent ſi jaloux de ce Titre, que rarement voit-on de leurs Monnoyes ſans ces deux lettres.

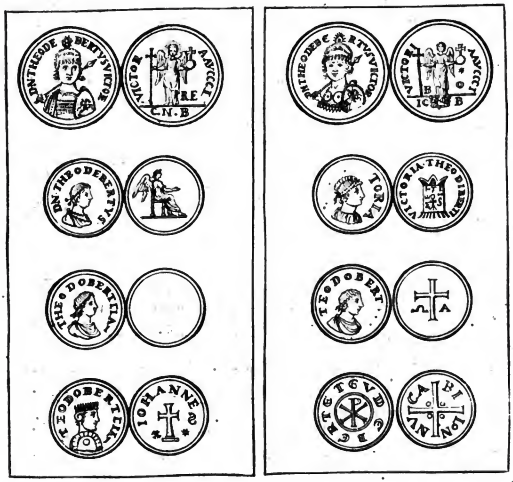

Sur le revers de ces deux Monnoyes il y a une Victoire qui tient d'une main une croix, & de l'autre le Globe de la terre. Et pour inſcription VICTORIA. AVCCCI. Enfin ces deux ſols d'or ſont entierement ſemblables à ceux de Juſtinien & de quelques autres Empereurs, ſi on en excepte le mot *Theodebertus*.

Bouterouë, qui le premier nous a donné ces deux Monnoyes, a crû que Theodebert les fit frapper, ou aprés les

conqueſtes qu'il fit en Italie, ou dans le temps qu'il ſe preparoit pour aller faire la guerre à l'Empereur Juſtinien.

D'autres ont prétendu, à cauſe de la reſſemblance de ces ſols d'or avec ceux de Juſtinien, que Theodebert les avoit fait frapper en l'honneur de cet Empereur, *après avoir conclu des Traitez d'alliance avec luy.* Monſieur du Cange a rapporté dans une Diſſertation tout ce qu'on peut dire pour deffendre ces deux opinions, ſans ſe déclarer pour aucune. Pour moy j'avouë que pluſieurs raiſons m'obligent à ſuivre la premiere. J'ay de la peine à croire qu'un Prince auſſi fier que Theodebert, eût voulu ſans neceſſité, avoir pour Juſtinien une complaiſance qui tient de la baſſeſſe. *Hiſt. de S. Loüis.*

Il me ſemble que les ſecours qu'il envoya aux Oſtrogots en Italie, contre les Lieutenans de cet Empereur, l'armée qu'il y mena en perſonne contre Beliſſaire, & les grands préparatifs qu'il fit, pour porter la guerre juſqu'à Conſtantinople, marquent aſſez que ce Prince ne faiſoit pas grand cas d'une alliance que l'Empereur avoit recherchée le premier, afin de priver les Oſtrogots, qu'il vouloit chaſſer d'Italie, du ſecours des François.

Deplus, je ne remarque rien ſur ces pieces qui puiſſe faire croire qu'elles ont été frapées en l'honneur de Juſtinien, & je ne vois pas qu'on puiſſe douter qu'elles ne ſoient de Theodebert, puiſqu'elles portent ſon nom & ſon image. Le titre d'*Auguſte*, qui y eſt donné à ce Prince, & qui eſt le plus fort argument dont on appuye l'opinion contraire, ne prouve rien contre celle que je défens, puis qu'il y a eu des Rois Wiſigots qui ont pris ce titre, comme on le verra dans la ſuite, ſur une Monnoye de Reccarede.

Enfin, tous les Souverains qui ont fait faire des Monnoyes pour honorer les Empereurs Romains, y ont toûjours fait mettre le nom & meſme ſouvent l'Image de ces maîtres du monde, c'eſt dequoy on ne ſçauroit diſconvenir. En effet comment ſans cela pouvoir connoître, ſi une Monnoye a été faite en l'honneur d'un Prince diffe-

rend de celuy qui l'a fait frapper ? L'on ne voit rien d'approchant ſur les deux ſols d'or que je viens de donner. Il n'y a que le nom & l'Image de Theodebert, ce qui marque évidemment qu'ils n'ont été fabriquez que pour luy, puis qu'ils ne portent que ſon nom. J'oſeray meſme avancer que tous les exemples, qu'on peut apporter de la complaiſance, & de la ſoumiſſion que les Rois de ce temps-là avoient pour les Empereurs, ne concluent rien contre nos Rois, & qu'il n'y a aucune apparence qu'ils ayent fait fabriquer de la Monnoye en l'honneur des Empereurs Romains. *Lorſqu'ils ont voulu gagner leur amitié & les engager dans leur protection*, puiſqu'on ne ſçauroit montrer aucun endroit où nos Rois ayent eu beſoin des Empereurs. Au contraire, on pourroit fournir pluſieurs exemples où les Empereurs ont recherché & bien payé l'alliance des François.

Nos premiers Rois étoient ſi éloignez d'avoir pour les Empereurs des déferences telles que quelques Souverains de ce temps-là en avoient, que pour marquer une entiere indépendance de l'Empire, on ne comptoit point en France (ſuivant la remarque du Sçavant Pere Mabillon) les années par celles des Empereurs, comme faiſoient les autres peuples de l'Europe; mais par les années du regne de nos Rois. Ainſi je crois qu'aprés ces conſiderations on peut aſſûrer qu'il n'y a guere d'apparence que nos Rois ayent fait fabriquer de la Monnoye en l'honneur des Empereurs Romains. Toutes ces raiſons me font pencher du côté de Bouteroüe; & cette derniere opinion paroîtra, je m'aſſûre, la plus vray-ſemblable à ceux qui connoîtront le caractere de Theodebert. L'Hiſtoire nous dépeint ce Prince comme un des plus belliqueux, des plus magnanimes, & des plus fiers qui ayent regné; & qui en un mot ne reſſembloit pas mal à ſon grand-Pere Clovis. Le titre de *Francicus* qu'avoit pris l'Empereur Juſtinien le choqua & l'irrita ſi fort, que dés qu'il l'eut appris, il ſe mit en état d'aller punir la vanité de l'Empereur juſques dans Conſtantinople. Agathias dit que Theodebert fit ſes préparatifs avec une diligence extréme, & qu'il envoya des

Diplom. p. 178.

Ambaſſadeurs

Ambaſſadeurs dans la Pannonie aux Rois des Lombards, des Gepides, & à quelques autres Souverains, afin de les obliger à ſe liguer avec luy dans une entrepriſe où ils étoient également intereſſez, puiſque Juſtinien avoit auſſi pris les titres d'*Alamanicus*, de *Gepidicus*, de *Longobardicus*, comme s'il avoit vaincu tous ces peuples. Il y a de l'apparence que Theodebert pour contrequarrer le faſte de Juſtinien, ſe fit repreſenter ſur ſes monnoyes avec des ornemens ſemblables à ceux des Empereurs d'Orient, & que pour luy rendre le change il prit à ſon tour les titres de *Dominus*, de *Victor* & d'*Auguſtus*, dont les Empereurs étoient extremement jaloux, voulant auſſi peut-eſtre faire connoiſtre par là qu'il n'étoit pas moins Souverain & moins Empereur que luy.

Avant que de paſſer à l'explication des autres monnoyes de Theodebert, je croy qu'il eſt à propos de dire quelque choſe ſur le mot de CONOB, qui eſt ſur le premier de ſes deux ſols d'or. L'on commence à trouver ces lettres ſur les monnoyes des Empereurs Romains, dés le temps du grand Conſtantin. Le plus grand nombre des Antiquaires pretendent qu'elles ſignifient que la monnoye a été marquée à Conſtantinople. *Conſtantinopoli obſignata:* Il ſe trouve des Sçavans d'un grand merite, qui plus reſervez dans leurs conjectures, ne demeurent pas d'accord de cette explication. Il leur ſemble qu'il eſt impoſſible que ces cinq lettres puiſſent toûjours ſignifier que les monnoyes où elles ſont empreintes, ayent été frapées à Conſtantinople, puiſqu'on les voit ſur celles de l'Empereur Honorius, & ſur quantité d'autres de ſes Succeſſeurs, leſquelles conſtamment n'ont pas été marquées à Conſtantinople. On tâche de ſe débaraſſer de cette objection le mieux qu'on peut; mais ceux qui ſont de bonne foy tombent d'accord que tout ce qu'on a répondu juſques icy ne leve pas entierement la difficulté, & que tout ce qu'on dit de part & d'autre ne ſçauroit paſſer que pour des conjectures.

Je n'ay pas reſolu d'examiner icy les raiſons des deux partis. Je me contenteray ſeulement de dire que ces let-

tres myſterieuſes CONOB ſe trouvent auſſi ſur deux monnoyes de Theodebert, ſur une de Childebert, & ſur une autre de Childeric II. Il eſt difficile, quoy qu'on puiſſe dire, de deviner ce que ces lettres ſignifient en cet endroit. On pretend que les Empereurs de Conſtantinople ayant communiqué le titre d'*Auguſte* à Clovis premier, ainſi que le remarque Gregoire de Tours, ſes Succeſſeurs firent mettre le mot de CONOB ſur leurs monnoyes, afin de faire connoître la liaiſon & l'affinité qu'il y avoit entre eux & les Empereurs d'Orient, & afin que leurs monnoyes paſſaſſent dans toutes les Provinces de l'Empire. Je ne ſçay ſi s'en eſt là la veritable raiſon; mais ces cinq lettres ſe trouvent auſſi ſur quelques monnoyes d'or des anciens Rois d'Eſpagne, quoy qu'il ne paroiſſe pas que les Empereurs leur ayent jamais donné le titre d'*Auguſte*. Au reſte il me ſemble que ſi les Empereurs d'Occident & les Rois de France faiſoient mettre le mot de CONOB ſur leurs monnoyes, afin qu'elles euſſent cours parmi les ſujets des Empereurs de Conſtantinople, il me ſemble, dis-je, qu'on devroit le voir ſur toutes leurs monnoyes; car je ne vois point d'apparence qu'on euſt voulu que les unes euſſent eu cet avantage plûtoſt que les autres.

Voicy la ſeconde monnoye de Theodebert, ſur laquelle on trouve ces lettres CONOB.

C'eſt un Tiers de ſol d'or tres-conſervé. Le R. P. Hardüin eſt le premier qui nous l'a donné. Je le donne icy de ſa juſte grandeur, & copié trait pour trait ſur l'original, qu'il conſerve & qu'il a bien voulu me communiquer le plus honneſtement du monde. Ce ſçavant Jeſuite croit que

la lettre C, qui eſt à la fin de l'inſcription, qui eſt du côté de la teſte, ſignifie *Comes* dans le meſme ſens que Stilicon fut appellé *Comes & Magiſter Militiæ*. Il appuye cette conjecture par l'exemple de Sigiſmond Roy des Bourguignons, & par celuy de Theodoric Roy des Oſtrogots, dont le premier eſt appellé *Comes*, & le ſecond *Magiſter Militiæ*, c'eſt à dire, Commandants, ou Generaux des Troupes de l'Empereur. Mais je ne ſçay ſi l'on trouve dans les Auteurs de ces temps-là, que nos Rois ayent portez le titre de *Comes* dans le meſme ſens qu'on le donne au Roy Sigiſmond, ni qu'ils ayent jamais paſſez pour les Generaux des Empereurs: Du moins il me ſemble que ce n'eſtoit guere là le caractere de Theodobert. Le P. Harduin croit encore qu'on peut expliquer l'inſcription qui eſt ſur le revers de ce Tiers de ſol, par *Victoria accepta Comite Domino noſtro Rege*, & que cette victoire fut remportée par Theodebert en faveur de l'Empire. On ne peut pas nier que cette explication ne ſoit tres-ingenieuſe. Mais il ne me ſouvient pas d'avoir lû nulle part que Theodebert ait combattu pour l'Empereur; il me ſemble au contraire qu'on le trouve par tout les armes à la main contre ſes Lieutenans, & contre Juſtinien meſme. Voilà quelles ſont mes conjectures, ou plûtoſt mes doutes, touchant ce Tiers, de ſols d'or de Theodebert, leſquels je ſoumet volontiers au jugement de ce ſçavant Critique.

Il eſt temps de revenir à l'explication des autres monnoyes, qui portent le nom de Theodebert. Je donne la 3, la 4, & la 5 à Theodebert I. car il me ſemble que Theodebert II. ne fit rien qui put luy donner occaſion de mettre des victoires ſur ſes monnoyes. Pour Theodebert I. il n'y a guere de Prince qui l'ait pû faire avec plus de juſtice, puiſqu'il avoit vaincu les Dannois, les Toringiens, quelques-uns de ſes ſujets rebelles, les Oſtrogots, & les Grecs dans l'Italie.

La troiſiéme a d'un coſté le buſte de Theodebert couronné d'un diademe de perles, & pour legende DN. THEODEBERTVS; ſur le revers une victoire aſſiſe, & point d'inſcription.

La quatriéme a pour legende du coſté de la teſte TORIA, qui eſt une partie du mot *Victoria*. De l'autre coſté il y a une maniere de Tour, avec le mot METTIS qui eſt la ville de Metz, où la piece a eſté fabriquée, & pour legende VICTORIA THEODEBERTI.

La cinquiéme a pareillement le buſte de Theodebert ceint d'un diademe de perles, & pour legende THEODEBERTI, & un v renverſé avec un I, qui ſont les deux premieres lettres de *Victoria*. Si l'on veut que ce ſoit un *A*, ces deux lettres pourront ſignifier *Auguſti*, en ſous-entendant le mot de *Moneta* ou de *Victoria*, qui étoient peut-eſtre ſur le revers, qui eſt effacé.

Pour la ſixiéme & la ſeptiéme, qui ſont auſſi des tiers de ſol d'or, je ne vois rien qui puiſſe obliger à les donner plûtoſt à Theodebert I. qu'à Theodebert II.

La derniere des monnoyes de Theodebert a d'un coſté le monogramme de *Chriſtus*, avec cette legende TEVDEBERTE ; ſur le revers il y a une croix avec ce mot CABILONNV, qui eſt la ville de Châlons ſur Saone. Cette monnoye eſt une preuve convaincante que ce Prince fut Maiſtre de quelque partie du Royaume de Bourgogne, ſoit que ſes deux oncles Childebert & Clothaire qui l'avoient conquis, en euſſent fait part à ſon pere Theoderic, ou à luy. On peut meſme aſſurer qu'outre Châlons, il avoit encore eu de cette conqueſte Langres & Windiſch, puiſque les Eveſques de ces trois Villes aſſiſterent l'an 537. au premier Concile d'Auvergne, compoſé des ſeuls Eveſques des Etats de Theodebert, ſi on en excepte l'Archeveſque de Bourges qui y preſida, à cauſe qu'il eſtoit Metropolitain d'Auvergne. Si l'on doute que ces trois Villes euſſent fait partie du Royaume de Bourgogne, on n'a qu'à voir le Concile d'Eſpanoé aſſemblé l'an 517. ſous Sigiſmond, où il n'y eut que les Eveſques du Royaume de Bourgogne qui s'y trouverent.

Sirmond. T. 1. p. 241.

Sirmond. T. 1. p 201.

Hadr. Valeſii H ſtor. Francor.

Je ſçay qu'un des plus ſçavans hommes de ce ſiecle croit que Childebert & Clothaire ne firent point part de leur conqueſte à leur frere ou à leur neveu, nonobſtant que Marius Eveſque de Lauſane aſſure le contraire dans

ſon Chronicon. Il dit enſuite que la preuve qu'on pourroit tirer du Concile d'Auvergne, pour montrer que Theodebert poſſedoit les trois Villes dont je viens de parler, ne conclut rien, parce que les Eveſques qui étoient dans les Etats des autres Rois de France avoient accoûtumé de s'y trouver. On n'a qu'à lire la lettre que les Eveſques de ce Concile écrivirent à Theodebert, pour eſtre perſuadé qu'ils étoient tous de ſon Royaume, puiſqu'ils luy diſent au commencement: *Dum cultores veſtri, Eccleſiarum veſtrarum Epiſcopi, pariter ſederent*, &c. Ce ſçavant homme ajoûte enſuite que le paſſage d'Aimoin, où il eſt dit que S. Germain vint voir Theodebert Roy d'Auſtraſie à Châlons, pour le prier en faveur des villages de l'Egliſe d'Autun, ne ſe trouve pas dans l'Edition de Ducheſne. Cette piece de billon de Theodebert, fabriquée à Châlons, fait voir qu'il faut reſtituer ce paſſage dans Aimoin, comme il ſe trouve dans quelques Editions & dans quelques Manuſcrits. Ce n'eſt pas que cet Hiſtorien ſe ſentant un peu preſſé par le témoignage de Procope, qui aſſûre que Theodebert envoya dix mille Bourguignons au ſecours de Vitiges; il avouë que ſi cet Auteur ne s'eſt pas mépris, comme il luy arrive quelquefois, en prenant Theodebert pour Childebert, il faut demeurer d'accord que Childebert & Clothaire cederent quelque partie de la Bourgogne à leur neveu Theodebert. C'eſt de quoy il me ſemble qu'on ne peut pas douter, aprés les preuves que je viens d'apporter.

Lib. 3. c. 26.

Lib. 2. Bello Got.

Theodebert I. laiſſa en mourant ſes Etats à ſon fils Theodebal, qui ne regna environ que ſept ans. Ce Prince n'ayant point laiſſé d'enfans, Clotaire ſon grand oncle, fils du grand Clovis luy ſucceda ſeul, à l'excluſion de Childebert qui étoit auſſi grand oncle de Theodebal. Je n'ay encore trouvé aucune monnoye de ce Roy. Voyons celles qui nous reſtent de Clotaire & de Childebert.

CHILDEBERT I.

EUT pour ſon partage le Pariſis, le Païs Chartrin, le Perche, le Mayne, l'Anjou, & une partie de la frontiere de Bretagne. Enſuite, Clodomire ſon frere étant mort, il partagea ſes Etats avec ſon frere Clothaire, aprés avoir égorgé leurs neveux.

Voilà deux tiers de ſol d'or qui portent le nom de Childebert.

L'on voit d'un côté ſur le premier, la teſte du Roy ornée d'un Diademe, & pour legende CHELDEBERT, ſur le revers il y a un A, & un R qui ſont les deux premieres lettres d'*Arelate*. . & au deſſous en caractere plus petit un C & un I, qui ſont les deux premieres lettres de *Civitas*. Cette explication eſt hors de doute.

La Ville d'Arles étoit fort conſiderable, lorſqu'elle étoit

ſous la domination des Romains. Ils y avoient établis une des trois Monnoyes, qu'ils avoient dans les Gaules; & l'on trouve dans la notice de l'Empire d'Occident un *Procurator Monetæ Arelatenſis.* Cette fabrique de Monnoye continüa dans cette Ville aprés quelle eut paſſé ſous la domination des François, par la Ceſſion que Vitiges Roy des Oſtrogots, leur en fit. L'Empereur Juſtinien faiſant de grands préparatifs pour les chaſſer de l'Italie, ils cederent la Provence aux François, afin d'en obtenir du ſecours contre les Grecs. Cette Province fut partagée entre Childebert, ſon frere Chlotaire, & leur neveu Theodebert, la ville d'Arles ſe trouva dans le partage du premier. Procope parlant de cette Ceſſion, dit entr'autres choſes, que depuis ce temps-là les Rois de France firent battre Monnoye à Arles, de l'or que l'on trouvoit dans le Païs : que l'Empereur leur permit de faire mettre ſur ces Monnoyes leur effigie, au lieu de la ſienne : qu'il n'y avoit que les Rois de France qui joüiſſoient de ce privilege: qu'il n'étoit pas permis aux autres Rois barbares, non pas meſme aux Rois de Perſe d'en uſer ainſi : & qu'ils ne faiſoient fabriquer que de la Monnoye d'argent. *L. 2. Got.*

Quelque peu vray-ſemblable que ſoit ce que Procope dit du Roy de Perſe, dont la puiſſance étoit ſi redoutable aux Empereurs d'Orient, que Juſtinien meſme fut obligé de luy demander la paix, & de luy payer un tribu annuel; les Sçavans n'ont pas laiſſé de croire cette Hiſtorien ſur ſa parole. Pour moy, l'avantage que Procope donne à nos Rois au deſſus de celuy des Perſes, qui en écrivant aux Empereurs Romains, prenoit le titre de *grand Roy* & de *Roy des Rois*; ne ſçauroit m'empêcher d'être d'un ſentiment contraire, & d'aſſürer que ce qu'il dit eſt un effet de la vanité grecque, & qu'il a voulu dans cet endroit flatter les Empereurs aux dépens de la verité. Il n'en faut pas aller chercher des preuves plus loin que dans le Cabinet de ſa Majeſté, où il y a 24 tiers de ſols d'or tres-fins & tres-conſervez qui portent le nom & l'image de pluſieurs Rois Wiſigots qui ont regnez en Eſpagne. Si *Vide Formul. Caſſiodori l. 6. c. 7. l. 7. c. 32.*

ces preuves ne suffisoient pas pour faire voir la fausseté de ce passage de Procope, j'en pourrois encore citer plusieurs autres, mais celles-là me paroissent convaincantes, & mesme inconteſtables.

Comme je ne connois personne qui ait donné ces Monnoyes au public, je me persuade qu'on sera bien-aise d'en voir la figure. Ces Monumens me paroissent extrémement curieux, & je ne crois pas que l'Espagne en ait de plus beaux de ses premiers Rois. Les inscriptions de ces Monnoyes pouvant faire de la peine à ceux qui ne sont pas accoûtumez à ces sortes de caracteres, j'ay crû les devoir donner tout du long.

1 DN. LIVVA. REX. EMERITA. PIVS.
2 LIVVIGILDVS . . . REX VALENT.
3 LIVIGILDVS . . . . . INCLITVS. PCSNE. COMO.
4 RECCAREDVS. REX. VICTORIA. AVIOIIV. CONOB.
5 . . . . . TOLETO. PIVS.
6 . . . . . CORDOPA. PVS.
7 . . . . . ISPALI. PIVS.
8 . . . . . ELVORA. IVSTVS.
9 DN. RECCAREDVS. RE.. EMERITA. VICTOR. PIVS.
10 . . . . . EMERETA. PIVS.
11 VVITERICVS. REX. . . ISPALI. PIVS.
12 SISEBVTVS. REX . . . EMERETA. PIVS.
13 . . . . . ISPALI. PIVS.
14 . . . . . TOLETO. PIVS.
15 SISIBVTVS. REX. . . . EGITANIA. PIVS.
16 SVINTHILA. REX. . . . CORDOBA. PIVS.
17 CHINTILA. REX. . . . EMERITA. VICTOR.
18 . . . . . ISPALI. PIVS.
19 DN. CINDASVINTHVS. R. CORDOBA. PATRICIA.
20 RECCESVINOVS. REX. . EMERITA. PIVS.
21 . . . . . TOLETO. PIVS.
22 RECCESVINTVS. REX. . . ISPALI. PIVS.
23 IDNMN. VVAMBA. REX. TOLETO. PIVS.
24 IND IN M. VVAMBA. REX. CORDOBA. PATRICIA.

MONNOIES ESPAGNOLES

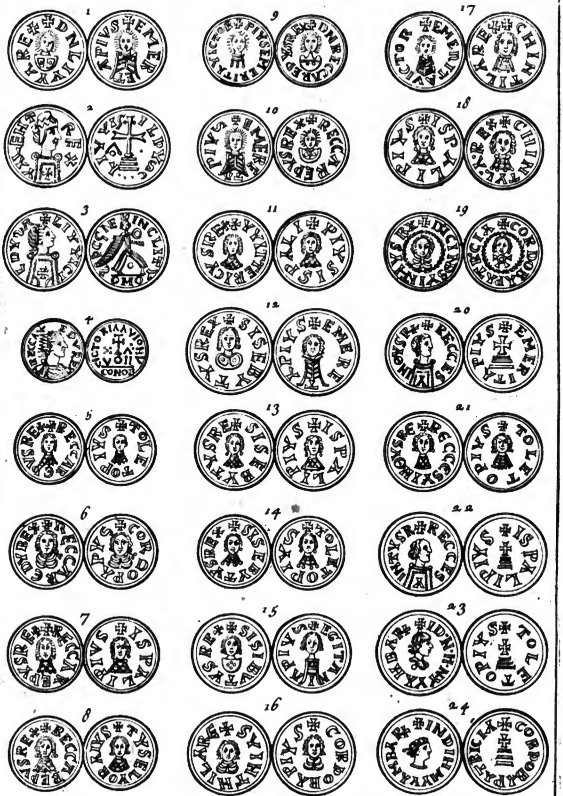

FErdinger sc.

Il n'y a perſonne qui ne voye que les deux lettres D. N. qui commencent les legendes de la 1, 9 & 19, de ces monnoyes ſignient *Dominus noſter*. Les lettres IDNMN & INDINM par où comment les inſcriptions qui ſont du coſté de la teſte de la 23 & 24, veulent dire *in Dei nomine*. C'eſt le ſentiment d'Antonius Auguſtinus, qui a parlé de quelques-unes de ces monnoyes dans le VI, le VII & le VIII de ſes Dialogues ſur les Medailles anciennes. Les Epithetes de PIVS. IVSTVS. VICTOR. ſe rapportent au Roy, & non pas à la Ville, à qui ils ſont joints. Les Rois d'Eſpagne imitoient en cela les derniers Empereurs Romains, qui prenoient toûjours ſur leurs monnoyes les titres de *Pius*, *Felix*, *Victor*, *Triumphator*. Nous verrons auſſi ſur quelques deniers de Loüis le Debonnaire, & de Lothaire ſon fils, qu'on leur a donné la qualité de *PIVS*.

Revenons aux monnoyes de Childebert. Boüterouë a crû que le double rang de perles, dont la teſte de ce Prince eſt ornée, étoit un double diademe ſemblable à celuy que le Roy des Parthes portoit, pour ſe faire diſtinguer des autres Rois. Mais ce n'eſt qu'un diademe ſemblable à celuy des Empereurs Romains, qui quelquefois eſt orné de deux rangs de perles, quelquefois d'un ſeul: ce qu'on peut aiſément remarquer ſur les Medailles Romaines un peu grandes.

Au reſte, je ſçay que la ville d'Arles fut auſſi poſſedée par Childebert II. qui en avoit herité de ſon oncle Guntchram, & que Childebert III. regna ſur toute la Monarchie Françoiſe. Je ne feray point de procés à ceux qui voudront donner à l'un de ces deux Rois les monnoyes que j'attribuë à Childebert I. Quoy que les deux tiers de ſols d'or ſuivans ne portent le nom d'aucun de nos Rois, je croy neanmoins, avec Boüterouë, qu'on les peut donner à Childebert I. La legende qui eſt ſur le revers de la premiere VICTORIA. AVGVSTOR... pour *Victoria Auguſtorum*, peut appuyer cette opinion. Le nom du Monetaire DOCCIO, qui eſt du coſté de la teſte, fait voir qu'elle a eſté fabriquée à Lyon; parce que la ſeconde qui y a

été marquée inconteſtablement, porte le nom du meſme Monetaire.

On ſçait que Childebert & Chlotaire ſon frere, conquirent le Royaume de Bourgogne. Il y a beaucoup d'apparence que Childebert, Prince fort ambitieux, fit graper cette piece à Lyon qui étoit de ſon partage, pour conſerver la memoire de la Victoire que ſon frere & luy avoient remportée ſur les Bourguignons. Le titre d'Auguſte que prennent ces deux Rois, & qui ne ſe donnoit qu'à l'Empereur, pourroit faire douter de ce que j'avance; mais on n'a qu'à ſe ſouvenir de ce que Roricon dit de Clovis, lors qu'il parle de l'Ambaſſade que l'Empereur Anaſtaſe luy envoya. *Non ſolùm Rex, aut Conſul; ſed & Auguſtus ab eodem Imperatore juſſus eſt appellari.* Gregoire de Tours, qui dit la meſme choſe, ajoûte que depuis ce jour il prit les titres de Conſul & d'Auguſte. Il n'eſt pas hors d'apparence que les enfans de Clovis ayent pris, à l'imitation de leur pere, ce titre d'Auguſte, que leur neveu Theodebert avoit auſſi porté.

Je ſçay qu'on a pretendu, à cauſe du mot AVGVSTOR. que nos Rois avoient fait fabriquer cette monnoye en l'honneur des Empereurs. Je crois avoir aſſez montré, ſous Theodebert, combien nos Rois étoient éloignez d'avoir de ſemblables complaiſances pour les Empereurs Romains. De plus, la monnoye de Reccarede fait aſſez voir que les Empereurs Romains n'étoient pas les ſeuls qui prenoient le titre d'*Auguſte*, & que les Rois Viſigots le portoient quelquefois auſſi-bien qu'eux.

CLOTAIRE I.

CE Prince étoit le plus jeune des enfans du grand Clovis. Il eut pour ſon partage la Normandie, la Picardie, & la Flandre juſques à l'embouchure de la Meuſe: & il choiſit Soiſſons pour eſtre la capitale de ſes Etats.

Voila huit monnoyes d'or qui portent le nom de Clotaire; mais il n'y a que la premiere qu'on puiſſe aſſûrer eſtre de Clotaire premier

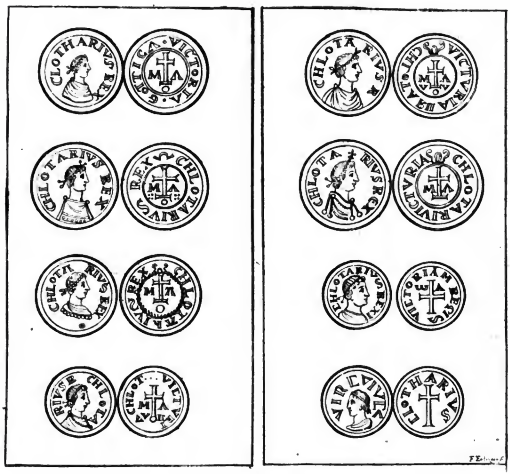

Cette premiere monnoye eſt un tiers de ſol d'or, qui a d'un coſté le buſte du Roy couroné d'un diademe, avec cette inſcription CLOTHARIVS. REX. Sur le revers il y a une croix poſée ſur une boule entre un M & un A, qui ſont les deux premieres lettres de *Maſſilia*, & pour legende VICTORIA GOTTICA. Ce qui prouve que cette piece ne peut eſtre que de Clotaire I. puiſqu'il ne paroît pas que Clotaire II. & Clotaire III. ayent rien eu à démeſler avec les Gots.

Ce Tiers de ſol eſt tres-conſiderable, puiſqu'il conſerve un illuſtre monument de la premiere Conqueſte que nos Rois ont faite en Eſpagne. Mais pour bien expliquer cette monnoye, il eſt beſoin de reprendre la choſe d'un peu plus loin. Clovis I. ne pouvant ſouffrir que les Wiſigots, qui étoient Arriens, occupaſſent la meilleure partie de la Gaule, leur déclara la guerre. Et aprés avoir gagné une bataille, dans laquelle Alaric leur Roy fut tué, il ſe rendit Maiſtre de preſque toute cette étenduë de Païs, qui eſt entre la Loire, le Rhoſne, & les Pirenées, ſi on excepte la premiere & la ſeconde Narbonnoiſe. Amalaric ſucceſſeur & fils d'Alaric, craignant que les enfans de Clovis, à l'imitation de leur pere, ne vouluſſent luy enlever ce qui luy reſtoit au deçà des Pyrennées, pour ſe rendre Maiſtre de toute la Gaule, rechercha leur alliance. Il obtint d'eux Clotilde leur ſœur pour ſa femme; mais la difference de Religion ne manqua pas de les broüiller, & d'eſtre enſuite cauſe de la perte d'Amalaric. Ce Prince qui étoit Arrien, n'ayant pû, par toutes ſortes de mauvais traitemens, obliger la Reine à ſe faire Arienne, en vint à la violence, & la mal-traita un jour avec tant d'excés qu'elle en vomit le ſang. Cette pauvre Princeſſe ayant trouvé le moyen de faire ſçavoir à ſon frere Childebert l'état déplorable où elle étoit reduite, le conjura, en luy envoyant un mouchoir teint de ſon ſang, de la délivrer des perils qui menaçoient tous les jours ſa vie. Ce Prince ſans attendre les ſecours de ſes autres freres, qui n'étoient pas moins intereſſez que luy à venger un ſi cruel outrage fait à leur ſang, paſſa avec une puiſſante armée dans les

Etats d'Amalaric, qu'il vainquit prés de Narbonne. Quelques-uns aſſûrent qu'il fut tué enſuite par les François dans Barcelonne, où il s'étoit ſauvé : d'autres au contraire pretendent que ce fut par ſes propres ſujets. Childebert voyant ſon ennemi mort, ſe retira dans ſes Etats ſans rien entreprendre ſur ceux des Wiſigots ; mais quelque temps aprés, n'étant pas ſatisfait de cette vengeance, il paſſa en Eſpagne avec ſon frere Clotaire. Les meilleurs Hiſtoriens Eſpagnols demeurent d'accord, que ces Princes ravagerent & pillerent une partie de l'Eſpagne. Mariana parle de cette expedition en ces termes : *Tarraconenſi Provinciâ longè latéque vaſtatâ.* Gregoire de Tours & un Auteur anonyme, ſon Contemporain, diſent : *Acquiſitâ maximâ parte Hiſpaniæ.* Adon ajoûte, qu'ils raſerent la ville de Tolede. *Hiſpaniam ferè univerſam victoriis Francos peragraſſe, Toletum in Hiſpaniæ Umbilico loci natura firmiſſimam civitatem, poſt diuturnam obſidionem ſolo æquaſſe.* Clotaire pour conſerver la memoire de cette Conqueſte, fit fraper ce tiers de ſol d'or à Marſeille. Cette Ville luy étoit écheuë en partage, lors que la Provence fut diviſée entre luy, ſes freres, & ſon neveu Theodebert. L'on peut remarquer que la plus grande partie des monnoyes qui portent le nom de quelqu'un des Rois de la premiere Race, ont été frapées à Marſeille.

Les cinq pieces de monnoyes ſuivantes portent auſſi le nom de Clotaire. Elles ont été fabriquées à Marſeille, ainſi que les lettres *M. A.* qui ſont ſous les bras de la croix le juſtifient. Comme Clotaire II. poſſeda auſſi cette Ville, il eſt difficile de ſçavoir à qui des deux elles appartiennent. Car pour Clotaire III. il ne fut point Maiſtre de Marſeille ; il ne regna que ſur la Weſtrie & ſur la Bourgogne, au lieu que les deux autres regnerent ſur toute la Monarchie.

La ſeconde & la troiſiéme de ces monnoyes ont également du coſté de la teſte, & ſur le revers cette inſcription CHLOTARIVS REX. Bouterouë donne l'une à Clotaire I. & l'autre à Clotaire II. mais je ne vois aucune raiſon pour les donner plûtoſt à l'un qu'à l'autre.

La quatriéme, la cinquiéme & la ſixiéme ont auſſi, du côté de la teſte du Roy, cette inſcription, CHLOTARIVS REX. & du coſté de la croix CHLOTARII. VICTVRIA. Ces trois pieces peuvent également eſtre de Clotaire I. ou de Clotaire II. puiſque l'un & l'autre ont remporté des victoires ſur les Saxons.

Pour la ſeptiéme, le lieu où elle a été fabriquée n'y eſt point marqué. Je croy neanmoins qu'on ne la peut donner qu'à Clotaire I. ou à Clotaire II. Clotaire III. n'ayant rien fait qui puſt meriter l'inſcription qui eſt ſur le revers, VICTORIAM. REGIS.

Quant à la derniere, quoy que Bouteroüe la donne à Clotaire I. je croy qu'on la peut attribuer à celuy qu'on voudra. La legende qui eſt du coſté de la teſte marque ſans doute le lieu où elle a été fabriquée, mais il m'eſt inconnu.

Le nom de *Clotaire*, qui eſt le meſme que celuy de *Lotaire*, comme je l'ay fait voir, étoit fort ancien chez les
Lib. 38. les Gaulois. Tite-Live dit que ceux qui paſſerent dans la Grece avec Brennus ne pouvant s'accorder, ſe ſeparerent; qu'une partie paſſa dans la Thrace ſous la conduite de Lotaire. *Seditio orta eſt, & ad 21 millia hominum cum Leonorio & Lutario, regulis ſucceſſione facta à Brenno in Thraciam iter averterunt.* Mnemon le nomme Λυπόριον, & dans
Cap. 10. apud Bibliot. Phot. quelques Editions Λυπόριον. Ce paſſage de Tite-Live, & le nom de Clotaire ou Lothaire, que quelques-uns de nos Rois ont porté, favoriſent l'opinion de ceux qui pretendent que les François étoient des Gaulois, qui ayant paſſé le Rhin allerent habiter l'Allemagne, & qu'enſuite ils repaſſerent dans les Gaules, où ils s'établirent, aprés en avoir chaſſé les Romains, les Wiſigots, & les Bourguignons. Quoy qu'il en ſoit, on ne peut pas douter aprés
L. 6. c. v. de Moribus German. ce que Ceſar & Tacite diſent, que les Gaulois n'ayent envoyé des Colonies en Allemagne.

Clotaire I. en mourant laiſſa quatre fils, Charibert, Guntchram, Chilperic, & Sigebert. Suivant la coûtume de ce temps-là ils partagerent la ſucceſſion de leur pere, & une ſeconde fois toute la Monarchie Françoiſe fut

divisée en quatre Royaumes. Il nous reste des Monnoyes du premier, du second & du quatriéme de ces Rois.

CHEREBERT.

CE Prince qui étoit l'aîné des enfans de Clotaire I. eut le Royaume de Paris.

Il nous reste trois Tiers de sol d'or & trois Sols d'or qui portent le nom de Cherebert, & qui à mon avis ne peuvent être que de Cherebert I.

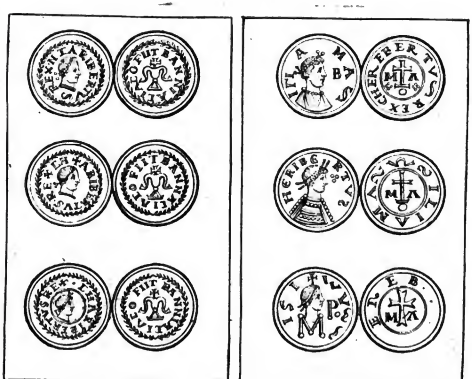

Les trois premieres de ces Monnoyes ont d'un côté, la teste de ce Prince couronnée d'un Diademe, & pour legende sur le premier NTARIBERTVS. REX (sous la pre-

miere & ſeconde Race les lettres H & N ſont ſouvent confonduës & miſe l'une pour l'autre.) Sur les deux autres il y a CHARIBERTVS. REX. Sur le revers de ces trois Tiers de ſols paroît un Calice à deux ances avec une Croix au deſſus, & pour legende ſur les deux premiers BANNIACIAO. FIIT. & ſur le troiſiéme BANNACIACO qui eſt la meſme choſe que *Banniaciaco*.

Il y a pluſieurs lieux en France qui portent ce nom, Sçavoir Bagnols à trois lieux du Saint Eſprit ſur la riviere de Ceze (je doute que ce Païs fut du partage de Cherebert) Bagnols proche de Fréjus qui ne pouvoit être à luy non plus que la ville de Bagnols dans le Gevaudan, qui eſt proche de la ſource du Lot à cinq ou ſix lieuës de Mende. Il y a encore Bagneux à deux lieuës de Paris, qui étoit une Maiſon de plaiſance où ce Prince avoit accoutumé de demeurer, & où je crois que ces pieces ont été fabriquées.

Valois T. 2. fol. 15. Vide Mabil.

Il y a beaucoup d'apparence que Cherebert fit mettre ce Calice ſur ces Monnoyes, pour conſerver la memoire de ce que le Concile de Tours aſſemblé par ſon ordre l'an 567. avoit ordonné par le troiſiéme article de ſes Statuts, touchant la maniere dont on devoit garder l'Euchariſtie dans les Egliſes. Auparavant on la conſervoit dans des Colombes d'or, ou dans quelqu'autre vaſe que l'on poſoit ſur l'Autel avec les Reliques & les Images des Saints les jours de ceremonie, ou bien on l'enfermoit dans les Sacriſties, ou dans les Treſors de l'Egliſe. Les Peres du Concile de Tours trouverent qu'il y avoit de l'indécence, que la ſainte Euchariſtie fut placée, ou enfermée avec les Images des Saints. Et jugeant que pour luy rendre plus de reſpect, il falloit la mettre dans un lieu plus élevé, ils ordonnerent qu'on la placeroit ſur l'Autel, au deſſous de la Croix; *ut Corpus Domini in altari, non in imaginario ordine, ſed ſub crucis titulo componatur.* C'eſt à dire qu'elle ſeroit ſuſpenduë dans quelque vaſe ou Calice, au deſſous de la Croix qui eſt ordinairement poſée au haut de la Contretable, parceque s'il eut été mis ſur la table de l'Autel, l'Euchariſtie ſe fut toûjours trouvée avec les Reliques &

les

ſes Images, *imaginario ordine*, qui en faiſoient le principal ornement comme le 5. Concile de Rheims l'avoit ordonné.

Il eſt ſouvent fait mention de ce Calice à deux ances: Bede dit que celuy dont ſe ſervit nôtre Seigneur en faiſant la Cene étoit d'argent, qu'il avoit deux ances, & qu'il tenoit chopine; je ne ſçay d'où il a pû ſçavoir cela. Dans le Livre intitulé *de ordine Romano*, qui a plus de 800. ans d'antiquité, il eſt ſouvent parlé *de Calice anſato*, & Anaſtaſe dit que Charlemagne en donna un au Pape. *Calicem majorem cum anſis duabus.* *De loco Sanctis. c. 2.*

Les trois dernieres Monnoyes qui ont été fabriquées à Marſeille comme leur legende le prouve, ſont ſans contredit de Cherebert, puiſqu'elles portent ſon nom. Mais j'ay de la peine à deviner comment ce Prince fit frapper de la Monnoye, dans une ville dont il n'étoit pas le Maître, ſi on en croit nos Hiſtoriens: Ils aſſurent qu'elle appartenoit à Sigebert ſon frere. Cela fait voir qu'il y a encore bien des lieux à défricher dans nôtre Hiſtoire; car ces Monnoyes ſont des preuves irreprochables, qui nous font voir, qu'il falloit que Cherebert eut quelque droit dans la ville de Marſeille; puis qu'elles ne peuvent pas être d'Aribert ou de Cherebert II. fils de Clotaire II. dont le petit Royaume ne comprenoit que Toloſe & une partie de l'Aquitaine.

On peut remarquer que le nom de Cherebert eſt écrit de quatre diferentes manieres ſur ces ſix Monnoyes. HTARIBERTVS. CHARIBERTVS. CHEREBERTVS. HERIBERTVS. *Vide Aimo. l. 3. c. 2.*

Bouterouë donne auſſi les Monnoyes ſuivantes à Cherebert, ſans doute à cauſe du Calice qui y eſt repreſenté & qui eſt ſemblable à celui qu'on a vû ſur les Monnoyes précedentes. Car ſur les trois premieres il n'y a que le nom du Monetaire TELAFIVS, & ſur les autres ſeulement le nom du lieu où elles ont été fabriquées. Ce Calice ne me paroît pas une preuve ſufiſante pour donner les trois premieres de ces Monnoyes à Cherebert. Pour les autres leurs inſcriptions fait aſſez voir qu'elles ne peuvent pas appartenir à ce Prince. Elles ont ſur leur revers

GAVELETANO qui eſt le Gevaudan. Et ſous le Calice ces trois lettres BAN qui ſelon Bouterouë font partie de BANNACIACO.

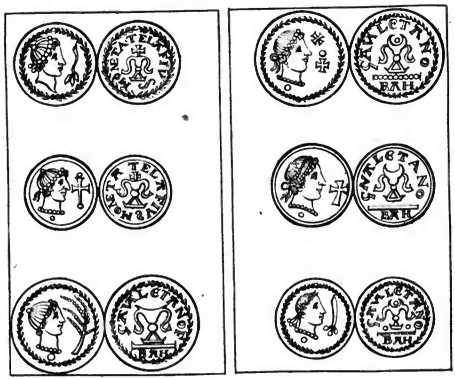

Gregoire de Tours fournit des preuves aſſez fortes pour faire voir que le Gevaudan appartenoit à Sigebert frere de Cherebert. Le premier endroit où il en eſt parlé eſt dans le quatriéme Livre de ſon Hiſtoire, où il dit que Sigebert fit Palladius Gouverneur de Gevaudan, *Palladius autem..... comitatum in urbe Gaballitana, Sigiberto Rege impertiente, promeruit.* Peut-eſtre me dira-t'on que Cherebert étant mort ſans enfans, & ſes freres ayant partagé ſes Etats, le Gevaudan écheut à Sigebert. Cela ne peut pas être, puiſque ce que Gregoire de Tours dit de Palladius, arriva avant la mort de Cherebert. Quoique cet Hiſtorien ne marque pas préciſement quelle année ce gouvernement fût donné à Palladius : on peut aſſûrer que cela arriva vers l'an 567. deux ou trois ans avant la mort

c.34.p.319. de l'Edit. de Dutch. T. 1.

de Cherebert. Car dans le chap. 33. de ce Livre, Gregoire de Tours parle de la mort de l'Empereur Juſtinien, qui arriva l'an 565. Dans le 34. il fait mention du gouvernement de Palladius. Et dans le 35. il parle de la venuë d'Alboin Roy des Lombards en Italie, qui arriva l'an 568. ſelon Paul Varnefrid, qui dit que Paſque étoit cette année le premier d'Avril. Ce qui ne convient qu'à l'année 568. ainſi je croy qu'on peut conclure ſeurement que ce fut entre l'an 565. & 568. que Palladius fut fait Gouverneur de Gevaudan. De ſorte qu'il eſt certain que Sigebert n'avoit pas herité de ce païs, aprés la mort de ſon frere Cherebert. Le meſme Gregoire de Tours nous fournit encore une autre preuve pour cela, lors qu'il dit que dans les partages que les enfans de Chlotaire I. firent des Etats de leur Pere, qui avoit réüni toute la Monarchie en ſa perſonne, Sigebert eut la part qu'avoit poſſedée Theodoric fils du grand Clovis. *Sigeberto quoque regnum Theodorici ſedemque habere Metenſem.* Or il eſt conſtant que le Gevaudan appartenoit à Theodoric, & qu'il fut auſſi poſſedé par ſon fils Theodebert; car dans le premier Concile d'Auvergne dont j'ay déja fait mention ſous Theodebert, Hylaire Eveſque de Gevaudan y aſſiſta. On peut auſſi voir dans le meſme Gregoire de Tours que Sigebert laiſſa le Gevaudan à ſon fils Childebert II. De tout cela, on doit conclure que les pieces qui ont pour legende *Gavaletano* ne peuvent pas être de Cherebert.

L. 4. c. 22. p. 315. de Duchesne.

L. 6. c. 37. p. 370.

GUNTCHRAM.

IL nous reſte un Tiers de ſol d'or, qui eſt ſans contredit de ce Roy. D'un côté paroît le buſte de Guntchram couvert d'un caſque orné d'un Diademe, un écu ſur le bras droit & pour legende GVNTHACHRAM. REX. ſur le revers il y a, dans un chart, une Victoire qui tient une Croix, & pour legende SENONI. CI-VI-TA. qui eſt la ville de Sens.

Les Lombards ravageoient la Bourgogne. Mummol qui commandoit les armées de Guntchram les tailla en pieces dans plusieurs rencontres ; les autres Generaux ne furent pas moins heureux que luy. Ces pertes affoiblirent tellement les Lombards, qu'ils demanderent la paix, & offrirent de payer douze mil sols de tribut. Ce fut sans doute pour conserver la memoire de ces victoires que Guntchram fit fraper cette Monnoye.

La seconde de ces Monnoyes a pour inscription du côté de la teste MEROVEVS. La Croix, qui est sur le revers, fait voir que ce Tiers de sol d'or ne peut pas être du Roy Meroüée, qui étoit Païen. Peut-être est-il de Meroüée fils de Chilperic. A la verité il est difficile de deviner pourquoy ce Prince qui ne fut jamais Roy, fit faire de la Monnoye. Car quoiqu'il porte un diademe, ce n'est pas à dire qu'il ait regné. Il nous reste des Monnoyes d'or des fils du grand Constantin, sur lesquelles ces Princes sont representez avec le diademe orné de perles, quoiqu'ils ne fussent pas Souverains. Marculfe donne mesme le nom de *Roy* aux fils de nos Rois ; cela se voit particulierement dans ses formules.

Argum. c. 3. l. 1.

SIGEBERT I.

IL nous reſte pluſieurs Monnoyes fabriquées à Marſeille, qui portent le nom de Sigebert: Sigebert II. ayant auſſi été Roy d'Auſtraſie & Maître de Marſeille, il eſt difficile de ſçavoir à qui des deux ces pieces appartiennent. Bouteroué donne les quatre premieres à Sigebert I. & les quatre autres à Sigebert II. mais ſans en apporter aucune raiſon.

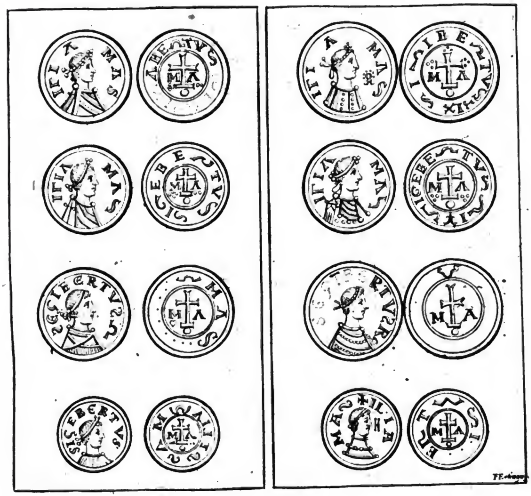

CHILDEBERT II.

CE Prince ſucceda à ſon Pere Sigebert. Il y a eu dans cette premiere Race, trois Rois qui ont porté le nom de Childebert. Childebert I. Roy de Paris & fils du grand Clovis, & Childebert III. qui regna ſur toute la Monarchie. Voicy trois Monnoyes qui portent le nom de ces Rois.

Les deux premieres ſont deux Tiers de ſol d'or, dont l'un a pour legende du côté de la teſte du Roy PETRA. FICIT. Et le ſecond, du côté de la Croix BANNIS FIT. Il y a pluſieurs lieux en France qui portent le nom de
P. 152. PETRA. Il y a un titre dans l'Hiſtoire de Tornus, de Pepin Roy d'Aquitaine donné l'an 13. de l'Empire de Loüis le Debonnaire *actum in Petre ſitæ Palatio.* L'Auteur de la Diplomatique fait mention d'un autre titre de Carloman fils de Loüis le Begue, paſſé dans le meſme endroit. la poſition de ce lieu eſt fort incertaine. Il y en a deux, l'un auprés de Paris, l'autre dans l'Evêché de Langres. Sur le ſecond Tiers de ſol, il y a BANNIS FIT. Ducheſne

& Blondel veulent que *Banis* ſoit la ville de Bar. La troiſiéme de ces Monnoyes eſt de billon, ou de cuivre. Le Monogramme de *Chriſtus* qu'elle porte d'un côté, peut faire croire qu'elle a été fabriquée à Châlons ou à Authun. Le nom de Childebert eſt écrit ſur ces trois pieces, de trois differentes manieres, *Hildebertus*; *Childebertus*, *Eldebertus*.

De Barro Campano Francico fol. 10.

THIERRY II.

QUOIQUE j'aye reſolu de ne donner à chaque Roy que les pieces qui portent ſon nom, & de reſerver toutes celles qu'on ne leur donne que par conjecture, pour en faire un Chapitre à part, ſous le nom de Monetaires: neanmoins comme la premiere de ces deux Monnoyes a fait beaucoup de bruit parmi les Sçavans, je rapporteray ſous ce Roy, à qui on croit qu'elle appartient, leurs ſentimens en peu de mots. Afin de faire voir qu'on ne doit pas toûjours avoir une déference aveugle pour les grands noms; & qu'on peut ſans les offenſer ſe reſerver le droit d'examiner leurs opinions.

Cette piece eſt extrémement rare à cauſe des deux

teſtes qui y ſont repreſentées. Le Pere Chifflet eſt le premier qui nous l'a donnée dans ſon Hiſtoire de Tournus, de la grandeur d'une piece de trente ſols, avec cette
P. 519. inſcription du côté des teſtes SIGEBERTVS. Il prétend qu'elle eſt de Sigebert fils de Thierry. Voicy ſes propres termes: *Ad oras nomen præfert Sigebertus, nec Ædipo hic opus eſt. Hujus vocis poſtrema tria elementa lippis conſpicua ſunt. Litteram M de ſancti Martini aduenti Monaſterio interpretor. Si quis augeretur ſingulari littera M Sigebertum martirem aſſertum ab Auguſtodunenſibus negare nolim.* Il n'y a perſonne qui ne crût ſur la parole du Pere Chifflet, que le nom de *Sigebertus* eſt ſur cette piece. Mais je puis aſſurer que l'original eſt tel que je l'ay donnée. Par là on voit que le nom de *Sigebertus* eſt de l'invention de cet Auteur, & qu'il eſt meſme impoſſible qu'il y puiſſe être; car ce nom eſt compoſé de dix lettres, & ſur la piece il n'y a que les veſtiges de neuf, meſme en y comprenant la lettre M.

La premiere eſt la moitié d'un B bien formé. La ſeconde ſont les deux jambes d'un A. La 3. le bas d'un D, ou d'un L. La 4. le bas d'un V. La 5. le bas d'un L. La 6. un F comme on les faiſoit ſous cette premiere Race, c'eſt à dire, ſemblable à un ganima, comme on le peut voir ſur quantité de pieces de ce temps-là. Les deux dernieres lettres ſont un V & un S. ainſi ces lettres ne peu-
l. 6. fol. 496. vent former que le nom de *Badulfus* ou *Balulfus*. Surius fait mention d'un *Baudulfus* ou *Badulfus*, que Thierry & Brunehaut envoyerent à ſaint Colomban, pour le chaſſer du Monaſtere de Luxeu. Pour les deux explications que Chifflet donne à la lettre M, elles n'ont à mon avis pas beſoin d'être refutées. S'il avoit eu la moindre connoiſſance des Monnoyes de la premiere Race, il auroit veu que la lettre M ne pouvoit ſignifier que *Monetarius*. Sur les revers de cette piece eſt le Monogramme de *Chriſtus*, & pour legende AVGVSTEDVNV. qui eſt la ville d'Authun, où Brunehaut ſe plaiſoit beaucoup, & où elle fit faire quantité de beaux édifices. Les deux teſtes qui ſont ſur cette piece, dont il n'y en a qu'une qui ait le diademe, & le lieu où elle a été fabriquée, me font croire qu'elle

qu'elle pourroit appartenir à Thierry, & que Brunehaut la fit fraper pendant qu'elle étoit Tutrice de ſes deux petits-fils Theodebert & Thierry, & qu'en qualité de Regente elle fit mettre ſur les Monnoyes ſa teſte avec celle de ſon petit fils. Ceux qui ont quelque connoiſſance de ces temps-là, ſçavent quelle étoit l'ambition de cette Princeſſe. Je crois que cette opinion trouvera plus de partiſans que la premiere, car il n'y a point d'apparence que ceux d'Authun euſſent fait fraper de la Monnoye avec la figure de Sigebert, puiſque d'abord aprés la mort de ſon pere Thierry empoiſonné par Brunehaut, les Bourguignons & les Auſtraſiens appellerent Clotaire II. & le reconnurent pour leur Roy, lequel enſuite fit mourir Sigebert, & les autres enfans de Thierry.

Bouterouë donne le ſecond Tiers de ſol d'or à Brunehaut, en effet la teſte reſſemble beaucoup à celle d'une femme. CABLONNO eſt la ville de Châlons ſur Saone où Thierry tenoit ſa Cour, & où cette Monnoye a été frapée. Sur le revers il y a une Croix entre un C & un A, qui ſont les deux premieres lettres de *Cablonno*, & MAGNOALDVS étoit peut-être le Comte de Châlons.

Il ſe trouve quantité de Monetaires fabriquez dans cette ville qui y eſt auſſi nommée *Cabiblonno*, & *Cabillonno*. Guntchram & Theodoric Rois de Bourgogne y firent leur ſéjour: ce qui ſe juſtifie par pluſieurs de leurs titres raportez par Perard & par Chifflet, qui ont été donnez dans cette Ville.

DAGOBERT.

IL nous reſte quantité de Monnoyes qui portent le nom de Dagobert. Je crois que la plûpart ſont de Dagobert I. qui regna fort long-temps ſur toute la Monarchie, au lieu que Dagobert II. ne poſſeda qu'un petit Etat le long du Rhin, pendant l'eſ-

pace de ſix ou ſept ans, & Dagobert III. ne regna environ que cinq ans ſous la tutelle des Maires du Palais.

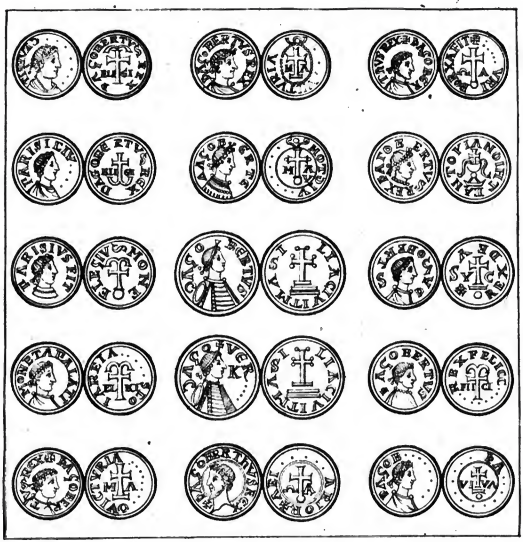

Le nom d'ELIGIVS Monetaire qui eſt ſur les quatre premieres, me perſuadent qu'elles ſont de Dagobert I. Car il y a beaucoup d'apparence que S. Eloy, à l'exemple de ſon maître Abbon, étoit Orfévre & Maître de la Monnoye. Saint Oüen dit que le pere de S. Eloy le mit en apprentiſſage chez un habile Orfévre qui étoit auſſi

Maître de la Monnoye Royalle de Limoges. *Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro Abboni, vocabulo fabro, aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemonicina publicam fiscalis Monetæ officinam gerebat.* Et le mesme S. Oüen dit qu'aprés la mort de Clotaire II. Dagobert aima tendrement S. Eloy, & qu'il luy fit faire plusieurs ouvrages d'or enrichis de pierreries. *Fabricabat in usum Regis utencilia quàm plurima ex auro & gemmis & sedebat fabricans in defossum, & contra eum Thille vernaculus ejus, ex genere Saxonum.* Ce Thille fut Maître de la Monnoye de Paris aprés S. Eloy, j'ay veu des Monnoyes qui portent son nom. Les trois premieres de ces pieces sont fabriquées à Paris, comme le marque leur legende. La 4. sur laquelle il y a MONE. PALATI.. pour *Moneta Palatina* a été fabriquée dans le Palais, ce qui reste de l'inscription, qui est du côté de la Croix, ne forme aucun sens. Duch. t. 1. f. 628.

Ces Monnoyes de Dagobert fabriquées à Paris & dans son Palais, semblent marquer qu'outre la Monnoye de la Ville, il y en avoit un autre dans le Palais du Roy. Ce qui s'est aussi pratiqué lorsqu'on fabrique les Loüis d'or; car outre le balancier de l'hôtel de la Monnoye, il y en avoit un autre dans les Galleries du Louvre. Il paroît par les legendes de ces quatre pieces que S. Eloy étoit Monetaire des deux. Il y a beaucoup d'apparence, ainsi que je l'ay déja dit, que cette monnoye, qui étoit dans le Palais du Roy, le suivoit lorsqu'il changeoit de demeure; car il nous reste quantité de pieces, particulierement sous la seconde Race, fabriquées dans divers Palais ou Maisons de plaisance de nos Rois. Et comme on fabriquoit alors avec le marteau, ainsi qu'on le peut aisement conjecturer du relief des especes, il n'étoit pas difficile de transporter les machines necessaires pour la fabrication des Monnoyes.

On verra sous la seconde Race des Ordonnances de Charlemagne & de Charles le Chauve touchant cette monnoye qu'on fabriquoit dans le Palais, il y avoit aussi un poids pour peser l'or & l'argent comme nous l'apprenons d'un titre daté de la 20. année du regne de Dagobert pour l'Abbaye de S. Denis. Ceux qui con-

treviendront à ce qui eſt porté par ce titre ſont condamnés à dix livres d'or tres-pur, & à dix livres d'argent fin, *ad penſum Palatii.* Il y a beaucoup d'apparence que ce poids, qu'on gardoit dans le Palais du Roy, étoit l'original des autres poids du Royaume, & vray-ſemblablement nos Rois, aprés avoir creé une Chambre des Monnoyes, l'ont faite dépoſitaire de ce poids qu'elle garde aujourd'huy, & qui eſt l'Etalon de tous les autres poids dont on ſe ſert dans le Royaume.

Je crois que l'on peut auſſi donner la 5. & la 6. de ces monnoyes d'or à Dagobert I. Les deux lettres M. A. qui ſont ſous les bras de la Croix, & qui ſont les deux premieres lettres de *Maſſilia*, comme on l'a déja veu pluſieurs fois, marquent que ces pieces y ont été fabriquées. Le reſte de la legende du revers de la premiere eſt le mot VICTVRIA. & ſur la ſeconde ſeulement VRIA. ſelon toutes les apparences, ce qui eſt effacé de ces legendes, eſt le mot de *Regis* ou de *Dagoberti*, comme nous avons déja veu ſur les monnoyes de Clotaire. *Victuria Chlotarii.* Dagobert I. n'ayant pendant ſon regne remporté qu'une victoire ſur les Gaſcons, il ſe peut faire que ces pieces furent faites pour en conſerver la memoire. Que ſi l'on aime mieux les donner à Dagobert III. qui regna ſeul, & qui remporta une victoire ſur les Auſtraſiens rebelles, je ne m'y oppoſeray pas: quoique j'aye de la peine à croire qu'elles ſoient de luy, puiſqu'il mourut cette meſme année qui étoit la cinquiéme de ſon regne, & la dix-ſept de ſon âge.

Pour la 7. la 8. & la 9. qui ſont auſſi fabriquées à Marſeille, & dont Bouteroüe donne les deux premieres à Dagobert III. & la derniere à Dagobert I. je ne vois point de raiſon pour les donner plûtôt à l'un qu'à l'autre, car elles ne peuvent pas être de Dagobert II. qui ne poſſeda pas Marſeille: Je ne ſçay ce que peut ſignifier le *Delta* qui eſt ſur le huitiéme, & le *Cappa* qui eſt ſur la neuviéme du côté de la teſte, dans le champ de la piece. On peut remarquer que le nom de Dagobert eſt écrit de trois manieres differentes ſur ces Monnoyes.

Pour la 10. & la 11. je crois qu'on les doit auſſi donner à Dagobert I. à cauſe que la teſte qui y eſt gravée a de la barbe & paroît être d'un homme âgé. Sa ſtatuë qui eſt à Saint Denis & que l'on croit avoir été faite ſous ſon regne ou ſous celuy de ſon fils le repreſente avec de la barbe. Les inſcriptions qui ſont du côté de la Croix de ces deux pieces, n'étant pas entieres il eſt difficile de ſçavoir ce qu'elles veulent dire.

La 12. a ſur le revers un Calice, comme on en a déja veu ſur les monnoyes de Cherebert, avec cette inſcription CANTOFIANO. FT. qui eſt un lieu que je ne connois point. Je crois que l'on peut donner ce Tiers de ſol à celuy des trois Dagobert qu'on voudra, quoique Bouterouë l'attribuë au premier.

Il donne auſſi la 13. & la 14. à Dagobert II. l'une à cauſe de l'inſcription REX. DEVS qui eſt du côté de la Croix, ce qui convient à l'humilité de ce Prince & aux biensfaits qu'il avoit receus de Dieu, qui l'avoit rétabli, contre toutes les apparences, dans une partie du Royaume de ſon pere. Bouterouë croit que les deux lettres v. c. qui ſont ſous les deux bras de la Croix marquent le lieu de la fabrication. H. de Valois, qui la donne à Dagobert premier auſſi bien que le R. Pere Mabillon, croit que ces deux lettres ne ſignifient autre choſe que *vincit Crux* ou *vincit Chriſtus*, je ne ſçay ſi s'en eſt là la veritable explication, mais ſous la troiſiéme Race on a toûjours mis ſur les monnoyes d'or *Chriſtus vincit imperat, regnat.* Le mot de FELICI. pour *feliciter* qui eſt ſur la quatorziéme a auſſi porté Bouterouë à la luy donner à cauſe de ſon heureux retour, & du recouvrement de ſon Royaume. Ce mot étoit aſſez ordinaire dans les Chartres de ce ſiecle, & particulierement dans celles du meſme Dagobert, raportées par le Pere Henſchenius dans ſon Traité *De Tribus Dagobertis.* fol. 34.

CLOVIS II.

ET SES FILS,

CLOTAIRE III. CHILDERIC II. THIERRY III.

DAGOBERT laiſſa à Clovis, le plus jeune de ſes enfans, les Royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne, & à Sigebert qui étoit l'aîné, mais fils d'une Concubine, le Royaume d'Auſtraſie. Ce dernier étant mort ſans laiſſer qu'un fils qui fut long-temps perdu; Clovis II. demeura maître de toute la Monarchie. Ce Prince en mourant laiſſa trois fils, ſçavoir Clotaire qui eut la Veſtrie & la Bourgogne, Childeric qui eut l'Auſtraſie, & Thierry qui n'eut point de partage.

On ne peut pas douter que la premiere de ces monnoyes qui eſt un Tiers de ſol d'or, qui a été fait à Paris, ne ſoit de Clovis II. puiſque du côté de la Croix on lit CHLODOVEVS. REX. & dans le champ de la piece ſous les bras de la Croix ELIGI. qui eſt le nom du Monetaire ſaint Eloy, qui ne fut fait Eveſque que la troiſiéme année du regne de Clovis II.

La 2. la 3. & la 4. de ces Monnoyes, qui ſont auſſi des Tiers de ſols d'or, portent le nom de Childeric. Je crois la premiere de ces trois Monnoyes inconteſtablement de Childeric II. Il y a d'un côté la teſte de ce Roy ornée d'un diademe, & pour legende CHILDERICVS. REX. de l'autre côté, une Croix entre un M & un A qui ſont les deux premieres lettres de *Maſſilia* où la piece a été fabriquée, au deſſous de la Croix le mot de CONOB: & pour legende CHLOTARIVS. REX. Cette piece ſans doute a été frapée par l'ordre de Childeric dont elle porte le nom du côté de la teſte, & le nom de Chlotaire n'a été mis ſur le revers que pour témoigner leur amitié, ou peut-être à cauſe que Chlotaire avoit quelque droit dans la ville de Marſeille, où la piece a été fabriquée. Les deux ſuivantes ont été frapées l'une à Marſeille & l'autre à Mets. Childeric III. dernier Roy de cette Race ayant été maître de ces deux Villes puiſqu'il regnoit ſeul, peut les avoir fait monnoyer auſſi bien que Childeric II. Car la Croix qui eſt ſur ces deux Monnoyes montre aſſez qu'elles ne ſont pas de Childeric I. qui étoit Payen. Aprés la mort de Clotaire II. ſon frere Childeric ſe ſaiſit de ſes Etats, & fit enfermer dans S. Denis Thierry leur cadet, qui s'en étoit mis en poſſeſſion. Mais Childebert étant mort ſans laiſſer d'enfans, Thierry ſon frere recüeillit toute ſa ſucceſſion. Je crois que la derniere de ces Monnoyes qui eſt un Denier de billon, luy peut être donnée, à cauſe du monogramme composé des lettres T. R. F. qui ſignifient *Teudoricus Rex Francorum*, ce Roy ayant regné ſeul en France. Cependant je ne m'oppoſeray pas ſi on la veut donner à Thierry IV. qui regna auſſi ſeul, & je ne feray point de querelle à ceux qui prétendront quelle eſt de Theodoric

I. Roy d'Auſtraſie, ou de Thierry II. Roy de Bourgogne, à cauſe que ces Rois quoiqu'ils ne poſſedaſſent qu'une partie de la France, ne laiſſoient pas de prendre le titre de *Rex Francorum*.

Choppin dans ſes Commentaires ſur la Coûtume d'Anjou, rapporte un titre de Thierry III. par lequel il accorde à l'Archevêque de Mans le droit de battre Monnoye dans cette Ville, ſous le nom du Roy & de ſaint Gervais Patron de la Cathedralle. Le meſme Auteur adjoûte que d'un côté de cette monnoye il y avoit la teſte du Roy, & de l'autre la figure de S. Gervais. Dans le Traité des Monnoyes des Prelats, je donneray quelques Monnoyes de cette Egliſe avec le titre de la Conceſſion, & celuy de la confirmation accordée par l'Empereur Loüis le Debonnaire.

Juſqu'icy je n'ay veu aucune Monnoye qu'on puiſſe donner à Charles-Martel. Cependant il ne me paroît pas vray-ſemblable que ce Prince qui gouverna ſi long-temps ſeul & ſans Roy la Monarchie, & qui en mourant la partagea à ſes deux fils Pepin & Carloman ſans faire mention de Childeric qui en étoit le legitime heritier, n'ait point fait battre Monnoye ſous ſon nom, car le poids de toutes celles qui portent le nom de CAROLVS, prouve qu'elles ne peuvent pas être de luy, comme on le verra dans la ſuite. Thevet dans ſa Coſmographie dit que paſſant par la ville de Tours l'an 1563. un de ſes amis luy montra cinq pieces d'argent qu'on avoit trouvées, dit-il, en foüillant prés le Tombeau d'Alcuin Precepteur de Charlemagne. Il y avoit ſur ces Monnoyes d'un côté, une double Croix, & de l'autre VICTORIA. CHRISTIANORVM. Si cet Auteur à qui Caſaubon & Monſieur de Thou ne ſont pas favorables, ne nous en a point impoſé dans cette rencontre, ces pieces furent peut-être frapées aprés cette grande victoire que Charles-Martel remporta ſur les Saraſins.

MONETAIRES.

MONETAIRES.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

LES Monnoyes ſuivantes ſont celles des Monetaires, elles ne portent le nom d'aucun Roy, quoy qu'elles en portent la figure, comme le Diademe & la Couronne le font aſſez voir. Elles ont d'un côté le nom du Monetaire, ce qui eſt clairement marqué par ces lettres M. ou MO. ou MON. ou MONET. ou MONITAR. quelquefois meſme le mot de *Monetario* ou *Monetarius* y eſt mis tout du long; de l'autre côté il y a le nom du lieu où la piece a été fabriquée. Les Anglois ont auſſi pratiqué la meſme choſe, comme des deniers que j'ay entre mes mains, & quelques autres que Spelman a donné, le font voir. Il eſt difficile de rendre raiſon d'un uſage ſi biſarre. Peut-être ne permettoit-on au Monetaire de mettre ſon nom ſur la Monnoye, que pour ſçavoir à qui s'en prendre au cas que la piece fut fauſſe. Si cela eſt, il auroit falu que le Monetaire eut auſſi été Maître, ou Fermier de la Monnoye. Car s'il n'avoit fait ſimplement que la marquer, il n'auroit pas pû être reſponſable de la qualité de l'ouvrage. En effet on verra un article dans les Capitulaires de Charles le Chauve qui appuye cette conjecture. Dom Luc Dacher nous a donné un titre dans lequel le mot de *Monetarius* ſignifie auſſi *Fermier* ou *Maiſtre de la Monnoye*, Goſninus frere du Châtelain de Tornay y eſt nommé *Monetarius*, parce qu'il étoit *Dominus Monetæ Tornacenſis*, c'eſt à dire Fermier; car la Monnoye ou le droit de battre Monnoye appartenoit à l'Evêque, comme on le verra au Chapitre de la Monnoye des Evêques de Noyon.

Il y a un paſſage dans la vie de S. Eloy, que j'ay déja cité, qui nous apprend que le Monetaire faiſoit auſſi l'office d'Eſſayeur. *Cum omnis cenſus in unum collectus..... ac vellet domeſticus ſimul & Monetarius adhuc aurum ipſum fornacis coctione purgare &c.* ainſi il y a beaucoup d'apparence que le Monetaire luy ſeul faiſoit ce que pluſieurs Officiers font aujourd'huy dans la fabrication des Monnoyes.

J'ay diſpoſé ces Monetaires par ordre alphabetique. Je les avois accompagnés chacun d'un petit diſcours pour juſtifier que les Auteurs Contemporains de la premiere & de la ſeconde Race ont fait mention des lieux où elles ont été fabriquées. Mais j'ay ſuprimé ces obſervations, m'étant aperceu que H. de Valois & Dom Michel Germain ont épuiſé cette matiere : Le premier dans un ouvrage qui porte pour titre *Notitia Galliarum*, & le ſecond dans un Traité qu'il a fait des Palais de nos Rois, & qui fait partie de la Diplomatique. Les Curieux de nôtre ancienne Geographie peuvent conſulter ces deux excellents ouvrages, de meſme que la Diſſertation que M. du Cange a faite ſur les Couronnes, où l'on trouvera pluſieurs choſes curieuſes touchant les habillemens de nos anciens Rois, auſſi bien que touchant les diverſes Couronnes & les divers Diademes avec leſquels ils ſont repreſentez ſur ces monnoyes.

Sur Joinville.

Je ne dis rien du nom des Monetaires, & je n'ay pas crû en devoir parler dans ce diſcours. Ce ſont des perſonnes qui nous ſont tout à fait inconnuës, & dont je ne ſçache pas qu'il ſoit fait mention ailleurs que ſur ces Monnoyes. Je ne crois pas que ce ſoit une grande perte pour nôtre Hiſtoire que d'ignorer l'origine de tous ces Monetaires.

Au reſte les Monnoyes qui occupent la moitié de la troiſiéme planche, & toute la quatriéme ont été fabriquées dans des lieux qui me ſont entierement inconnus. Les Sçavans, qui voudront faire de nouvelles découvertes dans nôtre Geographie, auront dequoy s'exercer.

MONETAIRES

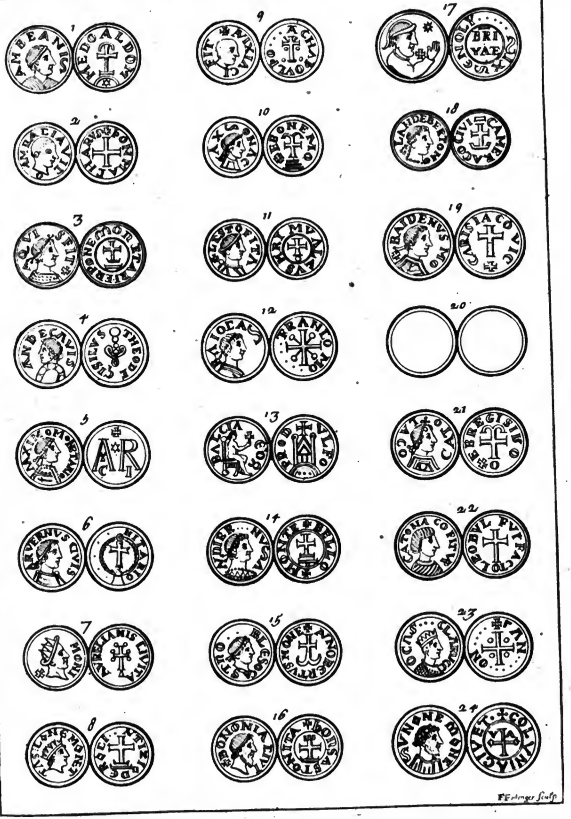

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MONETAIRES

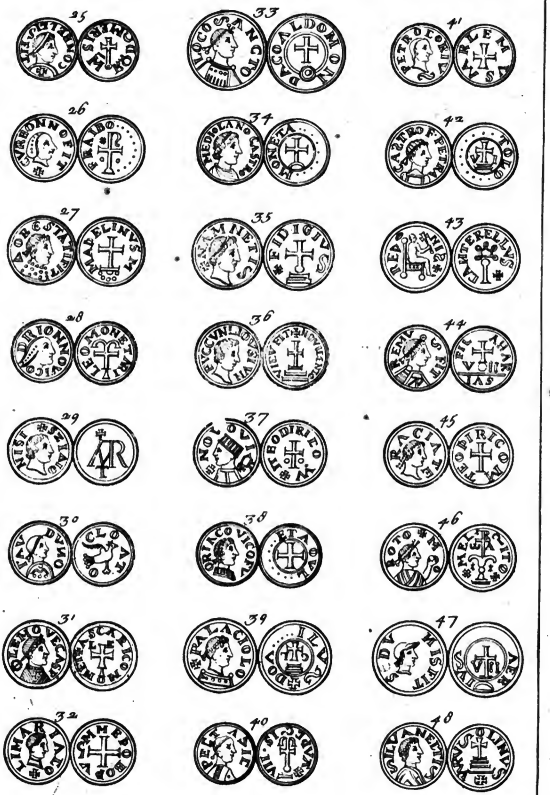
25
33
41
26
34
42
27
35
43
28
36
44
29
37
45
30
38
46
31
39
47
32
40
48
FEdinger fc.

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MONETAIRES

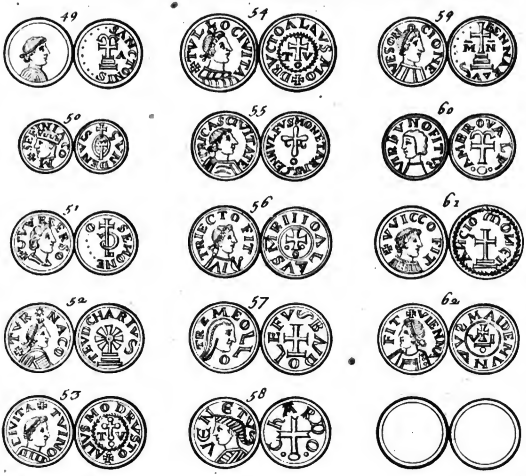

MONETAIRES INCONNVS.

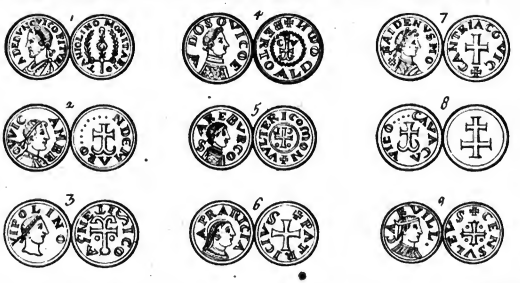

FL. Amer. fec.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

MONETAIRES INCONNVS

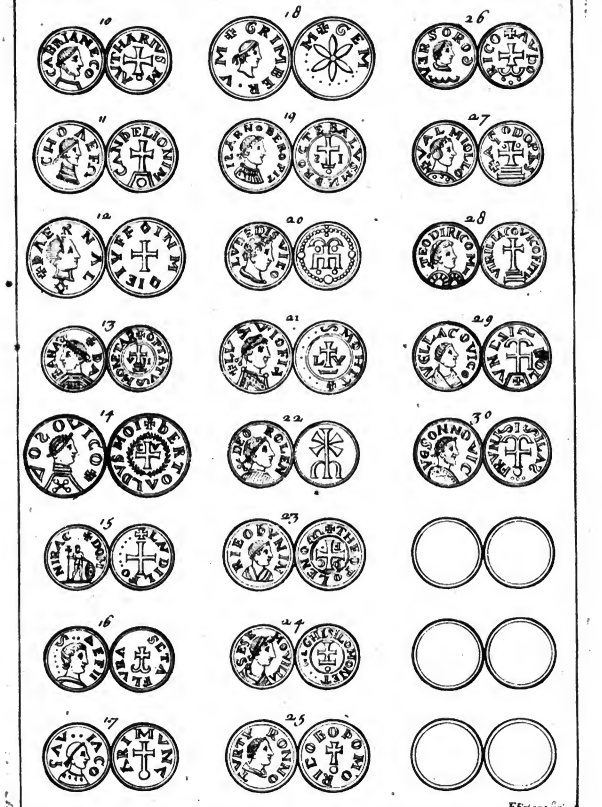

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA
V. E.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

1. AMBEANIS. La ville d'Amiens.

2. AMBACIA. VICO. Amboiſe. Sur d'autres Monnoyes de cette premiere Race on trouve *Ambacia Caſtrum*, & ſimplement *Ambacia*.

3. ANDECAVIS. La ville d'Anger. Childeric I. en chaſſa les Romains. Bouterouë croit que ce Tiers de ſol d'or peut être de ce Prince, ou de Clovis I. avant qu'il fut Chrétien, à cauſe qu'il n'y a point de Croix, mais cette preuve ne me paroît pas aſſez forte.

4. AQVIS. Aix la Chapelle eſt ſouvent nommée ſimplement *Aquæ* dans les Auteurs contemporains, comme dans ce paſſage où il eſt dit que Charlemagne *colle&is theſauris ſuis de regnis ſingulis in Aquis adduci præcepit.* Et dans cet autre du Moine de S. Gal, qui dit que Charlemagne paſſa les feſtes de Noël, *in villa quæ dicitur Aquis.* Il ſe pourroit bien faire que ce Tiers de ſol d'or a été frapé dans ce lieu, où nos Rois avoient déja un Palais ſous la premiere Race. *Chronica Muſciaſenſis.* *Duch. t. 2. p. 331.*

5. AR. CI. Ces quatre lettres ſignifient ſans doute *Arelate Civitas* la ville d'Arles. Il y a un autre demi-ſol d'or ſemblable à celuy-cy, excepté que du côté de la teſte du Roy il y a pour legende TITIRICAOALEO. MO. J'ay déja parlé de cette Ville en parlant des Monnoyes de Childebert, à qui Bouterouë donne auſſi ces deux demi-ſols d'or; mais ſans aucun fondement. On verra ſous Loüis le Debonnaire des Deniers d'argent avec cette inſcription ARELATVM.

6. ARVERNVS. CIVIS. Clairmont en Auvergne. Les Auteurs Contemporains de Charlemagne & de Pepin la nommoient déja *Claruſmons* & meſme *Clarmont.* Aimoin, Hugo Florcancenſis & Robertus aſſurent que *Clarus mons* & *Arvernus* ſont la meſme choſe. Quelques Modernes prétendent le contraire, mais on ne ſçauroit errer en ſuivant ces Contemporains. On trouve deux tiers de ſol d'or de nos Rois, qui ont pour legende ARVERNO. Avec ces deux lettres A. R. ſous les bras d'une Croix, ces deux lettres peuvent ſignifier *Auſtraſiæ regnum.* L'Auvergne ayant fait partie du Royaume d'Auſtraſie. Au reſte on

voit encore aujourd'huy à Clairmont une Tour qu'on appelle la Tour de la Monnoye.

7. AVRELIANIS. CIVITA. La ville d'Orleans. Sur d'autres monnoyes de cette premiere Race on trouve AVRILIANIS. On battit auſſi monnoye dans cette Ville ſous la ſeconde Race, & l'on verra au commencement de la Troiſiéme pluſieurs deniers d'argent & de billon fait à Orleans, où les Rois Hugue-Capet, Robert & Henry I. demeurerent ſouvent.

8. AVTIZIODERO. CI. La ville d'Auxerre. Sous la ſeconde Race je donneray des monnoyes ſur leſquelles cette ville eſt nommée *Autiſiodiro*, *Autiſſiodurum* & *Autiſſiodorum*.

9. AVXIA. CI... La ville d'Auch.

10. AXONA. CA. H. de Valois pretend que *Axona* & *Exona* ſoient *Eſſone*.

11. ALESTO. On voit à deux mille de S. Malo les ruines d'une ancienne ville qu'on apelloit *Aleſis*, *Alita* & *Aleto*, & d'où celle de ſaint Malo a tiré ſon origine. L'Auteur de la Vie de S. Malo, donnée par Dom Jean Mabillon, nous aprend que cette ville d'*Aleto* étoit un Port de mer fort peuplé & fort marchand, *populis & navalibus commerciis frequentata*. Et on peut remarquer que ſous la premiere & la ſeconde Race, on a toûjours battu monnoye dans les Ports de mers un peu conſiderables par le commerce; Comme à Marſeille, à Bologne, à Duerſted, à Roüen, à Quentovic, &c.

12. BAIOCAS. Bayeux.

13. BALCIACO peut être *Baugi* qui fait à preſent partie de la Baronnie de Mont-faucon à huit lieuës de Bourges.

14. BELLOMONTE. Ce peut être Beaumont le Vicomte en Normandie. Beaumont ſur Oyſe, Belmont en Limoſin, Beaumont au Mayne, dont ſans doute il eſt fait mention dans un Voyage que Loüis le Debonnaire fit en Bretagne. Je ne voudrois pourtant pas aſſurer que tous ces *Beaumonts* ſubſiſtaſſent ſous la premiere Race.

15. BLESO. CASTRO. Blois. Sous Charles le Chauve on verra des deniers d'argent avec cette inſcription *Ble-*

sianis Castro. sous le Roy Eudes *Besianis Castro.* Et parmi les Monnoyes des Barons, je donneray aussi quelques pieces fabriquées par les Seigneurs particuliers de Blois, qui ont pour legende *Blesis Castro.*

16. BONONIA. CIVI. La ville de Bologne sur la mer.

17. BRIVATE. Brioude en Auvergne.

18. CAMERACVS. CIVI. La ville de Cambray. Je donneray sous la seconde Race plusieurs Monnoyes d'argent frapées à Cambray.

19. CARISIACO. VIC. On a long-tems disputé sur la situation de ce lieu, si celebre dans nôtre Histoire. Les uns ont cru que c'étoit Crecy sur Serre, les autres prétendent que c'est Kiersi sur Oyse à deux lieuës de Noyon. L'Auteur de la Diplomatique a fait une longue & sçavante Dissertation pour défendre cette derniere opinion. On verra parmi les monnoyes de Charles le Chauve des deniers d'argent avec cette inscription *Carisiaco Palatio.* Ce Palais a été fort celebre sous la premiere & sous la seconde Race de nos Rois. Pag. 158.

20. CATALAVNIS. Châlons sur Marne.

21. CATOLACO. H. de Valois prétend que Saint Denis s'appelloit ainsi avant que Dagobert y eût bâti l'Eglise, & le Monastre que nous y voyons aujourd'huy. *Quod opido originem, & nomen tanti Martyris dedit.* Cependant Doublet raporte un acte qui finit ainsi. *Actum ad Basilica Sancti Dionisii... Anno 43. regni Domini nostri Chlotarii Regis.* Ce qui prouve qu'avant Dagobert il y avoit une Eglise de Saint Denis, & que nos Rois avoient un Palais en cet endroit là. On verra cy-aprés une Monnoye avec cette inscription SZI. DIONISI. Pag. 659.

22. CATONACO. H. de Valois, & l'Auteur de la Diplomatique croyent que c'est Chatoü prés d'Argenteüil sur la Seine. Il nous reste un titre de Clothaire III. par où il paroît que nos Rois y avoient un Palais. *Factum est hoc privilegium* CAPTONACO *in palatio publico.*

23. CLARVCO. CAS... Clery prés d'Orleans est nommé *Clariaco* dans la vie de saint Quirin raportée par

Surius ; *Vicus Clariacus*, & *Clariacum* dans celle de ſaint Liffard.

24. COLONIA. CIVE. La ville de Cologne.

25. COMBELLIS. H. de Valois veut que ce ſoit *Combeau* en Brie. Il croit que ce lieu a été anciennement *Villa regia*, & que ce Tiers de ſols d'or y a été frapé.

26. CVRBONNO. Les Auteurs contemporains de la ſeconde Race font ſouvent mention de *Corbanacum*, *Corbenacum*, & *Corbeniacum*. Charlemagne fut reconnu Roy dans ce lieu, par les Auſtraſiens, aprés la mort de ſon frere Carloman. Charles le Simple le donna enſuite aux Moines de ſaint Remy de Rheims. Il nous reſte des titres de ce Prince faits dans ce Palais. *Corboniaco palatio.* Marlot, & Dom Michel Germaint croyent avec beaucoup de vray-ſemblance que ce lieu eſt aujourd'huy *Saint Marcou*, autrement *Corbeni* dans le Landunois. H. de Valois prétend que c'eſt *Cherbonne* à demi lieuë d'Attigni. Il y a dans le Perche une petite Ville qu'on nomme *Courbon* qui eſt la capitale d'un pays qu'on appelle le Corbonnois, lequel dans les Capitulaires de Charles le Chauve eſt nommé *Corbonienſis pagus*. Mais je ne voudrois pas aſſurer que Courbon ſubſiſtât ſous la premiere Race.

Frodoard.

27. DORESTATI. Cette ville ſe nomme aujourd'huy *Wichte Duerſtede*, ou ſeulement *Duerſtede*. C'eſt un grand bourg ſitué à l'orient d'Utrech, dans l'endroit où le Leck & le Rhin ſe ſeparent. Les Annales de ſaint Berthin, ſous l'an 834. nous marquent que cette Ville étoit celebre pour le commerce. *Emporium quod vocatur Doreſtadus.* Sous la ſeconde Race on verra pluſieurs Monnoyes frapées dans ce lieu. Il y en a une, entre autres, de Loüis le Debonnaire, qui juſtifie ce paſſage des Annales de ſaint Berthin, puiſque ſur ſon revers il y a un vaiſſeau.

28. DRIONNO. VICO. H. de Valois croit que c'eſt Trienon prés de Luſarche.

29. SZI. DIONISI. Les Hiſtoriens, & les Titres qui nous reſtent de Dagobert font aſſez voir que ce Prince avoit un Palais proche l'Egliſe de ſaint Denis, & qu'il

ſervit à ſes Succeſſeurs. Il ſe trouve quantité de Deniers d'argent avec le Monogramme de Charles le Chauve frapez à Saint Denis. Je parleray encore de cette Monnoye ſous la ſeconde Race.

30. LAVDVNO CLOATO. Laon. On verra ſous la ſeconde Race des Monnoyes avec cette inſcription *Lugdunum Clavatum.* Je ne ſçay quel peut être l'oiſeau qui eſt ſur le revers de ce Tiers de ſol. Bouteroüe l'a pris pour un Paon: mais il ne m'a pas paru tel ſur l'original.

31. LEMOVECAS. Limoges. On trouve ſur quelques autres Monnoyes de cette premiere Race *Lemovicis*, & ſur d'autres de la ſeconde *Limodicas*. L'Auteur de la vie de ſaint Eloy nous apprend que ſous cette premiere Race, on battoit Monnoye dans cette Ville, lorſqu'il dit, parlant de ſaint Eloy, que ſon pere le mit en apprentiſſage ſous un certain Abbon *qui eo tempore in urbe Lemovicina, publicam fiſcalis monetæ officinam gerebat.* S. Audenus. l. 1.

32. LIMARIACO. On peut interpreter cela par *Limaria caſtro*, & ce lieu peut être *Lemore* vers Amboiſe.

33. LOCO SANCTO. H. de Valois, & Dom Michel Germain croyent que c'eſt Lourſain proche Ville-l'Evêque. Le premier conclut à cauſe de cette Monnoye, que ce lieu étoit *Villa regia, & Fiſcalis.*

34. MEDIOLANO. CASTRO. Mehun ſur Yevre.

35. NAMNETIS. Namtes. Sur une autre Monnoye de cette premiere Race il y a *Namnetes*, & ſous Charles le Chauve je donneray un Denier d'argent avec cette inſcription *Namnetis civitas.*

36. NOVINGENTO. VICO. Il y a eu pluſieurs lieux ſous cette premiere Race, qui ont porté ce nom, & dont quelques-uns étoient *Maiſons Royalles*, ſçavoir Saint Clou, Nogent ſur Marne, Nogent ſous Couci dans le Laudunois. Outre cela il y avoit encore Nogent ſur Seine, Nogent dans l'Anjou, Nogent les Vierges, & Nogent le Rotrou dans le Perche, leſquelles n'eſtoient pas *Villæ Regiæ.* On peut donner cette Monnoye à celuy de ces lieux qu'on voudra.

37. Novo vico. Neufvic.

38. Oriaco. Il y a un village prés de Senlis qui ſe nomme *Ori.*

39. Palaciolo. Palaiſeau à quatre lieuës de Paris. Nos Rois de la premiere Race y avoient un Palais, cela ſe juſtifie par ce paſſage de la vie de ſaint Wandrille, lequel fut trouver Chlotaire III. *in territorio Caſtrinſe, in eo Palatio quod diminutivo vocabulo cenſetur Palatiolum.*

40. Pectavi. c. La ville de Poitiers.

41. Petrocorius. Perigueux.

42. Petra. castro. Peut être Pierre-Châtel proche Belay.

43. Redonis... Rennes en Bretagne. Sous la ſeconde Race on verra des Monnoyes avec cette inſcription HREDONIS CIVITAS.

44. Remus. La ville de Rheims. Sur d'autres Monnoyes de cette premiere Race, cette Ville eſt nommée Remis. On verra ſous les Rois de la ſeconde, pluſieurs Deniers d'argent fabriquez dans cette Ville. Les Archevêques de Rheims ont auſſi long-tems joüi du droit de battre Monnoye, lequel leur fut accordé par Loüis d'Outremer.

45. Raciate. On prétend que c'eſt ou le *Reſtail*, ou *Rié*.

46. Rotomo. Roüen. Je donneray parmy les Monnoyes Gauloiſes, une piece qui a pour legende *Ratumacos*. Sur d'autres eſpeces de cette premiere Race, cette ville eſt nommée *Rodomo*. L'on en verra d'autres dans la ſeconde, ſur leſquelles il y a *Rotumagus*, & ſur les Monnoyes de Richard Duc de Normandie *Rotomagus* ou *Rotoma*. Les Auteurs contemporains de la premiere & ſeconde Race la nomment indifferemment *Rodoma*, & *Rodomo*, qui ſont des noms abregez de *Ratumocos*, ou de *Rotumagus*. La boule que le Roy, qui eſt repreſenté ſur cette Monnoye, tient dans ſa main, & celle qu'on a trouvée dans le tombeau de Childeric I. me font croire qu'elle faiſoit partie des ornemens de nos premiers Rois, & même de ceux qui regnerent au commencement de la troiſiéme Race.

Pour

pour en être convaincu, on n'a qu'à voir les Sceaux de Hugues Capet, & de Robert son fils, où l'on verra ces deux Rois qui tiennent chacun une boule dans la main. Ils avoient sans doute imité cela des Empereurs d'Orient, qui, presque sur toutes leurs Monnoyes, portent cette boule. Suidas nous assure qu'elle representoit la masse de la terre, & que par là ils vouloient montrer l'étenduë de leur Empire. *Diplom. P. 421. & 423.*

47. SEDUNIS. Sion en Valais.

48. SILVANECTIS. Senlis. Sous la seconde, & sous le commencement de la troisiéme Race on battoit encore Monnoye dans cette Ville, comme des Deniers qu'on verra dans la suite le certifient. Nos Rois y avoient un Palais fort celebre, qui a subsisté jusqu'au tems de saint Louis, & même peut-être encore aprés.

49. SANCTONIS. Xaintes. J'ay une Monnoye Gauloise qui a cette inscription. *Santonos.*

50. SEFINIACO. Peut être Savigny.

51. SENONE... O. La lettre O qui est à la fin de l'inscription, peut être la derniere lettre du mot *Castro.* Dans la division du Royaume de Lothaire, il est fait mention d'un lieu nommé *Senone* qui est une celebre Abbaye dans l'Evêché de Toul, qui porte encore aujourd'huy le nom de *Senone.*

52. TURNACO. Gregoire de Tours fait mention de deux lieux qui portoient le nom de *Tornacum*, sçavoir *Tournay* en Flandres. Et l'autre dans le Mans auquel il donne le titre de Ville. H. de Valois prétend que c'est aujourd'huy le village *de Tornes*, & il veut que cette Monnoye y ait été fabriquée. Pour moy je ne vois aucune raison qui puisse obliger à l'attribuer plûtost à l'un qu'à l'autre de ces deux lieux. Sous la seconde & troisiéme Race on battit monnoye à Tournay ainsi qu'on le verra dans la suite de cet Ouvrage.

53. TUINNO. CIVITA. Thuin sur la Sambre dans le Haynaut. Ce lieu étoit *Villa regia*, ou *Fiscalis.*

54. TVLLO. CIVITA. La ville de Toul. Ses Evêques joüirent du droit de battre Monnoye. Je donneray sous la

ſeconde Race pluſieurs Deniers d'argent de nos Rois frapez dans cette Ville.

55. TRICAS. CIVITATE. Sur d'autres Monnoyes de cette premiere Race, on trouve ſeulement TRECAS qui eſt la ville de Troye en Champagne. Aprés avoir examiné ce Tiers de ſols d'or, il ne m'a pas paru qu'on y pût lire TRICASTI, ainſi que l'a cru Bouteroüe.

56. TRIECTO. Il ſe trouve pluſieurs Monnoyes de cette premiere Race avec cette legende. Il y avoit deux Villes dans les Gaules qui portoient le nom de TRAIECTVM. Sçavoir *Utrecht* & *Maſtric*. Elles étoient ainſi nommées à cauſe qu'elles étoient des paſſages, ou des *trajets* ſur des rivieres, Utrecht ſur le Rhin, & Maſtrich ſur la Moſelle. Le premier étoit nommé *Trajectum inferius*, & le ſecond *Trajectum ſuperius*. Cette piece peut avoir été fabriquée dans l'un de ces deux endroits. Sous la ſeconde Race on verra des Deniers d'argent avec ces inſcriptions, *In vico Trijecto. Trijecto moneta. In porto Trijecto.*

57. TREMOELLO. Peut être la Trimoüille.

58. VENETUS. Vennes en Bretagne. Cæſar dans ſes Commentaires l'appelle *Venetia*, la Table de Putinger, *Veneti*, du nom de ſon peuple. Gregoire de Tours luy donne auſſi le nom d'*Urbs Veneti*.

Pag. 25. in fine.

L. 10. c. 9.

59. VESONCIONE. Beſançon. Sous Charles le Chauve, on verra un Denier d'argent avec cette inſcription BESENTIONE. Et parmi les Monnoyes des Prelats on en verra un autre, ſur lequel cette Ville eſt nommée BISVNTIVM.

60. VIRDVNO. Verdun. Il y a deux autres lieux qui portent ce nom. Verdun ſur la Garonne à cinq lieuës de Tholoſe, & Verdun ſur la Saone, que Marlianus dans ſon *Index* ſur Cæſar nomme *Viredunum Caſtrum*. Je n'auſerois pas aſſurer que ces deux lieux ſubſiſtaſſent ſous la premiere Race; mais la ville de Verdun en Lorraine conſtamment ſubſiſtoit alors.

61. WICO. Il y a pluſieurs lieux en France qui portent le nom de *Wicus*, mais je ne les crois pas tous auſſi anciens que la premiere Race. Sous la premiere, & ſous

la ſeconde Race, il eſt ſouvent fait mention de celuy où cette Monnoye a été fabriquée. Un Tiltre, que rapporte Doublet dans ſon Hiſtoire de ſaint Denis, nous apprend qu'il y avoit un Port de mer en France qui ſe nommoit WICVS. *Omnes Civitates in Regno noſtro, vel Rothomo porto, & Wicus porto, qui veniunt de ultra mare, &c.* Dans un autre Titre de Charlemagne, & dans pluſieurs autres, ces deux Villes ſont preſque toûjours jointes enſemble, *neque per Civitates tam in Rodomo quam in Wicus*, ce qui marque qu'elles ne devoient pas être éloignées l'une de l'autre. Je feray voir ſous Loüis le Debonnaire que *Wicus* étoit la même choſe que *Quentovicus*, qu'on y battoit Monnoye ſous cette premiere Race, & qu'il étoit ſitué à l'embouchure de la Canche vis à vis Eſtaple.

Fol. 656.

Aimoin. l. 5. c. 1.

62. VIENNA. Vienne en Daufiné. On verra ſous Loüis le Debonnaire des Deniers d'argent frapez à Vienne. On en verra un autre ſous Charles le Chauve, de Bozon qui a pour legende *Vienna civis*. Parmi les Monnoyes des Prelats, on en trouvera quelques-uns des Archevêques de Vienne avec cette inſcription VIENNA GALLIARVM MAXIMA. Sur d'autres ſimplement URBS VIENNA.

Voici le nom de pluſieurs Lieux inconnus, qui ſe trouvent ſur des Monnoyes de la premiere Race.

1 ADEDUNO. VICO.
2 AMBROWICO.
3 AGNETIS. VICO.
4 ADOSO. VIC.
5 AREBURCOS.
6 APRARICIA.
7 CANTRIACO. VIC.
8 CAVACA. VICO.
9 CARVILL.
10 CABRIANECO.
11 CHOLE.
12 DAERNALO.
13 DABANAS.
14 DOSO. VICO.
51 DOMNIRAC.
16 SANCTA FLURA.
17 GAU .. JACO.
18 GEM.. M.
19 ISARNOBERO.
20 LUDEDIS.VICO.
21 LUAVIO.
22 ROLONDEO.
23 RNEODUNIN.
24 SESEMO. VILLA.
25 TURTURONNO.
26 VERSORODO.
27 VALMIOLO.
28 VIRILIACO.VICO
29 VELLACO. VICO.
30 VESONNO. VIC.

Il ne ſera pas inutile de faire quelque reflexion ſur quelques-unes de ces Monnoyes. Bouteroüe a pris ce qui eſt ſur le revers de la premiere pour une Enſeigne militaire que les Anciens appelloient *Tuffa*. Aprés avoir examiné la Piece attentivement, je n'y ay pas trouvé ce que Bouteroüe y a vû; & ce qui eſt ſur le revers eſt ſi confus, qu'il n'eſt pas poſſible de deviner ce que ce peut être.

Si on lit *Gaudiaco* ſur la dix-ſeptiéme, ce lieu pourra
C. 11. être celuy dont il eſt parlé dans la vie de S. Leger écrite il y a plus de mille ans, *Villa Gaudiacus Carnotenſis Parochiæ*, & qui ſelon H. de Valois eſt aujourd'huy Joüy. Si on veut lire *Gaugiaco*, ce pourra être Gueurs dans le Re-
Vita ſancti Theod. mois, que Thierri fils aîné de Clovis I. donna à l'Abbé Saint Thierri. *Gaugiacum verò villam in pago Remenſi ſitam.* Si on prétend qu'il faille lire *Gauziacus*, on peut dire que c'eſt ce lieu, dont il eſt parlé dans l'hiſtoire des Normans, ſous Charles le Chauve *poſt maternam fluvium ingreſſi Gauziaco ſibi caſtra ſtatuunt.*

On peut lire ſur la dix-huitiéme *Gemmeticum* que Bouteroüe & Valois croyent être l'Abbaye de Saint Pierre de Jumieges proche la riviere de Seine dans le Romois.
Duchesne T. 1. fol. 650. Ce lieu étoit *Villa Regia*, comme on le voit dans la vie de ſaint Philibert. Si on lit *Geminiacum*, ce pourra être le lieu dont il eſt parlé dans la Table de Peutinger, & dans l'Itineraire d'Antonin, & que l'on croit être *Gemblours* dans le Brabant.

Il y a ſur la dix-neuviéme ISARNOBERO. Sur d'autres on lit *Iſernobero*, *Iſarnodero*, & ſur une piece de Billon, *Iſarno* ſimplement. Un Auteur Gaulois qui a écrit environ l'an 500. parlant d'un S. Abbé dont il avoit été diſciple, dit:
Vita S. Aundi Abb. ſurenſis. *ortus eſt haud longe à vico, cui vetuſta paganitas ob celebritatem, clauſuramque ſuperſtitioſiſſimi templi gallica Lingua Iſarndori, id eſt ferrei oſtii, indidit nomen.* Les Flamands nomment encore aujourd'huy une porte de fer *Iſer-Deure*. Les Anglois *Yerndoore*, & les Allemands *Eyſernthor*. Bouteroüe dit que *Iſarnobero* étoit dans la Bourgogne.

TRAITÉ HISTORIQUE DES MONNOYES DE FRANCE.

SECONDE RACE.

PEPIN.

PEPIN étant demeuré ſeul Maire du Palais par l'éloignement volontaire de ſon frere Carloman, fit ce que ſon pere Charles-Martel n'avoit oſé faire. Il enferma dans un Convent Childeric dernier Roy de la famille des Merovingiens, à qui il fit prendre l'habit de Moine, & enſuite ſe fit élire Roy par l'Aſſemblée generale, qu'il avoit convoquée à Soiſſons l'an 751. Ainſi il donna commencement à la ſeconde Race des Rois de France.

L'an 755. dans le Parlement tenu à Verneüil il ordonna que les ſols d'argent ne ſeroient plus taillez *Canon.* 27.

que de 22. à la livre de poids, & que de ces 22. pieces le Maître de la Monnoye en retiendroit une & rendroit les autres à celuy qui avoit fourni l'argent. *De Moneta conſtituimus ſimiliter ut ampliùs non habeat in libra penſante niſi 22. ſolidos & de ipſis 22. ſolidis Monetarius habeat ſolidum unum, & illos alios Domino cujus ſunt, reddat.* Cet Ordonnance, qui eſt la plus ancienne qui nous reſte pour nos monnoyes, nous apprend que Pepin ordonna que les ſols d'argent ſeroient plus peſants que ceux des regnes précedens, & qu'avant cette Ordonnance il y avoit plus de 22. ſols ou pieces d'argent dans une livre de poid, comme je l'ay fait voir ſous la premiere Race.

Les termes de *Libra penſans* qui ſont dans ce reglement de Pepin, font voir qu'au commencement de cette ſeconde Race on ſe ſervoit encore du poid de la livre pour peſer l'or & l'argent. Cela ſe juſtifie auſſi par un titre de Pepin donné la 6. année de ſon regne, dans lequel il condamne à une amende de 10. livres d'or tres-fin & de 20. livres d'argent, ceux qui ne ſe ſoûmettront pas à ce qu'il y ordonne. *Decem libras auri puriſſimi & viginti pondo argenti regalibus teſauris ſolvere compellatur.* Cette livre de poid, qui étoit la Romaine, comme je l'ay déja dit ailleurs, ne peſoit que 6144. de nos grains. Sur ce pied-là les ſols d'argent dont il eſt parlé dans l'Ordonnance de Pepin devoient peſer 279. grains $\frac{6}{11}$, & le Denier qui en fait la 12. partie 23 grains $\frac{1}{2}$. Parmi les quatre deniers qui nous reſtent de ce Roy, il y en a un qui eſt fort entier & qui peſe 23 grains trebuchans. Les autres étant uſez il ne ſerviroit de rien d'en marquer le poids.

D'un vieux Regiſtre de M. de Thou cotté 201.

Juſques icy on n'a veu aucun des ſols d'argent de Pepin, non plus que de ceux que les autres Rois de cette ſeconde Race firent fabriquer; ce qui a fait croire à quelques-uns que ces ſols d'argent n'étoient que des eſpeces de compte. Mais outre que cette opinion eſt détruite par cette Ordonnance de Pepin, je raporteray ſous Charlemagne des preuves qui feront voir qu'ils étoient réels.

Dans cette Ordonnance de Pepin, ny dans pas une de

celles de la ſeconde Race, il n'eſt fait mention de monnoye d'or ny de monnoye de billon; cependant la derniere étoit abſolument neceſſaire pour acheter les menuës denrées qui coûtoient moins d'un Denier d'argent, qui valoit environ 2 ſols 6 deniers de nôtre monnoye d'aujourd'huy. Mon étonnement eſt beaucoup plus grand à l'égard de la monnoye d'or, dont il n'eſt pas meſme parlé dans cette longue Ordonnance que Charles le Chauve fit pour les Monnoyes au Parlement de Piſte, quoiqu'il y ait pluſieurs Reglemens pour l'or en general. Et ce qui n'eſt pas moins ſurprenant, c'eſt qu'il ne nous reſte que trois monnoyes d'or de la ſeconde Race, au lieu qu'on en a un tres-grand nombre de la premiere.

Voicy les quatre deniers d'argent qui nous reſtent du Roy Pepin.

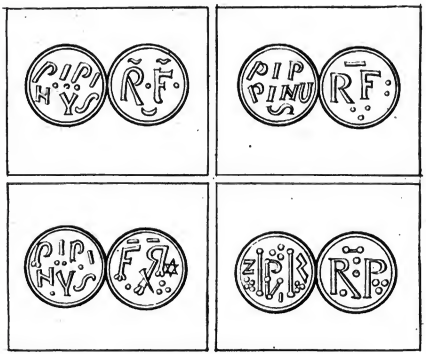

Je ne crois pas qu'il ſoit neceſſaire de marquer que les deux lettres R. F. qui ſont ſur l'un des côtez des trois

premiers, ſignifient *Rex Francorum*. Il me ſemble qu'on peut lire ſur la derniere de ces monnoyes, le nom de *Pipinus*, y ayant un P. & un V. entre deux I. un N & un S. à côté, ce qui fait *Pipinus*, le P. ſervant pour deux, ce qui eſt fort ordinaire ſur les Monnoyes & ſur Medailles anciennes. Je ne ſçay ce que ſignifient les deux lettres R. P. qui ſont de l'autre côté, j'ignore pareillement à quelle fin on a mis tous ces points diſperſez entre les lettres de ces quatre Monnoyes.

On obſerva ſous cette ſeconde Race une nouvelle police pour la fabrication de la monnoye. Les Monetaires ne mirent plus leur nom ſur les eſpeces, & au lieu de la tête du Roy, on y mit preſque toûjours le monogramme de ſon nom. La ſeule inſpection des pieces fera aſſez connoître les autres differences, il ſuffit d'avoir marqué celles-cy.

Si les ſols d'or, qui avoient cours ſous le commencement de cette ſeconde Race, étoient de meſme poids que ceux de la premiere, & valant 40. deniers d'argent de 23. grains $\frac{1}{3}$ de poids, la proportion, ſous le regne de Pepin entre l'or & l'argent, étoit quaſi onziéme.

Avant que de paſſer au Regne de Charlemagne, il eſt à propos de faire encore une reflexion ſur cette Ordonnance de Pepin. Il dit que le Monetaire rendra à celuy qui aura aporté une livre d'argent à la Monnoye pour la faire monnoyer, 21. pieces ou 21. ſols, & qu'il retiendra la vingt-deuxiéme. On m'a aſſuré que les Eſpagnols pratiquent quelque choſe de ſemblable aujourd'huy, particulierement dans les Indes, où les particuliers vont porter aux Hôtels des Monnoyes du Roy leur or & leur argent pour le faire convertir en eſpeces; on leur retient une certaine quantité d'or & d'argent ſur chaque marc, tant pour les frais de la fabrication, que pour le droit que le Roy leve ſur les Monnoyes, qui ſe font dans ſes Etats. Il y a beaucoup d'apparence que cette 22. partie de la livre d'argent, que Pepin ordonne qu'on retiendra, étoit pour payer l'un & l'autre de ces deux droits; car il n'eſt pas probable que les frais de la fabrication de

22. sols, ou de 264. deniers aussi mal monnoyez que ceux de ces tems-là, eussent tant couté.

Le droit que tous les Princes de l'Europe levent sur les Monnoyes qu'ils font faire, & qu'on appelle *Seigneuriage*, estoit non seulement inconnu aux Anciens, mais même sous les Romains on ne prenoit pas sur les Monnoyes les frais de leur fabrication, comme on fait aujourd'huy. L'Etat les payoit, & un particulier qui portoit une livre d'or fin à la Monnoye, on luy rendoit 72. sols d'or fin, qui pesoient une liure. Ainsi l'or & l'argent en masse, ou converti en monnoye estoient de mesme valeur. Cela à la verité a commencé à être pratiqué en France depuis quelques années, comme je le marqueray plus au long dans un autre endroit, mais auparavant on retenoit une petite portion de l'argent qu'on portoit à la Monnoye, pour payer la façon des especes qu'on donnoit en payement.

Il est difficile de marquer quand nos Rois ont commencé à lever le droit *de Seigneuriage* sur leurs Monnoyes, ou pour mieux dire sur leurs Sujets. Nous n'avons rien sur cela de plus ancien que cette Ordonnance de Pepin. Il y a aparence que les Rois de la premiere Race en avoient joüi, n'estant pas vray semblable que Pepin eût osé, dans le commencement de son regne, imposer un nouveau tribut sur les François, qui venoient de luy donner la Couronne.

Dans ce qui nous reste d'Ordonnance des Rois de la seconde Race pour les Monnoyes, il n'y est fait aucune mention de ce droit: cependant la donation que Loüis le Debonnaire fit à Saint Medard de Soissons, du pouvoir de battre monnoye, fait voir que l'on en tiroit quelque profit, puisqu'il dit qu'il leur accorde ce droit pour estre employé au service qui se faisoit chez eux en l'honneur de saint Sebastien. *Monetam publicam cum incudibus, & trapezetam perpetuo famulatu sacris ipsius* (sancti Sebastiani) *deservituram subdidit.*

Charles le Chauve accorda le même privilege aux Evêques de Langres; & il paroît par les termes de cette con-

ceſſion que la Monnoye produiſoit quelque utilité à ceux qui avoient droit de la faire battre, *ad utilitatem jamprædictarum Eccleſiarum, earumque Rectoris proviſionem volumus pertinere.* Enfin ce droit de *Seigneuriage* eſt clairement marqué dans une donation que Charles le Simple fit à la Chapelle de ſaint Clement, de la dixiéme & neuviéme partie du revenu, qu'on appelloit *moneage*, de la monnoye qui ſe fabriquoit dans le Palais de Compienne. *De Moneta ejuſdem Palatii decimam & nonam partem.*

Diplom. p. 563.

Sous la troiſiéme Race Henri I. donna à S. Magloire la dixme de tous les revenus qu'il tiroit *de Marino portu Maſterioli caſtri*, excepté la dixme de la Monnoye qu'il avoit déja accordée à quelque autre.

S. Maglor. Cartul.

Mais ce droit, qui eſt quelque fois appellé *Monetagium*, eſt tres-bien prouvé dans un bail que Philippe Auguſte fit l'an 1202. de la Monnoye de Tournay : *nos habebimus tertiam partem Monetagii quod inde exiet.* Les deux autres Tiers devoient appartenir à un autre, ce que l'on verra plus au long ſous Philippe Auguſte.

Je pourrois juſtifier par pluſieurs autres preuves, que non ſeulement nos Rois de la troiſiéme Race, mais auſſi les Seigneurs particuliers qui joüiſſoient du droit de faire battre Monnoye en France, ont levé cette taille ou taxe ſur leurs Monnoyes : mais je crois qu'il eſt plus à propos de chercher en quoy conſiſtoit ce droit.

Depuis Pepin, qui prenoit la vingt-deuxiéme partie de douze onces, nous ne ſçauons point ce que ſes Succeſſeurs juſqu'à ſaint Louis, prirent ſur les Monnoyes pour leur droit de Seigneuriage, & pour les frais de la fabrication. Il eſt difficile de dire à quoy ſe montoit l'un & l'autre : car cela a fort varié dans tous les regnes, même ſous ceux où les Monnoyes n'ont point été affoiblies, & où elles ont été bien reglées. Ce que ſaint Louis leva ſur ſes Monnoyes, nous peut ſervir en quelque façon de regle, puiſque toutes les fois qu'elles tomberent dans le deſordre ſous ſes Succeſſeurs, ce qui arriva ſouvent, les peuples demanderent toûjours qu'on les remît au même état qu'elles étoient du tems de ſaint Louis.

Ce ſage Prince avoit fixé le prix du marc d'argent à 54. ſols 7. deniers tournois, & il le faiſoit valoir 58. ſols étant converti en Monnoye, de ſorte qu'il prenoit ſur chaque marc d'argent tant pour ſon droit de Seigneuriage, que pour les frais de la fabrication, 3. ſols 5. deniers : c'eſt-à-dire quatre gros d'argent, ou la ſeiziéme partie du Marc. On prenoit auſſi à proportion un droit de Seigneuriage ſur les Monnoyes d'or. Juſqu'icy je n'ay pu découvrir à quoy il montoit ſous ſaint Louis, on verra dans les tables qui ſeront à la fin de chaque regne ce que ſes Succeſſeurs ont levé tant ſur les Monnoyes d'argent que ſur les Monnoyes d'or. Nos Rois ſe ſont quelquefois départis de ce droit de Seigneuriage, retenant ſeulement quelque choſe pour les frais de la fabrication, ainſi que fit le Roy Philippe de Valois au commencement de ſon regne. *Toutes ſortes de perſonnes*, dit-il, *porteront le tiers de leur vaiſſelle d'argent à la Monnoye . . . & ſeront payez ſans que nous y prenions nul profit, mais tant ſeulement ce que la monnoye coutera à faire.* Il paroît par une autre Ordonnance du Roy Jean qu'il fit la même choſe ſur la fin de ſon regne. Voicy de quelle maniere il s'explique en parlant des Monnoyes qu'il venoit de faire fabriquer. *Leſquelles avoient été miſes à ſi convenable, & ſi juſte prix, que le Roy n'y prenoit aucun profit, lequel il pouvoit prendre s'il luy plaiſoit, mais vouloit qu'il demeurât au peuple.* Sa Majeſté, & Loüis XIII. d'heureuſe memoire, ont auſſi uſé de la même liberalité envers leurs Sujets.

Ce que nos Rois prenoient ſur la fabrication de leurs Monnoyes, eſtoit l'un des principaux revenus de leur Domaine, ce qui a duré juſqu'à Charles VII. Lorſque le beſoin de l'Etat le demandoit, le Roy pouvoit encore non ſeulement augmenter ce droit, & lever de plus groſſes ſommes ſur la fabrication des Monnoyes, mais même les affoiblir, c'eſt-à-dire en diminuer la bonté : c'eſt ce que nous apprend un Plaidoyé fait en l'an 1304. par le Procureur General de Philippe le Bel, contre le Comte de Nevers qui avoit affoibli ſa Monnoye. *Item, abaiſſier & amenuiſer la Monnoye, eſt privilege eſpecial au Roy de ſon*

droit Royal, ſi que à luy appartient, & non à autre, & encore en un ſeul cas, c'eſt à ſçavoir en neceſſité, & lors ne vient pas le gaaig ne convertit en ſon profit eſpecial, mais ou profit, & en la défenſe d'ou commun.

On verra ſous la troiſiéme Race que dés que les Rois manquoient d'argent, ils affoibliſſoient leurs Monnoyes pour ſubvenir à leurs beſoins, & à ceux de l'Etat, n'y ayant encore ni Aides, ni Tailles. Charles VI. dans une de ſes Ordonnances déclare qu'il eſt obligé d'affoiblir ſes Monnoyes, *pour reſiſter à nôtre Adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable entrepriſe.... attendu que de preſent nous n'avons aucun autre revenu de nôtre Domaine dont nous nous puiſſions aider.*

Les grandes guerres que les Succeſſeurs de ſaint Loüis eurent à ſoûtenir contre les Anglois, les obligerent ſouvent de pratiquer ce dangereux moyen, pour avoir de l'argent. Charles VII. dans la grande neceſſité de ſes affaires pouſſa l'affoibliſſement ſi loin, & leva un ſi gros droit ſur les monnoyes, qu'il retenoit les trois quart d'un marc d'argent pour ſon droit de Seigneuriage, & pour les frais de la fabrication. Il prenoit encore une plus groſſe traitte ſur le marc d'or, ainſi qu'on le verra ſous ſon regne. Ce Prince ayant chaſſé les Anglois du Royaume, commença à y rétablir l'ordre par le reglement des Monnoyes. J'ay trouvé dans un ancien Manuſcrit, qui eſt environ de ce tems-là, que le peuple ſe reſſouvenant de l'incommodité, & des dommages infinis qu'il avoit reçûs de l'affoibliſſement des monnoyes, & du frequent changement du prix du marc d'or & d'argent, pria le Roy de quitter ce droit, conſentant qu'il impoſa les Tailles & les Aydes, ce qui leur fut accordé. Le Roy ſe reſerva ſeulement un droit de Seigneuriage fort petit, qui fut deſtiné au payement des Officiers de la Monnoye, & aux frais de la fabrication. Un ancien Regiſtre des Monnoyes qui paroît avoir eſté fait ſous le regne de Charles VII. dit que, *onques puiſque le Roy meit les Tailles des poſſeſions, des Monnoyes ne luy chalut plus.*

Par là on voit que l'impoſition fixe des Tailles & des

Aydes fut ſubſtituée à la place d'un ancien tribut, infiniment plus incommode que n'étoient alors ces deux nouvelles impoſitions. On verra quelles pertes on ſouffrit en France, par les frequents changements des Monnoyes, depuis le regne de Philippe le Bel juſqu'à celuy de Charles VII. Car outre le droit de *Seigneuriage*, que les Rois augmentoient ſous le moindre pretexte, ils pouvoient encore changer les Monnoyes quand ils vouloient, comme je le feray voir plus au long ſous Loüis VII. de ſorte que décriant celles qui avoient cours & ſur leſquelles ils avoient déja levé un droit de Seigneuriage; & faiſant faire une nouvelle Monnoye, ſur laquelle ils prenoient le même droit, ils levoient par ce moyen une impoſition ſur les peuples quand ils vouloient. Ces changemens de Monnoyes eſtoient ſi inſupportables, & ſi à charge aux peuples, qu'il y avoit ſous le commencement de la troiſiéme Race, des Villes, & des Provinces entieres qui, pour avoir une Monnoye ſtable, accordoient au Roy, de trois en trois ans, un certain droit que j'expliqueray plus au long ſous Loüis VII. & ſous Philippe Auguſte.

Le Lecteur me pardonnera cette longue digreſſion, mais j'ay crû qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'on luy éclaircit un point de nôtre Hiſtoire, que les Hiſtoriens, ſi je ne me trompe, n'ont gueres connu.

Je ne puis m'empêcher de dire icy, que quoy que de fort habiles gens ſe ſoient appliquez à écrire nôtre Hiſtoire, il leur eſt échapé quantité de choſes tres remarquables qui meritoient bien d'y avoir place. Ceux qui ont pris la peine de lire les Auteurs contemporains avec quelque application, demeureront aiſement d'accord de cette verité.

CHARLEMAGNE,

ET

CARLOMAN

SON FRERE.

PEPIN avant que de mourir, partagea ſes Etats entre ſes deux fils. Charles eut le Royaume de Neuſtrie, & Carloman qui eſtoit le plus jeune, eut celuy d'Auſtraſie. Ces deux Princes au commencement de leur regne firent faire leur Monnoye d'argent, du meſme poids que celles de leur pere Pepin. Les Deniers entiers & bien conſervez qui nous reſtent, en ſont la preuve. Mais je ſuis perſuadé que peu de temps aprés, ils la firent faire plus peſante, & qu'ils ordonnerent qu'on ne tailleroit plus que 20. pieces, ou 20. ſols d'argent dans une livre de poids. C'eſt ce que j'eſpere faire voir par des conſequences qui paroîtront neceſſaires, & convaincantes.

L'an 779. qui eſtoit le onziéme du regne de Charles, la Chronique de Saint Gal dit qu'il y eut une cruelle famine en France. Pour appaiſer la colere de Dieu, on eut recours aux prieres, aux jeûnes, & aux aumônes. L'ordre que les Evêques établirent pour cela dans le Concile Royal tenu cette année à Heriſtal, a eſté inſeré dans les Capitulaires. Je laiſſe à part les reglemens qu'ils firent pour les jeûnes, & pour les prieres; & je ne m'attache qu'à examiner ce qu'ils ordonnerent touchant les aumônes, que chacun devoit faire dans cette occaſion.

Unuſquiſque Epiſcopus, aut Abbas, vel Abatiſſa qui hoc facere poteſt, libram donet de argento, aut valentem in elemoſinam; Mediocres verò mediam libram; Minores ſolidos quinque.

Comites fortiores libram unam de argento, aut valentem donent in elemoſinam. Mediocres mediam libram.

Vaſſatus dominicus de caſatis ducentis mediam libram, de caſatis centum ſolidos quinque, de caſatis quinquaginta unciam unam, & dimidiam.

Et faciant biduanas atque eorum homines in eorum caſatis, vel qui hoc facere poſſunt.

Et qui redimere ipſas biduanas volucrit; fortiores Comites uncias tres; Mediocres denarios triginta, Minores ſolidum unum.

Chaque Evêque, Abbé, & Abeſſe donneront aux pauvres une livre d'argent ou la valeur s'ils le peuvent; les mediocres une demi-livre; les moindres cinq ſols.

Les Comtes les plus riches donneront une livre d'argent aux pauvres, ou la valeur; les mediocres une demi-livre.

Les vaſſaux du Roy; de 200. maiſons qu'ils poſſedent, donneront une demi-livre; de cent maiſons cinq ſols; de cinquante une once & demi.

De plus ils jeûneront deux jours, comme auſſi ceux de leurs domeſtiques, & de leurs fermiers, qui le pourront faire.

Ceux qui voudront racheter ce jeûne, donneront aux pauvres: ſçavoir les Comtes les plus riches trois onces; les mediocres 30. deniers; & les moindres 15. deniers.

Ce Formulaire nous apprend trois choſes fort conſiderables pour nos Monnoyes.

La premiere que la taille des ſols d'argent avoit été changée, & qu'il n'y en avoit plus que 20. à la livre de poids. Cela eſt clairement juſtifié par la diſtribution de l'aumône des Evêques, & des Abbez, qui eſt toûjours diminuée de moitié, à proportion de leurs biens. *Potentes*

libram argenti. Mediocres dimidiam. Minores ſolidos quinque. Ainſi cinq ſols faiſoient la moitié de la demi-livre, comme la demi-livre faiſoit la moitié de la livre, laquelle par conſequent étoit diviſée en 20. ſols, puiſque cinq ſols en faiſoient le quart. Le paſſage ſuivant prouve encore plus clairement que cinq ſols faiſoient le quart de la livre. *Vaſſatus dominicus de caſatis ducentis, donet mediam libram; de caſatis centum ſolidos quinque.* Cela eſt inconteſtable, puiſque cent maiſons ne doivent payer que la moitié de ce que deux cent payoient.

La ſeconde choſe que nous apprend ce Formulaire, & qui eſt une ſuite, ou une confirmation de la premiere, eſt pour le poids des deniers qui devoient peſer 25. grains $\frac{12}{20}$, il nous en reſte pluſieurs de ce poids qui ſont entiers & bien conſervez. La preuve de ce poids ſe tire de cet endroit où il eſt dit que *fortiores Comites uncias tres, Mediocres denarios triginta.* Dans quelques Manuſcrits il y a même *unciam & dimidiam.* Si 30. deniers peſent une once & demi, les 20. ne peſeront qu'une once. L'once Romaine eſt diviſée en 576. grains, qui n'en valent que 512. des nôtres, poids de marc. Si l'on diviſe ces 512. grains par 20. on trouvera 25. grains $\frac{12}{20}$ pour chaque denier.

Cela eſt encore confirmé par un Auteur contemporain.

Vetus agri-menſor de ponderibus. *Juxta Gallos vigeſima pars unciæ denarius eſt. Et duodecim denarii ſolidum reddunt: ideoque juxta numerum denariorum tres unciæ 5. ſolidos complent, ſic & quinque ſolidi in tres uncias redeunt: nam 12. unciæ libram 20. ſolidos continentem, efficiunt.* Selon les Gaulois la vingtiéme partie de l'once eſt un denier, & 12. deniers font un ſol. Ainſi comme ſuivant ce nombre de deniers, trois onces font cinq ſols, de même cinq ſols reviennent à 3. onces. De ſorte que les 12. onces font la livre de 20. ſols. On ne peut rien trouver de plus clair, ni de plus poſitif que ce paſſage.

La troiſiéme choſe que nous pouvons conclure de ce Formulaire, c'eſt que la taille des ſols ayant été faite de 20. à la livre de poids, il y eut alors une livre de compte

compte compoſée de pareil nombre de pieces dont nous nous ſervons encore aujourd'huy, quoy que la valeur en ſoit beaucoup diminuée. Depuis ce tems-là, en tous les actes où il eſt parlé de *livre*, cela ſe doit entendre de celle de compte compoſée de 20. ſols, ſi le mot du poids ou de la matiere n'y eſt ajoûté. Nous n'avons pas l'ordonnance qui fut faite pour cela, elle nous manque auſſi-bien que beaucoup d'autres : mais le Denier d'argent de Carloman, qui eſt un peu uſé, & qui peſe 24. grains trebuchants, me perſuade que ce changement arriva au commencement du regne de Charlemagne, puiſque ſon frere Carloman ne regna avec luy que trois ans, & quelques jours.

Que ſi ces preuves ne paroiſſent pas aſſez fortes, les ſuivantes pourront à mon avis contenter les plus difficiles. L'an 805. Charlemagne fit une ordonnance pour le payement de l'amende établie contre ceux qui n'avoient pas été à l'armée, aprés que le ban, ou la convocation avoit été publiée. *Qui verò non habuerit amplius in ſupra ſcripto pretio valente niſi libras tres, ſolidi triginta ab eo exigantur, id eſt libra & dimidia.* Il eſt bien clair par-là qu'il y avoit donc 20. ſols à la livre.

Le même Empereur fit une loy, pour la punition des ſacrileges, qui eſt dans un Decret du Pape Jean VIII. & que Ives Evêque de Chartres a inſerée dans ſes Decretales. Voicy ce que le Pape ordonna pour la punition des ſacrileges dans le Concile de Troye en Champagne. *Nos leviorem pœnam eſſe tenendam quæ à Carolo eſt conſtituta Pio Principe, de compoſitione Sacrilegii, videlicet in 30. libras argenti examinati, id eſt ſexentorum ſolidorum ſummam argenti puriſſimi.* Par conſequent la livre de compte étoit compoſée de 20. ſols, puiſque trente fois 20. font ſix cent. Cette ordonnance nous apprend encore que les ſols étoient réels, & d'argent fin, & que l'on continuoit de ſe ſervir de la maniere de compter par livre, puiſque le Concile fut tenu l'an 879. ſous le regne de Louis le Begue. Part 3. p. C. 98.

Les Annales de Fulde nous fourniſſent un paſſage trop

formel ſur cette matiere pour l'oublier, parlant des preſents qu'on fit l'an 882. à un Chef des Normands qui ravageoient la France, elles diſent qu'on luy donna *in auro & argento bis mille libræ & octoginta, vel paulo plus, quam libram per 20. ſolidos computamus expletam.*

Ces preuves paroîtront ſans doute ſuffiſantes, pour faire voir que Charlemagne, au commencement de ſon regne, renforça la Monnoye d'argent: Qu'alors on commença à ſe ſervir de la livre de compte compoſée de 20. ſols, dont nous nous ſervons encore aujourd'huy, & que preſque tous les autres peuples de l'Europe ont priſe de nous.

Ces ſols en valoient prés de 40. des nôtres d'apreſent. Ils ſont venus par degrez à diverſes repriſes, où nous les voyons aujourd'huy. J'ay déja marqué, & je marqueray encore plus particulierement toutes les diminutions de la valeur du ſol. C'eſt là le fondement & la ſeule regle infaillible de toutes nos ſupputations, & évaluations de Monnoyes, depuis qu'on a commencé à ſe ſervir de la livre de compte compoſée de 20. ſols, leſquels ſont diviſez par 12. deniers chacun.

Je me ſuis un peu arrêté ſur cet endroit. Il m'a paru d'une extrême conſequence pour nos Monnoyes, & pour fixer l'époque de nôtre livre de compte, qui à mon avis avoit été inconnuë juſques icy.

Quoy que de ſçavans hommes ayent travaillé ſur les Capitulaires de nos Roys, & qu'ils y ayent fait des Notes fort ſçavantes, on me permettra de faire deux corrections au texte que j'ay allegué pour prouver l'origine de nôtre livre de compte; independemment deſquelles les conſequences que j'ai tirées, ſubſiſtent toûjours. J'ai déja fait voir que les perſonnes dont il eſt parlé dans ce Formulaire de prieres, ſont diviſées en trois claſſes, ſçavoir des *Riches*, des *Mediocres*, & des *Foibles*; que la ſomme qu'ils doivent donner aux pauvres eſt toûjours diminuée de moitié, les Riches payent une livre, les Mediocres demi-livre, & les Foibles cinq ſols, qui font la moitié de la demi-livre comme je l'ay prouvé. Sur ce prin-

cipe on peut assurer qu'il y a une faute dans le dernier article, où il est ordonné que ceux qui voudroient racheter un jeûne de deux jours, auquel ils étoient obligez, doivent donner aux pauvres, sçavoir les riches trois onces d'argent, les mediocres 30. deniers, qui sont la moitié de trois onces, comme on l'a vû, & les moindres un sols. Qui ne voit qu'il faut mettre un sols trois deniers pour faire la moitié de 30. deniers?

Dans un autre endroit, il est dit que les Vassaux qui tenoient 200. fermes, étoient obligez de payer une demi-livre, qui valoit dix sols; ceux qui en possedoient cent, cinq sols; ceux qui en possedoient 50. une once. Il est constant qu'il faut une once & demi, qui valoit deux sols six deniers. Car si cent maisons payent la moitié de ce que payent 200. cinquante maisons doivent payer la moitié de ce que cent maisons payent. Je ne sçay si je me trompe, mais ces corrections me paroissent incontestables.

J'ay dit sous la premiere Race, que les François s'étoient servis de la livre Romaine. Plusieurs choses me persuadent qu'on la quitta au tems de Charlemagne, pour prendre la livre Gauloise, ou quelqu'autre qui pesoit 12. de nos onces, poids de Marc; car les 12. onces de la livre Romaine, ainsi que je l'ay déja dit n'en pesoient que 10. $\frac{1}{3}$.

La premiere preuve qu'on peut apporter, pour appuyer cette pensée, c'est que la taille des sols étant toûjours de 20. à la livre de poids, quelques Deniers de Charlemagne qui sont entiers & d'argent fin pesent 27. à 28. grains trebuchants. Et 28. grains $\frac{1}{5}$ font la 20. partie de nôtre once d'aujourd'huy. Sur ce pied le sol devoit peser 345. grains $\frac{1}{3}$ du poids de marc, ce qui revient environ aux deux tiers de nôtre Escu de 60. sols.

Secondement, dans un Tiltre de Charlemagne pour l'Eglise d'Osnabruch on lit ces mots. *Sexaginta solidos nostri ponderis.* Dans un autre Tiltre de l'Empereur Frideric II. datté de l'an 1234. il y a *Regi centum libras auri in pondere Caroli persolvet.* Et Arnoldus Lubecensis dit

Monum. Paderb. p. 327.

Alberic. Chron. Ms.

Lib. 3. c. 2. pag. 222. *quatuor millia Marcharum. ..... perſolveret librata pondere publico, quod Carolus Magnus inſtituerat.* Grutter nous a donné la figure d'un poid de cuivre rond qui ſelon luy, peſe trois onces vingt ſcrupules, ſur lequel on lit cette inſcription PONDVS. CAROLI.

Enfin Charlemagne étant à Aix-la-Chapelle, fit une Ordonnance l'an 789. pour les poids & pour les meſures, par laquelle il ordonne que dans toutes les Villes & dans tous les Monaſteres, ils ſeront juſtes & égaux, ſoit pour donner, ſoit pour recevoir. Peut-eſtre fut-on obligé de faire ce Reglement, à cauſe que celuy qu'on avoit fait pour le poid de la livre qui avoit été changée, n'étant pas executé donnoit lieu à la fraude, & qu'on ſe ſervoit de la livre Romaine pour donner, & de la nouvelle, qui étoit plus forte, pour recevoir.

Charlemagne étant à Francfort fit un Reglement l'an 794. pour les Monnoyes. Il nous fait voir que depuis l'an 779. pendant ce grand nombre de guerre & de voyage que fit ce grand Empereur, elles avoient ſouffert quelque affoibliſſement; ſoit dans leurs poids, ſoit dans leur loy; & que depuis on les avoit ramenées à leur premiere bonté.

Que chacun ſçache ce que nous avons ordonné touchant noſtre Monnoye. Nous voulons que les deniers que nous venons de faire faire ayent cours dans tous les Lieux, dans toutes les Villes, & dans tous les Marchez: que chacun les reçoive s'ils ſont marquez du monogramme de noſtre nom, s'ils ſont de poids & d'argent fin. Que s'il ſe trouve quelqu'un qui en empeſche le cours, ſoit dans les achats, ſoit dans les ventes;

De denariis autem certiſſimè ſciatis noſtrum Edictum, quod in omni loco, in omni civitate & in omni emporio ſimiliter vadant iſti novi denarii & accipiantur ab omnibus, ſi autem nominis noſtri nomiſma habent & mero ſunt argento, pleniter penſantes. Si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negotio emptionis, aut venditionis; ſi ingenuus eſt homo 15 ſolidos componat ad opus Regis; ſi ſervilis conditionis, ſi ſuum eſt illud negotium proprium,

perdat illud negotium, aut flagelletur nudus ad palum coram populo. Si autem ex juſſione Domini ſui fecerit, tunc ille Dominus ſolidos 15 componat, ſi ei adprobatum fuerit.

qu'il ſoit condamné à un amende de 15 ſols envers le Roy, s'il eſt de condition libre. S'il eſt eſclave, ſi ce qu'il vend luy appartient, qu'il le perde, ou qu'il ſoit attaché nud à un poteau, & foüetté en preſence du peuple. Si c'eſt par l'ordre de ſon Maiſtre qu'il ait refuſé nos deniers neufs, que ſon Maiſtre ſoit condamné à 15 ſols d'amende, ſi la choſe eſt bien prouvée.

Peut-eſtre que ce fut alors que Charlemagne fit mettre le monogramme de ſon nom ſur ſes monnoyes, à cauſe que les Faux-monnoyeurs avoient contrefait ſon nom: Et je croy que c'eſt ce qu'on doit entendre par *nomini noſtri nomiſma.* Car qu'eût-il été neceſſaire de dire, qu'il falloit que les nouveaux deniers euſſent le nom du Roy pour avoir cours, s'il n'y eût eu quelque difference entre ceux-cy & les premiers, ſur leſquels on mettoit toûjours le nom du Roy. Je ſçay que le ſçavant Pere Sirmond a cru que Charles le Chauve étoit le premier de nos Rois qui avoit fait mettre le monogramme de ſon nom ſur ſes monnoyes. Mais l'on verra dans la ſuite trois deniers d'argent qui ſont marquez d'un monogramme de Charles, & qui ne peuvent eſtre que de Charlemagne, comme je le feray voir.

Ces Reglemens ne pouvant arreſter les deſordres que cauſoient les Faux-monnoyeurs, Charlemagne fut obligé, étant à Thionville, d'ordonner l'an 805, qu'on ne fabriqueroit plus la monnoye que dans ſon Palais. *Ut nullo loco moneta percutiatur niſi ad Curtem, & illi denarii Palatini mercentur, & per omnia diſcurrant.* On trouve cette Ordonnance plus ample dans un Capitulaire de l'an 808. *De falſis monetis; quia in multis locis contra Juſticiam, & contra Edictum noſtrum fiant, volumus ut nullo alio loco moneta ſit, niſi in Palatio noſtro, niſi forte aliter à nobis fuerit ordinatum; illi tamen denarii qui modo monetati ſunt, ſi penſantes & meri ſunt, habeantur.* On verra parmi les

Capitul. nunc primū Edium p. 465. c. 7.

monnoyes de Charlemagne un denier d'argent, avec cette inſcription : PALATINA MONETA. On peut aſſûrer que cette Ordonnance de Charlemagne ne paſſa pas ſon regne, puiſqu'il ſe trouve des deniers d'argent de Loüis le Debonnaire ſon fils, fabriquez dans les plus conſiderables Villes de ſon Empire.

Aprés avoir veu tout ce qu'il nous reſte des Reglemens que Charlemagne fit pour la monnoye ; paſſons aux eſpeces que nous avons de cet Empereur, afin de remarquer ce qu'elles ont de ſingulier & de conſiderable. On peut en general y obſerver deux choſes ; la premiere, que le nom de Charlemagne eſt preſque toûjours écrit par un *C* ; ce qui convient avec la remarque du ſçavant Pere Mabillon, qui aſſûre que cet Empereur écrit toujours ſon nom avec cette lettre, dans tous les Titres qu'il a veus de luy ; au lieu que les autres Rois de cette ſeconde Race, qui portent le nom de Charles, l'écrivent toujours avec un *K* ; ce qu'on a auſſi obſervé ſur leurs monnoyes, comme il eſt aiſé de le voir dans la ſuite.

La ſeconde remarque qu'on peut faire, eſt ſur la difference des lettres de monnoyes. Celles qui ſont ſur les premieres pieces, & qui ſemblent avoir été fabriquées avant la conqueſte d'Italie, ſont fort mal faites, & encore plus mal rangées ; au lieu que celles qui ſont ſur les monnoyes faites en Italie ou ailleurs, depuis que Charlemagne l'eut conquiſe ſur les Lombards, ſont beaucoup mieux formées, & les pieces en general ne ſont pas d'une maniere ſi gothique. Ce qui me perſuade qu'on ſe ſervit peut-eſtre, pour graver les coins de la monnoye des Italiens, à qui il reſtoit encore quelque idée & quelque legere teinture de la politeſſe des Romains ; ou bien que les François ſe perfectionnerent un peu dans cet Art, par la frequentation de ces peuples. Le ſçavant Auteur de la Diplomatique m'a aſſûré que les Tiltres qui ſont poſterieurs à la conqueſte d'Italie ſont beaucoup mieux écrits que ceux qui ſont fait avant ce temps-là.

On peut encore obſerver que la lettre O, qui eſt dans CAROLVS, eſt un *omicron* ; ce qui eſt auſſi regulierement

CHARLEMAGNE

FEdelinger

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

obſervé dans le nom de LVDOVICVS & de LOTHARIVS, ainſi qu'on le peut voir ſur leurs monnoyes.

La premiere de ces monnoyes a d'un coſté le monogramme de Carloman compoſé de ces cinq lettres CARLM. Les deux lettres qui ſont ſur l'autre coſté ſignifient ſans doute *Auſtraſiorum Rex.* Les deux traits qu'on voit au deſſus de ces lettres, font aſſez voir que ces mots ſont abregez. L'on verra dans la ſuite des monnoyes de Pepin, petit-fils de Charlemagne, avec cette inſcription *Aquitaniorum Rex.*

Les ſix Deniers ſuivans de la premiere colomne, ſont de Charlemagne; mais j'avouë que juſques à preſent je n'ay pu former aucun mot, ny aucun ſens des caracteres qui ſont marquez ſur leurs revers. Je les laiſſe à déchiffrer à ceux qui ſont plus habiles que moy dans l'art de deviner. Les Curieux de nos Antiquitez, qui voudront employer leur ſagacité à cela, peuvent s'aſſûrer qu'on a copié les originaux avec la derniere exactitude.

La 8. a ſur ſon revers une croix cantonnée d'un *N* & d'un *R*, qui peut-eſtre veulent dire *Neuſtriæ Rex.* Les deux autres *B. O.* qui ſont au deſſous ſont peut-eſtre les deux premieres lettres du nom du lieu où la piece a été fabriquée, comme *Bononiæ* ou quelqu'autre.

La 9. & la 10. ont ſur l'un de leurs coſtez un *R* & un *F*, qui indubitablement ſignifient *Rex Francorum.*

La 11. a TRIIECT, qui eſt partie de *Trijectum.* La ville d'Utrecht.

La 12. a du coſté de la croix en lettres tranſpoſées, *Avinio.* Avignon.

La 13 SCI FIRMINI; ce qui me fait croire que ce denier a été fait à Amiens, y ayant eu un de ſes Eveſques de ce nom, qui fut martyriſé. On verra ſous les Rois ſuivans *Sancti Stephani moneta*, *Sancti Gaucherici moneta*, *Sancti Dioniſii moneta*, *&c.* de ſorte que je crois qu'il faut ſous-entendre le mot de *Moneta* ſur cette monnoye, qui porte le nom de S. Firmin.

La 14. a du coſté de la croix ARDIS. Ce lieu m'eſt inconnu; car Ardres dans le Boulonois n'eſt pas ſi ancien.

La premiere Monnoye de la ſeconde planche eſt d'or. On lit ſur l'un de ſes coſtez TVVANNA, qui eſt ſans doute Teroüenne, laquelle ſur les monnoyes de Charles le Chauve eſt appellée TARVENNA.

La 2. ſemble avoir ARVERNIS. On verra parmi les monnoyes de Loüis le Debonnaire un denier d'argent, dont le revers eſt entierement ſemblable à celuy-là.

La 3. a une croix cantonnée de ces quatre lettres HASS. qui ſemblent faire partie du nom de *Haſſia*, la Heſſe.

La 4. a VVALACARIO, qui eſt peut-eſtre l'Iſle de Walkeren qui fait aujourd'huy partie de la Zelande, mais qui anciennement dépendoit de la Friſe.

La 5. & la 6. ont ſur leur revers MEDOGVS, ou MEDOLVS. Dandin dit que *Metullus* étoit la capitale du pays de Medoc prés de Bourdeaux, & qu'il y avoit une Monnoye Royale. *In pago Burdegalenſi eſt tractus Medullorum, vulgo Medoc, horum caput Metullus vicus, ubi fuit officina Monetæ Regiæ.* L'Hiſtoire des Normands fait auſſi mention d'un lieu appellé *Metullus*, auprés de Bourdeaux. *Anno* 840. *Northmanni Burdegalam Aquitaniæ Judæis prodentibus captam, depopulatam incenderunt, deinde Metullum vicum populantes incendio tradunt.* Il nous reſte pluſieurs deniers d'argent de Loüis le Debonnaire, de Charles le Chauve, & de Charles le Simple, avec cette inſcription METVLLO. Charles le Chauve, dans un Edit qu'il fit à Piſte pour les Monnoyes, marque METVLLVM pour un des dix endroits, où il ordonne de battre Monnoye. Le Pere Sirmond dans ſes Notes ſur cet Edit de Charles le Chauve pretend, que ce *Metullum* eſt aujourd'huy *Melle* en Poitou, lequel ſe nomme *Mellum*, & qui anciennement, ſelon luy, s'appelloit *Metullum*. Henri de Valois eſt auſſi de ce meſme ſentiment.

Antiquit. Aquit. p. 54.

De Geſtis Norm.

Notit. Gall.

Il auroit été à ſouhaiter que ces deux ſçavans hommes euſſent bien prouvé que *Melle*, qui eſt en Poitou, ſubſiſtoit ſous la ſeconde Race de nos Rois, & qu'il portoit le nom de *Metullum*. Au reſte, on trouve dans des Auteurs

CHARLEMAGNE

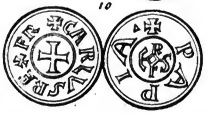

P.Sanyal

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

Auteurs de ces temps-là *Metallum* & *Metullum*, pour marquer le meſme lieu, & on voit ces deux noms ſur la ſeptiéme de ces Monnoyes; mais je ne ſçay ſi on peut croire que ces deux mots puiſſent ſignifier la meſme choſe ſur ce denier, qui eſt d'argent fin. Quelques-uns pretendent qu'en cet endroit *Metallum* veut dire *argent*. Mais je ne vois gueres d'apparence que pour ſignifier la monnoye d'argent, on ſe fût ſervi d'un mot qui peut auſſitoſt définer celle de cuivre & celle d'or, & meſme toute autre Monnoye faite de quelque metail que ce ſoit.

Les Monnoyes de la ſeconde colomne ſont beaucoup mieux monnoyées que les precedentes, & les caracteres ſont moins gotiques. La huitiéme a été faite à Mayence, la neuviéme à Milan, la dixiéme à Pavie, la onziéme & la douziéme à Luques. On ne peut pas douter que ces deniers d'argent ne ſoient de Charlemagne, car outre le poids, qui eſt une preuve aſſez forte, Charles le Chauve & Charles le Gros étoient Empereurs lors qu'ils poſſedoient ces Villes. Charles le Simple n'eut rien en Italie, & ne poſſeda jamais Mayence, non plus que Charles le Chauve. Ainſi le titre de *Rex Francorum*, qui eſt donné à Charles ſur ces Monnoyes, ne peut convenir qu'à Charlemagne, qui fut Maiſtre de ces quatre Villes long-temps avant qu'eſtre Empereur. Je ne crois pas qu'on puiſſe ſe perſuader, que Charles le Chauve & Charles le Gros euſſent ſouffert qu'on leur eût donné la qualité de Roy de France ſur leurs monnoyes frapées en Italie, pendant qu'ils portoient le titre d'Empereur? On n'ignore pas combien Charles le Chauve acheta ce titre, & combien il en étoit jaloux. Du Tillet dit meſme que dans l'Acte de la Fondation de ſainte Corneille de Compienne, il prend le titre d'*Empereur de France*.

On peut remarquer que ſur ces cinq pieces de Monnoyes, le nom de Charles eſt ainſi écrit, CARLVS. Spelman parlant d'un denier d'argent, ſur lequel le nom de Charles eſt gravé de la ſorte, dit: *Obſervetur vera ſcriptio* CARLVS, *non enim dicitur Carolus à Charus, ſed à Carl vocabulum Septentrionalium virum ſignificans.* On ver- *Vita Alfredi.*

ra auſſi ſur pluſieurs Monnoyes de Charles le Chauve & de Charles le Simple, CARLVS pour CAROLVS. On peut encore obſerver que ſur les Monnoyes frapées en Italie Charlemagne ne prend que le titre de *Rex Francorum*, quoy que dans pluſieurs actes il prenne auſſi celuy de *Rex Longobardorum*.

Nota in Capitul.

Le monogramme de Charles, qui eſt marqué ſur quatre de ces Monnoyes, fait voir que Charles le Chauve n'a pas été le premier, comme l'a cru le Pere Sirmond, qui ait ordonné qu'on mit ſon monogramme ſur ſes Monnoyes. Il ne ſert de rien pour défendre ſon opinion de dire qu'il a ſeulement pretendu que Charles le Chauve étoit le premier, qui avoit ordonné par un Edit qu'on marqua les Monnoyes avec ſon monogramme; puiſqu'il eſt certain qu'on ne touche jamais à la marque de la Monnoye, qui eſt une choſe ſacrée & inviolable, ſans l'ordre exprés du Souverain. Il ſe peut faire que l'Ordonnance que fit Charlemagne pour faire mettre le monogramme ſur les Monnoyes, ne ſoit pas venuë juſques à nous; car il eſt certain qu'il nous manque beaucoup d'Ordonnances de ce Prince, auſſi-bien que des autres Rois de cette ſeconde Race.

Charlemagne ſe ſervoit auſſi du monogramme dans ſes ſignatures, comme une infinité de titres de ces temps-là le juſtifient. Il le fit meſme graver ſur un calice dont Loüis le Debonnaire fit preſent à S. Medard, ainſi que nous l'apprend l'Auteur de la Tranſlation de S. Sebaſtien. *Calicem cum patera, Patris ſui magni Caroli monogrammate inſignita.* L'on commença alors, à l'imitation de l'Empereur, à ſe ſervir en France plus frequemment du monogramme. Eginard dit que Charlemagne ne ſçavoit pas écrire, qu'il tenta en vain de l'apprendre dans un âge avancé, & que cela fut cauſe qu'il ſe ſervit pour ſa ſignature du monogramme qui eſtoit facile à former, *ut imperitiam hanc honeſto ritu ſupleret, monogrammatis uſum, loco proprii ſigni, invexit.* Nombre d'Eveſques de ce temps-là étoient obligez de ſe ſervir du monogramme pour la meſme raiſon.

Diplom. p. 163. 164.

La 12. de ces Monnoyes, qui eſt d'un tres-bas or, merite quelque reflexion. Il y a du coſté de la croix pour inſcription DN. CARLVS. REX. Ces deux lettres DN. qui ſignifient *Dominus noſter*, ſe trouvent rarement ſur les Monnoyes de nos Rois, & je ne les ay encore veuës que ſur celles de Theodebert, dont j'ay parlé ſous la premiere Race; ſur celle-cy, ſur une de Loüis le Debonnaire, & ſur un plomb de Charlemagne, qui ſans doute a été moulé ſur quelque piece d'or ou d'argent faite dans ce temps-là.

Sous le bas Empire les Empereurs Romains prenoient ce titre de *Dominus*, que les premiers Ceſars avoient refuſé; & l'on voit peu de Monnoyes, ſoit des Empereurs de Rome, ſoit de ceux de Conſtantinople, où ces deux lettres ne ſoient au devant de leur nom. Les Gots s'étant rendus Maiſtres de l'Italie imiterent les Empereurs, comme leurs Monnoyes le juſtifient. Les Lombards, qui ſuccederent aux Gots, firent la meſme choſe, ainſi qu'une Monnoye d'or de Didier que je donneray le fait voir. Charlemagne ayant conquis leur Royaume, ſans doute quelques Monetaires Italiens, qui avoient accoûtumé de faire graver ces deux lettres DN ſur les Monnoyes de leurs Rois, les mirent auſſi ſur quelques-unes de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. Car ſi cela avoit été fait par l'ordre de ces Empereurs, nous verrions ces deux lettres ſur toutes leurs Monnoyes, ou du moins ſur celles qui ont été frapées en Italie.

Sur cette Monnoye de Charlemagne, la ville de Luques, où elle a été faite, eſt ſurnommée *Flavia*. J'ay veu une Monnoye de cuivre de Didier Roy des Lombards, avec cette inſcription *Luca Flavia*. Autaris, un des Rois des Lombards ayant pris le ſurnom de *Flavius*, fut imité par ſes Succeſſeurs. Ce ſurnom fut donné aux principales Villes de leur Royaume, ainſi qu'autrefois celuy d'*Auguſta* avoit été donné aux plus conſiderables Villes de l'Empire Romain. Un tiers de ſol d'or du meſme Didier Roy des Lombards, ſur lequel on lit *Flavia Mediolano*, juſtifie cette penſée.

La 13. Monnoye eſt auſſi un Denier d'argent frapé à Rome; cela paroît clairement par l'inſcription qui eſt ſur le revers SANCTVS PETRVS. ROMA. On en verra auſſi pluſieurs autres parmi les Monnoyes des Empereurs avec cette inſcription.

La derniere eſt un Tiers de ſol d'or de Grimoald Duc de Benevent. Charlemagne luy laiſſa poſſeder ce Duché à la charge qu'il feroit mettre ſon nom ſur les Monnoyes.

Erchempert in Chron. *Nummoſque nominis ſui caracteribus ſuperſcribi ſemper juberet. . . in ſuis aureis ejus nomen aliquandiu figurari placuit.* Cette Monnoye d'or juſtifie ce que dit cet Hiſtorien, puiſque du côté de la Croix il y a en abbregé *Dominus Carlus Rex.* Le Capaccio dans ſon Hiſtoire de Naples a donné une Monnoye qui eſt preſque ſemblable à celle-cy.

Outre les Monnoyes dont nous venons de parler, il nous reſte encore 14. Deniers d'argent, qui ont d'un côté cette inſcription, CAROLVS IMP. AVG. Il eſt difficile de marquer preciſement ceux qui appartiennent à Charlemagne, à Charles le Chauve, & à Charles le Gros; puiſque ces trois Princes ont été Empereurs. Le poids & les inſcriptions des ſept premiers me perſuadent qu'ils ſont de Charlemagne.

Sur le revers du premier il y a une Egliſe avec cette inſcription *Chriſtiana Religio.* On trouve quantité de Monnoyes des Rois de cette ſeconde Race avec cette legende, ce qui eſt une preuve évidente de leur zele pour la Religion Chrétienne. On peut dire avec verité qu'elle doit ſa conſervation à Charles Martel grand-pere de Charlemagne, qui par cette inſigne victoire qu'il remporta ſur les Sarraſins, empêcha qu'elle ne fût abolie dans l'Europe. Et il n'eſt pas moins vray que l'Egliſe Romaine doit ſa grandeur temporelle aux liberalitez de Pepin & de Charlemagne. Le 2. a été faite à Toloſe, & le 3. à Tonnere en Bourgogne. Les Auteurs contemporains de la premiere & ſeconde Race nomment ce lieu *Tornodorum*, *Tornoderum*, & *Tornedrum*. Gregoire de Tours l'appelle *Tornodorenſe Caſtrum*. Sur le revers de ce Denier il y a le Monogramme de Charles, & autour

CHARLES EMPEREURS

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

Gracia di Imper. Voila la plus ancienne Monnoye de nos Rois que j'aye encore vûë avec cette inſcription. Les Hiſtoriens aſſurent que Charlemagne fut le premier qui mit dans ſes titres les mots de *gracia Dei.* Freherus veut qu'on ait imité cela des Empereurs de Conſtantinople, qui s'intituloient Θεοστέφ. *à Deo coronati.* En effet on voit pluſieurs de ſes titres qui commencent ainſi. *Carolus Sereniſſimus Auguſtus à Deo coronatus, Magnus & Pacificus Imperator.* Eginard nous aſſure que lorſque Charlemagne fut couronné Empereur, le peuple Romain luy fit des acclamations en ces termes : *Karolo Auguſto, à Deo coronato, Magno & Pacifico Imperatori Romanorum, vita & victoria.*

Au reſte Charlemagne ne s'eſt pas toûjours ſervi pour marquer ſa reconnoiſſance envers Dieu, des termes de *Dei gracia.* On voit dans quelqu'uns de ſes titres. *Carolus gracia Dei, & miſericordia donante Rex.* Ses Succeſſeurs ſe ſont auſſi quelque fois ſervi de *miſericordia Dei*, & de *miſeratione Divina*, comme on le peut voir ſur les Monnoyes de Louis le Begue, & de Eudes. Et l'on verra ſur celles de Philippe I. *Dextra Dei Rex*, & *Dextra Dei Benedictus.*

Le 4. 5. & 6. Denier ſont frapez à Rome, comme leurs inſcriptions le prouvent. Je ne ſçay ce que peuvent ſignifier les monogrammes qui ſont ſur leurs revers. Je donneray ſous Louis le Debounaire, ſous Lothaire ſon fils, & ſous Louis II. Empereurs, pluſieurs deniers d'argent de ces Princes frapez dans Rome. Ayant fait une aſſez longue diſſertation ſur ces Monnoyes, je ne m'arrêteray pas icy à faire voir, qu'elles prouvent invinciblement que tous ces Princes ont été reconnus Souverains dans Rome.

Le 7. eſt raporté par Gretzer, & par Strada, & je le donne ſur leur bonne foy, n'en ayant jamais vû de ſemblable. Du côté de la tête, il y a en abbregé. *Dominus noſter Karlus Imperator Auguſtus Rex Francorum & Longobardorum.* Il ſe trouve pluſieurs titres dans leſquels Charlemagne prend les mêmes qualitez.

Le 8. a pour legende PALATINA MONETA. J'en ay déja parlé dans le corps du diſcours, & j'ay fait voir que cette Monnoye étoit faite dans le Palais de l'Empereur. On verra ſous Louis le Debonnaire, ſous l'Empereur Lothaire, & ſous Charles le Chauve des deniers d'argent avec cette meſme inſcription.

Les autres Deniers ſont frapez à Auxerre, à Bourges, à Mons, à Nevers, à Saint Quentin, & n'ont rien qui merite une reflexion particuliere.

LOUIS *Le Debonnaire.*

CHARLEMAGNE ſon pere l'avoit fait Roy d'Aquitaine l'an 781. Il fut couronné Empereur au commencement de l'année 814. & il mourut le 20. Juin de l'an 840. aprés avoir regné prés de 26. ans.

Il nous reſte dans les Capitulaires trois Reglemens, que cet Empereur fit pour les Monnoyes. Le premier fut fait l'an 819. la cinquiéme année de ſon Empire dans le Parlement tenu à Aix-la-Chapelle. Par ce Reglement il donne cours à ſa nouvelle Monnoye, & ordonne une peine contre les Faux-monnoyeurs. C'eſt la premiere qui ſe trouve dans les Ordonnances de nos Rois contre ce crime, qui neanmoins n'étoit pas nouveau chez les François, puiſqu'il ſe trouve des tiers de ſols d'or de la premiere Race, qui ſont fourrez avec autant d'adreſſe qu'on le pourroit faire à preſent.

Canon. 18. & 19. p. 604.

Que perſonne ne refuſe aucun denier d'argent pourveu qu'il ſoit de poids & d'argent fin, à peine de 60 ſols d'amende contre ceux qui ſeront de condition libre; de 60 coups de foüets contre les

Quicumque liber homo denarium merum & benè penſantem recipere noluerit, bannum noſtrum id eſt 60 ſolidos componat. Si verò ſervi Eccleſiaſtici, aut Comitum, aut Vaſſallorum noſtro-

rum hoc facere præsumpserint 60 ictibus vapulent. Aut si Magister eorum, vel Advocatus qui liber est, eos vel Comiti, vel misso nostro jussus præsentare noluerit, prædictum bannum, id est 60 solidos componat. De Falsa Moneta jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur, & qui hoc consenserit, si liber est, 60 solidos componat, si servus est, 60 ictus accipiat.

Esclaves, soit des Ecclesiastiques, soit des Comtes ou des Vassaux Royaux ; & de pareille somme de 60 sols contre les Maistres ou Advouës qui ne les voudront pas representer aux Comtes ou aux Commissaires. Nous ordonnons que celuy qui sera convaincu d'avoir fabriqué de la fausse Monnoye, aura le point coupé ; ses complices, s'ils sont de condition libre, payeront l'amende de 60 sols, s'ils sont esclaves ils recevront 60 coups de foüet.

Ensuite l'Empereur, dans l'instruction qu'il donna aux Intendans qu'il envoya dans les Provinces pour faire executer ses Ordonnances, leur enjoint entre autres choses de faire publier celle qu'il vient de faire pour la nouvelle & pour la fausse-monnoye, afin qu'à l'avenir elle soit observée par ses Sujets. *De nova Moneta & falsa moneta... Hoc quod modo constituimus omnibus adnuncietur, & in futurum observetur.* *Capitularia de Institutione Misorum art. 12. p. 616. & L. 4. Capitul. §. 55. L. 3. Legum Lombardar. Tit. 7. c. 12.*

Ces Ordonnances me persuadent, qu'il y eut au commencement de ce regne quelque changement dans la Monnoye, qui avoit sans doute été affoiblie sur la fin du regne de Charlemagne ; & que Loüis le Debonnaire la rétablit dans sa premiere bonté, en ordonnant qu'elle seroit fabriquée d'argent fin, & qu'elle seroit de bon poids. *Denarium merum, & bene pensantem.*

Les deniers & les oboles bien entiers & bien conservez, qui nous restent de cet Empereur, prouvent qu'ils étoient de mesme poid que sous la fin du regne de Charlemagne ; c'est à dire que les deniers pesoient 28 grains $\frac{4}{5}$; qu'on continuoit de se servir de la livre Gauloise ou Françoise, qui pesoit 12 onces poid de marc, c'est à dire 6912 grains ; car 20 sols multipliez par 12 deniers don-

nent 240 deniers, leſquels étant multipliez par 28 grains $\frac{4}{5}$ de grain, donneront 6912. grains.

Suivant le poid des deniers, le ſol devoit peſer 14 deniers 9 grains $\frac{3}{5}$ de grain; ce qui fait les deux tiers du Loüis d'un Eſcu. Je n'ay encore veu aucun de ces ſols, ſoit qu'à cauſe de leur poids ils ayent été fondus pour fabriquer d'autres eſpeces ſous les regnes ſuivans, ſoit qu'ils ne fuſſent pas réels, & que ce ne fuſt qu'une eſpece de Comte. En effet, dans les Ordonnances de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, & de Charles le Chauve pour les Monnoyes, il n'y eſt jamais fait mention que des deniers.

L'an 823. dans le Parlement tenu à Attigni, l'Empereur pour empêcher le deſordre, que l'expoſition des diverſes eſpeces, cauſoit dans le commerce, décria toutes les anciennes Monnoyes, & ordonna qu'il n'y auroit plus que les ſiennes qui auroient cours. Cette Ordonnance nous apprend qu'elle n'étoit pas la premiere qui eut été faite ſur ce ſujet.

DE ADMONITIONE UNIUS MONETÆ.

Canon. 18. p. 638. & dans le 2. l. des Capitul. §. 18. p. 740.

Quant à la Monnoye, pour laquelle nous avons fait depuis trois ans pluſieurs Ordonnances, tant pour le cours de la nouvelle que pour le decry de l'ancienne. Pour empêcher le deſordre qui eſt cauſé par l'expoſition des eſpeces differentes, nous voulons que les anciennes n'ayent plus de cours paſſé la Meſſe de S. Martin (donnant ce delay pour s'en défaire.) Que de ce jour, il n'y ait plus que la nouvelle qui ait cours, ſuivant le Mandement que nous avons envoyé aux Comtes

De Moneta verò, unde jam per tres annos, & admonitionem fecimus, & tempus quando una teneretur, & aliæ omnes ceſſarent conſtituimus, hoc omnibus notum eſſe volumus. Quoniam ut abſque ulla excuſatione citò poſſit emendari, ſpatium uſque ad miſſam ſancti Martini, dare decrevimus, ut unuſquiſque Comitum in ſuis miniſteriis de hoc juſſionem noſtram, tum poſſit habere adimpletam, quatinus ab illa die non alia, ſed illa ſola per

per totum Regnum noſtrum ab omnibus habeatur juxta illam conſtitutionem, ſicut in capitulis quæ de hac re illis Comitibus dedimus, in quorum miniſteriis Moneta percutitur, conſtitutum eſt. Quia tunc volumus Miſſos noſtros hujus rei gratia dirigere per ſingulos Comitatus, qui diligenter inquirant qualiter Comites in hoc noſtram juſſionem adimplere certaverint. Et quicumque inde negligens inventus fuerit, volumus ut ante noſtram præſentiam quantociùs venire jubeatur, & rationem reddat utrum hoc quod juſſimus facere noluerit aut non potuerit; aut ſi aliqua re prepediente id facere non potuit, cur nobis ipſam impoſſibilitatem ad tempus non annuntiavit, quia ſi ipſe aut non voluit, aut ſuæ negligentiæ cauſa non potuit, nos tamen invenire volumus, qui hoc quod jubemus, ſervare velit & poſſit. Ut autem juſſio noſtra in hac re citius impleatur, volumus ut quicumque ab illa die alium denarium negotiandi cauſa protulerit, à Comite & Miniſtris ejus auferatur ab eo.

dans le reſſort deſquels les Monnoyes ſont ſituées. Ayant reſolu aprés ce temps d'envoyer des Commiſſaires dans chaque Province, pour informer ſoigneuſement de la diligence que les Comtes auront apportée pour l'execution de nos ordres. Et nous voulons que celuy qui ſera trouvé coupable, comparoiſſe inceſſamment devant Nous, pour rendre compte de ſa negligence. Afin que nos ordres ſoient executez avec plus d'exactitude, Nous déclarons que tous les deniers, autres que les nouveaux, qui ſeront expoſez dans le commerce depuis la Meſſe de ſaint Martin, ſeront confiſquez : & Nous donnons pouvoir à nos Comtes, & à leurs Officiers, de les ſaiſir.

L'an 829. dans le Parlement tenu à Wormes, il fit encore pour la Monnoye l'Ordonnance ſuivante, ou plûtoſt il renouvella celle qu'il avoit faite l'an 819. contre ceux qui refuſoient les deniers qui étoient de poid, & de bon argent.

UT NUMMOS BONOS NULLUS RESPUAT.

Canon 8. p. 667. & dans le 4. L. des Additions. §. 110. p. 1177.

Que perſonne ne refuſe les bons deniers. Nous voulons qu'on obſerve ce que nous avons ordonné dans noſtre Capitulaire precedent, touchant les bons deniers, qu'on refuſe.

De bonis denariis quos populus recipere non vult, volumus ut hoc obſervatur & teneatur, quod in priori Capitulo noſtro conſtitutum eſt.

L. 4. Capitulo 30.

Si quelqu'un de condition libre ne veut pas recevoir ou donner en payement les deniers qui ſont de poids & d'argent fin, qu'il ſoit condamné à un amende de ſoixante ſols envers Nous. Si c'eſt un Eſclave qui ait oſé le faire, qu'il reçoive ſoixante coups, ſoit qu'il appartienne aux Eccleſiaſtiques, aux Comtes, ou à nos Vaſſaux. Que ſi les Maiſtres des Eſclaves refuſent, lorſqu'ils en ſeront ſommez, de les repreſenter à nos Envoyez ou à nos Comtes, ils payeront l'amende de ſoixante ſols.

Quicumque liber homo, vel in emptione, vel in debiti ſolutione denarium merum, & bene penſantem recipere noluerit, bannum noſtrum, id eſt 60 ſolidos componat. Si verò ſervi Eccleſiaſtici, aut Fiſcalini noſtri, aut Comitum, aut Vaſſallorum noſtrorum hoc facere præſumſerint 60 ictibus vapulent; & ſi Actores noſtri, aut aliorum, vel Advocati, eos Miſſis noſtris, vel Comitibus, juſſi præſentare noluerint, prædictum bannum, id eſt 60 ſolidos componant.

Les Eveſques, les Abbez, & les autres qui poſſedent nos Benefices, preſteront main-forte à nos Comtes pour faire executer noſtre Ordonnance: Et ſi les Comtes negligent de la faire obſerver, que nos Envoyez nous en informent.

Et ad hanc Conſtitutionem noſtram adimplendam Epiſcopi & Abbates, ſive reliqui qui Beneficia noſtra habent, adjuvent Comitibus in ſuis hominibus diſtringendis. Et ſi Comites hanc noſtram conſtitutionem neglexerint, hoc per Miſſos noſtros ad noſtram notitiam perferatur.

Voila tout ce qui nous reſte des Reglemens que Loüis le Debonnaire fit pour les Monnoyes.

Le poids & la loy de quelques deniers de cet Empereur, me font croire que vers la fin de ſon regne, on les avoit fait plus peſants, & qu'ils avoient été fabriquez environ de 216 à la livre; mais je crois qu'ils n'étoient pas d'argent fin. Dans les Capitulaires de Piſte on verra un article qui appuye cette conjecture. Ainſi ſuivant ce poids on auroit renforcé la taille des deniers d'un 10me, mais diminué la loy d'un 10me; & ainſi ils n'auroient pû eſtre qu'à 10 deniers 19 grains de loy, comme il s'en trouve quelques-uns, dont j'ay fait l'eſſay, & qui ſont à peu prés de cette loy.

Voyons maintenant les Monnoyes qui nous reſtent de l'Empereur Loüis le Debonnaire. Il ſe peut faire que parmi celles qui ont été frapées en Italie, il s'en rencontre quelqu'une qui ſoit de Loüis II. Empereur ſon petit-fils, mais il eſt impoſſible de les pouvoir diſtinguer.

Toutes les Monnoyes de Loüis le Debonnaire ſont des deniers d'argent, excepté les deux premieres qui ſont des ſols d'or fin. Le premier peſe 132 grains, & le ſecond 78. L'un & l'autre ſont bien conſervez, mais particulierement le premier, qui eſt à fleur de coin, & tres-bien fait. Je ne doute point qu'il ne ſoit de Loüis le Debonnaire, car le viſage de cet Empereur y eſt fort ſemblable à celuy que nous voyons ſur quelques-uns de ſes Sceaux, & ſur quelques-unes des Monnoyes, que nous ſçavons eſtre inconteſtablement de luy. Sur le revers de la premiere de ces deux Monnoyes d'or, on lit du coſté de la croix MVNVS. DIVINVM. C'eſt là cette Medaille d'or, qui fut priſe à M. de Peireſc, & dont la perte luy fut ſi ſenſible, comme Gaſſendy nous l'apprend dans la vie de ce grand homme. J'ay veu une de ſes Lettres, où il paroiſt auſſi affligé de cette perte, que s'il avoit perdu la moitié de ſon bien. En effet, cette piece eſt parfaitement belle pour ce temps-là, & c'eſt ſans doute le plus beau monument qui nous reſte de nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race.

La ſeconde de ces deux Monnoyes d'or eſt ſi mal faite, qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle le fuſt davantage. On lit du coſté de la teſte D. N. HLVDOWIC. IN. AV. L'inſcription qui eſt ſur le revers, quoy que fort nette, n'eſt pas facile à déchifrer. Il ſemble qu'on y pourroit trouver en lettres tranſpoſées *Munus divinum*, comme ſur la premiere. J'ay fait graver ces lettres avec la derniere exactitude, afin que chacun en puiſſe mieux juger. Au reſte j'ay peine à croire que cette ſeconde Monnoye d'or, qui ne peſe que 78 grains, ſoit le ſol d'or de ce temps-là. Ils auroient été plus legers que ceux de la premiere Race, à quoy je ne vois gueres d'apparence, puiſque l'or étoit beaucoup plus abondant en France ſous le commencement de cette ſeconde Race, que pendant la premiere. C'eſt une maxime generale, qu'on a preſque toûjours obſervée, que lorſque l'or & l'argent ſont devenus plus communs dans un Etat, on y a fait les Monnoyes plus peſantes. Ce qui s'eſt paſſé dans l'Europe depuis la découverte des Indes, le juſtifie aſſez. Charlemagne avoit augmenté le poids de ſa Monnoye d'argent. Il ſemble qu'il y avoit une neceſſité d'augmenter auſſi celuy de la Monnoye d'or.

Je ne m'arréteray point à faire la deſcription des autres pieces en particulier; la pluſpart n'ont rien de difficile. Je ne parleray que de celles qui pourroient faire quelque peine, à cauſe que le nom de la Ville où elles ont été fabriquées eſt moins connu, ou parce qu'elles auront quelque choſe de conſiderable pour la Geographie, ou pour l'Hiſtoire.

On peut remarquer en general ſur les Monnoyes de Loüis le Debonnaire, que ſa teſte qui eſt gravée ſur huit pieces, eſt toûjours couronnée de lauriers. Si le docte Conringius les avoit veuës, il ſe ſeroit ſans doute épargné la peine de faire cette longue Diſſertation, où il tâche de prouver que depuis le grand Conſtantin les Empereurs ne porterent plus que des Diademes de perles ou de pierreries, & jamais des Couronnes de laurier.

Les autres Monnoyes de cet Empereur ſont des de-

LOUIS LE DEBONNAIRE

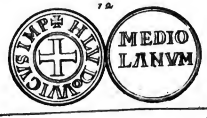

ROMA

niers d'argent, excepté les trois plus petites qui ſont des oboles. Le revers du premier denier porte des marques de la pieté de ce Prince, qui ſuivant l'exemple de ſon pere, avoit ordonné de mettre ſur ſes Monnoyes un Temple, au milieu duquel ſeroit élevé une croix, & pour legende XPISTIANA. RELIGIO, pour *Chriſtiana Religio*. Feſtus, & aprés luy les autres Grammairiens, ont remarqué que le C s'employoit pour le G, & le G pour le C, cette Monnoye en eſt une preuve. L'on peut encore remarquer pluſieurs exemples de ce changement ſur les autres Monnoyes.

La 8. a pour legende ſur le revers IMPVRIAS. qui eſt Empourie, un bourg dans la Catalogne. Ce lieu eſt peu conſiderable aujourd'huy, mais dans ce temps-là il devoit eſtre remarquable, puiſque Loüis le Debonnaire le met au nombre des Villes, où il veut qu'on garde un exemplaire des Ordonnances qu'il avoit faites pour les Eſpagnols, qui, afin d'éviter la tyrannie des Sarraſins, s'étoient refugiez ſur les Etats de l'Empereur. *Aut noſtræ auctoritatis Decretum ... conſervandum ſtatuimus ſeptem, in Narbona, in Carcaſſona, in Roſciliona,* in EMPVRIIS, *in Barchinona, in Gerunda, in Biterris; & Exemplar eorum in Archivio Palatii noſtri, ut prædicti Hiſpani ab illis ſeptem, exemplaria accipere & habere poſſint, & per exemplar quod in Palatio retinemus, ſi rurſum querela nobis fuerit, facilius poſſit deffiniri.* Capitul. To. 1. p. 570.

Sur le revers de la 14 il y a les coins de la Monnoye avec deux marteaux, & pour legende METALLVM. Le relief des Monnoyes de ce temps-là fait aſſez voir qu'on ſe ſervoit, pour les marquer, du marteau, qui a été ſeul en uſage juſques ſous le regne d'Henri II. Le mot *Metallum* qui ſert d'inſcription à ce revers, m'embaraſſe un peu. Je ſçay qu'on trouve dans les Auteurs de ces temps-là *Metallum* & *Metullum*, pour marquer le meſme lieu. Cependant j'ay peine à croire que ces deux mots puiſſent ſignifier la meſme choſe ſur les Monnoyes, puiſqu'il s'en voit ſur leſquelles ils ſe trouvent tous deux.

Quelques-uns pretendent qu'en cet endroit *Metallum*

veut dire *argent*; mais certes, je ne vois gueres d'apparence que pour ſignifier la Monnoye d'argent on ſe fût ſervi d'un mot qui peut auſſi-toſt déſigner celle de cuivre ou celle d'or, & meſme toute autre faite de quelque métail que ce ſoit.

La 21. de ces Monnoyes a pour inſcription ſur le revers PALATINA. MONETA. J'ay donné parmi celles de Charlemagne un denier d'argent, avec cette legende: & l'on en verra de ſemblables parmi les Monnoyes de l'Empereur Lothaire, & parmi celles de Charles le Chauve. On peut ſe ſouvenir de l'Ordonnance que Charlemagne fit pour cette Monnoye du Palais. Il en eſt auſſi parlé dans une autre de Charles le Chauve, que je donneray dans la ſuite. Non ſeulement on marquoit la Monnoye dans le Palais de l'Empereur, mais meſme on y gardoit l'original ou l'étalon du poids dont on ſe ſervoit pour peſer l'or & l'argent. C'eſt ce que nous apprend un titre de Loüis le Debonnaire, daté de la cinquiéme année de ſon Empire, dans lequel il y a une peine ordonnée contre les infracteurs de ce titre, de 10 livres d'or tres-pur, & de 20 livres d'argent fin, *ad pondus Palatii noſtri*. Cela nous apprend encore que les richeſſes des particuliers conſiſtoient en lingots d'or & d'argent, auſſi-bien qu'en Monnoyes. Cette coûtume de payer les ſommes un peu fortes en or & en argent non monnoyé, a duré en France juſques bien avant ſous la troiſiéme Race, comme je le feray voir ſous Philippes le Bel.

Sur le revers du 22 denier il y a un vaiſſeau, & pour legende QVENTOVICVS. Ce lieu a donné de l'exercice aux Geographes, pour en ſçavoir la veritable ſituation. Ce vaiſſeau marque que cette Ville étoit quelque port de mer conſiderable. Les Annales de S. Bertin diſent, que l'an 842. une armée de Normands deſcendit dans un lieu de grand commerce nommé Quentovic, qu'elle le pilla & le ſaccagea. Dans les miracles de ſaint Wandrille il eſt fait mention de *Grippo, Præfectus Emporii Quentovici*, &c. Dans la diviſion de l'Empire de Louis le Debonnaire, *Bolenſis Pagus*, le Boulonois eſt placé entre

LOUIS LE DEBONNAIRE

13

14

15

16
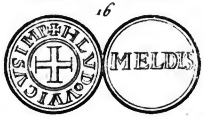

17

18
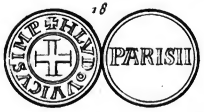

19
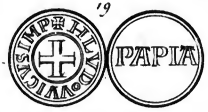

20

21

22

23

24

25

26
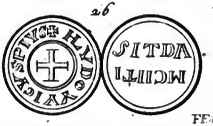

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA
VITTORIO EMANUELE

LOUIS LE DEBONNAIRE

27

28

29

30
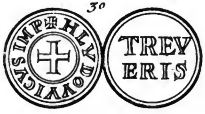

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40
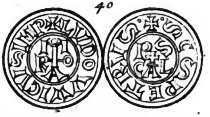

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

Teroüenne & Quentouvic. Tous les Auteurs demeurent d'accord que *Quentouvicus*, *Quentavicus* & *Quentovicus* n'eſt autre choſe que *Quantia vicus*. Ainſi ce lieu devoit eſtre ſitué à l'embouchure de la Canche, qui en Latin ſe nomme *Quantia*. Dans les Monetaires de la premiere Race j'ay donné quelques Monnoyes fabriquées dans un lieu nommé *Wicus*, & je ne doute point qu'il ne ſoit le meſme que *Quentouvicus*. Doublet rapporte un Titre dans ſon Hiſtoire de S. Denys, qui fait voir que *Wicus* étoit un port de mer. *Omnes Civitates in regno noſtro maxime ad Rhotomo Porto & Wicus Porto, qui veniunt de ultra mare, &c.* Alcuin leve toute la difficulté, lorſqu'il dit que la celule de S. Joſſe étoit dans *Wicus. Martinus in Wicos, apud ſanctum Jodocum infirmus remanſit.* On voit par là que *Wicus* étoit auſſi ſitué à l'embouchure de la Canche, vis-à-vis Eſtaples, où eſt aujourd'huy le Monaſtere de S. Joſſe. Il y a encore en cet endroit beaucoup de ruines que j'ay veuës, auſſi-bien que de la Monnoye qu'on y a trouvée. Tout cela, s'il me ſemble, ne permet pas de douter que *Wicus* & *Quentouvicus* ne ſoit la meſme choſe, & que ce ne ſoit là la veritable ſituation de ce lieu, & non pas du coſté d'Eſtaples. Au reſte Quentouvic a été un lieu fort celebre pour les Monnoyes, comme nous l'apprenons des Ordonnances de Charles le Chauve. *In nullo alio loco moneta fiat niſi in Palatio noſtro, in Quantouvico, &c. . . quæ moneta ad Quentouvicum ex antiqua conſuetudine pertinet.* Ce qui fait encore voir que la Monnoye de *Wicus* & de *Quentouvicus* eſt la meſme choſe.

Fol. 666.

Epiſt. 12. 93. Duch. T. 2. fol. 669. 688.

Vit de ſaint Joſſe Eveſque de Rhodes fol. 172.

Capitul. To. 2. p. 791.

La Monnoye qui eſt aprés celle de Quentouvic, a auſſi un vaiſſeau ſur ſon revers, & pour inſcription DORESTATVS, qui eſt *Duerſted*, auprés d'Utrecht. Ce vaiſſeau marque que cette Ville étoit un lieu de commerce, auſſi-bien que Quentouvic. Anciennement elle étoit ſituée ſur le Rhin, qui en l'an 850. changea de route, & ſe fit le canal dans lequel il coule aujourd'huy. On peut voir ce qui a été dit de cette Ville dans les Monetaires de la premiere Race.

La 27. & la 28. Monnoye ont été faites à Straſbourg, comme leurs inſcriptions nous l'apprennent. Cette Ville, dont l'ancien & premier nom étoit *Argentoratum*, s'appelloit déja *Strateburgus* au temps de Gregoire de Tours, *Argentoratenſem urbem quam nunc Strateburgum vocant.* Dans les anciennes Notices des Gaules, Straſbourg eſt auſſi nommé *Argentina. Civitas Argentina, id eſt Strazburgis.* Des Auteurs contemporains de la ſeconde Race la nomment auſſi *Argentina.* M. de Valois pretend que c'eſt une faute; cependant ce denier d'argent ſur le revers duquel eſt écrit ARGENTINA CIVITAS, montre évidemment que ce nom étoit alors du bon uſage, & publiquement receu, puiſqu'on le mettoit ſur les Monnoyes.

Lib. 10. c. 19.

PEPIN *Roy d'Aquitaine.*

LOUIS le Debonnaire avoit donné le Royaume d'Aquitaine à ſon fils Pepin. Il mourut avant ſon pere, & laiſſa un fils qui s'appelloit Pepin comme luy; mais il ne luy ſucceda pas, car l'Empereur donna le Royaume d'Aquitaine au plus jeune de ſes fils, qui fut depuis Roy de France ſous le nom de Charles le Chauve. Lors que Charlemagne érigea ce Royaume, en faveur de Louis le Debonnaire, il comprenoit, ſi on en croit Beſli, les deux Guyenne deçà & delà la Garonne, le Languedoc, le Duché de Guaſcogne, les conqueſtes de Biſcaye & d'Eſpagne. Sous Pepin je crois que l'Aquitaine avoit ſon ancienne étenduë du coſté du Septentrion, c'eſt à dire qu'elle s'étendoit juſques à la Loire; c'eſt ce que les Monnoyes de Pepin, frapées à Limoges & à Poitiers, me perſuadent.

Fol. 160. La Chronique d'Ademar, & l'Hiſtoire des Eveſques
Fol. 251. & des Comtes d'Angouleſme nous apprennent, que Pe-
Labb T. 2. pin fit fraper de la Monnoye à ſon coin dans les Villes d'Angouleſme

d'Angouleſme & de Xaintes. *Monetam Engoliſmenſem & Santonienſem ſuo nomine ſculpere juſſit.* On ne peut pas douter que les Monnoyes que je donne icy ne luy appartiennent, à moins qu'on ne veüille qu'elles ſoient de ſon fils Pepin, qui ſe maintint quelque temps dans le Royaume d'Aquitaine, aprés la mort de Loüis le Debonnaire. Mais ayant été trahi, il fut remis entre les mains de Charles le Chauve ſon oncle, qui le fit raſer, & enfermer dans un Convent.

Il n'y a pas d'apparence qu'elles ſoient de Pepin pere de Charlemagne. Car il n'eſt pas vray-ſemblable qu'il n'eût pris que le titre de Roy d'Aquitaine, pendant qu'il regnoit ſur toute la Monarchie: outre que l'Hiſtoire dit poſitivement que ce fut Charlemagne qui érigea ces Provinces en Royaume, en faveur de ſon fils Loüis le Debonnaire.

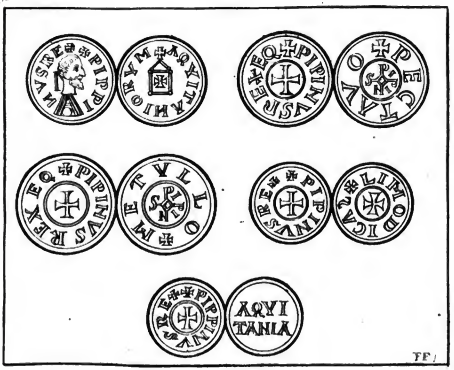

La premiere de ces Monnoyes a d'un coſté la teſte de Pepin, & pour legende PIPINVS REX. De l'autre coſté

une Egliſe avec ce mot, AQVITANIORVM. Les deux deniers ſuivans ont du coſté de la croix PIPINVS. REX. EQ. c'eſt à dire *Equitania* ou *Equitinariorum*. Du coſté de la pile il y a le monogramme de PEPIN dans le milieu, & autour METVLLO ſur la premiere, & PECTAVO ſur l'autre. J'ay parlé de *Metullo* ſous Charlemagne. Tout le monde ſçait que *Pectavo* eſt la Ville de Poitiers, & LIMODICAS qui eſt ſur la 4 de ces Monnoyes, qui eſt une obole, la Ville de Limoges. La derniere Monnoye de Pepin eſt auſſi une obole, avec ce mot AQVITANIA ſur le revers. J'ay donné ſous Loüis le Debonnaire un denier d'argent avec la meſme inſcription: Et on verra une Monnoye ſemblable ſous Charles Roy d'Aquitaine, fils de Charles le Chauve.

L'Aquitaine ſous les Romains étoit une Province diſtincte de la Gaule; ainſi qu'on le peut voir dans Vitruve & dans Auſonne. La meſme diſtinction ſubſiſta ſous nos Rois, & les peuples, qui ſur les Monnoyes de Pepin ſont nommez *Aquitanii*, ſe regardoient ſous la ſeconde Race comme des peuples ſeparez des François. Il n'en faut point d'autres preuves que la maniere dont ils datoient leurs actes, aprés que Charles le Simple eut été fait priſonnier, & que les François eurent élu Rodolfe en ſa place. *Actum anno.... quo infideles Franci Regem ſuum Katolum inhoneſtaverunt, & Rudolfum in Principem elegerunt.* Il eſt bien évident qu'ils ne ſe comprenoient pas ſous le nom de *Franci*, puiſqu'ils les regardoient comme des rebelles à leur legitime Roy.

Capitul. T. 2. fol. 1534.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

LOTAIRE *Empereur.*

LOUIS II. *Empereur.*

LOTAIRE *Roy de Lorraine.*

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

APRE'S la mort de Loüis le Debonnaire, ſes trois fils Lotaire, Loüis & Charles n'étant pas ſatisfaits du partage qu'il leur avoit fait de ſes Etats avant que de mourir, en firent un autre l'an 842. Paul Emile marque en peu de mots quelle fut cette diviſion. Charles eut la France, dont les limites étoient le Roſne, la Saone, la Meuſe, l'Eſcaut, l'Ocean & les Pyrenées. Loüis eut tout ce qui étoit au delà du Rhin, & quelques Villes en deçà avec leurs dépendances, à cauſe qu'elles étoient fertiles en vin. (Regino dit que ce fut Mayence, Vormes, Spire.) Lotaire qui étoit l'aîné eut la dignité Imperiale, l'Italie, & tous les Etats qui étoient entre le Rhin à l'Orient, le Roſne, la Saone, la Meuſe, & l'Eſcaut à l'Occident. *Lib. 3.*

Il avoit été aſſocié à l'Empire l'an 817. par ſon pere, & dés-lors le nom des deux Empereurs fut mis dans tous les actes publics, & ſur les Monnoyes. Dagobart Archeveſque de Lyon, dans une Lettre qu'il écrit à Loüis le Debonnaire, parle en ces termes du premier article: *Quotieſcumque aut quocumque Imperiales litteræ mitterentur, amborum Imperatorum nomina continebant.* Il nous reſte pluſieurs titres qui juſtifient ce que dit Agobard. Paſchaſius fait mention & de l'un & de l'autre, lorſqu'il dit que Lotaire fut aſſocié à l'Empire, *& in omni poteſtate & honore, & in omni conſcriptione & nomiſmate.* La premiere de ces Monnoyes qui a d'un coſté le nom de Loüis Empereur, & l'autre celuy de Lotaire Empereur, *Epiſtola Frobii.* *In Epitaph. Arſenii ſæculum 4. Benedict. p. 1. pag. 513.*

eſt une forte preuve de ce qu'a avancé Paſchaſius.

Le ſecond de ces deniers qui a été fait à Cambray, peut ſervir à éclaircir un point de noſtre Hiſtoire, touchant les veritables limites des Etats des trois enfans de Loüis le Debonnaire. Les Sçavans ne demeurent pas d'accord entre eux de celles de la France, du coſté de l'Eſcaut & de la Meuſe. Ils pretendent qu'il n'eſt pas vray-ſemblable que toute la Meuſe ſervit de limite à la France, puiſque l'Eſcaut luy en ſervoit auſſi. Pour moy je crois, s'il m'eſt permis de dire mon ſentiment, qu'on avoit tiré quelque ligne depuis la Moſelle, peut-eſtre auprés de Charlemont ou de Dinan, juſques à la ſource de l'Eſcaut. Car on ne peut pas douter que Cambray, qui n'eſt pas loin de la ſource de cette riviere, ne fût dans le partage de l'Empereur Lotaire, puiſque nous avons des Monnoyes de cet Empereur frapées dans cette Ville.

Les autres Monnoyes de ce Prince n'ont rien qui merite d'eſtre expliqué: la pluſpart l'ayant déja été ſous les Empereurs precedents. La piece qui a été faite à Milan eſt d'or, & peſe 110. grains. Je crois qu'elle a été moulée ſur quelque denier d'argent, car le coin en eſt entierement ſemblable. On en fera tel jugement qu'on voudra.

La derniere des Monnoyes de l'Empereur Lotaire, qui a pour legende ſur le revers *Sanctus Petrus*, a été expliquée dans la Diſſertation particuliere, que j'ay faite ſur les Monnoyes de nos Rois frapées à Rome. Je ne ſçay pourquoy on donne ſur cette Monnoye le titre de PIVS à Lotaire; & j'avouë que la ſignification des lettres qui ſont dans le champ de la piece, du coſté du revers, m'eſt inconnuë.

L'Empereur Lotaire en quittant le monde, partagea ſes Etats entre ſes trois fils. Loüis qui étoit l'aiſné eut l'Italie, & la dignité Imperiale, Lotaire depuis l'Ocean juſques au mont Jura, & Charles, depuis le mont Jura juſques à la mer Mediterranée. Je crois que le 11. & le 12. denier d'argent ſont de l'Empereur Loüis II. Le premier de ces deux deniers a d'un coſté pour legende

LOTAIRE EMPEREUR

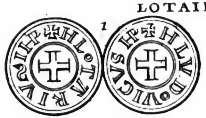

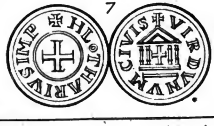

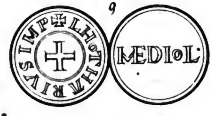

LOUIS II EMPEREUR

LOTAIRE ROY

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA
VITTORIO EMANUELE

LODOVVICVS IMP. une main ouverte dans le champ de la Piece, avec ces deux lettres *R O*, qui font le commencement de *Roma*. De l'autre coſté il y a un S. Pierre, avec les deux lettres S. P. pour ſignifier *Sanctus Petrus*, & autour cette inſcription, BENEDICTVS. Benoiſt III. tenoit le Pontificat pendant que Loüis II. étoit Empereur. La ſeconde a été faite à Benevent, comme le marque ſon inſcription BENEBENTVM. Sous Charlemagne j'ay donné une Monnoye d'or qui avoit d'un coſté le nom de Charlemagne, & de l'autre coſté celuy de Grimoald Duc de Benevent. Ce qui me fait croire que ce denier d'argent eſt de Loüis II. c'eſt que ce Prince poſſeda Benevent pendant quelque temps, comme cela ſe juſtifie par un de ſes titres que j'ay donné dans ma Diſſertation, à la fin duquel on lit ces mots : *Actum Civitate Benevento ubi ipſe Auguſtus prætrat, anno Imperii ejus* XVII. *menſe Martio, Indict.* XV. *Diſſertation Hiſtorique p. 184.*

Les deux dernieres Monnoyes ſont ſans doute de Lotaire Roy de Lorraine ; l'une a été faite à Straſbourg, & l'autre à Verdun.

CHARLES *Le Chauve*

ESTOIT le plus jeune des enfans de Loüis le Debonnaire. Il avoit eu pour ſon partage la France, dont les limites étoient du coſté de l'Allemagne, le Roſne, la Saone, la Meuſe & l'Eſcaut. Lotaire ſon neveu Roy de Lorraine étant mort ſans enfans, il eut une partie de ſes Etats. C'eſt pourquoy on verra parmi les Monnoyes de Charles le Chauve des deniers d'argent frapez à Beſançon, à Cambray, à Lyon, à Nimegue, à Maſtric, à Vienne, à Verdun, & dans quelques autres endroits ſituez au delà des limites de cette ancienne France.

Il nous reſte pluſieurs Ordonnances que ce Roy fit

pour les Monnoyes. La plus ancienne fut faite dans le Parlement assemblé à Attigni au mois de Juin l'an 854. On y travailla principalement à reformer les desordres qui étoient dans le Royaume. On députa ensuite des Commissaires dans les Provinces pour faire executer les Reglemens. Ils furent chargez entre autres choses d'examiner exactement l'état des Monnoyes, de corriger les abus qui s'y étoient glissez, & de punir severement les Faux-monnoyeurs. *De Monetis & Falsariis Fabris videlicet, ut diligenter inquirantur & emendantur.*

Capitul. Caro. Calvi. §. 9. To. 2. fol. 70.

Les Ordonnances qui avoient été faites pour le cours des bons deniers, c'est à dire *d'argent fin & de poid* n'étant pas executées, & les Commissaires du Roy n'ayant pas suivi ses Ordres, on les renouvella par une autre Ordonnance faite l'an 861. à Crecy sur Oyse. On y ajoûta une nouvelle peine contre celuy qui refuseroit un bon denier. On devoit le luy appliquer rouge sur le front, en sorte neanmoins que les veines n'en fussent point offensées. *Quilibet Francus homo convictus quia bonum denarium, id est merum & benè pensantem, post hunc bannum nostrum ejecerit, medietatem Francilis banni componat. De colonis autem & servis, ... Si deprehensus aliquis fuerit denarium rejicere, Missus Reipublicæ... aut illibus prout viderit competere, aut minutis virgis cum ratione & discretione, illum qui denarium bonum rejecit, castiget, quatenus cæteri timorem habeant, & qui post hunc præsentem bannum inventus fuerit pro tali correptione non castigatus, habeat Missus Reipublicæ.... denarium sic affectatum ut deprehensum, in fronte denario calefacto salvis venis taliter coquat, ut ipse homo & cæteri castigentur & homo non pereat, & videntibus signum castigationis ostendat.* J'ay cité ce passage entier, quoy qu'un peu long, afin de faire voir de quelle maniere on punissoit ceux qui refusoient un bon denier, soit qu'ils fussent de condition libre, ou non.

Capitul. Carol. Cal. To. 2. fol. 151.

La troisiéme Ordonnance de Charles le Chauve pour les Monnoyes, fut faite au Parlement de Pistes le 7. des Kalendes de Juillet de l'an 854. le 25. de son regne. Comme cet Edit contient les Reglemens les plus étendus,

& les plus conſiderables, qui nous reſtent de la premiere & de la ſeconde Race, j'ay cru en devoir donner une verſion, que j'accompagneray de quelques Remarques. Les Reglemens pour les Monnoyes commencent à l'article 8. de l'Edit de l'iſle, & finiſſent au 24. Voicy ce que le Roy y ordonna pour ſes Monnoyes.

Ut denarii ex omnibus monetis meri ac benè penſantes, ſicut in Capitulari prædeceſſorum ac progenitorum noſtrorum Regum libro quarto XXXII. *Capitulo continetur, in omni regno noſtro non reiciantur uſque ad Miſſam ſancti Martini. Et in omnibus civitatibus & vicis ac villis, tam noſtris indominicatis, quàm in his quæ de immunitate ſunt, vel de Comitatibus, atque hominum noſtrorum, ſive cujuſcumque ſint per omne regnum noſtrum, à Judicibus noſtris, & ab eis quorum villæ ſunt, unà cum Miniſtris Reipublicæ, ſecundùm quantitatem locorum & Villarum, tanti ac tales de ipſis incolis, & inibi manentibus conſtituantur qui inde providentiam habeant ne boni denarii reiciantur, à nonniſi meri & benè penſantes accipiantur.*

Tous les deniers d'argent fin & de poids fabriquez dans les Monnoyes Royales auront cours juſqu'à la Meſſe de ſaint Martin, comme il a été ordonné par les Capitulaires des Rois nos Predeceſſeurs, Livre 4. Chapitre 32. L'on choiſira dans tous les lieux des perſonnes de probité pour veiller ſur le cours des Monnoyes, & pour empeſcher que l'on ne refuſe les bonnes eſpeces, & que l'on ne prenne que celles qui ſeront de poids & d'argent fin.

Capitul. To. 2. fol. 177. §. 8.

Ut illi qui ex hac cauſa providentiam habebunt, ſacramento jurent quòd ſicut eis ex hac cauſa injunctum fuerit, quantum ſcierint & potuerint, debeant fideliter obſervare, & illum hominem quem ſcierint merum & bene penſantem denarium reicere non debeant celare, ſed Mi-

Ces perſonnes choiſies & prepoſées feront ſerment de bien & fidellement faire leur devoir, & de dénoncer celuy qu'ils ſçauront avoir refuſé un denier d'argent fin & de poids. S'ils ſont trouvez parjures, ils ſeront punis ſuivant qu'il eſt ordonné dans le Chapi-

tre 10. du 3. Livre des Capitulaires: & outre cela, ils feront une penitence publique.

niſtris Reipublicæ eum debeant notum facere. De quo ſacramento quicumque comprobatus fuerit perjuratus, & ſecundùm legem mundanam ut perjurus puniatur, ſicut in Capitulari deceſſorum ac progenitorum noſtrorum continetur in fine Capituli 10. ex 3. Lib. & ſecundùm legem Eccleſiaſticam pœnitentiæ publicæ ſubigatur.

Aprés la Meſſe de ſaint Martin toutes les Monnoyes ſeront décriées, excepté les deniers d'argent fin & de poids nouvellement fabriquez; & celuy qui en expoſera d'autres dans le commerce les perdra: & ils ſeront ſaiſis par le Comte & par ſes Officiers, ſuivant l'article 18. du 2. Livre des Capitulaires.

Ut ab ipſa Miſſa ſancti Martini per omne regnum noſtrum non niſi iſtius noſtræ novæ Monetæ meri & bene penſantes denarii accipiantur. Et quicumque ab illa die alium denarium negotiandi cauſa protulerit, à Comite & à Miniſtris ejus auferatur ab eo; ſicut in libro Capitulorum ſecundo, decimo octavo Capitulo continetur.

Sur ces deniers nouvellement fabriquez le nom du Roy ſera d'un coſté dans la legende, & au milieu le monogramme de ſon nom. De l'autre coſté le nom de la Ville où ils ſeront fabriquez, & au milieu une croix.

Ut in denariis novæ noſtræ Monetæ ex una parte nomen noſtrum habeatur in gyro, & in medio noſtri nominis monogramma, ex altera verò parte nomen Civitatis, & in medio crux habeatur.

Suivant l'Ordonnance des Rois nos Predeceſſeurs, défenſes ſeront faites de fabriquer de la Monnoye dans toute l'étenduë du Royaume, ſi ce n'eſt dans le Palais, à Quentovic (où la Monnoye a été établie depuis long-temps) à Roüen, à Rheims, à Sens, à Paris,

Sequentes conſuetudinem prædeceſſorum noſtrorum, ſicut in illorum Capitulis invenitur, conſtituimus ut in nullo loco alio, in omni regno noſtro Moneta fiat niſi in Palatio noſtro, & in Quentovico, ac Rotomago, (quæ Moneta ad Quentovicum ex antiqua conſuetudine pertinet) & in

in Rhemis, & in Senonis, & in Parisio, & in Aurelianis, & in Cavillonno, & in Metullo, & in Narbona.

Ut hi in quorum potestate deinceps moneta permanserit, omni gratia & cupiditate, seu lucro postposito, fideles Monetarios eligant, sicut Dei & nostram gratiam volunt habere. Et ipsi Monetarii jurent quòd ipsum ministerium, quantum scierint & potuerint, fideliter faciant. Et mixtum denarium & minus quàm debet pensantem non monetent, nec monetari consentiant. Et sine ulla fraude, & absque malo ingenio, contra eos quorum argentum ad purgandum acceperint, ipsum argentum exmerent, & sine fraude tam in pensa quàm in purgatione denarios concambient. Contra quod sacramentum si quilibet feciſſe reputatus fuerit, judicio Dei se examinet: & sicut contra hoc feciſſe comprobatus fuerit, quia non majorem fraudem facit si mixtum denarium & minus quàm debeat pensantem monetaverit, quam si in purgatione & concambio argenti per malum ingenium, fraudem de argento Reipublicæ, & de argento rerum Ecclesiasticarum, & de facultate pauperum fecerit, à Orleans, à Chaalons, à Melle, & à Narbonne.

Ceux, dans le ressort desquels les Monnoyes doivent travailler, choisiront, sans aucune consideration que celle du bien public & de la décharge de leur conscience, de fideles Monnoyeurs, ausquels ils feront prester serment de bien & fidelement faire leur fonction; de ne fabriquer aucun denier qui ne soit d'argent fin & de poids: qu'ils affineront fidellement tout l'argent qui leur sera porté, & en rendront la veritable valeur en bons deniers. Et si quelqu'un est soupçonné du contraire, qu'il se purge par le jugement de Dieu, c'est à dire ou par le feu ou par l'eau chaude. Et s'il est convaincu de n'avoir pas rendu fidellement la juste valeur de l'argent qu'on luy aura apporté pour changer, ayant par ce moyen dérobé l'argent de l'Etat, de l'Eglise & des Pauvres, qu'il perde la main, ainsi qu'il est ordonné contre les Fauxmonnoyeurs dans le quatriéme Livre des Capitulai-

res, Chapitre 33. puiſque ſon crime eſt égal à celuy d'avoir fait la fauſſe-monnoye, ou de l'avoir faite legére. Qu'outre cela, comme un ſacrilege & voleur du bien des Pauvres, il ſoit ſoumis à la penitence publique par l'ordre de l'Eveſque. Dans les lieux où l'on obſerve la Loy Romaine, qu'il ſoit puni ſuivant cette Loy.

ſicut conſtitutum eſt de falſis Monetariis in Libro quarto Capitulorum, trigeſimo tertio Capitulo, manum perdat, & ut ſacrilegus ac pauperum ſpoliator publicæ pœnitentiæ judicio Epiſcopali ſubjiciatur. In illis autem regionibus in quibus ſecundùm legem Romanam judicia terminantur, juxta ipſam legem culpabilis judicetur.

Dans le premier jour de Juillet, tous les Comtes, dans le reſſort deſquels les Monnoyeurs travailleront, envoyeront leurs Vicomtes à Senlis avec leur Monetaire, & deux hommes ſolvables qui ayent des biens dans leur reſſort, pour recevoir chacun cinq livres d'argent de l'Epargne, avec un poids pour commencer à travailler. Et le Samedy avant le Careſme, chaque Monetaire envoyera par les meſmes perſonnes à l'Epargne, pareille quantité d'argent en deniers monnoyez, avec le meſme poids auquel il ſera receu.

Ut in proximis Kalendis Julii, per hanc duodecimam indictionem, habeat in Silvanectis Civitate unuſquiſque Comes, in cujus Comitatu Monetam eſſe juſſimus, Vicecomitem ſuum cum duobus aliis hominibus qui in ejus Comitatu res & mancipia, vel beneficia habeant, & ſuum Monetarium cum ipſis habeat: quatenus ibi accipiant per manus ſuas de camera noſtra, ad opus uniuſcujuſque Monetarii, de mero argento cum penſa libras quinque, ut habeat unde initium monetandi poſſit incipere, & penſam argenti quam ex camera noſtra acceperit, per manus eorum per quas illud accepit, Sabbato ante initium Quadrageſimæ in monetatis denariis in præfato loco, & cum ipſa penſa cum qua argentum acceperat, unuſquiſque Monetarius in noſtra camera reddat.

Ut nullus more ſolito pro ullo lucro, vel avaritia hoc leviter accipiat, ſed omnes ab ipſis Kalendis Julii argentum ſuum in conſtitutis Monetis concambiari faciant, ſcientes quia poſt Miſſam ſancti Martini nulli alii denarii in regno noſtro niſi iſtius novæ monetæ recipientur, & ab ipſis Kalendis Julii ipſi novi denarii ab omnibus accipiantur. Et quicumque liber homo ab ipſo die denarium merum novæ noſtræ Monetæ in regno noſtro rejecerit, ſicut in præfato libro & Capitulo Regio continetur bannum noſtrum, id eſt, ſolidos ſexaginta, componat. Si verò ſervi Eccleſiaſtici, aut Comitum, aut Vaſſallorum noſtrorum hoc facere præſumpſerint, quia in præfato Capitulari continetur ut ſexaginta ictibus vapulent, & hac occaſione indiſcreti homines modum in diſciplina faciebant, conſtituimus cum fidelium noſtrorum conſenſu atque conſilio ut quorumcumque coloni & ſervi pro hoc convicti fuerint, non cum groſſo fuſte, ſed nudi cum virgis vapulent. Et in Civitatibus atque vicis, ſeu Villici Epiſcopi per ſuos Miniſtros, vel Presbyteros providentiam unà cum Reipubl. Miniſtris ne in hac cauſa modus diſciplinæ

Toutes ſortes de perſonnes ſeront obligées de porter aux Hoſtels des Monnoyes tout ce qu'ils auront d'argent, pour eſtre changé en eſpeces nouvelles, qui auront cours du premier jour de Juillet; faiſant tres-expreſſes défenſes d'en expoſer d'autres aprés la Meſſe de la ſaint Martin, à peine de 60. ſols d'amende contre ceux qui ſeront de condition libre, & de 60. coups contre les eſclaves, non pas de gros baſtons, mais de verges, afin qu'ils n'en ſoient pas eſtropiez; ce que nous laiſſons à la diſcretion des Eveſques & des Officiers des Villes, pour en ordonner ſelon leur prudence. Si quelqu'un viole noſtre Ordonnance, les Eveſques nous le feront ſçavoir, afin qu'il ſoit chaſtié de maniere qu'à l'avenir perſonne ne ſoit plus aſſez hardi pour oſer l'entreprendre. Si ceux à qui appartiennent les eſclaves, qui ſont allez contre noſtre Ordonnance, veulent empeſcher le Comte ou noſtre Envoyé de les punir, ou s'ils refuſent de les repreſenter lorſqu'ils en ſeront

sommez, ils payeront l'amende de soixante sols, comme il est ordonné dans le precedent Capitulaire.

transgrediatur, sed taliter fiat qualiter & homines castigentur, & quasi pro intentione, vel occasione castigationis disciplinam facientes peccatum non incurrant & disciplinam sustinentes in corpore suo debiliores non fiant. Quod si quis hoc mandatum nostrum transgressus fuerit, nobis ab Episcopis nuntietur; quatenus taliter castigetur ne deinceps mandatum nostrum quemquam delectet contemnere. Et si Dominus, vel Magister qui liber est, aut Advocatus talium hominum eis, vel Comiti, vel Missо nostro ad disciplinam sustinendam contradixerit, vel Missо nostro jussus præsentare noluerit, prædictum bannum 60 solidorum componat, sicut in prædicto Capitulari habetur.

Du premier jour de Juillet, celuy qui trouvera un homme exposant un denier de billon, ou foible de poids, le pourra arrester & le contraindre à déclarer de qui il l'aura receu, pour remonter par ce moyen jusqu'à celuy qui l'aura fabriqué. Le Monnoyeur qui sera convaincu d'avoir fait cette fausseté, sera puni selon la Loy Romaine, dans les lieux où elle est observée: on bien il perdra la main, suivant le Chapitre 33. du 4. Livre des Capitulaires: & les complices, s'ils sont de condition libre, payeront 60. sols: s'ils sont esclaves ou fermiers ils seront fustigez.

Ut si aliquis homo à proximis Kalendis Julii de hac nova nostra Moneta mixtum, vel minus quàm debeat pensantem denarium invenerit, constringat eum qui ipsum denarium ad negotiandum protulit, & ipse dicat à quo eum accepit; & sic de manu ad manum veniat, usque dum ad falsitatis auctorem perveniatur. Et inventus mixti, vel minus quàm debeat pensantis denarii Monetator in illa terra in qua judicia secundùm legem Romanam terminantur, secundùm ipsam legem judicetur. Et in illa terra in qua judicia secundùm legem Romanam non judicantur, Monetarius, sicut suprà diximus, falsi denarii manum dexteram perdat, sicut in 4. Lib. Capitul. continetur Cap. 33. Et qui hoc consenserit, si liber est, 60 solidos componat. Si servus, vel colonus, nudus cum virgis vapulet.

Ut diligenter Comites & Miniſtri Reipubl. per ſuos Comitatus ac miniſteria provideant ne in aliquo loco occulta, vel fraudulenta Moneta fieri poſſit. Et ſi inventus ac comprobatus quilibet fuerit fraudulentam monetam percutiens, ſicut conſtitutum eſt de falſo Monetario, ex præfato Capitulari prædeceſſorum noſtrorum, manus ei amputetur. Et qui hoc conſenſerit, ſi liber eſt, 60 ſolidos componat. Si ſervus, vel colonus, nudus cum virgis vapulet.

Les Comtes & les Officiers des Villes veilleront ſoigneuſement pour empeſcher qu'il ne ſoit fabriqué de la fauſſe-monnoye dans leur reſſort: celuy qui en ſera convaincu ſera puni comme le Monnoyeur, & condamné à perdre la main. Ses complices payeront 60. ſols, ou ſeront fuſtigez, s'ils ne ſont pas de condition libre.

Et ſi falſus Monetarius, aut de illis locis in quibus monetam fieri juſſimus, aut occulto monetam percutiens, aut denarium falſum de novâ moneta ad negotiandum proferens, ut conſtringi & puniri non poſſit, ſicut eſt conſtitutum, in Fiſcum noſtrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis poteſtatem, vel proprietatem confugerit; ſi in noſtrum confugerit Fiſcum, requiratur à Miniſtro noſtro. Et ſi ille eum defenderit, aut occultaverit, nuntietur nobis, quatenus ita in eo ſecundùm Capitulare Regium vindicetur ne ullus alius unquam falſitatem noſtra auctoritate, vel poteſtate conſentire, aut defendere audeat. Si autem in im-

Si le Monnoyeur, le Faux-Monnoyeur, ou l'Expoſiteur de faux s'eſt ſauvé dans quelque lieu privilegié; ſi le lieu dépend du Fiſque, que la perquiſition en ſoit faite par les Officiers du Roy, ſi celuy dans la maiſon duquel il s'eſt refugié le cache, ou ne ſouffre pas qu'il en ſoit tiré, qu'il en ſoit donné avis au Roy pour en ordonner le châtiment. Si le lieu appartient à un autre, que le Comte ou les Officiers des Villes faſſent ſommer l'Eveſque, l'Abbé, ou l'Abbeſſe, ou la perſonne puiſſante à qui le lieu appartient, de rendre le coupable; s'il le refuſe, aprés la premiere ſomma-

tion, il payera 15. sols, aprés la seconde 30. sols, aprés la troisiéme il payera tous les dommages & interests auſquels le coupable auroit été condamné, & le Comte en perſonne le pourra chercher par tout. Si le proprietaire du lieu dit que le coupable s'eſt ſauvé aprés la premiere ſommation, qu'il en ſoit quitte, aprés avoir fait ſerment qu'il n'a point contribué à le faire ſauver. Que ſi l'on fait reſiſtance au Comte avec gens attroupez, qu'il en faſſe ſa plainte au Roy, & que celuy qui a reſiſté ſoit condamné à 600. ſols.

munitatem, vel poteſtatem, aut proprietatem alicujus potentis confugerit; ſecundum quod in 3. Lib. Capitul. 26. Capitulo continetur de eo qui furtum, aut homicidium, vel quodlibet crimen foris committens infra immunitatem fugerit, inde fiat: id eſt, mondet Comes, vel publicæ rei Miniſter Epiſcopo, vel Abbati, vel illi quicunque locum Epiſcopi, vel Abbatis, vel Abbatiſſæ tenuerit, vel potentis hominis in cujus poteſtatem, vel proprietatem confugerit, ut reddat ei rcum. Si ille contradixerit, & eum reddere noluerit, in prima contradictione ſolidis 15. culpabilis judicetur. Si ad ſecundam inquiſitionem eum reddere noluerit 30. ſolidis culpabilis judicetur. Si nec ad tertiam inquiſitionem conſentire voluerit, quicquid damni reus fecit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet, nec reddere vult, ſolvere cogatur; & ipſe Comes veniens licentiam habeat ipſum hominem infra immunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit. Si autem in prima inquiſitione Comiti reſponſum fuerit quòd reus infra immunitatem quidem fuiſſet, ſed fugâ lapſus ſit, juret quòd ipſe eum ad juſtitiam cu uſtibet disfaciendam fugere non feciſſet, & ſit ei in hoc ſatisfactum. Si verò intranti in ipſam immunitatem, vel in cujuſlibet hominis poteſtatem, vel proprietatem Comiti collecta manu quilibet reſiſtere tentaverit, Comes hoc ad Regem, vel Principem deferat, & ibi judicetur. Et ſicut ille qui in immunitate damnum fecit 600. ſolidis componi debet, ita qui Comiti collecta manu reſiſtere præſumpſerit, 600. ſolidis culpabilis judicetur.

Et afin que cette Ordon- *Ut melius & commodius*

hæc providentia de bonis denariis non rejiciendis, & de monetæ falsæ denariis custodiri possit, volumus ut unusquisque Comes de Comitatu suo omnia mercata in breviario faciat, & sciat nobis dicere quæ mercata tempore avi nostri fuerunt, & quæ tempore Domini & genitoris nostri esse cœperunt, vel quæ illius auctoritate constituta fuerunt, vel quæ sine auctoritate illius facta fuerunt, vel quæ tempore nostro convenire cœperunt, vel quæ in antiquis locis permanent; & si mutata sunt, cujus auctoritate mutata fuerunt. Et ipsum brevem unusquisque Comes ad proximum placitum nostrum nobis adportet, ut decernere possimus quatenus necessaria & utilia, & quæ per auctoritatem sunt, maneant, quæ verò superflua, interdicantur, vel locis suis restituantur. Et mercata die Dominico in nullo loco habeantur, sicut in 1. *Lib. Capitul. Capitulo* 136. *habetur.*

nance, pour le cours des bons deniers & le décri des faux, soit mieux observée, chaque Comte fera un memoire des marchez qui sont dans son ressort, pour nous en donner avis. Il nous marquera quels sont ceux qui auront été établis par Charlemagne & par Loüis le Debonnaire, ceux qu'ils avoient confirmez, & ceux qui ne le sont pas. Il nous dira ceux qui auront commencé sous nostre Regne, ou qui auront changé de lieu, & de quelle autorité ce changement aura été fait. Chaque Comte apportera cet état au premier Parlement, afin que nous confirmions ceux qui auront esté utilement & legitimement établis, & que nous supprimions les autres. Il ne sera tenu aucun marché le Dimanche.

Ut nullus deinceps in regno nostro mixturam auri vel argenti ad vendendum facere, vel consentire præsumat. Et nullus à Missa sancti Remigii, id est à proximis Kalendis Octobris, aurum vel argentum ad vendendum vel emendum nisi purificatum pro-

Que dorénavant il ne soit fait aucun alliage d'or ny d'argent dans le Royaume, & que de la Messe de saint Remi, c'est à dire du premier jour d'Octobre, aucun ne soit si hardi d'exposer en vente aucun or ny argent, s'il n'est fin. Si aprés

ce jour quelqu'un eſt trouvé portant vendre, ou achetant de l'or ou de l'argent en maſſe ou en ouvrage qui ſoit allié, que ce qu'il porte ſoit ſaiſi par les Officiers des Villes. Si celuy qui ſera trouvé avec de l'or ou de l'argent allié n'a aucun bien dans le lieu où il ſera arreſté, qu'il ſoit contraint de donner caution, & qu'il ſoit conduit en noſtre preſence, afin que nous ordonnions ſur ſa deſobeïſſance. S'il a du bien, qu'il ſoit contraint de comparoiſtre, ſuivant qu'il eſt ordonné par la Loy. S'il juſtifie qu'il portoit les choſes ſaiſies à l'Orfévre pour les affiner, les Officiers luy en pourront donner mainlevée. L'Orfévre qui ſera convaincu d'avoir allié de l'or ou de l'argent depuis le premier Octobre, ſoit pour vendre ou pour acheter, ſera puni ſuivant la rigueur de la Loy Romaine dans les lieux où elle eſt gardée; dans les autres, qu'il perde la main comme un Faux-monnoyeur. Les complices ſeront condamnez à l'amende, s'ils ſont libres: ou au foüet, s'ils ſont eſclaves. S'ils ſont Juifs, les

ferat. Et ſi quis poſt præfatas Kalendas inventus fuerit aurum, vel argentum, vel quodcumque fabricinum ex auro, vel argento mixtum ad vendendum, vel emendum portare, à Miniſtris Reipubl. ipſum quod portaverit ab eo tollatur, & ipſe per fideijuſſores, ſi res & mancipia in illo Comitatu non habet, ad præſentiam noſtram cum ipſo auro vel argento adducatur, ut nos inde commendemus qualiter culpabilis judicetur. Si verò res & mancipia vel mobile, per quæ diſtringi legaliter poſſit, in ipſo Comitatu habuerit, ſecundùm legem ad noſtram præſentiam venire jubeatur. Et ſi quiſquam inventus fuerit ſuum aurum, vel argentum, vel quodcumque fabricinum ex auro, vel argento portare ad fabrum ut purgetur, provideant Reipubl. Miniſtri ne hac occaſione ab eo quod ſuum fuerit tollant. Quod ſi fecerint, & ad nos inde reclamatio venerit, ſicut ille qui tortum in ſuo Comitatu, vel Miniſterio fecerit, in noſtra vel fidelium noſtrorum præſentia culpabilis judicabitur. Faber verò qui poſt præfatas Kalendas comprobatus fuerit aurum, vel argentum ad vendendum, vel emendum

adulteraſſe

adulterasse, vel misculasse in illis regionibus in quibus judicia secundùm legem Romanam terminantur, juxta illam legem puniatur: in aliis autem regionibus regni nostri, secundùm Capitulare regium, sicut falsam monetam percutiens, manum perdat. Et liber homo qui hoc consenserit sicut in præfato continetur Capitulo, bannum nostrum, id est solidos 60 componat; colonus, vel servus, nudus cum virgis flagelletur. Si verò Judæus fuerit, ipsum quod mixtum protulerit perdat, & bannum nostrum, sicut tempore prædecessorum nostrorum consuetudo fuit, componat.

choses saisies seront confisquées, & ils seront condamnez à l'amende Royale.

Ut in omni regno nostro non ampliùs vendatur libra auri purissimè cocti nisi duodecim libris argenti de novis & meris denariis. Illud verò aurum quod coctum quidem fuerit, sed non tantum ut ex eo deauratura fieri possit, libra una de auro vendatur decem libris argenti de novis & meris denariis. Et omnimodis provideant tam Comites quàm cæteri omnes Ministri Reipubl. ne aliqua adjectione, vel fraude per occasionem aliquid ampliùs vendatur, sicut de suis honoribus volunt gaudere. Et quicumque hanc commendationem nostram aliquo ingenio infirmare, vel fraudare, seu aliter immutare inventus fuerit, si liber homo fuerit, bannum nostrum, id est, 60. solidos componat; colonus, seu servus, nudus cum virgis flagelletur.

Dans tout le Royaume la livre d'or ne sera venduë que 12. livres d'argent en deniers de nouvelle fabrication. L'or qui sera affiné, mais non pas jusques au point qu'il puisse servir à dorer, ne sera vendu que 10. livres d'argent des deniers nouvellement fabriquez. Nous enjoignons aux Comtes & à tous les autres Officiers des Villes de tenir la main, afin que l'or ne soit point survendu, sur peine de la perte de leurs charges, & contre les contrevenans de 60. sols d'amende s'ils sont libres, & du foüet s'ils sont fermiers ou esclaves.

Cette Ordonnance est la plus considerable qui nous reste pour les Monnoyes de la premiere & de la seconde

Race. Je crois qu'il eſt important d'y faire quelques reflexions, mais ſeulement ſur ce qui regarde directement les Monnoyes.

Il paroiſt par le troiſiéme article de ce Reglement, que Charles le Chauve décrie, du jour de la S. Martin, tous les deniers d'argent quels qu'ils ſoient, & qu'il permet ſeulement le cours de ceux qu'on va fabriquer, s'ils ſont d'argent fin & de poids. Il ordonne que ces nouveaux deniers ſeront marquez d'un coſté du monogramme de ſon nom, autour duquel le nom du Roy ſera écrit tout du long. De l'autre coſté ils devoient avoir une croix, & pour legende le nom de la Ville, où le denier aura eſté fabriqué. Les lieux ſont fixez au nombre de 10. ſçavoir *le Palais du Roy, Quentovic, Roüen, Rheims, Sens, Paris, Orleans, Châlons, Meſle, Narbonne.*

Parmi un tres-grand nombre de deniers d'argent que j'ay veus avec le monogramme de Charles, je n'en ay trouvé que cinq, qui du coſté de la croix euſſent le nom du lieu où ils avoient été fabriquez, & du coſté du monogramme le nom du Roy. Parmi ces cinq deniers il y en a deux qui ne peuvent eſtre que de Charlemagne, dont l'un eſt frapé à Mayence, & l'autre à Pavie. On les peut voir parmi les Monnoyes de ce Prince. Les trois autres deniers dont on voit icy la figure, ont eſté frapez à Arles, à Rouci, & à Mons.

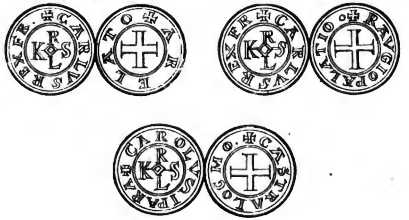

Il faut remarquer que ces Monnoyes n'ont été fabriquées dans aucun des lieux marquez par l'Edit de Piſte. Ainſi il ne nous reſte aucun denier dont la marque ſoit conforme à celle qui eſt décrite dans cet Edit.

Monſieur Petau dans le livre qu'il a donné au public des curioſitez de ſon cabinet, dit que dans un manuſcrit des Capitulaires de Charles le Chauve, ces nouveaux deniers étoient ſemblables à celuy-cy.

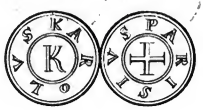

Je n'ay encore veu aucun denier de cette figure, quoyque j'en aye manié plus de deux mille avec le monogramme de Charles: Et il n'y a pas d'apparence que celuy de ſes Monnoyes fût different de celuy de ſa ſignature. Il nous reſte quantité de titres de ce Prince, ſur leſquels on voit ſon monogramme, qui eſt entierement ſemblable à celuy qui eſt ſur ſes Monnoyes. En effet, quoy que monogramme ſignifie une ſeule lettre, il ſeroit difficile de trouver un endroit où il ait été pris en cette ſignification. Le Pere Sirmond dans ſes notes ſur cet endroit des Capitulaires de Charles le Chauve, dit que le monogramme *eſt nota & caracter, ut cùm littera unica videretur, unde monogramma dictum eſt, omnes tamen litteras nominis exprimeret.* C'eſt auſſi le ſentiment de la plus grande partie des Sçavans. On peut voir le monogramme des Monnoyes de Charlemagne, & celuy de celles de Pepin Roy d'Aquitaine ſon petit-fils, qui confirment entierement cette opinion. On peut encore voir tous ceux que Monſieur du Cange a donné dans ſon Gloſſaire, & ceux que le R. Pere Mabillon a mis dans

ſon livre *De re Diplomatica*, pour eſtre tout-à-fait convaincu que le monogramme eſt compoſé de toutes les lettres du nom.

Le Pere Sirmond, ſur ce meſme endroit des Capitulaires, veut que la figure de ces deniers fût ſemblable à la ſuivante: *Denariorum quos deſcribit forma hæc erat:*

Quoy que je ſois perſuadé que les deniers qui portent cette empreinte ſoient de Charles le Chauve, je ne ſçaurois eſtre du ſentiment de ce ſçavant homme, quand il veut que la figure des deniers dont il eſt parlé dans ce Capitulaire, ſoit ſemblable à celle qu'il donne, puiſqu'il y a dans la legende qui eſt autour du monogramme CRATIA $\overline{DI}$ REX... & que le Capitulaire dit poſitivement qu'il doit y avoir le nom du Roy: *Ex una parte nomen noſtrum habeatur in giro, & in medio noſtri nominis monogramma.* Mais, comme je l'ay déja dit, il s'en trouve peu de ceux-cy, au lieu que de ceux qui ont pour legende autour du monogramme GRATIA $\overline{DI}$ REX, il s'en voit un tres-grand nombre. Et à la fin de ces reflexions, j'en donneray prés de 80. tous fabriquez en differents lieux.

La ſeconde reflexion qu'on peut faire, eſt pour la police que l'on obſervoit alors dans la fabrication de la Monnoye. Le Vicomte & le Monetaire étoient obligez de venir prendre à l'Epargne une certaine quantité d'argent, avec un poids pour commencer leur travail, & de mener deux hommes ſolvables avec eux pour eſtre leurs cautions, & par les mains de qui ils recevoient cet argent & ce poids. Ils étoient obligez d'en rendre par leurs mains une pareille quantité en deniers monnoyez. Ces deniers étoient comme ceux qu'on nomme à preſent De-

niers de boëte, qui ſervent de preuve de la quantité du travail qui a eſté fait, & de la qualité de l'ouvrage.

Le Monetaire étoit comme le Fermier, qui étoit obligé de donner des cautions, puiſque l'Ordonnance vouloit qu'il eût avec luy deux hommes qui poſſedaſſent du bien dans le reſſort du Comte où la Monnoye ſeroit fabriquée. La preſence du Vicomte fait voir que les Comtes veilloient ſur la fabrication des Monnoyes, & qu'ils étoient en quelque façon reſponſables de l'ouvrage, comme ſont à preſent les Gardes des Monnoyes.

La troiſiéme reflexion regarde cette Ordonnance generale, pour faire affiner l'or & l'argent du Royaume, avec défenſe d'en expoſer en vente ou en ouvrage d'Orfévrerie qui ne fût d'or ou d'argent fin. Cette police avoit beaucoup de juſtice; c'étoit un moyen aſſûré pour arreſter les Faux-monnoyeurs, pour faciliter le commerce, pour empeſcher les billonnemens, & pour rendre les richeſſes de l'Etat réelles & effectives.

La derniere reflexion que je fais, eſt ſur la proportion douziéme établie entre l'or & l'argent, en ſorte qu'une livre d'or tres-pur, ou pour parler en termes de Monnoyes à 24. Karats, étoit payée par douze livres peſant d'argent fin en eſpeces nouvellement fabriquées, qui étoient de meſme loy.

Le meſme article nous fait, connoiſtre que tout l'or n'étoit pas au plus haut titre, qu'il y en avoit de tres-pur qu'ils nommoient *puriſſimè coctum*, qui ſembloit ne ſervir que pour dorer, étant certain que pour eſtre employé à ces ouvrages il faut qu'il ſoit tres-fin, d'où vient le proverbe *fin à dorer*. Il nous apprend en meſme-temps qu'il y en avoit d'autre qui étoit affiné, mais non pas juſqu'au dernier point, duquel on ne pouvoit dorer, & qui n'eſt eſtimé que dix livres d'argent. Sur ce pied on peut dire qu'il n'étoit qu'à 20. Karats, y ayant diminution de deux douziémes dans l'eſtimation.

Au reſte il eſt dit dans une infinité d'endroits de ces Capitulaires, que les deniers doivent eſtre d'argent fin & de poids, mais ce poids n'eſt point exprimé. Preſque tous

les deniers qui nous reſtent de Charles le Chauve peſent 32. grains, ou environ; ſur ce pied le ſol devoit peſer 384. grains, & il n'y en devoit avoir que 18. à la livre de poids. De ſorte que ſuivant la proportion douziéme établie par ce Capitulaire entre l'or & l'argent, la livre d'or fin valoit 10. livres 16. ſols. Celuy qui n'étoit qu'à 20. Karats valoit 9. livres, & la livre d'argent fin valoit 18. ſols. Il eſt temps de dire quelque choſe de ce grand nombre de deniers d'argent qui nous reſtent, & dont la marque eſt entierement ſemblable à celle-cy, excepté que le nom du lieu où ils ont été fabriquez, & qui eſt écrit autour de la croix n'eſt pas le meſme.

Je n'ay pas cru que cette ſeule difference meritaſt qu'on les fiſt tous graver, & je crois qu'il ſuffit de donner la liſte de tous les differens lieux, dont les noms ſont écrits ſur ces Monnoyes.

AIRASI. CIVITAS. La ville d'Aire en Artois.

AMBIANIS. CIVIA. La ville d'Amiens.

ANDECAVIS. CIVITAS. La ville d'Angers.

ATINIACO. PA. Le Palais d'Attigni ſur la riviere d'Aiſne, au midy de Rhetel. Il nous reſte un titre de Childeric III. qui fait voir que ce Palais ſubſiſtoit déja ſous la premiere Race. *Cùm ... Attiniaco villa in noſtro Palatio ad univerſorum cauſas audiendas ... reſideremus.*

ATREBATS. CIVITAS. La ville d'Arras.

AVRELIANIS. CIVITAS. La ville d'Orleans.

CASTIS. AVALONS. Avalons en Bourgogne. Le mot de *Caſtis* qu'on trouve ſur cette Monnoye & ſur beaucoup d'autres, eſt la meſme choſe que celuy de *Caſtel-*

lum & de *Caſtrum*. On trouve ſur une autre Monnoye CASTIS AVVIONS. Si ce nom n'eſt pas la meſme choſe qu'Avalons, il m'eſt inconnu.

AVTISIODRO. CIVITVS. La ville d'Auxerre.

BARISIS. CASTEL. ne peut eſtre que Bar ſur Seine, ou Bar-ſur-Aube, Bar-le-Duc n'étant pas ſi ancien. On trouve d'autres deniers avec cette inſcription HCASTELLI. BARIS.

BAVACA. CIVITAS. Bavay en Hainaut, qui n'eſt plus qu'un méchant Bourg.

HBAIOCAS. CIVITAS. La ville de Bayeux.

BESENCIONE. CIV. La ville de Beſançon en Franche-Comté.

BLESIANIS. CASTRO. Blois.

CAMARACVS. CIVIS. La ville de Cambray.

CAVILONIS. CIVIS. Châlons ſur Saone.

CATALAVNIS. CIV. Châlons ſur Marne.

CARNOTIS. CIVITAS. La ville de Chartres.

CASTRALOC. MO. pour *Caſtraloci moneta*. Monnoye de Mons en Hainaut.

CASTRA. MONETA. Ce lieu peut eſtre Caſtres en Languedoc, ou Chaſtres ſous Montleheri, ou Chaſtres en Brie.

CINOMANIS. CIVITAS. La ville du Mans. Il nous reſte un titre de Loüis le Debonnaire, par lequel il confirme à l'Eveſque du Mans le droit de battre Monnoye, qui luy avoit eſté accordé par Thierry III. fils de Chlotaire II. & dont Chopin rapporte le titre. De ſorte qu'il paroiſt par cette Monnoye que nos Rois ne s'étoient pas privez du droit d'en faire fraper au Mans, quoy qu'ils euſſent accordez ce privilege à l'Eveſque de cette Ville. Je donneray ailleurs des Monnoyes des anciens Comtes du Mans.

Baluze Miſcellanea To. 3. p. 100. Coûtume d'Anjou. fol. 118.

CERVIA. MONETA. Monnoye de Chiévres en Haynaut. Cette Monnoye me fait croire que nos Rois avoient un Palais dans ce lieu, lequel ſans cela étoit trop peu conſiderable pour avoir une Monnoye.

CONDATO. MONETA. Monnoye de Condé. Condé en

Haynaut eſt nommé *Condatum*, dans la diviſion qui fut faite du Royaume de Lotaire l'an 870. entre Charles le Chauve & Loüis Roy d'Allemagne ſon frere. Cette Monnoye me fait auſſi croire que nos Rois avoient un Palais à Condé.

Annales de S. Berthin.

COMPENDIO. PALACIO. Le Palais de Compienne. Dans un titre de Charles le Simple, daté de l'an 919. il donne, entre autres choſes, à la Chapelle de S. Clement, que la Reine Frederune ſa femme avoit faite baſtir *in Compendio Palatio*, la dixiéme & la neuviéme partie des émolumens de la Monnoye qui ſe fabriquoit dans ce Palais: *De Moneta ejuſdem Palatii decimam & nonam partem.* Ce qui prouve clairement qu'il y avoit une Monnoye dans le Palais de Compienne. Sous Loüis le Gros on verra une declaration touchant la Monnoye de cette Ville.

Diplomat. p. 563.

CVRTRIACO. Courtray.

HCVRTI. SASONIEN.... Je crois que c'eſt Curtiſſon dans l'Hyémois, au Vicomté de Corbonnois. Ce Pays s'appelloit anciennement la Saxe, puiſque l'Eveſque d'Hyéme, qui ſelon quelques-uns a été transferé à Sais, eſt ſouvent nommé dans les Conciles Eveſque de Saxe. Il eſt auſſi ſouvent fait mention de ce Pays dans les Capitulaires de Charles le Chauve. Un paſſage de la Chronique des Normands fait voir clairement que ce Pays n'étoit pas loin de Paris, puiſqu'aprés avoir pillé cette Ville ils attaquerent la Saxe. *Anno* 857. *Northmani Lutetiam Pariſiorum invadunt atque incendio tradunt... Deinde Saxoniam aggrediuntur.* La donation que Charles le Chauve fit de ce lieu l'an 876. à S. Germain, prouve encore la meſme choſe. *Fuere in tractu Sequanico cùm Carolus Calvus per Saxoniam in Neuſtria Sequanica, in Oxonio Saonas... Eccleſiæ S. Germani conceſſit.* Dans un ancien catalogue des terres de cette Egliſe on lit ces mots: *In pago Oximenſi, in villa Ponto Curtis Saonis, &c.* Les Saxons, qui avoient donné leur nom à ce Pays, s'étoient auſſi établis dans d'autres endroits de la France. Ceux qui voudront ſçavoir en quel temps & comment cela arriva, n'ont qu'à conſulter Gregoire de Tours.

Tom. 2. pag. 568. 569. 631.

Labbe Abregé Royal. fo. 581.

Hiſt. l. 5. & 10.

S. DIONISII.

S. AIONISII. M. Monnoye de S. Denys. Il ſe trouve un grand nombre de deniers d'argent avec cette inſcription. Je ne ſçay ſi cette Abbaye avoit le droit de faire battre Monnoye, & ſi ces deniers d'argent luy appartiennent, ou s'ils ſont de Charles le Chauve.

DIVIONI. CASTE. Dijon.

DVNO. CASTRO. Chaſteaudun. *Caſtro* & *Caſte* ſur ces deux Monnoyes ſignifient la meſme choſe.

EBROCAS. CIVITAS. La ville d'Evreux.

GANDAVVM. Gand. Lothaire Roy de France, dernier de ce nom, nomme cette ville *Vicum Gandavum*. Henri de Valois croit que ce paſſage eſt le premier endroit où cette Ville eſt appellée *Gandavum*, mais ce denier d'argent eſt plus ancien que Lothaire.

S. CAVCHERICI. MON. Monnoye de S. Gaucher. La Monnoye ſuivante qui, du coſté du monogramme, a pour legende CAMERACVS. CI. & du coſté de la croix SCI. GAVGERICI. MON. fait voir que ces deux deniers ont été faits dans le Monaſtere de S. Gaucher de Cambray, & que cette Egliſe joüiſſoit ſans doute du droit de battre Monnoye.

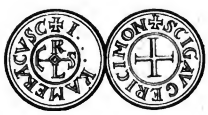

IN. VICO. HAMVCO. *Hamus* peut eſtre Ham en Picardie, que Frodoard nomme *Hammus*.

KALA. MONASTE. L'Abbaye de Chelles. Nos Rois avoient un Palais dans ce lieu, cela ſe juſtifie par des titres de Charles le Chauve, datez dans cet endroit, & par un autre du Roy Robert expedié *Kala ſedis noſtræ Palatio*. La legende de ce denier d'argent me fait croire que le Palais de nos Rois étoit attaché au Monaſtere,

comme je l'ay déja remarqué en parlant des Monnoyes qui portent cette inſcription, SCI DIONVSII. MO. à moins qu'on ne veüille dire que cette Abbaye de Filles a joüi du droit de battre Monnoye.

LEPTINAS. FISCO. L'Eſtines proche de Binche dans le Haynaut. Le mot de *Fiſco* fait aſſez voir que ce lieu appartenoit au Domaine, & l'aſſemblée que Pepin & Carloman y tinrent l'an 743. ſous le regne de Childeric III. nous apprend que pendant la premiere Race il y avoit déja un Palais, ou Maiſon Royale dans ce lieu. Miræus aſſure qu'on voit encore, non ſoin de Binche, les ruines de ce Palais. Il y a quelques années que je les cherchay en vain.

LIXOVIVS. CI. La ville de Lizieux.

LVGDVNI. CLAVATI. La ville de Laon. On verra auſſi parmi les Monnoyes que je donne à Charles le Simple, un denier d'argent avec cette inſcription: *Moneta Lugduni Clavati.*

LVGDVNI. CIVIS. La ville de Lyon. Strabon Livre 4. dit que les Romains faiſoient battre Monnoye d'or & d'argent dans cette Ville. La *Notice* des Gaules fait voir que ſous l'Empereur Honorius cela ſe pratiquoit encore. Depuis ce temps-là les Rois de France étant devenus Maiſtres de la ville de Lyon, ont toûjours continué d'y faire battre Monnoye: cela ſe juſtifie par quantité d'eſpeces qui nous reſtent de la premiere & de la ſeconde Race frapées dans cette Ville.

MELBODIO. Maubeuge.

MELDIS. CIVITAS. La ville de Meaux.

MOSOMO. MOTA. pour *Moſomo. Moneta.* Il ſe peut faire que cette piece a été faite à Mouſon ſur la Meuſe, que Frodaard nomme *Moſomum.* On trouve quelques autres deniers d'argent avec cette inſcription: MOSOMO-MOM.-MT. que je crois auſſi ſignifier *Moſomo Moneta.*

In Chron. & Hiſt. Remenſ.

CASTELLO. MILED. peut eſtre Chaſteau-Milled, dans le Nivernois.

NAMNETIS. CIVITAS. La ville de Nantes.

CASTIS. NANDONIS, Chaſteau-Landon, dans le Gâ-

tinois. L'on verra au commencement de la troiſiéme Race des Monnoyes de Loüis VI. ou de Loüis VII. frapées en ce lieu.

NEVERNIS. CIVITAS. La ville de Nevers.

HNOVIOM. VILLA. Nimegue. Le nom de *HNoviom.* eſt un abregé de *Noviomagus*, qui eſt le nom qu'Eginhard donne à cette Ville. Cet Hiſtorien nous apprend que Nimegue étoit ce qu'on appelloit *Villa Publica*, & *Fiſcalis* (c'eſt à dire qu'elle appartenoit au Domaine) & que Charlemagne y fit baſtir un beau Palais, *Palatium egregii operis.* Les Annales de Metz en parlent en ces termes: *Palatium ingentis magnitudinis mirique operis.* Eginhard dit que Charlemagne faiſoit quelquefois ſon ſejour à Nimegue: & il nous reſte des actes de cet Empereur, datez de ce Palais. Loüis le Debonnaire ſon fils, & ſon Succeſſeur, y aſſembla pluſieurs Parlemens. Nos anciens Hiſtoriens appellent ce lieu *Niomaga. Villa Neumaga*, & *Villa Niumaga.*

Je ſçay que Noyon étoit auſſi nommé *Noviomagus* & *Niviomus*, que nos Rois de la premiere Race y avoient un Palais, que Charlemagne auſſi-bien que Hugue Capet y furent ſaluez Rois. Mais le mot de *Villa* qui eſt ſur cette Monnoye, me fait croire qu'elle a été faite à Nimegue, qui n'étoit pas un Eveſché comme Noyon, quoy que je n'ignore pas que les Auteurs de ce temps-là donnent auſſi le nom de *Villa* & de *Caſtrum* aux villes Epiſcopales, témoins la Vie de ſainte Gedeberde, où Amiens eſt appellé *Villa Ambianenſis*, & une ancienne Vie de ſaint Medard, dans laquelle Noyon eſt nommé *Caſtellum Noviomacum.* Mais ſur toutes les Monnoyes de ces temps-là le titre de *Civitas* eſt toûjours donné aux villes Epiſcopales, & point aux autres lieux, qui ſont ſouvent nommez *Vicus*, *Villa*, *Caſtrum*, *Caſtellum*, *Fiſcus*, *&c.* comme on peut le remarquer ſur ces Monnoyes. La ville de Spire s'appelloit auſſi *Noviomagus*, mais alors elle avoit quitté ce nom pour prendre, comme preſque toutes les autres Villes de la Gaule, celuy de ſes peuples; ſçavoir *Nemeta.* Auſonne fait mention dans la premiere Belgi- *In Moſella.*

Du Cheſne To. 3. p. 344.

que d'un lieu appellé *Noviomagus*, dont les Tables de Putinger & l'Itineraire d'Antonin parlent auſſi. Quelques-uns mettent ce lieu prés de Treves, mais H. de Valois croit avec Cluvier que c'eſt *Numagen* ſur la Moſelle. Je n'ay veu juſqu'icy aucun de nos Hiſtoriens de France qui faſſe mention de ce lieu.

NARBONA. CI. eſt une des neuf Villes marquées dans l'Edit de Piſte. Sous les Romains on y avoit auſſi battu Monnoye. Sydonius parlant de cette Ville, dit: *Delubris, Capitoliis, Monetis, &c.* Pendant que les anciens Rois d'Eſpagne poſſederent cette Ville, ils y firent auſſi battre Monnoye. J'ay veu des Tiers de ſols d'or de Reccarede, de Chindaſuinthe, d'Egiga, d'Ervigius, & de Witiza, avec cette inſcription: NARBONA PIVS. Parmi les Monnoyes des Prelats & des Barons, on verra des Monnoyes de Vicomtes, & des Archeveſques de Narbonne.

OSTEVNIS. CI. C'eſt ſans doute la ville d'Autun, que Bertolde & quelques autres appellent *Oſtionis*. Voicy ſes propres termes: *Anno* MXCIV. *Galliarum Civitas quam Oſtionem dicunt.* Je crois que cette piece eſt le plus ancien monument, où Autun eſt appellé *Oſteunis*. On a veu ſous la premiere Race diverſes Monnoyes, ſur leſquelles elle eſt nommée *Auguſteduno*, dont par ſyncope on a fait *Oſteunis*, d'où eſt venu *Autun*. Ainſi d'*Auguſta* les Italiens ont fait *Oſta*, & nous *Aouſte*.

In Rebus Geſtis Urbani PP. 2.

PARISII. CIVITAS. La ville de Paris.

PALATINA MONETA. La Monnoye du Palais.

PORCO. CASTELLO. peut eſtre Chaſteau-Porcien prés de Rhetel, dont le territoire eſt nommé *Pagus Portianus* dans la diviſion que Loüis le Debonnaire fit de ſes Etats à ſes enfans, & dans les Capitulaires de Charles le Chauve.

CASTIS. PRVVINIS. Provins en Brie. Son territoire, dans les Capitulaires de Charles le Chauve, eſt nommé *Pagus Proviniſus*, & *Provinenſis*. Dans les Auteurs & dans les titres du commencement & du milieu de la troiſiéme Race, il eſt ſouvent fait mention des ſols & des livres de Provins. J'en parleray plus au long dans le

Traité des Monnoyes des Prelats & des Barons.

QVENTOVVIC. Cette Ville ne subsiste plus.

S^{ci} QVINTINI. MO. Monnoye de Saint Quentin.

REMIS. CIVITAS. La ville de Rheims.

ROTVHAGVS. CIVI. La ville de Roüen.

RAVCI. MONE. Roucy en Champagne. Ce lieu est appellé dans Frodoard *Rauciacus*. La Chronique de Fontanelle dit que *anno* 851. *Regem Carolum placitum suum in Rauziaco tenuisse, & dona annua suscepisse*; ce qui fait voir que *Roucy* étoit *Villa Regia*, & que nos Rois y avoient un Palais. Cela est encore plus fortement prouvé par une Monnoye qu'on verra cy-aprés, qui a pour legende *Raugio Palatio*. De sorte que je ne doute point que ce lieu ne doive estre mis au nombre des Palais de nos Rois.

Anno 948. *Duchesne Tom.* 2.

HREDONIS. CIVI. La ville de RENNES.

SVESSIO. CIVITVS. La ville de Soissons.

SENONES. CIVITAS. La ville de Sens.

S. STEFANI. MON. Charles le Chauve fut couronné Roy de Lorraine à Metz, dans l'Eglise de S. Estienne. Mais cependant je crois que ce denier est de S. Estienne de Dijon, à qui Charles le Chauve accorda le droit de battre Monnoye. Voyez ce qui sera dit de cette concession, au chapitre de la Monnoye des Evesques de Langres.

TVRONIS. CIVIS. La ville de Tours.

TRECAS. CIVITAS. La ville de Troye.

TARVENNA. CIV. La ville de Teroüenne.

TRIETTO. MON. IN TRIIECTO PORTO. est Mastrich ou Utrecht, dont j'ay déja parlé dans les Monetaires de la premiere Race. Le mot de *Portus* merite quelque reflexion. On le trouve aussi sur des deniers frapez à Valenciennes. *Valencianis Portus*. Je croy que le nom de *Portus* est donné à ces deux lieux, dont l'un est sur le Rhin ou sur la Meuse, & l'autre sur l'Escaut, pour la mesme raison qu'Eumenius appelle Châlons sur Saone *Cabillonensis Portus, ob classem Araricam ibi collocatam*.

VIENNA. CIVIS. La ville de Vienne.

VIRDVNVM. CAS. Verdun.

VALENCIANIS & VALENCIANIS PORTVS. C'eſt Valenciennes ſur l'Eſcaut, qui n'appartint à Charles le Chauve qu'aprés la mort de ſon neveu Lotaire; car ce lieu eſt au delà de l'Eſcaut. Nos Rois de la premiere Race y avoient un Palais, témoin cet acte de Cloviſ III. où il dit: *Cùm nos in Dei nomine Valencianis in Palatio noſtro reſideremus.* Eginhard dit que l'an 771. Charlemagne *Synodum habuit ad Valentianas.* Perard rapporte un titre de Charles le Chauve: *Actum Valentianis Palatio regio.* Et Nitard dit que l'an 853. les Rois Lotaire & Charles, pour terminer leurs differends, *convenerunt ad Valencianas.*

Sæculum 3. Benedicti. 143. *L. 4.*

IN FISCO-VENDRNT. peut eſtre Vendieres ſur Marne, dont il eſt fait mention dans la Vie manuſcrite de S. Thierry Abbé, où il eſt dit que Theodoric fils du grand Clovis donna, *Venderas ſuper fluvium maternam reverendo Patri Remigio.* Il faudroit donc que ce lieu fût revenu au fiſque ſous la ſeconde Race; ce que je ne ſçay point.

Voicy l'inſcription de quelques autres deniers, dont les lieux me ſont inconnus.

ATRASI. CI.
HCSOVINI. CI.
HCVSTANCIEN.
HCVSTENSISOMEN.
CASSELLO AV.
CIVIONIS. CIVIS.
LATISSIOCASTE.
MAVRINIANEVAI.
MEDEMNAS VITCVSI.
TVE ω CIVIT.
TVNIERAS CIVI.
TRIODOROASTEI.
RETNO MON.
RVIIO CIVI.
VESSIN.
TORNODOR. CASTEL.
BRVNDVNSVT. *revers*, OVDITVOIRS.

On trouve dans les Auteurs contemporains de la premiere & ſeconde Race, *Territorium Medenenſe*, & *Pagus Medenatenſis*; mais je ne connois point la ſituation de ce Pays. Je n'oſerois aſſûrer que *Medemnas* en fût la capitale. Je ne ſçay ce que peut ſignifier VITCVSI.

Il faut maintenant examiner ſi ces deniers d'argent, qui ont d'un coſté une croix & autour le nom du lieu, où ils ont été faits, & de l'autre coſté le monogramme de CAROLVS avec cette inſcription autour, GRATIA DĪ REX, appartiennent à Charles le Chauve ou à Charles le Simple; car le poids fait aſſez voir qu'ils ne peuvent pas eſtre de Charlemagne, avant qu'il fût Empereur.

Monſieur Petau donne ces deniers à Charles le Simple, mais ſans en apporter aucune preuve. Pour moy je crois qu'il y a pluſieurs raiſons, qui peuvent perſuader, qu'ils ſont de Charles le Chauve.

Premierement, noſtre Hiſtoire nous apprend, que la pluſpart des Gouverneurs des Villes & des Provinces, ſous le regne du Roy Eudes, ſe rendirent preſque indépendans, & qu'ils commencerent à faire paſſer leurs charges & leurs dignitez à leurs enfans. Et les meilleurs de nos Hiſtoriens remarquent que ſous Charles le Simple, environ l'an 900. d'abord aprés la mort du Roy Eudes, preſque tous les Gouvernemens devinrent hereditaires; que ceux qui les poſſedoient alors s'en rendirent les proprietaires, & qu'ils uſurperent les droits Royaux, du nombre deſquels étoit celuy de battre Monnoye en leur nom. Ce que je feray voir dans un Traité ſeparé. Ainſi je crois qu'il nous reſte peu de Monnoyes de Charles le Simple.

La ſeconde raiſon me paroiſt encore plus forte que la premiere. Car parmi les Monnoyes precedentes il y en a pluſieurs qui ont été frapées dans des Villes que Charles le Simple n'a pas poſſedées. Comme *Dijon*, *Nantes*, *Vienne*, *Saint Quentin*, *Cambray*, *Arras*, *Courtray*, *Gand*, *Terroüenne*, & autres. Je crois qu'il eſt neceſſaire de marquer les choſes un peu plus en détail.

Pour Dijon, Charles le Chauve accorda l'an 874. aux Eveſques de Langres le droit d'y battre Monnoye. Ce privilege fut confirmé par l'Empereur Charles le Gras: & ils en joüirent juſque ſous le commencement de la troiſiéme Race; ce qu'on verra plus au long dans un autre endroit.

La ville de *Nantes*, & toute la Bretagne, fut ſeparée de la France ſous Charles le Chauve, qui en fit une ceſſion aux Princes Bretons, dont quelques-uns prirent meſme le titre de Roy. Ce qu'on peut voir dans les notes du Pere Sirmond ſur les Capitulaires, dans la *Notitia Galliarum* de Monſieur de Valois, & dans ſon Hiſtoire de France.

Pag. 809. *To.*1 *p.*282.

Perſonne n'ignore que *Vienne* faiſoit partie du Royaume de Provence, dont Bozon ſe fit couronner Roy l'an 879. aprés la mort de Loüis le Begue. Que ſi ſes deux fils Louis & Carloman enleverent cette Place à Bozon, l'Empereur Charles le Gras ayant été reconnu Roy de France la luy rendit. Depuis ce temps-là Bozon & ſes Succeſſeurs en jouïrent toûjours. Voicy meſme un denier d'argent, qui a été fait à Vienne, & qui porte le nom de Bozon.

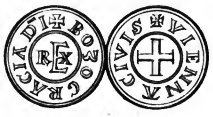

Pour *Saint Quentin*, on ſçait qu'Hebert Comte de Vermandois, ſi celebre ſous ces regnes, & le principal auteur de tous les troubles, étoit maiſtre de cette Place & de pluſieurs autres dans la Picardie, qu'il y retint Charles le Simple priſonnier, que l'an 898. le Roy Eudes étant encore en vie, Raoul Comte de Cambray, frere du Comte de Flandres, luy enleva Peronne & Saint Quentin, que le Comte de Vermandois reprit enſuite.

A l'égard d'*Arrás*, *Cambray*, *Courtray*, *Gand*, *&c.* Charles le Chauve les donna l'an 862. à Baudouïn Bras de Fer, quatriéme Foreſtier de Flandres, qui avoit épouſé ſa fille Judith. Il erigea auſſi en faveur de ce mariage toutes

toutes ces terres en Comté ; les Predeceſſeurs de Baudoüin n'ayant porté que le titre de Foreſtier. Ainſi je crois qu'on peut aſſûrer, avec quelque ſorte de probabilité, que toutes les Monnoyes qui ont la meſme empreinte que celles-là, ſont de Charles le Chauve, n'étant pas vrai-ſemblable que Charles le Simple n'ait pas fait mettre quelque difference ſur ſes Monnoyes, pour les diſtinguer de celles de Charles le Chauve.

On pourroit m'objecter que l'Edit de Piſte fixe le nombre des lieux où l'on doit battre Monnoye à dix ſeulement ; ſçavoir le *Palais*, *Quentovic*, *Roüen*, *Rheims*, *Sens*, *Paris*, *Orleans*, *Châlons*, *Melle* & *Narbonne*, & que les deniers que je donne à Charles le Chauve ſont fabriquez en plus de ſoixante lieux differens. On peut répondre à cela, qu'il n'y a rien de ſi frequent dans les Ordonnances de nos Rois pour les Monnoyes, que cette reduction des lieux où l'on doit la fabriquer, lors qu'il s'y eſt gliſſé quelque deſordre, parceque c'eſt un des plus aſſûrez moyens pour le faire ceſſer : témoin cette Ordonnance que Charlemagne fit ſur la fin de ſon regne, qui défendoit de ne plus fabriquer de la Monnoye que dans le Palais. Mais on peut remarquer en meſme-temps que ces Reglemens n'ont pas été de longue durée, ainſi qu'il arriva à celuy de Charlemagne, qu'on n'obſerva plus ſous Loüis le Debonnaire ſon fils, la neceſſité du commerce obligeant ſouvent d'en agir de la ſorte.

De maniere qu'il ſe peut faire que Charles le Chauve ait dérogé à cet Edit de Piſte, par quelqu'autre Reglement que nous n'avons pas, & qu'il ait ordonné que l'on fabriqueroit de la Monnoye dans un plus grand nombre de lieux que celuy qu'il avoit preſcrit par ſon Edit de Piſte. Peut eſtre meſme ordonna-t-il qu'on changeroit la marque des deniers, & qu'elle ſeroit telle que nous la voyons ſur ces Monnoyes. C'eſt ce qui me ſemble qu'on peut conjecturer, avec quelque ſorte de probabilité, des pieces que j'ay fait voir ne pouvoir appartenir à Charles le Simple, & qui ne peuvent pas avoir toutes été fabri-

quées avant l'Edit de Piſte, puiſque Charles le Chauve n'eut Cambray & les autres Villes du Royaume de Lotaire, que cinq ans aprés qu'il eut fait ces Reglemens.

Outre les deniers precedens il s'en trouve d'autres, ſur leſquels le monogramme de Charles eſt empreint. Si la legende qui eſt autour de la croix étoit du coſté du monogramme, & celle qui eſt autour du monogramme du coſté de la croix, ces deniers ſeroient tels qu'ils ſont décrits dans l'Edit de Piſte, puiſque le nom du Roy ſeroit autour de ſon monogramme, & le nom du lieu où ils ont été fabriquez, du coſté de la croix. Peut-eſtre ces deniers ont été faits pendant les 25. ans que Charles le Chauve a regné avant l'Edit de Piſte; peut-eſtre auſſi s'eſt-il gliſſé quelque faute par la negligence des Copiſtes, dans cet endroit des Capitulaires, où la marque des deniers eſt décrite. Quoy qu'il en ſoit, voicy la figure d'un de ces deniers, lequel a été frapé à Bourges.

Il nous en reſte quelques autres qui ſont entierement ſemblable à celuy-là, hormis que le nom du lieu où ils ont été frapez eſt different, ainſi qu'il paroiſt par les inſcriptions ſuivantes.

AGVIS. VRBS. La ville d'Aix.
AGINNO. Agen.
BELGEVACVS CIVI. La ville de Beauvais.
CLAROMONT. Clairmont.
CLVROMANT. Clairmont.
DORESTADO. Duerſtede.
METVLLO. Melle.

NEVERNIS CIVITA. La ville de Nevers.
PALATINA. MONEA. Monnoye du Palais.
TOLVSA. Toulouſe.
TVRONIS. Tours.

Les ſept premieres des Monnoyes ſuivantes ont auſſi le monogramme de Charles. Elles ont quelque choſe de different des autres, dans leurs legendes. J'avouë que je n'ay pu tirer aucun ſens des inſcriptions qui ſont du coſté du monogramme de la ſeconde & de la troiſiéme, ni de toutes les legendes qui ſont ſur les deux coſtez des quatre ſuivantes. Ceux qui voudront s'appliquer à les déchifrer, peuvent s'aſſurer que les originaux ſont tres-entiers, & qu'ils ſont gravez exactement.

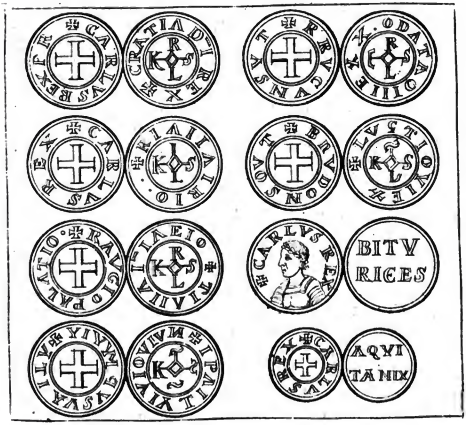

Je crois auſſi que le denier qui eſt frapé à Bourges, & qui a d'un coſté la teſte du Roy couronné de laurier, eſt

de Charles le Chauve, auſſi-bien que la derniere de ces Monnoyes faite en Aquitaine, & qui n'eſt qu'une obole. Si quelqu'un les aime mieux donner à Charles le Simple, je ne m'y oppoſeray pas.

LOUIS *Le Begue*, LOUIS & CARLOMAN.

LOUIS le Begue ſucceda à ſon pere Charles le Chauve. Les deux premiers de ces deniers ſont de meſme poids que ceux du regne precedent. Sur l'un des coſtez il y a un monogramme de Loüis, & pour legende: *Miſericordiâ Dei Rex.* Loüis le Begue s'étant ſervi dans ſes ſignatures d'un monogramme ſemblable à celuy qui eſt ſur ces Monnoyes, & s'intitulant: *Miſericordiâ Dei Rex*, j'ay cru que ces deux deniers devoient plûtoſt luy appartenir qu'à Loüis ſon fils.

Ceux qui auront lû dans les Hiſtoriens modernes, que le Pape Jean VIII. couronna Loüis le Begue Empereur au Concile de Troye, auront de la peine à croire que ces Monnoyes ſoient de luy, puiſqu'il n'y prend que le titre de *Roy*. Il y a long-temps que les Sçavans ſont revenus de cette erreur: & pour en eſtre entierement deſabuſé, on n'a qu'à lire les lettres que ce Pape a écrites à Loüis le Begue, où il ne luy donne que le titre de Roy. Dans la 82 lettre que le meſme Pape a écrite à Loüis & à Carloman, fils de Loüis le Begue, il en parle en ces termes: *Sicut D. Carolus divæ memoriæ Imperator Avus veſter, ac poſtmodum genitor veſter Hludovicus Rex, &c.* L'on voit que le Pape donne le titre d'*Empereur* à Charles le Chauve, & ſeulement celuy de *Roy* à Loüis le Begue. Ce Prince luy-meſme dans des lettres pour l'Egliſe de Nevers, données à Troyes le 4. des Ides de Septembre, c'eſt à dire trois jours aprés ſon couronne-

Duchesne Tom. 3. p. 911.

ment, ne prend que le titre de Roy : *Ludovicus miſericordiâ Dei Rex.* Dans un ſceau que le ſçavant Pere Mabillon nous a donné de ce Prince, il eſt auſſi nommé *Rex.* Tout cela nous fait voir que la medaille, qu'Oct. Strada a publiée de Loüis le Begue, n'eſt pas de bon alloy, puiſqu'on luy donne le titre d'Empereur. L'on pourroit encore apporter d'autres raiſons contre cette medaille, auſſi-bien que contre la pluſpart des autres modernes que cet Auteur nous a données, leſquelles ont preſque toutes été faites en Allemagne ou en Italie dans le dernier ſiecle.

Loüis le Begue en mourant laiſſa ſes Etats à Loüis & à Carloman ſes deux fils. La Reine étoit enceinte, & accoucha, quelque temps aprés la mort du Roy, d'un fils qui regna aprés ſes deux freres, ſous le nom de Charles le Simple. Loüis & Carloman partagerent les Etats de leur pere, en ſorte que le premier eut la Neuſtrie, & tout ce qui eſt depuis la Loire juſques aux Pays-Bas. Le ſecond eut la Bourgogne & l'Aquitaine : & Loüis ſon frere étant mort quelque temps aprés ſans laiſſer d'enfans, Carloman eut ſes Etats. Les Monnoyes de ces deux Princes ont cela de ſingulier, qu'elles ſont marquées du monogramme de Charles le Chauve leur grand pere, & non pas du leur. On ne peut pas dire que celuy qui eſt ſur les deniers de Carloman ſoit le ſien ; car il paroiſt par la derniere de ces Monnoyes, qui eſt un denier d'argent fabriqué par les Religieux de S. Medard, que Carloman avoit un monogramme different de celuy qui eſt ſur ſes Monnoyes ; étant tres-vray-ſemblable que ces Religieux firent mettre ſur leur Monnoye le monogramme dont Carloman ſe ſervoit. Les deux premieres Monnoyes de Loüis ont été faites à Arles. Je ſçay que Bozon ſous pretexte que la naiſſance de Loüis & de Carloman n'étoit pas legitime, s'empara de la Provence, du Daufiné, de la Savoye, & de la Bourgogne Ciſiurane. Mais il faut que la ville d'Arles fût demeurée fidelle à nos Rois, & qu'ils y ayent fait battre Monnoye juſques à Charles le Simple, qui *Portum Arelatenſem nec non Tolonem ſimul cum* *Gall. Chr. fol. 45 Arch.*

moneta ad jus, & proprietatem Eccleſiæ ſancti Stephani omni tempore dedit.

On peut m'objecter que le partage de Loüis étant depuis la Loire juſques aux Pays-Bas, il ne peut pas avoir fait fabriquer de la Monnoye à Arles qui étoit ſi éloignée de ſes Etats, & que ſi nos Rois en étoient encore les Maiſtres, elle devoit plûtoſt appartenir à Carloman, dont les Etats étoient plus voiſins de cette Ville. Cela fait voir qu'il y a encore de grandes obſcuritez dans nôtre Hiſtoire; car ces deux Monnoyes ne peuvent pas eſtre données à Loüis le Debonnaire, ni à Loüis II. ſon petit-fils, ayant tous deux été Empereurs. On ne les peut donc donner qu'à Loüis le Begue, ou à Loüis ſon fils, puiſque Charles le Simple donna la Monnoye d'Arles à l'Egliſe de ſaint Eſtienne. La meſme difficulté qui ſe trouve pour Loüis frere de Carloman, ſe rencontre auſſi pour Loüis le Begue ſon pere, puiſque Bozon étoit déja en poſſeſſion de la Provence.

La 3. des Monnoyes de Loüis a été faite à Viſet prés de Liege, comme le marque l'inſcription IN VICO. VIOSATO. Ce lieu dans la diviſion du Royaume de Lotaire, & dans les Capitulaires de Charles le Chauve, eſt nommé *Velſatum*, & dans les Annales de Saint Berthin *Veoſatum*.

La 4. a été frapée à Maſtrich, IN-VICO TRIIECTO. L. 4. c. 20. Eginhard parlant du Monaſtere de S. Servais, dit: *Quod ſitum eſt in ripa Moſæ in vico qui hodie Trajectum vocatur.* La partie de Maſtrich qui eſt au delà de la Meuſe, s'appelle encore aujourd'huy *Wic.*

Si l'on m'objecte que Viſet & Maſtrich n'ont appartenu ni à Loüis le Begue ni à ſon fils, & que ces Monnoyes conviendroient mieux à l'un des deux Loüis Rois d'Allemagne, ou à Loüis d'Outre-Mer & à ſon petit-fils, je répondray pourquoy ce monogramme de Charles?

Les Monnoyes de Carloman n'ont rien qui merite d'eſtre expliqué. Les deux premieres ont été faites à Troye, la 3. à Auxerre, & la 4. & la 5. ſont ſembla-

LOUIS LE BEGUE

CARLOMAN

LOUIS

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
V. EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

bles à quelques deniers qu'on a déja veus ſous les Empereurs Loüis le Debonnaire & Lotaire. La derniere eſt auſſi un denier d'argent fabriqué par les Moines de ſaint Medard de Soiſſons, comme l'inſcription le juſtifie: *Sancti Medardi moneta.* On peut ſe ſouvenir que j'ay dit ſous Louïs le Debonnaire, que cet Empereur avoit accordé à cet Abbaye le droit de battre Monnoye. Je ſçay que le Pere Papebroc s'eſt inſcrit en faux contre toutes les conceſſions du droit de battre Monnoye, faites aux Egliſes ou aux Monaſteres avant Charles le Simple. L'Auteur de la Diplomatique a fait voir qu'il s'étoit trompé; *Pag. 220.* & quand on voudroit douter de la verité de ſes preuves, cette Monnoye, & beaucoup d'autres qui ſont inconteſtables, font voir que la regle que ce ſçavant Jeſuite a voulu établir, n'eſt pas ſoûtenable. Dans le Traité des Monnoyes des Prelats & des Barons je donneray pluſieurs preuves, qui juſtifieront que nos Rois meſme avant Louïs le Debonnaire, ont accordé à des Egliſes le droit de battre Monnoye.

Les Annales de Fulde diſent, que pour chaſſer les Normands qui ravageoient la France, on leur fit preſent de 2080. livres, & que ces livres valoient 20. ſols: *Quam libram per viginti ſolidos computamus expletam.* Ainſi on ſe ſervoit encore alors de la livre de compte, qui avoit commencé ſous Charlemagne comme je l'ay fait voir, & dont nous nous ſervons encore aujourd'huy. *Fol. 18 Ann. 882.*

Beſli rapporte un titre de Carloman, dans lequel il eſt fait mention de ſols d'or fin: *Trecentorum ſolidorum auri ad purum excocti ſe noverit multandum.* Ce qui prouve qu'on ſe ſervoit alors en France de ſols d'or fin. Mais n'en connoiſſant point le poids, il n'eſt pas poſſible d'en marquer la valeur. *Fol. 42.*

EUDES. ROBERT. RAOUL.

CARLOMAN étant mort ſans enfans, Charles le Simple ſon frere, & fils poſthume de Loüis le Begue, luy devoit ſucceder; mais n'étant âgé que de cinq ans, & les Normands ravageant la France, on appella Charles le Gras, qu'on reconnut pour Roy. Ce Prince étant mort peu d'années aprés, on défera la Couronne à Eudes, fils de Robert le Fort, Duc & Marquis de France, juſques à ce que Charles le Simple fût en âge de regner. *De conſenſu Principum, conſcenſus ad regalis coronæ geſtamen conceſſus eſt Odoni, quouſque ſpatia Regius puer nondum ad regnum idonea percurriſſet ætatis.* Eudes fut couronné par l'Archevêſque de Sens l'an 888. & mourut l'an 898. Il nous reſte trois deniers d'argent de ce Prince, qu'on verra enſuite. Aprés la mort d'Eudes, Robert ſon frere voulut prendre ſa place: Il fut reconnu Roy par ceux de ſon parti, & ſacré par l'Archevêſque de Rheims l'an 922. mais peu de temps aprés il perdit la vie & la bataille contre Charles le Simple. Il nous reſte un denier d'argent de Robert frapé à Bourges, ſur lequel il prend le titre de Roy.

Albericus anno 994.

Aprés la mort de Robert ſon parti élut Raoul Duc de Bourgogne, lequel fut ſacré à S. Medard de Soiſſons l'an 923. Charles le Simple étant mort l'an 929. Raoul demeura ſeul poſſeſſeur du Royaume de France, juſques en l'an 936. qu'il mourut. Il nous reſte trois deniers de ce Prince.

Les trois premieres des Monnoyes ſuivantes ſont d'Eudes. Deux ont été faites à Angers, & la troiſiéme à Blois. Le monogramme d'Eudes qui eſt ſur ſes Monnoyes eſt ſemblable

ſemblable à celuy de ſa ſignature. Sur la derniere Monnoye le mot de REX n'ayant pas pu tenir dans le cercle, on l'a mis dans le champ de la piece avec le monogramme, où il eſt exprimé par ces deux lettres *RX*. Le monogramme d'Eudes qui eſt au bas de la confirmation du droit de battre Monnoye donné à l'Abbaye de Tournus, a quelque rapport avec celuy de cette derniere Monnoye.

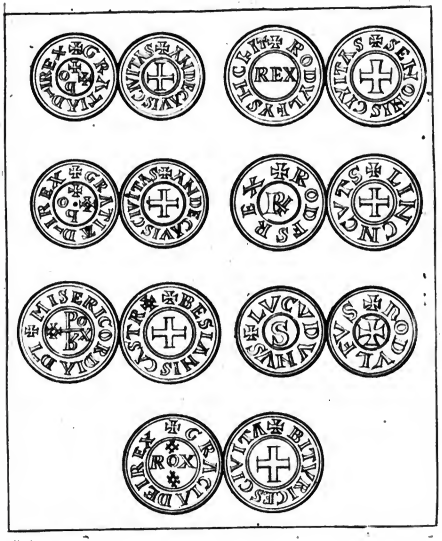

Les trois deniers d'argent de la ſeconde colomne ſont de Raoül. Sur le premier, qui a été fait à Sens, il prend

le titre de INCLITVS: & je crois que le meſme mot eſt dans la legende, qui eſt ſur la ſeconde du coſté de là croix, & que l'ignorance des Graveurs de ce temps-là a tranſpoſé quelques lettres, & en a ajoûté d'inutiles. Le troiſiéme de ces deniers a été fait à Lyon. Je ſçay que cette Ville faiſoit partie du Royaume de Bozon; mais Geofroy de Viterbe dit que le Roy Eudes luy ayant fait la guerre l'obligea de luy rendre les Villes de Viviers & de Lyon, & de relever de luy pour le reſte de ſes Etats. La Chronique de S. Benigne dit que Lotaire, fils de Loüis d'Outre-Mer, donna Lyon & le Lyonnois en dot à ſa ſœur Mathilde, qui épouſa Conrard Roy de Bourgogne. Si quelqu'un veut que cette Monnoye ſoit de Rodolfe III. fils de Conrard & de Mathilde, je ne m'y oppoſeray pas. La lettre S qui eſt dans le champ de la piece, ſignifie peut-eſtre *Seguſianorum.*

CHARLES *Le Simple.*

EUDES en mourant remit le Royaume à Charles le Simple. Quelques grands Seigneurs, jaloux de la puiſſance d'Eudes, l'avoient déja reconnu pour Roy, & fait ſacrer à Rheims dés l'an 893. Ce Prince ne manqua ni de courage ni de valeur, il combattit en perſonne ceux qui luy vouloient diſputer la couronne, & tua de ſa propre main dans une bataille Robert, qui avoit voulu prendre la place d'Eudes ſon frere.

Aprés la mort de Loüis Roy d'Allemagne, & dernier Prince du ſang de Charlemagne dans la Germanie, il ſe mit en poſſeſſion du Royaume de Lorraine, comme en étant le legitime heritier. Il pretendoit auſſi réunir l'Allemagne à la France; ce qu'il auroit ſans doute executé s'il n'avoit pas eu des ſujets ſi perfides. Herbert Comte de Vermandois oſa bien ſe ſaiſir de ſa perſonne ſacrée,

CHARLES LE SIMPLE

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE
ROMA

& le retenir priſonnier à Saint Quentin, & enſuite à Peronne où il mourut l'an 929. Il ne laiſſa qu'un fils, qui s'étoit retiré en Angleterre aprés la captivité de ſon pere, & d'où il fut rappellé quelques années enſuite, pour eſtre mis ſur le trône aprés la mort de Raoul.

Les Monnoyes que je donne à Charles le Simple n'ont point beſoin d'explication, n'ayant rien qui puiſſe faire de la peine. Je ne ſçay ce que veut dire TEMPVS, qui fait partie de la legende de la treiziéme.

LOUIS *d'Outre-Mer.*

LOTAIRE.

BIBLIOTECA NACIONALE ROMA

HUGUES le Grand, Duc de France, le plus puiſſant Seigneur du Royaume, pouvoit aprés la mort de Raoul ſe faire déclarer Roy; mais aimant mieux en preparer le chemin à ſes enfans, il fit revenir d'Angleterre Louis, fils de Charles le Simple. Il fut ſacré à Laon le 20. Juin de l'an 936. Les peuples du Royaume de Lorraine quitterent l'Empereur Otton, & preſterent le ſerment de fidelité à Louis. Il ne garda pas long-temps ce nouveau Royaume. Il mourut le 16. Octobre de l'an 954. laiſſant deux fils, Lotaire & Charles.

Le premier ſucceda à ſon pere, & fut ſacré à Rheims l'an 954. Ce Prince enleva le Royaume de Lorraine à l'Empereur Otton, & receut à Metz l'hommage de ſes nouveaux ſujets. Mais environ deux ans aprés il fit un accommodement avec l'Empereur, par lequel il luy ceda ce Royaume, contre le ſentiment de tous les Grands Seigneurs. Quelques années aprés ſe repentant de ſa liberalité, il tenta en vain de recouvrer cet Etat. Il mourut le 2. Mars de l'an 986. ne laiſſant que Louïs pour ſon

Succeſſeur, lequel joüit peu de la Royauté, étant mort le 22. Juin de l'année ſuivante ſans laiſſer d'enfans. Charles ſon oncle luy devoit ſucceder ; mais s'étant rendu vaſſal de l'Empereur Otton, qui luy avoit donné la Lorraine, les François ne voulurent pas reconnoiſtre pour leur Roy un Prince qui relevoit d'un autre. Ils élurent en ſa place Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, qui commença la troiſiéme Race de nos Rois.

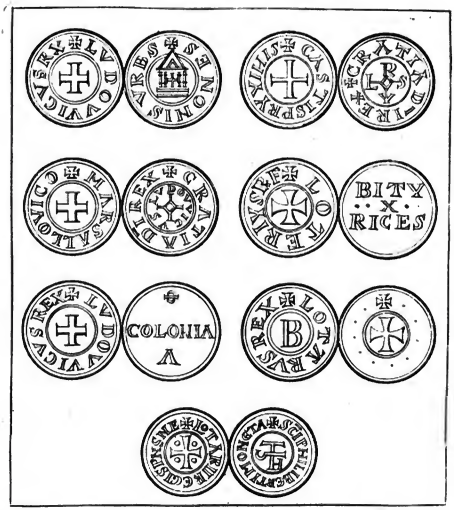

Je crois que les quatre premieres de ces Monnoyes appartiennent à Loüis d'Outre-Mer. La ſeconde a été faite à Marſal en Lorraine, ainſi que ſa legende le juſtifie, MARSALLO VICO. On a long-temps battu Monnoye

dans ce lieu, comme je le feray voir en parlant de celles des Eveſques de Metz.

La 3. a pour legende COLONIA. Cologne étoit dans le Royaume de Lorraine. Coulaine auprés du Mans, où l'on tint une aſſemblée generale ſous Charles le Chauve, eſt auſſi nommée *Colonia*. Et Mireus fait mention d'un endroit dans le Cambreſis, qui portoit auſſi ce nom là: *In pago Cameracenſi, Colonia.* *Duch. To.1. fol. 542.*

La derniere des Monnoyes de Lotaire, qui a du coſté de la croix *Lotarii Regis permiſſione*, & de l'autre *Sancti Philiberti moneta*, ſera expliquée au Chapitre de la Monnoye de l'Abbaye de Tournus.

Voicy le nom de tous les lieux où les Rois de la ſeconde Race ont fait battre Monnoye.

AVIGNON.	*Châlons ſur Saone.*
Arles.	*Châlons ſur Marne.*
Aquitaine.	*Chartres.*
Angers.	*Courtray.*
Arras.	*Clermont.*
Amiens.	*Cavaillon.*
Auxerre.	*Cologne.*
Aire.	*Caſtres.*
Attigni.	*Courtiſſon.*
Avalons.	*Caſſel.*
Aix.	*Condé.*
Agen.	*Chelles.*
Autun.	DUERSTEDE.
BOURGES.	*Dijon.*
Bar.	*Saint Denys.*
Blois.	*Chaſteau-Dun.*
Baïeux.	EVREUX.
Bavay.	*Empourie.*
Beauvais.	GAND.
Beſançon.	HAM.
CAMBRAY.	LUQUES.
Compienne.	*Lyon.*
Chieure.	*Limoges.*

Liſieux.
Laon.
Leſtines.
MILAN.
Mayence.
Medoc.
Marſeille.
Meaux.
Marſal.
Mons.
Le Mans.
Chaſteau-Milet.
Mouſon.
Maubeuge.
NIMEGUE.
Narbonne.
Nantes.
Chaſteau-Landon.
Nevers.
ORLEANS.
PAVIE.
Paris.
Poitiers.
Provins.
Chaſteau-Porcien.
Le Palais du Roy.
QUENTOUVIC.
Saint Quentin.
RHEIMS.
Roüen.
Rouci.
Rennes.
SENS.
Soiſſons.
Strasbourg.
TEROUENNE.
Tolouſe.
Tonnerre.
Tours.
Treves.
Troyes.
Toul.
VISET.
Valenciennes.
Veniſe.
Verdun.
Vienne.
Utrech.

TRAITÉ HISTORIQUE DES MONNOYES DE FRANCE.

TROISIE'ME RACE.

HUGUE CAPET. ROBERT. HENRI I. PHILIPPE I.

HUGUE CAPET commença la troiſiéme Race de nos Rois l'an 987. & mourut le 24. Octobre 996. Robert ſon fils, qui luy ſucceda, regna juſques au 21. Juillet 1031. Il laiſſa la couronne à Henri premier de ce nom, qui regna juſques au mois d'Aouſt 1060. Philippe I. ſon fils n'étant âgé que de 8. ans luy ſucceda, & mourut au mois d'Aouſt de l'an 1108. Ainſi ces quatre Princes regnerent pendant l'eſpace de 112. ans.

Le commencement de cette troiſiéme Race n'eſt pas moins obſcur & incertain pour nos Monnoyes, que la fin de la ſeconde. Et l'on peut ſe ſouvenir que j'ay déja dit que depuis Charles le Chauve juſques à Philippe Auguſte, il ne nous reſte aucune Ordonnance de nos Rois ſur cette matiere. Quoy que les Hiſtoriens ne nous fourniſſent preſque aucun ſecours ſur cela, je ne laiſſeray pas de faire enſorte de trouver quelque éclairciſſement au travers de tant de tenebres.

Il eſt certain qu'on ſe ſervoit encore en France, ſous les regnes de Hugue Capet & de Robert ſon fils, du SOL d'or & d'argent fin. Theodoric Eveſque d'Orleans donna à l'Egliſe de ſainte Croix un calice d'or fin, qu'il fit faire de cent ſols d'or. *Jubet vos fieri ex centum ſolidis auri puriſſimi.* Il eſt fait mention de ſols d'argent dans un titre du Cartulaire de l'Abbaye de Borgueil, daté de l'an 991. *Complacuit ſcilicet argenti ſolidos* MCC. Et l'on verra cy-aprés trois deniers d'argent de Hugue Capet.

Boſſi p. 120.

On ne peut pas douter que ſous le regne de Robert, on ne ſe ſervît des meſmes Monnoyes, qui avoit eu cours pendant le regne precedent. Odorannus Hiſtorien contemporain, parlant des preſens que le Roy Robert & la Reine Conſtance ſa femme firent à S. Savinien de Sens, dit : *Dederunt Senonis.... per manum Waldrici Præpoſiti, argenti meri libras quatuor. Deinde per manum Willelmi Cubicularii argenti meri ſolidos* 55. *Miſerunt etiam à Pariſiis per manum Odoranni Monachi auri ſolidos* 17. *& denarios* 8. *& gemmas pretioſas.* Cet Auteur ajoûte un peu plus bas : *Statim Regina proferens auri* 13. *ſolidos ad publicam monetæ Aurelianenſem apenſos, ſi tibi, inquit, non ſufficit monetæ ponderatio, præbeat fidem proprio oculo iterata propenſio, quo Ponderator nihil aliud quam quod Regina prædixerat fuit invenire. Poſtea Rex dedit auri oncias octo & argenti meri ſolidos* 15. *additæ ſunt de theſauro Eccleſiæ quinque uncia auri, & tres libræ argenti meri.*

Duchеſ. To. p. 639.

Helgaudus fait auſſi mention des ſols & des deniers de ce temps-là. Il dit que le Roy Robert diſtribuoit à genoux à plus de trois cent pauvres, des legumes, un pain,

pain, un poiſſon, & un denier; qu'il diſtribuoit auſſi à cent pauvres Clercs les meſmes viandes, & 12. deniers à chacun, & qu'aprés le repas, quittant ſes habits royaux, il prenoit un ſilice, leur lavoit les pieds, les eſſuyoit avec ſes cheveux, & leur donnoit enſuite à chacun deux ſols. Il eſt parlé dans d'autres endroits des ſols & des deniers de ce temps-là: témoin ce titre du Roy Robert & de la Reine Conſtance, daté de l'an 1029. dans lequel il eſt fait mention de *duas libras denariorum, & octo ſolidos.* Mais il n'eſt pas facile de ſçavoir la valeur de ces Monnoyes, parce que nous n'en connoiſſons pas le poids. L'on pourroit neanmoins arriver à la connoiſſance de la valeur du ſol d'argent, par les deniers qui nous reſtent. Les plus entiers peſent 23. & 24. grains, & paroiſſent eſtre d'argent fin, ou approchant. *Diplomat. p. 582.*

Je n'ay pu faire faire l'eſſay de ceux de Hugues Capet & de Robert, parce qu'ils ſont extremement rares; mais en ayant fait eſſayer trois de Henri I. deux ſe ſont trouvez à 11. deniers de loy, & le troiſiéme d'argent fin. Ce n'eſt pas que je n'en aye veu de ce Roy qui n'étoient qu'à 5. ou 6. deniers de loy; mais il eſt conſtant par un paſſage de la Chronique de Maillezai, que je citeray dans la ſuite, qu'avant l'an 1103. les deniers étoient encore d'argent fin. Il ſe peut faire que ces Monnoyes de billon qui ne ſont qu'à 5. ou 6. deniers de loy, étoient des eſpeces qui valoient moins que le denier, & dont le nom nous eſt inconnu; car il eſt certain qu'il falloit, pour acheter les menuës denrées, qu'il y eût de la Monnoye de moindre valeur que le denier d'argent, qui valoit environ 3. ſols de noſtre Monnoye d'aujourd'huy. Peut-eſtre auſſi que ces pieces de billon étoient des deniers faux, fabriquez pendant les deſordres de ce temps-là. Quoy qu'il en ſoit, les deniers étant d'argent fin ou approchant, & peſant 23. à 24. grains, le ſol devoit peſer demi-once, & par conſequent il valoit 36. de nos ſols d'aujourd'huy, puiſqu'il étoit d'argent fin, comme le paſſage d'Odorannus le prouve clairement. Je n'ay veu juſques icy aucun de ces ſols d'argent, mais ſeulement quel-

ques deniers, qu'on verra dans la ſuite.

Paſſons au regne de Philippe I. car je n'ay rien trouvé pour les Monnoyes de Henri I. ſon pere, que quelques deniers que je donneray cy-aprés.

Je trouve ſous ce regne deux celebres Epoques pour nos Monnoyes, dans un titre de l'an 1068. du Jeudy aprés la Converſion de S. Paul. Ce titre eſt une donation faite à la Confrairie des Clercs de Pontoiſe, conceuë en ces termes : *Dicta Joanna relicta dicti deffuncti Petri le Coq, Burgenſis Pontiſaræ recognovit, & confeſſa fuit ſe vendidiſſe, quitaſſe & in Emphyteoſim ſe dimiſiſſe Præpoſitis dictæ Confrariæ Clericorum, ſeptem ſolidos pariſienſes, ſupra dictam domum, pro pretio quatuor Francorum auri, ſuis quittanciis, quibus Florenis ſe tenuit pro contenta, quos ſeptem ſolidos pariſienſes annui redditûs promiſit guarentiſare.* Ce titre nous apprend que les Monnoyes d'or, qui depuis le commencement de la Monarchie avoient été appellées SOLS, étoient alors nommez FRANCS ou FLORINS; ce qui nous fait voir que les florins ſont beaucoup plus anciens que Jean Villani ne l'a crû, puiſqu'il aſſure que les premiers ne furent frapez à Florence que l'an 1252. L'Hiſtoire de Normandie fait auſſi mention des florins d'or ſous l'an 1067. lorſqu'elle dit que le Duc de Normandie donna à celuy qui luy vint dire de la part de Harald de ſortir d'Angleterre, un courſier, une robe, & quatre florins d'or. Cette donation nous fait encore connoiſtre qu'il y a eu en France des *Francs d'or* long-temps avant le Roy Jean, que l'on a cru juſques icy eſtre le premier qui fit faire des eſpeces de ce nom. Je n'ay encore veu juſques à preſent aucune des Monnoyes d'or de Philippe I. pour en pouvoir marquer le poids & la valeur, & peut-eſtre que le franc ou florin d'or étoit la meſme choſe que le ſol d'or : car cette Monnoye avoit encore cours en France ſous ce regne, comme il paroiſt par des Lettres d'affranchiſſement de l'an 1077. *Cui litem intulerit mille ſolidos auri componat.*

Hiſtoire veritable de l'antiquité du Vicariat de Pontoiſe p. 22.

L. 6. c. 54.

Pag. 179.

Cette donation nous fait encore voir qu'il y avoit alors des *ſols pariſis*. Sous la premiere & ſeconde Race de nos

Rois, on ne connoiſſoit qu'une ſorte de ſol & de denier d'argent. Mais depuis que ſur la fin de la ſeconde Race, tous les Seigneurs du Royaume un peu conſiderables, ſe furent approprié le droit de battre Monnoye, chacun la faiſant de poids & de loy differente, on fut alors obligé de marquer à quelle Monnoye on ſtipuloit, & de quels ſols ou deniers on entendoit parler. C'eſt de là que vient cette grande diverſité, dans les titres & dans les Hiſtoriens, de ſols ou de deniers Pariſis, Tournois, Manſois, Angevins, Poitevins, Chartrains, Bordelois, Melgorois, Toloſains, de Nevers, de Provins, & une infinité d'autres dont je parleray au Traité des Monnoyes des Prelats & des Barons. La Monnoye Pariſis étoit la Monnoye des Ducs ou Comtes de Paris. Elle étoit ainſi appellée à cauſe qu'elle portoit le nom de PARIS, où elle étoit fabriquée, comme il paroiſt par le denier de Hugues Duc de Paris, qu'on va voir. Les Ducs de Paris étant devenus Rois de France, la Monnoye Pariſis devint la Monnoye Royale, ou la Monnoye du Roy. La plus ancienne mention que j'aye trouvée de la Monnoye Pariſis, eſt dans un titre de S. Denys de l'an 1060. premier du regne de Philippe I. *Quam in vadimonio tenebat pretio 60 librarum denariorum pariſienſium.* Je trouve auſſi dans un titre de S. Cyprien de Poitiers, daté de l'an 1105. ſur la fin de ce regne, qu'il y avoit des ſols Tournois: *Habui octo libras Turonenſes.* Je crois qu'il n'eſt pas beſoin de produire un plus grand nombre de preuves, pour faire voir que la diſtinction de la Monnoye Tournois & Pariſis a commencé avant le regne de Philippe Auguſte, que l'on a toûjours crû avoir introduit cette difference dans nos Monnoyes. Je marqueray ſous ſaint Loüis en quoy ces deux Monnoyes differoient l'une de l'autre, car elles n'étoient pas de meſme valeur.

Il n'eſt pas facile de ſçavoir ce que valoient les deniers du Roy, par rapport à noſtre Monnoye d'aujourd'huy, parce que le poids & la loy ne nous en ſont pas bien connus. La Chronique de Maillezai nous apprend qu'en l'an 1103. ſur la fin de ce regne, il y eut un grand affoi-

bliſſement dans la Monnoye, & que l'on fit des deniers de cuivre à la place des deniers d'argent: *Fuit magna tribulatio, & nummi argentei pro æreis mutati & facti ſunt.* Ainſi ce paſſage nous fait voir qu'avant l'an 1103. les deniers étoient d'argent fin; car il eſt conſtant qu'en ce temps-là *Nummus* & *Denarius* étoient la meſme choſe.

Labbe T. 2. f. 217.

Lorſque la Chronique de Maillezay dit qu'à la place des deniers d'argent on en fit de cuivre, elle veut dire qu'on meſla le cuivre avec l'argent: & je juſtifieray ſous Loüis le Gros que cet affoibliſſement n'allaſt pas juſques à meſler dans les deniers d'argent une moitié de cuivre. Je donneray meſme des deniers de Philippe I. qui ſont à 7. ou 8. deniers de loy ou environ, & qui peſent 20. 22. 24. grains: Ainſi il ſemble que lorſqu'on fit cet affoibliſſement, dont parle la Chronique de Maillezay, on meſla un tiers de cuivre avec deux tiers d'argent. Il nous reſte auſſi quelques deniers des Ducs de Bourgogne, des Archeveſques de Rheims, & des Eveſques de Meaux qui vivoient en ce temps-là, leſquels ſont & de ce poids & de cette loy.

Voicy les deniers d'argent fin & de haut billon qui nous reſtent de Hugues Capet, de Robert, de Henry I. & de Philippe I.

La premiere Monnoye a d'un coſté le monogramme de Hugues, & pour legende GRATIA. D̄I. DVX. Hugues le Grand portoit le titre de *Duc de France, par la grace de Dieu.* Celuy qui a écrit la Vie de S. Joſſe, donne auſſi la qualité de *Dux Francorum* à Hugues Capet. *Hugo Dux Francorum invitus ſuſcepit regnum.* Ainſi cette Monnoye peut eſtre ou de Hugues le Grand, ou de Hugues Capet avant qu'il fût Roy; car l'un & l'autre furent Maiſtres de la ville de Paris, où cette piece a été fabriquée, comme la legende PARISI CIVITA le marque. Les deux autres deniers ſont d'argent fin, & peſent 23. à 24. grains. L'un & l'autre a été fait à Paris, ſous le regne de Hugues Capet.

Duch. T. 3. fol. 355.

Duch. T. 4. fol. 144.

La 4. & la 5. de ces Monnoyes ſont de Robert, l'une a été faite à Paris, & l'autre à Orleans. Le paſſage d'O-

dorannus que j'ay cité, en parlant des Monnoyes du Roy Robert, juſtifie auſſi-bien que ce denier, que ſous ce regne on battoit Monnoye à Orleans. Cet Auteur appelle la Monnoye d'Orleans *Monnoye publique*, ſans doute à cauſe que la Monnoye du Roy avoit cours dans tout le Royaume, & que celle des Seigneurs particuliers ne paſſoit que dans leurs terres, comme je le prouveray ailleurs plus au long. Il eſt auſſi fait mention de cette Monnoye publique ſous l'an 1022. CXX. *libras monetæ publicæ.* *Labbe To. 2. fol. 282.*

Le 6. & le 7. denier ſont de Henry I. l'un a été fait à Paris, & l'autre à Châlons ſur Saone. Je ne ſçay ny ce que veut dire le B ny les deux P qui forment la croix du dernier. Le nom de Henry eſt écrit differemment ſur ces deux deniers. Sur le premier il y a HAINRICVS REX, & ſur le ſecond HINRICVS: & j'en ay veu d'autres frapez à Paris, ſur leſquels il y avoit HANIRCVS & HAIRNRICVS, & où Paris étoit nommé PAISIVS, comſur le ſixiéme.

Les cinq premieres Monnoyes de la ſeconde colomne ont été faites à Orleans, comme leur Legende le marque. Du coſté de la pile il y a une maniére de porte de ville, preſque ſemblable à celle qu'on a veuë ſur les Monnoyes de Loüis le Debonnaire, avec quelques lettres entremſlées, qui ſervent à former, ſur les trois premieres Monnoyes, le mot de *dextra* & dans les deux autres celuy de BENEDICTVS. Ainſi ſur les deux premieres il y a *Philippus di de Rex. DI* eſt pour DEI comme on l'a deja veu ſur quantité de Monnoyes de la ſeconde Race. DE eſt le commencement de *Dextra*, & les autres quatre lettres, XTRA, ſont placées dans le champ de la piece avec la porte de la ville.

Sur la troiſieme le mot de DEXTRA eſt tout entier dans le champ de la piece.

Sur la cinquiéme le mot de BENEDICTVS eſt partie dans la legende, ſçavoir BES & le reſte NEDICTV dans le milieu de la piece.

La ſixieme de ces Monnoyes a été faite à Eſtampes CASTELLVM STAMPIS: de l'autre coſté il y a quelques

lettres dans le milieu de la piece, dont je ne puis deviner la signification, non plus que de deux A qui sont dans les angles de la croix. Helgaldus dit que la Reyne Constance fit faire un beau Palais à Estampes. *Stampis Palatium nobile.* Le Roy Robert son mary avoit acoutumé d'y passer une partie de l'année, & il nous reste des titres de ce Roy & de ses Successeurs faits à Estampes : *actum Stampis Palatio publicè.* Cette piece de Monnoye faite à Estampes me persuade qu'au commencement de cette troisieme race, il y avoit encore une Monnoye qui suivoit la Cour, comme je l'ay deja remarqué sous la premiere & seconde Race. L'on verra encore sous Loüis VI. & sous Loüis VII. des deniers fabriquez à Estampes, à Chasteau-Landon & à Pontoise où il y avoit une Maison Royalle.

Duch Tom. 3. p. 64. & 77.

Quoy que la derniere de ces Monnoyes ne soit pas du Roy Philippe, j'ay crû neanmoins la devoir mettre parmi les siennes, puisqu'elle porte son nom & sa figure, chose tres rare en ce temps-là, que de voir des testes sur les Monnoyes. C'est un denier de Billon à 5 ou 6 deniers de loy qui pese 18 grains. Ce n'est pas que son poids me feroit croire que ce n'étoit qu'une obole, car tous les deniers que j'ay veus de ces temps-là sont plus pesants. Il a été fabriqué par Roger II. 44. Evesque de Châlons, qui avoit assisté au sacre de Philippe I. l'an 1060. Il avoit obtenu du Roy le droit ou la confirmation du droit de battre Monnoye, sur laquelle il faisoit mettre d'un costé la teste du Roy, ou par reconnoissance, ou peut-estre parce qu'il y étoit obligé par la concession. De l'autre costé de ce denier est la teste de l'Evesque couverte d'une Mirtre ouverte par le devant & non par les costez comme à present, & pour legende ROGERVS EPC. La couronne que le Roy porte est un cercle ou diademe chargé de trois croix. Loüis le Gros dans un sceau de cire blanche qui est à sainte Genevieve attaché à un titre de l'an 1109. *unctionis nostræ primus*, en porte une semblable. Je laisse à ceux qui écrivent nostre Histoire à faire des reflexions sur ces couronnes.

Tillet. p. 26.

HUGUES CAPET

ROBERT

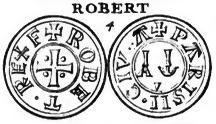

HENRY I

PHILIPPE I

BIBLIOTECA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

Comme on avoit toûjours crû juſques icy que la diſtinction de la Monnoye Pariſis, & de la Monnoye Tournois avoit commencé ſous le regne de Philippe Auguſte, on s'étoit auſſi perſuadé, mais ſur des fondemens peu ſolides ; qu'environ ce temps-là on avoit introduit en France l'uſage du Marc, qui eſt un poids compoſé de 8. onces, pour peſer l'or & l'argent. Mais je crois qu'il n'eſt pas difficile de faire voir qu'on ne commença à s'en ſervir en France que ſous le regne de Philippe I. L'an 1093. il donna 9. marcs d'argent pour rebaſtir une Abbaye qui avoit été brûlée. L'an 1117. le neuviéme du regne de Loüis le Gros ſon fils, dans une de ſes Chartes, il eſt fait mention de douze marcs d'argent, pour couvrir la Chaſſe de S. Magloire. L'an 1148. Loüis le Jeune ſon fils, *præcepit Abbati ſine ulla dilatione* 300. *marchas argenti . . . . ſibi præparandas fore.* Et dans une lettre de l'Eveſque de Laon au Roy: *Quadringentas marchas puri argenti. . . . depoſitas commiſi.* Je pourrois citer beaucoup d'autres paſſages de cette nature, mais ſans doute ceux-là ſont plus que ſuffiſans pour faire voir qu'on s'eſt ſervi en France du poids de marc, dés le regne de Philippe I. Je ſuis meſme perſuadé qu'on n'en doit pas rechercher l'uſage en France plus haut que ce regne ; car dans un titre daté de l'an 1075. la 16. année de ſon regne, il eſt fait mention de *livre d'or: Fiſco noſtro auri libras C. feſtinet perſolvere.* Et dans un autre de l'an 1066. la 7. de ſon regne : *Decem libras auri regio fiſco perſolvat.*

Duch. To 4. fol. 224. & 423.

Spicil. To. 2. 751.

To. 4. f. 646.

Spici. To. 2. Diplom. fol. 881.

Que ſi l'on remonte juſques aux regnes precedens, l'on trouvera que ſous Henri I. pere de Philippe I. il eſt parlé en pluſieurs titres de livres d'or & d'argent, comme dans celuy de S. Jean d'Angeri : *Qui contra hanc cartam ullam calumniam immittere præſumpſerit unam libram puriſſimi auri ad Comitem de Pictavis componat, Epiſcopo ſex uncias ex auro.* Il ſemble par la proportion de l'amende deuë à l'Eveſque, qui ne paroiſt devoir faire que la moitié de celle qu'on doit au Comte, que la livre de poids étoit encore de douze onces. Quoy qu'il en ſoit, dans

un autre titre de l'an 1039. de l'Egliſe de Vendoſme, il y a une peine contre les Infracteurs du titre: *Auri libras quinque, argenti pondera centum coactus exſolvat.* Et dans un autre pour l'Archeveſque d'Auche: *Coactus legibus perſolvat ſancto Joanni auri libras centum, & argenti pondera mille.* Enfin ſous Robert on a veu des paſſages où il eſt fait mention en plus d'un endroit de livres d'argent en maſſe; de ſorte qu'on voit clairement par ces preuves, que l'uſage du marc d'or a été introduit en France ſous le regne de Philippe I. entre l'an 1075. & l'an 1093.

Je ſçay que pluſieurs perſonnes celebres en ſçavoir, ont cru que les livres d'or, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans les titres, n'étoient pas des livres de poids, mais une Monnoye d'or qu'on apelloit une livre d'or, parce qu'elle valoit 20. ſols c'eſt à dire une livre, comme ſous le Roy Jean on apella *Franc d'or* une Monnoye d'or à cauſe qu'elle valoit 20. ſols, ou une livre que nous apellons auſſi un *Franc* parce que cette façon de conter par livres de 20. ſols doit ſon origine aux François.

Deux raiſons me font rejetter cette opinion. La premiere, c'eſt qu'il eſt ſouvent parlé de ces *Livres d'or* ſous la premiere Race, de ſorte qu'on ne ſçauroit l'entendre d'une Monnoye d'or valant une livre ou 20. ſols, puiſque la livre de Comte compoſée de 20. ſols n'a été introduite que ſous le commencement de la ſeconde Race.

Secondement, la maniere dont les amendes à livres d'or ſont conçuës, fait aſſez voir que ce ſont des livres de poids, comme dans cet acte paſſé l'an 4. du Regne de Dagobert, où il eſt dit que celui qui ſe dedira, payera au Fiſque: *auri libras decem, argenti pondo* 20. Dans cet autre du meſme Dagobert: *Si quis verò contra hoc meæ Majeſtatis decretum præſumpſerit.... Legibus artatus auri puriſſimi decem libras, & argenti probatiſſimi pondo* 20. *ad penſum Palatii noſtri ſolvere cogatur.* Dans celuy de l'Empereur Loüis le Debonnaire: *Præcepti temerarius violator duodecim pondera auri probatiſſimi eidem Eccleſiæ perſolvere compellatur.*

Diplom. p. 464. anno 632.

Doublet p. 661.

Uſhell. in Epiſc. Volaterr.

compellatur. Qui ne voit que dans ces paſſages *Libra* & *Pondo* ſont ſynonimes, & qu'ils ne peuvent ſignifier qu'une livre de poids, non plus que dans ces autres endroits? *Auri puriſſimi coactus libras* x. *perſolvat*, ſous l'an 958. *Sed inſuper pro Regiæ Majeſtatis contemptu centum libras auri cocti cogatur exolvere, medietatem cameræ noſtræ, medietatem ipſis Monachis*, de l'an 1000. ſous Robert. Et enfin dans ce titre de S. Jean d'Angeri que j'ay déja cité ſous Henri I. *Qui contra hanc cartam, &c. unam libram puriſſimi auri ad Comitem de Pictavis componat, Epiſcopo ſex uncias ex auro.* Et dans deux autres titres paſſez ſous ce meſme regne, & que je viens de citer, où il eſt parlé dans l'un de *Auri libras quinque, argenti pondera centum :* & dans l'autre de *Auri libras centum, argenti pondera mille.* Il me ſemble qu'il eſt impoſſible d'entendre tous ces paſſages autrement que de la livre de poids, & qu'il s'agit par tout d'or en maſſe, & non pas de Monnoye; ce qui ſe doit auſſi entendre de tous les autres endroits, où il eſt fait mention de livres d'or.

Diplom. p. 571. & 580.

LOUIS VI.
LOUIS VII.

LOUIS VI. fut ſacré le 12. Aouſt 1108. & il mourut le premier jour du meſme mois de l'an 1137. aprés avoir regné 29. ans.

Loüis VII. ſon fils, qui avoit été ſacré à Rheims pendant le regne de ſon pere, mourut l'an 1180. le 18. Septembre, ayant regné environ 43. ans; de ſorte que ces deux Princes regnerent pendant l'eſpace de 72. ans.

Il nous reſte deux Monnoyes d'or, & pluſieurs deniers, qu'on verra cy-aprés, qui à mon avis ne peuvent eſtre que de ces deux Rois; mais il eſt difficile de donner à chacun celles qui luy appartiennent.

La pluſpart des deniers qui nous reſtent de ces deux

Princes ſont de billon, de different poids, & de differente loy: & il y en a meſme deux d'argent fin, qui peſent 20. à 22. grains.

La Chronique de Meleac aprés avoir dit qu'il y eut l'an 1103. un grand affoibliſſement dans la Monnoye, en marque un ſecond l'an 1112. qui étoit la quatriéme année du regne de Loüis VI. *Iterum nummi mutati ſunt, & cum granis alii facti.* Je ne ſçay ce qu'il veut dire par *grani*, à moins qu'il n'entende l'alliage. En effet, dans un titre de l'Egliſe de Châlons de l'an 1113. on lit ces mots: *Nos ea induti ſpe ducentas uncias auri puriſſimi, quarum ſingulæ pretii quinquaginta ſolidorum fuerant de moneta, cujus media pars argentea erat (quas nos de tabula ſancti Vincentii corraſimus) domno Saverico accommodavimus.* L'on voit par ce titre que les ſols étoient à 6. deniers de loy, c'eſt à dire qu'ils étoient moitié argent fin & moitié cuivre, & que le marc d'or valoit 20. francs, puiſque l'once valoit 50. ſols. Mais la difficulté eſt de ſçavoir ce que valoient ces ſols, par rapport aux noſtrés d'aujourd'huy; ce qu'il eſt impoſſible de découvrir, ſans en ſçavoir le poids. Nous le trouverions aiſément, ſi la proportion qu'on gardoit alors entre l'or & l'argent nous étoit connuë; par ce moyen là nous aurions auſſi la valeur du marc d'argent.

Labbe Tom. 2. fol. 218.

Beatrix 167.

La meſme Chronique dit que l'an 1120. *menſe Novembri mutati ſunt nummi:* ainſi voila en dix-ſept ans trois mutations ou affoibliſſemens dans la Monnoye d'argent. Il nous reſte un titre de Loüis VI. pour la Monnoye de Compienne qui prouve ce dernier affoibliſſement, & qui nous apprend qu'avant cela la Monnoye étoit moitié argent & moitié alliage, comme le titre de l'Egliſe de Châlons le marque. Quoy que d'autres ayent donné ce titre avant moy, je ne laiſſeray pas de le repeter encore icy. *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Ego Ludovicus Dei gracia Rex Francorum, notum fieri volo cunctis fidelibus, tam futuris, quam inſtantibus quod nos, qui contra voluntatem hominum de Compendio ibi moneta fieri volebamus; tum propter diſcordiam inde ortam, tum propter eorum petitionem illis con-*

Reſti. Labbe To. 2. fol. 219.

cedimus, ut neque nos, nec Heres noſter umquam amplius Compendii monetam fieri faciamus, ſed illis in perpetuum annuimus, ut talis moneta ad medietatem ibi perpetuò mittatur, qualis Anteceſſorum ſuorum temporibus ibidem cucurriſſe cognoſcitur, &c. On verra ſous Philippe Auguſte de ſemblables conceſſions, en faveur des habitans des villes d'Orleans & de Saint Quentin.

Je ne ſçay quel fut ce dernier affoibliſſement de l'an 1120. mais je trouve qu'en l'an 1144. le marc d'argent valoit 40. ſols: & il paroiſt par une Ordonnance du Roy d'Angleterre pour la Normandie, qu'un peu avant l'an 1158. le marc d'argent valoit 53. ſols 4. deniers Tournois. Comme cette Ordonnance du Roy d'Angleterre nous apprend quantité de choſes pour les Monnoyes de France, que nous ne trouvons point ailleurs, je crois qu'il eſt à propos de la donner toute entiere.

Invent. du Treſor. vol. 5. fol. 27.

DE MUTATIONE MONETÆ.

Bz. Treſor cott. B. f. 46.

Ita ordinatum eſt apud Cadomum communia Seneſcaltiæ Normaniæ Concilio fratris hañur, & Concilio Baronum Normaniæ quod Marca de Cadomo, Duneſenſi, Peticenſi, & Vendoſilenci capiatur ad Scacarium pro 14. *ſolidis &* IX. *denariis, & de Giunganpñ pro* 13. *ſolidis &* IX. *denariis, & de Andegavenſi pro* 15. *ſolidis Turonenſibus, & nulli liceat nec Cambitori, nec alio portare monetam prohibitam extram terram Domini Regis, ſed ad Cambium, vel ad Cuſtodes Monetæ, & illi qui debent argentum Domino Regi reddant pro Marca* 13. *ſolidos & 4. denarios Sterlingorum de Cuſtodia*, vel 53. ſolidos & 4. denarios Turonenſes, *vel* 26. *ſolidos & 8. denarios Cenomanenſes, & mandatum eſt ex parte Domini Regis quod de debitis quæ debentur ei ſicut promiſſum in Ballia noſtra de illis qui non habent Turonenſes, vel Cenomanenſes, alios denarios recipiatis, & ſimiliter faciatis fieri de debitis quæ debentur alii genti ad Marcam Rothomagenſem* 14. *ſolidos, Guiganpñ* xiij. *ſolidos, Andegav.* 14. *ſolidos & 3. denarios.*

Marca ſe prend icy pour la livre de Monnoye, qui avoit cours en petites eſpeces.

Nous n'avons rien de plus ancien que cette Ordonnance, pour nos Monnoyes de la troiſiéme Race. Elle nous

Ce qui precede cecy dans ce Bz.

est daté de la 6. année de Richard Roy d'Angleterre, donné à Roüen, & ce qui suit est de l'an 1158.

apprend ce que valoit la Monnoye de Normandie, celles de Tours, d'Angers & du Mans, & meſme la Monnoye Sterling, qui eſt la Monnoye d'Angleterre. Mais ce n'eſt pas icy le lieu de m'étendre ſur ces Monnoyes; il ſuffit de remarquer qu'alors le marc d'argent valoit 53. ſols 4. deniers Tournois.

On voit icy les Monnoyes d'or, d'argent & de billon que je crois appartenir à Loüis VI. & à Loüis VII. & ſi l'on en veut donner quelques-unes à Loüis VIII. je ne m'y oppoſeray pas.

La premiere de ces Monnoyes eſt d'or fin & peſe 76 grains. C'eſt ſans doute le SOL ou le FRANC d'or dont j'ay parlé ſous Philippe I. C'eſt la plus ancienne Monnoye d'or que j'aye veuë de cette troiſieme Race & ſans contredit la plus belle & la mieux monnoyée, de toutes celles qui nous reſtent depuis le commencement de la Monarchie. C'eſt la plus ancienne Monnoye ſur laquelle j'aye veu des fleurs de lis. Du coſté de l'écu qui eſt ſemé de fleurs de lis ſans nombre, il y a pour legende LVDOVICVS. DEI. GRACIA. FRANCORVM. REX. Du coſté de la croix on lit XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Foulcher raporte que ce fut le mot de l'armée Chreſtienne, dans une bataille qu'elle donna contre les Sarraſins, ſous le regne de Philippe Premier. Depuis ce temps-là nous les avons toûjours fait graver ſur nos Monnoyes, particulierement ſur celles d'or; quelques autres Nations nous ont en cela imité. On a veu quelque choſe d'aprochant ſur une Monnoye de Dagobert, où on lit DEVS REX. Les derniers Empereurs de Conſtantinople ont mis quelque choſe de ſemblable ſur leurs Monnoyes d'or où l'on voit ſouvent. *Jeſus Chriſtus. Rex. Regnantium.* ou *Jeſus Chriſtus. Baſileus. Baſileon.* ou IHS. XPS. NIKA. *Jeſus Chriſtus regnat.*

La ſeconde Monnoye d'or eſt un florin qu'on apelloit *Florin de Florence* à cauſe qu'il eſtoit ſemblable à ceux de Florence, excepté que le nom du Roy étoit du coſté de la fleur de lis LVDOVIC. FR. R. De l'autre coſté il y a un ſaint Jean Baptiſte Patron de la ville de Florence

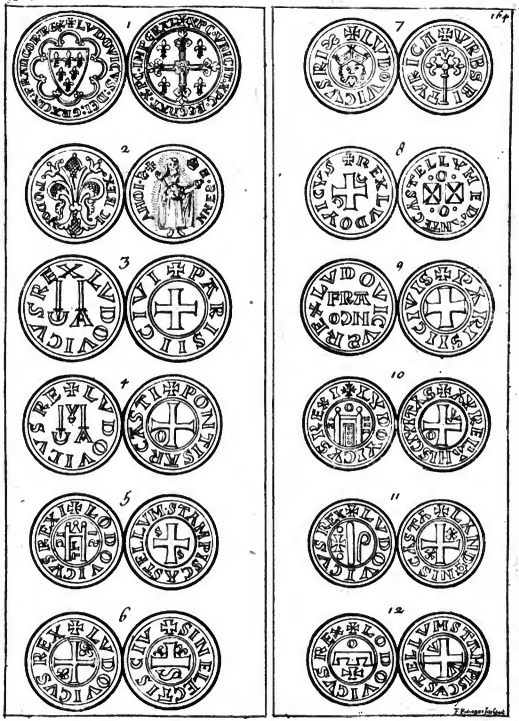
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

BIBLIOTECA NAZ.
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

(où l'on pretend que cette Monnoye a pris ſon origine) & pour legende S. IOANNES. B. Ce qui a fait dire au Dante, parlant d'un certain, qui avoit falſifié cette Monnoye. *Chant 30. de l'Enfer.*

Ivi è Romena, là dou'io falſai
la lega ſuggellata del Battiſta;

Les uns croyent que cette Monnoye fut apellée *Florin* à cauſe de la ville de Florence où elle prit ſon origine, les autres à cauſe de la fleur de lis, dont elle porte la figure. Quoi qu'il en ſoit cette Monnoye a été fort celebre dans toute l'Europe, & il n'y a gueres de Souverain dans la Chreſtienté qui n'en n'ait fait fraper ſous cette figure. On donna meſme le nom de Florin à toutes les Monnoyes d'or, quoy qu'elles fuſſent differentes de celles-cy, comme je l'ay marqué au commencement de cet ouvrage, dans les Prolegomenes: J'auray occaſion dans la ſuite de parler plus au long de cette Monnoye. Villani dit que les premiers florins qui furent faits à Florence étoient d'or fin & qu'il y en avoit 8 à l'once, celuy du Roy Loüis eſt plus foible de 8 grains puiſqu'il ne peſe que 2. deniers 16. grains. On fit en France de cette Monnoye, juſques ſous le Regne de Charles V. qu'elle fut deffenduë.

Les autres pieces ſont des deniers de different poids & de differente Loy.

Le 3. & le 9. ont été faits à Paris.

Le 4. à Pontoiſe. Loüis le Gros ou Loüis le Jeune n'étoient pas les premiers qui euſſent fait faire de la Monnoye à Pontoiſe puiſque l'an 1064. Le Roy Philippe I. s'aquitant d'un vœu qu'il avoit fait à ſaint Joſſe offrit à l'Hoſtel 50. ſols de la Monnoye de Pontoiſe. L. *ſolidos Pontefecenſium.* *Ordric 499.*

Le 5. & le 12. de ces deniers ont été frapez à Eſtampes, j'en ay deja donné un ſous Philippe I. fabriqué en ce lieu & l'an 1252. Saint Loüis fit un don aux Templiers de 30. livres Monnoye d'Eſtampes. *Triginta libras Monetæ Stampenſis*, à prendre ſur Eſtampes meſme; ce qui fait voir qu'on a long-temps battu Monnoye dans ce *Treſor des Chart.*

lieu, où nos Rois avoient un Palais, comme je l'ay remarqué en parlant des Monnoyes de Philippe I. J'advoüe que je ne ſçay point ce que veulent dire les deux S & les deux V qui ſont dans les angles de la croix de ces deux deniers fabriquez à Eſtampes, non plus que les figures qui ſont du coſté de la pile. Le 6. denier a été fait à Senlis: j'ignore ce que veulent dire les figures ou lettres qui ſont du coſté de la pile de ce denier. Le 8. a pour legende EDANTE CASTELLVM qui eſt un lieu qui m'eſt inconnu.

Le 10. a été fait à Orleans. On en a deja veu pluſieurs ſemblables, ſous les Regnes precedens.

Le 11. a été monnoyé à Chaſteau-Landon dans le Gaſtinois. Je ne ſçay à propos de quoy cette croſſe a été miſe ſur ce denier. Il ſe trouve, ainſi que je l'ay deja marqué, pluſieurs deniers d'argent des Rois de la ſeconde Race frapez à Chaſteau-Landon, ce qui me fait croire que nos Rois y avoient un Palais. Un titre de l'an 1170. nous apprend que le Roy Loüis le Jeune donna *Fratribus ſancti Joannis de Sebaſte viginti libras annui reditûs è Caſtro Nantonis percipiendas.*

Spicil. Tom. 4. p. 263.

La ſeptiéme de ces Monnoyes a été frapée à Bourges. Philippe Premier avoit achepté l'an 1107. la Vicomté de Bourges de Herpin, qui la luy vendit pour avoir de quoy fournir aux frais du voyage de la terre Sainte. Le viſage du Roy, qui eſt repreſenté ſur l'un des coſtez de cette Monnoye, paroit environné de quelques ornemens, qui ſemblent eſtre les extremitez d'une fourrure. C'eſtoit la mode en ce temps-là d'eſtre fourré. La Couronne que le Roy porte eſt faite en forme de bonnet quarré, avec des fleurons ou des fleurs de lis aux extremitez. Lotaire dernier en porte une ſemblable ſur un de ſes ſceaux, que nous a donné le ſçavant Pere Mabillon.

Labbe.

Diplom. p. 419.

J'ay veu d'autres deniers entierement ſemblables à celuy-là, excepté que dans la legende qui eſt du coſté de la teſte il y a LVDOVICVS REX, & que ſur celuy que je donne il y a RIX au lieu de REX. Cette Monnoye

& la derniere, qui a été faite à Sens, ſont les deux premieres où j'ay veu donner le nom d'VRBS, au lieu de celuy de CIVITAS, à des villes Archiepiſcopales.

L'on trouve aſſez de deniers de ce temps-là, mais je n'ay encore veu aucun ſol. On ne peut pas cependant douter qu'il n'y en eût de réels: car outre les paſſages que j'ay citez ſous les Rois precedens pour le prouver, l'an 1111. Jeanne Comteſſe de Blois donna pour l'entretien de 14. Moines. ccxx. *parvorum Turonenſium annui redditûs, item* LX *ſolidi pro pitancia.* Ces petits tournois marquent qu'il y en avoit des Gros, & je ne doute point que ce ne ſoient ceux qui ſont appellez *ſolidi* dans ce meſme paſſage, & *ſolidi argenti meri* dans tant d'autres endroits. Un titre de Loüis VII. daté de l'an 1141. expedié à Fontainebleau fait auſſi mention des ſols. Il ordonne que les Changeurs de Paris demeureront ſur le grand Pont & qu'ils luy payeront 20. ſols tous les ans. *Quarum ſingulæ feneſtræ nobis per ſingulos annos viginti perſolvunt ſolidos.* Il eſt auſſi fait mention de ſols pariſis dans une lettre écrite à l'Abbé Suger, qui vivoit en ce temps-là.

De l'Obituaire de Chartres. Chaſtill. 82.

Antiquites de Paris. 236.

Je ne puis m'empeſcher de mettre icy une façon de compter, qui étoit alors en uſage & qui me paroiſt aſſez extraordinaire. *Ut redderemus tali quatuor millia ſolidorum, tali quingentos ſolidos, tali mille, tali decem libras.*

Avant que de paſſer au Regne de Philippe Auguſte je crois devoir dire quelque choſe d'un titre de Loüis VII. de l'an 1159. dans lequel il confirme tous les privileges que ſes Predeceſſeurs avoient accordez aux Religieux de ſaint Magloire. Ces lettres entre autres choſes declarent qu'ils ſont exempts du droit de Monеage qui ſe levoit de trois en trois ans. *Videlicet prædia, poſſeſſiones, beneficia libera ſint & quieta ab omni exactione, redibitione, conſuetudine & relevatione Monetæ quæ tertio anno à nobis exigitur.* Ce qu'il appelle icy *conſuetudo & relevatio Monetæ* étoit une taille qu'on payoit volontairement tous les trois ans au Roy, afin qu'il ne changeaſt ny n'affoibliſt

Ex tabulario S. Magloriſol. 67. & apud Brolium Antiq. Pariſ. lib. 1. p. 124.

les Monnoyes, comme je l'ay deja dit ſous Pepin. Les lettres ſuivantes, qui ſont de Philippe Auguſte, données en faveur des habitans d'Orleans, en ſont la preuve.

Treſor R. 8. fol. 66. & R. 7. fol 79. & dans le R. de M. d'Hetronval.

Notum ſit omnibus, &c. Quod nos Burgenſibus Aurelia, pro gravamine Civitatis offerendo iſtas quæ ſequuntur conſuetudines, induamus Monetam Aurelianenſem quæ in morte patris noſtri currebat, in tota vita noſtra non immutandam conceſſimus, & eam neque mutari neque alleviari patiemur. In tertio anno pro redemptione ejuſdem Moneta de ſingulis modiis vini & hiemalis annonæ binos denarios, & de ſingulis modiis avenæ ſingulos denarios, ſicut in tempore patris noſtri fiebat, capiemus. Actum Pariſius anno 1187. *Regni noſtri V.* Cette piece me paroiſt fort conſiderable pour noſtre Hiſtoire, puiſqu'elle nous apprend une choſe des plus remarquables, que nous ne ſçavions que confuſément & meſme point du tout

Philippe Auguſte promit l'an 1195. aux habitans de Saint-Quentin quelque choſe de ſemblable à ce qu'il avoit accordé à ceux d'Orleans. *Nos Monetam non poterimus divellere nec aliam facere, niſi aſſenſu Majoris & Juratorum urbis Sancti-Quintini. Sed ſi eam pro ut neceſſe ſit non ſufficere ſciverimus, eandem renovando augere poterimus, nec leviorem fieri permittemus, veteremque cum nova cudere faciemus.* On verra au Traité des Monnoyes des Prelats & des Barons pluſieurs conventions entre les Ducs de Normandie, de Guienne, de Bourgogne, les Comtes de Nevers, les Eveſques de Meaux, de Cahors, de Montpellier & autres, faites avec leurs Vaſſaux pour ne pas changer ny affoiblir la Monnoye. Cela ſe pratiquoit auſſi chez les autres Nations. Les Aragonnois accorderent à Jacques I. leur Roy l'an 1236. une certaine ſomme par maiſon, de ſept en ſept ans, afin que la Monnoye fût toujours de meſme Loy & de meſme poids & qu'on n'en changea point la marque. *Quod omnes habitantes pro ſingulis domibus, quod valeat ſuum decem aureos & ultra, de ſeptennio in ſeptennium Regi & Succeſſoribus unum Morabetinum tantum dare teneantur.*

Auguſtin Viron. vindicata. p. 49.

Foros Arragon. editione 1264. Fol. 8 v. 129. v. 172.

Outre les *Sols d'or*, *les Francs* & *les Florins d'or* qui avoient cours

cours en France ſous le commencement de cette troiſiéme Race, on s'y ſervoit encore des Bezants. Le Ceremonial du ſacre de nos Rois, dreſſé par l'ordre de Loüis le Jeune le prouve clairement. *A l'offrande ſoit porté un pain, un barril d'argent plein de vin & treize Bezants d'or.* Cette coutume s'obſervoit encore ſous Henry II. qui fit faire 13. pices d'or pour ſon ſacre, qui furent nommées *Bizantines*, afin d'entretenir l'ancienne coutume des Rois, de preſenter à la Meſſe 13. Bezants le jour de leur Sacre. Ceux de Henry II. peſoient environ un double ducat. J'avouë que je ne puis comprendre d'où vient que nos premiers Rois de la troiſiéme Race, dans une ceremonie auſſi ſolemnelle que celle de leur Sacre, offroient une Monnoye étrangere, qui n'étoit point marquée à leur coin; car on ne peut pas douter que le Bezant ne fut une Monnoye d'or des Empereurs de Conſtantinople, aprés ce que Baldricus en a dit, lorſqu'il parle d'une Ambaſſade qu'on envoya à l'Empereur: *Direxerunt Legationem Conſtantinopolim quæ vocabulo antiquiori Byzantium dicta fuit, unde & adhuc moneta civitatis illius denarios Byzanteos vocamus.*

Tillet. fol. 195.

Geſta Dei per francos p. 96.

Quelques-uns ont crû à cauſe que nos Rois offroient une Monnoye d'or étrangere le jour de leur ſacre, qu'ils n'en faiſoient point fraper de ce métail, parce qu'il n'eſt pas vray-ſemblable que s'ils en avoient eu, ils ſe fuſſent ſervis de celle des Empereurs de Conſtantinople. Il eſt aiſé de répondre à cela, car j'ay fait voir que ſous Hugues Capet & ſous Robert il y avoit des ſols d'or, qui étoient une Monnoye de nos Rois, puiſque Odorannus parlant des 13. ſols d'or que la Reine Conſtance donna à S. Savinien de Sens, dit qu'ils étoient *apenſi ad publicam Monetam Aurelianenſem.* Mais il n'eſt pas facile de rendre raiſon pourquoy dans cette ceremonie on ſe ſervoit de Bezants plutoſt que de ſols d'or, qui étoient la Monnoye de nos Rois, à moins qu'on ne veüille dire qu'en ce temps-là on donnoit le nom de *Bezant* à toute ſorte de Monnoye d'or, quoy qu'elle ne fût pas de Conſtantinople; comme dans la ſuite on donna le nom de

Florin generalement à toutes les eſpeces d'or, quoy qu'elles ne fuſſent pas de Florence, où l'on pretendoit que le Florin avoit pris ſon origine. Et en effet, ce qui pourroit appuyer cette conjecture, c'eſt que les Sarraſins appelloient leur Monnoye d'or *Bezant*, bien qu'elle ne fût pas fabriquée à Conſtantinople.

Quoy qu'il en ſoit, les Bezants ont eu long-temps cours en France. Il en eſt parlé l'an 1148. ſous Loüis VII. *Rex præcepit Abbati...* 500. *Byzantios auri ſibi præparandos fore.* Sous Philippe Auguſte, entre l'an 1187. & l'an 1201. il eſt fait mention de Bezants en pluſieurs articles d'un Regiſtre du Treſor des Chartes: *Anno Domini* 1205. *menſe Februario ipſa die Cinerum computavit Odo Cambellinus cum fratre Garino, & Odo debuit* 422. *Byzantios* 9^{xx}. *&* x. *obolos auri.* Il y a pluſieurs articles datez du meſme jour, où il eſt fait mention de Bezants & d'oboles d'or. Dans le meſme Regiſtre eſt écrit en lettres rouges: *Exp̃ auri.* Et au deſſous il y a: *Colinus pro ludo Regis* 24. *Byzantum. Robertus de Curtẽ.* x6. *Byzant. Stephanus Pullos ad faciendum annulos Regis* 65. *Byzant. &* 28. *obol. auri. Comes Petrus iii*^{xx}. 14. *Bizant. de præſtito reddendos ad omnium Sanctorum. Dominus Rex quando ivit ad ſanctum Dionyſium* 4. *Byſant.* Par Lettres dattées de l'an 1215. au mois de Novembre, le 37. du regne de Philippe Auguſte, Guillaume Vigeli doit donner au Roy tous les ans à la feſte de S. Denys, *unum Byzantium de ſervitio.* Sous Philippe le Hardi en 1282. par Arreſt du Parlement de la Pentecoſte: *Byzantius auri quem Comes Sueſſionis debet annuatim Eccleſiæ beatæ Mariæ Sueſſionenſi, æſtimatus fuit octo ſolidos turonenſes, quam æſtimationem Procurator Eccleſiæ acceptavit, & fuit præceptum Bailliuo ut faceret reddi arreragia à tempore mortis dicti Comitis.* Il ſembleroit par les termes de cet Arreſt que les Bezants n'avoient plus de cours en France, puiſque le Parlement les évalue, & en fixe le prix. Cependant on ne peut pas douter qu'ils n'euſſent encore cours ſous Philippe le Bel: car dans un compte des Baillifs de France de l'an 1297. il y a: *Curatus ſancti Deſiderii Lugdunenſis unum Byzantium auri &*

Dcheſ. To. 4. fol. 224. & 493.

Cotte 8. fol. 3.

Fol. 10.

Treſor. Regiſtr. 7. fol. 104.

hoſpitalii du Chſt 2. *Biſantios auri.* Le Beſant dans ce compte eſt évalué à IX. ſols. Le denier tournois étoit alors à 1. denier 6. grains de loy, à la taille de 200. au marc; ainſi il valoit de noſtre Monnoye courante 4. deniers & $\frac{1}{4}$ de denier, & par conſequent le Bezant vaudroit 21. ſols 3. deniers de la Monnoye d'aujourd'huy.

L'Auteur du Roman de la Roſe, qui écrivoit ſous le regne de Philippe le Bel, parle du Bezant en plus d'un endroit.

Qui li donna quatre Bezants Page 567.
Se faut ſemblans ne fut pris ans.

Mais une grand bourſe peſant Page 244.
Toute farcie de Bezants.

Cupidon parlant de ſa mere Venus, dit :

Ma mere eſt de moult grand proüeſſe, Page 314.
Ele a pris mainte forteresſe
Qui coûtoit plus de mil Bezants,
Où je ne fuſſe ja preſens.

La maniere dont cet Auteur parle des Bezans fait aſſez voir que c'étoit la Monnoye d'or la plus uſitée en France. Cependant il n'en n'eſt fait mention dans aucune des Ordonnances de Philippe le Bel, où il eſt ſouvent parlé des Monnoyes qui avoient cours & de celles qu'il décrioit; ce qui pourroit ſervir à appuyer la conjecture que j'ay avancée cy-devant, que peut-eſtre le terme de *Bezant* étoit un nom general, que le peuple donnoit à toutes les Monnoyes d'or.

PHILIPPE *Auguſte.*

LOUIS VIII.

PHILIPPE Auguſte ſucceda à ſon pere Loüis VII. qui étoit mort le 18. Septembre 1180. Il regna 44. ans, & mourut le 14. Juillet 1223. Loüis VIII. ſon fils luy ſucceda, & mourut le 19. Novembre 1226.

L'on voit icy à coſté les figures des Monnoyes que M. Hautin donne à Philippes Auguſte. On trouve chez quelques curieux un manuſcrit qui contient le prix du marc d'or & d'argent, le nom, le titre, & le poids des Monnoyes qui ont été fabriquées en France depuis l'an 1180. juſques vers la fin du regne de François I. Je ne rapporte point tout ce qu'il dit des Monnoyes de Philippe Auguſte, à cauſe que cette piece ne me paroiſt pas aſſez authentique pour y ajoûter foy. Et je ne crains point de dire, quoy que quelques perſonnes en faſſent cas, que ce manuſcrit ne doit eſtre d'aucune autorité dans tout ce qu'il dit depuis Philippes Auguſte juſques à Philippes le Bel. Deux raiſons principales me le font rejetter.

Premierement, il paroiſt qu'il a été fait ſous les regnes de François I. & d'Henry II. que l'Auteur ne dit point d'où il a tiré les Ordonnances qu'il cite, qu'elles ne ſe trouvent aujourd'huy nulle part, que ſi elles avoient ſubſiſté au temps que ce manuſcrit a été compilé, on les trouveroit encore ou au Treſor des Chartes, ou à la Chambre des Comptes, ou à la Cour des Monnoyes.

Secondement, il contient pluſieurs choſes qui ſont manifeſtement fauſſes. Par exemple, il dit que Loüis VIII. fit faire la Monnoye *des Moutons d'or:* & il eſt certain,

MONNOIES D'OR

MASSES

FLORIN

ROIAL

D'ARGENT

GROS TOURNOIS

DE BILLON

DOUBLE PARISIS

DOUBLE TOURNOIS

DENIER PARISIS

DENIER TOURNOIS

FE. Angerf.

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

comme on le verra dans la ſuite, qu'ils ne commencerent que ſous S. Loüis. Il aſſure que cette Monnoye du temps de S. Loüis peſoit 3. deniers 12. grains, & les Ordonnances de Philippes le Bel & de Loüis Huttin marquent qu'elle ne peſoit que 3. deniers 5. grains trebuchans. Il avance auſſi que les *Petits Royaux d'or* que fit faire Philippes le Bel n'étoient qu'à 21. Karats. Cependant les Ordonnances de ce Roy juſtifient clairement qu'ils étoient d'or fin. Ces abſurditez, & pluſieurs autres de cette nature, m'ont paru plus que ſuffiſantes pour faire rejetter ce manuſcrit. Monſieur du Cange m'a dit pluſieurs fois qu'il le conſideroit comme une choſe faite à plaiſir: & ce ſçavant homme lorſqu'il a parlé des Monnoyes de nos Rois, n'a commencé qu'à Philippes le Bel. *Gloſſari T. 1.*

Quant à la figure des Monnoyes d'or que M. Hautin donne à Philippes Auguſte, *le Petit Royal*, *le Florin de Florence*, *& la Maſſe double Tierce*, ſe voyent dans les cabinets des curieux. Ces trois Monnoyes ſont d'or fin, & la troiſiéme peſe un gros 16. à 18. grains. Mais elles peuvent auſſi-bien appartenir à Philippes le Hardi, qu'à Philippes Auguſte. Pour la *Chaiſe* ou *Maſſe*, je doute qu'il y en ait jamais eu de ce poids: & il pourroit bien eſtre que la figure de cette Monnoye, auſſi-bien que celle de quelques autres qu'on donne à Loüis VIII. à ſaint Loüis, & à Philippes le Hardi, a été faite ſur la foy du manuſcrit dont je viens de parler. Il paroiſt que M. Hautin l'a ſuivi exactement, en ne donnant que les meſmes Monnoyes qui ſont marquées dans ce manuſcrit depuis Philippes Auguſte juſques à Philippes le Bel. Cependant je juſtifieray que Philippes le Hardi en fit faire d'autres, que celles qu'on luy attribuë.

M. Peteau nous a donné le premier la figure du Gros tournois d'argent, ſans nous rien dire de ſon poids. Si Philippes Auguſte fit faire des Gros tournois ſemblables à celuy-là, je ſuis perſuadé qu'il en fit auſſi fabriquer d'autres qui avoient une bordure de fleurs de lis. Une Monnoye d'argent de Philippe d'Alſace, Comte de Flandres, dont on voit icy la figure, me donne cette penſée.

Elle a une double legende du coſté de la croix: dans la premiere qui eſt ſur le bord de la piece il y a: *gratiâ Domini Dei noſtri factus ſum*; & dans la ſeconde qui eſt proche de la croix PH. E. COM. FLAND. C'eſt à dire *Philippus Elſatiæ comes Flandriæ.* Ce Philippe d'Alſace étoit l'un des parrains du Roy, il avoit ſuccedé à Henri d'Alſace ſon pere l'an 1186. & mourut au ſiege d'Acre l'an 1191. environ la xi. année du Regne de Philippe Auguſte. Sur le revers de cette Monnoye il y a une Porte de ville ou un Chaſteau & pour legende MONETA. ALOST. & une bordure de fleurs de lis comme ſur les GROS tournois d'argent que l'on verra ſous ſaint Loüis. Je ne doute point que cette bordure de fleurs de lis ne fût une imitation de la Monnoye de Philippe Auguſte. Car pourquoy ce Comte de Flandres qui n'étoit point du ſang Royal auroit-il mis des fleurs de lis ſur ſes Monnoyes? ſi ce n'eût été pour contrefaire celles du Roy. On verra dans la ſuite que les Voiſins de la France & les Seigneurs du Royaume, qui avoient droit de faire battre Monnoye, la faiſoient ſouvent faire ſemblable à celle du Roy, afin de luy donner cours ſur ſes terres.

Sainte-Marthe. Labbe.

J'avois cru juſques icy, avec tout le monde, que S. Loüis étoit l'auteur des Gros tournois avec la bordure de fleurs de lis; mais cette Monnoye du Comte de Flandres m'oblige à changer de ſentiment. Au reſte dans un Traité de paix fait à Bayonne le 13. Juillet 1289. entre Philippe le Bel & le Roy de Caſtille, il eſt parlé des Monnoyes qui avoient cours en l'an 1220. parmi leſquelles

il eſt fait mention de *Turones nigri*, & de *Turones argenteï*. Thevet dit que Loüis le Jeune pere de Philippe Auguſte racheta la Monnoye de Tours l'an 1143. Pour les Monnoyes de Billon qu'on donne à Philippe Auguſte il m'en eſt paſſé par les mains pluſieurs ſemblables, mais il n'eſt pas poſſible de dire avec quelque certitude, ſi elles ſont de ce Roy ou de ſes Succeſſeurs, qui ont porté le nom de Philippe.

VOICY tout ce que j'ay pû trouver de certain, pour les Monnoyes de Philippe Auguſte, & pour la valeur du marc d'argent. J'ay fait voir qu'en l'an 1158. ſous le regne du pere de Philippe Auguſte le marc d'argent valoit 53. ſols 4. deniers tournois, je ne ſçay point combien dura cette valeur; mais je trouve qu'en l'an 1207. il valoit 50. ſols tournois. Cela ſe juſtifie par un titre d'Odon de Silly Eveſque de Paris daté du mois d'Aouſt, dans lequel cent marcs d'argent ſont eſtimez 200. livres Pariſis, ainſi le marc d'argent valoit 40. ſols Pariſis, qui en valent 50. Tournois. De maniere qu'en ce temps-là le SOL étoit d'argent fin & peſoit 92. grains $\frac{8}{10}$ de grain. Dans un plege donné au Roy entre l'an 1200. & l'an 1220. deux cent marcs d'argent ſont eſtimez 400. livres Pariſis. En l'an 1222. le marc d'argent valoit encore 50. Tournois, comme il paroit par le teſtament de Philippe Auguſte, qui eſt du mois de Septembre, dans lequel le Roy parle en ces termes. *Imprimis volumus... Quod Executores Teſtamenti noſtri... De rebus noſtris habeant quinquaginta millia librarum Pariſienſium, ad reſtituendum... Vel viginti quinque millia Marcharum argenti* XL. *ſolidorum Pariſienſium pro Marca.* Il y a pluſieurs articles de cette nature, dans ce teſtament, leſquels ſe montent à 893. mille marcs & $\frac{1}{2}$ d'argent contant, ſans les joyaux & les pierreries qu'il laiſſa à ſaint Denis. Cette ſomme eſt prodigieuſe pour ce temps-là, puiſqu'elle reviendroit aujourd'huy à 26. millions 209. mille 564. livres. Tous les legs de ce teſtament ſont ſtipulez à la Monnoye Pariſis, & tous ceux du Teſtament de Philippe le Hardi à la Monnoye Tournoiſe.

Treſor des Chart. Re. 7. fol. 140. verſo. & 122. recto.

Treſor des Chart. Layette Teſtamenta Regum & Reginarum. Cette

Voicy quelques deniers de billon, dont les deux premiers ſont inconteſtablement de Philippe Auguſte.

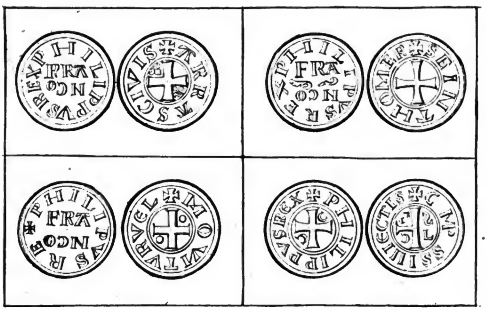

La premiere de ces pieces a été faite à Arras, & la 2. à Saint Omer, comme leur legende le prouve. Philippe Auguſte eſt le ſeul de ce nom entre nos Rois qui ait poſſedé ces Villes. L'an 1187. Philippe d'Alſace Comte de Flandres, ſe voyant ſans enfans maria Iſabelle de Hainaut ſa niece avec Philippe Auguſte, & en conſideration de cette alliance, il luy donna en dot les villes d'Arras, de Saint Omer, & autres qui compoſent le Comté d'Artois, pour en joüir aprés ſa mort, laquelle arriva l'an 1192. la 12. année du regne de Philippe Auguſte.

Il falloit meſme qu'avant que la ville d'Arras fût à Philippe Auguſte, on y eût battu Monnoye : car en 1190. le 13. du regne de Philippe, Ida Comteſſe de Bologne reconnoiſt que le Roy a ſur ſa terre de Bologne 7. *mille libras Attrebatenſes.* Je parleray plus au long de cette Monnoye d'Artois au Traité de celles des Barons, & on peut ſe ſouvenir qu'on a veu des deniers d'argent ſous Charles le Chauve, fabriquez à Arras.

Cette 8. fol. 46.

Je

Je crois auſſi que la troiſiéme Monnoye qui a du coſté de la croix MOVNTVRVEL eſt de Philippe Auguſte; car ſous les regnes ſuivans, on ne mît preſque plus ſur les Monnoyes, le nom des lieux où elles étoient fabriquées. Ce *Monturuel* n'eſt ſans doute autre choſe que Montreüil-Bonin dans le Poitou, lieu qui a été fort celebre pour les Monnoyes. Il y a une Obligation de Pierre Poraleve Bourgeois de Tours, &c. de l'an 1267. faite au Comte de Poitiers & de Tholoſe, pour luy payer la ſomme de 1250. livres tournois, pour le défaut de la Traite de la Monnoye Poitevine, fabriquée à Montreüil-Bonin, dioceſe de Poitiers. Et l'on verra, au Traité de la Monnoye des Comtes de Tholoſe, une lettre que S. Loüis écrit à ſon frere Alfonſe Comte de Tholoſe & de Poitiers, par laquelle il luy ordonne de faire ceſſer la fabrication de ſa Monnoye de Montreüil-Bonin. *Invent. fol. verſ. 201. vol. 1.*

Philippe le Bel par une Ordonnance de l'an 1308. enjoint aux Changeurs de porter tout leur billon à la Monnoye de Montreüil-Bonin. Et enfin Froiſſard dit que le Comte d'Herbi prit pluſieurs villes en Poitou, & entre autres Montreüil-Bonin, où il y avoit plus de deux cens Monnoyeurs, qui forgeoient Monnoye pour le Roy de France. C'étoit alors Philippe de Valois. *Pag. 144.*

Pour la quatriéme de ces Monnoyes de billon, je ne ſçay ce que veulent dire les lettres & les figures qui ſont du coſté de la pile. Je puis aſſurer ceux qui les voudront déchifrer, qu'elles ſont ainſi ſur l'original, qui eſt fort entier & bien conſervé. Cette Monnoye me paroiſt eſtre plûtoſt de Philippe I. que de Philippe Auguſte. Les curieux la donneront à qui bon leur ſemblera.

Il nous reſte une Ordonnance de Philippe Auguſte de l'an 1211. dans laquelle il regle le ſalaire des Ouvriers des Monnoyes, & leur confirme leurs Privileges. En vertu des plus conſiderables ils étoient exemts d'aller à la guerre, & de toutes ſortes d'impoſitions. Ils ne reconnoiſſoient point d'autres Juges que les Maiſtres des Monnoyes: & ils ne pouvoient eſtre tirez de leur Juriſdiction, ſi ce n'eſt en cas de meurtre, de rapt, ou d'incen-

die. J'en paſſe quelques autres ſous ſilence, qui ſont de moindre conſideration. Ces Privileges furent confirmez pluſieurs fois par les Succeſſeurs de Philippe Auguſte.

Ce Prince acquit d'un certain Evrard des Vignes le tiers des émolumens de la Monnoye de Tournay: j'en parleray plus au long dans le Traité de la Monnoye des Eveſques.

Avant que de finir ce Chapitre de Philippe Auguſte, il eſt neceſſaire de dire quelque choſe des Monnoyes étrangeres qui eurent cours en France ſous ce regne. Il en eſt ſouvent parlé dans nos Hiſtoriens, & dans nos titres de ces temps-là. Je trouve que les BEZANTS, les OBOLES, & les MARABOTINS qui étoient trois eſpeces d'or eurent cours en France pendant le regne de Philippe Auguſte. La preuve des Bezants & des Oboles d'or ſe tire d'un compte du Treſor des Chartes de l'an 1200. dans lequel on lit ces mots: *Computavit Odo Cambellinus cum fratre Garino & Odo debuit 422. Bizantios & 9xx. & x. Obolos auri.* Et dans un autre article: *Stephanus Pullus ad faciendum annulos Regis 65. Bizantios*, & 18. *Obol. auri.*

Cotte 8. fol. 3. recto.

Fol. 10. verſo.

J'ay parlé des Bezants ſous le Roy Robert. Les oboles d'or ont eu auſſi long-temps cours en France. Sous ſaint Loüis en 1229. le Seigneur de S. Mandé, fondateur de S. Antoine des Champs, ayant fait regarder dans ſon treſor, y trouva ſept mille mailles d'or. Il fit venir quatre Clercs, & donna à chacun mille oboles d'or pour faire trafic.

Antiquit. de Paris pag. 1240.

En 1255. au mois d'Octobre, les Juifs devoient à l'Archeveſque de Tours 5. oboles d'or de cens annuel, faiſant 25. ſols de la Monnoye courante.

Inuent. du Treſor. vol. 1. fol. 14. ou 114.

En 1270. le Mardy aprés la Pentecoſte, les Chanoines de S. George de la Faye doivent à Charles de Sicile Comte d'Anjou, *unum obolum aureum, vel quinque ſolidos Turonenſes*, de redevance.

En 1297. ſous Philippe le Bel, dans un compte des Baillifs de France, il eſt parlé pluſieurs fois de Bezants & d'Oboles d'or: & il eſt bon de remarquer que dans les

comptes que je viens de citer, les Bezants & les Oboles ſont toûjours joints enſemble; cependant on ne peut pas dire que l'Obole d'or fût la moitié du Bezant, puiſque le Bezant dans ce compte de Philippe le Bel eſt eſtimé 9. ſols, & que l'Obole d'or en vaut 5.

En 1316. ſur la fin du regne de Loüis Hutin, l'Abbeſſe de Noſtre-Dame de Joüare doit payer au Comte de Valois 4. ſols par an, au lieu d'une maille d'or. *Invent. du Treſor. vol. 1. fol. verſo 50. ou 56.*

En 1462. le 17. May du Pont Eſcuyer fait hommage lige au Roy Loüis XI. & ſerment de feaute, au devoir d'une maille d'or du poid d'un écu valant 27. ſols 6. deniers, à remuance de Vaſſal. Voila pour ce qui regarde les *Bezants*, & les *Oboles d'or.*

Quant aux MARABOTINS, je trouve qu'en 1211. Raymond Archambaud doit donner tous les ans au Roy Philippe Auguſte pour avoir ſa protection, *Marcam auri obolorum Marabitinorum legitimorum.* Il y a eu dans ces derniers temps de grandes conteſtations parmi les Sçavans touchant l'origine & la valeur des Marabotins. Comme il eſt ſouvent parlé de cette Monnoye dans pluſieurs titres de la ville de Montpellier dont les Eveſques de Maguelonne ont été en partie les Maiſtres, on a cru que le Marabotin pouvoit eſtre une Monnoye d'or de ces Eveſques, qui ont long-temps joüi du droit d'en faire battre. Cette opinion a ſemblé d'autant plus certaine à quelques-uns, qu'il paroit par deux vers de Theodulfe Eveſque d'Orleans, que la Monnoye des Eveſques de Maguelonne eſtoit marquée avec des caracteres Arabes. *Treſor des Chart. B. 7. fol. 83.*

Iſte gravi numero nummos fert divitis auri,
quos Arabum ſermo ſive caracter arat.

De là on a conclu que le nom de Marabotin avoit été donné à la Monnoye des Eveſques de Maguelonne, à cauſe de ces caracteres Arabes, dont ſe ſervent les Mores d'Afrique.

Pour moy je ſuis perſuadé que cette Monnoye d'or, qui eſt appellée ordinairement *Marabotinus* & quelquefois *Maurabotinus*, *Marmotinus*, *Marbotinus*, *Marabutinus*, *Marabatinus* & *Morbotinus*, doit ſon origine à l'Eſ-

pagne. Henry II. Roy d'Angleterre & Duc d'Aquitaine rendit une Sentence arbitrale l'an 1177. entre Alfonce Roy de Caſtille, & Sanche Roy de Navarre; par laquelle le premier de ces deux Rois eſt condamné à payer au ſecond, chaque année pendant dix ans, la ſomme de trois mille Marabotins. Roger d'Hoveden qui vivoit alors & qui étoit domeſtique de Henry II. raporte la ſentence toute entiere. Matthieu Paris en fait mention auſſi-bien que Radulfusde Diceto, & Jean Brompton dans ſon Chronicon. Quelle aparence que le Roy d'Angleterre eût condamné le Roy de Caſtille à payer une penſion au Roy de Navarre en Monnoye étrangere?

Page 322. Edit. de Londres de l'an 1596.

Hiſt. Angl. Mon. 598.

Dans un Traité de paix, fait l'an 1290. entre Philippe le Bel & le Roy de Caſtille, il paroit que la Reine Blanche qui étoit de la Maiſon de Caſtille avoit été dotée de vingt-quatre mille Marabotins. *Caterum cum prefata Blancha ſe reſtitui, peteret ad perfectionem viginti quatuor millium Maurabotinorum de bonâ monetâ, videlicet veterum Burgalenſium, pro dotalitio ſuo, valentium annuatim ſeptem millia librarum, centum & ſexaginta librarum Turonenſium nigrorum ut dicebat, & ſibi ſatisfieri in eadem moneta de proventibus quatuordecim annorum tranſitorum, poſtquam illa exivit de Caſtellâ gente noſtrâ &c.* Il eſt fait mention dans pluſieurs titres des Rois d'Aragon du treiziéme ſiecle de *Marabotini boni Alfoncini auri fini & ponderis recti.* De ſorte qu'on voit que les Rois d'Aragon faiſoient auſſi battre des Marabotins d'or. C'eſt pour cela qu'il en eſt ſi ſouvent parlé dans les titres de la ville de Montpellier, dont les Rois d'Aragon ont joüi long-temps. Le Portugal avoit auſſi ſes Marabotins, comme on le verra dans la ſuite. Tout cela s'il me ſemble prouve que le Marabotin étoit une Monnoye d'or originaire d'Eſpagne.

Les Marabotins eurent cours en France, particulierement dans les Provinces voiſines des Pyrenées. Il y a des Lettres patentes de Philippe de Valois de l'an 1336. adreſſées au Senechal de Xaintonge en faveur du Prieur de ſaint Gemme, par leſquelles il luy accorde le privilege de reſſortir à la Juſtice Royalle de la ville de Xain-

Regiſtr. du Parlement.

tes. *Et pour cauſe de noſtre Souveraineté & reſſort toutes fois & quantes que au dit lieu, a mutation de Prieur, & nouvelle inſtitution d'iceluy l'on nous rend & paye un Marbotin d'or &c.* L'an 1559. le Couvent des Carmes de Cahors fut condamné par ſentence du Senechal, à payer tous les ans au Recteur de l'Egliſe de ſaint Laurent un Marabotin d'or. *Hiſt. des Eveſq. de Cahors p. 124.*

Les Monnoyes de France avoient auſſi ſouvent cours dans les provinces d'Eſpagne qui luy ſont voiſines, & j'ay veu des deffenſes des Rois d'Aragon faites à leurs ſujets de Catalogne & de Rouſſillon, de ne plus contracter à la Monnoye Tournoiſe ny à celle de Melgueil & de Tholoſe.

Il n'eſt pas facile de dire la valeur des Marabotins d'or. En l'an 1213. trois mille trois cent ſoixante Marabotins de Portugal peſoient 56. Marcs d'or. Ainſi chaque Marc contenoit 60. Marabotins, qui par conſequent peſoient chacun 76. grains, qui valent de noſtre Monnoye courante 7. livres 3. ſols 8. deniers. *Recepi à Domino Alfonſo Rege Portugalliæ 56. Marcas auri qui faciunt 3360. Marabotinos Portugalliæ, pro viginti & octo annis tranſactis.* *Nota in Ep. Innoc. I. I. fol. 179.*

Les Conſuls de la ville de Montpellier étant allé à Rome promirent au Pape Innocent III. au nom de la Ville de payer tous les ans au Saint Siege, pour eſtre ſous ſa protection, deux Marcs d'or. *Centum Maſamutinis pro qualibet Marca computandis.* Ce ne ſeroit que 46. grains $\frac{4}{13}$ de grain pour chaque Marabotin. Frere Nicolas d'Aragon qui fut fait Cardinal l'an 1356. dit qu'un Marbotin d'or valoit un florin, lequel en ce temps-là étoit d'or fin & peſoit 66. grains, de ſorte que le Marabotin valoit alors 6. livres 8. ſols de noſtre Monnoye. *Hiſt. Pratul. Magal. p. 318. 339.*

Pluſieurs ont cru que Covarruvias & Mariana ne parlant point de cette Monnoye, elle étoit la meſme que le *Maravedis*. Si cela étoit, il y a beaucoup d'aparence qu'ils nous en auroient dit quelque choſe. J'ay de la peine à me perſuader que le Marabotin & l'ancien Maravedis ſoient la meſme choſe : Car en l'an 1213. le Marabotin

peſoit 76. grains comme je viens de le dire, & le Maravedis d'or qui avoit encore cours en 1220. peſoit 84. grains. Peu de temps aprés il fut tellement affoibli que le ſix nouvellement faits n'en valoient qu'un ancien.

Outre les Monnoyes étrangeres dont je viens de faire mention, les Eſterlins, qui étoient une Monnoye d'Angleterre, avoient cours en France. Comme les Rois d'Angleterre y ont poſſedé pendant long-temps pluſieurs grandes Provinces, leur Monnoye, particulierement celle des Eſterlins, y fut fort uſitée, ainſi qu'il paroiſt dans pluſieurs titres anciens. C'eſt pourquoy je crois qu'il eſt à propos d'en dire quelque choſe. Je ne m'arréteray point à chercher l'origine du nom d'Eſterlin, touchant laquelle il y a pluſieurs opinions differentes. Je reſerve cela pour le Traité des Monnoyes d'Angleterre. Je m'appliqueray particulierement à en rechercher la valeur, à cauſe qu'il eſt tres-ſouvent parlé de cette Monnoye dans les titres anciens. J'ay cité une piece ſous Loüis VI. qui fait voir que le marc d'argent, un peu avant l'an 1158, valoit 13. ſols 4. deniers Eſterlins.

Roger d'Hoveden parle d'un Traité de Paix entre Philippe Auguſte & Jean Roy d'Angleterre fait en 1200. le 21. May, *Dedit nobis*, dit Philippe, 3000. *marcarum argenti ad pondus & legem in qua facta fuerunt, ſcilicet 13. ſol. 4. den. pro marca, propter vacatum noſtrum, & propter feudum Britanniæ, quod nos Regi Angliæ diviſimus.* La troiſiéme année du regne du Roy Jean ils étoient encore de ce poids, comme il paroiſt par une tranſaction faite entre luy & la veuve du Roy Richard ſon frere, pour ſa dote: *Johann. Dei gratia Rex Angliæ, &c. Sciatis ita conveniſſe inter nos & Berengariam quondam Reginam Angliæ uxorem Regis Riccardi fratris noſtri de dote ſua.... quod nos aſſignavimus ei pro dote ſua mille marcas annuas 13. ſolidis & 4. denariis bonorum Sterlingorum computatis pro marca.... anno regni noſtri tertio.*

Treſor. R. 2. fol. 41.

Le 19. Mars de l'an 1248. ils n'avoient pas changé de valeur, comme il paroiſt dans une reconnoiſſance que le Prieur de Lanſac, Dioceſe de Cahors, fait au Comte de

Tholoſe, pour avoir ſa protection: *Conſtituo vobis D. Raimondo Comiti Tholoſano, &c. annuum cenſum dimidiæ marchæ Sterlingorum, videlicet ſex ſolidorum & octo denariorum Sterlingorum bonorum, & legalium.* *Chart. de Tholoſe Vien.*

S. Loüis par ſon Ordonnance faite au Parlement de la Touſſaints de l'an 1262. donne cours aux Eſterlins juſques à la mi-Aoust, pour 4. den. tourn. Paſſé ce temps-là il les décria entierement, & défendit que l'on ne fiſſe aucun marché dans ſon Royaume à la Monnoye des Eſterlins; ce qui fait voir que cette Monnoye avoit grand cours en France.

En 1289. Philippe le Bel par ſon Ordonnance veut que les Eſterlins d'Angleterre qui ſont de poids, n'ayent cours en France que pour 4. deniers tournois ſeulement. Et dans un Traité fait l'an 1290. entre le Roy de Caſtille & Philippe le Bel, le bon denier Sterling eſt évalué à quatre deniers tournois.

En 1295. l'Ambaſſadeur du Roy de Norwege reconnoiſt par ſa quittance avoir receu du Roy 500. marcs de bons & loyaux Sterlins, Monnoye d'Angleterre & d'Ecoſſe, du poids de 13. ſols 4. deniers pour marc, pour un navire équipé. Ainſi il paroiſt par tous ces titres que les Eſterlins d'Angleterre furent de meſme loy & de meſme poids pendant 137. ans, & qu'ils valoient de noſtre Monnoye courante environ 3. ſols 7. deniers. *Inventr. vol. 4. fol. 72.*

Monſieur du Cange fait mention d'une petite Monnoye de Philippe Auguſte, nommée *Pinpenellus*, dont il eſt parlé dans un titre de ce Roy de l'an 1218. *Et de cenſibus villæ S. Cyrici 9. lib. & 4. ſol. & 2. denarios Turon. & ducentos Pinpenellos, apud Pontem-Archæ, &c.* Je ne ſçay ſi on peut aſſurer ſur cela que *Pinpenellus* ſoit une Monnoye. *Ex regeſto Normanico Camera Comput. Pariſ. ſignato B.*

Je n'ay rien trouvé pour les Monnoyes de Loüis VIII. qu'une Ordonnance faite à Paris l'an 1225. la troiſiéme année de ſon regne, dans laquelle il confirme, ainſi qu'avoit fait ſon pere Philippe Auguſte, les Privileges des Ouvriers de ſes Monnoyes, & regle ce qu'ils doivent avoir pour leur travail. Il eſt parlé dans cette Ordonnance de *ſols*, de *deniers*, & d'*oboles*.

LOUIS IX.

CE Prince, n'étant âgé que de xi. ans v. mois 14. jours, ſucceda à ſon pere l'an 1226. ſous la tutelle de Blanche de Caſtille ſa mere. Il mourut le 25. Aouſt 1270. aprés avoir regné environ 47. ans.

Nous voicy arrivez ſous un regne, où l'on commence à connoiſtre avec quelque certitude les Monnoyes de cette troiſieme Race: Et il ſemble que ſaint Loüis doit eſtre regardé comme le premier, depuis Hugues Capet, qui les a retablies en France, par les reglements ſalutaires, qu'il fit ſur cette matiere. Ce qui me donne cette penſée, c'eſt que les Peuples, comme on le verra dans la ſuite, demandoient toujours, lorſqu'on avoit affoibli les Monnoyes, qu'on les remît au meſme état qu'elles étoient du temps de ſaint Loüis. Loüis Huttin ſon petit fils fait auſſi connoiſtre dans une de ſes ordonnances de l'an 1315. que celles que ce ſage Prince avoit faites pour les Monnoyes, étoient les plus judicieuſes qu'on euſt alors, puiſqu'il ſe propoſa de les ſuivre de point en point, lorſqu'il voulut remedier au deſordre qui étoit dans les Monnoyes, au commencement de ſon regne. Voicy de quelle maniere Loüis Huttin s'explique.

» Comme nous qui .... avons bonne volonté, & grand
» deſir pour le bon gouvernement & ſeur état de noſtre
» Royaume d'enſuivre les bons faits de nos Predeceſſeurs,
» & ſpecialement qui .... ſaintement & ſagement ſe ſont
» portez à le regir. Et pour ce oüies les complaintes de nos
» ſujets... que il ſans nombre & ſans eſtimations ont par
» long-temps ſoûtenus par la mutation & affoibliſſement
» des Monnoyes, & les grands perils de perdre corps, &
» avoir où ils ont été & ſont encore par les mauvaiſes fauſ-
» ſes & contrefaites Monnoyes qui ont été & ſont encore

apportées

apportées en noſtre Royaume.... Avons fait querir & « chercher par nos Ecrits & Regiſtres antiens les Ordon- « nances, Eſtatuts, & Commandemens ſur le fait des Mon- « noyes de Mr S. Loüis noſtre Predeceſſeur Roy de Fran- « ce, qui par tres-grande excellence tint en grand paix & « tranquillité ſon Royaume, & ſagement le gouverna, & « par le bon aviſement que nous avons eu par ſes Ordon- « nances.... avons ordonné ſur le fait des Monnoyes, en « enſuivant & gardant les Statuts... de Mr S. Loüis, en la « maniere qui s'enſuit. «

Il ſemble meſme qu'on pourroit ſe perſuader, que du temps de Loüis Huttin on n'avoit point de plus anciens Reglemens pour les Monnoyes que ceux de S. Loüis, puiſque dans cette Ordonnance que je viens de citer, & dans quelques autres de Philippe le Bel & de ſes Succeſſeurs, on remarque que lorſqu'on a été obligé d'avoir recours aux anciens Reglemens pour rétablir le bon ordre dans les Monnoyes, on s'eſt toûjours arrêté à ceux de S. Loüis, ſans qu'il ſoit jamais fait mention de ceux de ſes Predeceſſeurs. Cependant il eſt certain qu'ils en avoient faits, puiſqu'il nous en reſte deux pour les Ouvriers des Monnoyes, l'un de Philippe Auguſte, & l'autre du pere de S. Loüis.

Peut-eſtre que les autres Reglemens que les Predeceſſeurs de S. Loüis avoient faits ſur cette matiere furent perdus, comme les autres titres de la Couronne, ſous le regne de Philippe Auguſte. Peut-eſtre auſſi que l'experience avoit fait voir que la maniere dont S. Loüis avoit reglé les Monnoyes étoit la meilleure, & la plus avantageuſe à l'Etat. Cela me paroiſt d'autant plus vrai-ſemblable, que juſques au temps de Philippe de Valois inclusivement, lorſque les Monnoyes tomberent dans le deſordre par l'affoibliſſement, on les remit toûjours au meſme état & à la meſme valeur qu'elles étoient ſous S. Loüis.

Nous ignorerions le nom, le poids, le titre, & la valeur des Monnoyes de S. Loüis, ſans les Ordonnances de quelques-uns de ſes Succeſſeurs, leſquelles nous en ont conſervé quelque choſe.

Je trouve que ſaint Loüis fit faire des DENIERS d'or à L'AGNEL, qu'on nomma dans la ſuite MOUTONS d'or. Cette Monnoye étoit d'or fin, elle peſoit 3. deniers 5. grains trebuchants, & valoit 10. ſols pariſis, ou 12. ſols 6. deniers tournois, qu'il faut toujours entendre des ſols de ce temps-là, leſquels étoient d'argent fin & peſoient environ une dragme 7. grains, comme nous le verrons dans la ſuite.

Ce que j'avance de la Monnoye des Moutons d'or de ſaint Loüis, ſe trouve en partie prouvé par une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1320. dans laquelle il dit: *Agnels que nous faiſons forger comme au temps de ſaint Loüis.* Et je feray voir ſous ce Roy que cette Monnoye étoit d'or fin, & qu'elle peſoit 3. deniers 5. grains trebuchants, ce qui eſt encore juſtifié par quelques-unes de ces Eſpeces, qui nous reſtent tres entieres & tres conſervées.

Loüis Huttin dans une de ſes Ordonnances fait encore mention d'une maniere fort expreſſe des *Moutons* ou *Agnels d'or* de ſaint Loüis: voicy ces propres termes.

» Item, parce que c'eſt noſtre entente & volonté de » garder en toutes manieres, les Ordonnances de Mr ſaint » Loüis, nous avons fait regarder en nos Regiſtres ſur le » fait des Monnoyes de l'or, & avons trouvé qu'il fit faire » le denier d'or qu'on apelle à l'AGNEL. Et le fit faire & » adjuſter le plus lealement que il pot, & qu'il eut cours » pour 10. ſols pariſis tant ſeulement, & plus ne vaut il » en regardant à la valuë qu'argent vaut.

Parmy les Auteurs qui ont parlé de cette Monnoye, les uns la font beaucoup poſterieure à ſaint Loüis: mais leur opinion eſt condamnée par les deux Ordonnances que je viens de citer. Quelques autres veulent que Loüis VIII. ſoit le premier qui la fit faire, & ce ſentiment me paroit eſtre détruit par un endroit des Ordonnances de Philippe le Bel dans laquelle il dit: *Qu'il fera forger Monnoye d'or, qui eſt, & ſera apellée à l'*AGNEL, *lequel eſt du temps de ſaint Loüis noſtre Ayeul.*

M. de Peireſc, qui au raport de M. du Cange eſt un de

MONNOIES D'OR

CHAISE

ROIAL

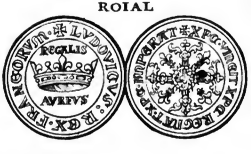

REINES

AIGNEL

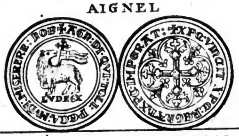

D'ARGENT

GROS TOURNOIS

DE BILLON

DENIER TOURNOIS

DENIER PARISIS

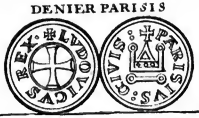

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

ceux qui pretendent que les Predeceſſeurs de S. Loüis firent cette Monnoye, croit qu'elle fut fabriquée au temps de la guerre des Albigeois, pour payer les troupes de l'armée des Croiſez, & qu'on la marqua de cet *Agneau* (que nous appellons communément *Agnus Dei*) à cauſe qu'il étoit ſur les drapaux des principaux Chefs de cette armée. Que depuis ce temps-là le Clergé de France, auſſi bien que pluſieurs Egliſes le mirent dans leurs Armes.

Quoy que j'aye une grande veneration pour tout ce qui vient de M. de Peireſc, j'aurois voulu qu'il nous eût marqué d'où il a tiré cela. Car j'avoüe que je ne ſçaurois ſouſcrire à ce qu'il dit de l'antiquité de nos Moutons d'or, puiſque les Ordonnances de Philippe le Bel & de Loüis Hutin, marquent clairement que ce fut ſaint Loüis qui fit faire cette Monnoye. Il eſt difficile de deviner pour quoy il la fit ainſi marquer. Ce fut ſans doute par un effet de ſa pieté qu'il y fit mettre le ſymbole, ſous lequel on a accoutumé de repreſenter le Fils de Dieu. Quoyqu'il en ſoit je donneray parmy les Monnoyes des Comtes de Tholoſe deux deniers, l'un de Raymond dit de S. Gilles, & l'autre d'Alfonſe ſon fils, qui ont veſcu avant ſaint Loüis, ſur leſquels cet Agneau & ſon guidon ſont repreſentez.

Le Mouton, que l'on peint ordinairement auprés de ſaint Jean Baptiſte, a donné lieu à quelques-uns, de croire que le Roy Jean avoit le premier fait fraper cette Monnoye, pour honorer ſon Patron. Froiſſard aſſûre meſme que ce fut aprés la bataille de Poitiers. *Budée l. 5. To. 1. c. 171.*

Je crois qu'il n'eſt pas neceſſaire de dire que *le denier d'or à l'Agnel* fut ainſi nommé à cauſe de l'agneau qui eſt gravé ſur l'un de ſes coſtez & qu'on appelle *Agnus Dei*; c'eſt pour cela qu'on a mis cette inſcription au tour: *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miſerere nobis.* Cette Monnoye fut nommée dans la ſuite *Mouton à la grande laine* & *Mouton à la petite laine.* Il n'y a rien de ſi frequent dans les anciens titres que cette Monnoye ſous le nom de *Mutones* ou *Multones.* Elle dura en France juſques au Regne de Charles VII. & tous les Succeſſeurs

de ſaint Loüis, ſi on en excepte Philippe de Valois, en firent forger. Ils furent toujours d'or fin, hors ſous le regne de Charles VII. Ils eurent grand cours dans toute l'Europe pendant fort long-temps à cauſe de leur bonté: & pluſieurs Princes, à l'imitation de nos Rois, firent faire des *Moutons d'or.*

Voila tout ce qu'on peut dire de certain touchant les Monnoyes d'or de S. Loüis, quoy que M. Hautin luy donne encore les autres qu'on voit gravées icy.

J'ay marqué ſous Philippe Auguſte les raiſons qui m'empeſchoient de ſuivre toujours M. Hautin, auſſi-bien que le manuſcrit qui fait mention du nom, du poids, de la loy, & de la valeur des Monnoyes de nos Rois, depuis Philippe Auguſte juſques à Philippe le Bel. Je laiſſe cependant à chacun la liberté d'en croire ce qu'il voudra. Pour moy j'avouë qu'il me faut des preuves plus certaines, lorſqu'il s'agiſt d'une antiquité ſi reculée.

Je ſçay qu'il eſt fait mention de REINES *d'or* dans quelques Ordonnances des Succeſſeurs de S. Loüis, mais ce n'eſt pas une preuve pour croire qu'elles ayent été faites ſous ſon regne; car il eſt conſtant que Philippe le Bel en fit faire, comme on le verra dans la ſuite. Et il me ſemble qu'il y a plus d'apparence pour croire que les Ordonnances parlent de celles-cy, que de celles de S. Loüis. M. du Cange qui nous a donné la figure de cette Monnoye, qu'il croit avoir été faite en l'honneur de la mere de S. Loüis, ſe fonde ſur celle qui eſt dans le cabinet du Roy; mais cette piece ne peut ſervir de preuve, puiſqu'elle eſt contrefaite & qu'elle a été moulée, comme je le puis aſſurer, l'ayant maniée pluſieurs fois. Au reſte on remarquera que la figure que M. du Cange nous a donnée n'eſt point celle de la Reine d'or qui eſt dans le cabinet de ſa Majeſté, ainſi qu'il l'a crû; car elle eſt ſemblable à la ſeconde des deux Reines qu'on voit cy-aprés.

Gloſſar. T. 2. p. 618.

J'auray occaſion de parler plus au long ſous Philippe le Bel, de cette Monnoye *des Reines d'or.* Paſſons maintenant aux Monnoyes d'argent & de billon qui furent

faites pendant le regne de S. Loüis, & taſchons d'en découvrir la loy, le poids & la valeur: car pour leur nom c'eſt une choſe qui ne ſouffre point de difficulté.

Tout le monde convient que S. Loüis fit faire les GROS TOURNOIS d'argent. Il n'eſt rien de ſi celebre que cette Monnoye dans les titres, & dans les Auteurs anciens. Tantoſt elle eſt nommée *Argenteus Turonenſis*, ſouvent *Groſſus Turonenſis*, & quelquefois *Denarius Groſſus*. Le nom de GROS fut donné à cette eſpece, parce que c'étoit la plus groſſe Monnoye d'argent qu'il y eût alors en France: & on l'appella *Tournoü*, à cauſe qu'elle étoit fabriquée à Tours, comme le marque la legende TVRONVS CIVIS. pour TVRONVS CIVITAS. Cette Monnoye qui, comme je viens de le dire, étoit l'eſpece d'argent la plus groſſe qui eût cours en France, peſoit 3 deniers 7 grains $\frac{26}{58}$ trebuchans; il y en avoit par conſequent 58 dans un marc. Cela ſe juſtifie par un fragment d'Ordonnance que S. Loüis fit l'an 1266. pour regler la maniere dont on devoit peſer la Monnoye, avant que de la délivrer au public.

Et quand la Garde voudra délivrer cette Monnoye, il la meſlera toute enſemble, & de ces deniers meſlez il peſera 3 marcs l'un aprés l'autre, & ſe il les trouve ſi foibles que en nul de ces 3 marcs en entre $58\frac{1}{2}$, qu'ils ne ſoient délivrez, tant il en ait oſté tant de foible, parquoy li ramenant ſoit du poids qu'ils devoient eſtre. Et quand l'en ne puet faire toutes œuvres que ly 58 deniers poiſent un marc ſans plus ny ſans meins, &c.

Ce poids du GROS TOURNOIS eſt prouvé par une Ordonnance de Philippe le Bel du 22. Janvier 1310. dans laquelle il dit que les *Mailles Tierces*, qui étoient de meſme loy que les Gros Tournois de S. Loüis, étoient de 174 au marc, & qu'elles valoient juſtement le tiers d'un Gros Tournois de S. Loüis. De ſorte que ſi l'on diviſe 174 par 3 on aura 58. Il nous reſte encore quantité de ces Gros Tournois de S. Loüis bien entiers & bien conſervez, qui confirment ce poids de 3 deniers 7 grains $\frac{26}{58}$.

Aprés avoir trouvé le poids de cette Monnoye, il eſt

neceſſaire d'en trouver la loy. Pour cela, ſans avoir recours aux Ordonnances des Succeſſeurs de S. Loüis, je produiray ſeulement deux titres qui nous apprennent qu'elle étoit à 11. deniers 12. grains d'argent fin, c'eſt à dire qu'il ne s'en manquoit qu'une 24. partie qu'elle ne fût d'argent fin. Le premier de ces titres eſt une promeſſe de Jacques Roy d'Arragon, & Jacques Roy de Majorque, du mois de Juin de l'an 1309. dans laquelle il eſt parlé de 160000. Tournois d'argent: *Sancti Ludovici bonæ memoriæ Regis Franciæ de lege undecim denariorum & oboli, quorum Turonenſium 57. minus tertia parte unius* (c'eſt à dire $56\frac{2}{3}$) *ponderant unam marcham ad penſum Monſpeſulii.* L'autre titre eſt de Jacques Roy de Majorque, daté du mois de Mars 1338. par lequel il paroiſt auſſi que ces *Gros Tournois* étoient d'argent à 11. deniers 12. grains de loy, & que les $56\frac{2}{3}$ peſoient un marc de Montpellier.

Je crois qu'on peut aſſurer que les Gros Tournois de S. Loüis valoient 12 deniers tournois; car Loüis Hutin s'etant propoſé, ainſi que je l'ay déja marqué, d'imiter S. Loüis en tout pour ſes Monnoyes, évalua le Gros Tournois à 12 deniers tournois. Philippe de Valois dit auſſi dans une de ſes Ordonnances:

» Qu'on face faire Gros Tournois d'argent de la va-
» leur & du temps de M. S. Loüis, & auront cours pour
» 12 bons petits tournois, de la valeur & loy de ceux de M.
» S. Loüis.

Ainſi on voit que le Gros Tournois d'argent de S. Loüis, lequel peſoit 3 deniers 7 grains $\frac{20}{18}$, & qui étoit le ſol tournois de ce temps-là, puiſqu'il valoit 12 deniers tournois, vaudroit aujourd'huy de noſtre Monnoye courante 9 ſols 8 deniers.

S. Loüis fit auſſi faire des *Deniers Tournois*, & des *Deniers Pariſis*. Je crois qu'on peut ſe perſuader, par la raiſon que j'ay déja marquée, qu'ils étoient de meſme poids & de meſme loy que ceux de Loüis Huttin, c'eſt à dire les

DENIERS { Pariſis---à 4 d. 12. gr. 221. } au marc.
{ Tourn.--à 3 d. 18. gr. 220. }

Cette loy & ce poids du denier tournois de S. Loüis

ſe trouve confirmé par un bail de la Monnoye du Comte de Nevers.

Ly Cuens de Nevers. Nous avons baillé à faire noſtre « Monnoye, tant comme il nous plaira, de Forts de Ne- « vers, en la maniere qu'il eſt contenu aprés. Cette Mon- « noye doit eſtre de loy aux menus tournois que noſtre « Seigneur le Roy de France fait faire, c'eſt à ſçavoir à 4 « deniers pougeoiſe moins, & doit eſtre de 18 ſols 4 de- « niers au marc de Monſeigneur le Roy, à quoy on déli- « vre ſes Monnoyes, &c. «

Il ne me reſte plus qu'à chercher quelle étoit la valeur du marc d'argent ſous S. Loüis. Elle étoit ſans doute la meſme que ſous Loüis Huttin, c'eſt à dire qu'il valoit 54 ſols 7 deniers tournois.

De tout ce que je viens d'établir pour les Monnoyes de S. Loüis, on peut aſſurer qu'il fit faire les Monnoyes ſuivantes.

DENIER à L'AGNEL d'or fin $59\frac{1}{2}$ au marc, de 3 den. 5 grains trebuchans de poids, valant 12 ſ. 6 d. tourn.

GROS TOURNOIS à XI den. 12 grains de loy, 58 au marc, de 3 d. 7 gr. $\frac{15}{53}$ de poids, valant 12 den. tourn.

DENIERS { PARISIS à 4 d. 12 gr. 221 au marc. / TOURNOIS à 3 d. 18 gr. 220 au marc.

Le marc d'argent valant 54. ſols 7. deniers tournois, & le Roy le faiſant valoir 58. ſols ou 58. Gros tournois, étant converti en Monnoye, il prenoit ſur chaque marc d'argent, ou pour les frais de la fabrication, ou pour ſon droit de Seigneuriage 3 ſols 5 deniers tournois, c'eſt à dire 4 gros d'argent. Garraut a crû que la proportion, ſous S. Loüis, étoit douziéme entre l'or & l'argent; mais il paroiſt par une piece faite pendant le regne de Philippe le Bel, qu'elle n'étoit que dixiéme.

Item dit, ſi comme il li ſemble que qui voudroit éva- « luer l'or ſelon le bon temps du Roy Monſieur S. Loüis, « il conviendroit que l'on meiſt Deniers au Mouton à 5 « ſols de la Monnoye à 3 deniers 18 grains & de 18 ſols 4 « deniers... & par tel point ne courroit-il audit Royaume « pour un marc d'or que dix marcs d'argent. «

Voila tout ce que j'ay pû ramaſſer de certain touchant les Monnoyes de S. Loüis. Outre les deniers tournois & les deniers pariſis, le Roy fit faire des oboles pariſis, comme il eſt juſtifié par une formule de Bail de S. Loüis. Les Statuts que S. Loüis donna à la ville d'Aiguemortes font mention de l'obole & de la Pougeoiſe, *Pogeſia*. L'obole fait toûjours la moitié du denier; cela n'a pas beſoin de preuve: Et la pougeoiſe valoit la moitié de l'obole, & par conſequent la quatriéme partie du denier. La preuve s'en tire d'un titre de l'an 1273. de Gerard de Monteſon, onziéme Eveſque de Lectoure. Le Roy Philippe le Hardi donne par ce titre à cet Eveſque *tres pogeſias, ſeu pictas, ſeu tres partes unius denarii*; ce qui fait auſſi voir que la pitte ou poitevine étoit la meſme choſe que la pougeoiſe. Le troiſiéme article des Ordonnances que Philippe le Bel fit l'an 1294. pour les foires de Champagne, le marque auſſi évidemment: *De qualibet libra Turonenſium parvorum dabunt unam pogeſiam, ſive pictam Turonenſem.* Il appelle la pite, *Tournoiſe*; car quoy qu'elle dût ſon nom de *Pite* ou de *Poitevine* à la Province de Poitou où elle avoit pris ſon origine, comme elle partageoit le denier en quatre parties, & que nous avions des deniers tournois & des deniers pariſis qui étoient de diverſe valeur, on appelloit la pite *Tournoiſe* ou *Pariſis*, ſuivant le denier qu'elle partageoit. La Monnoye pariſis étoit plus forte d'un quart que la Monnoye tournois, c'eſt à dire que 4 ſols pariſis en valoient 5 tournois. On s'eſt ſervi en France dans les comptes & dans les contracts de ces deux Monnoyes juſques ſous ce regne, que la Monnoye pariſis a été abolie: de ſorte que nous ne nous ſervons plus que de la Monnoye tournois.

Aprés avoir parlé du poids, de la loy, & de la valeur des Monnoyes d'argent & de billon de S. Loüis, il eſt neceſſaire de dire quelque choſe de leur marque. Les Sçavans ſont fort partagez ſur l'explication des figures qu'on y voit, & qu'on a continué d'y faire mettre juſques ſous le regne de Charles V. Jean Villani, qui n'étoit pas fort éloigné du temps de S. Loüis, dit que ce

Lib. 6. c. 37.

ſaint

ſaint Roy, aprés ſon retour du voyage de la Terre ſainte, fit mettre ſur ſes Monnoyes, en memoire de ſa priſon & des tourmens dont on l'avoit menacé, les Buyes & les Menotes des priſonniers. Cet Auteur a preſque été univerſellement ſuivi de tout le monde ſur cela: cependant je ne laiſſe pas de croire qu'il s'eſt trompé; ce qui luy arrive quelquefois, lorſqu'il parle des affaires étrangeres.

Sans m'arrêter à faire voir combien il y a peu d'apparence que S. Loüis ait fait graver ſur ſes Monnoyes les Buyes avec leſquelles on donnoit la queſtion aux criminels, parce qu'on l'en avoit menacé, ainſi que quelques-uns l'aſſurent, je me contenteray de renvoyer les curieux à la 19. Diſſertation de M. du Cange dans ſon S. Loüis, pour y voir la deſcription de ces *Buyes* que Joinville nomme *Bernicles*, & je m'aſſure qu'on demeurera d'accord qu'elles ne reſſemblent gueres aux figures des Monnoyes de S. Loüis.

Quelques-uns pretendent que ces figures qu'on voit ſur les Monnoyes de ce Prince, ne ſont autre choſe que le plan des tours d'un chaſteau. En effet, dans pluſieurs endroits des Ordonnances pour les Monnoyes, ces figures qu'on prend ordinairement pour des Menottes ou pour des Buyes, ſont appellées *Chaſtel*. On ne demeure pas d'accord de la raiſon pour laquelle on a mis ce *Chaſtel* ſur les Monnoyes de S. Loüis. Quelques-uns pretendent que ce fut en conſideration de ſa mere, qui étoit de la Maiſon de Caſtille, qui porte des chaſteaux dans ſes armes. D'autres au contraire, veulent que ces tours faſſent alluſion à la ville de Tours, où cette Monnoye a été fabriquée.

On pourroit dire en faveur de cette premiere opinion, qu'il ne doit nullement ſembler étrange qu'on ait mis ſur les Monnoyes de France les chaſteaux de Caſtille, puiſque l'autorité de la Regente étoit ſi grande, & la déference du Roy ſon fils pour elle ſi extraordinaire, qu'on frapaſt de la Monnoye d'or avec le nom & la figure de Blanche de Caſtille mere de ſaint Loüis; & l'on voit en-

core aujourd'huy ſur le portail de la Sainte Chapelle baſſe du Palais les chaſteaux de Caſtille meſlez avec les fleurs de lis. L'on peut encore croire que ce fut par un meſme ſentiment de reſpect, que les deux autres fils de la Reine Blanche, Charles Comte de Provence, & Alphonſe Comte de Poitou, firent auſſi mettre ſur leurs Monnoyes les tours de Caſtille, comme on le verra dans la ſuite.

Ceux qui ſont pour l'autre opinion, diſent, que ſi ces tours avoient été miſes ſur les Monnoyes en conſideration de la mere de S. Loüis, qu'aprés la mort de ce Roy on auroit diſcontinué ſans doute de mettre cette marque ſur les Monnoyes d'argent & de billon; mais qu'au contraire cette coûtume ayant duré juſques ſous le regne de Charles V. il y a beaucoup plus d'apparence que ces tours avoient été miſes ſur les Monnoyes à cauſe qu'elles avoient été fabriquées dans la ville de Tours. Que ſi les freres de S. Loüis les avoient auſſi fait graver ſur leurs Monnoyes, ç'avoit éte pour contrefaire celles du Roy; ce qui arrivoit ſouvent à ceux qui avoient droit de battre Monnoye dans le Royaume. S. Loüis dans une lettre qu'il écrit au Comte de Tholoſe, ſe plaint de ce qu'il a contrefait ſes Monnoyes: & l'on verra dans la ſuite qu'il décria les Tholoſains & les Provenceaux, parce qu'ils étoient contrefaits à ſa Monnoye.

Quelques-uns croyent que S. Loüis, à l'exemple de Loüis le Debonnaire & de quelques autres Rois de la ſeconde Race, fit mettre ſur ſes Monnoyes d'argent & de billon un Temple ou une Egliſe. Ceux qui prendront la peine de conſulter les Monnoyes des uns & des autres, trouveront peut-eſtre que cette opinion a du vrai-ſemblable. Quoy qu'il en ſoit, la marque des Monnoyes de S. Loüis n'eſt pas uniforme ſur toutes les Monnoyes de ſes Succeſſeurs, ce qu'il eſt aiſé de voir: celles du Roy Jean meritent particulierement d'eſtre examinées.

Charron. p. 986. On a avancé que S. Loüis étant de retour de la Terre ſainte fit faire des Monnoyes, ſur leſquelles étoient empreintes des coquilles de mer avec un navire, en memoi-

re de ſon voyage d'outre-mer. Je n'ay encore veu aucune de ces eſpeces, non plus que des Bezants d'or, qu'on dit q'il fit faire pour payer ſa rançon, & ſur leſquels on aſſure qu'il fit mettre d'un coſté un calice & une hoſtie, & de l'autre un abregé de l'hiſtoire de la guerre & de ſa priſon. D'autres au lieu du calice & de l'hoſtie y mettent un taureau, environné de clayes. *Guill. de Tyr. Hiſt. l. 4. c. 7.*

Je laiſſe à part tout ce qu'on a dit ſans preuve & ſans fondement, des Monnoyes de ſaint Loüis. Je ne crois pas que ce qu'on a avancé de la Monnoye de cuir dont on pretend qu'on ſe ſervit ſous ſon regne, merite d'eſtre refuté; ce ſont des pures fables, qui n'ont pas la moindre apparence de verité.

Il nous reſte quelques-uns des Reglemens que S. Loüis fit pour le cours des Monnoyes. Je les donneray tout au long, à cauſe que ce ſont les plus anciens que nous ayons ſur cette matiere.

Li Altiramens que li Rois a fait des Monnoyes eſt tiex. « Premierement, que nulli ne preigne en ſa terre fors que « purs *Tournois*, & *Pariſis*, & *Loutecciennes*, 2. pour un pari- « ſis. Et commande pour ce que li peuple cuide qui ne ſoit « mie aſſez de Monnoye de Tournois, de Pariſis, que l'on « preigne Nantois à l'Eſcu « & « 15 pour 12 Tournois. « Angevins..... « & « Manſois..... 1 pour 2 Angevins. « & « Eſterlins..... 1 pour 4. Tournois. « Et veut que ces Monnoyes queurent ainſi par ſa terre « pour tel prix devant dit, tant comme il luy plaira. Et « ſe aucuns étoit trouvé mettant ou prenant celles Mon- « noyes devant dites autrement qu'il eſt dev ſé, il perdroit « ſa Monnoye ſur qui elle ſeroit trouvée. Et veut & com- « mande que les Monnoyes qui ſeront contrefaites à la ſien- « ne; c'eſt à ſçavoir « Poitevins, « Provenciaux, } ne queurent à nul pris, ains veut & com- « Tholoſains, }

„ mande qu'ils ſoient perciez en quel lieux qu'ils ſoient „ trouvez entre-cy & la mi-Aouſt, & aprés ce terme ſe „ l'on en trouvoit nul qu'il ne fut percié en quel lieu „ que ce fût, ils ſeront pris & perdus à ceux qu'ils ſe- „ roient: & veut li Roy & commande que cette Ordon- „ nance ſoit tenuë par toute ſa terre, & és terres à ceux „ qui n'ont propre Monnoye. Et à ceux qui ont propre „ Monnoye, veut auſſi li Rois qu'ils ſoient auſſi tenus en „ leurs terres, fors tant que chacun puiſſe faire prendre „ ſa Monnoye propre en ſa terre & non autres, fors que „ celles qui ſont nommées deſſus en telle maniere, que les „ Monnoyes deſſus dites contrefaites à la Monnoye le Roy „ ne ſoient receuës ny priſes en nul lieu. Et veut le Roy „ que cet altirement ſoit ainſi tenu par tout ſon Royaume.

Celle-cy ne ſemble eſtre qu'une ſuite de la precedente.

„ Il eſt ordené par le Roy, que nuls Eſterlins ne cue- „ rent en ſon Royaume pour plus de 4 Tournois juſques à „ la mi-Aouſt, & veut & commande que nul ne les prenne „ & mette pour plus juſques audit terme, & qui pour plus „ les prendroit ou mettroit dedans le devant dit terme, „ il en ſeroit à l'amande le Roy de ſon avoir ou ſa vo- „ lonté.

„ Et veut li Rois & commande que les Eſterlins ne ceu- „ rent à nul pris en ſon Royaume, de la mi-Aouſt en avant, „ fors à poid & à la valeur de l'argent, & qui les pren- „ droit ou mettroit de la mi-Aouſt en avant à nul pris, „ fors comme il eſt dit par deſſus, il perdroit tout ce qu'il „ auroit ou pris ou mis.

„ Veut & commende li Roy que l'on ne vende, ne ache- „ te, ne face marchiez en ſon Royaume d'orenavant à Eſte- „ lins ſur la peine devant dite, & ſoit gardé li établiſſe- „ ment des autres Monnoyes étroitement, ſi comme il fut „ commendé.

Facta fuit hæc ordinatio in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini 1265. *fuit ſcripta Melduni.*

Du Tillet vol. 1. des Ordonn. 50. Il en avoit fait une autre l'an 1262. pour le cours de ſa Monnoye en general.

Il eſt engardé que nul ne puiſſe faire Monnoye ſemblable à la Monnoye le Roy qu'il n'y ait diſſemblance aperte, & devers crois & devers pile, & qu'elles ceſſent eſtre faites d'orenavant.

Que nulle Monnoye ne ſoit priſe au Royaume, de la S. Jean en avant là ou il n'y a point de propre Monnoye, fors la Monnoye le Roy, & que nuls ne vendent, n'acheptent, & ne facent marché fors qu'à celle Monnoye: & peut & doit coure icelle Monnoye le Roy par tout ſon Royaume ſans contredit de nulli qui ait propre Monnoye ou point.

Qu'elle courera en la terre le Roy, & ne ſeront refuſez Pariſis & Tournois, tant ſoient-ils pelez, mez qu'ils ayent connoiſſance devant croix & devant pile qu'ils ſont Pariſis ou Tournois pour qui il n'y fauls piece. Et li Rois commande & veut que toutes Monnoyes ſoient receuës à ſes rentes, & comme il commande à prendre en ſa terre.

Que nuls ne puiſſent recourer ne trebuchier la Monnoye le Roy ſur peine de corps, & d'avoir.

Facta fuit hæc ordinatio Carnotis, anno Domini 1262. *circa mediam Quadrageſimam.*

S. Loüis fit auſſi des Reglemens pour les Monnoyes des Prelats & des Barons, ainſi que cela ſe voit par les Ordonnances de Loüis Huttin; mais je reſerve à en parler au Traité particulier des Monnoyes de ces Seigneurs.

Matthieu Paris dit que S. Loüis fit pendre les rogneurs des Monnoyes, comme des voleurs publics. *Pag. 492. 500.*

Sponde dit que ſes Monnoyes gueriſſoient les malades qui les portoient ſur eux: de là vient peut-eſtre que la pluſpart des Monnoyes de ce ſaint Roy ſont troüées, les malades les portant ſans doute pendues à leur col ou à leurs bras, comme on y porte aujourd'huy les Medailles des Saints.

On trouveroit ſans doute mauvais que je finiſſe ce Chapitre ſans dire quelque choſe de la rançon de ſaint Loüis, qui a tant exercé nos Hiſtoriens, ſans qu'ils ſoient encore demeuré d'accord ſur ce point là. Je ne pretends

pas rapporter tout ce que les anciens & les modernes ont dit là deſſus, on peut voir leurs differentes opinions dans la vingtiéme Diſſertation de M. du Cange ſur Joinville. Pour moy je crois qu'on doit plutoſt s'en rapporter à cet Hiſtorien, qu'à ce qu'en ont dit tous les autres. C'étoit un homme de qualité, qui avoit de l'eſprit & de la probité, comme il paroiſt aſſez par ſon Hiſtoire, & qui dit avoir aſſiſté au payement qu'on fit aut Soudan d'Egypte pour retirer S. Loüis de captivité. Il aſſure que la rançon du Roy, ou plutoſt celle des autres priſonniers, fut de 8 cens mille Bezants, qui valoient 400 mille livres. Par conſequent chaque Bezant devoit valoir 10 ſols, chacun de ces ſols peſoit une dragme 7 grains $\frac{26}{58}$, de ſorte qu'il y en avoit 58 dans un marc, comme je l'ay marqué en parlant des Gros tournois de S. Loüis, leſquels étoient à XI deniers 12 grains de loy. Sur ce fondement il me ſemble qu'on peut aſſurer que la rançon du Roy fut de 137931 marc 2 gros 14 grains. On fait une objection ſur cela; car on dit qu'il y avoit alors quatre differens marcs qui étoient en uſage en France, & qu'ainſi on ne ſçauroit déterminer de quel marc on doit l'entendre. Cette difficulté eſt facile à reſoudre; car il nous reſte encore quantité de ces Gros tournois d'argent de S. Loüis, & j'en ay ramaſſé plus de 40 qui ſont tres-entiers & tres-conſervez qui peſent juſtement une drachme 5, 6, 7 grains de noſtre poids de marc d'aujourd'huy: de ſorte que les 137931 marc qu'on donna pour la rançon de S. Loüis, ſur le pied de 28 livres 2 ſols 6 deniers le marc, valent aujourd'huy 3 millions 879 mille 309 livres 7 ſols 6. deniers.

Si l'on me demande quelle ſorte de Monnoye étoient les Bezants que le Sultan d'Egypte demanda pour la rançon du Roy, je répondray qu'il y a beaucoup d'apparence que c'étoit une Monnoye des Sarraſins, & que le Sultan voulut ſtipuler à une Monnoye qui luy étoit connuë. Ces Bezants avoient cours dans l'armée du Roy, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire de Joinville, où ils ſont nommez *Bezants d'or Sarraſinots*, ſans doute à cau-

ſe que les Sarraſins les faiſoient faire. Ils pouvoient peſer environ une drachme puiſqu'ils valoient 10 ſols, car les moutons à la groſſe laine qui valoient 12 ſols 6 deniers, peſoient une dragme & 12 grains.

PHILIPPE *Le Hardi.*

CE Prince commença ſon regne devant Tunis le 25. Aouſt 1270. étant âgé de 25. ans 4. mois. Il mourut à Perpignan au mois d'Octobre de l'an 1285. aprés avoir regné 15. ans.

Nous ne ſçavons rien d'aſſuré pour les Monnoyes de Philippe le Hardi, que ce que nous en apprennent les Ordonnances de Philippe le Bel ſon fils. Elles nous font connoiſtre que ce Prince fit faire des GROS TOURNOIS d'argent, qui étoient de meſme poids & de meſme loy que ceux de S. Loüis, puiſqu'ils étoient de meſme valeur, comme il paroiſt par cet article d'une Ordonnance de Philippe le Bel.

Il eſt enjoint à toutes ſortes de perſonnes ſur peine de corps, & d'avoir, de prendre & donner en payement les Gros Tournois de S. Loüis non rognez ny uſez, ceux deſdits poids & loy faits du temps de noſtre pere, & ceux que nous faiſons faire nouvellement pour le pris de 31. d. & maille pariſis qui couroit. « *Treſor* &c. « 12. *litt.* « 29.

Il eſt certain, par une formule de Bail des Monnoyes, que Philippe le Hardi fit faire des *Deniers Tournois*, & des *Oboles Tournois*.

Un Bail de la Monnoye du Prieur de Souvigny, que je donneray dans la ſuite, nous apprend que l'an 1271. le Samedy aprés l'Octave de l'Epiphanie, les deniers tournois de Philippe le Hardi étoient à 3 deniers 18 grains de loy, & de 224 au marc. *In pondere ad* 18 *ſol.* 8 *den. ad marcam ad quam moneta Regis Franciæ liberatur, & in lege ad* 4 *den. picta vina minùs ad valorem Montiſpeſulani.* Un autre Bail que Charles I. Comte de Provence fait de ſa

Monnoye de Taraſcon le Aouſt 1272. juſtifie qu'ils étoient de meſme loy, & de 217 au marc. *Moneta debet eſſe ad legem & pondus Turonenſium de Turnis Domini Regis Franciæ qui nunc fabricantur. Lex verò dictæ Monetæ talis eſt, & talis eſſe debet quatuor denariorum minus pita ad argentum Montiſpeſulani. Pondus verò pro marca* 18 *ſol. & unius denarii ſcilicet pro marca Domini Regis Franciæ.*

Pour les Monnoyes d'or, je trouve dans un avis donné au Roy ſur ſes Monnoyes, au commencement de ce regne, ou du moins avant l'an 1279. que Philippe le Hardi avoit fait faire *des Eſcus d'or*, & *des Deniers d'or à la Couronne.* Voicy de quelle maniere il eſt parlé de ces deux eſpeces: *Item, que li le Roy fit faire ſa Monnoye d'or à l'Eſcu, & denier d'or auſſint à la Couronne de* 10 *ſols pariſ. & qu'ils fuſſent faits à or fin à* 23. *Karats &* $\frac{1}{2}$; *car li patron des autres eſt ſi fin, qu'à poine nul homme y peut advenir.* N'ayant jamais veu de ces Monnoyes, je n'en ſçaurois donner la figure. M. Hautin en donne pluſieurs autres à ce Prince, ſans faire mention de ces deux là, ſans doute parce que le manuſcrit dont j'ay parlé ſous Philippe Auguſte n'en dit rien. Je diray en paſſant que ce que ce manuſcrit dit de la valeur des deniers tournois de Philippe le Hardi, ne s'accorde pas avec ce que nous en apprennent le Bail du Prieur de Souvigni, & celuy du Comte de Provence, qui ſont pourtant deux pieces authentiques, comme on le verra dans la ſuite.

Je n'ay fait graver aucune Monnoye de Philippe le Hardi, car je n'en connois point, qu'on luy puiſſe donner avec certitude.

Philippe le Hardi fit pluſieurs Ordonnances, tant pour ſes Monnoyes que pour celles des Seigneurs du Royaume, ou plutoſt il ne fit preſque que renouveller celles de S. Loüis; ainſi il eſt inutile de les repeter icy.

Je ne puis m'empeſcher d'inſerer un article qui ſe trouve dans un avis donné touchant les Monnoyes à Philippe le Hardi. Ceux qui connoiſſent l'importance de cette matiere dans le gouvernement de l'Etat, demeureront d'accord qu'il n'y a gueres de Reglement plus

important

important, & qui merite plus d'eſtre obſervé que celuy-là.

Il nous ſemble qu'il ſeroit bon à faire & grand aumoſne, & pour échiver mout de malice qui en ſont fetes à Paris, & pour le grand profit noſtre cher Seigneur le Roy qu'il fit faire & afiner tout l'argent, onques qui eſt à Paris par bonnes gens auſint comme l'on fait & uſe à Montpellier, & en mout d'autres bons lieux, & pour le prix que l'on le fait és lieux deſſus dits, & ſeroit grand profit au peuple & grand honneur au Roy, que nul n'ozaſt ouvrer fors argent ſigné du ſain le Roy.

PHILIPPE *Le Bel.*

CE Prince étant âgé de 17. ans, commença ſon regne dans la ville de Perpignan, où ſon pere étoit decedé le 5. Octobre 1285.

Sous ce regne on commence à trouver de plus grands éclairciſſemens pour nos Monnoyes, que ſous les regnes precedens; & à l'avenir on ſera ſecouru par les Regiſtres de la Cour des Monnoyes, qui commencent ſeulement en l'an 1293. c'eſt à dire la 8. année du regne de Philippe le Bel. Quelque conſiderable que ſoit ce ſecours, il s'en faut de beaucoup qu'on n'y trouve tout ce qui eſt neceſſaire pour bien traiter cette matiere; & ſi je n'avois eu d'ailleurs quantité d'autres pieces, je n'aurois pû dire que tres-peu de choſes touchant les Monnoyes de Philippe le Bel, & de pluſieurs de ſes Succeſſeurs.

Les grandes guerres que ce Prince eut à ſoûtenir contre ſes voiſins, ayant épuiſé ſes finances, il fut obligé d'affoiblir ſa Monnoye pour avoir de l'argent. Ce moyen étoit tres-prompt & tres-aſſuré, mais d'une ſi pernicieuſe conſequence pour l'Etat, qu'il le mit en tres-grand pe-

ril. Philippe le Bel fut le premier, à ce qu'il paroist, qui se servit de ce dangereux moyen; ce qui a fait tort à sa gloire, & luy attira le nom de *Faux-monnoyeur.*

Dantz.

On connoissoit si peu l'Histoire de nos Monnoyes avant le regne de ce Prince, que de fort habiles gens ont crû qu'avant luy, elles avoient toûjours été d'argent fin, & que Philippe le Bel fut le premier qui les altera, en meslant deux tiers de cuivre avec un tiers d'argent. Cette opinion est contraire à la verité; puisqu'il est certain que long-temps auparavant, la Monnoye de billon étoit en usage en France. L'on verra dans la suite comment Philippe le Bel affoiblit ses Monnoyes.

DE LA MONNOYE D'OR.

Je trouve qu'on fit pendant ce regne cinq sortes differentes de Monnoyes d'or, quoy que le Regiſtre entre-deux-aix de la Cour des Monnoyes ne fasse mention que de trois. Ces especes étoient

Le GROS ROIAL.
Le PETIT ROIAL.
Le ROIAL DUR, ou MASSE.
L'AGNELET.
La REINE.

On voit icy la figure des quatre premieres de ces Monnoyes d'or. Je n'ay pu donner celle des *Reines*, n'ayant jamais veu cette espece. Disons quelque chose en particulier de chacune de ces Monnoyes.

Tresor des Chart.

Le GROS ROIAL. Dans une Ordonnance de Philippe le Bel, datée du Lundy aprés la Tiphaine 1295. il est fait mention de *Gros Royaux d'or nouvellement faits*, valant 20 sols parisis. Leur poids ny leurs titres n'y sont point marquez; mais sans doute cette Monnoye étoit d'or fin, & pesoit le double *du Petit Royal*, car dans une Ordonnance il est évalué le double. Ce qui se trouve encore confirmé par une de ces Monnoyes qui nous reste, qui est d'or fin, & qui pese 1 gros $\frac{1}{4}$ 23 grains. Je crois

MONNOIES D'OR

GROS ROIAL

PETIT ROIAL

MASSE

AIGNEL

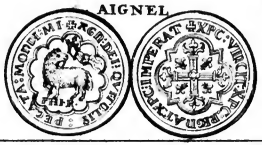

D'ARGENT

GROS TOURNOIS

DE BILLON

DOUBLE PARISIS

DOUBLE TOURNOIS

BOURGEOIS

DENIER PARISIS

DENIER TOURNOIS

OBOLE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA
VITTORIO EMANUELE

que cette eſpece eſt la meſme que le *Denier d'or à la Chaiſe*, dont il eſt parlé dans une Ordonnance du 8. Janvier 1308. & qui dans un autre de l'an 1304. eſt nommée *Royal d'or à la Chaiſe*; car ces trois eſpeces ſont de meſme valeur.

Le PETIT ROIAL. Le Regiſtre de la Cour des Monnoyes, qui en fait mention ſous l'an 1306, n'a rien de plus ancien pour les Monnoyes d'or. Il ne parle ny de ſon poids ny de ſon titre; il dit ſeulement qu'il valoit XI ſols pariſis. Un Bail du Lundy avant la Magdelaine de l'an 1305. nous fait voir que les *Petits Royaux* ſont beaucoup plus anciens que ne marque ce Regiſtre, & nous apprend en meſme-temps qu'ils étoient d'or fin, & qu'il y en avoit 70 au marc, & que le marc d'or valoit 44 livres. R. 12. fol. 237. 238.

Philippe, &c. ſachent tuit que nous... avons baillé à « faire pour nous, & au nom de nous & à noſtre profit, « noſtre Monnoye d'or en telle maniere que ils feront Petits Royaulx d'or fin, qui ſeront du poids de 70 au marc « de Paris, & ſeront taillez ſi comme Petitz Royaulx ont « accoûtumez à eſtre taillez, leſquels courront chacun « Royaulx d'or pour XI ſols de petits pariſis, & doivent « donner les dits Compaignons au marc d'or fin de Paris « 64 des Royaux deſſus dits. «

Ces mots: *Ont accoûtumez à eſtre taillez*, me perſuadent qu'il y avoit long-temps qu'on faiſoit des Petits Royaux d'or en France. Au reſte, on donna ſans doute le nom de ROIAL à cette Monnoye, parce que le Roy y eſt repreſenté avec les ornemens de la Royauté, le manteau Royal, le ſceptre & la couronne.

La MASSE ou ROIAL. DVR. Le Regiſtre en fait mention au 12. Aouſt 1312. Je trouve qu'il en eſt parlé dans deux Ordonnances du Treſor des Chartes de l'an 1308. l'une du 16. Avril, & l'autre du 18. Janvier. Je crois qu'on donna à cette eſpece le ſurnom de DVR, parce que n'étant qu'à 22 carats, elle étoit moins pliable que les Monnoyes d'or fin. On la nomma auſſi MASSE, à cauſe que le Roy y tient une Maſſe de la main droite:

& elle fut auſſi quelquefois appellée GRAND FLORIN par le peuple.

Bl. 2. fol. 54. L'AGNELET. Le Regiſtre entre-deux-aix dit qu'on les fit depuis le 8. Février 1310. juſques au 1. Septembre 1311. & qu'ils valoient XI ſols tournois. Je ne doute point qu'il n'y ait de l'erreur, & qu'il ne faille mettre 16 ſols pariſis ou 20 ſols tournois: car cette Monnoye des *Moutons d'or* ayant été ordonnée le 13. Janvier 1310. le Roy en regla le cours le 22. du meſme mois: *Agnels que nous faiſons forger comme au temps de S. Louis, pour 16 ſols pariſis.* Et dans le Bail qui fut fait de cette Monnoye le 7. Février, c'eſt à dire la veille du jour que le Regiſtre de la Cour des Monnoyes les évaluë à 15. ſols tournois, il eſt dit que *les Maiſtres de la Monnoye bailleront les Deniers qu'ils feront pour 16 ſols, de la Monnoye qui court*, qui étoit la pariſis. Par deſſus tout cela il y a une raiſon qui ne ſouffre point de replique, qui eſt que ſi le Denier à l'Agnel qui étoit d'or fin & $59\frac{1}{6}$ au marc, n'eût valu que 15 ſols tournois, le marc d'or fin valant alors 54 livres 15 ſols, il ſeroit arrivé que le marc d'or en œuvre auroit moins valu que le marc d'or hors d'œuvre de 10. liv. 7 ſols 6 deniers: ce qui ne ſe peut, car le marc d'or converti en Monnoye doit toûjours valoir davantage que lorſqu'il eſt en maſſe.

Treſor Bl. 10. fol. 119.

Treſor Bl. 8. fol. 120.

Treſor Bl. 8 fol. 120.

Monſieur du Cange, qui a ſuivi le Regiſtre de la Cour des Monnoyes pour le prix du Mouton d'or, fait mention ſous le 7. Février 1310. de Moutons d'or plus peſans que ceux-cy, puiſqu'ils n'étoient que de $58\frac{1}{3}$ au marc; mais cette Ordonnance ne fut pas executée: car ſur une remontrance des Generaux des Monnoyes, on les fit de $59\frac{1}{6}$ au marc de Paris.

La REINE. On ne doit pas douter que Philippe le Bel n'ait fait faire une Monnoye d'or qui portoit ce nom. Cela ſe juſtifie par une de ſes Ordonnances du 4. Aouſt 1310. dans laquelle il décrie cette Monnoye en ces termes: *Les Deniers d'or que l'on appelle Denier à la Reine ont été tant de fois & en tant de lieux contrefaits, que la pluſpart ſont faux, & de plus petit prix que ceux qui furent faits*

en nos Monnoyes, & à nos coins. Ces derniers mots font voir que ces Reines d'or ne peuvent pas eſtre des Monnoyes de la Reine Blanche mere de S. Loüis, ny de Jeanne premiere Reine de Naples, comme pluſieurs l'ont cru. Pour moy je crois que ces Reines d'or dont parle Philippe le Bel étoient de la Monnoye ſur laquelle eſtoit repreſenté le Roy & la Reine Jeanne ſa femme, qui étoit Reine de Navarre de ſon Chef. Sans doute que la Monnoye qu'on faiſoit dans ce Royaume étoit marquée à leurs coins; car lorſqu'ils furent couronnez à Pampelune, ils promirent de ne jamais affoiblir leurs Monnoyes du Royaume de Navarre.

Il eſt auſſi parlé des Reines d'or dans une autre Ordonnance de Philippe le Bel du 16. Avril 1308. mais ny dans l'une ny dans l'autre il n'eſt fait mention ny de leur titre ny de leur poids. Dans une Ordonnance de Charles le Bel de l'an 1322. il dit qu'elles étoient de $52\frac{1}{2}$ au marc. Pour le titre je crois qu'il n'étoit pas fin: car dans cette Ordonnance Charles le Bel leur donne le meſme prix qu'aux Moutons qui étoient d'or fin, & qui peſoient moins que les Reines puiſqu'ils étoient de $59\frac{1}{2}$ au Marc. Dans cette meſme Ordonnance de Charles le Bel, il eſt auſſi parlé de Reines d'or dont les 54. peſoient un marc. Peut-eſtre étoit-ce celles qu'on pretend que ſaint Loüis fit faire en l'honneur de ſa Mere, peut-eſtre Philippe le Bel en fit-il faire de deux differens poids.

DE LA MONNOYE D'ARGENT.

Comme le Regiſtre entre-deux-ais ne fait pas mention de toutes les Monnoyes d'or de Philippe le Bel, de meſme n'y trouve-t-on pas toutes celles que ce Prince fit faire ſoit d'argent ſoit de billon. J'ay deja dit que la Cour des Monnoyes n'a rien ſur cette matiere avant l'an 1293. prez de VIII. ans aprés l'avenement de Philippe le Bel à la Couronne, & qu'alors le marc d'argent valoit 61. ſols. Je tacheray de remplir ce vuide & de remonter juſques au commencement de ſon Regne. Il eſt neceſſaire de

commencer par la valeur du marc d'argent, parce qu'elle eſt le fondement de la Monnoye d'argent & de billon.

Premierement, il paroiſt par une evaluation faite par la Cour des Monnoyes l'an 1501. qu'en l'an 1283. le marc d'argent valoit 54 ſols tournois. Secondement il eſt certain, comme je le prouveray dans la ſuite, qu'en 1291. les Gros Tournois d'argent fin étoient de 58. au marc, que ſous S. Loüis & ſous Philippe le Hardi ils étoient de meſme poids. Or ſi alors le marc d'argent eût valu 58 ſols tournois, ou 58 Gros tournois, comme quelques-uns le pretendent, il n'y auroit rien eu pour les frais de la fabrication; ce qui n'eſt pas probable. Je crois qu'au commencement du regne de Philippe le Bel le marc d'argent valoit 55 ſ. 6 den. tourn. ſur ce pied taillant 58 ſols ou Gros tournois dans un marc d'argent, il y avoit 2 ſols 6 den. pour les frais de la fabrication & pour le ſeigneuriage. Ce qui me donne cette penſée, c'eſt que quand Philippe le Bel revint à la forte Monnoye l'an 1305. & qu'il voulut, comme il dit dans une de ſes Ordonnances, *ramener & faire retourner nos Monnoyes à leur cour & ancien eſtat*, il mit le marc d'argent à 55 ſols 6 deniers tournois, & les Gros tournois qu'il fit faire alors étoient auſſi bons que ceux de S. Loüis & de Philippe le Hardi.

Il y a de l'apparence que cet *ancien état* ſe doit entendre non ſeulement du commencement de ſon regne, mais auſſi des regnes precedens. Cela paroiſt clairement dans une Bulle de Benoiſt XI. qu'on verra dans la ſuite, par laquelle il déclare qu'il veut aider au Roy à remettre ſes Monnoyes affoiblies au meſme état qu'elles étoient ſous S. Loüis, ſous Philippe le Hardi, & au commencement de ſon regne. C'eſt ce que Philippe le Bel confirme luy-meſme dans ſes Lettres, où il promet à ſes Sujets de les indemniſer ſur la foible Monnoye qu'il alloit faire faire. *Nos Monetam cudi, ſeu fabricari diſponentes in qua fors aliquantulum deerit de pondere, allayo, ſeu lege quam prædeceſſores noſtri Reges Franciæ tranſactis temporibus conſueverunt in monetarum fabrica obſervare.* Le Pape Clement V. dans ſa Bulle dit au Roy qu'il a fait changer ou affoiblir *An-*

tiquas tuas, & prædeceſſorum tuorum monetas. Et enfin Philippe le Bel dans pluſieurs endroits de ſes Ordonnances dit qu'il veut remettre, ou qu'il a remis ſes Monnoyes comme elles étoient au temps de S. Loüis.

On fit ſous ce regne trois eſpeces d'argent fin; ſçavoir

Le GROS TOVRNOIS.

Le DEMI-GROS TOVRNOIS.

Le TIERS de GROS TOVRNOIS.

Il eſt neceſſaire de dire en particulier quelque choſe de ces trois eſpeces; mais on remarquera auparavant que je n'ay fait graver que le *Gros Tournois*, la marque des deux autres étant entierement ſemblable.

Le GROS TOVRNOIS. Je trouve dans un compte du Maiſtre de la Monnoye de Paris, qu'il fit depuis la feſte de la Touſſaints de l'an 1291. juſques à l'Aſcenſion 1292. des *Gros Tournois*, dont les 58 peſoient un marc. Je trouve la meſme choſe dans les comptes des Maiſtres des Monnoyes de Sommieres & de Tournay.

Dans une Ordonnance du 3. May 1305. Philippe le Bel commande que l'on prenne les Gros tournois qu'il vient de faire faire, & qui étoient auſſi bons que ceux de S. Loüis. Dans une autre donnée le Jeudy aprés la Trinité de la meſme année, il donne le meſme prix aux Gros tournois de S. Loüis, qui ne ſont ny rognez ny uſez, à ceux de Philippe le Hardi ſon pere, qui ſeront de meſme poids & de meſme loy, & à ceux qu'il faiſoit faire alors. Ce qui juſtifie clairement que ces trois eſpeces étoient de meſme poids & de meſme loy. Ces *Gros Tournois* étoient à XI deniers 12 grains de loy, & de 58 au marc, ainſi que je l'ay déja dit. Ce qui ſe trouve encore confirmé par une Ordonnance de Philippe le Bel du 22. Janvier 1310. dans laquelle les *Mailles Tierces* d'argent, qui étoient de meſme loy que les Gros Tournois, & qui étoient de 174 au marc, valent juſtement le tiers d'un Gros Tournois de S. Loüis; de ſorte que ſi l'on diviſe 174 par trois, l'on aura 58.

Treſor Rec. 12. fol. 226.

T. Rec. 12. fol. 29.

Tr. Rec. 10. fol. 119.

De tout ce que je viens de dire on peut conclure que les GROS TOVRNOIS de S. Loüis, ceux de Philippe le

Hardi, & ceux que Philippe le Bel fit faire au commencement de ſon regne & quand il revint à la forte Monnoye, étoient à XI deniers 12 grains de loy, de 58 au marc, & qu'ils valoient 10 deniers & maille pariſis; ce qui ſe juſtifie par ſon Ordonnance du 3. May 1305. dans laquelle le Roy dit: *Ainſi qu'on les prenoit avant que cette Monnoye qui ores court, qui a été faite pour la neceſſité de nos guerres, fût faite.* Dans une autre Ordonnance de Philippe le Bel il eſt auſſi parlé de certains Gros tournois qui n'étoient pas d'argent fin, & qu'il fit faire pendant l'affoibliſſement des Monnoyes. Je n'ay pû trouver juſques icy ny leur valeur ny leur titre, & je crois que cela eſt de peu d'importance. Les *Gros Tournois*, qui étoient les plus groſſes eſpeces d'argent qui euſſent cours en France, étoient diviſez en DEMI & en TIERS.

Treſor Rt. 12. fol. 126.

Le DEMI-GROS TOVRNOIS étoit auſſi appellé MAILLE ou OBOLE d'argent, à cauſe qu'il valoit la moitié du Gros tournois.

Le TIERS. On le nommoit auſſi MAILLE ou OBOLE TIERCE, parce qu'il valoit le tiers du Gros tournois. On nommoit quelquefois ces deux diminutions du Gros tournois, PETITS TOVRNOIS d'argent. On leur donnoit auſſi ſouvent le nom de MAILLE BLANCHE qui eſt la meſme choſe que *Maille d'argent.* Car, comme je l'ay déja dit ailleurs, on ſe ſervoit du terme de Monnoye *blanche*, pour ſignifier la Monnoye d'argent; & de celuy de Monnoye *noire*, pour marquer celle de billon. Dans une Ordonnance de Philippe le Long il eſt ſouvent fait mention de *Turones Albi*, qui étoient les Tournois d'argent; & de *Turones parvi* ou *nigri*, qui étoient les petits tournois de billon.

Je trouve dans une Ordonnance du Jeudy aprés la Typhaine de l'an 1296. que Philippe le Bel y parle des Demi-Gros tournois d'argent, en ces termes: *Et nos Petits Tournois d'argent nouvellement faits pour 6. deniers pariſis.* Pour les OBOLES TIERCES d'argent, le Regiſtre entre-deux-aix en fait mention ſous l'an 1310. le XI. Nov. mais je trouve qu'il en eſt parlé dans une Ordonnance du 18. Janv. 1308.

T. Rt.

T. Rt. f. 48.

DE

DE LA MONNOYE DE BILLON.

Philippe le Bel fit faire pour ſes Monnoyes de billon

Des Doubles { Parisis / Tovrnois } qu'on nommoit auſſi { Roiavx. Doubles Pariſis. / Roiavx. Doubl. Tourn.

Des Deniers { Parisis / Tovrnois } qu'on nommoit auſſi { Petits Pariſis. / Petits Tournois.

Des Mailles.

Des Bovrgeois { Doubles / Simples } qui n'étoient que des { Doubles Pariſis. / Deniers Pariſis.

Les Doubles Parisis & Tovrnois. Tout le monde ſçait que le nom de *Double* eſt donné à cette Monnoye, à cauſe qu'elle vaut le double du Denier Tournois ou Pariſis. Il eſt fait mention de ces deux Monnoyes dans le Regiſtre Entre-deux-ais, ſous l'an 1293. au premier Lundy d'aprés la *Quaſimodo*; mais ny leur poids ny leur loy n'y ſont point marquez. Il eſt parlé de ces deux eſpeces dans cette Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1295. que j'ay déja citée.

Philippe, &c. à ſon amé & féel le Comte de Nevers. « Nous vous mandons que vous faſſiez crier par vos terres... que toutes manieres de gens... mettent... nos « Monnoyes noires & blanches, & noſtre Monnoye d'or « que nous faiſons faire nouvellement, pour le prix par « nous établi. Sçavoir la Monnoye noire *de Royaux Paris* « *doubles*, chaquun denier pour 2 paris; *les Royaux Tournois* « *doubles* chaqu'un denier pour 2 petits tournois, & nos petits tournois d'argent nouvellement faits pour 6 deniers « paris: & noſtre Monnoye d'or nouvellement faite de « Gros Roiavx d'or chaqu'un denier pour 20 ſols pariſis, &c. «

Dans une Ordonnance faite pour le ſalaire des Ouvriers, au mois de Juin 1296. il eſt encore parlé de ces Monnoyes blanches & noires, leſquelles ſont appellées *nouvelles*. J'oubliois de marquer que le nom de Roial fut donné aux Doubles, à cauſe du mot regalis, qui eſt dans la legende du Double pariſis: ce qui fait voir que la Monnoye pariſis étoit la Monnoye royale, ou la Mon- Reg. F. fol. 185. V°.

les Archives de la Cour des Monnoyes. On me dira peut-eſtre que c'eſt trop s'arreſter ſur des minuties, mais ces minuties ſont eſſentielles à la matiere que je traite. Et j'ay crû qu'on ne pouvoit apporter trop de circonſpection dans une choſe d'où peut dépendre la déciſion de pluſieurs differends tres-importans. Si toutes les preuves que j'ay apportées ſur les Monnoyes de Philippe le Bel ont ennuyé le Lecteur, peut-eſtre ce que je diray dans la ſuite donnera quelque plaiſir à ceux qui aiment noſtre Hiſtoire.

J'ay dit au commencement de ce Traité que Philippe le Bel, pendant les premieres années de ſon regne, fit faire la Monnoye auſſi bonne qu'elle étoit du temps de S. Loüis; mais que les guerres, qu'il eut à ſoûtenir contre les Anglois & contre les Flamands, ayant épuiſé ſes finances, l'obligerent ſouvent à affoiblir ſes Monnoyes afin d'avoir dequoy reſiſter à ſes ennemis. Philippe le Bel s'étant donc reſolu, par un tres mauvais conſeil, de ſe ſervir de ce dangereux moyen pour avoir de l'argent, manquant de matiere pour faire fabriquer cette nouvelle Monnoye, ordonna l'an 1294. avant Paſque fleurie, que tous ceux qui n'auroient pas ſix mille livres de rente, portaſſent à l'Hoſtel de ſes Monnoyes le tiers de leur vaiſſelle d'argent, ſur peine de perdre la moitié de celle qu'ils auroient cachée. Dans cette meſme Ordonnance il défend de tranſporter hors du Royaume l'or, l'argent & le billon, & commande que chacun prenne les Monnoyes qu'il faiſoit faire nouvellement, &c. *M. noſter fol. 21.*

Ce Prince prevoyant bien qu'on ſupporteroit impatiemment une nouveauté auſſi dommageable que l'affoibliſſement de la Monnoye d'argent, s'obligea par ſes Lettres, qui ſont du mois de May 1295. d'indemniſer tous ceux qui recevroient ſa Monnoye affoiblie. Pour cela il hypothequa tous ſes biens, ceux de ſes Succeſſeurs, & particulierement tous les revenus de ſon Domaine. Il y fit intervenir le conſentement de la Reine ſa femme, qui ratifia cette promeſſe. Cette piece étant fort ſinguliere, j'ay crû qu'on ſeroit bien-aiſe de la voir toute entiere.

Trésor. Layette. Monetarios cot. te 4.

Philippus, &c. Notum &... quod nos pro ingruentibus inconvenientibus noſtris & regni noſtri negotiis, temporibus his, monetam cudi, ſeu fabricari diſponentes in qua fors aliquantulum deerit de pondere, allayo, ſeu lege quam Prædeceſſores noſtri Reges Franciæ tranſactis temporibus conſueverunt in monetarum fabrica obſervare, ne propter hoc monetam recipientes eandem, in poſterum damnificari contingat, aut ladi, &c. Præſentium tenore promittimus quod omnibus qui monetam hujuſmodi in ſolutum, vel alias recipient in futurum, id quod de ipſius valore ratione minoris ponderis, alley, ſive legis deerit, in integrum de noſtro ſuplebimus, ipſoſque indamnes ſervabimus in hac parte, nos & terram noſtram, hæredes & ſucceſſores noſtros ac noſtra, & eorum bona, & ſpecialiter omnes redditus noſtros, & proventus quoſcumque totius Domanii de voluntate, & aſſenſu chariſſimæ conſortis noſtræ Johannæ Reginæ Franciæ ad hoc in integrum obligantes: volentes etiam ex nunc ac decernentes tenore præſentium, & mandantes quod dicta moneta pro pretio quod in ea apoſitum fuit, à die qua currere incipiet quo uſque ad fiſcum noſtrum tota finaliter ſit recepta pro noſtris redditibus capiatur; licet ipſam forzan omnino duximus reprobandam ſui de primo pretio minuendam, quod ut ratum & ſtabile perſeveret præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum: Nos autem Johanna, &c. omnia rata habentes & grata ea laudamus & volumus ipſiſque noſtrum impertimur aſſenſum, & ad majorem cautelam ſigillum noſtrum litteris his apponi fecimus unà cum ſigillo præfati Dñi nri Regis. Actum Pariſius menſe Maio, año Dñi 1295.

Cet affoibliſſement de la Monnoye cauſa des deſordres infinis, & en France, & dans les pays voiſins. C'eſt ce que nous apprend une Bulle du Pape Clement V. par laquelle il paroiſt auſſi que la neceſſité de ſe défendre contre ſes ennemis, avoit obligé le Roy non ſeulement d'affoiblir ſes Monnoyes, mais meſme de ſe ſervir des biens de l'Egliſe. Voicy les propres termes de la Bulle, dans laquelle le Pape parle ainſi au Roy:

Gr. T. fol. 124.

Sane nobis exponere curaſti quod dudum adverſus te regnumque tuum hoſtili nequitiæ ſæviente cum eodem regno rebellantibus ſubditis, & impugnantibus hoſtibus grave pericu-

lum immineret, poſt diverſos modos & vias per te tuoſque Conciliarios circa ipſius regni defenſionis oportuna remedium exquiſitos, expediens immo neceſſarium viſum fuit antiquas Regias & Predeceſſorum tuorum pro hujuſmodi defenſione intrinſeca regni tui mutare monetas, quibus, ex Concilii tui deliberatione, mutatis, alias diverſis ſucceſſivè temporibus cudi feciſti, legitimis lege & pondere diminutis; è qua quidem diminutione non ſolùm ſubditi tui, verùm etiam circum adjacentium & aliarum undique populi regionum damna, & deperdita gravia ſunt perpeſſi.

Le Chanoine de S. Victor parle des maux que cauſa cet affoibliſſement de Monnoye, comme la Bulle de Clement V. *Anno* 1296. *tunc facta eſt diverſa moneta Pariſienſis & Turonenſis, unde poſtea multa mala ſunt orta.* Cet Auteur dit qu'on commença la foible Monnoye l'an 1296. cependant il paroiſt par l'Inventaire du Treſor des Chartes, qu'elle fut commencée l'année auparavant. *Du monege de la foible Monnoye qui ſe commença en Avril* 1295. *Vol. 7. fol.* 179. *v°.*

Les Succeſſeurs de Philippe le Bel ſuivirent ſon exemple, & par cette mauvaiſe politique appauvrirent ſi fort le Royaume, en ruinant le commerce, qu'il fut preſque toûjours hors d'état de pouvoir reſiſter aux ennemis. Et l'on peut dire que les Conſeillers du Roy, qui trouvoient leur intereſt dans cet affoibliſſement, en partageant le profit avec les Fermiers, contribuoient plus à perdre le Royaume, que tous les efforts des Anglois. C'eſt ce que l'on verra plus au long dans la ſuite. Cet affoibliſſement dura juſques en l'an 1306. & il alla à un tel excés, qu'en 1301. un denier de l'ancienne Monnoye en valoit trois de la nouvelle.

Il falloit que l'incommodité que cauſoit cette foible Monnoye fût bien grande, puiſqu'environ l'an 1303. les Prelats du Royaume offrirent au Roy, de luy accorder les deux vingtiémes du revenu annuel de tous leurs Benefices, à la charge qu'à l'avenir ny luy ny ſes Succeſſeurs n'affoibliroient point leurs Monnoyes, ſans une neceſſité indiſpenſable, laquelle devoit eſtre certifiée par les Conſeillers de leur Conſeil ſecret, & enſuite confir-

mée par une aſſemblée des grands Seigneurs, & des Prelats du Royaume: Et cette neceſſité étant paſſée, ils devoient revenir à leur bonne & premiere Monnoye. Cette propoſition ne fut pas acceptée.

R. 12. litt. 115. L'an 1303. le 2. Octobre, la guerre continuant en Flandres, toutes ſortes de perſonnes ſe cottiſerent pour entretenir au Roy un certain nombre de troupes, pendant les mois de Juin, de Juillet, d'Aouſt & de Septembre, à la charge qu'il feroit faire de bonne Monnoye. Philippe le Bel en reconnoiſſance de ce ſecours, & de tous les autres qu'il avoit receus de ſes ſujets, leur promit & s'obligea par lettres de faire dans un an (à compter de la feſte de Touſſaints prochain) bonne Monnoye, de *Petits Tournois*, & *de Petits Pariſis* du poids, de la loy, & de la valeur de ceux qui avoient cours au temps de S. Loüis, & d'abaiſſer le cours des foibles pour les égaler aux bonnes.

Treſ. R. 10. fol. 19. ſans date. Le premier Decembre le peuple ſupplia encore le Roy de vouloir reduire toutes les Monnoyes à la valeur, & à la bonté dont elles étoient du temps de S. Loüis. Philippe le Bel ayant égard à leur demande, ordonna le premier Decembre que les Monnoyes ſeroient remiſes à leur ancien état, ſuivant la priere de ſes ſujets, & qu'en attendant cette reduction il ne tireroit pas un ſi gros *ſeigneuriage*. A cette fin on publia par tout le Royaume, que ceux qui auroient des Monnoyes dont on ſe plaignoit, euſſent à les apporter dans quinze jours aux Hôtels des Monnoyes, & qu'au lieu de celles-là on leur en donneroit des bonnes, & que le Roy porteroit la perte.

Tr. R. de ladi e année litt. 60.

Tr. R. 10. fol. 76. Le premier May de l'an 1304. il confirma, par ſes Lettres données à Vincennes, aux Villes du Bailliage de Roüen, &c. ſemblable choſe. Il fit le meſme à l'égard des habitans de Rheims. Il promit auſſi aux Archeveſques de Bourdeaux & de Rheims, & à l'Eveſque de Paris, de rétablir les Monnoyes dans leur ancien état. Voicy la lettre qu'il écrivit pour cela à ce dernier. *Philippus, &c. Notum facimus quod nos oblatam nobis liberalitatem à dilecto & fideli noſtro Epiſcopo Pariſienſi pro ſubſidio*

noſtræ guerræ Flandriæ inſtantis gratam plurimum acceptam habentes, eidem gratioſius reſpondendo tenore præſentium duximus concedendum, quod monetas noſtras ad ſtatum in quo erant tempore beati Ludovici proavi noſtri, infra annum ab inſtanti Pentecoſte incohandum reduci faciemus, non mutandæ ampliùs niſi urgente neceſſitate, & cum conſilio Prælatorum & Baronum noſtrorum, qua neceſſitate ceſſante iterum ad ſtatum debitum reducemus. Datum Pariſ. die prima Maii, ann. 1304.

Dans un titre du 15. Juin de la meſme année, le Roy en conſideration de la liberalité des Eccleſiaſtiques, promit de faire commencer les bonnes Monnoyes à la feſte de la Touſſaints prochain, en ſorte qu'elle auroit ſon cours aux feſtes de Paſque ſuivant. Voicy de quelle maniere eſt conceuë cette promeſſe. *Nos in inſtanti feſto Sanctorum omnium faciemus cudi & fabricari monetas valoris, legis, & ponderis quorum erant quæ tempore beati Ludovici quondam Regis Francorum proavi noſtri currebant, & inter dictum feſtum, & ſubſequentis feſtum Reſurrectionis Dominicæ faciemus paulatim curſum minui monetarum quæ in monetagiis noſtris cuduntur ad præſens prout conſultius fuit faciendum ita quod in dicto feſto Reſurrectionis Domini vel circa, prædictas novas monetas habere faciemus curſum ſuum, &c.* *S. Magloire d'Hereuval.*

Le Pape Benoiſt XI. ayant ſuccedé à Boniface VIII. pour corriger les emportemens de ſon Predeceſſeur, & pour gagner l'amitié du Roy ſans qu'il luy en coûtaſt rien, luy accorda une année du revenu des Prebendes de ceux qui mouroient dans le Royaume, & les dixmes durant deux ans de tous les Benefices, pour luy aider à remettre ſes Monnoyes dans leur ancien état. On ſera ſans doute bien-aiſe de voir la maniere dont étoit conceuë cette Bulle, qui eſt conſiderable pour nos Monnoyes. *T. B. tome 6. fol. 121. v°.*

Sane dum diligenter attendimus quot & quanta incommoditates & damna ex diminutione monetæ maximè TURONENSIS *&* PARISIENSIS *quam cudi facit chariſſimus in Chriſto filius noſter Philippus Rex Francorum illuſtris, quæ an-*

tiquo valore & pondere jam non modicè defraudatur, non ſolùm Eccleſiis, Clericis & Eccleſiaſticis perſonis aliiſque incolis illarum partium, ſed & aliis provenire noſcuntur, opem & operam libenter impendimus, ut eadem moneta (conſiderato in hoc communi dictorum fidelium incommodo) ad valorem & pondus priſtinum reducatur in quo fuerit tempore beati Ludovici avi claræ memoriæ, Philippi patris, & primis regni temporibus dicti Regis. Verùm quia in hoc impenſæ non modicæ requiruntur, nos congruum reputantes ut eidem Regi qui aliàs gravia ſuſtinet onera expenſarum, in hoc articulo ſubſidium præbeatur, diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus quatenus vos, vel duo, vel unus veſtrum per vos, vel alium, ſeu alios omnes fructus, redditus & proventus primi anni Beneficiorum Eccleſiaſticorum cum curæ vel ſine, quæ infra terminum feſto Nativitatis Dominicæ proximo venturo in antea numerandum in eodem regno vacare contigit, etiamſi eadem Beneficia perſonnatus, vel dignitates exiſtant, diligenter colligere & conſervare, dictoque Regi vel illis quos ipſa ad hoc deputatis aſſignare curetis, &c. Datum Peruſii xi. Mai, Pont. nri anno primo.

Le premier Septembre le Roy ayant fait faire une aſſemblée generale dans l'Egliſe de Noſtre-Dame, de toute la Nobleſſe & de tous les Prelats du Royaume, y fit publier la Bulle qui levoit l'interdit de Boniface VIII. Il fit auſſi lire celle qui luy accordoit le revenu d'une année des Benefices vacans dans ſon Royaume, &c. pour pouvoir rétablir la Monnoye dans ſa premiere bonté. Mais le Clergé s'oppoſa à l'execution de cette Bulle, diſant que le Roy lorſqu'il avoit commencé cet affoibliſſement avoit promis par ſes Lettres, & meſme engagé ſon Domaine de la remettre à ſes dépens, & d'indemniſer ceux qui ſe trouveroient chargez de cette méchante Monnoye. Ce refus fut cauſe que les choſes demeurerent au meſme état. Le Roy continua meſme d'affoiblir les Monnoyes, de ſorte qu'au jour de Paſque de l'an 1305. le marc d'argent, qui au commencement de ſon regne valoit 55 ſols 6 deniers tournois, valut alors 8 livres 10 ſols, & le cours de la Monnoye d'argent fut tellement

hauſſé

hauſſée, que juſques à la S. Remy de l'an 1306. un Denier de la bonne Monnoye en valût 3 de celle qu'on faiſoit alors.

Enfin le Roy importuné par les plaintes continuelles de ſes Sujets, ſe reſolut de mettre quelque ordre dans les Monnoyes. Pour cela il reduiſit le prix du marc d'argent à 55 ſols 6 deniers tournois, & ſur ce pied il fit fabriquer de GROS TOURNOIS d'argent, & des Deniers pariſis, auſſi bons que ceux de S. Loüis. Mais en faiſant cette forte Monnoye, il laiſſa courir la foible ſans en reduire le cours pour l'égaler à la bonne; ce qui cauſa un étrange deſordre : car ces *Gros Tournois* qui par une Ordonnance du 3. May 1305. étoient évaluez à 10 deniers & maille pariſis qu'on venoit de faire, & qui étoient auſſi bons que ceux de S. Loüis, par une autre Ordonnance du Jeudy aprés la Trinité 1305. valent 31 deniers & maille pariſis de la Monnoye qui couroit & avoit couru, c'eſt à dire de la foible. Voicy les termes de cette Ordonnance. *Bz. 12. litt.* 216. *Treſ. 12. l.* 29.

Qu'on ait à prendre les Gros tournois faits du temps « de S. Loüis, non rognez ny uſez, ceux dudit poids & loy « fait du temps de noſtre pere, & ceux que nous faiſons « faire nouvellement pour le prix de 31 deniers & maille « pariſis, de la Monnoye qui ores court & avoit couru. «

Par ſes Lettres du Lundy avant l'Aſcenſion 1305. il ordonna que les nouveaux deniers tournois & pariſis, qui étoient de meſme loy & de meſme poids que ceux de S. Loüis, ſeroient pris pour 3 deniers de ceux qui couroient. Ainſi on voit par là que Philippe le Bel avoit affoibli ſa Monnoye d'argent ou de billon des deux tiers, puiſqu'un denier, & par conſequent un ſol ou une livre de l'ancienne Monnoye en valoit 3 de la foible. Ce qui eſt encore confirmé par la maniere dont on payoit alors au Treſor Royal, dont voicy un exemple tiré du Regiſtre de la Chambre des Comptes. *T. Bz. litt.* 228. *M. d'Herouval. Bz. Noſter fol.* 204.

Modus ſolvendi in Theſauro debita de temporibus retroactis habitus per Cameram Computorum ſecundùm æſtimationem curſus Groſſorum Turonenſium argenti.

De toto tempore præterito uſque ad annum 1301. *excluſivè ſolvuntur debita conſideratione Groſſi Tur.* 10. *den. obol. pariſ. exceptis eis quæ debentur pro guerris & ſpecialiter pro vadiis gentium armorum quæ fuerunt in guerris Vaſconiæ & Flandriæ ab anno* 1295. *uſque ad annum prædictum, quæ vadia ſolvuntur per reductionem ad tertiam partem ut* 30 *ad* 10 *lib. Ab anno* 1301. *uſque ad feſtum B. Mariæ in Sept.* 1306. *reducunt* 3 *denar. ad i.*

Le Roy ne demeura pas long-temps dans la reſolution de faire faire de bonne Monnoye. Il les affoiblit par le conſeil de deux Florentins nommez Muſichati & Bichi, de maniere que le Denier qui couroit auparavant pour 1 en valût 3, & meſme davantage; de ſorte que le prix du marc d'argent retourna à 8 livres 8 ſols.

Cet affoibliſſement des Monnoyes, qui depuis l'an 1295. juſques en l'an 1306. avoit duré prés de 16 ans; la fabrication de la nouvelle, qui étoit forte & qui avoit peu duré, l'affoibliſſement dans lequel on s'étoit engagé, cauſerent une horrible ſedition à Paris. Le peuple vouloit payer avec la foible Monnoye, n'ayant pas moyen d'en avoir de la forte ſans une perte conſiderable. Les riches de leur coſté exigeoient les payements en forte Monnoye, ne voulant pas ſe charger de la foible à cauſe de la perte. Les ouvres & le peuple reduits au deſeſpoir, & n'ayant plus rien à perdre, perdirent le reſpect dû à la Majeſté Royale. Ils pillerent les maiſons d'Eſtienne Barbette Maiſtre de la Monnoye, qui paſſoit pour l'auteur de cette exaction. Ils aſſiegerent enſuite le Temple où étoit le Roy, renverſerent les viandes que l'on portoit pour ſon diſner, & firent tout ce qu'un peuple furieux eſt capable d'executer. Sponde parle ainſi de cette ſedition, & de ce qui la cauſa: *Quod Rex monetam debilem quæ in regno ejus per undecim annos curſum habuerat hoc anno in fortiorem commutaſſet qualis tempore ſancti Ludovici currebat, ingenti inde concitata populi ſeditione ex eo quod deinceps rerum omnium ſolutiones forti ejuſdem monetæ pretio fieri deberent, magno populi damno, Pariſinos in Regem inſurrexiſſe.* Du Moulin ajoûte: *Et in Stephanum Barbetum*

cujus delitioſos hortos & domum furens populus diripuit, quod is prædives cæteris divitibus ſcelerato invento, & ſuo exemplo autor fuiſſet ut à pauperibus, quibus domos, officinas, ergaſteria locaverant, penſionem exigerent in veteri fortiori moneta, vel ad ejus æſtimationem intrinſecam.

La ſedition étant appaiſée, & les coupables punis, le Roy ayant pris l'avis des Etats aſſemblez à Paris, ordonna environ le 8. Septembre de l'an 1306.

Premierement, qu'on feroit de bonne Monnoye qui auroit cours du jour de la S. Remy prochain, enſorte que le bon Denier tournois qui couroit pour 3 deniers, n'auroit cours que pour un.

Secondement, que la foible Monnoye ne ſeroit point décriée, mais qu'on luy donneroit cours ſelon ſa valeur intrinſeque, & qu'ainſi 3 deniers n'en vaudroient qu'un de la bonne & forte Monnoye.

Troiſiémement, que les autres Monnoyes de France ſeroient reduites à l'équipolent.

Quatriémement, que le marc d'argent valant 8 livres 8 ſols ne vaudroit que 55 ſols 6 deniers.

Cinquiémement, que le marc d'or demeureroit comme auparavant, à 44 livres tournois, &c.

Ainſi depuis le premier Octobre, ou ſelon un vieux Regiſtre depuis le 8. Septembre de l'an 1306. juſques au mois de Janvier de l'an 1310. courut forte Monnoye. *du Cange. T. 2. p. 616.*

L'an 1308. le 16. Avril, le Roy fit une Ordonnance pour le cours des Monnoyes, laquelle n'ayant pas été executée par la negligence des Officiers, fut renouvellée le 18. Janvier de la meſme année. Voicy les Monnoyes deſquelles il regla le cours. *T. Bz. liv. 48. d'Heroual.*

DENIER d'or à la CHIERE vaudront	25 ſols tournois.
MASSES d'or	22 ſ. 6 den.
REINES d'or	16 ſ. 8 d.
Petits DENIERS d'or	12 ſ. 6 d.
GROS TOURNOIS d'argent . . .	10. d. obol. par.
MAILLES TIERCES d'argent . .	3 d. obol. par.
DOUBLES {PARISIS / TOURNOIS}	leur prix.

Le marc d'argent blanc . . 2 livres 19 ſols tournois.
En billon . . 2 livres 17 ſols tourn.
Le marc d'or . . . . . 44 livres.

Toutes les autres Monnoyes étrangeres ſont décriées par cette Ordonnance. Il eſt bon de remarquer que les lettres ſont adreſſées à ſon fils, & aux Officiers du Roy Edoüard, pour le faire executer en Guyenne.

T. R. 8 fol. 96. L'an 1309. au mois d'Octobre, le Roy décria de nouveau toutes les Monnoyes étrangeres, & nommément les *Eſterlins d'Angleterre*, & les *Florins de Florence*.

En 1310. au mois d'Aouſt il renouvella le décri des *Florins de Florence*, & y ajoûta les *Reines d'or*. Ce fut de leur matiere qu'on fit les *Roiaux Durs* ou *Maſſes*. Le Roy ordonna qu'il en ſeroit mis à part 154 marcs des mieux faites, pour le mariage d'Iſabelle de France avec Edoüard Roy d'Angleterre.

Tr. R. 8. fol. 120. Peu de temps aprés les *Roiaux Durs*, on fabriqua les *Moutons*, qui étoient d'or fin.

R. 9. fol. 54. L'an 1310. le Mardy aprés la ſaint Vincent, le Roy

Tr. R. 10. fol. 119. défendit le cours des deniers d'or à la *Reine*, & à la *Maſſe*.

Le meſme jour il regla le cours des *Bourgeois*, qui étoient, comme je l'ay déja dit, la Monnoye pariſis, & qui avoient le plus de cours depuis qu'on les avoit commencez.

AGNEL d'or fin, 16 ſols pariſ. ou { 16. ſols Bourgeois petits. / 8 ſ. Bourgeois Doubles.
GROS TOURNOIS . . . ou { 12 Bourgeois Simples. / 6 Bourgeois Doubles.
MAILLE TIERCE BLANCHE . . ou { 4 Bourgeois Simpl. / 2 Bourgeois Doubl.
BOURGEOIS DOUBLE . . . . . 2 deniers pariſis.
BOURGEOIS SIMPLE . . . . . 1 denier pariſis.

Le Roy avoit encore commencé d'affoiblir ſa Monnoye d'argent dés l'an 1310. Le peuple murmurant contre ce ſecond affoibliſſement, & de plus le Royaume étant rempli de Monnoyes fauſſes & contrefaites ; le

R. 9. fol. 50. d'Hereuval. Roy par ſon Ordonnance du mois de Juin 1313. regla le

nombre & la valeur de celles qui devoient avoir cours, en la maniere ſuivante.

AGNEL . . pour . . 15 ſols tournois.
BOURGEOIS Simple . . 1 denier tournois.
BOURGEOIS Double . . 3 mailles pariſis.
PARISIS Double 3 pour . . 2 deniers pariſis.
TOURNOIS Double 3 pour 2 den. tourn.
DENIERS {PARISIS / TOURNOIS} leur prix.

Toutes les autres Monnoyes generalement furent décriées; ce qui fut fort dommageable au peuple, & particulierement aux Marchands, dont pluſieurs en furent ruinez.

Voicy de quelle maniere Nangis parle de ce décri des Monnoyes: *Philippus Rex Francie circa feſtum Beate Marie Virginis monetam ejuſdem valoris & ponderis quo fuerat tempore beati Ludovici, fabricari fecit, Florenos ad Agnum, qui in quindena pro 22 ſolidis parvorum Burgenſium communiter ponebantur, uſque ad aliam, ſuper hoc, ordinationem pro 15. ſol. turon. dumtaxat curſum ſuum habere decernens. Fecit inſuper Edicto regio & ſub pœna amiſſionis totalis bonorum diſtrictius inhiberi publicè & proclamari, ne quis aliâ monetâ quâcumque auri, vel argenti aliter, vel ſub alterius æſtimatione pretii uteretur publicè & occultè. Quamquam ex hujus mutationis cauſa ſubita multum extitit murmur in populo, in brevi, quod multa damna ſaltem exinde perpeſſi ſunt & incommoda, & præcipuè Mercatores, &c.* Chron. an. 1313.

Ainſi l'on revint à la forte Monnoye du temps de ſaint Loüis, qui ne dura que juſques au mois d'Aouſt de l'année ſuivante.

L'an 1314. le 17. Avril l'Ordonnance du mois de Juin fut renouvellée pour le décri des Monnoyes. Londres 33. Y. La Haye.

Mais le 25. Aouſt le Roy revint à un troiſiéme affoibliſſement: & nonobſtant les défenſes precedentes, il permit le cours des Monnoyes, ainſi qu'il ſuit.

ROIAUX *d'or à la* CHAISE . . 20 ſols pariſis.
AGNELET *d'or* . . . . 16.
DENIER *d'or au* MANTELET . . XI.

GROS TOURNOIS *d'argent* . . . 12 Bourg. petits.
OBOLE *d'argent* . . . . . 4 den. tourn.
BOURGEOIS { *Double.* / *Simple.*
DENIERS { *Parisis.* / *Tournois.*
PARISIS vieils.
DOUBLES { *Parisis* . . . . 3 pour 2 deniers parisis. / *Tournois* vieils 3 pour 2 deniers tournois.

Cet affoibliſſement des Monnoyes, joint aux changemens continuels qu'on en avoit fait pendant tout ce regne, animerent ſi fort tout le monde, que le Roy à ſon retour de Flandres trouva le Royaume plein de ſeditions & de revoltes, cauſées par les nouvelles impoſitions, & par la mauvaiſe Monnoye qui couroit alors. Le Roy dés le 2. Octobre ordonna aux bonnes Villes de ſon Royaume d'envoyer à Paris au premier de Novembre deux ou trois Notables, pour remedier au deſordre qui étoit dans les Monnoyes. Les Députez aſſemblez à Paris furent d'avis le 8. Novembre, qu'on les devoit regler de cette ſorte.

R. Noſtr. fol. 208. Que l'on feroit des DENIERS & des MAILLES Tournois & Pariſis, de la meſme valeur que ceux de S. Loüis.

Que les GROS TOURNOIS & les MAILLES d'argent auroient cours.

Que les MOUTONS d'or ſeroient continuez, & qu'ils auroient cours pour 12 ſols 6 deniers tournois.

Que ces ſeules Monnoyes auroient cours dans le Royaume.

Que l'on prendroit le quart de la vaiſſelle d'argent de tous les ſujets du Roy, pour la convertir en Monnoye.

Que le Roy feroit payer dans ſes Hoſtels des Monnoyes le marc d'or & d'argent, de maniere qu'il ne prendroit aucun profit pour ſon droit de Seigneuriage.

Qu'il ſeroit défendu de faire aucun ouvrage de vaiſſelle d'argent pendant deux ans.

Que le Roy obligeroit les Seigneurs qui avoient droit

de faire battre Monnoye dans le Royaume, de n'en faire forger de deux ans, parce qu'autrement on ne pourroit jamais remplir le Royaume de bonne Monnoye.

La mort du Roy qui arriva le 24. Novembre 1314. empeſcha l'execution d'un avis ſi ſalutaire. Ce Prince par ſon Teſtament recommanda tres-expreſſément ſur toutes choſes à ſon fils, de faire faire de bonne Monnoye.

Dans l'Ordonnance du mois de Juin 1313. il n'eſt point fait mention quelles ſont les eſpeces qui y ſont décriées, ſoit de France, ſoit étrangeres; ce qu'il eſt pourtant neceſſaire de ſçavoir pour connoiſtre quelles eſpeces avoient lors cours en France. Dans le Rᵉ. de la Chambre des Comptes, enſuite d'un avis de Monnoye qu'on donna à Philippe le Bel, eſt ajoûté le memoire ſuivant, qui ſemble faire partie de cet avis.

Ces prix ſont donnez à ces Monnoyes ſur le pied de 15 ſols le denier à l'Agnel, * à quoy ils doivent eſtre.

Florins d'or à la Maſſe de	35	au marc,	22 ſ.
Ceux de . . .	36	. . .	21-- 3 deniers.
Ceux de . . .	37	. . .	20-- 8 den.
Florins de Florence de..	70*	. . .	12-- 2 oboles.
Ceux de	72	. . . .	XI-- 10 ob.
Florins à la Chere, 1 pour 2 Florences.			
Denier à la Reine de . .	54	au marc,	14 ſ.
Les Bons à la Reine de..	52½	. . . .	15 ſ.
Les Florins au Mantelet			12 ſ.

Les Eſterlins qui ſont de 14 ſols 10. deniers au marc, c'eſt à dire 178 & à 11 deniers 8 grains de loy, vaudront . . . . . 3. d. ob. p.

Les Florins de Florence & les Eſterlins étoient des Monnoyes étrangeres; les autres étoient des Monnoyes de France.

Dans l'Ordonnance du 7. Février 1310. pour la fabrication des Moutons d'or, il eſt fait mention de

Deniers durs à la Maſſe.
Deniers à la Reine.
Florins de Florence.
Deniers à la Chere.
Deniers au Mantelet.

Dans un avis donné au Roy l'an 1310. il eſt fait mention de diverſes Monnoyes de l'Empire, qui avoient cours en France.

Karlins, Coronatz } Monnoyes du Roy Robert.
Eſtevenone.
Margiolles.

Et pluſieurs autres, que l'on mettoit cinq pour une maille tournoiſe d'argent, ou pour 4 bourgeois.

Ce meſme avis fait voir qu'il y avoit encore beaucoup d'autres Monnoyes étrangeres qui avoient cours en France. En effet, dans le Roman de la Roſe compoſé par Jean de Mehun, qui vivoit ſous Philippe le Bel, il eſt fait mention de *vieux Lorrains*.

Colonne 156 *Es autres biens qui ſont forrains*
N'as-tu qui vaille un vies Lorrain.

Dans un autre endroit il parle de *Cherant*, qui m'eſt inconnu.

Page 24. *Et je n'ay vaillant un Cherant.*

Ailleurs il fait mention des *Angelos*, que je ne croyois pas ſi anciens.

Page 610. *Pour noyant fut un Angelos.*

Il fait auſſi mention de *Bezants* & d'*Eſterlins*, dont j'ay parlé ailleurs.

Mais de toutes ces Monnoyes étrangeres le *Florin de Florence*, & les *Eſterlins d'Angleterre*, étoient ceux qui avoient le plus de cours dans le Royaume.

Avant que de finir ce traité des Monnoyes de Philippe le Bel, il eſt à propos de dire quelque choſe ſur deux Bulles du Pape Clement V. dont la premiere qui eſt de l'an 1305. contient une abſolution que ce Pape accorda à Philippe le Bel: Et la ſeconde, qui eſt de l'an 1309. eſt une excommunication contre les Faux-monnoyeurs.

Juſques icy on a toûjours crû que le Pape dans cette premiere Bulle abſolvoit Philippe le Bel de la cenſure qu'il avoit encouruë en affoibliſſant ſes Monnoyes; c'eſt une vieille erreur dont il eſt facile de ſe détromper, ſi l'on

l'on veut prendre la peine de la lire dans un traité qui a pour titre, *Des avantages de la Vielleſſe*, l'on verra que le Pape dans cette Bulle abſout le Roy d'avoir enlevé les biens de l'Egliſe pour la défenſe de l'Etat, & qu'il le diſpenſe de les reſtituer auſſi-bien que ceux qu'il avoit pris aux Juifs & aux uſuriers. Mais dans l'abſolution il n'eſt pas dit un ſeul mot des Monnoyes. Il n'en eſt parlé qu'au commencement de la Bulle, où le Pape dit que le Roy luy a fait expoſer les cauſes qui l'avoient obligé de les affoiblir.

La ſeconde Bulle eſt contre les Faux-monnoyeurs. Le meſme Pape la donna à la priere de Philippe le Bel. Ce Prince en affoibliſſant ſes Monnoyes d'argent, fournit un dangereux moyen à ſes voiſins, & meſme à ſes ſujets, d'épuiſer bien-toſt ſon Royaume des bonnes Monnoyes, & de le remplir de mauvaiſes. Le grand gain qu'il y avoit à faire en contrefaiſant les Monnoyes affoiblies du Roy, produiſit bien-toſt quantité de Faux-monnoyeurs dehors & dedans le Royaume, qui firent alors ce qu'on a fait de nos jours pendant qu'on fabriquoit les pieces de 4 ſols. Pour arrêter ce deſordre, on ſe ſervit de l'excommunication. Voicy de quelle maniere étoit conceuë la Bulle.

Clemens Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Prodiens quaſi ex adipe iniquitatis multorum ſceleratorum funeſta cupiditas, eos in pernitiem præcipitare conatur, dum ſequi miſerabilem ejus ingluviem ſatietatis neſcientem moderamina non verentur: ipſi etenim turpium lucrorum ſe fecibus immergentes ambitioſis nexibus involvuntur, Dei timorem damnabili cæcitate poſtponunt, & quaſi ambulantes in tenebris non vitant excidia perſonarum Nuper ſi quidem ad nr̃i Apoſtolatûs auditum multorum relatio fide digna, perduxit; quod nonnulli nullam habentes auctoritatem, jure, vel conſuetudine, ſeu privilegio faciendi monetam, falſam monetam cudunt & fabricant in regno Franciæ & locis circumvicinis: Alii vero monetam fabricatam ſub vero ſigno cariſſimi in Chr̃o filii nr̃i Philippi Regis Francorum illuſtris, ſtudiosè depravant: & ex hoc cadit à ſuo rectò pondere; quam plures

Tr. for R. 223. fol. 140.

etiam in locis circumvicinis quibus de jure, aut consuetudine, seu privilegio jus competit fabricandi monetam, signum proprium monetæ Regiæ, monetæ suæ quam fabricant imprimere, seu insculpere moliuntur; ejusdem quantitatis, & rotunditatis, & litterarum figuræ quam habet moneta Regia, monetæ suæ quam fabricant quantum possunt similius speciem & formam insculpunt, constituunt & imponunt. Et quamvis monetæ prædictæ eorum ad usurpatam similitudinem perductæ deficiat à justo pondere argenti, & solito in regia moneta, & more, & consuetudine observato, simplices tamen, & populares personæ non habentes inter monetas tantæ similitudinis peritiam discernendi falluntur quotidie, ea occasione, in usu monetarum, recipientes monetas falsas pro veris. Sunt & alii qui scienter & falsas monetas extra regnum prædictum emunt, & postea infra regnum ipsum eas portant, vendunt, & expendunt: Nos igitur attendentes quod iidem falsarii & fabricatores monetarum talium & emptores prædicti per hoc se dignos maledictione constituunt, eos qui ut præmittitur præmissa moliri, aut fabricare, aut emere, vel portare ad regnum prædictum scienter præsumpserint, excommunicationis sententia innodamus, absolutione prædictorum nobis & successoribus nris, præterquam in mortis articulo, reservata. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ innodationis & reservationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Tholosæ III. *Calendis Januarii, Pontificatus nri anno quarto.*

Comme les Successeurs de Philippe le Bel affoiblirent souvent leurs Monnoyes, ils eurent aussi souvent besoin de pareilles excommunications pour arrester les Fauxmonnoyeurs, qui à la verité n'en faisoient pas grand cas. Jean XXII. renouvella cette Bulle sous Charles le Bel, Clement VI. sous Philippe de Valois, & sous le Roy Jean.

LOUIS *Huttin.*

PHILIPPE *Le Long.*

LOUIS Huttin étant âgé de 23 ans, ſucceda à ſon pere Philippe le Bel le 29. Novembre 1314.

A ſon avenement à la couronne trouvant le Treſor royal vuide, il demanda en colere, ſi nous en croyons un ancien Auteur, aux principaux Miniſtres de ſon pere: ... *Ubi ſunt decimæ quæ collectæ ſunt tempore patris mei ... Ubi valor mutatarum toties monetarum?* Joan. à S. Victore. Cette diſette d'argent non ſeulement empeſcha le Roy de remettre ſes Monnoyes dans leur ancien état, comme ſon pere le luy avoit recommandé en mourant, mais meſme fut cauſe qu'il les affoiblit de nouveau. Cet affoibliſſement de Monnoye, joint aux nouvelles impoſitions qu'il mit ſur les peuples, cauſa une revolte preſque generale dans le Royaume.

Pour diſſiper cet orage on envoya Charles de Valois: il ſceut ſi adroitement ménager les eſprits, qu'il les obligea de luy donner leurs plaintes par écrit pour les porter au Roy, les aſſurant qu'on leur feroit juſtice.

Tous les Etats generalement dans leurs cahiers de plaintes demandoient, entre autres choſes, qu'on fiſt de bonne Monnoye. Voicy les propres termes dont ſe ſervirent les Eſtats de Bourgogne, art. 9. & 10.

Que le Roy mette ſes Monnoyes en l'état du poid & de la loy en quoy elles étoient ou temps Monſieur S. Loüis, & les y maintienne perpetuellement, & valoit lors le marc d'argent 54 ſols tournois.

Que le Roy n'empeſche le cours des Monnoyes faites en ſes Royaumes, ou dehors.

Le Roy pour ſatisfaire à leurs juſtes demandes promit

le 17. May 1315. de faire faire ſes Monnoyes comme elles étoient au temps de S. Loüis. *Monetas verò de lege & pondere beati Ludovici proavi noſtri ex nunc cudi & fieri faciemus, & continuare proponimus, & ut ipſa continuatio perſeverare, & continuare, & durare valeat; cum pluribus Baronibus, & aliis perſonis villarum bonarum regni noſtri in talibus ſapientibus & expertis, nec non & ſuper aliarum monetarum extra regnum ipſum cuſarum quarumque curſu cum maturâ deliberatione Concilii ad utilitatem reipublicæ regni noſtri intendimus ordinare.*

Super eâ autem quod monetæ extra regnum noſtrum cuſæ, vel aurum, vel argentum quod haberent in menſa, vel vaſis per Officiales noſtros, vel Succeſſorum noſtrorum non auferantur ab eis, nec invicti eas vendere compellantur, eis taliter providebimus quod potuerint contentari, & ordinationem ad utilitatem noſtræ Reipublicæ faciemus.

Le Roy pour rétablir le calme & l'ordre dans l'Etat, & pour ſoulager les peuples, commença par reformer les Monnoyes des Prelats & des Barons, dans leſquelles il s'étoit gliſſé de grands deſordres, dont tout le monde ſouffroit beaucoup.

D'Herouval & Boiſard. Dans ce temps-là un particulier donna un avis au Roy, dans lequel il luy marquoit qu'il ne pouvoit rien faire de plus utile pour ſon peuple, que d'obliger ceux qui avoient droit de battre Monnoye dans le Royaume à la fabriquer ſur un certain pied qu'il leur preſcriroit, & qu'il ne leur fût pas permis enſuite d'en affoiblir le poids ny la loy. Qu'il ſeroit facile de faire conſentir à cette immutabilité de Monnoye les Barons qui avoient de grandes terres, comme les Comtes de Valois, de Poitiers, de la Marche, de Blois, de Saint Paul, le Duc de Bretagne & autres, puiſque leur intereſt s'y trouvoit joint. Car ayant beaucoup de revenu il étoit impoſſible qu'ils ne perdiſſent beaucoup en affoibliſſant leur Monnoye, puiſque leurs vaſſaux ne les pouvoient payer d'autre Monnoye que de celle qu'il leur faiſoit diſtribuer. Cette raiſon étoit ſolide, & on n'avoit pas manqué de la faire connoiſtre à Philippe le Bel, mais on ne l'avoit jamais écou-

tée, parce que les Miniſtres qui tiroient une bonne partie du profit de l'affoibliſſement des Monnoyes, avoient intereſt que le deſordre duraſt.

L'Auteur de cet avis dit que le Roy devoit ordonner aux Barons de faire Monnoye *Treiziéme*, c'eſt à dire que 13 deniers de leur Monnoye ſoit tournois ou pariſis, de ceux qui avoient droit de la faire ainſi, ne vaudroient que 12 deniers ſoit pariſis ou tournois, de celle du Roy.

Que les Prelats & les Barons devoient avoir une marque pour leurs Monnoyes differente l'une de l'autre, & qui ne fût point ſemblable à la marque de la Monnoye royale; Qu'il ne leur devoit pas eſtre permis de la changer; Qu'il ſeroit facile, ſi une fois on y avoit fait conſentir les plus conſiderables, de faire obeïr les autres, & qu'en cas de deſobeïſſance l'on pourroit les priver du droit de battre Monnoye, puiſqu'il paroiſſoit par les Ordonnances de S. Loüis & de Philippes le Hardi, qu'ils en avoient uſé de la ſorte envers certains Barons qui avoient affoibli la loy & le poids de leurs Monnoyes, *ſans faire difference telle comme ils deuſſent.*

Le Roy prevoyant qu'il ſeroit difficile, quelque reglement que l'on pût faire, d'empeſcher les malverſations que les Prelats & les Barons commettoient dans leurs Monnoyes, ſe reſolut de les priver entierement de ce droit; mais il trouva tant de reſiſtance du coſté des parties intereſſées, qu'il falut ſe contenter de leur preſcrire la loy, le poids, & la marque de leurs Monnoyes.

Voicy le nom de ceux dont il eſt parlé dans cette Ordonnance, qui fut faite à Lagny ſur Marne l'année mil trois cent quinze, environ les feſtes de Noël. *Treſor &c. & S. Victor.*

Le Comte de NEVERS, Le Duc de BRETAGNE Le Prieur de SOUVIGNI	devoient faire leur Monnoye à 3 deniers 16 grains de loy. *AR.* à la taille de 234 deniers au marc. Les 13 en valoient 12 tournois de la Monnoye royale.
Les Comtes de la MARCHE de SANCERRE de CHARENTON Le Vicomte de BROSSE Le Sire d'UREC Les Seigneurs de VIERSON de CHASTEAU-RAOUL de CHASTEAU-VILLAIN de MEHUN	devoient faire la leur à 3 deniers 6 grains de loy *AR.* à la taille de 240 au marc. Les 15 deniers valant 12 deniers tournois de la Monnoye du Roy.
L'Archevesque de RHEIMS	à 4 deniers 12 grains *AR* 212 den. au marc, elle valoit autant que celle du Roy.
Les Comtes de SOISSONS de Sr PAUL	à 3 deniers 12 grains *AR.* 276 deniers au marc. Les 20 deniers n'en valoient que 12 parisis de ceux du Roy.
L'Evesq. de MAGUELONNE Le Comte de RHETEL Le Vicomte de LIMOGE	à 3 deniers 16 grains *AR.*... Les 13. den. pour 12 tournois de la Monnoye du Roy.
L'Evesque de CLERMONT	à 3 deniers 16 grains *AR.* 246 deniers au marc. Les 13 pour 12 tournois.
Le Comte du MANS.	à 6 den. *AR.*... 192 den. au marc. Les 13 ne valoient que 2 sols de petits tourn.
L'Evesque de LAON.....	à 3 deniers 18 grains.
Les Comtes d'ANJOU de VENDOSME de POICTIERS de BLOIS Le S^gr de CHASTEAU-DUN	à 3 deniers 10 grains *AR.* 234 deniers au marc. Les 14 deniers pour 12 deniers tournois de la Monnoye du Roy.

Le Comte de CHARTRES L'Eveſque de MEAUX	à 3 deniers 10 grains *AR.* 235 deniers au marc.
L'Eveſque de CAHORS	à 3 deniers 16 grains *AR.* 260 deniers ½ au marc. Les 20 deniers pour 12 tournois.
Le Sgr de FAUKEMBERGUE	à 4 deniers 12 grains *AR.* 204 deniers au marc.
Le Duc de BOURGOGNE	à 2 deniers 18 grains argent fin, 240 deniers au marc.

Outre ceux-là il y avoit encore d'autres Seigneurs en France qui joüiſſoient du droit de battre Monnoye, comme on le verra dans le Traité particulier des Monnoyes des Prelats & des Barons, où cette matiere ſera traitée beaucoup plus amplement. Je ne puis deviner pourquoy ils ne ſont pas tous nommez dans ce reglement, peut-eſtre que ceux dont il n'y eſt pas fait mention avoient obſervé exactement les Ordonnances pour les Monnoyes, & qu'il ne fût pas beſoin de faire de nouveaux reglemens pour eux.

Le Roy aprés avoir reglé les Monnoyes des Prelats & des Barons, s'appliqua auſſi à regler les ſiennes: Et aprés avoir pris l'avis des principaux habitans des bonnes Villes, qu'il avoit fait venir pour cela, il fit étant à Paris le 15. Janvier 1315. un reglement general pour toutes les Monnoyes qui avoient alors cours dans le Royaume. Comme cette Ordonnance eſt tres-conſiderable, & qu'elle nous apprend meſme quantité de choſes qui furent faites au temps de S. Loüis pour les Monnoyes, j'ay crû la devoir donner en partie comme elle eſt dans ſon original.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre..... oyes les complaintes de nos ſujets, & autres « *La Haye. & Boiſſard.*
converſans & habitans de noſtre Royaume.... ſur les «
griefs & domages que il ſans nombre & ſans eſtimation «
ont par long-temps ſoûtenu par la mutation & affoibliſ- «
ſement des Monnoyes, & les grands perils de perdre «
corps, & avoir où ils ont étez & ſont encore par les «
mauvaiſes, fauces, & contrefaites Monnoyes qui... ont «

» étez faites & apportéez ou temps paſſé, & ſont encore » faites & apportéez en noſtre Royaume, miſes & dépen- » duës comme bonnes.... Avons fait querir & chercher » par nos écrits & Regiſtres anciens les Ordonnances, » Statutz & Commandementz ſur le fait des Monnoyes de » Monſieur S. Loüis.... qui par tres-grande excellence » tint en paix & tranquillité ſon Royaume, & ſagement » le gouverna: & par le bon aviſement que nous avons eu » par ſes Ordonnances,... & grande déliberation de noſtre » Conceil, & d'autres preudhommes des bonnes Villes de » noſtre Royaume, ſages & connoiſſantz en telle choſe, » qui pour ce en noſtre Conceil ont étez apellez, avons » fait & ordonné & eſtabli ſur le fait des Monnoyes.... » en gardant les Ordonnances de Mr S. Loüis en la manie- » re qui s'enſuit.

» Item, ledit Monſieur S. Loüis... commanda que nul » ne prît en ſa terre, fors que purs Tournois & Pariſis, » ſauf ce qu'il commenda, parce que li peuple doutoit qu'il » ne fût aſſez de Monnoye de Tournois & de Pariſis, que » aucunes autres Monnoyes qui lors étoient en cours fuſſent » priſes & miſes pour certain prix juſques à certain temps, » & nous autres ſi voulons, ordonnons & commendons que » nul ne mette en noſtre Royaume fors que purs

» *Deniers Tournois.*
» *Deniers Pariſis.*
» *Mailles Tournoiſes.*
» *Mailles Pariſis.*
» *Bourgeois forts . . . . . pour 3 Mailles Pariſis.*
» *Bourgeois Sengles ou Simples . . pour 1 Petits Tournois.*
» *Mailles Bourgeoiſes . . . pour 1 Maille Tournoiſe.*
» *Gros Tournois d'argent . . pour 12 Tournois petits*
» *Mailles d'argent . . . pour 4 Tournois petits*, car » plus ne valent.

» Item pourceque c'eſt noſtre entente & volonté de gar- » der en toutes manieres les Ordonnances de Mr S. Loüis, » nous avons fait regarder en nos Regiſtres ſur le fait des » Monnoyes de l'or, & avons trouvé qu'il fit faire le De- » nier d'or que l'on appelle à l'AIGNEL, & le fit faire & adjuſter

adjuſter le plus l'ealement que il pot, & qu'il eut cours « pour 10 ſols pariſis tant ſeulement, & plus ne vaut-il en « regardant à la valeur qu'argent vaut, & pourceque nous « voulons en tout garder & enſuivre ſes Ordonnances; « nous voulons qu'ils ne queurent que pour 10 ſols pariſis « tant ſeulement, fors que juſques à Paſque prochain ve- « nant pour garder noſtre peuple du moins de domage « que nous pourrons, & pour eux en délivrer nous vou- « lons qu'ils cueurent pour 12 ſols pariſis, & la Paſque pro- « chaine venuë il ne cueura que pour 10 ſols pariſis tant « ſeulement. «

Enſuite le Roy dans cette meſme Ordonnance décrie toutes les autres Monnoyes d'or, d'argent & de billon contrefaites à ſon coin, ou à celuy de ſes Barons, ſoit en France ou ailleurs.

Il ordonne que l'on portera les eſpeces décriées aux plus prochaines Monnoyes, & que les ſujets du Roy & les vaſſaux des Seigneurs qui n'ont pas le droit de battre Monnoye, ne les pourront porter qu'aux Monnoyes Royales. Que ſi un mois aprés le décri quelques eſpeces ſe trouvoient entieres *& non perciées, elles ſeront priſes & perduës ſi comme S. Loüis l'ordena à ceux qui entieres & non perciées les garderont.* Et afin que l'on pût faire une plus grande quantité de Monnoye pour en remplir le Royaume, on défendit de faire aucune vaiſſelle d'argent que dans deux ans, à compter du jour de la Chandeleur, ſur peine de perdre l'ouvrage.

Il fit auſſi défenſe d'acheter l'or & l'argent à plus grand prix que l'on n'en donnoit aux Monnoyes Royales, où il étoit payé 54 ſols tournois le marc, au marc de Paris.

Par cette Ordonnance le Roy avoit reglé le cours du Denier d'or à l'Aignel, ſçavoir à 12 ſols pariſis depuis le 15. Janvier juſques à Paſques, & à 10 ſols pariſis depuis Paſques; mais il n'avoit pas reglé le prix des autres Monnoyes d'or qui avoient cours en France, & qu'il venoit de décrier. C'eſt ce qu'il fit par une Ordonnance qui fut publiée le 23. Février, dans laquelle pour terminer les *La Haye.*

difficultez qui pourroient arriver, & pour regler ce que les Maiſtres des Monnoyes devoient donner à ceux qui leur porteroient de ces eſpeces décriées, il fut ordonné que pendant que *le Denier d'or à l'Aignel* vaudroit 12 ſols pariſis, les Monnoyes d'or ſuivantes voudroient

CHAISES *d'or* . . .	19 ſ. 10. d. p.	17. ſ. 10. d. p.	
MASSES . . .	17 ſ. 10. d.	15. 10.	
REINES . . .	12-	10-	
MANTELETS *de Flandres* . .	9- 10		
DOUBLES CROIX ou ROIAUX	9- XI	. 8- 3	
FLORINS *de Florence* . .	9- XI		
FLORINS *de Veniſe* . .	9- XI		
Le Marc d'or . . .	. 45 livres.	38 livr.	
Le Marc d'argent . .	. 54 ſols	. 54 ſols.	

Quand l'AGNEL ne valoit que 10 ſ. pariſis.

Voilà quelles furent les Monnoyes d'or qui eurent cours en France ſous ce regne. J'ay marqué un peu auparavant celles d'argent & de billon. Le Regiſtre de la Chambre dit que le Gros tournois, qui par l'Ordonnance precedente du 15. Janvier 1535. avoit été évalué à 12 deniers tournois, eut cours depuis le jour de Paſques XI. Avril 1316. juſques en 1325. pour 12 deniers pariſis.

Le Roy Loüis Huttin aprés avoir regné un an ſix mois onze jours, mourut le 5. Juin 1361. laiſſant la Reine enceinte. Elle accoucha le 14. Novembre, cinq mois quelques jours aprés la mort du Roy, d'un Prince qui fut nommé Jean, lequel ne vécut que huit jours, ou vingt ſelon quelques-uns.

PHILIPPES le Long frere de Loüis Huttin ſuccéda à ſon neveu. Pendant ſon regne on ne fabriqua pour Monnoye d'or que des MOUTONS, qui étoient de meſme poids & de meſme titre que ceux de S. Loüis & de Loüis Huttin. Mais il ſemble par les Ordonnances de Charles le Bel, qu'il y eut auſſi d'autres Monnoyes d'or des regnes precedens, qui eurent cours pendant celuy-cy.

Un ancien manuſcrit dit que Philippes le Long fit auſſi faire des ROIAUX doubles d'or, comme ceux qu'on verra ſous Charles le Bel ſon Succeſſeur; mais juſques

LOUIS HUTTIN

AIGNEL

DENIER PARISIS

DENIER TOURNOIS

PHILIPPE LE LONG

AIGNEL

GROS TOURNOIS

DENIER TOURNOIS

DENIER PARISIS

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

icy je n'ay rien vû qui puiſſe mettre la choſe hors de doute.

Les Ordonnances que Loüis Hutin avoit faites pour les Monnoyes des Barons, n'étoient point obſervées ; les uns les avoient affoiblies, & d'autres avoient contrefait celles du Roy, ainſi que nous l'aprend une de ſes Ordonnances datée du 23. Juin 1317. dans laquelle il dit que ces deſordres ſont cauſe que le peuple *eſt ſi dommagiez, deçû & apovri, que c'il qui ſouloit eſtre riche ſont amenuiſiez de leur richeſſe, & tel y a qui n'ont de quoy vivre, les denrées ſont encheries, & marchandiſe délaiſſée.* Voilà quels ſont les maux que cauſe ordinairement l'affoibliſſement des Monnoyes. Pour arrêter ces deſordres le Roy fit délivrer pluſieurs Commiſſions aux Baillifs, pour ſaiſir toutes les Monnoyes des Prelats & des Barons, tant celles qu'ils trouveroient dans les boëtes que dans les forges, pour les envoyer avec les coins à la Chambre des Comptes de Paris, afin d'en faire faire l'eſſay. Il leur défendit cependant de fabriquer aucune Monnoye juſques à ce qu'il en eût autrement ordonné. Le Roy d'Angleterre ne fut pas plus exempt que les autres de cette recherche ; car par une Commiſſion du 13. Decembre 1320. Pierre de Cahours Maiſtre des Monnoyes, eut ordre de ſe tranſporter à Bordeaux & dans tous les autres lieux de la Guyenne, pour ſaiſir les coins & les monnoyes que faiſoit faire le Roy d'Angleterre. *D'Iheronval, Boiſard.*

Le Roy connoiſſant de quelle importance il étoit que les Monnoyes fuſſent bien reglées dans ſon Royaume, & voyant d'ailleurs qu'on n'en viendroit jamais à bout, tant qu'il y auroit un ſi grand nombre de Seigneurs qui en feroient fabriquer, prit la reſolution de reünir ce droit à ſa ſeule perſonne, en les rembourſant. Il commença par les plus conſiderables. Le 14. May 1319. il acquit de Charles ſon oncle Comte de Valois ſes Monnoyes de Chartre & d'Anjou, moyennant la ſomme de 50. mille livres de bons petits Tournois. Le 17. Janvier 1310. il acheta de Loüis de Clairmont Seigneur de Bourbon Grand Chambrier de France, les Monnoyes de Clairmont & de *Layette Monetarios c. 5. La ratif. cotte 7.* *Cott. 7. la ratif. c. 8.*

CHARLES *le Bel*

SUCCEDA à Philippe le Long ſon frere au mois de Janvier de l'an 1321. Sous ce regne on fit des *Moutons d'or* & des *Royaux d'or*. Les *Moutons* qui étoient du meſme poids & du meſme titre que ceux du regne precedent, furent diſcontinuez l'an 1325. & on fit à leur place les *Royaux doubles* & les *Petits Royaux*, que quelques-uns nomment *Longveſtus*, à cauſe du Manteau Royal que porte le Roy. Cette Monnoye n'eſtoit pas nouvelle en France, elle avoit commencé ſous Philippe le Bel, & peut-être ſous Philippe Auguſte : mais le patron de ceux-cy eſtoit different de celuy des precedens. Ces *Royaux* eſtoient d'or fin, & ne peſoient guére plus que les Moutons. Charles le Bel fit faire pour ſes Monnoyes d'argent des *Gros Tournois*, des *Demy-Gros*, & des *Mailles Tierces*. Je me contente de donner la figure du *Gros Tournois*, car celle du *Demy* & du *Tiers* eſt ſemblable. On peut voir dans les Tables le poids, la loy & la valeur des Monnoyes de Charles le Bel : le temps auquel elles furent fabriquées, & le prix du Marc d'or & d'argent.

Le Roy dans une Ordonnance du 5. May de l'an 1328. nous apprend ce qu'on fit ſous le regne de ſon Predeceſſeur, pour bien regler les Monnoyes & l'eſtat auquel elles étoient lors qu'il parvint à la Couronne.

Regardant entre les autres choſes que le fait des Monnoyes eſt tant neceſſaire pour le bon regime, & ſur eſtat du Royaume, conſiderant comment & par quantes fois nos Predeceſſeurs, & ſpeciaument noſtre tres-cher Seigr & frere Philippe de bonne memoire, y a entendu & labouré à grande étude pour la reformation & adreſſement d'icelles, & fait ſouvent conventions & aſſemblées de Prelats, Barons, bonnes Villes & autres pour y donner avis & con- *La Haye, Londres. fol. 45.*

que le poids & la valeur, j'ay crû en devoir inſerer icy un extrait.

DENIER d'or à l'AIGNEL de 59 $\frac{1}{6}$ au marc 15 ſols par.
à la MASSE *durs* 35 . . . 22 ſ.
Autres de 36 . . . 22. 3. den.
Autres de 37 . . . 20. 8.
FLORINS DE FLORENCE de 70 . . 12. 2. ob.
Autres de 72 . . 11. 10.
DENIERS à la CHAISE l'un parmi l'autre autant que deux Florins.
FLORINS à la REINE de 54 . 14 ſ. par.
DENIER d'or à la REINE *de* . 15 ſ. par.
ceux que li Roy fit faire de 52 $\frac{1}{2}$. 15 ſ. par.
FLORINS au MANTELET de 70 . 12 ſ. 2. d. ob.
ESTERLINS de 178. à XI. d. 10 gr. $\frac{1}{2}$ AR. 3. den. ob. p. & de toute autre Monnoye leur juſte valeur, afin que le peuple la puiſſe avoir, ne voulant rien gagner.

Les Changeurs ne devoient prendre qu'un denier pour livre pour leur droit de change, & il leur étoit étroitement défendu de mettre les Monnoyes pour un plus grand prix que celuy auquel elles étoient fixées; que s'ils contrevenoient à cette Ordonnance, leurs biens & celuy de leurs cautions étoient confiſquez, ils avoient le poing coupé, & étoient bannis du Royaume.

Cette Ordonnance fut ſans doute executée á la rigueur, car ſous le Regne ſuivant je ne trouve plus qu'il ſoit fait mention d'aucune de ces Monnoyes d'or, excepté des Moutons qui eurent toûjours cours pendant ce regne.

Le 15. Decembre le Roy renouvella ſon Ordonnance du 15. Octobre, & la fit executer pour la fabrication des eſpeces qui y étoient ordonnées.

Le Roy au commencement de ſon regne fait faire ſes Monnoyes de même poids & de même loy qu'elles étoient ſous la fin du regne precedent, & laiſſa les marcs d'or & d'argent au même prix. Mais la guerre s'étant rallumée en Guyenne avec l'Anglois, il affoiblit ſa Monnoye comme avoit fait ſon pere Philippe le Bel pour fournir aux frais de cette guerre. C'eſt ce que les Hiſtoriens n'ont

pas manqué de marquer. Sponde en parle en ces termes *Cæterùm ipſummet nihilominus regem pecuniæ inopia ad bellum Aquitanicum argenti nummi bonitatem Philippi patris exemplo imminuiſſe.* Nicolas Gilles fait auſſi mention de cet affoibliſſement. *Le Roy*, dit-il, *par mauvais conſeil affoiblit ſa Monnoye, & la mua de fort à foible, ainſi qu'avoit fait ſon Pere, dont pluſieurs dommages s'en enſuivirent dans le Royaume.*

On peut voir dans la Table juſqu'où alla cet affoibliſſement. Du Tillet met cette guerre ſur la fin de l'an 1323. Sponde dit qu'elle étoit commencée il y avoit deux ans; & le Regiſtre *Noſter* de la Chambre des Comptes ſemble le confirmer par ces mots: *Anno 1324. incepit alia guerra Vaſconiæ.* De ſorte que cet affoibliſſement auroit duré prés de huit ans; car il paroiſt avoir commencé au 2. Mars 1322. lors qu'on fit les oboles d'argent à dix deniers de loy; & on ne revint à la forte Monnoye qu'à Paſque de l'an 1330. ſous Philippe de Valois.

Dans un Regiſtre de la Chambre il eſt fait mention des divers prix que le peuple donna aux Gros tournois à l'O.

L'an 1321. 22. 23.	il valut	12 deniers Pariſis.
L'an 1324.		12 den.
L'an 1325.	vers la Chandeleur,	13 den.
L'an 1326.	vers la S. Remy,	14 den.
	vers Noël,	15 den.
L'an 1327.	à Paſque,	16 den.
	à la S. Jean,	16 den.
	environ la S. Remy,	17 den.
L'an 1328.	environ Paſque,	18 den.
	environ la S. Remy,	19 den.
	à Noël,	20 den.

Et tant ont depuis valu; & pource que li Gros ne ſe hauſſoit pas d'un denier au coup, ains valoit au Change: & pour ce qu'ils prirent cours d'eux-mêmes ſans Ordonnance de Prince, il n'y a nulle certaine journée de muance Il fut reduit à douze den. tournois au jour de Paſque 1630. ainſi qu'on le verra ſous Philippe de Valois.

Le

MONNOIES D'OR

AIGNEL

ROYAL

D'ARGENT

GROS TOURNOIS

DE BILLON

DOUBLE PARISIS

DOUBLE TOURNOIS

DENIER PARISIS

DENIER TOURNOIS

OBOLE

Le Regiſtre des Memoriaux de la Chambre des Comptes dit quelque choſe de ſemblable. *In Nativitate Domini 1327. incepit aſcendere Groſſus turonenſis, pauliſper uſque ad 20. den. pariſ. ſed pro toto anno 1329. uſque ad 26. diem Decembris excluſivè utitur ſic quòd duo denarii reducuntur ad unum, quaſi Groſſus turonenſis habuiſſet ſemper curſum per dictum tempus pro 2. ſolidis turonenſibus.*

Le Roy pourſuivant le deſſein de ſon Predeceſſeur, acquit le 22. Avril 1322. de Robert Comte d'Artois le droit de battre Monnoye au Comté de Beaumont-le-Roger moyennant la ſomme de ſix mille livres.

Le Roy mourut le 1. Février 1327.

PHILIPPE *de Valois.*

LE Roy Charles le Bel en mourant laiſſa la Reine enceinte; elle accoucha d'une fille le 1. jour d'Avril 1327. Philippe de Valois, fils de Charles Comte de Valois, petit-fils de Philippe le Bel, comme étant le plus proche des mâles ſucceda à la Couronne, étant âgé de 35. ans.

Juſques icy aucun de nos Rois de cette troiſiéme race, n'a fait fabriquer une auſſi grande quantité de Monnoyes d'or differentes, ny ſi bien monnoyées que celles qu'on fit ſous ce regne. Toutes les eſpeces d'or que Philippe de Valois fit faire, étoient nouvelles, c'eſt-à-dire qu'elles avoient été inconnuës ſous les regnes precedens, ſi on excepte le *Royal* & la *Chaiſe*, qui avoient été commencez ſous les Predeceſſeurs de ce Roy. La plûpart de ces Monnoyes ſont même hiſtoriques, ſi on en croit un ancien Manuſcrit, qui paroît être du temps du Roy Charles VI.

Je ne diray rien du *Royal double* aprés ce que j'en ai dit ſous Charles le Bel. Cette Monnoye qui avoit commencé ſous ſon regne l'an 1325. fut continuée ſous celui-cy juſques en 1330. & on en reprit la fabrication l'an 1331. & on la continua juſques en 1337.

Le PARISIS d'or fut commencé au mois d'Octobre

1330. & il ne dura que juſqu'au premier de Fevrier 1336. Cette Monnoye étoit nouvelle, & on n'avoit point encore vû en France d'eſpece d'or qui portât ce nom-là. Elle fut ainſi appellée à cauſe qu'elle valoit une livre Pariſis, ou 20 ſols Pariſis qui étoient d'argent fin, & dont on verra la figure parmy les Monnoyes d'argent.

Le DENIER d'or fin à L'ESCU. Le caractere de cette Monnoye eſt nouveau; l'Eſcu ſemé de Fleurs de Lys ſans nombre, que le Roy tient de la main gauche, fut cauſe qu'on appella cette Monnoye *Denier*, ou *Florin à l'Eſcu*. Dans la ſuite ils furent nommez *Eſcus viels*, pour les diſtinguer des *Eſcus d'or à la Couronne*, qui furent commencez ſous Charles V I. & des *Eſcus d'or au Soleil* que fit faire Loüis XI. Il n'y a point de Monnoye d'or, non ſeulement en France, mais même dans l'Europe, qui ſoit plus connuë que nos *Eſcus d'or*. J'en ay déja parlé ſous Loüis VII. au commencement de cette troiſiéme race, où j'ay fait voir que cette Monnoye avoit commencé en France avant le regne de Philippe de Valois, qu'on a crû juſques icy l'autheur de la Monnoye *des Eſcus d'or*. Ils furent commencez ſous ce regne le 1. de Fevrier 1336. Ils étoient au commencement d'or fin, & on les appelloit *Eſcus premiers*. En 1347. ils n'étoient qu'à 23. Karats, & on les nomma *Eſcus deuxiémes*. On affoiblit encore le titre de cette Monnoye; de ſorte que ſur la fin du regne de Philippe de Valois ils n'étoient qu'à 21. Karats. Cette Monnoye eut grand cours ſous ce regne & ſous le regne ſuivant: & conſtamment on fit plus de cette Monnoye d'or que de pas une autre. Le Manuſcrit dont je viens de parler, dit que Philippe de Valois ſe fit repreſenter armé ſur cette Monnoye, tenant de la main droite une épée nuë, & de la gauche un Eſcu ſemé de Fleurs de Lys, voulant par-là faire connoître au Roy Edoüard, qu'il ſe maintiendroit dans la poſſeſſion d'un Royaume qui luy appartenoit de droit. Quoy qu'il en ſoit, le Roy d'Angleterre luy répondit en mêmes termes, en faiſant faire l'an 1339. une Monnoye ſemblable aux Eſcus d'or de Philippe de Valois.

Les LIONS d'or ſuccederent aux Eſcus d'or le 14. No-

MONNOIES D'OR

ROIAL

COURONNE

PARISIS

DOUBLE ROIAL

ESCU

ANGE

LION

CHAISE

PAVILLONS

FLORIN GEORGE

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

BIBLIOTECA N. Z.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

vembre 1338. Cette Monnoye fut ainſi nommée à cauſe du Lion qui eſt ſous les pieds du Roy. Le même Manuſcrit que je viens de citer, dit que ce Lion repreſente le Roy d'Angleterre, ſur qui Philippe de Valois avoit eu l'avantage, lors qu'il voulut luy diſputer la Couronne de France. Il n'eſt pas tout-à-fait hors d'apparence que le Roy d'Angleterre ſoit deſigné par ce Lion, puiſque ſur la plûpart des Monnoyes que ce Prince fit faire en Guyenne, cet animal y eſt repreſenté. Cette Monnoye *des Lions d'or* finit le 14. Juin 1339.

Les PAVILLONS furent faits enſuite, & ne durerent que juſqu'au 7. Février ſuivant. Cette Monnoye fut ainſi appellée, parce que le Roy y eſt repreſenté aſſis ſous un pavillon.

Les COURONNES qui ſuivirent les *Pavillons*, prirent auſſi leur nom de la Couronne qui eſt marquée ſur l'un des côtez de cette eſpece. A cette Monnoye ſuccederent le 14. Avril 1340.

Les DOUBLES, qu'on ceſſa de fabriquer le 7. Février 1340. pour faire

Les ANGES. Dans l'Edit qui en ordonne la fabrication, ils ſont nommez ANGELOTS. On diſcontinua de les fabriquer l'an 1342. Ils furent toûjours d'or fin; mais ils ne furent pas toujours de même poids: les premiers peſoient 5. deniers 16. grains, & on les appelloit *Premiers Anges*. On en fit dans la ſuite qui ne peſoient que 5. den. & on les nomma *Seconds Anges*. Les derniers peſoient ſeulement 4. den. 13. grains, & c'étoit les *Troiſiémes Anges*.

L'Eſcuſſon que l'Ange tient de la main droite, n'eſt rempli que de trois Fleurs de Lys. J'ay vû une quittance & une lettre de Philippe de Valois, ſcellées d'un ſceau à trois Fleurs de Lys. Dans un Sceau du Roy Jean attaché à une Charte donnée pour les Orfévres le 26. May 1355. dont j'ay l'original, il n'y a que trois Fleurs de Lys; & Charles V. dans ſon contre-ſcel ſelon l'Auteur de la Diplomatique, n'en avoit pas davantage. Par-là on voit qu'avant Charles VI. on avoit commencé à ne mettre que trois Fleurs de Lys dans l'Ecu de nos Rois. On peut même Page 139.

remonter cette coûtume plus haut que Philippe de Valois, puiſque ſur un ſceau de Philippe le Bel qui eſt au bas d'une charte de 1287. & qui m'a eſté communiquée par le R. Pere du Moulinet, il n'y a que trois Fleurs de Lys, & une au contre-ſcel.

Les FLORINS GEORGE furent faits à Orleans par l'ordre de Philippe Duc d'Orleans, quatriéme fils du Roy. Je trouve qu'on leur donna cours au mois de Février 1340. Le Roy eſt repreſenté ſur cette Monnoye ſous la figure d'un S. George terraſſant un Dragon, qui ſelon le Manuſcrit que j'ay déja cité deux fois, ſignifie le Roy d'Angleterre.

Je ne ſçaurois m'empêcher de mettre icy ce que Budée & Villany ont dit des Monnoyes d'or de Philippe de Valois. Le premier en parle en ces termes. *Nos enim Philippeos habuimus geniatos . . . in his Genius eſt alatus, quales divini ſtateres pingi ſolent liliata inſignia tenens. Extant & alii Philippei, ſceptrati nonnulli, alii etiam ſoliati, rege intus trabeato jura pro poteſtate reddente. Ibi Majeſtatem Regiam planè expreſſam agnoſceres, qualem hodiè nemo meminit, Rege utroque veſtigio leonibus innitente.*

Lib. 5. Page 659.

Jean Villani l. XI c. 71. Voicy ce que Villany dit de Philippe de Valois : *E fece fare nuova Moneta d'oro, che ſi chiamavano* SCUDI, *peggiorando la lega della buona moneta 25. per cento : è la moneta del argento à l'avenante. E poi fece un altra moneta d'oro che chiamavano* LEONI, *e poi un altra che chiamavano* PADIGLIONI, *peggiorando calcuna & di lega & di corſo, per modo che dove il noſtro fiorino d'oro, ché ferma & leal moneta & di fine oro valea alla buona moneta chéra prima in Francia ſoldi 10. di Parigini, inanzi foſſe gli anni 1338. valſe il fiorino d'oro in Francia ſoldi 24. di Parigini, & il quarto piu a Torneſi piccoli. E poi l'anno 1340. fece un altra moneta nuova d'oro chiamata* AGNOLI, *& peggiorolla tanto, e coſi quella dell'argento e piccioli, che'l noſtro fiorino d'oro valſe à quella moneta ſoldi 30. di Parigini.*

J'expliqueray dans la ſuite ce que c'eſt que l'affoibliſſement des Monnoyes d'or dont parle Villany. Diſons quelque choſe des Monnoyes d'argent & de billon de Philippe de Valois.

MONNOIES D'ARGENT

GROS PARISIS

GROS
a la Queuë

GROS TOURNOIS

GROS
a la fleur de lys.

GROS
a la couronne

BIBLIOTECA IBAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MONNOIES DE BILLON.

DOUBLES PARISIS

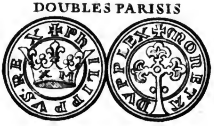

DOUBLES TOURNOIS

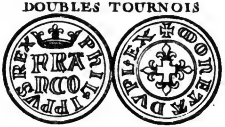

DENIERS PARISIS

DENIERS TOURNOIS

OBOLES

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
ROMA

Le PARISIS d'argent fut fait au meſme temps que le *Pariſis d'or*; il valoit 12 deniers pariſis, de ſorte que le *Pariſis d'argent* étoit le *ſol pariſis*, comme le *Gros tournois* qui le ſuit étoit auſſi le *ſol tournois*, puis qu'il valoit 12 den. tourn. on verra dans la table quand toutes ces eſpeces d'argent ont été fabriquées, leur loy, leur poids & leur valeur, auſſi bien que celle du Marc d'argent. J'oubliois de dire que le PARISIS *d'argent* qu'on peut auſſi appeller *Gros pariſis*, étoit une Monnoye nouvelle, car on n'a veu juſques icy que des *Gros tournois* quoyque le *ſol pariſis* ſoit auſſi ancien que le ſol tournois, comme je l'ay marqué ailleurs. Ces Pariſis d'argent ne paſſerent pas le regne de Philippe de Valois, quoy qu'on ait continué ſous les regnes ſuivans, de ſe ſervir de la Monnoye pariſis, ainſi qu'il paroiſt par les Doubles & les Deniers pariſis que firent faire ſes Succeſſeurs.

Outre les Monnoyes du Billon dont je donne la figure; on fit encore ſous ce regne des PITES ou des POITEVINES qui ne valoient que la moitié de l'obole tournois, & par conſequent le quart du denier tournois. J'ay parlé de cette Monnoye ſous S. Loüis. J'ay rencontré depuis peu des petites pieces de Monnoye qui ſont marquées d'une Fleur de Lys & d'une Croix, mais ſans legende. Il ſe peut faire que ſe ſont des *Poitevines*, car elles approchent aſſez du poids & de la loy de celles que fit faire Philippe de Valois au commencement de ſon regne. Au reſte quoyque cette Monnoye fut fort uſitée en France, je n'ay trouvé qu'une ſeule Ordonnance de Philippe de Valois, qui en commande la fabrication. Comme en ce temps-là les ſols étoient d'argent fin & qu'ils peſoient une drachme 7 grains $\frac{1}{2}$ les deniers valoient par conſequent un peu plus de 9. deniers de noſtre Monnoye d'aujourd'huy, de ſorte qu'il falloit pour le petit commerce, des Monnoyes qui fuſſent de moindre valeur que le denier & que l'obole: car les Poitevines de Philippe de Valois qui ne font, comme je l'ay déja dit, que le quart du denier, valoient de noſtre Monnoye courante prés de deux deniers & demy.

Il eſt temps de dire quelque choſe de ce qui ſe paſſa ſous ce regne de plus conſiderable pour les Monnoyes.

On a veu comme ſous le Regne precedent, on avoit commencé à affoibliir les Monnoyes dés l'an 1322. cét affoibliſſement avoit duré juſques au commencement du regne de Philippe de Valois. Cela paroiſt dans une de ſes Ordonnances pour les Monnoyes du 25. Mars 1332. Voicy de quelle maniere il en parle.

„ Comme au temps que nous vinſmes au gouvernement „ de nôtre Royaume, les Prelats, Barons & le commun „ Peuple de nôtre Royaume ſe complaign'ſſent griévement „ à nous par pluſieurs fois de l'état des Monnoyes, qui „ lors étoient ſi foibles & courroient pour ſi grand prix, „ que tous en étoient moult grevez & endommagez, tant „ pour toutes marchandiſes, denrées, vivres, journées d'ou- „ vriers & autres choſes qui étoient deſordonnement cheres, „ en moult d'autres manieres, en nous requerant que reme- „ de y voulſiſſions mettre par telle voye que leſdites Mon- „ noyes fuſſent miſes & ramenées à leur droit poids & cours. „ Et nous qui toûjours avons ſingulier deſir de diligemment „ & curieuſement entendre au bon gouvernement de nô- „ tre Royaume & ſur l'état d'icel y en telle maniere que „ ce ſoit, à la paix & tranquillité de nos Sujets & au pro- „ fit commun de nôtre Royaume; enclinans à leur requeſte „ fimes appeller à Paris pardevant nous en nôtre Grand „ Conſeil, aux Brandons qui fut l'an 1328. les Prelats, Ba- „ rons & les bonnes Villes de nôtre Royaume, pour avoir „ conſeil & avis comment & par quelle voye leſdites Mon- „ noyes pourroient être miſes en leur droit état; à la re- „ queſte de tous leſquels & par leur conſeil nous leſdites „ Monnoyes miſmes & ramennaſmes en leur droit cours „ & état tel comme elles étoient au temps de Monſeigneur „ S. Loüis, ſi comme il appert plus pleinement par les Or- „ donnances qui ſur ce en furent faites & publiées.

„ Enſuite de cette deliberation le Roy fit une Ordon- „ nance au mois de Septembre 1329. dans laquelle il par- „ le de la ſorte. Nous qui deſirons le bon eſtement de nô- „ tre Royaume & de le gouverner en paix, en juſtice & en

Rec. Noſter fol. 213.

tranquilité, avons ordonné avec deliberation de nôtre « Grand Conſeil & avec les Prelats, Barons & Commune de « nôtre Royaume de faire bonne Monnoye de la valeur & « de la loy de celle du temps Monſeigneur S. Loüis jadis « nôtre devancier, & ſur ce avons fait les Ordonnances qui « enſuivent. «

Le Roy ordonna qu'on fit diverſes eſpeces de Monnoyes, & veulut qu'elles euſſent cours du jour de Paſques prochaines.

La Chronique de Roüen fait mention de ce retour à la forte Monnoye. *Anno* 1329. *Philippus Rex Franciæ ordinavit fieri monetam valdè bonam de pondere & lege temporis beati Ludovici proavi ſui, quæ incæpit habere plenum curſum in Paſchate anni* 1330. Celuy qui a continué la Chronique de Nangis en parle auſſi en ces termes. *Hoc eodem anno* (1331.) *Philippus Rex monetam antea mutabilem valde in meliori ſtatu poſuit. Nam ipſe ordinavit quòd unus Florenus de Florentia non valeret niſi* 10 *ſolidos pariſienſes, & aliæ monetæ de auro ſecundum tale pretium, unus Groſſus de argento* 9 *Pariſienſes parvos: & parvus denarius qui valebat* 2 *denarios, reduxit ad unum: & ſic res multæ quæ antea erant carè valdè, quaſi ad medium reducuntur.* *Labbe nouvel. Bibl. T. 1. fol. 385.*

Voicy les Monnoyes dont il eſt parlé dans cette Ordonnance de 1329. de Philippe de Valois.

PARISIS d'or pour 20 ſols de bons petits Pariſis de la valeur & de la loy de celle du temps de Mr S. Loüis.

PARISIS d'argent pour 12 bons petits Pariſis.

GROS TOURNOIS d'argent de la valeur & du temps dudit Mr S. Loüis, & auront cours pour le prix de 12 bons petits Tournois.

PETITS { PARISIS } de la valeur & du temps de Mr S. Loüis.
{ TOURNOIS } de la valeur & loy de ceux de Mr S. Loüis.

MAILLES { TOURNOIS. / PARISIS.

POITEVINES dont les 4 vaudront un bon petit tournois, & les 5 un bon petit pariſis.

Outre ces Monnoyes le Roy permit encore le cours *des Royaux d'or qui ſont faits dernierement* & *du Denier d'or dit à l'Aignel.* Ainſi il y avoit alors ſeulement trois Monnoyes d'or qui avoient cours en France à Paſques, c'eſt à dire au 8 Avril 1330. pour le prix ſuivant.

PARISIS d'or . . . 20 ſols pariſis.
ROIAUX . . . . . 15 ſols tournois.
AIGNEL . . . . . 14 ſ. 7 deniers tournois.

On verra dans la Table les Monnoyes d'argent & de billon qui eurent alors cours, & pour quel prix on les prenoit.

J'oublois de marquer que le Roy décrie dans cette Ordonnance toutes les autres Monnoyes d'or, qu'il ordonne la meſme choſe à l'égard des autres Monnoyes d'argent & de billon étrangeres, & qu'il défend le cours des Deniers & des Mailles pariſis, des Deniers & des Mailles tournois qui ſeront de moindre poids que ceux qu'il faiſoit faire.

Cette Ordonnance n'ayant pas été bien executée par la negligence des Officiers, elle fut renouvellée le 19 Septembre 1330. Dans ce renouvellement il y a dans l'Article 3. Que les Gros tournois de Mr S. Loüis, les autres antiens & ceux que nous avons fait ouvrer maintenant bons & de poids, auront cours pour 12 bons Tournois petits que nous faiſons à preſent ouvrer. J'ay raporté cét Article mot à mot pour faire voir que les Gros tournois d'argent depuis S. Loüis juſques à Philippe de Valois, avoient été de meſme poids & de meſme loy ou du moins de meſme valeur. On peut remarquer que dans toutes les Ordonnances de Philippe le Bel & de ſes Succeſſeurs, où il eſt parlé des Gros tournois, on commence toûjours par ceux de S. Loüis, & qu'on n'y fait jamais mention de ceux de ſes Predeceſſeurs.

Il paroît par le cinquiéme Article du renouvellement de l'Ordonnance de l'an 1329. que les *Florins de Florence* & les *Eſterlins*, qui comme je l'ay déja dit, étoit une Monnoye d'argent d'Angleterre, avoient alors cours en France; j'ay parlé amplement de l'une & de l'autre Monnoye ſous les Regnes precedens.

Toutes

Toutes les eſpeces que le Roy ordonne eſtre fabriquées par ſon Ordonnance du mois de Decembre 1329. ne furent pas fabriquées dans le meſme temps: les Pariſis d'or, ceux d'argent & les Gros tournois furent faits au mois d'Octobre, les autres eſpeces de billon ne furent faites qu'en 1330. faute de billon. On trouve dans le Regiſtre cotté Q. que depuis le 10 Octobre 1329. juſques au 20 Septembre 1330. les Monnoyes *choumerent* faute de billon & que le marc d'argent valut 5 l. 11 ſols. On voit dans pluſieurs Ordonnances de Philippe de Valois, qu'il y avoit une grande diſette de petite Monnoye en France ſous ce Regne.

Le Roy pour obliger ſes Sujets & meſme les Etrangers d'aporter l'or & l'argent dans les Hoſtels des Monnoyes, declare dans cette Ordonnance de l'an 1329. qu'il ne veut point lever de droit de Seigneuriage ſur les Monnoyes, ce qui n'avoit point encore été pratiqué en France. Philippe de Valois parle ainſi dans ſon Ordonnance.

Et pour ce que nous ayons matiere d'or, d'argent & « de billon à faire ouvrer leſdites Monnoyes, pour la re- « verence de Dieu Nôtre Seigneur, & le bon eſtement « du commun peuple de nôtre Royaume, nôtre entente « eſt que ſur ledit ouvrage nous ne prenions nul profit: « Dans ſon Ordonnance du 25 jour de Mars 1332. il repete la meſme choſe, & ordonne pour peupler le Royaume de petite Monnoye. Que toutes ſortes de perſonnes por- « teront le tiers de leur vaiſſelle d'argent à la Monnoye « pour eſtre convertie en petits Tournois, Pariſis & Mail- « les, en ſeront payez ſans que nous y prenions nul profit, « mais tant ſeulement ce que la Monnoye coutera à faire. «

De ſorte qu'on peut dire que jamais les Monnoyes n'avoient ſi bien été reglées en France, puiſqu'on ne perdoit ſur l'argent qu'on portoit à la Monnoye, que ce qu'il en coutoit pour la marquer; & que celuy par exemple qui portoit un marc d'argent fin à la Monnoye, dont on faiſoit 60 Gros tournois d'argent fin, on luy en rendoit 58, en retenant ſeulement deux pour les frais de la fabrication. Mais les Peuples ne joüirent pas long-

temps de ce bonheur: car le Roy ayant commencé à affoiblir ſa Monnoye l'an 1336. pouſſa cét affoibliſſement ſi loin en divers temps que les marcs d'or & d'argent dont le premier valoit au commencement de ſon Regne 41 l. 13 & le ſecond 58 ſols, valurent l'an 1342. l'un 117 l. & l'autre 13 l. 10 ſols. On fut obligé enſuite de revenir à la forte Monnoye en 1343. On ſe jetta encore dans un ſecond affoibliſſement dont on ne revint qu'au 25. Avril 1350. quatre mois avant la mort du Roy. Mais cette forte Monnoye n'étoit pas auſſi bonne que la premiere, puiſque les *Gros tournois* qui étoient de meſme poids & de meſme loy que ceux qu'il fit faire au commencement de ſon regne, valoit 15. den. tournois alors & qu'ils n'en valoient que 12. au commencement. Ainſi voilà le ſol du temps de S. Loüis affoibly d'un quart de ſa bonté interne & jamais plus il ne reviendra à cette valeur. On peut voir dans la Table tous les divers degrez de ces affoibliſſemens.

Hiſtoire de Florence l. 1. c. 76. Mathieu Villany, parlant de Philippe de Valois, dit qu'il affoiblit exceſſivement ſes Monnoyes, ce qui aliena beaucoup l'amitié de ſes Sujets. Voicy de quelle maniere cét Hiſtorien en parle. *Nel ſuo reame mutò ſpeſſe & improviſo moncte d'oro, peggiorando le molto di peſo & d'oro: per lequali mutazioni deſerto & fece tornare i mercadanti del ſuo reame, di richeZZa in poverta: & ſuoi Baroni & Borgheſi aſſotiglio d'havere, per modo che poco v'era amato da loro per queſta cagione. Onde apparue, quaſi come ſentenzia d'Idio, che avendo egli cotanta Baronia & moltitudine di buoni Cavalieri, i quali ſolieno eſſer pregiati ſopra gli altri del mondo in fatti d'arme, non ſi abbocavano in alcuna parte con gli Ingleſi, che non faceſſino diſhonore al loro ſignore: Onde molti mercatanti foreſtieri n'abbandonnarono il reame.* On voit par là combien les affoibliſſemens de Monnoyes étoient dommageables à l'Etat. J'ay marqué ailleurs que nos Rois, dans leurs preſſans beſoins, n'avoient point de plus prompts & plus aſſurez moyens pour avoir de l'argent que d'affoiblir leur Monnoye, c'étoit-là un des principaux droits de la Royauté, par le moyen duquel ils levoient ſur leurs

Sujets une Taille telle que bon leur ſembloit. Philippe de Valois dans une de ſes Ordonnances du ſeiziéme de Janvier 1346. fait aſſez voir qu'il eſt le Maiſtre de changer la Monnoye comme bon luy ſemble. Nous ne pouvons croire ne preſumer qu'aucun puiſſe ne doye faire doute que à Nous & à noſtre Majeſté Royale ne appartienne ſeulement & pour le tout en noſtre Royaume tout le meſtier, le fait, l'eſtat, la proviſion & toute l'ordonnance des Monnoyes, & de faire monnoyer telles monnoyes & donner tel cours & pour tel prix, comme il nous plaît & bon nous ſemble pour le bien & profit de Nous, de noſtredit Royaume & de nos Sujets.

Cependant le même Philippe de Valois cachoit quelquefois au peuple les affoibliſſemens qu'il faiſoit dans ſes Monnoyes, témoin l'Ordonnance de 1350. par laquelle ayant ordonné qu'on fit des doubles tournois à 2. den. 5. grains $\frac{1}{3}$ de grain, il dit dans le mandement parlant aux Officiers des Monnoyes: Faite allayer par les Marchands & Changeurs leur billon à 2. deniers 6. grains de loy, afin qu'ils ne s'apperçoivent de la loy: & deffenſe au Tailleur & autres Officiers de reveler ce fait, mais le tenir ſecret & jurer ſur le ſaint Evangile. Et dans un autre endroit. Faite à ſçavoir aux Marchands le cours du marc d'or de bonne maniere; en ſorte qu'ils ne s'aperçoivent de la loy, & qu'il y ait mutation de pied.

On verra ſous le Roy Jean pluſieurs exemples ſemblables à ceux-cy.

Lors que le Roy voulut revenir à la forte Monnoye l'an 1343. il fit une Ordonnance le 22. Aouſt par laquelle il regla ainſi le cours de ſes Monnoyes.

	Du 22. Septembre.	Du 28. Mars.	Du 22. Sept. 1344.
Escu d'or	45. ſols t.	30 ſ. t.	16 ſ. 8. d.
Blanc à la Fleur de Lys.	9. d. t.	6 d. t.	3 d. t.
Parisis noirs doubles	3. m. t.	1 d. t.	maille. t.
Gros Tournois de S. Loüis, ceux de ſes Succeſſeurs & ceux que l'on faiſoit alors.	3 ſ. 9 d. t.	2 ſ. 6 d.	15 d. t.

On avoit ordonné cet *Enforciſſement* à trois diverſes repriſes ; afin que le peuple ne fût pas ſi foulé tout d'un coup ; puiſque quiconque avoit trois ſols n'en avoit plus qu'un, le BLANC à la Fleur de Lys qui valoit 9. deniers tourn. n'en devant plus valoir que trois de la forte Monnoye. Ce ménagement fut cauſe d'une plus grande incommodité, car les Marchands cachoient les bleds & les autres grains, attendant (pour les vendre) que la forte Monnoye eût cours, ce qui penſa cauſer une famine. Pour remedier à ce deſordre, on ordonna que dés-lors 26. Octobre 1343.

Le DENIER d'or à l'ESCU vaudroit .	16 ſ. 8. d. t.
Le BLANC à la Fleur de Lys . . .	3. d. t.
Le DOUELE pariſis	1 maille t.
Le bon GROS TOURNOIS	15 d. t.

Le PARISIS que l'on faiſoit 12. pour le bon Gros tournois.

Toutes les autres Monnoyes furent décriées. Les vivres, les marchandiſes & le ſalaire des Ouvriers ſe devoient évaluer ſuivant la bonne Monnoye, & tous les contrats ſe devoient auſſi faire à la forte Monnoye, & à livres, ſols & deniers. Voicy de quelle maniere le Roy parle dans „ l'Ordonnance du 22. Aouſt 1343. Nous deffendons qu'- „ aucun ne ſoit hardy de marchander ne faire aucun con- „ trat de marchandiſe, quel & comment que ce ſoit à nom- „ bre de Deniers d'or, à Gros tournois ne à autre Monnoye „ d'or ne d'argent, ains ſeulement à livre & à ſols de la „ Monnoye faite en nos coins, qui courra pour le tems que „ ils feront leſdits marchez & contrats. Et qui ſera trouvé „ faiſant le contraire, il perdra tout le contant & marchan- „ diſe, & l'amendera à noſtre volonté.

En conſequence de cet *Enforciſſement* de Monnoye on fit trois Ordonnances pour les payemens, l'une eſt du 22. Aouſt 1243. La ſeconde du 5. Novembre, & la troiſiéme du 17. jour de May 1344. J'auray occaſion d'en parler ailleurs.

Voicy de quelle maniere un Hiſtorien contemporain parle de ce retour à la forte Monnoye.

En ce temps (1343) *le Roy de France fit cheoir ſa Monnoye par telle condition, que ce qui valoit* 12. *deniers de la monnoye courante, ne vaulroit que* 9. *deniers. C'eſt à ſçavoir que le Eſcu qui valoit* 60. *ſols, ne vauldroit que* 36. *ſ. & le Gros tournois ne vouldroit que* 3. *ſols le* 22. *jour de Septembre; & en la Paſque enſuivant prochaine l'Eſcu ne vauldroit que* 24. *ſols, & le Gros* 2. *ſols, & la Maille blanche* 6. *deniers juſques en my-Septembre l'an dix-neuviéme, & plus ne dureroit.* Miroir hiſtorial l. xx. c. 73. Et peu aprés cet Hiſtorien ajoûte:

Et fut la clameur du peuple ſi grand, que le Roy ce meiſme an, c'eſt aſſavoir l'an 1343. *le* 28. *jour d'Octobre fit cheoir du tout les Monnoyes devant dites, par telle maniere que le Gros vaulroit* 12. *deniers, & la Maille blanche vaulroit trois tournois, le Florin à l'Eſcu* 13 *ſols* 4 *den. le Florin de Florence* 9 *ſ.* 6 *deniers: jaçoit ce que paravant il eut oſté le cours aux autres Monnoyes, excepté aux Bruſlez qui valoient* 2. *den. leſquels furent à une maille tournoiſe, &c.*

Le décri qu'on avoit fait le 26. Octobre 1343. ne dura pas long-temps; car le 13. Juin 1346. par Lettres données à S. Denis, on publia le cours des Monnoyes ſuivantes.

FLORIN de Florence . . .	10 ſols p.
ESCU d'or aux Fleurs de Lys ſans nombre	14 ſ. 4. d. p.
PARISIS d'or à deux Lions . . .	20 ſ. p.
MOUTON d'or des Rois precedens . .	12 - - p.
ROIAL d'or	12 - - p.
LION d'or	14 - - p.
PAVILLON d'or	14 - 8 d. p.
COURONNE d'or	15 - 6 d. p.
DOUBLE d'or	19 - 6 d. p.
ANGE d'or de 5. d. 17. gr. . .	20 - 10 d. p.
de 5. d. . . .	18 - 4 d. p.
de 4. d. 12. gr. . . .	16 - 9 d. p.
GROS tournois.	12 d. p.
PARISIS petits.	
TOURNOIS petits.	
OBOLES pariſis.	

Deffenſe de les mettre ou prendre à plus haut prix. Le peuple ſe donnant la liberté d'expoſer ces Monnoyes,

pour le prix qu'il leur plaiſoit, ce qui cauſoit un grand deſordre dans le commerce. Le Roy pour y remedier, par ſon Ordonnance du 17. Decembre 1346. les décria toutes, & ne laiſſa courir que

Le DENIER d'or à la *Chaiſe*.. pour 20 ſ. t. { commencé le 17. Juil. 1346.

Le DOUBLE PARISIS noir.

Le GROS TOURNOIS d'argent, de poids 12 d. p.

Le TOURNOIS petit.

Ce décri fut renouvellé le 16. Janvier ſuivant, & de plus on décria encore le Gros tournois, & les deniers pariſis.

Le peuple ſe donnant toûjours la liberté d'expoſer les eſpeces à plus haut prix qu'elles n'étoient fixées par les Ordonnances, le Roy fut obligé de fixer de nouveau le prix de la *Chaiſe* d'or à 30. ſols tournois, à quoi elle avoit été reglée peu auparavant. Par cette Ordonnance, il renouvella encore le décri de toutes ſortes d'eſpeces d'or & d'argent, excepté le denier d'or à la Chaiſe, & les doubles pariſis *que nous faiſons faire à preſent.*

Le 6. Janvier 1347. il ordonna que le *Denier* d'or *à la Chaiſe* vaudroient { 16 ſ. de pariſis, ou 10 ſ. de doubles t. que l'on alloit faire, 20 ſols de Tournois petits, ou 40 ſ. de mailles t.

DENIER d'or à l'ESCU que l'on alloit faire 15 ſ.

PARISIS doubles noirs . . . . . 1. d. p.

TOURNOIS doubles que l'on alloit faire 2. d. t.

TOURNOIS petits . . . . . 1. d. t.

OBOLE Tournoiſe . . . . . 1. m. t.

Et enfin le 27. Aouſt 1348. toute ſorte de Monnoye d'or & d'argent fut deffenduë, excepté le

DENIER à l'ESCU pour . . . .

TOURNOIS double

PARISIS petit

Pendant le reſte de ce regne les ſeuls Ecus eurent cours pour la Monnoye d'or.

Le Roy mourut le 28. Aouſt 1350. ayant regné 23. ans cinq mois.

Je croy qu'il eſt à propos de mettre icy le cours du GROS tournois, ainſi qu'il eſt marqué dans le Regiſtre *Noſter*, depuis l'an 1301. ſous Philippe le Bel, juſques en l'an 1330. la ſeconde année du regne de Philippe de Valois. *fol.* 204.

Modus ſolvendi in theſauro debita de temporibus retroactis, habitis tam per Cameram computorum, quàm al. tam ſecundùm æſtimationem curſus Groſſi turonenſis argenti, quàm al.

De toto tempore præterito uſque ad annum 1301 *excluſivè ſolvuntur debita conſideratione curſus* Groſſi turonenſis pro x. denariis & obol. pariſ. *exceptis eis quæ debentur pro guerris Vaſconiæ & Flandriæ ab anno* 1295. *uſque ad annum prædictum, quæ vadia ſolvuntur per reductionem ad tertiam partem ut* 30. *lib. ad* 10. *lib.*

1301. *Ab hoc anno uſque ad Feſtum B. Mariæ Septemb.* 1306. *reducuntur* 3. *denarii ad unum.*

1306. *A feſto B. Mariæ in Septemb. uſque ad Paſcha* 1311. *valuit* Groſſus turon. x. denar. & obol. par. *& ſecundùm hujuſmodi æſtimationem recipitur & ſolvitur.*

1311. *A Paſcha ad Feſtum B. M. in Septemb.* 1313. *habuerunt* Burgenſes *curſum quilibet pro* 2. *den. par. & pro illo tempore Pariſienſes reducuntur ad Turonenſem.*

1313. *A Feſto B. Mariæ in Septemb. uſq; circa Paſcha* 1316. *aliquando habuit curſum* Groſſus turon. pro x. den. & ob. pariſ. *aliquando non habuit aliquem curſum, ſed utitur ut ſi habuiſſet curſum pro* x. den. obol. pariſ. *licet aliquando minus valuerit.*

1316. *A Paſcha uſque ad annum* 1325. *habuit* Groſſus turon. curſum pro XII. denar. pariſ.

1325. *Circa Candeloſam habuit curſum pro* XIII. den. pariſ. *& ante ipſam Candeloſam eodem anno & in parte anni* 1324. *habebatur* 6. *denar. pro libra penes Campſores ſuper magnum pontem, Pariſiis.*

1226. *Circa Feſtum beati Remigii valuit* Groſſus turon. XIV. denar. pariſ. *& à prædicta Candeloſa uſque ad dictum Feſtum ſancti Remigii, habebatur* 6. den. pariſ. *vel plus vel minus pro libra.*

1326. *Anno prædicto valuit* Groſſus turon. XV. den. par.

1327. *Ad Paſcha valuit* Groſſus turon. XVI. den. pariſ.
Ad ſanctum Ioannem valuit XVI. den. pariſ. & quaſi obol.
Ad ſanctum Remigium valuit XVII. den. pariſ.
Ad Nativitatem Domini incepit aſcendere pauliſper uſque ad XX. den. pariſ.

1328. *Pro toto iſto anno & pro toto anno* 1329. *uſque ad* 26. *diem Decemb. excluſivè utitur ſic, quòd denarii reducuntur ad unum quaſi* Groſſus turon. *habuiſſet ſemper curſum per dictum tempus* pro 2. ſolidis turonenſibus.

1329. *A* 26. *die Decemb. excluſivè uſque ad craſtinum Paſcha* 1330. 9. *diem Aprilis excluſivè valuit* Groſſus turon. XVIII. den. pariſ.

1330. *In dicto craſtino* 9. *Aprilis incœpit habere curſum ad* XII. den. turon.

JEAN.

CE Prince étant âgé de 40. ans ſucceda à Philippe de Valois ſon pere & commença ſon regne le 28. Aouſt 1350. Il mourut le 8. Avril 1364. aprés avoir regné 14. ans quelques mois.

Le Roy Jean à l'imitation de ſon pere fit fabriquer au commencement de ſon regne des DENIERS *d'or à* l'ESCU qui n'étoient qu'à 21. karats, c'eſt à dire du meſme titre que ceux qui furent faits ſur la fin du Regne precedent.

Le 20. Aouſt 1351. on fit une nouvelle Monnoye qui étoit d'or fin & de 50 au marc. On luy donna le nom de DENIER *d'or aux Fleurs de Lys*, ou ſimplement *de Florin d'or*. Le peuple qui depuis long-temps ne voyoit que des Monnoyes de bas or, ferma celles-cy avec tant d'empreſſement qu'on n'en voyoit aucune dans le commerce. Cela fut cauſe qu'on en ceſſa la fabrication 27. jours aprés l'avoir commencée. Les Eſcus d'or qu'on fit à la place n'étoient qu'à 18 karats, & ce titre pour les Monnoyes d'or dura juſques au 24. Novembre 1354.

Alors

MONNOIES D'OR

ESCU

ROIAL

FLEURS DE LIS

ROIAL

MOUTON

FRANC

D'ARGENT

GROS

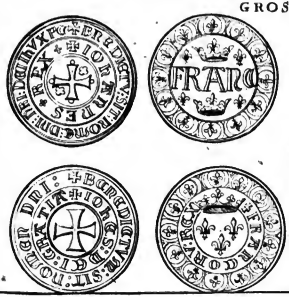

TOURNOIS

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE VIT.
ROMA

Alors on fit la Monnoye des MOUTONS qui étoient d'or fin de 52. au marc pesant chaqu'un 3. den. 6. grains & valant 21. sols la piece. J'ay dit que cette Monnoye avoit pris son origine sous S. Loüis, & que tous ses successeurs excepté Philippe de Valois en avoient fait fabriquer, mais ceux que fit faire le Roy Iean étoient plus pesans de 10. grains que ceux de ses Predecesseurs. Pendant le reste de ce regne les Monnoyes furent toûjours d'or fin. On fit aussi des *demi Moutons*.

Je ne diray rien du ROIAL d'or ayant déja parlé de cette espece sous les regnes precedens. Je remarqueray seulement que la cinquiéme Monnoye paroît aussi être un ROIAL. Il est beaucoup plus pesant que le premier, car il pese 94 grains. Il est d'or fin & est tres-entier. J'en ay veu plusieurs, tous de mesme poids & de mesme caractere. Il ne paroît par aucune Ordonnance du Roy Jean, quoyqu'il nous en reste beaucoup, qu'il ait fait fabriquer des *Royaux d'or* n'y aucune autre Monnoye de ce poids. On ne peut pas aussi dire que cette Monnoye soit un double *Royal*, car il faudroit qu'il pesât beaucoup davantage. Tout cela me persuade presque que cette piece a été faite sous le Roy Jean, qui selon quelques-uns ne vécut que huit jours & selon d'autres vingt. J'ay vû une Charte de ce Prince scellée de son sceau. Si on fit un sceau pour ce jeune Roy, on peut aussi avoir fait des coins pour marquer les Monnoyes à son nom. On en croira ce qu'on voudra, cecy n'est qu'une conjecture.

La sixiéme Monnoye est un FRANC *d'or* fin qui pesoit une drachme trebuchant. Elle fut ainsi nommée à cause qu'elle valoit un *Franc* ou une livre, c'est à dire 20 sols. Le Roy la fit faire l'an 1360. lorsqu'il fut revenu d'Angleterre. Cette Monnoye eut long-temps cours en France, & il n'y a rien de si frequent dans les titres de ces temps-là que les *Francs d'or*. Cette espece qui ne valoit alors que 20 sols ou un Franc vaudroit aujourd'huy 7 livres, ce qui fait voir combien la valeur de la livre est diminuée depuis l'an 1360. Les *Francs d'or* du Roy Jean furent aussi nommez *Franc à Cheval*, à cause que

le Roy y eſt repreſenté armé de toutes pieces monté ſur cheval.

Je donne la derniere des Monnoyes d'or au Roy Jean ſur la foy d'un Manuſcrit. C'eſt un *Florin* ſemblable à ceux de Florence excepté que du coſté de la Fleur de Lys au lieu de FLORENTIA qu'ont ceux-là, il y a FRANTIA ſur celuy-cy; mais ne portant le nom d'aucun de nos Rois comme ceux qu'on a veu ſous Loüis VII. & ſous Philippe Auguſte, il n'eſt pas poſſible de marquer préciſément lequel de nos Rois l'a fait fabriquer; les Ordonnances pour les Monnoyes n'en diſant rien. Le Manuſcrit dont je viens de parler dit que le Roy Jean fit faire ces Florins l'an 1360. avant qu'on fit les *Francs d'or fin*, & qu'ils n'étoient qu'à 21 karats $\frac{3}{4}$, cependant celuy dont je donne icy la figure eſt d'or fin.

On fit des GROS TOURNOIS d'argent & des DEMI ſous ce Regne, mais on fabriqua une beaucoup plus grande quantité de *Grands* BLANCS & de *petits* BLANCS. Les blancs à l'Eſtoile furent faits peu de temps aprés que le Roy eut inſtitué l'Ordre de l'Etoile.

Dans les Tables on verra la loy, le poids & la valeur de toutes ces eſpeces. Je paſſe ſous ſilence les DOUBLES, les DENIERS tournois & pariſis, il ſuffit d'en avoir donné la figure.

Il y eut pendant ce Regne d'étranges deſordres dans les Monnoyes, on les affoiblit pluſieurs fois, & leur dernier affoibliſſement étoit toûjours plus grand que le precedent. Le prix des Monnoyes auſſi bien que celuy du marc d'argent changeoit preſque toutes les ſemaines & meſme quelquefois plus ſouvent, comme on le peut voir dans les Tables; les Ordonnances des Monnoyes marquent que tous ces divers changemens étoient cauſez par la guerre des Anglois. Mais ce qui eſt de remarquable c'eſt que le Roy tâchoit quelquefois d'en derober la connoiſſance au Public: il n'en faut pas chercher la preuve ailleurs que dans les Ordonnances meſmes du Roy. Le 24. Mars 1350. il fit faire des doubles tournois & en fit diminuer la loy de 5 grains $\frac{1}{2}$: voicy de quelle maniere il

MONNOIES DE BILLON

GROS BLANCS
a la couronne

a la queue

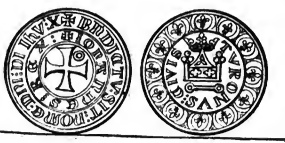

GROS BLANCS
aux fleurs de lis

A L'ESTOILE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA
V. E.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MONNOIES DE BILLON

GROS TOURNOIS

DOUBLES PARISIS

DOUBLES TOURNOIS

DENIER PARISIS

DENIER TOURNOIS

OBOLE

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA

eſt parlé dans le mandement aux Officiers des Monnoyes. Sur le ſerment que vous avez au Roy tenez cette choſe ſecrette le mieux que vous pourrez... Le Maître, celuy ou ceux qui ſont établis de par luy à alayer, les Fondeurs, Tailleurs & Eſſayeurs de ladite Monnoye que par vous ne aucuns d'eux, les Changeurs ne autre en puiſſent ſçavoir ne ſentir aucune choſe. Car ſi par vous eſt ſçu, en ſerez punis par telle maniere que tous autres y auront exemple.

Quelque temps aprés ayant ordonné qu'on fit des *Blancs* à 4 d. 12 gr. de loy. Le mandement porte: Tenez la choſe ſecrette & ſe aucun demande à combien les blancs ſont de loy, feignez qu'ils ſont à 6 deniers.

Le mandement du mois de Septembre 1351. n'eſt pas moins ſingulier, les Eſcus d'or qu'on faiſoit faire auparavant étoient à 20 k. on les abaiſſa & on les fit ſeulement à 18. Pour cacher cét affoibliſſement on fit le mandement ſuivant. Si vous avez des *Royaux* pour un jour ſi les faites ouvrer & monnoyer és coins des fers precedens, afin que les Marchands ne puiſſent apercevoir l'abaiſſement, toutefois dites leur bien qu'ils auront 62. deſdits Eſcus pour marc. Gardez ſi cher comme vous avez vos honneurs qu'ils ne ſçachent la loy par vous, à peine d'eſtre declarez pour traîtres; & les flancs que vous aurez avec une journée de Royaux, faites ouvrer & monnoyer en fers que vous avez à preſent, & tous les autres Royaux faites refondre en feignant & diſant aux Fondeurs, afin qu'ils ne ſe puiſſent de ces choſes apercevoir, que le Maître avoit failly à allayer & pour cette cauſe les faites refondre.

Je pourrois citer encore pluſieurs autres mandemens de cette nature, mais ces trois ſuffiront pour faire voir quel deſordre il y avoit alors dans les Monnoyes & par conſequent dans l'Etat.

Au commencement du regne du Roy Jean le marc d'argent valoit 5 l. 5 ſ. & ſur la fin de l'an 1351. il valoit XI livres. On revint de cét affoibliſſement des Monnoyes au mois de Février de la meſme année, & le marc

d'argent ne valut que 4. livres 5. ſols. Mais on ne fut pas long-temps ſans retomber dans l'affoibliſſement. Les deſordres qui étoient dans les Monnoyes étoient cauſe que le peuple donnoit cours à toutes ſortes d'eſpeces, & pour tel prix qu'il luy plaiſoit. Pour arréter ce mal qui n'étoit pas moins grand & moins dangereux que celuy de l'affoibliſſement, le Roy fut obligé de faire une Ordonnance le 3. Février 1352. par laquelle il décria toutes ſortes de Monnoyes excepté les ſuivantes.

DENIER d'or à l'ESCU pour . .	30 ſols pariſis.
GROS deniers blancs pour . .	8 d. tourn.
DOUBLES tournois.	2 d.

Le 26. Octobre 1353. fut publiée la Monnoye de foible à forte, & le marc d'argent qui valoit 13 liv. 15 ſols fut mis à 4 liv. 10 ſols. Sur ce pied le cours des Monnoyes ſuivantes fut abaiſſé & reglé.

Le DENIER d'or à l'ESCU qui couroit pour 42. ſols pariſ. n'en valut que 12.

Les MAILLES blanches qui couroient pour 8 d. tournois, ne valurent que 2 oboles.

Les DOUBLES tournois ne valurent qu'une obole tourn. ainſi quiconque avoit un ſol ſe trouva n'avoir plus que trois deniers. Furieuſe diminution que celle des trois quarts de ſon bien ! Cela n'empêcha pas qu'on ne ſe rejetta d'abord enſuite dans l'affoibliſſement ; de ſorte qu'un an aprés, le marc d'argent valoit 12 liv. On revint à la forte Monnoye le 23. Novembre 1354. & le marc d'argent qui valoit 12 livres, fut arrêté à 4. livres 4. ſols, & le prix des Monnoyes diminué à proportion ; de ſorte qu'elles furent miſes, ſçavoir

L'ECU d'or de 42 ſols pariſ.	à	12 ſ. 6 den. tourn.
Les BLANCS de 8 den. .	à	2. den. obole.
Les DOUBLES	à	1 obol.

Ce fut alors qu'on diſcontinua de faire les Deniers d'or à l'Eſcu, qui n'étoient qu'à 18. karats, & qu'on commença les Moutons d'or fin.

Froiſſard dit que *le meſme mois de Novembre le Roy de France fit faire des Florins d'or fin, appellez* FLORINS *à* L'AIGNEL, *pource qu'en la pille avoit un Aignel, & étoient de 52. au Marc, & lors qu'ils furent faits le Roy en donnoit 48. pour un Marc d'or fin, & défendit le cours de tout autre Florin.* Page 163.

Ce décri dont parle Froiſſard, fut fait le 18. Janvier 1354. On permit le cours des ſeuls *Moutons*; & on ordonna que les *Florins Eſcus* & toutes les autres eſpeces d'or quelles qu'elles fuſſent, ſeroient miſes au billon: & on permit aux Changeurs de difformer & affiner toutes les eſpeces d'or pour les convertir en Moutons.

La bonne Monnoye ne dura pas long-temps, & à peine y fut-on revenu, qu'on commença de nouveau à l'affoiblir: de ſorte qu'au 15. Decembre 1355. le Marc d'argent blanc valoit 18. livres. On n'avoit point encore vû de ſi grand affoibliſſement.

Froiſſard dit qu'à la S. André les Etats du Royaume furent aſſemblez à Paris, que le Roy leur fit expoſer, en ſa preſence par le Chancelier, l'état de la guerre, & qu'il leur demanda des ſubſides pour la maintenir. Qu'ayant entendu que ſes Sujets ſe plaignoient grandement des dommages que leur cauſoit le changement des Monnoyes, il offrit de la faire forte & durable, ſi on luy fourniſſoit de quoy faire la guerre. Les Etats promirent au Roy de lever trente mille hommes d'armes, & ordonnerent, pour les entretenir, qu'on leveroit huit deniers pariſis pour livre de toute ſorte de denrées, & qu'on payeroit la gabelle du ſel par tout le Royaume. Page 164.

Enſuite de cette reſolution le Roy ordonna le 28. Decembre 1355. ce qui ſuit, pour les Monnoyes.

Item, pource que par clameur de nos peuples & de nos Sujets il eſt venu à nôtre connoiſſance qu'ils ont été grevez & travaillez plus que nous ne voulliſſions . . . pour la grande compaſſion & pitié que nous avons des griefs qu'ils ont ſouffert à cauſe de nos guerres, leur avons promis & accordé, promettons de nôtre liberalité, authorité & puiſſance royaux les choſes qui enſuivent.

» 1°. Que Nous & nos Succeſſeurs feront dorenavant
» perpetuellement bonne Monnoye & ſtable en nôtre
» Royaume : c'eſt à ſçavoir DENIER de fin or de 52. au
» Marc, & Monnoye blanche d'argent à l'advenant, telle
» que nous ne puiſſions traire que ſix livres tournois du
» marc d'argent & au-deſſous, afin que l'on n'ait cauſe de
» haucier la Monnoye d'or. Et pource que durant nos pre-
» ſentes guerres noſtre peuple ſeroit trop grevé ſi la Mon-
» noye avoit cours de tres-forte Monnoye, nous avons
» ordonné & accordé que le DENIER d'or fin du poids
» deſſuſdit aura cours pour le temps preſent pour 20. ſols
» pariſis, & ſera faite Monnoye d'argent à la valuë : c'eſt à
» ſçavoir blanche Monnoye de huit deniers la piece à
» huit deniers de loy, afin qu'elle ſoit plus agreable à
» noſtre peuple, & noire Monnoye de Maille, de Pa-
» riſis & Tournois de tel poids & loy qu'il appartiendra,
» au prix & à la valuë du Marc deſſus dit. Et pour la com-
» paſſion que nous avons des pauvres gens, nous voulons
» & accordons que ladite noire Monnoye l'on forge cha-
» qu'une ſemaine, & ce à la S. Andrien prochainement ve-
» nant, à laquelle leſdits trois Etats doivent s'aſſembler en
» noſtre ville de Paris. S'il étoit regardé que noſdites guer-
» res fuſſent finies, & que nous en fuſſions au-deſſus, ſi
» que nous puiſſions faire caminer tres-forte Monnoye,
» nous ordonnons, promettons dés maintenant pour lors
» que nous ferons *tres-forte Monnoye*. C'eſt à ſçavoir le DE-
» NIER d'or fin de 52. au marc, pour 13. ſols 4. de-
» niers, & la Monnoye d'argent à l'advenant, à ramener
» un marc de fin or à onze marcs d'argent juſtement. Deſ-
» dites Monnoyes auront les Archeveſques, Eveſques,
» Chapitres Cathedraux & des Nobles plus notables en
» chacune Cité, un Etalon ou un Patron, afin que le poids
» ou loy ne leur puiſſe eſtre muée ne changée. Et ne pour-
» ront ne Nous ne nos Succeſſeurs jamais d'oréſnavant
» muer ne changer noſdites Monnoyes ne autrement que
» deſſus eſt dit & declaré, ſauf les modifications cy-deſſous
» eſcrites.

» Item, que nous par le conſeil des Super-Intendans

eſlus par les trois Etats deſſus dits eſlirons & eſtablirons bonnes perſonnes & honneſtes & ſans ſoupçon pour le fait de nos Monnoyes, leſquels nous feront ſerment en la preſence des Super-Intendants, que bien & loyaument exerceront l'office à eux commis en la maniere que dit eſt.

Item, que nous en noſtre perſonne avons promis & promettons de bonne foy, & auſſi ferons promettre à noſtre tres-cher & amé fils le Duc de Normandie, & à nos autres Enfans, & auſſi à ceux de noſtre ſang & lignage, & auſſi le jureront aux ſaints Evangiles de Dieu, noſtre Chancelier, les gens de noſtre grand Conſeil, de nos Comptes, nos Treſoriers, Maiſtres Gardes & autres Officiers des Monnoyes preſens & avenir, que contre les choſes deſſus dites, ne conſeilleront ne conſentiront eſtre fait le contraire, mais procureront & pourchaſſeront de tout leur pouvoir que l'Ordonnance deſſuſdite ſoit tenuë perpetuellement ferme & ſtable; & ſe par avanture nous appercevons qu'aucun par deliberation nous conſeille le contraire des choſes deſſus dites, nous le priverons de tous Offices ſans aucun rappel, & que contre les choſes deſſuſdites n'impetrerons diſpenſation aucune, ne de celle n'uſerons.

Item, que nous avons oſtez & rappellez, oſtons & rappellons tous coupeurs de Monnoyes, mais toutefois nous pourvoirons par un bon conſeil comment nulle autre Monnoye que les noſtres n'ayent cours en noſtre Royaume, & que le billon ne ſoit porté hors d'iceluy.

Par le 26. article de cette Ordonnance, le Roy en conſideration des ſubſides qu'on luy accorde, pardonne toutes les peines criminelles & civiles que ſes Sujets pourroient avoir encouruës, Pour cauſes de tranſgreſſions des Ordonnances faites ſur nos Monnoyes; c'eſt à ſçavoir d'avoir marchandé à nombre ou à eſpece de Florins... & ampliant noſtre grace leur avons octroyé & accordé que tous contrats & toutes lettres du temps paſſé faites & paſſées à nombre ou à eſpeces de Florins, ſoient bonnes & valables, & executées ſelon leur teneur, nonobſtant

„ Ordonnances ou deffenſes faites ſur ce au temps paſſé par „ Nous ou par nos Gens.

Cet article eſt digne de remarque. Lors que Philippe le Bel affoiblit ſa Monnoye d'argent, ſes Sujets ſe ſervirent dans leurs contrats & dans leurs marchez de la Monnoye d'or, dont le prix étoit plus ſtable, & la valeur plus connuë & plus certaine que celle de la Monnoye d'argent qui changeoient ſouvent. Philippe le Bel voyant que cela préjudicioit beaucoup au cours de ſa Monnoye affoiblie, & le privoit du gain qu'il y faiſoit, défendit ſous de groſſes peines à ſes Sujets de contracter à Florin d'or, ordonnant qu'on contracteroit ſeulement à livres, ſols, & deniers. Cette Ordonnance fut renouvellée pluſieurs fois par Philippe le Bel & par ſes Succeſſeurs: mais cela n'empêcha pas que pluſieurs ne ſtipulaſſent toûjours à la Monnoye d'or, à cauſe de l'incertitude & de la variation de la valeur de la Monnoye d'argent. Le Roy Jean, pour gratifier ſes Sujets, valida par cét article de ſon Ordonnance tous les actes dans leſquels on avoit ſtipulé à Florin d'or.

En conſequence de cette Declaration du 28. Novembre 1355. on publia à Paris le 3. Janvier 1355. la forte Monnoye; le Marc d'argent qui valoit 18. livres, fut mis à 5. livres 5. ſols, & on fabriqua les Monnoyes d'argent & de billon, dont il eſt parlé dans la declaration du Roy.

Enſuite le 22. Mars ſuivant on publia le cours des Monnoyes, ainſi qu'il ſuit.

Denier d'or à l'Agnel du Roy .	20. ſols pariſis.
Pavillon	20. ſ. 6. d. p.
Lion	19. ſ. 8. d.
Chere	19. ſ.
Escu Vieil	18. ſ.
Roiaux d'or fin	16. ſ. 8. d.
Florin d'or fin de Florẽce à bon poids	13. ſ. 10. d.
Escus de Philippe ſi cõme ils cherront	15. ſ. 4. d.
Escus du coin du Roy . . .	13. ſ. 4. d. p.
Gros deniers blancs que l'on fait .	8. d. t.

Doubles

DOUBLES . . . . . 2. den.
PARISIS
TOURNOIS } leur prix.
MAILLES }
GROS TOURNOIS d'argent viels & de poids 2. ſols t.
BLANCS viels à la queuë . . . 7. d. ob. t.
BLANCS à la queuë dernierement faits . 2. d. ob. t.

Toute autre Monnoye fut décriée, & ordonné qu'elles ne ſeroient miſes qu'en faiſant la recepte des ſubſides accordés au Roy.

Le Roy Jean par ſa derniere Declaration promettoit au cas que la guerre finit, de revenir à la *tres-forte Monnoye*; c'eſt-à-dire comme elle étoit du temps de S. Loüis, ou au commencement du regne de Philippe de Valois, que les ſols étoient d'argent fin, & qu'ils peſoient une drachme & ſept grains. Mais ayant été fait priſonnier à la bataille de Poitiers le 19. jour de Septembre 1356. & la guerre continuant toûjours, on continua d'affoiblir les Monnoyes, & les choſes allerênt à un tel excés qu'au vingt-un Mars 1359. le marc d'argent valut 102. livres. Meſme avant la priſon du Roy on avoit déja commencé à affoiblir les Monnoyes ſix mois aprés cette celebre declaration, par laquelle on avoit promis ſolemnellement le contraire.

Froiſſard dit qu'aprés la priſon du Roy les Etats défendirent de forger les Monnoyes qu'on faiſoit alors, & qu'ils ſe ſaiſirent des coins, & qu'ils firent *forger nouvelle Monnoye de fin or que l'on clamoit Moutons.* Pendant la priſon du Roy, Charles Daufin prit le Gouvernement du Royaume; mais les Monnoyes ſe fabriquerent toûjours ſous le nom & ſous les coins du Roy Jean. *Page 183.*

Nicole Gilles dit que le 10. du mois de Decembre 1356. on publia à Paris une nouvelle Monnoye qui avoit été faite par l'ordre du Regent, *à ſçavoir Deniers blancs de ſix ſols huit den. pariſis de taille, & de trois deniers d'alloy, & avoit cours chaqu'un denier pour 12. deniers & le Mouton d'or fut mis à 30. ſols tournois, deſquelles choſes le Commun de Paris fut moult eſmeu. Car ceux qui gouvernoient en ladite*

Ville ne vouloient ſouffrir ledit Duc de Normandie avoir finance ſans leur congé. On fut obligé de ſurſeoir le cours de cette Monnoye juſqu'au retour du Regent. Dés qu'il fut arrivé à Paris, il envoya dire à Marcel Prevoſt des Marchands & aux Echevins qu'ils n'empêchaſſent pas le cours de la nouvelle Monnoye. *Mais ils répondirent que rien n'en feroient : & y eut ſi grande eſmeute par toute la Ville, qu'ils firent ceſſer tous Ouvriers d'ouvrer, & commanderent que chaſqu'un s'armaſt. Lors mondit Seigneur le Duc, pour fuir à l'inconvenient qui ſe pouvoit enſuivre, & de la fureur du peuple, contre ſa volonté s'accorda à ce qu'ils voulurent, & conſentit que ladite Monnoye n'euſt point de cours, & que les gens des trois Eſtats fuſſent aſſemblez, & par eux en fuſt ordonné.*

Dans l'aſſemblée des Etats qui fut tenuë enſuite à Paris, l'Evêque de Laon demanda au nom de tous que l'on fit de bonne Monnoye, & telle que les trois Etats l'ordonneroient, & moyennant cela & les autres choſes qu'on demandoit au Regent, on promettoit de luy entretenir trente mille hommes. Ce fut enſuite de cela que le Dauſin fit une Ordonnance dans laquelle il renouvelloit le ſerment qu'avoit fait ſon pere, de faire forger de bonne Monnoye, & de ne la jamais changer. Voicy ſes pro-

Art. 16. „ pres termes.

„ Item, pourceque par le fait de la mutation des Mon-
„ noyes le Royaume a eſté & eſt moult endommagé, &
„ tout le peuple fortement grevé & apauvri, nous promet-
„ tons en bonne foy de faire faire bonne Monnoye doreſe-
„ navant blanche & noire. C'eſt à ſçavoir Florins au Mou-
„ ton d'or fin de 52. au Marc pour 30. ſols tournois la
„ piece, Demi-Moutons pour 15. ſols tournois, de telle
„ taille & de tel alloy & de tel cours ou miſe, comme par
„ les trois Eſtats eſt conſeillé, & comme il appert plus à
„ plein par certaine inſtruction ſur ce faite de noſtre com-
„ mandement, laquelle eſt devers le Prevoſt des Marchans,
„ & les patrons des Monnoyes d'or, d'argent blanches &
„ noires. Et le pied d'icelles ne changerons, muërons, &
„ empirerons, ſans avoir ſur ce conſeil & deliberation &

conſentement avec les trois Eſtats ou de leurs Deputez « avec bonnes perſonnes loyaux & bien connoiſſans en ce « fait, leſquels nous jurerons & ferons ſerment ſur les ſaints « Evangiles & en la preſence des Generaux & Commis, « que bien & loyaument ils exerceront l'office deſdites « Monnoyes, & n'y commettrons aucun barat, fraude ou « malice, ne ne amenuiſeront, ne ne empireront le pied de « ladite Monnoye ſans l'avis & conſentement deſdits trois « Eſtats, & eux ſur ce appellez. Et outre promettons en « bonne foy & ferons promettre à noſtre frere & à noſtre « oncle le Duc d'Orleans, nos chers & amez couſins les « Comtes d'Eſtampes & d'Alençon; & outre ferons jurer « aux ſaints Evangiles de Dieu tout le grand Conſeil de « noſtre ſuite & de nous, le Chancelier, les Maiſtres des « Comptes, les Treſoriers, Maiſtres Gardes & Contre- « Gardes, & autres Officiers des Monnoyes preſens & ad- « venir, que contre les choſes deſſus nous, ne eux ne con- « ſeillerons, ne ne conſentirons eſtre conſeillé, ne eſtre fait « le contraire : mais tiendrons & garderons fermement « chaqu'un de nous l'Ordonnance deſſus dite juſqu'au pre- « mier jour de Mars qui ſera l'an 1357. Et outre promet- « tons en bonne foy s'il eſt aucun qui nous eſmeuve ou s'ad- « viſe de faire le contraire, il ſera privé & debouté de « tout office & ſervice perpetuellement.

Le 25. de Novembre ſuivant on publia le cours des Monnoyes.

MOUTONS	30. ſols tournois.
BLANCS à huit deniers . . .	3. den. tour.
BLANCS que l'on faiſoit . .	12. den.
DOUBLES	2. den.

Toutes les autres Monnoyes furent décriées. Nicole Gilles parlant de cette publication dit: *Et tantoſt aprés fut la Monnoye publiée à Paris par les dits gens des trois Eſtats.*

Les Eſtats de Languedoc ayant accordé un ſubſide conſiderable au Daufin, demanderent que l'on fit en leur Pays de bonne & forte Monnoye, ce qui leur fut accordé le 23. Novembre 1356. Enſuite on fabriqua dans les Monnoyes de Figeac, de Tholoſe, d'Agen & de Mont-

pellier des GROS qui valoient 12. deniers tournois, ils étoient à 6. deniers de loy. Cette Monnoye étoit plus forte d'un tiers que celle qu'on faiſoit dans les autres Provinces du Royaume, puiſque les GROS qu'on y fabriquoit de même poids & de même valeur n'étoient qu'à 4. deniers de loy.

Nicole Gilles dit que le XI. Janvier 1357. les Eſtats aſſemblez à Paris, où il n'y avoit que les Deputez des Villes, ordonnerent par proviſion que le Daufin feroit une nouvelle Monnoye plus foible que celle qui avoit été faite, qu'un cinquiéme du profit ſeroit pour luy, & le reſte ſeroit employé à la guerre.

Au 30. Aouſt 1358. ſuivant la promeſſe qu'on avoit faite aux Notables aſſemblez à Compienne, le marc d'argent qui valoit 13. livres 10. ſols, fut mis à 6. livres 15. & on fabriqua alors les *Gros deniers blancs à la Couronne.*

Le dernier du mois d'Aouſt on diſcontinua de fabriquer les Moutons d'or, & à leur place on fit *les Royaux* d'or fin qu'on appelloit auſſi *Denier d'or au Royal.*

Pour achever de bien regler les Monnoyes, par une Ordonnance du 22. Aouſt on en regla ainſi le cours.

MOUTONS d'or	30. ſ. tourn.
DENIER d'or à l'ESCU	20. ſ.
GROS deniers BLANCS de douze den. . .	6. d.
GROS à la Couronne	12. d.
DOUBLES	2. d.
DENIER Tournois } leur prix.	
DENIER Pariſis }	
ROIAUX	25. ſ.

La guerre continuant, on continuoit toûjours d'affoiblir les Monnoyes, pour trouver moyen de ſubvenir aux beſoins de l'Eſtat. Ce dernier affoibliſſement fut ſi grand, qu'au mois de Mars 1359. on fit Monnoye 500. & le marc d'argent valut 102. liv. & l'Eſcu d'or XI. liv.

Le dernier Mars 1359. on revint à la forte Monnoye, & le Marc d'argent fut mis à XI. livres, & les Gros deniers à l'Etoille qui valoient 30. deniers, n'en valurent plus que deux pariſis.

Le dernier Avril 1360. on publia le cours des Monnoyes.

ROIAL d'or fin . . . . . 32. sols pari.
GROS deniers BLANCS que l'on fait . 12. d. par.
PETITS deniers blancs viels . . 2. d. par.
PETITS Parisis } leur prix.
PETITS Tournois que l'on fait }

Toute autre Monnoye fut défenduë & prise seulement pour billon.

Le Roy Jean à son retour d'Angleterre, s'appliquant à remettre le calme & l'ordre dans l'Etat, commença par regler les Monnoyes, & par les faire beaucoup fortes & meilleures qu'elles n'avoient été depuis long-tems. Pour cet effet il ordonna le 5. Decembre 1360. étant à Compienne, que l'on feroit une Monnoye nouvelle qu'il voulut qu'on appellât FRANC *d'or fin*, à cause qu'elle valoit un franc ou une livre, c'est à dire 20. sols. Il y en avoit 63. dans un marc, & l'on en donnoit 60. à ceux qui apportoient un marc d'or fin à la Monnoye; de sorte que le Roy prenoit sur chaque marc d'or, soit pour les frais de la fabrication, soit pour son droit de Seigneuriage, trois de ces FRACNS d'or.

Comme il y a plusieurs choses considerables dans cette Ordonnance pour nostre Histoire, peut-estre sera-t'on bien aise de la voir.

JEHAN PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE « FRANCE, A tous ceux qui ces presentes Lettres ver- « ront, SALUT. Comme au temps de nostre tres-cher « Seigneur & Pere dont Dieu ait l'ame, guerre eust esté « meuë contre luy & son Royaume de France, d'une part: « Et nostre tres-cher & amé Frere le Roy d'Angleterre, « son Royaume & ses Alliez, d'autre part, dont plusieurs « personnes grands & nobles Chevetains de nostre sang & « lignage, & autres de nostre Royaume, & autres de nos « alliez & adherans furent occis & mis à mort, plusieurs « Eglises arses, destruites & gastées, & plusieurs autres « excés cruels & horribles faits & perpetrez; lesquelles «

„ choſes ſont notoires à tous, & euſt eſté traicté par plu-
„ ſieurs fois & diverſes manieres de paix & d'accord, &
„ ne peuſt eſtre faite durant la vie de noſtredit Seigneur &
„ Pere, & depuis ſon treſpas la guerre ayt eſté renforcée
„ & engregée, dont nous avons grande triſteſſe & douleur,
„ & feuſt venu noſtredit frere à grand effort en noſtre
„ Royaume aſſez prés d'Amiens, & y euſt fait boutter feus
„ & pluſieurs grands dommages, & encontre de luy fuſſions
„ allez en intention de nous combatre à luy; & aprés que
„ départy s'en fuſt de noſtre-dit Royaume & retourné au
„ ſien, euſt envoyé noſtre amé & feal couſin le Duc de
„ l'Enclaſtre és parties de Normandie, & fuſſions allez
„ contre luy: Et depuis noſtre cher & bien amé neveu le
„ Prince de Galles fils aiſné de noſtredit frere, fuſt venu
„ pour guerroyer nous & noſtre-dit Royaume juſques és par-
„ ties de Berry, Touraine & Poictou, & là en grande
„ compaignie de gens d'armes fuſſions allez en perſonne
„ contre luy pour luy reſiſter & deffendre noſtre Royaume
„ & peuple des griefs & maulx qu'il portoit, & euſſions
„ abandóné à l'adventure de la bataille noſtre propre corps,
„ nos enfans, pluſieurs de noſtre lignage, & autres pour
„ le ſalut & ſauvement de noſtre Royaume & peuple, &
„ par adverſe fortune euſſions eſté prins en la dite bataille
„ avec pluſieurs autres de noſtre ſang & autres, & avons
„ eſté detenus tant à Bordeaux comme en Angleterre & à
„ Calais par l'eſpace de quatre ans & plus, auquel temps
„ nous & noſtre-dit peuple continuëment avons ſouſtenu &
„ ſouffert moult de maulx, meſaiſes & douleurs; car touſ-
„ jours en continuant de mal en pis nous venoient nouvel-
„ les comme les gens de noſtre Royaume eſtoient diviſez
„ & deſtruiſoient & dommageoient l'un l'aultre, & ſe met-
„ toient les uns aprés aultres en rebellion & deſobeïſſance,
„ & commettoient pluſieurs enormes & horribles crimes,
„ & telz dont il eſtoit tout apparent ſe les choſes ſe feuſ-
„ ſent continuées, noſtredit Royaume & peuple fuſſent
„ venuz à deſtruction & perdition du tout: & pourceque
„ par pluſieurs fois aprés noſtre priſe durant le temps
„ deſſuſ-dit avoit eſté traicté de paix & d'accord tant à

Bordeaux comme en Angleterre, leſquels ne peurent a- «
voir effect, noſtre-dit frere & nepveu vinrent en noſtre «
Royaume en grand effort, multitude & nombre de gens «
d'armes, archers & autres gens tant de cheval comme «
de pied, & feirent moult d'arſemens & occiſions de gent «
& dommages innumerables: & pour ce certains Meſſa- «
gers de par noſtre Saint Pere le Pape furent envoyez en «
France & en Angleterre par pluſieurs fois pour traicter «
de paix & d'accord; & finallement entre noſtre-dit fils, «
pour nous, pour luy, pour noſtre-dit Royaume & peuple «
d'Angleterre, leurs alliez & adherans, d'autre part, feiſt «
traicté à Bretigny de lez Chartre de finalle paix & ac- «
cord, & fut juré par noſtre-dit fils pour nous & luy, & «
auſſi par noſtre-dit nepveu, pour noſtre dit frere & pour «
luy: lequel Traicté non pas pour noſtre delivrance ſeu- «
lement, comme pour eſchever la perdition & deſtruction «
de noſtre Royaume & noſtre bon peuple, fuſt par nous «
accordé, & depuis encore confirmé, prouvé & juré ſo- «
lennellement ſur le corps JESUS-CHRIST ſacré, & ſur «
les ſaints Evangiles de Dieu, pour nous, noſtre-dit fils, «
& autres nos enfans & pluſieurs de noſtre lignage, Pre- «
lats & autres Nobles, & par ſemblable maniere par noſ- «
tre-dit frere & nepveu, & autres ſes enfans, & pluſieurs «
autres de ſon lignage Prelats & Nobles, par leſquels «
Traicté, Paix & accord finaulx & perpetuels nous avons «
deſia baillé, delaiſſé & tranſporté, & encore ſommes te- «
nuz de bailler à noſtre-dit frere pluſieurs & grandes no- «
bles terres, poſſeſſions & heritages, & avons baillé qua- «
tre cens mil eſcus, & ſommes encores tenuz de bailler la «
ſomme de vingt-ſix cens mil eſcus d'or, dont les deux «
valent un noble d'Angleterre: c'eſt à ſçavoir cent mil à «
Noël prochainement venant, & cent mil à la Chandeleur «
enſuivant: & de là en avant dedans ſix ans chacun quatre «
cens mil: & par la Paix deſſuſ-dite parmy les hoſtages «
pour nous baillez pour l'accompliſſement de la Paix, nous «
avons eſté delivrez à plein de priſon, & ſommes francs «
& delivrez à touſiours: & ne pouvons doreſenavant nous, «
noſtre-dit frere, nos Royaumes, alliez & adherans, avoir «

» ne faire guerre, ne proceder de fait l'un contre l'autre,
» & avons fait de tres-bonnes alliances enſemble, & ſom-
» mes retournez en noſtre Royaume franc & delivré par
» la grace de Dieu & de la benoiſte Vierge Marie ſa glo-
» rieuſe Mere. Si avons conſideré l'eſtat de noſtre Royau-
» me pour le temps paſſé, preſent & advenir: & entre les
» aultres maulx avons trouvé qu'en noſtre-dit Royaume a
» eu pluſieurs diviſions & rebellions, roberies, pilleries,
» arſures, larrecins, occupations de biens, violences, op-
» preſſions, extorſions, exactions, & pluſieurs autres cruels
» malefices & excez, & juſtice moins deuëment gardée,
» & que pluſieurs nouveaux peages, couſtumes, redevan-
» ces, ſubſides & charges, tant par eau comme par terre,
» oultre les anciens & accouſtumez ont eſté levez & mis en
» pluſieurs & divers lieux du Royaume, parquoy les vivres
» & marchandiſes ont eſté & ſont ſi chargées, & que plu-
» ſieurs prinſes, raviſſemens & rançonnemens de perſon-
» nes, de vivres, chevaulx, beſtes & autres biens ont eſté
» faits: parquoy les labourages ceſſent comme du tout:
» *Et auſſi que pluſieurs mutations & affoibliſſemens de Mon-*
» *noye ont eſté faitz; parquoy noſtre-dit Royaume & peuple d'i-*
» *celuy a eſté moult diminué & gaſté, & encores pourroit venir*
» *à plus grande perdition & deſtruction ſe remede n'y eſtoit mis;*
» *car le peuple de noſtre Royaume ne ſçayt ny ne peult bonnement*
» *mener ſes marchandiſes ſauves en ſon Chaſtel, ne nulz n'a de*
» *quoy il puiſſe tenir ſon eſtat, pour occaſion des mutations &*
» *affoibliſſemens des diverſes Monnoyes & autres griefs & in-*
» *conveniens deſſuſ dits.* Pource eſt-il que nous euë grande
» & meure deliberation de conſeil pour relever noſtre-dit
» peuple des charges, griefs, miſeres & meſchefs deſſuſ-
» dits; Avons ordonné & ordonnons que nous ferons fai-
» re bonne, vraye & loyale juſtice en noſtre Royaume, &
» ferons adoulcir tous les maux & griefs deſſuſ-dits, & ceſ-
» ſer doreſenavant du tout à noſtre pouvoir. Avons auſſi
» ordonné que toutes creuës, peages, pontenages, monte-
» nages, ſubſides, & charges miſes de nouvel, ceſſeront
» doreſenavant & dés maintenant, les rappellons & abat-
» tons du tout, & que toutes manieres de marchandiſes,
beſtes,

beſtes & autres denrées paſſeront franchement & quit- «
tement tant par terre que par ponlt, par eauë, bacs & «
bateaulx, en payant ſeulement les anciens peages & «
couſtumes, *& que doreſnavant par la maniere y deſſoubs* «
à éclaircir nous ferons faire bonne & forte Monnoye d'or & «
d'argent & noire Monnoye, par laquelle l'on pourra plus «
aiſement faire des aulmoſnes aux pauvres gens, & que «
toutes priſes de vivres, de chevaulx, de beſtes & d'aul- «
tres biens, tant pour nous que pour nos enfans, les «
autres de nôtre lignaige, Conneſtable, Mareſchaulx, Maî- «
tres d'Hoſtel & autres quelconques nos Officiers & tous «
autres de quelconque authorité, condition ou eſtat qu'ils «
ſoient ne feront & ne pourront faire aulcune priſe ſe ce «
n'eſt par juſte & loyal prix, & en payant & ſatisfaiſant «
bien & deuëment à ceulx à qui les vivres, choſes & biens «
ſeront, toute oppreſſion & violence ceſſant ſi aucune il «
loiſt à faire entre perſonnes privées, & au cas que aulcuns «
pourroient ou s'efforceroient de prendre contre leur vo- «
lonté, nous leur donnons pouvoir, auctorité & licence «
de faire recouſſe, & deſobeïſſant de les prendre & mener «
à la noſtre plus prochaine juſtice du lieu ou ils ſeront. Et «
avons conſideré les tres-grands profits qui s'enſuyvront «
par l'accompliſſement de la paix, & les tres-grands dom- «
mages qui adviendroient à noſtre Royaume ſe par deffault «
de nous nouvelle guerre commançoit que ja n'adviendra «
ſe Dieu plaiſt, pour leſquels dommages & reproches eſ- «
cheus, & pour continuer & accomplir les choſes par nous «
promiſes & jurées en ladite paix & les dépendances d'i- «
celle, & pour les miſes qui ſera neceſſité de faire tant à «
chaſſer & faire vuider de noſtre Royaume les compai- «
gnies & les pillars qui tiennent pluſieurs fortereſſes & «
font guerre à nous & à noſtre Royaume & contre la vo- «
lonté de nôtre-dit frere & pour nos autres neceſſitez, il con- «
vient que nous ſoyons aydez & ſecourus par tout nôtre-dit «
peuple. *Meſmement qu'à noſtre-dite forte Monnoye auront nul* «
ou moult petit acqueſt & gain lequel nous peult eſtre tres-grand, «
ſi comme chacun peult ſçavoir. Et auſſi pour charger le «
moins que nous pourrons noſtre-dit peuple, Nous avons «

„ ordonné & ordonnons que nous prendrons ſur le-dit
„ peuple és parties de la Languedoil qui nous eſt neceſſaire,
„ *& qui ne grevera pas tant noſtre peuple de trop comme feroit*
„ *la mutation de noſtre Monnoye*, ſeulement c'eſt à ſçavoir
„ douze deniers pour la livre de toutes marchandiſes &
„ denrées qui ſeront venduës és parties de la Languedoil
„ & le payera le vendeur; & ayde ſur le ſel le cinquiéme,
„ & auſſi aurons le treiziéme ſur les vins & autres breu-
„ vages; leſquelles ſur le ſel, ſur les vins & autres breu-
„ vages ſeront levez & cueillis par la forme & maniere
„ que nous les avons ordonné & ordonnons au moins de
„ grief de noſtre peuple que nous pouvons, leſquelles nous
„ ferons mettre & commiſſions & inſtructions que nous
„ envoyrons à ceulx que nous deputterons ſur ce és par-
„ ties de la Languedoil; duquel ayde pour la grande com-
„ paſſion que nous avons de noſtre-dit peuple nous nous
„ paſſerons & tiendrons pour contens, & ſera levé tant
„ ſeulement juſques à la perfection & entherinement de
„ la-dite paix, & avons ordonné & ordonnons que le-dit
„ Ayde ſera levé à ſols & à livres & non pas à taxation de
„ Florins, *parquoy nous voulons qu'il apperre clairement au*
„ *peuple que nous avons intention & ferme propos de tenir &*
„ *garder & faire tenir & garder la forte Monnoye par la ma-*
„ *niere qui s'enſuyt, c'eſt à ſçavoir que nous avons ordonné &*
„ *ordonnons que le denier d'or fin que nous faiſons faire à pre-*
„ *ſent & entendons faire continuer, ſera appellé* FRANC *d'or &*
„ *aura cours pour 16 ſols pariſis la piece, & le* ROIAL *d'or fin*
„ *qui a couru & court à preſent, aura cours ſeulement pour xiii.*
„ *ſols iiii. den. pariſis : les deniers* BLANCS *que nous faiſons*
„ *faire à la Fleur de Lys auront cours pour viii. deniers pariſis la*
„ *piece. Item les* PARISIS *que nous faiſons faire auront cours*
„ *pour i. pariſis la piece; & les* TOURNOIS *petits que nous fai-*
„ *ſons faire auront cours pour i. denier tournois la piece, & les de-*
„ *niers blancs qui ont cours & courent à preſent auront cours pour*
„ *iiii. den. tournois la piece. Et deffendons à tous qu'ils ne*
„ *ſoient ſi hardis de prendre ne mettre Monnoye d'or ne d'argent*
„ *de noſtre coing ou d'autre, fors les deſſus declarées pour le*
„ *prix deſſus, & en outre voulons & ordonnons que toute ma-*
niere de *Marchans, gens de meſtiers, ſerviteurs, laboureurs &*

autres tels qu'ils ſoient & de quelconque marchandiſe, meſtier, ouvrage, labeur & ſervice qu'ils ſoient, uſent & donnent ou puiſſent uſer & eulx entremettre pour gaigner à autres, ordonnent & mettent leur marchandiſes, denrées, meſtiers, ouvrages, labourages, ſervices & ſallaires à tel & ſi juſte loyal & convenable prix ſelon noſtre dernier bonne & forte Monnoye, que les pauvres gens ne les autres qui les requeront à avoir pour leur neceſſité, n'ayent cauſe de eulx douloir de la grand cherté qui y pourroit eſtre pour la mutation de noſtre dite forte Monnoye, ſi comme par pluſieurs fois eſt advenu en noſtre Royaume ou temps paſſé, quand noſtre Monnoye eſtoit muée de foible à fort, dont nous avons moult de complainte, &c.

On fit auſſi des GRANDS FRANCS *d'or fin* qui avoient cours pour 30. ſols, & dont les deux valoient trois des precedens, mais on en fit peu.

Quatre mois aprés cette Ordonnance du cinquiéme de Decembre le Roy renforça encore la Monnoye d'argent, car le 10. Avril 1361. on publia le cours des Monnoyes ſuivantes.

FRANC d'or fin	16. ſols pariſ.
GRAND FRANC d'or . .	24. ſols pariſ.
BLANCS aux Fleurs de Lys . .	8. d. t.
PETITS BLANCS à la Couronne . .	3. d. t.
PARISIS pour	1. d. t.
TOURNOIS pour	1. ob.
GROS TORNOIS d'argent fin ordonnez eſtre faits	15. d.
DEMI	7. d. ob.

Les Gros tournois d'argent fin dont il eſt parlé dans ce cours des Monnoyes furent fabriquez le 23. Avril. Il y en avoit 84. au marc. Le marc d'argent fin AR. valoit 5. livres, celuy d'or 60. livres ainſi la proportion étoit douziéme. Le mandement pour la fabrication de ces Gros tournois d'argent porte que *les Monnoyes avoient eſté equipolees ſi juſtement & loyaument les unes aux autres comme plus pouvoient eſtre.* Un Auteur contemporain parle ainſi de la fabrication de ces Gros tournois. *Eodem anno fecit fieri Rex Francia monetam valde bonam ſcilicet* Continuator Nangii.

GROSSOS ALBOS 12. *denariorum parisiensium, non ita tamen magnos sicut erant Grossi antiqui, quia illi* 16. *parisienses tunc temporis valuerunt.* Dans une commission du 17. Septembre pour informer des abus des Monnoyes, le Roy dit: *Peu aprés le retour d'Angleterre avons fait battre bonne Monnoye, sçavoir* FRANC *d'or pour* 16. *sols parisis,* GROS *tournois d'argent pour* 12. *deniers parisis, &c.* Dans d'autres Lettres du 3. Mars parlant de ces Monnoyes d'or & d'argent il dit. *Lesquelles avoient esté mises à convenable & si juste prix, que le Roy ny prenoit aucun profit lequel il pouvoit prendre s'il luy plaisoit, mais vouloit qu'il demeura au peuple, & se aucun vouloit aller en Ierusalem ou ailleurs en loingtain pays, si ne pouvoit-il porter meilleur Monnoye ne à meilleur prix, ne ou il put moins perdre si elles étoient ores depreciées ou brisées.*

Dans ces mesmes Lettres il fixe le nombre & le prix des Monnoyes desquelles il permet le cours.

FRANC d'or	16. sols parisis.
GROS DENIER d'argent fin	12. d. p.
DEMI	6. d.
DOUBLES tournois	2. d. t.
PETITS parisis bons } que l'on faisoit faire.	1. d. pite.
PETITS tournois	1. d.
BLANCS aux Fleurs de Lys	6. d. t.
Les parisis petits pieca faits	1. d. t.
DENIERS tournois cy-devant faits. . .	1. ob. p.

Que nul ne si hardi doresenavant de marchander ne faire aucun contrat par quelque maniere que ce soit à somme de Florins, mais à sols & à livre de nostre Monnoye dessus dite.

Et se aucun étoit obligé par Lettres ou autrement à payer somme de Florins ou deniers étrangers, ordonnons qu'il se puisse aquiter en donnant.

Pour	Un FRANC	16. sols parisis
	Un MOUTON de Flandre . .	14. s.
	Un MOUTON de Brabant . .	14. s.
	Un BLANC de Flandre dit Chartain.	8. d. p.
	Un GROS de Flandre ou vaillant . .	5. d.
	Un viel GROS tournois . . .	15. d.
	Un GROS de Brabant	4. d.

Toutes les autres Monnoyes furent décriées. Le Roy étant retourné en Angleterre le 3. Janvier 1363. y mourut le 8. Avril ſuivant.

Philippe de Commines parlant de la rançon du Roy Jean dit, *qu'il paya trois millions de Franc. . . & mit le Royaume en ſi grande pauvreté qu'il y avoit long-temps comme Monnoye de cuir, qui avoit un petit clou d'argent.* Je crois que cet Hiſtorien en cela s'éloigne un peu de la verité. Premierement il eſt conſtant par l'Ordonnance du Roy Jean que j'ay citée, que ce Prince paya trois millions d'Eſcus pour ſa rançon, & tous les Hiſtoriens contemporains en tombent d'accord. Or l'Eſcu d'or peſoit 12. grains plus que les Francs d'or qui ne peſoit que 3. deniers, ce qui eſt une difference conſiderable. Je ſçay qu'il y avoit alors des Eſcus d'or en France de divers titres, mais les deux de ceux que l'on devoit donner pour la rançon du Roy, valoient un noble d'Angleterre, qui étoit une Monnoye d'or fin à dorer, ou 24. karats qui peſoit 6. deniers 3. grains, de ſorte que ce million & demy de nobles d'Angleterre vaudroit aujourd'huy 21. million 412. mille 500. livres. Ce que Commines dit de la Monnoye de cuir qu'on fit en France aprés avoir payé la rançon du Roy ne me paroît point vray-ſemblable, puiſqu'il eſt certain que le Roy à ſon retour d'Angleterre fit forte Monnoye d'or & d'argent, que le marc d'argent ne valut que 5. livres & celuy d'or 60. livres, ce qui eût été abſolument impoſſible, ſi la diſette de ces deux metaux eût été auſſi grande en France que le marque Philippe de Commines.

Quoyque j'aye aſſez fait voir combien étoit grand le deſordre des Monnoyes, & combien ſouvent elles changerent de valeur, pendant les regnes de Philippe de Valois & de Jean ſon fils; je crois neanmoins en devoir mettre encore icy une preuve, en marquant les divers cours que le peuple donna *au Florin d'or à l'Eſcu*, depuis la 18. année du regne de Philippe de Valois juſques à la troiſiéme année avant la mort du Roy Jean.

1345.	23. Mars . . .	14. ſols.
	Saint Jean . .	14. . . 3. deniers.
	2. Novemb. .	15. . . .
1346.	21. Novemb. . .	14. . . .
	2. Decembre .	15. . . 1.
	5. Janvier . .	15. . . 8.
	1. Février . .	16. . . .
	Mars . . .	17. . .
1347.	15. Avril . .	22. . . .
	Saint Jean . . .	24. . .
	Touſſaints . . .	27. . 4.
	10. Novemb. .	28. . .
	16. Novemb. . .	28. . . 2.
	2. Octobre . .	37. . . 4.
	Noel . . .	28. . . 6.
	8. Janvier . .	39. . . 8.
	XI. janvier	
	22. Février . .	15. . .
	3. Mars . . .	16. . . . 8.
1348.	28. Juin . . .	18. . .
	8. Octobre . .	18 . . 8.
	1. Novemb. . .	19. . .
	23. Decembre .	19. . . 2.
	Mars . . .	20. . . 6.
1349.	Saint Jean. . . .	24. . . 6.
	dernier Juin. . .	25. . . .
	14. Juillet . .	25. . . . 2.
	Novembre . .	29. . .
	Mars . . .	29. . . . 4.
1350.	25. Avril . . .	30.
	26. Avril	15.
	Aouſt	16. . . 6.
	3. Septembre .	17. . .
	Noel . . .	20 . .
	Mars	22. . .
1351.	Paſque	23. . . .
	Au Landy . . .	24. . . .
	Touſſaints . . .	30. . . .

	Noel . .	36. . . . .
	6. Février . .	12. . . . .
	Mars	14. 15.
	Avril . .	17. . 6. 18. . .
	A la fin d'Avril .	30. 20.
1352.	Mars	16. . .
	Juin & Juillet . . .	16. . . 8.
	Aouſt	17. . .
	Septembre . .	18. . .
	Octobre . . .	20. . .
	Novembre . .	22. . . 8.
	Decembre . . .	24. . . 1.
	24. Decemb. . . .	26. . .
	10. Janvier	28. . . . .
	2. Février . .	30. . . .
1353.	Avril	32. . .
	Au commencement de Juin.	24. . .
	Au Landy . .	37. . .
	Juillet . . .	38. . .
	Aouſt . . .	40. . . .
	Septembre . .	42. . .
	3. Novembre. . .	12. . . .
	1. Janvier	23. . . .
	15. Février . . .	14. . .
	Mars . . .	16. . .
1354.	Avril avant Paſque	18. . . .
	my-May . . .	21. . .
	Fin de May .	24. . . .
	Juin	30. . .

	Commencement de Juillet.	28.	
	Fin	30.	
	Aouſt	32.	
	22. Septembre	34.	
	1. Octobre	36.	
	5. Novembre	40.	
	16.	42.	
	24.	10.	
	1. Janvier	12.	
	15. Janvier	12.	6. den.
	1. Février	13.	
	1. Mars	14.	
1355.	A Paſque	16.	
	Fin d'Avril	18.	
	May	20.	
	Au Landy	22.	
	8. Juillet	24.	
	20.	26.	
	Comm. d'Aouſt.	27.	
	Fin d'Aouſt	30.	
	9. Septembre	32.	
	20.	33.	
	8. Octobre	36.	
	18.	38.	
	24.	40.	
	10. Novembre	42.	
	14.	43.	
	17.	44.	
	21.	45.	
	12. Decembre	46.	
	18.	50.	
	27.	52.	
	1. Janvier	53.	
	5. Janvier	13.	4. den.
1356.	1. Juin	14.	
	1. Aouſt	15	

	18.	16. . . .
	1. Septembre .	18. . . .
	19.	20. . . .
	27. Octobre . .	22. . . .
	8. Novembre . .	24. . .
	18. Decembre .	28. . . .
	1. Janvier . .	30. . . .
	18.	32. . . .
	1. Février . . .	34. . . .
	12.	36. . . .
	dernier . .	37. . . .
	8. Mars . . .	38. . . .
	26.	16. . . .
1357.	juſques en	
1360.	12. Decembre	26. . .

CHARLES V.

TANT âgé de 27. ans, ſucceda au Roy Jean ſon pere le 8. Avril 1364. Il mourut le 16. Septembre 1380. aprés avoir regné 16. ans quelques mois.

Entre les Monnoyes que ce Prince fit fabriquer, celles de la premiere colomne furent faites en France, & celles de la ſeconde furent frapées en Daufiné devant & aprés qu'il fût Roy de France.

Les Monnoyes de la premiere colomne n'ont rien qui merite une reflexion particuliere, excepté la troiſiéme qui eſt une eſpece nouvelle, qu'on nomma *Fleurs de Lys d'or*, ou *Florin d'or au Fleurs de Lys*, à cauſe que le champ de la piece & la cotte-d'armes du Roy ſont ſemez de Fleurs de Lys. Cette Monnoye fut commencée le 5. de May 1365. & ce fut la ſeule eſpece d'or qu'on fit pendant le reſte de ce regne. Elle valoit 20. ſols; ce qui fut cauſe que dans la ſuite on luy donna le nom de *Franc d'or*, à

cauſe que la maniere de compter par livre, compoſée de 20. ſols, doit ſon origine aux François. Pour le diſtinguer du *Franc à cheval* on le nomma *Franc à pied*, à cauſe que le Roy y eſt repreſenté étant à pied.

Un Manuſcrit qui paroiſt eſtre du temps de Charles VII. dit qu'au commencement du regne de Charles V. on fit fabriquer des Florins d'or fin, qu'on appelloit auſſi *Florence d'or*, à cauſe qu'ils étoient ſemblables à ceux de Florence, qu'ils étoient de meſme caractere & de meſme grandeur que ceux que le Roy Jean fit faire l'an 1360. excepté que dans la legende aprés *S. joannes*, il y avoit un B. N'en ayant point vû juſques icy, je n'oſerois en donner la figure. Ce meſme Manuſcrit ajoûte que les Eſtats eſtant aſſemblez à Paris, Philippe Duc de Bourgogne leur remontra, qu'il n'étoit pas de la dignité de la Couronne, d'imiter les Monnoyes étrangeres, & qu'il falloit ceſſer la fabrication de ces Florins ſemblables à ceux de la Republique de Florence. Que ſur cela on diſcontinua d'en faire le 2. Juin. En effet ſous les regnes ſuivans je ne trouve plus qu'on ait fabriqué de ces eſpeces.

Les Monnoyes de la ſeconde colomne ont toutes été faites en Dauſiné, la premiere & la quatriéme ayant que Charles fût Roy, & les trois autres aprés qu'il fut venu à la Couronne. L'an 1349. Humbert Dauſin de Viennois tranſporta à Charles fils aîné de Jean Duc de Normandie, & petit-fils du Roy Philippes de Valois, la Province de Dauſiné: l'acte fut paſſé à Romans le penultiéme jour du mois de Mars. Le Dauſin Humbert mit Charles en poſſeſſion de cette Province le 16. de Juillet de la même année. Un des principaux articles du Traité eſt *que celuy qui ſera Daulphin, & les hoirs & ſucceſſeurs ou Daulphiné, ſe appelleront, & ſoient tenus de faire ſoy appeller* DALPHIN DE VIENNOIS, *& porteront les armes du dit Daulphiné, eſquartelées avec les armes de France; & ne laiſſeront, & ne puiſſent laiſſer le nom de Dalphin, ne les dites armes. Et ne ſera, ne puiſſe eſtre uni ne adjouſté le dit Daulphiné au Royaume de France, fors tant comme l'Empire y ſeroit uni.* Charles ayant pris poſſeſſion du Dauſiné,

MONNOIES D'OR

ROIAL

FRANC

FLEURS DE LIS

FLORIN

D'Argent

GROS TOURNOIS

FLORIN

FRANC

FLORIN

D'Argent

GROS TOURNOIS

FE.fcrp.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MONNOIES DE BILLON

GROS BLANCS

DENIER TOURNOIS

DOUBLE TOURNOIS

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO

y fit battre Monnoye d'or & d'argent à ſon coin & à ſes armes comme Souverain.

Il nous en reſte encore deux eſpeces: la premiere eſt un Florin ſemblable à ceux de Florence, avec cette inſcription en abregé du coſté de la Fleur de Lys, KAROLUS DALPHINAS VIENENSIS. Cette Monnoye eſt d'or fin, fort entiere, & peſe 66. grains. J'en ay vû un autre de meſme poids, & qui ne differoit de celuy-cy que par une tour qui eſt au commencement de la legende du coſté du S. Jean Baptiſte, au lieu que celuy-cy a un Daufin. L'autre Monnoye eſt un GROS d'argent, ayant la meſme marque que le GROS tournois de Saint Loüis, avec cette Inſcription en abregé, tant du coſté de la croix que de la pille: KAROLUS PRIMOGENITUS FRANCORUM REGIS, DALPHINAS VIENENSIS. Cette eſpece eſt à XI. deniers de loy, & peſe 50. grains. On verra dans la ſuite comment Charles VI. Charles VII. & Loüis XI. avant qu'ils fuſſent Rois de France, firent battre Monnoye dans leur pays de Daufiné.

Charles V. étant parvenu à la Couronne, fit mettre ſur les Monnoyes qu'il fit faire en Daufiné, le nom de *Roy de France*, & de *Daufin de Viennois*, ainſi que cela ſe voit ſur les Monnoyes qui nous reſtent. Un Manuſcrit dit que par lettres du 22. Avril 1365. il fut ordonné que ſur les Monnoyes de Daufiné on mettroit le nom du Roy comme ſur celles de France, & qu'enſuite on fabriqua des *Francs d'or*, *des Gros*, *des Blancs*, & d'autres eſpeces. Juſques icy je n'ay pû trouver au juſte le titre, la loy, le poids, & la valeur des eſpeces que Charles V. fit faire en Daufiné. Le Manuſcrit que je viens de citer marque ſeulement que les FLORINS appellez *Florence*, étoient d'or fin, & de 68. $\frac{1}{4}$ au marc de Grenoble, qu'ils avoient un Daufin au commencement de la legende du coſté de la Fleur de Lys, & deux dans l'Ecuſſon qui eſt à la droite de S. Jean, que cette Monnoye valoit 12. gros $\frac{1}{2}$. Delphinas, revenant à 18. ſols 9. deniers, & qu'ils furent faits au commencement de ſon regne le troiſiéme jour de May 1364.

Il eſt temps de dire quelque choſe de ce qui ſe paſſa de plus conſiderable ſous ce regne au ſujet des Monnoyes.

L'on a vû comme ſur la fin du regne precedent, le Roy Jean étoit revenu à la forte Monnoye, que vers la fin de l'an 1360. le marc d'argent fin ne valoit que 5. livres, celuy d'or fin 60. livres, & que les Monnoyes d'or & d'argent étoient fabriquées ſur le fin. Pendant tout le regne de Charles V. on ne s'écarta guére de ce prix ny de ce titre, & les Monnoyes furent toûjours tres-bien reglées. Ce Roy qui a merité le nom de Sage, avoit trop bien connu (pendant qu'il fut Regent du Royaume) que les affoibliſſemens qu'on avoit pratiquez ſous le Roy Jean, avoient extrêmement apauvri la France, & étoient cauſe en partie des deſordres, qui avoient ſi cruellement agité l'Eſtat. Ce Prince qui n'avoit rien tant à cœur que de reparer les maux paſſez, & de rétablir la France dans ſon ancienne ſplendeur, eut ſur toutes choſes un tres-grand ſoin de faire faire de bonne Monnoye, & de ne la point affoiblir comme avoient fait la plûpart de ſes Predeceſſeurs. Nicolas Oreſme Evêque de Liſieux, qui avoit été Precepteur de Charles V. compoſa un fort-beau Traité contre le changement frequent, & contre l'affoibliſſement des Monnoyes. La liberté avec laquelle il parle contre cet abus, fait aſſez voir que ſous ce regne l'affoibliſſement des Monnoyes, qui avoit eſté ſi fort en uſage ſous les precedens, eſtoit conſideré comme une choſe tres-pernicieuſe à l'Eſtat, & contraire à la bonne politique.

Une Ordonnance du 15. May 1365. nous aprend que les ſeules Monnoyes ſuivantes avoient cours en France.

Les FLORINS d'or aux Fleurs de Lys . . . . . 20 ſ. t.

Les FRANCS à Cheval { du Roy Jean / du Roy } . . 20 ſ.

Les DENIERS d'argent fin { du Roy Jean / du Roy } . . 15 d. t.

Les BLANCS que l'on faiſoit . . . . . 5. d. t.

Les DENIERS pariſis.

Les DENIERS tournois.

Le cours & le prix de ces Monnoyes fut conſtant pendant tout ce regne, comme il ſe juſtifie par une autre Ordonnance du 28. Juillet 1378.

Un Manuſcrit dit que le Roy Charles V. étant allé à Tournay pour la celebration du mariage de Philippe le Hardi Duc de Bourgogne ſon frere, avec Marguerite fille du Comte de Flandre, il y eut une telle diſette de Monnoye à cauſe de la quantité de monde qui s'y trouva, que le Roy fut contraint de convertir une partie de ſa vaiſſelle d'argent en GROS qui étoient à 8 d. de loy & de 96 au marc, & qu'ils avoient cours pour 10 deniers. On pretend qu'ils étoient ſemblables à la derniere Monnoye de la ſeconde planche.

Juſtel parlant de cette eſpece dit que peut-eſtre ce fut Charles Daufin qui la fit battre, & qu'il fit mettre une tour ſur cette Monnoye, à cauſe que le Daufin Humbert qui luy avoit reſigné le Daufiné, portoit le nom de *la Tour*. *Hiſtoire d'Auvergne* 177.

Le meſme Manuſcrit que je viens de citer, dit que le Roy fit faire l'an 1372. des GROS d'argent à 9 deniers de loy & du poids de 1. d. 1. gr. qu'il avoient une croix au haut du *Chaſtel*, au lieu de la Couronne & dix Fleurs de Lys dans la bordure, & une croix à la place de l'onziéme; & pour legende. *Benedictu ſit nome Dni nri*, & qu'on les apelloit auſſi *Eſpines*.

Le 26. Aouſt 1372. on rétablit une Monnoye à Poitiers qu'on avoit repris ſur les Anglois.

Froiſſard dit que la Ville de la Rochelle s'étant renduë à compoſition, on convint par un des articles de la Capitulation, que l'on y pourroit fabriquer les meſmes Monnoyes qui ſe fabriquoient à Paris. En conſequence de cela le 25. Novembre 1372. la Monnoye y fut rétablie & il fut ordonné que,

Le marc d'or y vaudroit	63 l. 6 ſ.
Le marc d'argent à 4 d.	5 l. 5 ſ.
à 2 d.	5 l.

Les petits Princes voiſins de la France contrefaiſoient

les Monnoyes du Roy, ce qui causoit un grand desordre dans l'Etat, en le rempliſſant de mauvaiſes eſpeces, & en tirant toutes les bonnes, que l'on fondoit enſuite pour faire ces Monnoyes alterées & contrefaites. Le Roy eut recours à un remede dont ſes Predeceſſeurs s'étoient ſouvent ſervis. Il obtint du Pape une Bulle d'excommunication contre tous ceux qui contrefaiſoient ſes Monnoyes, & dont ils ne pouvoient eſtre abſous que par le Pape, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. Cette excommunication n'arreſta pas tellement le deſordre qu'on ne fût obligé d'avoir recours à d'autres expediens pour le faire ceſſer. Le 14. Janvier 1373. le Baillif de Maſcon eut ordre de ſaiſir tous les revenus que l'Abbé de S. Onan de Joüi prenoit dans les dépendances de ſon Abbaye, qui étoient ſituées dans le reſſort de Maſcon & ailleurs, à cauſe que cet Abbé faiſoit fabriquer dans certain Prieuré des Monnoyes d'or & d'argent contrefaites à celles du Roy, ce qui étoit contre les deffenſes du Saint Siege, & ainſi il encouroit l'excommunication contenuë dans la Bulle du Pape. Dans cette Commiſſion il eſt auſſi enjoint au Baillif de Maſcon de ſe ſaiſir des perſonnes & des biens de tous les ouvriers & Monnoyeurs qui ſeroient convaincus d'avoir travaillez à ces Monnoyes, & de les punir.

Le Roy écrivit auſſi au Cardinal de Geneve & au Prince d'Orenge, pour faire ceſſer la fabrication des Monnoyes qu'ils faiſoient contrefaire ſur les ſiennes.

CHARLES VI.

CHARLES ſixiéme fils aîné de Charles V. commença ſon regne le 16. Septembre 1380. n'ayant pas encore 12 ans. Il mourut le 21. Octobre 1422. aprés avoir regné 42 ans.

Sous ſon regne on fit trois Monnoyes d'or nouvelles ſçavoir,

Les ESCUS COURONNES ou à la Couronne.

Les ESCUS HEAUMES.

LES SALUTS.

Les Escus à la Couronne furent ainſi apellez, à cauſe de la Couronne qui étoit au deſſus de l'Eſcu. Un Auteur de ce temps-là les apelle ſimplement *Couronnes*, & Froiſſard *Couronnes de France*. Les Eſcus d'or n'étoient pas nouveaux en France, ils avoient eu grand cours ſous les regnes de Philippe de Valois & de ſon fils, ainſi que je l'ay fait voir, mais ils étoient faits d'une maniere differente des Eſcus à la Couronne. Cette Monnoye fut ordonnée par Lettres expediées à Paris le XI. Mars 1384. afin de chaſſer les Monnoyes d'or étrangeres. Ils étoient d'or fin & il y en avoit 60 au marc, ils avoient cours pour 22 ſols 6 den. tourn. la piece. On fabriqua beaucoup de cette nouvelle Monnoye ſous ce regne, & beaucoup plus encore ſous le ſuivant; & enfin ſous Loüis XI. on ne fabriqua point d'autre Monnoye d'or, ce qui a duré juſques au regne de Loüis XIII. (ſi on excepte les HENRIS d'Henry II.) qu'on commença le Loüis d'or.

Tous les Eſcus d'or qu'on fit ſous ce regne ne furent ny de même titre ny de même poids, comme on le peut voir dans les Tables de la Monnoye d'or. Dans le meſme temps qu'on fit les Eſcus d'or à la Couronne on fit auſſi *les Blancs* & *les demi-Blancs à l'Eſcu*, & depuis ce temps-là on ne trouve plus ſur les Monnoyes de France que trois Fleurs de Lys dans l'Eſcu.

Les ESCUS HEAUMES furent ainſi nommez parce qu'il y a un *heaume* ou un caſque ſur l'Eſcu. Paſſé ce regne nos Rois ne firent plus battre de cette Monnoye, non plus que de celle qu'on apelloit SALUTS. Ils furent faits en 1421. vers la fin du regne de Charles VI. lors qu'on revint à la forte Monnoye. On avoit fait faire des Eſcus qui étoient d'or fin : ils ne furent pas delivrez parce que le Daufin, qui faiſoit auſſi battre Monnoye dans les Villes de ſon party, en avoit fait faire de ſemblables, mais qui n'étoient pas de ſi bon or, afin de tirer par ce moyen la Monnoye du Roy qui étoit plus forte. Pour rompre ce coup on ordonna le XI. Aouſt 1421. qu'il ſeroit fait une nouvelle Monnoye qu'on nomma *Salut*, à cauſe que d'un coſté la ſalutation Angelique y eſt repreſentée. Ces eſpeces étoient d'or fin : il y en avoit 63 au marc, elles valoient 25 ſols piece & les *demis* à proportion. Henry VI. Roy d'Angleterre pendant qu'il poſſeda Paris fit auſſi faire des Saluts, ce que l'on verra plus au long lors que je parleray des Monnoyes que les Anglois firent faire en France. Je ſçay qu'il eſt fait mention de la Monnoye des *Saluts* (qui en Latin ſont nommez *Salutes*) dans des titres de l'an 1229. mais ce ne peut eſtre que de ceux que Charles Comte de Provence & Roy de Sicile frere de S. Loüis fit faire, & qui ſans doute avoient cours en France. On en verra la figure parmi les Monnoyes des Comtes de Provence.

Les autres Monnoyes d'or comme les *Royaux* ou les *deniers d'or aux Fleurs de Lys*, les *Moutons*, les *Chaiſes* ou les *Doubles d'or*, & le *Franc à Cheval* avoient commencez ſous les regnes precedens, ainſi je ne m'y arreſteray pas davantage.

Pour les Monnoyes d'argent on fit ſous ce regne des GROS, des *demi-Gros* & des *quarts-de Gros*. Les Gros valoient 20 den. tournois, le demi & le quart à proportion. On fit auſſi des *Gros* qui ne valoient que 15 den. t. Il y eut des *Blans* & *des demi-Blans*. Les Blans valoient 10 den. & les demi-Blans 5 den. On fit auſſi des Liards : des Doubles tournois & pariſis, des Deniers & des Mailles. Ces eſpeces changerent ſouvent

MONNOIES D'OR

ROIAL

ESCU *Heaume*

ESCUS *a la Couronne*

MOUTON

CHAISE

SALUT

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE
ROMA

MONNOIES D'ARGENT

GROS TOURNOIS

GROS TOURNOIS

FE.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE
ROMA

MONNOIES DE BILLON

BLANCS

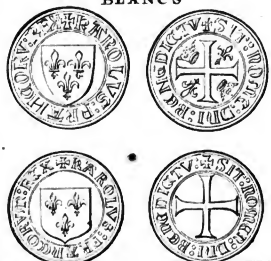

BLANCS

DOUBLES TOURNOIS

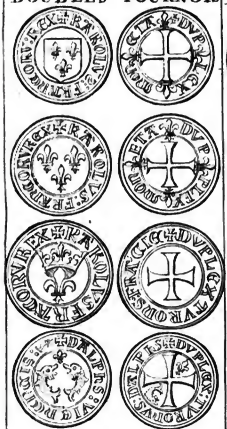

DOUBLES PARISIS.

DENIER PARISIS

DENIERS TOURNOIS

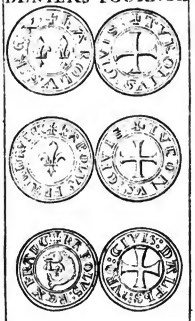

LIARD

OBOLE

OBOLE

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

ſouvent de poids & de loy & jamais de valeur, ce qu'il eſt aiſé de voir dans les Tables des Monnoyes d'argent.

Monſtrelet dit que les Gros qui valoient 20 deniers tournois, ou 16. deniers pariſis, s'appelloient *Florettes*, & les Doubles tournois *Niquets*. Je n'ai pû encore découvrir l'origine du mot de *Florettes:* Je parleray ailleurs de celle des *Niquets*.

L'on a vû que ſous la fin du regne de Charles V. le Marc d'or ne valoit que 63. liv. 17. ſols 6. den. & celuy d'argent 5 liv. 16. ſ. On ne s'écarta point de ce prix pendant les premieres années de Charles VI. mais la guerre qu'il eut à ſoûtenir contre les Anglois, l'obligea à affoiblir ſes Monnoyes pluſieurs fois, de ſorte qu'en 1420. le marc d'or valoit 171 liv. 13. ſ. 4. d. & le marc d'argent 28. liv.

Juvenal des Urſins dit que, *l'an* 1385. *y eut mutation de Monnoye. Et diſoit-on que le Roy y avoit merveilleux profit, & au grand domage du peuple & de la choſe publique du Royaume. Et y eut de grands murmures tant de gens d'Egliſe que Nobles, Marchands & autres. Et la faiſoit-on plus foible que celle qui auparavant avoit couru, & à peine la vouloit-on prendre, & meſmement les Crediteurs, à qui étoit argent deu de preſt, de rente & autres manieres de debtes. Et diſoit-on qu'il n'étoit ja meſtier de la muer, veu que le Royaume étoit opulent & riche. Toutefois la choſe demeura en la maniere quelle avoit été ordonnée. Et donna-t-on cours à la Monnoye qui ſouloit être, pour certain prix.* Page 45.

L'abregé de l'Hiſtoire de Charles VI, qu'on trouve enſuite de celle de Juvenal des Urſins, dit quelque choſe qui paroît ne pas s'accorder avec ce que je viens de citer de cet Hiſtorien. L'Auteur de cet abregé nous fait un trop fidelle portrait des maux que cauſa l'affoibliſſement des Monnoyes ſous le regne de Charles VI. pour ne pas le raporter mot à mot. Page 409.

Depuis l'an mille quatre cent quinze, que la bataille d'Azincourt ſe donna, il y eut en France de grandes tribulations & pertes pour le ſujet des Monnoyes *&* Couronnes, *qui ayant au commencement été forgées pour* 18 *ſols ſeulement, commence-*

rent inſenſiblement à monter à 19 & à 20 ſols, depuis toûjours à montant petit à petit juſques à 9 francs, avant que cette exceſſive valeur fût reglée. Pareillement toute autre Monnoye monta au prorata, *chacune à ſa quantité. Il couroit lors une Monnoye qu'on nommoit Flourettes ou Fleurettes, qui valoit 8 deniers, mais enfin elles furent remiſes à 2 deniers, puis on les deffendit tout à fait, tellement qu'elles n'eurent plus de cours; pour ce il y eut pluſieurs riches Marchands qui y perdirent grandement. Auſſi du temps qu'icelles Monnoyes avoient cours pour ſi grand prix, cela étoit fort au prejudice des Seigneurs, car les Cenſiers qui leur devoient argent, vendoient un ſeptier de bled dix ou douez francs, & pouvoient ainſi payer une grande cenſe par le moyen & la vente de huit ou dix ſeptiers de bled ſeulement, de quoy pluſieurs Seigneurs & pauvres Gentils-hommes receurent de grands dommages & pertes. Cette tribulation dura depuis l'an 1415, juſques à l'an 1421. que les choſes ſe remirent à un plus juſte point, touchant les Monnoyes: car un* Eſcu *fut remis à 24 ſols. Puis on fit des Blancs doubles de la valeur de 8 deniers, & toute autre Monnoye fut à l'équipolent remiſe, chaqu'une à ſa juſte valeur & quantité. Or en icelle année que les Monnoyes furent de la ſorte remiſes à leur regle & legitime valeur, cela fit naiſtre quantité de procés & de grandes diſſentions entre pluſieurs habitans du Royaume, à cauſe des marchez qui avoient été faits dés le temps de la ſuſdite foible Monnoye, qui pour ce temps couroit, c'eſt à ſçavoir l'Eſcu à 24 ſols & les Blancs pour 8 deniers, comme il vient d'être dit: en quoy il y avoit grande decevence, tromperie & confuſion pour les acheteurs.*

J'avouë que cecy me paroît plus conforme à la verité que ce que dit Juvenal des Urſins; car la valeur du marc d'or & d'argent augmenta toûjours conſiderablement depuis l'an 1415. Et il ne paroit pas par les Regiſtres de la Cour des Monnoyes qu'en 1385. il y ait eu *mutation* de Monnoye, ainſi que le marque Juvenal des Urſins.

La guerre qu'on avoit à ſoûtenir contre l'Anglois, étoit la cauſe ou le pretexte de ces affoibliſſemens, c'eſt ce que Charles VI. dit luy-même dans une de ſes Ordonnances du 7. Mars 1418. par laquelle il augmente le

prix de l'Eſcu d'or, de 20. ſols tout d'un coup : & de 30. ſols qu'il valoit auparavant, il le fit valoir 50. ſols. Il dit dans ſon mandement, *que c'eſt pour reſiſter à noſtre adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable entrepriſe... attendu que de preſent nous n'avons aucun autre revenu de noſtre Domaine, ne autrement dequoy nous nous puiſſions aider.*

Le Roy d'Angleterre ayant eſté enſuite declaré Regent & heritier du Royaume par les artifices de la Reine au préjudice du Daufin veritable ſucceſſeur : l'Anglois qui ne quittoit point le Roy, & qui le gouvernoit abſolument, luy fit convoquer les Eſtats du Royaume à Paris le 6. jour de Decembre 1420. Jean le Clerc après avoir requis *aide pour conduire le fait de la guerre* : Remontra enſuite *que la Monnoye eſtoit foible & alterée, ce qui eſtoit au grand dommage de la choſe publique : auſquelles choſes falloit prompte proviſion, & qu'ils y vouluſſent adviſer.* Il fut répondu de la part des trois Etats : *Qu'ils eſtoient preſts & appareillez de faire tout ce qu'il plairoit au Roy & à ſon Conſeil d'ordonner.* En conſequence de quoy il fut ordonné, *qu'on feroit une maniere d'emprunt de Marcs d'argent qu'on mettroit à la Monnoye, & ceux qui les mettroient, auroient la Monnoye au prix que l'on diroit, & de ce qui valoit 8. livres le marc d'argent, & qui ſeroit mis en la Monnoye, ils en auroient 7. francs, & non plus. Qui eſtoit une bien groſſe taille*, dit Juvenal des Urſins. La choſe fut executée, & l'impoſt des Marcs d'argent ne fut pas ſeulement mis ſur les Bourgeois & ſur les Marchands, mais auſſi ſur les gens d'Egliſe. *Juvenal des Urſins, page 385.*

Enſuite par Lettres données à Paris le 19. Decembre 1420 & par le mandement des Generaux des Monnoyes du 26. Avril 1421. il fut ordonné qu'on fabriqueroit ſur le pied de forte Monnoye

des Deniers d'or fin appellez Ecus, 66. au Marc, pour 22. ſols 6. deniers la piece. Le Marc d'or 72. l.

des Gros d'argent à XI. d. 12. grains 86. $\frac{1}{2}$ au Marc pour 20. deniers la piece. Le Marc d'argent 7. l.

La forte Monnoye n'eut cours que le 26. Juin 1421.

Comme cette Ordonnance eſt fort conſiderable pour faire voir les deſordres que cauſe l'affoibliſſement des Monnoyes, je la donneray en partie. Le Roy y dit comme les trois Eſtats furent aſſemblez à Paris pour le bien du Royaume, & comme par l'avis de ſon fils le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France on ordonna de faire bonne Monnoye, & que les Aydes auroient cours pour un an, attendu que le revenu de ſon domaine étoit de nulle valeur, & que l'émolument de la Monnoye qui ſe devoit forger, ne luy ſeroit, à cauſe de ſa grande bonté, d'aucun profit. Il ordonna de l'avis des trois Eſtats ce qui ſuit touchant les Monnoyes.

„ Eſtant venu à noſtre connoiſſance que depuis aucun „ temps en ça, à l'occaſion des guerres qui ont eſté à noſ„ tre Royaume, noſtre Monnoye qui a eu cours en iceluy, „ ait eſté tellement diminuée & affoiblie que par ce moyen „ l'or & l'argent qui abondoit en iceluy noſtre Royaume, „ en eſt tres-grandement diſtrait & tranſporté, la commu„ nication des Etrangers, qui pour le fait de marchandiſe „ profitablement y ſoulloit affluer, comme du tout ceſ„ ſée & delaiſſée, & tous vivres & autres marchandiſes en „ ſont venuës à telle cherté que pluſieurs de nos ſujets „ eſtoient contraints eux departir & laiſſer noſtre Royau„ me, qui pourroit eſtre la totale deſolation d'iceluy, ſi „ proviſions & bons remedes n'y eſtoient mis, & tant pour „ ces cauſes que pour autres, euſſions mandé l'année paſſée „ les gens des trois Eſtats venir en noſtre ville de Paris, „ ſur l'avis deſquels & par deliberation & conſeil de noſ„ tre fils le Roy d'Angleterre heritier & Regent de France, „ & autres de noſtre ſang & de noſtre grand Conſeil, nous „ euſſions conclu pour remedier aux inconveniens deſſuſ„ dits, que bonne & forte Monnoye tant d'or comme d'ar„ gent ſeroit faite ; pour laquelle mettre ſus & avoir ma„ tiere pour la forger, par l'octroy des gens des trois Etats „ euſſions ordonné certain aide de Marc d'argent eſtre „ ceüilly és bonnes Villes de noſtre Royaume, & ſur tout „ de quelque Eſtat qu'ils ſoient, ayant puiſſance de contri„ buer à ce. Et n'ayant pu à cauſe des rebellions faire la-

dite cueillie, ny faire la forte Monnoye concluë & or- "
donnée en telle quantité que beſoin étoit, parquoy ſe pour- "
roient les-dits inconvenients continuer en nôtre Royau- "
me, ſi ſur ce n'étoit remedié. SÇAVOIR FAISONS à ce "
que nôtre guerre puiſſe être conduite à bonne fin, & que "
nôtre peuple ſoit ſoûtenu par l'abondance des vivres & "
marchandiſes être reduites à pris raiſonnable, nous OR- "
DONNONS que nos Monnoyes qui preſentement on cours "
tant d'or comme d'argent courront juſques à ce que nôtre "
forte Monnoye ſoit forgée, pour le prix ſuivant, ſçavoir, "
"

L'ESCU d'or pour . . 20. ſols tournois. "
Le BLAN de 10. den. pour . . . 2. d. obol tour. "
Le PETIT BLAN pour . . . . . 1. d. p. "
La Monnoye NOIRE pour . . . . 1. obol p. "

Et pour l'entretenement de cette Ordonnance nous or- "
donnons que tous contrats, marchez, ventes, achapts, "
&c. ſe faſſent à ſols & à livres tant ſeulement, ſans uſer "
de paroles d'Eſcu d'or ou ſemblables; deffenſes aux No- "
taires & autres Officiers publics de contracter autrement "
ſur peine de perdre leur Office, comme il a eſté faict le "
temps paſſé, ny donner à nos Monnoyes autre prix que "
dit eſt. "

Et pource que pluſieurs debatz ſe pourroient mouvoir "
au temps avenir à cauſe des payementz, rentes, marchez, "
contracts, & autres debtes faits le temps paſſé, & auſſi "
que pluſieurs complaintes de noſtre peuple pourroient "
enſuivre ſur le prix des vivres, ſur les marchandiſes, ſa- "
laire des ouvriers à journée, nous voulons que par ma- "
niere de proviſion les articles qui s'enſuivent ſoient gar- "
dez ſelon leur forme & teneur, &c.

Montrelet dit que le Roy d'Angleterre étant de re- tour en France, tint pluſieurs grands conſeils, dans leſ- quels il fut ordonné que les *Florettes*, c'eſt-à-dire la Mon- noye du Roy qui avoit cours pour 16. deniers (pariſis) ſeroit abaiſſée à 4. ce qui fit fort murmurer. Le 12. Oc- tobre ſuivant ils furent encore abaiſſez à 2. deniers. Ce

que Monſtrelet appelle *Florettes* étoit les GROS qui valoient 20. deniers tournois ou 16. pariſis.

Je laiſſe à part les reglemens que le Roy fit dans cette Ordonnance & dans trois autres pour les payemens. J'ay deſſein de faire un Chapitre exprés ſur cette matiere à cauſe de ſon importance.

J'ay déja dit en parlant des SALUTS, qu'on ne fit aucune délivrance des Eſcus d'or qu'on avoit faits, à cauſe que le Daufin les avoit fait contrefaire, & qu'au lieu des Ecus d'or par Lettres données à Paris le XI. Aouſt 1421. on fit le 8. Novembre les *Saluts* & les *Demi-Saluts*.

Enſuite le 12. Octobre à la relation du Roy d'Angleterre heritier & Regent du Royaume, fut donné cours aux Saluts & autres Monnoyes: ſçavoir

SALUTS pour	25. ſ.
DEMIS pour	12. ſ. 6. d.
DOUBLES Tournois . . .	2.
DENIER	1.
GROS de 20. den. qu'on avoit déja mis à 4. deniers pariſis, furent mis à	2. d. ob. t.
DOUBLES pariſis, les 8. pour .	2. d. ob. t.
ESCUS D'OR	22. ſ. 6. d.

Monſtrelet parle ainſi de ce rabais des Monnoyes. *Fut ordonné à Paris par le Conſeil Royal, que les Flourettes qui avoient cours pour 4. deniers ſeroient remiſes à deux. Et l'Eſcu d'or qui avoit couru pour 19. ſols, fut remis à 18. ſols pariſis: pour leſquelles mutations en enſuivant telles, dont deſſus eſt faite mention, furent moult de gens troublez voyant que leurs chevances qu'ils avoient ès Monnoyes deſſus dites, eſtoient diminuées la huitiéme partie: & pour avoir proviſion d'autre Monnoye nouvelle qui fût de valeur, furent forgez* SALUTS *d'or, l'un de France, & l'autre d'Angleterre. Et au regard de la blanche Monnoye, on forgea Doubles qui eurent cours pour deux deniers tournois: & enfin en commun langage furent nommez Niquets, & furent en regne environ trois ans tant ſeulement.*

Le 17. Janvier on permit encore le cours des Monnoyes d'or ſuivantes.

SALUTS d'Angleterre faits en Normandie	25.	ſ.
DEMI-SALUTS	22.	6. d.
PETITS MOUTONS	15.	
NOBLES	42.	6.
DEMI-NOBLES	21.	3.
QUART DE NOBLES	10.	7. d. ob.

Le Roy mourut le 21. Octobre 1422. Monſtrelet dit qu'on donna *en aumoſne à ſeize mille perſonnes à chaqu'un trois Blans Monnoye Royale.* Un autre dit, *huit doubles valant deux deniers tournois, n'y ayant lors plus grande ny plus petite Monnoye, ſi ce n'eſtoit or.*

DES MONNOYES

Que les Rois d'Angleterre firent frapper en France.

PEndant que le Daufin & la Reine partageoient le Royaume en deux factions, Henry V. Roy d'Angleterre deſcendit en France avec une puiſſante Armée, & ſe rendit maître de la meilleure partie de la Normandie. Charles VI. dans une Ordonnance du 9. de Mars 1418. pour les Monnoyes, marquant ce qui l'obligeoit à les affoiblir, parle ainſi de cette invaſion du Roy d'Angleterre. *Pour reſiſter à noſtre adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable entrepriſe, lequel par force & grande hoſtilité s'eſtoit bouté en noſtre Royaume, où il avoit conquis & mis en ſa ſujettion pluſieurs Villes & Forteresſes, & preſque tout le païs de Normandie, & dernierement noſtre bonne ville de Roüen, en intention de venir devant Paris pour icelle mettre en ſujettion: & attendu que de preſent nous n'avons aucun*

autre revenu de noſtre domaine, ne autrement de quoy nous nous puiſſions aider, &c.

La Reine & le Duc de Bourgogne ennemis mortels du Daufin, abuſant de la foibleſſe de l'eſprit du Roy, luy perſuaderent de donner Catherine de France ſa fille, en mariage à Henry Roy d'Angleterre, qui l'avoit fait demander. Le mariage fut fait à Troye le 21. May 1420. Charles VI. en conſideration de cette alliance, declara ſon gendre Regent du Royaume de France, & ſon ſucceſſeur à la Couronne; enſuite on revint à Paris où le Roy d'Angleterre fut reconnu Regent. Charles VI. dans une de ſes Ordonnances pour les Monnoyes, appelle Henry V. *noſtre fils le Roy d'Angleterre heritier & Regent de France.*

Pendant le regne de Charles VI. le Roy d'Angleterre faiſoit battre Monnoye en Normandie dont il eſtoit le maiſtre. Cette Monnoye étoit des *Saluts* & des *Demi-Saluts*, des *Blans* & autres eſpeces, de même titre & de même poids que celles du Roy, & ſur leſquelles il prenoit la qualité d'*Heres Franciæ*, comme deux Monnoyes d'argent qu'on verra dans la ſuite, le juſtifient.

Pierre de Fenin page 495.

L'Auteur du Journal de la vie de Charles VI. dit que *le Roy Henry fit forger une petite Monnoye qu'on nommoit Double, qui valoit trois Mailles. En commun langage on les appelloit Nuets. Il ne couroit autre Monnoye pour lors, & quand on en avoit pour cent Florins, c'eſtoit la charge d'un homme. C'eſtoit bonne Monnoye pour ſon prix. Outre fit forger Blans doubles.*

Henry V. Roy d'Angleterre mourut au Bois de Vincennes le 29. Aouſt 1422. & Charles VI. Roy de France le 21 Octobre de la meſme année.

Henry V. laiſſa de Catherine de France ſa femme, Henry VI. âgé ſeulement de 2 ans. . . qui luy ſucceda. Il fut proclamé à Paris Roy de France & d'Angleterre le 12. Novembre 1422. Le meſme jour le Duc de Betfort ſon oncle, qui avoit pris la qualité de Regent, du conſentement de Charles VI d'abord aprés le decés d'Henry V. ordonna que les Arreſts ſeroient rendus au nom de Henry

Henry VI. qu'on ſcelleroit avec ſon ſceau, & que les Monnoyes ſeroient fabriquées à ſes coins & à ſes armes. Cela dura pendant l'eſpace de 14. ans que les Anglois furent maiſtres de Paris, dont ils ne ſortirent que le 3. Avril 1436.

Ils firent battre pluſieurs Monnoyes d'or, d'argent & de billon, dont je donne icy la figure, elles avoient cours dans les Villes qui leur obeïſſoient.

On peut voir dans les Tables leur titre, leur loy, leur poids, leur valeur & le temps auquel on a commencé à la fabriquer.

L'on a toûjours crû que les Anglois pendant qu'ils furent maiſtres de Paris, ne firent fraper pour Monnoye d'or que des *Saluts* & des *Angelots*. Cependant il eſt certain que l'on trouve des *Francs* d'or à Cheval ſemblables à celuy dont je donne la figure. Pour les *Nobles*, on ne peut pas douter que les Rois d'Angleterre n'en ayent fait faire en France, car dans une Ordonnance pour le cours des Monnoyes faite par Henry VI. au mois de Janvier 1426. lorſqu'il parle des *Nobles*, *demi-Nobles* & *quarts de Nobles*, il dit, *que nous faiſons faire de preſent dans nos Monnoyes de France.*

J'ay dit que les *Saluts* commencerent ſous la fin du regne de Charles VI. Pour les *Angelots*, on a déja veu une Monnoye d'or qui portoit ce nom ſous Philippe de Valois, mais elle étoit d'une figure differente de celle-cy.

Tout le monde ſçait que les *Saluts* furent ainſi apellez à cauſe de la Salutation Angelique, qui eſt repreſentée ſur l'un des coſtez de cette Monnoye, & que les *Angelots* prirent leur nom de l'Ange qui tient les Ecuſſons de France & d'Angleterre. Un ancien Manuſcrit qui paroît être environ de ce temps-là, dit que le Roy d'Angleterre fit faire cette Monnoye, qui eſt d'or fin, à plus haut titre qu'aucun de ſes voiſins, eſtimant par ce moyen aliener l'amitié des François de Charles VII. qui en même temps avoit été contraint d'empirer grandement ſa Monnoye; ce que Henry VI. ne fit point pendant qu'il fut maiſtre de Paris.

On a veu que vers la fin du regne de Charles VI. on revint à la forte Monnoye, que le marc d'argent ne valut que 7. l. & le marc d'or 76. l. 5. ſ. le Roy d'Angleterre ne s'écarta pas de ce prix pendant qu'il fit battre Monnoye en France.

Le Roy Charles VII. au contraire mettant tout en uſage pour recouvrer ſon Royaume, affoibliſſoit ſouvent ſa Monnoye pour en tirer du profit, ce que je marqueray plus en détail en parlant des Monnoyes de ce Prince.

Les Monnoyes de Charles VII. étant plus foibles que celles d'Henry VI. attiroient toutes celles de l'Anglois qui étoient plus fortes, c'eſt ce qui obligea Henry VI. de les décrier, ainſi qu'il le dit luy-meſme dans une de ſes Ordonnances, dans laquelle parlant du Roy, il dit, *Charles qui ſe dit Daufin noſtre adverſaire.* Dans une Ordonnance anterieure à celle-là, qu'il fit pour diminuer le cours des Monnoyes de Charles VII. à cauſe qu'elles étoient foibles, le Roy d'Angleterre parle de la ſorte. *Voyant que l'ennemy & adverſaire de nous & de noſtre Royaume, qui s'ingere de porter nos armes de France, s'eſt efforcé & s'efforce chaque jour de faire faire à nos-dites armes de France doubles deniers de moindre poids & aloy, que ceux de noſtre tres-cher pere & ayeul le Roy Charles, &c.*

La derniere des Monnoyes que je donne aux Rois d'Angleterre eſt un GROS d'argent fin fait à Calais. VILLA CALISIE. Henry V. y en fit faire, qui étoient à XI. deniers d'argent fin & peſoient juſtement un Gros; ceux d'Henry VI. & ceux d'Edoüard IV. ne peſoient que 2. d. 18. grains. Ceux d'Henry VI. étoient à 10 d. 18 grains de loy, & ceux d'Edoüard IV. à 10 d. ſeulement.

Les Rois d'Angleterre ont encore, outre cela, fait fraper quantité d'autres Monnoyes d'or, d'argent & de billon en France, comme on le verra dans le Traité des Monnoyes des Ducs d'Aquitaine.

MONNOIES D'OR

SALUT

ANGELOT

FRANC

NOBLE

DE BILLON

GRANDS BLANCS

PETITS BLANCS

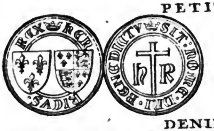

DENIER PARISIS

DOUBLE PARISIS

DENIER TOURNOIS

OBOLE

BIBLIOTECA NAZ.LE
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

CHARLES VII

FILS aîné de Charles VI. commença ſon regne le 21. Octobre 1422. & mourut le jour de la Magdelaine l'an 1461. après avoir regné ſeul prés de 40. ans.

Pendant le regne de ce Prince on ne fit point de Monnoyes, qui n'euſſent été connuës ſous les regnes precedens, mais les Eſcus d'or & les demi-Eſcus d'or furent les Monnoyes dont on ſe ſervit & dont on fabriqua le plus ſous ce regne. On en changea ſouvent le poids, le titre & le cours, ce qu'on peut voir aiſément par les Tables. Ces differens Eſcus d'or n'étoient diſtinguez les uns des autres que par quelque petite marque qu'on mettoit dans la legende ou ailleurs, comme une couronne, une croix, un chaſteau, une molette, un ancre, un croiſſant, un navire, une Fleur de Lys, ou autre choſe de cette nature.

Pour diſtinguer ceux qu'on fit en 1435. &c. d'avec les autres, on mit des Fleurs de Lys & des couronnes à coſté de l'Eſcu, ainſi qu'on le voit dans les figures que j'en donne.

Pour Monnoye d'argent on fit pendant ce regne des Gros & des demi-Gros d'argent fin, des Plaques à l'imitation de celles que le Duc de Bourgogne faiſoit faire dans les Pays-bas. Celles du Roy ſe fabriquoient à Tournay; elles étoient d'argent fin auſſi-bien que les Gros tournois: & les plus entieres que j'aye veuës, peſoient 68. ou 69. grains. J'en ay auſſi trouvé quelques-unes de billon, c'eſt à dire au-deſſous de 5. den. de loy.

La VII. de ces Monnoyes eſt un Gros de Jaques Cœur, qu'il fit faire pendant qu'il étoit maître de la Monnoye de Bourges. Ces Gros ſont d'argent fin, & peſent juſtement un Gros ou trois deniers. Ils ont cela de remarqua-

ble que le nom de la Ville de Bourges où ils ont été fabriquez y eſt marqué, ce qu'on ne pratiquoit plus depuis le commencement de cette troiſiéme race.

Au reſte on fut en quelque façon redevable ſous ce regne au celebre Jacques Cœur d'avoir rétably les Monnoyes en les faiſant fabriquer ſur le fin. Le Roy lors qu'il n'étoit que Daufin, s'étant retiré à Bourges en 1418. la Chambre des Monnoyes y fut transferée. Jacques Cœur né dans cette Ville fut maiſtre de cette Monnoye en 1435. il fut auſſi maiſtre de la Monnoye de Paris, lors qu'elle y fut rétablie en 1436.

On fit quantité de Monnoye de billon ſous ce regne, qui étoient les meſmes que ſous les regnes precedens, ſçavoir, *des Grands Blancs*, *des demi-Blancs*, *des Doubles* & *des deniers pariſis* & *tournois*.

On ne doit pas être ſurpris de voir parmy les Monnoyes de billon, des Monnoyes qui ſont auſſi placées parmy celles d'argent, la cauſe de cela vient de l'affoibliſſement des Monnoyes; par là il arrivoit qu'une Eſpece qui étoit d'argent fin dans ſon commencement lors qu'on faiſoit de la forte Monnoye, ſe trouvoit dans la ſuite n'être que de billon à cauſe des affoibliſſemens. Et l'on peut ſe ſouvenir de ce que j'ay dit des Gros de Charles VII. lors qu'il n'étoit que Daufin, leſquels étant à 5. den. 8. grains de loy vinrent enfin à n'eſtre plus qu'à 8. grains.

Charles VII. dés l'an 1418. avoit pris la qualité de Regent du Royaume, à cauſe que ſon pere étoit devenu incapable du gouvernement, par une fâcheuſe maladie qui ne luy donna gueres de relâche pendant le reſte de ſa vie; la Reyne de ſon coſté prit la qualité de Regente du Royaume, & établit deux Cours Souveraines, l'une à Amiens & l'autre à Troye en Champagne. Le Daufin qui s'étoit retiré à Bourges, y établit un Conſeil & une Cour Souveraine pour la conduite des affaires du Royaume, & fit battre Monnoye dans la pluſpart des Villes de ſon party au coin & aux armes du Roy, ainſi qu'il paroît par une Ordonnance de Charles VI. du 12.

MONNOIES D'OR

ESCUS A LA COURONNE

FRANC

ROIAL

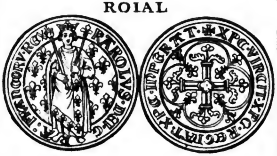

MOUTON

CHAISE

FE f.

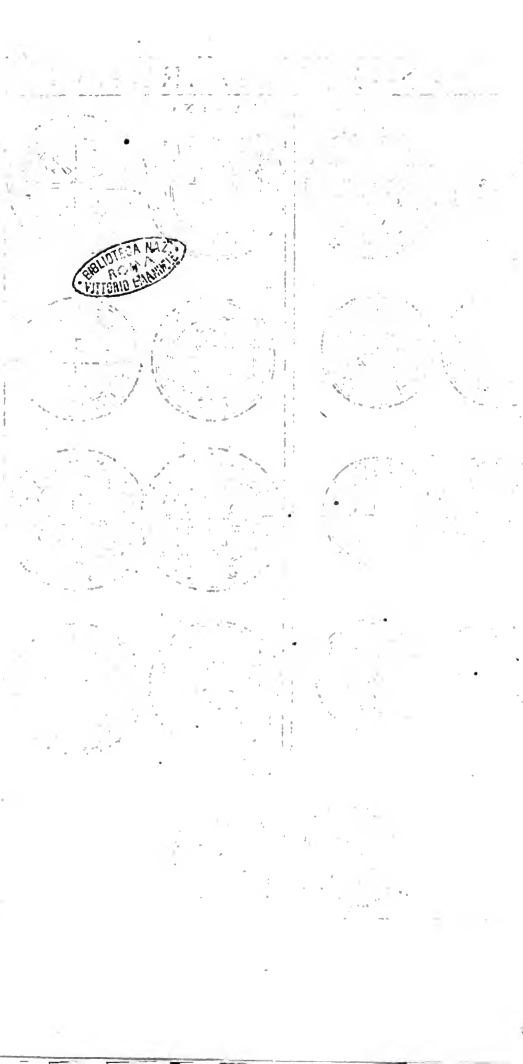
BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MONNOIES D'ARGENT

GROS

D'ARGENT

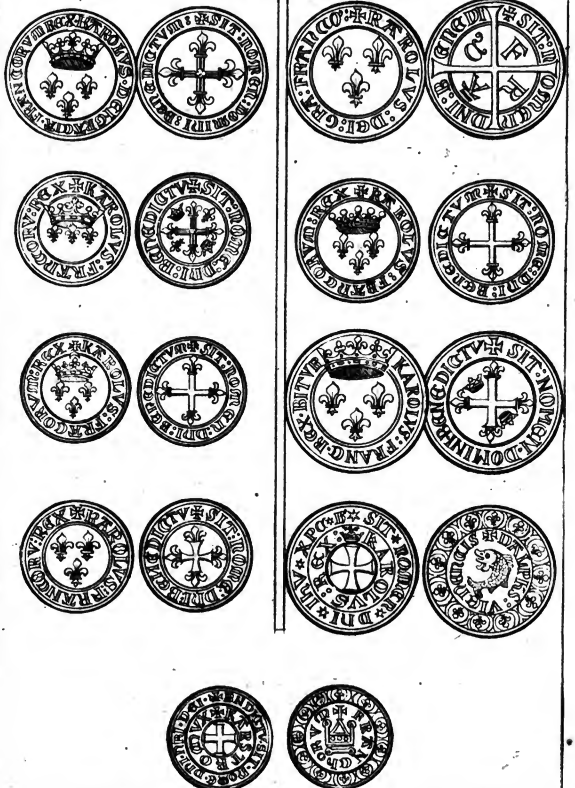

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO EMANUELE

MONNOIES DE BILLON 300.

GRANDS

BLANCS

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

MONNOIES DE BILLON

GRANDS

BLANCS

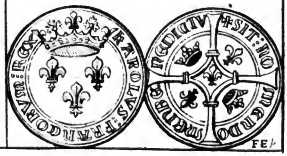

FE

BIBLIOTECA
ACCADEMIA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE
ROMA

MONNOIES DE BILLON

DOUBLES PARISIS

DOUBLES TOURNOIS

DOUBLES TOURNOIS

DENIERS TOURNOIS

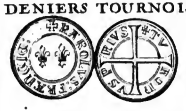

DENIERS TOURNOIS

OBOLES

DENIER PARISIS

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

Octobre 1421. & par pluſieurs autres. Le Daufin emploioit toutes ſortes de moyens pour reſiſter à ſes ennemis, & pour ſe conſerver le Royaume qu'on luy vouloit oſter. Dans cette extréme neceſſité l'affoibliſſement des Monnoyes étoit un des plus prompts & des plus aſſurez moyens pour avoir de l'argent, c'eſt pourquoy il n'y avoit gueres de mois qu'il ne les affoiblit & meſme plus ſouvent, comme on le peut voir par la table, de ſorte que le marc d'argent qui valoit dans les lieux qui luy obeïſſoient le 3. May 1418. 9. livres, en valut 90 au mois de Juillet 1422. & le Gros tournois valant 20. deniers, qui étoit à 5. deniers 8. grains de loy, de 80. au marc, n'étoit alors qu'à 8. grains de loy & de 120. au marc. Ainſi le marc d'argent dont on payoit aux Monnoyes 90 livres s'expoſoit étant converty en Monnoye pour 361 liv. 10. ſ. de ſorte que le Roy tiroit de profit ſur chaque marc d'argent qu'il faiſoit convertir en Monnoye 270. livres. Il tiroit pareillement un grand profit ſur l'or, car le marc d'or fin qui étoit taxé à 320. liv. valoit étant converty en Monnoye prés de 2847. liv, l'Eſcu s'expoſant pour 40. livres.

Le Daufin faiſant faire ſes Monnoyes plus baſſes ou de moindre valeur que celles du Roy ſon pere, les attiroit preſque toutes, ce qui ne cauſoit pas un petit embarras aux Anglois (on peut ſe ſouvenir de ce que j'ay déja dit en parlant des *Saluts*) mais cela paroît encore plus évidemment dans les Lettres du 12. Octobre 1421. pour le cours des Monnoyes, où le Roy dit qu'ayant fait faire de la forte Monnoye en divers lieux en conſequence de la Declaration du 19. Decembre en preſence des Etats tenus à Paris; *Nous n'avons voulu qu'il en fût fait encore aucune délivrance pour les grandes fraudes, mauveſties & deceptions que celuy qui ſe dit Daufin, & ceux de ſa partie y avoient commencez à faire, qui faiſoient forger à nos coins & armes Gros de petite valeur, en intention de tirer & attraire par devers eux les bons Gros que faiſions faire, pour en enrichir & pourvoir noſtre peuple de leur Monnoye, ſi la noſtre eût couru ſur le-dit pied.*

L'Hiſtoire de ces temps-là remarque que le 22. May 1422. on décria tous les *Gros*, le Dauphin en ayant fait contrefaire. *Il y eut grand murmure du peuple qui y perdoit moult, parce que le meilleur ne leur valoit qu'un Denier ou un Tournois.*

Labbe 668.

Charles VII. reconnoiſſant le préjudice que le ſurhauſſement du prix du marc d'or & d'argent cauſoit à la France, revint à la forte Monnoye à la fin du mois d'Octobre 1422. huit ou dix jours aprés la mort de ſon pere, qui y étoit auſſi revenu au commencement de l'an 1421. comme je l'ay remarqué ſous ſon regne. Lors que Charles VII. revint à la forte Monnoye, le marc d'argent fin qui valoit 90. livres fut mis à 7. livres 10. ſols. Le marc d'or fin ne valut que 90. livres, & l'Eſcu d'or qui valoit 40. livres fut mis à 20. ſols. Ainſi la diminution du prix du marc d'or & d'argent & des Monnoyes fut faite de $\frac{39}{40}$, c'eſt-à-dire qu'une perſonne qui avoit 40. livres de la foible Monnoye, n'avoit plus qu'une livre de la forte Monnoye.

Cette forte Monnoye qui couroit au commencement du regne de Charles VII. ne dura pas toûjours : il fut obligé de l'affoiblir pour trouver le moyen de reſiſter aux Anglois qui étoient maîtres d'une bonne partie du Royaume : mais ces affoibliſſemens ne furent pas ſi grands que les premiers ; car le marc d'argent ne valut pas davantage que 15. ou 20. livres, & meſme il demeura peu de temps à ce prix-là. Mais enfin les Anglois ayant eſté chaſſez du Royaume le 21. d'Avril 1454. les deſordres furent auſſi bannis des Monnoyes : & ſur la fin du regne de Charles VII. le marc d'argent valoit 8. livres 15. ſols, le marc d'or 100. livres.

L'an 1436. le 3. Avril, Paris ayant été reduit à l'obeïſſance du Roy, dés le 12. May, Jacques Cœur étant maître de la Monnoye, on fabriqua les *Eſcus d'or à la Couronne*, qui avoient deux Fleurs de Lys couronnées à coſté de l'Eſcu. Ils étoient d'or fin, & il y en avoit 70. au marc, ils valurent 25. ſols. On fit auſſi des *Blancs à l'Ecu*, qui ont trois couronnes dans trois demi-Compas autour de

l'Escu, de 5. deniers de loy A. R. de 80. au marc, valant 10. deniers tournois la piece. Le 12. on donna cours à ces Monnoyes pour le prix que je viens de marquer, & on décria toutes celles d'Angleterre.

Je trouve qu'en l'an 1456. le 7. Juin en permit le cours des Monnoyes suivantes.

Escus	27. sols	6. den.
Grands Blancs		10. den.
Petits blancs		5. . .
Doubles		2. . .
Gros tovrnois . . .	2. sols	6. . .
Denier { Parisis / Tournois }		

Toutes les autres Monnoyes furent décriées.

En Normandie les mesmes Monnoyes y eurent cours pour un prix different, & on permit que celles d'Angleterre, de Flandres, de Bretagne y fussent mises.

Escus	30. sols.
Demi-Escus	15.
Blancs	xi. d.
Petits Blancs	5. ob.
Gros Tournois . . .	2. sols. 9.
Gros d'Angleterre . .	3.
Plaques de Flandres . .	15.
Blancs Bretons au Chapelet .	9.

Le mesme jour, c'est-à-dire le 7. Juin on permit encore le cours de ces Monnoyes.

Gros du Pape / Gros de Provence / Gros de Milan	. . . 14. den. tourn.
Blancs de Bar / Blancs de Lorraine	. . . 7. den. ob. t.
Morlans	2. - - obole.
Liards	3.
Blancs de Bretagne à la Targe	12.

Le Roy mourut le jour de la Magdeleine l'an 1461 à Mehun sur Evre.

Dans cette Ordonnance du 7. Juin, on donna cours aux Monnoyes que le Daufin faiſoit faire en Dauſiné pour le meſme prix qu'à celles du Roy. Ce Daufin regna depuis ſous le nom de Loüis XI. J'ay déja donné des Monnoyes d'or & d'argent que Charles V. fit faire en Dauſiné, n'étant encore que Daufin. On en verra auſſi parmy celles de Loüis XI. quelques-unes de celles qu'il y fit fraper avant qu'il fut Roy de France. Outre les Mon-
R. F. 60. noyes que Loüis XI. faiſoit faire en Dauſiné à ſon coin, il luy étoit permis d'y en faire fabriquer au coin du Roy: cela paroiſt par des Lettres données à Châlons le 12. Août 1445. par leſquelles il fut ordonné du conſentement du Daufin & des gens de ſon Conſeil, qu'il ne ſeroit plus fabriqué en Dauſiné des Monnoyes aux coins, aux armes & au nom du Roy, à cauſe des deſordres qui s'étoient gliſſez dans ces Monnoyes. Il fut ordonné par les meſmes Lettres que les Monnoyes d'or & d'argent que le Daufin y feroit fabriquer en ſon nom & à ſes armes, auroient cours en France, pourvû qu'elles fuſſent du titre & du poids de celles du Roy.

Le XI. du mois d'Aouſt ſuivant, Loüis XI. Daufin de Viennois donna commiſſion à Ravant le Danois, General des Monnoyes du Roy, de ſe tranſporter en Dauſiné pour y faire fabriquer au nom & aux armes du Daufin

Des ESCUS d'or,
Des DEMI,
Des GROS,
Des BLANCS,
Des DEMI.

On verra la figure de ces Monnoyes parmy celles de Loüis XI.

Charles VI. avoit auſſi accordé à Charles VII. Daufin, la permiſſion de faire faire en Dauſiné des Monnoyes ſemblables à celles du Roy, outre celles qu'il y faiſoit faire de ſon chef, en ſon nom & à ſon coin comme Daufin. Dans un Bail que ce Prince fait de ſes Monnoyes, il les nomme *Monnoyes de noſtre Dauphiné*. Et Loüis XI. n'étant

n'étant que Daufin, dans les Lettres qu'il écrit aux Officiers de la Chambre des Comptes dit : *Les Monnoyes de noſtre pays de Dauphiné.* Je parleray plus amplement de ces Monnoyes au Chapitre de celles des Daufins de Viennois.

LOUIS XI.

AGé de 39. ans, ſucceda à Charles VII. ſon pere le jour de la Magdeleine de l'an 1461.

Sous ce regne on ne fabriqua tant en France qu'en Daufiné pour Monnoye d'or, que des ESCUS d'or & des DEMI-ECUS d'or. Il y en avoit de deux ſortes, ſçavoir des *Eſcus d'or à la Couronne*, qui avoient commencé ſous Charles VI. & des *Eſcus d'or au Soleil*, qui commencerent ſous ce regne ; les uns & les autres étoient au titre de 23. karats $\frac{3}{8}$. Les Eſcus d'or à la Couronne étoient de 71. au Marc, & ceux au Soleil de 70.

Le 2. Novembre 1475. on ceſſa la fabrication des Eſcus d'or à la Couronne, & on fit à leur place les Eſcus d'or au Soleil. Ces Eſcus devoient avoir un Soleil au deſſus de la Couronne, & point de Fleurs de Lys à côté de l'Eſcu. Depuis ce temps-là on a toûjours continué de mettre un Soleil ſur les Eſcus d'or, qui à cauſe de cela ſont nommez tres-ſouvent *Eſcus-ſol.*

Juſques icy je n'ay pû découvrir pourquoy Loüis XI. fit mettre un Soleil ſur ſes Monnoyes d'or & de billon ; car lors qu'on fit les Eſcus au Soleil, on fit auſſi en même temps des *Blancs & des Demi-Blancs au Soleil*, dont on verra la figure parmy les Monnoyes de billon.

Quelques-uns donnent encore à Loüis XI. une Monnoye d'or qu'ils nomment *Angelots*, à cauſe que d'un côté il y a un S. Michel qui foule un dragon ſous ſes pieds. Ces pieces n'eurent jamais cours pour Monnoye, elles

furent faites lors qu'il inſtitua l'Ordre de S. Michel. Il s'en trouve auſſi d'argent, les unes & les autres ſont de different coin & de different poids.

Loüis XI. pour ſes Monnoyes d'argent, fit faire dans tous ſes Etats des GROS & des DEMI-GROS. Ils étoient à XI. deniers 12. grains de loy AR.

Les Gros peſoient prés d'une drachme & valoient 2. ſols 6. deniers, & les demi-Gros 1. ſol 3. deniers.

Le marc d'argent valoit 8. livres 15. ſols, & le Roy ne prenoit ſur chaque marc d'argent en œuvre que 5. ſols, & ſur le marc d'or qui valoit 100. livres au commencement de ſon regne, 25. ſols 5. deniers. On voit par là qu'alors les Monnoyes étoient bien reglées en France, & l'on peut ſe reſſouvenir que j'ay marqué ſous la fin du regne de Charles VII. que le deſordre qui étoit depuis ſi long-temps dans les Monnoyes, ceſſa peu de temps aprés qu'on eut chaſſé les Anglois hors du Royaume.

Pour les Monnoyes de Billon on fit des *Blancs* & des *Demi-Blans à la Couronne* & *au Soleil*, comme on avoit fait des Eſcus d'or à la Couronne & au Soleil. On fit auſſi des *Doubles tournois*, des *Deniers tournois*, des *Deniers pariſis*, & des *Oboles*. Outre cela on fit encore des *Liards* & des *Hardis* Ces deux eſpeces furent particulierement faites pour les Provinces de Guyenne & de Daufiné. Cette Monnoye qui valoit 3. deniers, & qui par conſequent partageoit le ſol en quatre, étoit apellée *Hardi* en Guyenne, & *Liard* en Daufiné, & dans les autres Provinces qui ſont en deçà de la Loire. Je parleray plus amplement des *Hardis* au Traité de la Monnoye des Ducs de Guyenne. Il paroiſt par l'Ordonnance de Loüis XI. que *d'ancienneté* on avoit accoûtumé de fabriquer des Hardis en Guyenne, & des Liards en Daufiné.

On fit auſſi des Deniers Bourdelois, qui furent ainſi nommez à cauſe qu'ils furent faits à Bordeaux, & qu'ils n'avoient cours que dans la Guyenne.

On peut voir dans les Tables, la loy, le poids, & la valeur de ces eſpeces, auſſi-bien que le tems auquel elles

OR

ESCUS A LA COURONNE

ESCUS AU SOLEIL

ARGENT

GROS DARGENT

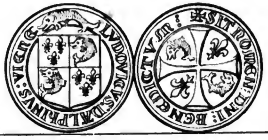

BILLON

BLANC A LA COURONE

BLANC AU SOLEIL

DENIERS PARISIS

HARDY

MAILLE

DENIER TOURNOIS

DENIER *Bourdelois*.

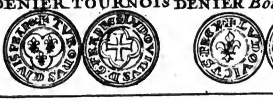

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

ont été fabriquées, & les valeurs des marcs d'or & d'argent.

Voilà quelles furent les Monnoyes d'or, d'argent & billon, qui furent fabriquées en France ſous le regne de Loüis XI. Celles qui furent faites en Daufiné étoient differentes de celles qu'on faiſoit en France par l'Ecuſſon qui eſt toûjours écartelé de France & de Daufiné, & par des Daufins qu'on mettoit ordinairement aux angles de la croix ou ailleurs. Mais outre cela les Monnoyes étrangeres eurent auſſi cours en France comme il paroiſt par les Ordonnances.

Les Escus viels,
Les Roiaux
Les Francs à pied & à cheval,

qui étoient des Monnoyes des regnes precedens, eurent auſſi cours ſous celui-cy, & même ſous les regnes ſuivans juſques à Loüis XIII. Le peuple prenant la liberté de donner cours aux Monnoyes étrangeres pour plus qu'elles ne valoient; ce qui étoit cauſe qu'on tranſportoit hors du Royaume les Monnoyes du Roy, qu'on convertiſſoit en ces Monnoyes étrangeres. Le Roy, pour empêcher ces deſordres qui alloient à épuiſer l'Etat des matieres d'or & d'argent, ordonna par ſa declaration du 4. Janvier 1470. que les Monnoyes ſuivantes auroient cours pour leur prix.

Sçavoir les Monnoyes de France,

Escu d'or que l'on fait à preſent de 2. deniers 16. grains de poids		27. ſ.	6. den.
Demi		13.	9.
Roiaux Escus viels Francs a pied Francs a cheval	de 2. d. 23. gr.	30.	
Escu de Tholoſe de 2. den. 23. grains		27.	6. den.
Moutons d'or de Montpellier de 2. d.		15.	
Gros d'argent		2.	6. den.
Grands Blancs			10. den.
Petits Blancs			5. den.

HARDIS } . . . . . 3 den.
LIARDS }
DOUBLES . . . . . 2 den.
DENIERS tournois & parisis.

Et dautant qu'il y avoit beaucoup de Monnoyes étrangeres qui avoient cours en France, & qu'on ne pouvoit les décrier tout d'un coup ſans troubler beaucoup le commerce, on leur donna cours par tolerance depuis le premier Mars juſques au premier Juin.

Quoyque je n'aye pas reſolu de parler de toutes les Monnoyes étrangeres qui ont eu cours en France, j'ay crû neanmoins devoir donner une liſte de toutes celles dont le cours eſt permis par cette Ordonnance, à cauſe que le poids de la pluſpart y eſt marqué, & qu'on verra par là quelles étoient les Monnoyes qui avoient alors cours dans l'Europe : car il n'y en avoit gueres dont il ne ſoit fait mention dans cette Ordonnance.

MONNOYE D'OR.

LIONS de Flandre de 3 den. 8 grains .	33	ſols	4 den.
FLORINS nouveaux avec un S. André de 2 den. 15 grains . .	32	1.	
FLORIN du Rhin des quatre Seigneuries de 2 den. 15 grain .	32	- 1	
FLORIN au Chat de 2 den. 12 grains .	14	- 2	
FLORIN d'Utrec de 2 den. 15 grains .	21	- 3	
NOBLES Henry de 5 den. 8 grains .	56	- 8	
SALUTS	28	- 4	
DEMI-NOBLES	28	- 4	
NOBLES EDOÜARD de 6 den. . .	63	- 4	
ESCUS { de Savoye, de Provence, d'Avignon, de Bretagne } de 2 d. 16 grains.	26	- 8	
DUCATS { de Veniſe, de Milan, de Rome } de 2 d. 17 grains.	28	- 10	

CLINCARTS de Guillelmus de 2 d. 20 gr. . 22 s. 1
PIETRES { de Flandre / de Brabant } de 2 den. 14 grains . 20 s. 10
DORDRES de Philippe de 2 den. 14 gr. . 16 s. 8 den.
RIDRES de Flandres de 2 den. 20 gr. . . 30
BANDES d'Espagne / HENRY d'Espagne de 3 den. 12 gr. . . 30
ESCUS de Bearn de 2 den. 15 gr. . . . 25
ESCUS d'Aragon de 2 den. 12 gr. . . 22 s. 6

MONNOYE D'ARGENT.

GROS { de Flandres / de Bearn / l'Angleterre nouveaux / l'Espagne dits *Royaux* } . . 2 s. 1 den.
VIRELANS de Flandres . . . . 12. d. ob.
GROS de Bretagne . . . . 2 s. 8
TARGES . . . . . XI d.
BLANCS { de Bearn à 2 Vaches / de Savoye / de Lozane / de Provence / de Milan } . . . 8 d.
GROS d'Angleterre anciens . . . 2 s. 8 d.
DEMIS / QUARTS { à proportion
QUARTS { de Savoye / de Provence / de Gennes / de Daufiné } . . . . . 3 d.
DOUBLES d'Aragon . . . . . 9 d.
GROS de Navarre . . . . . 14 d.
autres . . . . . XI d.
BLANCS de Navarre . . . . . 5 d. ob.
HARDIS de Morlans . . . . . 2 d. ob.

Les Etrangers tirant les Escus d'or, & les Grands-blancs de France pour fabriquer leurs Monnoyes, afin

d'empêcher ce tranſport, aprés pluſieurs déliberations, il fut reſolu le 4. Janvier 1473. que le cours en ſeroit hauſſé, le poids affoibly & le prix du marc d'or & d'argent augmenté, le premier valut 110 livres & celuy d'argent 10 livres, de ſorte qu'il falut auſſi augmenter le cours des eſpeces d'or, d'argent & de billon, tant de celles de France que des païs étrangers qui avoient cours dans le Royaume, ce qui fut publié le 8. Janvier.

Escus d'or	30 ſols 3 deniers
Gros d'argent	2 ſ. 9
Grands Blancs	XI
Hardis, Liards	4
Doubles	2
Deniers Pariſis	1 d. p.
Deniers Tournois	1 d. t.

Et par tolerance toutes les Monnoyes étrangeres dont j'ay déja fait mention.

Le Roy voyant que l'execution de l'Ordonnance du 4. Janvier 1473. n'empeſchoit pas le tranſport des Monnoyes de France hors du Royaume, par une autre du 2. Novembre 1475. il augmenta le prix du marc d'or qu'il fixa à 118. liv. 10. & laiſſa le marc d'argent à 10 liv. Les Eſcus au Soleil valurent 33. ſ. & les Blancs 12. den. On décria toutes les Monnoyes étrangeres excepté celles du Roy d'Angleterre, des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, qui furent meſme décriées le 1. Octobre 1479. Le
M. F. 103. Roy d'Angleterre s'étant plaint de ce que ſes Monnoyes n'avoient plus de cours en France, on le permit par une declaration du 17. Janvier 1479.

Entre pluſieurs Ordonnances que Loüis XI. fit pour les Monnoyes, il y en a une du 2. Novembre 1475. par laquelle il declare nulles toutes les graces qu'il peut avoir accordées par importunité ou autrement aux faux Monnoyeurs, & generalement à tous ceux qui avoient contrevenus aux Ordonnances pour les Monnoyes, deffendant au Chancelier de les ſceller & aux autres Officiers d'y avoir égard. La juſtice de ſa Majeſté n'eſt pas moins

exacte aujourd'huy à faire punir ces voleurs publics, qui dans tous les Etats bien policez ont toûjours été punis du dernier ſupplice.

Le Roy ne voulant pas ſouffrir ce que la neceſſité des temps avoit fait endurer à ſes Predeceſſeurs au prejudice des droits de la Couronne, envoya ſon Chancelier au Duc de Bretagne, luy ſignifier entr'autres choſes, *que s'il continuoit à faire battre la Monnoye d'or*, il luy declaroit la guerre. Cette declaration ou d'autres cauſes qu'on peut voir dans l'Hiſtoire de ce temps-là cauſerent la guerre, à qui les ennemis du Roy donnerent le nom ſpecieux *de Bien Public*, elle fut terminée par le Traité fait au Bois de Vincennes le 1. Octobre 1465. Une des conditions du Traité fut que le Duc de Bretagne pourroit faire battre Monnoye d'or à ſon coin. Le Roy luy en fit expedier ſes Lettres le meſme mois, leſquelles furent regiſtrées au Parlement & à la Cour des Monnoyes. Dans ces Lettres le Roy reconnoît que les Predeceſſeurs du Duc de Bretagne ont joüy du droit de faire fabriquer de Monnoye d'or, Blanche & Noire. Ces Lettres portoient entr'autres choſes que cette Monnoye d'or que le Roy luy permettoit de fabriquer & la Blanche & la Noire qu'on forgeoit alors eût cours par tout le Royaume, en gardant quant à l'or le poids & le titre ſelon les Ordonnances Royaux. Sans doute la neceſſité de ſeparer ſes ennemis arracha cette declaration du Roy; car il eſt conſtant que les Ducs de Bretagne n'avoient point ce droit-là. L'an 1391. Charles VI. ayeul de Loüis XI. envoya le Duc de Berry accompagné de pluſieurs perſonnes conſiderables du Conſeil du Roy, pour ſe plaindre au Duc de Bretagne de ce qu'il faiſoit battre Monnoye d'or & d'argent, & toutefois il ne la devoit faire que noire, c'eſt à dire de billon. L'Hiſtoire remarque que ce fut le 26. Janvier, & que les Envoyez du Roy ſoûtenoient, *Quod ipſe nec Prædeceſſores Ducis Britanniæ non poterant nec facere debebant niſi monetam nigram certi ponderis & valoris, & nihilominus fecerat & fieri faciebat Albam quod erat in præjudicium Domini Regis.* Au Traité des Monnoyes des Barons, on verra la preuve de ce que ſoûtenoient les Deputez du Roy.

Loüis XI. s'étant reconcilié avec ſon frere Charles, luy perſuada de changer la Champagne & la Brie qu'il avoit euës en appanage par le Traité de Peronne, contre le Duché de Guyenne outre la riviere de Charente, le païs d'Agenois, le Perigord, le Quercy, la Xaintonge, le gouvernement de la Rochelle & le Bailliage d'Aulnis. Il luy accorda auſſi le droit de faire battre Monnoye d'or & d'argent, dont on verra pluſieurs eſpeces dans le Traité des Monnoyes des Barons.

Le Roy accorda le même privilege au Prince d'Orenge. La Principauté d'Orenge relevoit du Comté de Provence, le Roy René de Sicile en engagea l'hommage, le reſſort & la ſouveraineté à Loüis de Châlons Prince d'Orenge, dont le fils nommé Guillaume en traita avec le Roy le 10. Juin 1475. dés-lors cette Principauté fut attachée au Daufiné. Le Prince d'Orenge ayant fait hommage au Roy de ſa Principauté, le Roy luy permit de s'appeller *Prince d'Orenge par la grace de Dieu*, & de faire battre Monnoye d'or & d'argent d'auſſi bon alloy que celle de Daufiné.

L'an 1467. finit ſous ce regne la façon de parler par monnoage 18me 14.me, &c. qui avoit commencé ſous celuy de Philippe le Bel.

CHARLES

CHARLES VIII.

ESTANT âgé de 13 ans deux mois ſucceda à Loüis XI. ſon pere le 30. Aouſt 1483. & mourut le 7. Avril 1497.

Il fit faire les meſmes Monnoyes d'or que ſon pere, tant en France qu'en Daufiné & en Bretagne (dont il épouſa l'heritiere) ſçavoir des Eſcus d'or à la Couronne & au Soleil. Ils étoient de meſme titre & de meſme poids que ſous la fin du regne precedent.

Charles VIII. fit auſſi faire des GROS d'argent, ils étoient de 70. au marc, & peſoient 2. deniers 16. grains la piece. Il y eut auſſi des DEMI-GROS. Outre les BLANCS *au Soleil* & *à la Couronne*, le Roy fit encore fabriquer des *Grands Blancs* au K. couronné, qui étoit la premiere lettre du nom du Roy : à cauſe de cela cette eſpece fut nommée *Karolus*. Elle avoit cours pour 10. deniers tournois. Quoy que cette Monnoye ne paſſât pas le regne de Charles VIII. & que Loüis XII. la décriât, elle ſe convertit, ſi on peut parler ainſi, en Monnoye de compte, dont on ſe ſert encore aujourd'huy parmy le Peuple. Car quoi que nous n'ayons point d'eſpece qui vaille 10. deniers, on ſe ſert encore du terme de *Karolus* pour marquer cette ſomme.

Les *Karolus* qui furent faits en Daufiné, au lieu des Fleurs de Lys qui ſont à coſté du K. avoient des Daufins, & ceux qu'on fabriqua en Bretagne, des hermines.

François Duc de Bretagne étant mort le 7. d'Octobre 1488. laiſſa ſon Duché à Anne ſa fille. Le Roy pretendant que la Bretagne luy appartenoit, y continuoit la guerre, & s'étoit rendu maître de pluſieurs places conſiderables. Il ordonna le 6. Avril 1491. étant à Nantes, qu'on fabriqueroit en Bretagne de la Monnoye comme la ſienne, afin de faciliter le commerce de cette Province,

avec le reſte du Royaume. Enſuite de cette Ordonnance on fabriqua non ſeulement des Eſcus d'or dont je donne la figure, mais auſſi des eſpeces de billon telles qu'on les faiſoit dans les autres Provinces du Royaume. On mettoit ſur toutes ces Monnoyes des hermines, qui étoient les armes des Ducs de Bretagne. Pendant le mois de Novembre la paix fut concluë avec les Bretons, & par deliberation des Etats de la Province, le mariage d'Anne de Bretagne avec le Roy fut arreſté. Par le Contract elle fait tranſport au Roy de tous ſes droits, & promet au cas qu'elle luy ſurvive, de n'épouſer que l'heritier de la Couronne. Le mariage fut conclu le même jour, & déslors on ceſſa la fabrication de la Monnoye en Bretagne ſous les coins de la Ducheſſe Anne.

Le prix du marc d'or & d'argent & celuy des Monnoyes demeura fixe depuis le commencement du regne de Charles VIII. juſques au penultiéme Juillet de l'an
N. F. 119. 1487. Alors le prix des Eſcus d'or fut augmenté pour empêcher le tranſport qui s'en faiſoit. ainſi.

L'Escv à la Couronne fut mis à . 35. ſ.
L'Escv au Soleil . . . à . 36. ſ. 3. d.

Le prix des autres Monnoyes d'or qui avoient alors cours dans le Royaume, fut auſſi augmenté à proportion.

Le 24. Avril de l'an 1488. on augmenta auſſi le prix des eſpeces d'argent & le marc d'argent qui valoit 10. l. en valut 11. Voicy le nom & le prix des eſpeces d'or, d'argent & de billon, qui avoient alors cours dans le Royaume.

Escus au Soleil . . .	36. ſols 3. den.
à la Couronne . . .	35.
Demi-Eſcus . . .	
Escvs viels	40.
Franc a pied }	
Franc a cheval }	39.
Roiavx }	
Marc d'or fin . .	130. liv. 3. ſols 4. den.
Grand Blanc au Soleil appellez Douzains	13. den.
Grands Blancs à la Couron-	

ne appellez Unzains . . 12. den.
DEMIS . . . . . .
GROS du Roy . . . . . 3. ſols.
LIARDS, HARDIS. DOVBLES, DENIERS, leur prix.
Marc d'argent . . . . XI liv.

Il y avoit auſſi quantité d'autres Monnoyes étrangeres qui avoient cours en France, qui étoient à peu prés les mêmes que celles dont j'ay donné le nom ſous Loüis XI.

APRE'S avoir parlé des Monnoyes que Charles VIII. fit faire en France, il eſt à propos de dire quelque choſe de celles qu'il fit frapper dans le Royaume de Naples, aprés l'avoir conquis. Il nous reſte encore pluſieurs de ces Monnoyes, ſur leſquelles outre le titre de Roy de France, il prend celuy de Roy de Sicile & de Jeruſalem. Lors que je parleray des Monnoyes des Comtes d'Anjou; l'on verra comment cette Maiſon, de qui nos Rois ont herité, acquit ces deux Royaumes & le Comté de Provence.

Charles VIII. ayant reſolu d'entreprendre la conquête du Royaume de Naples, dont ſon pere Loüis XI. avoit acquis les droits, par le teſtament que Charles du Maine fit en ſa faveur, paſſa en Italie, & arriva à Piſe le 8. de Novembre 1494. Le lendemain, comme il revenoit de la Meſſe, les Piſans le ſupplierent de les delivrer de la domination des Florentins, & de leur vouloir rendre leur ancienne liberté. Dés que le Roy leur eut accordé leur demande, ils coururent au pont qui eſt ſur l'Arne, & jetterent dans la rivere un grand Lion, qui repreſentoit la Seigneurie de Florence, ils mirent à ſa place la ſtatuë du Roy, tenant un Lion ſous ſes pieds. Pendant le ſéjour que le Roy fit à Piſe, il ordonna que la Monnoye ſeroit fabriquée ſous ſon nom & à ſes coins. On fit des GROS d'argent qui étoient à 10. deniers 18. grains de loy, & de 82. ou marc, Les Piſans pour marquer leur reconnoiſſance, & pour faire voir qu'ils tenoient leur liberté du Roy, firent mettre dans la legende de leurs Monnoyes *Karolus Piſanorum liberator.*

Le Roy enſuite étant arrivé à Rome, receut du Pape l'Inveſtiture du Royaume de Sicile deçà & delà le Far. De-là continuant ſon chemin, il entra dans la Ville de Naples le 22. Février 1494. On peut voir dans Guichardin avec quelle vîteſſe cette conqueſte fut faite. Pendant le ſejour que le Roy fit à Naples, il ordonna que les Monnoyes ſeroient faites à ſon coin. On fit enſuite le 25. Mars des ESCUS, des DUCATS, des GRANDS BLANCS & d'autres eſpeces, avec les armes de France d'un coſté, celles de Sicile de l'autre avec des croiſettes de Hieruſalem. Les Eſcus d'or qu'on fabriqua à Naples étoient au même titre & du même poids que les Ecus d'or au Soleil qu'on fabriquoit en France. Les deux premieres des quatre pieces qui ont été fabriquées à Naples ſont deux Ecus d'or. La troiſiéme un double DUCAT, & la quatriéme une Monnoye de billon.

La Ville d'*Aquila* ou de l'Aigle dans l'Abruze fut la premiere qui ſe declara pour le Roy. Ferron dit qu'à cauſe de cela il luy accorda beaucoup de privileges, & entr'autres celuy de battre Monnoye. *Aquilanis quoque multa extra ordinem indulta & jus cudendæ monetæ.* J'ay trouvé trois pieces de cette Monnoye, la premiere paroiſtra aſſez ſinguliere à cauſe de la legende miſe en François par une Ville Italienne, pendant que nous la mettions en Latin ſur les noſtres. Sans doute cette Ville en uſa ainſi, afin de marquer combien elle étoit bonne Françoiſe.

Je n'ay encore point veu des Monnoyes que Loüis XI. & Charles VIII. firent fabriquer en Provence; cependant je crois que ce dernier y en fit faire, il y a des pieds-forts dans le Cabinet du Roy qui me le perſuadent. Je crois meſme qu'ils furent faits lors du mariage du Roy avec Anne de Bretagne, comme la lettre *A* qui eſt ſur ces deux pieces ſemble l'inſinuer. En effet le comte de la Chambre de l'an 1491. fait mention de Pied-fort pour nouveau pied de Monnoye fabriquée en Provence.

Ces deux pieces ſont les premieres ſur leſquelles j'ay veu nos Rois prendre la qualité de *Comtes de Provence & de Forcalquier.* Auſſi Loüis XI. pere de Charles VIII. aquit ces deux Comtez & les unit à la Couronne.

OR et ARGENT

ESCU A LA COURONNE

ESCUS AU SOLEIL

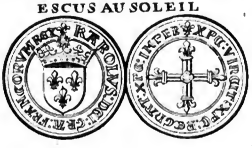

GROS D'ARGENT

BILLON

BLANC A LA COURONE

LIARDS

DEN. TOUR

BLANC AU *SOLEIL*

DOUB. TOURNOIS

KAROLUS

MAILLE

DEN. *Bourdelois*

FFrançois

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

ITALIE *et* PROVENCE

GROS A PISE

NAPLES

ESCUS D'OR

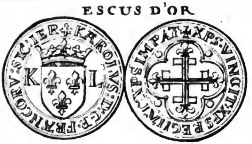

DUCAT

L'AIGLE

PROVENCE

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

LOUIS XII.

SUCCEDA à Charles VIII. mort ſans laiſſer d'enfans le 7. Avril 1497. On ne fabriqua ſous ſon regne en France, en Daufiné, en Provence & en Bretagne pour Monnoye d'or, que des ESCUS & DEMI-ESCUS d'or *au Soleil* & *au Porc-épi*. Les uns & les autres étoient de meſme titre & de meſme poids, que les Eſcus d'or au Soleil du regne precedent, c'eſt à dire de 70 au marc & à 23 Karats $\frac{1}{8}$ audit 8me de remede. Sur quelques-uns des Eſcus d'or qui furent monnoyez en Provence & en Bretagne, le Roy prend le titre de *Comes Provinciæ* & de *Dux Britonum*, auſſi bien que ſur quelques-unes des autres Monnoyes de billon fabriquées dans ces deux Provinces.

On ne commença les Eſcus d'or & les autres eſpeces au Porc-épi que le 19. Novembre 1570. apérs avoir diſcontinué la fabrication des autres eſpeces. Le nom de Porc-épi fut donné à ces nouvelles Monnoyes à cauſe que la figure de cet animal y eſt gravée; perſonne n'ignore que le Roy l'avoit choiſi pour ſa deviſe.

Quelques-uns ont crû que le Roy ne fit faire de Monnoye en Bretagne à ſes coins & ſous ſon nom, qu'aprés la mort de la Reine, qui arriva le 9. Janvier 1513. Ils ſe fondent ſur ce que S. Marthe dit qu'elle ne voulut pas permettre, que pendant ſon vivant, ſes maris diſpoſaſſent de ſon Duché; & ſur ce que Seſſel dans le Traité des loüanges de Loüis XII. dit qu'il laiſſa à la Reine, pour ſon doüaire de Charles VIII. ſon premier mary, le Domaine de Bretagne pour en joüir à ſa volonté, & qu'elle en joüiſſoit comme ſi ſon mary n'eût point eſté au monde. On pourroit encore ajoûter, pour deffendre cette opinion, que les Regiſtres de la Cour des Monnoyes ne font point mention, que le Roy ait fait fabriquer des

Monnoyes en Bretagne au commencement de ſon regne, ny pendant la vie de la Reine, & que l'on voit encore des Monnoyes de cette Princeſſe frapées en Bretagne, ſur leſquelles elle prend le titre de *Anna D. gra. Francorum Regina & Britonum Dugiſſa.* Mais je crois que ces deux Eſcus d'or furent frapez pendant ſon veuvage. En effet le premier a eſté fabriqué l'an 1498.

C'eſt la premiere Monnoye frapée en France, avec le *Milleſime*; peut-eſtre ne le fit-elle mettre ſur cette Monnoye que pour marquer qu'elle étoit encoe ſouveraine de Bretagne cette année-là, car le ſeptiéme de Janvier de la meſme année elle épouſa Loüis XII. Et en effet l'année n'eſt point marquée ſur les autres eſpeces; & l'on ne peut pas dire que depuis cette année 1498. on ait continué à mettre le *Milleſime* ſur les Monnoyes, car ce ne fut que ſous Henry II. qu'on commença à le pratiquer en France. Pluſieurs choſes me perſuadent que le Roy fit faire des Monnoyes en Bretagne pendant la vie de la Reine. Un Manuſcrit aſſûre que peu de temps aprés ſon mariage, le Roy ordonna que les Monnoyes que la Reine avoit fait faire en Bretagne pendant ſa viduité auroient cours dans le Royaume, mais qu'il n'en ſeroit plus fabriqué ſous ſon nom. Les Monnoyes qui nous reſtent de Loüis XII. juſtifient ce Manuſcrit, car il y a des Ecus d'or au Soleil fabriquez en Bretagne; & j'ay déja dit que l'an 1507. on en diſcontinua la fabrication, pour faire celles des Eſcus d'or au Porc-épi. Ainſi la Reine étant morte l'an 1513. les Eſcus d'or au Soleil ne peuvent pas avoir eſté fabriquez aprés ſa mort. De plus il y a des Eſcus d'or au Porc-épi dont la croix eſt cantonnée de deux hermines & de deux *A.* quelle apparence qu'on y eût mis cette lettre à la Reine eut eſté morte.

On fit pendant les premieres années du regne de Loüis XII. des GROS d'argent, on en diſcontinua la fabrication, pour faire les TESTONS & les DEMI-TESTONS, qu'on commença pour la premiere fois l'an 1513. Ils étoient à XI. deniers 6. grains $\frac{1}{4}$ d'argent fin, à la taille de 25. pieces $\frac{1}{2}$ au marc, c'eſt-à-dire du poids de 7. de-

MONNOIES D'OR

ESCUS D'OR

ESCUS D'OR

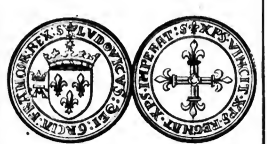

GROS D'ARGENT

TESTON

P.E. Troger fc.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE VE
ROMA

MONNOIES DE BILLON

GRANDS BLANCS

DOUBLES TOURN. DENIERS TOURN. LIARD

HARDIS

CORONAT PATART

BIBLIOTECA N.Z.
VITTORIO EMANUELE
BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

niers 12. grains ½ chaqu'un. Le Teſton valoit 10. ſols tournois, le demi-Teſton 5. ſols tournois, & le marc d'argent valut 12. livres 10. ſols.

On n'avoit point encore fabriqué en France ſous cette troiſiéme Race, de Monnoye d'argent auſſi peſante que celle des Teſtons; & on peut dire qu'il ne nous en reſtoit point depuis le commencement de la Monarchie qui ſoient de ce poids. Un advis de Monnoye donné à Charles IX. l'an 1564. dit qu'avant les Teſtons on ne faiſoit en France que des GROS qui ne valoient que 2. ſols, ou 2. ſols 6. deniers.

Ces nouvelles eſpeces furent apellées Teſtons, à cauſe de la teſte du Roy, qui y eſt repreſentée. Je croy que leur origine vient d'Italie; & l'on verra dans la ſuite que le Roy en avoit déja fait fabriquer à Milan avant qu'on commençât à en faire en France. Cette Monnoye d'argent dura juſques à Henry III. qui en interdit la fabrication, & ordonna à leur place celles des pieces de 20. ſols.

Loüis XII. fit faire les meſmes Monnoyes de billon qui avoient été faites ſous les regnes precedens, ſçavoir des grands & des petits *Blancs*, des *Liards*, des *Hardis*, des *Doubles* & des *Deniers tournois* & *pariſis*, des *Coronats* & des *Patars* en Provence. On peut voir icy la figure de toutes ces Monnoyes.

Pendant ce regne, le prix du marc d'or & celuy des Monnoyes d'or, qui fut le meſme que celuy de la fin du regne de Charles VIII. ne changea point. Les *Eſcus vieils*, les *Royaux*, les *Francs à pied & à cheval* qui étoient des Monnoyes Françoiſes, eurent cours ſous ce regne avec les Monnoyes étrangeres, mais les unes & les autres furent décriées le 5. Decembre 1511. & les ſeuls Eſcus d'or & demi-Eſcus d'or au Soleil, à la Couronne & au Porc-Epy eurent cours en France. Quant à la valeur du marc d'argent, elle changea une fois, lors qu'on fit les Teſtons, on l'augmenta alors de 30. ſols: ainſi il valut 12. livres 10. ſols.

DISONS quelque choſe des Monnoyes que Loüis XII. fit faire dans le Duché de Milan, dans le Royaume de Naples, & à Gennes.

Jean Galeas Viſconti premier Duc de Milan, n'eut d'Iſabelle de France fille du Roy Jean, qu'une fille nommée Valentine, qui fut mariée l'an 1386. à Loüis de France Duc d'Orleans frere de Charles VI. Valentine eut en mariage entr'autres choſes la ville & la Seigneurie d'Aſt en Piedmont. Il eſt de plus porté par le contract de mariage, que ſi luy Jean Galeas Seigneur de Milan venoit à mourir ſans enfans mâles legitimes, Valentine ſa fille luy ſuccederoit en tous ſes Etats preſens & avenir, & qu'il ne pourroit venir contre cette clauſe en quelque maniere que ce ſoit. Le Pape (l'Empire vacant) confirma ce contrat, qui eſt le fondement du droit de la Maiſon d'Orleans ſur le Duché de Milan. Outre Valentine femme de Loüis Duc d'Orleans, Galeas Duc de Milan laiſſa de ſa ſeconde femme Jean-Marie & Philippe-Marie, qui luy ſuccederent l'un aprés l'autre. Ce dernier ne laiſſa qu'une bâtarde nommée Blanche-Marie, qui épouſa François Sforce, lequel s'empara du Duché de Milan. Il eut cinq ſucceſſeurs de ſa famille, contre leſquels Loüis XII. & François I. eurent de grandes guerres.

Je ne pretens pas rapporter icy les raiſons dont chacun des deux partis appuyoit ſon droit, on les peut voir déduites fort au long dans le Traité que Mr Du-Puy a fait des droits de nos Rois ſur divers Eſtats de l'Europe. Je me contenteray de marquer que de Valentine de Milan & de Loüis d'Orleans nâquit Charles Duc d'Orleans & Seigneur d'Aſt, lequel fit battre Monnoye dans cette derniere ville, comme un Gros & un demi-Gros d'argent fin que je donne, le juſtifient.

Aprés la mort de Philippe-Marie dernier Duc de Milan de la Maiſon Viſconti, arrivée l'an 1448. Charles Duc d'Orleans fils de Valentine de Milan, prit le titre & les armes du Duc de Milan, ainſi que trois Monnoyes dont je donne la figure, le font voir. Les deux premieres ſont deux Eſcus d'or, & la troiſiéme eſt un Blanc fabriqués

briqué à Aſt, dont S. Second étoit le Patron, comme le prouve la legende qui eſt du côté de la croix. *Aſte nitet mundo, ſancto cuſtode Secundo.*

Charles Duc d'Orleans laiſſa pour ſon ſucceſſeur Loüis ſon fils, qui prit auſſi le titre & les armes de Duc de Milan, comme les Monnoyes que ce Prince fit faire à Aſt le juſtifient. Etant devenu Roy de France par la mort de Charles VIII. il prit, aprés une deliberation de ſon Conſeil, les titres de Roy de Jeruſalen, des deux Siciles, & de Duc de Milan. Il entreprit enſuite cette conquête qui fut achevée en peu de temps. L'armée du Roy s'eſtant entierement renduë maîtreſſe de tout le Duché de Milan par la redition du château de la Capitale, qui arriva le 16. Septembre 1499. le Roy partit de Lyon, & ſe rendit à Milan. Pendant le ſejour qu'il y fit, il ordonna qu'on fabriqueroit à Aſt pluſieurs eſpeces de Monnoye pour la commodité de ſes troupes. On fit des GROS qui valoient 6. ſols, des TESTONS, des CAVALOTS qui etoient à 6. deniers de loy. Cette Monnoye fut nommée ainſi, à cauſe que ſaint Second y eſt repreſenté à cheval.

Le Roy ordonna auſſi qu'on fabriqueroit à Milan des doubles DUCATS à 23. karats $\frac{7}{8}$ & de 35. au marc, des TESTONS à XI. deniers 18. grains de loy AR. de 25. $\frac{1}{2}$ au marc. Sur ces deux eſpeces S. Ambroiſe Archevêque de Milan, eſt repreſenté ou aſſis dans une chaire, ou monté ſur un cheval, tenant un foüet à la main. Outre ces Monnoyes on fit encore des DUCATONS, des demi & des quarts, des PARPAILLOLES, des BISSONES, des SOLDES, & quelques autres eſpeces dont le nom & la valeur me ſont inconnus.

L'Eſtat de Gennes, faiſant partie des Eſtats du Duc de Milan, vint auſſi au pouvoir de Loüis XII. aprés la conquête du Milanois. Outre cela la France avoit encore des droits plus forts ſur cette Republique; car l'an 1396. Antonio Adorne ayant pouvoir de la Republique, fit un Traité avec les Ambaſſadeurs de France, par lequel, ſans prejudice du droit de l'Empire ſur la ville de Gennes,

les Gennois declarent Charles VI. Roy de France & ſes ſucceſſeurs, Seigneurs de Gennes, & luy tranſportent tout le droit de proprieté, de poſſeſſion & de juriſdiction. En vertu de ce Traité, le Roy devoit mettre un Gouverneur François dans Gennes, qui obſerveroit les loix du Pays : outre cela les Gennois promirent de faire la guerre aux ennemis du Roy, & de luy faire ſerment de fidelité. Tout cela fut ponctuellement executé, le Roy gouverna ſouverainement cet Eſtat juſques en l'an 1409. que les Gennois s'eſtant revoltez chaſſerent le Maréchal de Boucicault leur Gouverneur. L'an 1444. laſſez de vivre dans le deſordre, ils eurent recours à Charles VII. luy demanderent pardon des fautes paſſées, ce qui leur fut accordé, à condition de le reconnoître comme ils avoient fait ſon pere. Nonobſtant cela le peuple demeura dans la diviſion juſques en 1475. qu'ils envoyerent un Ambaſſade ſolemnelle en France. Les articles du Traité qu'ils firent avec le Roy, concernant la ceſſiion de la Seigneurie au Roy & à la Couronne, furent les mêmes que ceux qui avoient été ſtipulez l'an 1396. Ce dernier Traité porte qu'ils demanderent pardon pour avoir contrevenu au premier fait avec le Roy ſon Pere. Tout cela n'empêcha pas que ſur la fin du regne de Charles VII. l'an 1461. ils ne ſe revoltaſſent encore. Loüis XI. qui avoit de l'averſion pour les affaires étrangeres, donna l'an 1463. en fief à François Sforce Duc de Milan & à ſa femme, les villes de Gennes & de Savonne, & leurs dependances, ſe reſervant la Seigneurie directe & le ſerment de fidelité, *jure feudi, recti, gentilis, antiqui & paterni.* Le Duc de Milan & ſa femme firent au Roy le ſerment de fidelité, prirent poſſeſſion actuelle de Savonne, qui avoit toûjours demeuré fidelle à la France, depuis l'an 1396. & enſuite ſe rendirent maîtres de Gennes. Les ſucceſſeurs de François Sforce joüirent enſuite de l'Etat de Gennes, & en prêterent toûjours le ſerment de fidelité à nos Rois.

Philippe de Comines aſsûre que le Duc Galeas paya cinquante mille Ducats à Loüis XI. pour avoir l'inveſti-

ture, & que Ludovic Sforce l'obtint de Charles VIII. en donnant à quelqu'un de ſes domeſtiques ſeulement huit mille ducats. Enfin Loüis XII. ayant conquis le Duché de Milan, les Gennois l'an 1499. envoyerent une ſolemnelle Ambaſſade de 24. de leurs principaux Citoyens qui rendirent au Roy l'obeïſſance qu'ils luy devoient, & le Roy à l'exemple de ſes predeceſſeurs, leur donna Philippe de Cleves Seigneur de Raveſtein ſon parent, pour les gouverner. Le Roy en 1502. fit ſon entrée dans Gennes, & receut le ſerment de fidelité des Gennois. Enſuite le Seigneur de Raveſtein fit fabriquer la Monnoye ſous le nom du Roy, avec le titre de Seigneur de Gennes.

La legende de ces Monnoyes du côté de la croix *Conradus Rex Romanorum*, eſt à remarquer auſſi-bien que la figure qui eſt de l'autre côté dans le milieu de la piece, qui eſt une machine dont ils ſe ſervoient pour couper la teſte. L'Empereur Conrad II. accorda aux Gennois l'an 1139. *jus monetæ & gladii*. Depuis ce tems-là ils ont toûjours fait mettre le nom de cet Empereur ſur leurs Monnoyes.

L'an 1507. le peuple de Gennes ſe revolta d'une cruelle maniere contre le Roy; ce qui l'obligea de paſſer en Italie avec une puiſſante armée. Il aſſiegea Gennes qui fut obligé de ſe rendre à diſcretion, la corde au col. Le mal-heureux Paul de Noüe Teinturier en ſoye, que les Gennois avoient élû pour leur Duc, fut pendu. Les Traitez qu'ils avoient faits avec la France furent brûlez auſſi-bien que les livres de leurs privileges, *Riconcedendo quaſi tutte le coſe medeſime, ma come privilegii, non come patti, accioche fuſſe ſempre in ſua poteſtà* (du Roy) *il privarnegli*. Outre cela ils furent condamnez à trois cens mille écus d'amende, & à faire bâtir une Citadelle à leurs dépens. Le Roy declara qu'il retenoit à luy & à ſon domaine tant la ville de Gennes que tout l'Eſtat. Auguſtin Juſtiniani qui a écrit l'Hiſtoire de Gennes avec beaucoup d'exactitude, dit que le Roy ordonna que la Monnoye ſeroit changée, & qu'elle ſeroit marquée à ſon

nom & à ſes armes. Guichardin remarque auſſi la même choſe. *Il Re fece rimovere delle monete genoveſi i ſegni antichi & ordinò che in futuro vi foſſe impreſſo il ſegno ſuo per dimoſtratione di aſſoluta ſuperiorita.* Il nous reſte encore quelques-unes de ces Monnoyes qui confirment ce que diſent ces deux Hiſtoriens Italiens.

Guich. tom. 1. liv. 7. fol. 366.

Le Roy par ſon Edit du mois de May de l'an 1507. declare qu'il pardonne aux Gennois le crime de leze-Majeſté au premier & ſecond chef; qu'il mettra à Gennes un Gouverneur François, auquel ils feront ſerment de fidelité, la ſouveraineté à luy reſervée, il promet de n'aliener jamais la Ville, ny de la déſunir en tout ou en partie de ſon domaine, declare que les amendes luy appartiendront en cas d'hereſie, de leze-Majeſté, de ſedition, de fauſſe Monnoye, & d'homicide. *Que doreſenavant la Monnoye ſeroit marquée aux armes du Roy & du Commun, & que le nom du Roy y ſeroit mis avec le titre de* SEIGNEUR DE GENNES. Qu'aux Galeres il y aura un etendard aux armes de France: Que ſes ſujets de Gennes ſeront compris dans tous les Traitez qu'il ſera, &c. Depuis ce tems-là la Republique de Gennes écrivant au Roy, ſouscrivoit *Fideliſſimi Subjecti.* Et au-deſſus *Regi Chriſtianiſſimo Domino noſtro.* Les Gennois doivent ſe ſouvenir de tout cela auſſi-bien que de la maniere dont Loüis le Grand vient de les châtier, pour avoir manqué au reſpect qu'ils doivent à une Couronne, dont ils ont eſté ſujets de la maniere que je viens de marquer.

Paſſons aux Monnoyes de Naples. Loüis XII. reprit avec Ferdinand Roy de Caſtille le Traité commencé par Charles VIII. Aprés une longue negotiation, les Rois demeurerent d'accord qu'ils feroient la guerre à frais communs au Royaume de Naples pour en chaſſer le Roy Federic, que Ferdinand le Catholique pretendoit poſſeder le Royaume de Naples à ſon préjudice, puis qu'il étoit deſcendu d'un Bâtard. Ce Traité porte que le Roy auroit les villes de Naples & de Gayette; la Terre de Labour & l'Abruſſe, la moitié de la doüane de la Poüille, & qu'il s'intituleroit *Duc de Milan, Roy de Naples & de*

AST *et* MILAN

GROS

ESCUS D'OR

BLANC

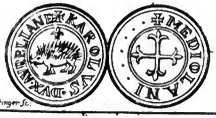

DUCAT

ESCU D'OR

TESTON

BLANC

DEMI-BLANC

PARPAILLOLE

F.Ertinger fc.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

AST *et* MILAN

TESTON

CAVALOT

DOUB. DUCATS

DUCATONS

BISSONE

SOLDES

PARPAILLOLE

F.Ertinger sc.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE
ROMA

GENNES

DUCAT

DEMI DUCATON

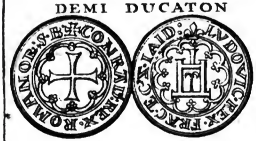

ESCU D'OR

GROS

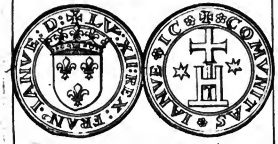

NAPLES

BLANC D'ARGENT

DOUBLE DUCAT

PARPAILLOLE

TESTON

ESCU D'OR

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Jeruſalem. Que Ferdinand auroit le reſte du Royaume, & qu'il prendroit la qualité de *Roy de Sicile, Duc de Calabre & de Poüille*. Enſuite de ce Traité l'an 1501. on entreprit la conqueſte du Royaume de Naples qui ne coûta pas beaucoup de temps. Dés que le Roy en eut advis, il ordonna qu'on y fit fabriquer les Monnoyes ſous ſes coins.

Il nous reſte quatre de ces eſpeces, ſur les trois premieres le Roy prend le titre de *Roy de Sicile*; ce qui me fait croire qu'elles ont eſté faites avant la concluſion du Traité, auquel le Roy auroit contrevenu en prenant le titre de *Roy de Sicile*. Guichardin qui fait mention de ce partage, dit que les deux Princes s'obligerent d'obtenir du Pape l'inveſtiture conformément à leur partage. *Inveſtendo il re di Francia ſotto il titolo non piu di Sicilia ma di Re di Hieruſalem & de Napoli*. En effet ſur la derniere de ces quatre pieces, Loüis XII. ne s'intitule que *Roy de Naples*; & dans l'Edit qu'il fit l'an 1501. pour la creation du Parlement de Provence, il ne prend que le titre de *Roy de France, de Naples & de Jeruſalem*, & ſeulement celuy de *Roy de France & de Naples* ſur ce celebre Ecus d'or qu'il fit faire contre Jules II. *l. 5. f. 249.*

Monſieur de Thou parlant de cette Monnoye, dit que le Roy *Moribundi ſenis inanes diras contraria obnunciatione generoſe revicerit, cuſſo etiam aureo nummo, qui titulos regni Franciæ regnique Napolitani cum effigie ſua ex una parte, & inſignia Franciæ ex altera referebat cum hoc Elogio.* PERDAM BABILONIS NOMEN. *Iſai. c. 14.*

Pour peu qu'on ſçache l'Hiſtoire de ces temps-là, on connoîtra quelle étoit l'humeur & le caractere de ce Pape, quelle haine il avoit pour les François, & juſques où allerent ſes emportemens, pour ne pas dire ſa furie, contre un Roy le plus religieux qui ait regné, & dont la bonté & la juſtice luy acquirent meſme pendant ſa vie le nom de *Pere du peuple*. Jules II. ayant pris Bologne, fit faire des Ducats avec cette inſcription, *Bononiam Papa Julius à Tiranno liberat*. Quelques-uns ont pretendu que par le mot de *Tirannus* le Pape vouloit deſigner le Roy, que c'eſt ce qui donna lieu à Loüis XII. de faire faire

l'Escu d'or dont je viens de parler. Mais sans doute ils se trompent, & il y a beaucoup plus d'apparence que ce *Tyran* étoit Bentivoglio, que Jules II. chassa de Bologne. J'ay lû dans le Journal manuscrit de la vie de ce Pape, qu'au retour de cette expedition on luy dressa un Arc de Triomphe à Rome avec cette inscription. *Julio II. Pont. Opt. Max. reduci quod : virtute, consilio, feliciter rem pontificiam à Tyrannorum servitute liberavit, pacemque, libertatemque ubique constituerit.*

FRANÇOIS I.

ETANT âgé de 20. ans & quelques mois, succeda à Loüis XII. comme étant le plus proche des Princes du Sang. Il commença son regne le premier de Janvier 1514.

On ne fabriqua en France, pour Monnoye d'or, que des ESCUS & des DEMI-ESCUS au Soleil, ils ne furent pas toûjours de mesme titre, de mesme poids, de mesme valeur, ny de mesme caractere. Les premiers Escus d'or qu'on fabriqua sous ce regne étoient de mesme poids & de mesme titre que ceux du regne precedent, sçavoir à 23. Karats $\frac{1}{8}$ à ce huitiéme de remede & de 70. au marc.

L'an 1519. on en diminua le titre d'un quart de karat, & leur poids fut affoibly d'un grain $\frac{1}{4}$. Pour les distinguer des premiers il y avoit deux *F* couronnez à côté de l'Escu.

En 1538. on en fabriqua de mesme poids, mais dont le titre étoit encore plus foible de 3. karats. Ces deux fabrications ne durerent que quelques mois.

Depuis le 18. Aoust de l'an 1519. jusques en l'an 1539. les Escus d'or furent faits au titre de 23. karats, un huitiéme de remede de 71. $\frac{1}{2}$ au marc, pesant 2. deniers 16. grains trebuchant la piece, ce titre & ce poids durerent presque pendant tout le regne de François Premier, & pen-

dant tout celuy d'Henry Second. Ainſi voilà le titre des Eſcus d'or affobly d'un huitiéme du karat, & leur poids diminué d'un grain ½ de grain.

Je ne dis rien de la marque des Eſcus d'or, la ſeule inſpection ſuffit pour en faire remarquer les differences. La teſte du Roy eſt gravée ſur les deux derniers, ce qui n'avoit point encore été pratiqué que je ſçache; car depuis qu'on avoit commencé à ſe ſervir de la Monnoye des Eſcus d'or en France, elle avoit toûjours été marquée d'un côté d'un Eſcu de France (dont cette eſpece avoit pris ſon nom) & de l'autre d'une croix. L'an 1541. on propoſa au Roy de faire des Eſcus d'or, ſur leſquels il ſeroit repreſenté ou à pied ou à cheval ou aſſis ſur ſon trône, mais l'avis fut rejetté à cauſe de la dépenſe de la gravure.

Sur le dernier de ces Eſcus d'or marqué avec la teſte du Roy il y a le *Milleſime*, c'eſt à dire l'année qu'on le fabriqua, ce qui n'avoit point encore été pratiqué pour les Monnoyes de nos Rois; & ce ne fut que ſous le regne ſuivant que cet uſage fut introduit par une Ordonnance d'Henry Second.

J'ay dit qu'on ne fit pendant le regne de François Premier que des Eſcus d'or au Soleil, cependant ceux qui ont une petite croix quarrée furent nommez par le peuple *Eſcus d'or à la croiſette*, & ceux qui ont deux ſalemandres à côté de l'Eſcu *Eſcus à la ſalemandre*. On verra auſſi parmy les Monnoyes de billon des *Blancs* à la ſalemandre & à la croiſette.

Lors qu'on fabriqua les Eſcus d'or à la ſalemandre, on fit un notable reglement pour la marque des Monnoyes. Les Maiſtres des Monnoyes étoient obligez de mettre ſur toutes les eſpeces une certaine marque, par le moyen de laquelle on pouvoit connoiſtre celuy qui avoit monnoye la piece. Afin de pouvoir voler impunément, ils ſe diſpenſoient depuis quelque temps de mettre cette marque ſur les Monnoyes qu'ils fabriquoient; le Roy par ſon Ordonnance donnée à Soiſſons le 14. Janvier 1539. leur enjoignit de mettre ſur toutes les eſpeces les marques &

differences selon qu'elles étoient spécifiées par les Ordonnances, avec une lettre de l'Alphabet, tant du côté de la croix que du côté de la pile; sçavoir, le Maistre de la Monnoyes de

Paris la lettre .	A	S. Pourcin . .	O
Roüen . . .	B	Dijon . . .	P
S. Lo . . .	C	Châlons . .	Q
Lion	D	S. André . .	R
Tours . . .	E	Troye . . .	S
Angers . . .	F	S. Menehoud .	T
Poitiers . . .	G	Thurin . .	V
La Rochelle . .	H	Villefranche .	X en Roüergne.
Limoges . .	I	Bourges . .	Y
Bourdeaux . .	K	Daufiné . .	Z
Baïonne . .	L	Provence . .	&
Tholoſe . .	M	Bretagne . .	9
Montpellier . .	N		

Cette police a depuis toûjours été obſervée. En conſequence de cette Ordonnance on fit faire de nouvelles piles & de nouveaux trouſſeaux ſur leſquels il y avoit la lettre de la Ville, ſuivant l'Ordonnance. Cette coûtume de marquer ſur les Monnoyes le lieu où elles avoient été fabriquées avoit été obſervée en France pendant la premiere, la ſeconde & le commencement de la troiſiéme race, ce qui eſt aſſez juſtifié par les Monnoyes que j'ay données.

Les TESTONS & les DEMI-TESTONS furent les ſeules Monnoyes d'argent que François Premier fit fabriquer. On affoiblit ſous ce regne les Monnoyes d'argent auſſi bien que les Monnoyes d'or: la loy des Teſtons fut diminuée de 16. grains & leur prix augmenté. Les premiers qu'on fabriqua en 1516. étoient à XI. deniers 18. grains de loy A R. à la taille de 25. pieces ½ au marc. On en fabriqua d'autres en 1521. qui n'étoient qu'à XI. deniers 6. grains de loy, ce qui dura pendant le reſte de ce regne. Le marc d'argent, qui ſous la fin du regne de Loüis XII. valoit 12. livres 10. ſols, valut 14. livres vers la

MONNOIES D'OR

ESCUS D'OR

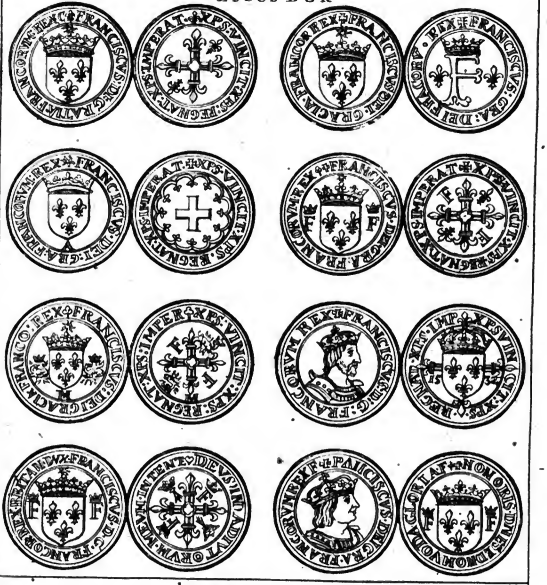

D'ARGENT

TESTON

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTR.
ROMA

MONNOIES DE BILLON

BLANCS *ou* DOUZAINS

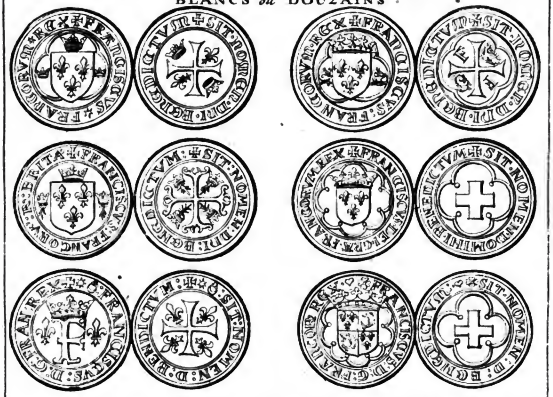

LIARDS

DOUBLES TOURN.

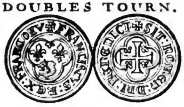

DENIERS TOURN.

DENIER BOURDELois

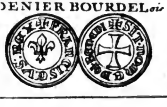

CORONAT

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

la fin de celuy de François Premier. Le prix du marc d'or, fut auſſi augmenté de 35. livres 4. ſols 2. deniers. Voilà de quelle maniere les Monnoyes d'or & d'argent furent affoiblies ſous ce regne.

Je ne donne que la figure d'un ſeul Teſton de François Premier, puiſque cette Monnoye a toûjours d'un coſté la teſte du Roy & de l'autre l'Eſcu de France. J'ay crû qu'il ſeroit inutile de faire graver tous les Teſtons ſur leſquels ce Prince eſt repreſenté ſuivant ſes differens âges. Les Teſtons fabriquez en Bretagne ont des hermines à côté de l'Eſcu, & ceux qui furent faits en Daufiné ont l'Eſcu écartelé de France & de Daufiné.

Les Monnoyes de billon furent des *Blancs*, des *Liards*, des *Doubles* & des *Deniers*. Les *Blancs* étoient nommez par le peuple *Franciſcus*, comme ceux de Charles VIII. avoient été nommez *Carolus*, & ceux de Loüis XII. *Ludovicus*. Les *Blancs* que fit faire François Premier furent auſſi appellez *Douzains*, à cauſe qu'ils valoient 12. deniers. On peut voir dans les Tables leur loy, leur poids, leur valeur, & quand on a commencé à les fabriquer.

Quelques Monnoyes d'or des Rois precedens eurent auſſi cours en France pendant le regne de François Premier, comme les *Eſcus à la couronne*, les *Eſcus viels*, les *Royaux*, les *Francs-à-pied* & *à cheval*. Outre cela une infinité de Monnoyes étrangeres d'or & d'argent y furent receuës, ce qui cauſa un deſordre continuel dans les Monnoyes, qui ne finit que ſous le regne de Loüis XIII. lors qu'on prit la reſolution de ne donner cours en France qu'aux ſeules Monnoyes du Roy.

Quelque ſoin qu'on prît de bien regler le cours des Monnoyes étrangeres par raport à celles du Roy: il étoit facile aux Etrangers d'alterer la bonté de leurs Monnoyes, qui ne laiſſoient pas d'avoir toûjours cours en France pour le meſme prix, cela leur facilitoit le moyen d'enlever les bonnes eſpeces du Royaume. Pour remedier à ce deſordre & pour empêcher ce tranſport, on mit l'an 1519. l'Eſcu d'or à 40. ſols, qui auparavant ne valoit que 36. ſols 3. deniers. En 1532. on en augmen-

ta encore le prix de 5. ſols & il valut 45. ſols. On augmenta auſſi le prix des Teſtons, & celuy de toutes les autres Monnoyes d'or & d'argent, ſoit de France ou étrangeres à l'équipolent, mais tout cela ne gueriſſoit point le mal; & l'on n'empêchera jamais le tranſport des Monnes d'un Etat à moins qu'on n'y deffende le cours des étrangeres & qu'on ne garde une proportion entre l'or & l'argent égale ou approchant de celle de ſes voiſins. Ces deux maximes bien obſervées ſont capables d'entretenir l'abondance des Monnoyes d'or & d'argent dans le Royaume: les Anglois ſe ſont toûjours bien trouvez de les avoir pratiquées; & il faut leur rendre cette juſtice, que peu de Nations entendent cette matiere mieux que la leur.

Aprés avoir parlé des Monnoyes que François Premier fit faire en France. Il eſt à propos de marquer celles qu'il fit faire en Italie, ſoit à Milan, ſoit à Gennes. Aprés la bataille de Marignan le Roy ordonna qu'on fit à Aſt des *Teſtons* de meſme poids & de meſme loy que ceux qu'on faiſoit en France. Pendant le ſejour qu'il fit à Milan il y fit fabriquer des *Teſtons* & des *Eſcus d'or* de même poids & de même titre que ceux qu'on fabriquoit en France. Les *Doubles Ducats* qu'il y fit faire étoient au titre de 23. karats $\frac{1}{8}$ à la taille de 35. pieces au marc, c'eſt à dire de 5. deniers 10. grains de poids la piece. Parmy les Monnoyes de François Premier frapées en Italie, il y en a deux dont le nom m'eſt inconnu, la premiere eſt d'argent & peſe 84. grains, l'autre eſt de cuivre. Les Quatrins étoient à 6. deniers de loy & de 216. pieces au marc: cette Monnoye avoit cours pour un denier pariſis.

Aprés la priſe de Gennes le Roy y fit auſſi fabriquer des Monnoyes d'or & d'argent, mais differentes des dernieres que Loüis XII. y avoit fait faire, puiſque ſur celles de François Premier les armes de France n'y étoient plus gravées, & que le nom de l'Empereur Conrad y étoit mis. Je ne ſçay ce qui put obliger François Premier à changer une choſe auſſi eſſentielle que celle-là, & que Loüis XII. avoit ordonnée comme étant une mar-

TESTON

TESTON

ESCU D'OR

DOUBLE DUCAT

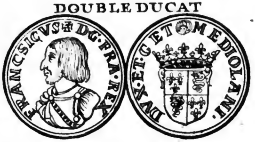

QUATRIN

TESTONS

ESCU D'OR

TESTON

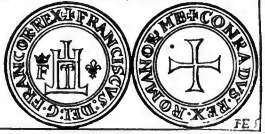

FE

ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

que de ſouveraineté abſoluë ſur cette Republique, ainſi que je l'ay remarqué cy-devant, en parlant des Monnoyes qu'il fit fabriquer à Gennes, aprés le dernier ſoulevement.

Dans les Lettres d'éreſtion du Comte de Chartres en Duché, en faveur de René de France, dattées du 15. Iuin 1518. François Premier prend la qualité de *Seigneur de Gennes.*

HENRY II.

SUCCEDA à ſon pere François Premier, étant âgé de 29. ans. Il commença ſon regne le dernier Mars 1546.

Pendant ce regne ainſi que vers la fin du precedent, on fabriqua des *Eſcus d'or*, des *Demi-Eſcus d'or* & même des *Quarts-d'Eſcus d'or.* Ces eſpeces étoient de même titre & de même poids que celles que François Premier fit faire depuis l'an 1519. c'eſt à dire à 23. karats $\frac{1}{8}$ de remede & à la taille de 71 $\frac{1}{2}$ au marc. On fabriqua auſſi à la Monnoye de Paris des *Doubles Eſcus d'or* qu'on nomma HENRIS: ils devoient avoir d'un côté la teſte du Roy couronnée, & de l'autre, en forme de croix, quatre H. couronnez, dans les angles une Fleur de Lys, & pour legende *donec totum impleat orbem*, qui étoit la deviſe du Roy. Au haut de la croix, un Soleil qui étoit la marque des Eſcus d'or introduite par Loüis XI.

Le dernier jour du mois de Janvier 1548. le Roy ordonna qu'aux Eſcus & demi-Eſcus au Soleil on mettroit ſon effigie d'aprés le naturel, ayant la couronne ſur la teſte & pour legende HENRICUS II. D. G. FRANCORUM REX. de l'autre coſté l'Eſcuſſon aux armes de France, la couronne fermée au deſſus; de chaque côté de l'Eſcu un H. couronné, avec la legende ordinaire XPS. VINCIT, &c. & à la fin l'année 1549. cette Ordonnan-

ce introduiſit dans les Monnoyes deux nouveautez qu'on a depuis toûjours obſervées, ſçavoir d'y marquer l'année de leur fabrication, & de faire connoiſtre par des chiffres ſi le Roy de qui elle portoit l'image étoit le premier, le ſecond, &c. de ce nom.

Depuis la fin du regne de Charles VII. on n'avoit fabriqué en France pour Monnoye d'or que des Eſcus. Sous ce regne on fit une nouvelle eſpece qu'on nomma HENRY du nom du Roy dont elle portoit la figure. Les Grecs & les Latins en avoient ſouvent uſé de la ſorte, comme je le feray voir dans le Traité de leurs Monnoyes. Cette nouvelle eſpece étoit de poids & de titre differents des Eſcus d'or. Elle étoit à 23. karats $\frac{1}{4}$ de remede, il y en avoit 67. au marc, & chaque piece peſoit 2. deniers 20. grains trebuchans, & par conſequent 4. grains plus que les Eſcus d'or. On fit auſſi des *Doubles* & des *Demi-Henrys*. Il y eut trois coins differens pour cette Monnoye. Les premieres furent fabriquées en 1549. Les ſecondes en 1551. Et les troiſiémes en 1553. Les dernieres ont ſur leur revers une femme armée repreſentant la France aſſiſe ſur des trophées d'armes; elle tient de la main droite une Victoire, & pour legende GALLIA. OPTIMO PRINCIPI; ce qui eſt une imitation, ſi je ne me trompe, d'une Médaille de Trajan. Il y a apparence que ſous le regne de Henry II. on ne croyoit pas qu'il y eût aucun inconvenient à imiter les Monnoyes des Romains; car ce que nous appellons Médailles anciennes étoit les Monnoyes des Romains & des Grecs.

Jamais les Monnoyes n'avoient eſté ſi belles ny ſi bien monnoyées qu'elles le furent du temps de Henry Second, à cauſe du balancier qu'on inventa pour les marquer. On fit bâtir au bout du Jardin des Eſtuves une Monnoye pour faire travailler cette nouvelle machine: Et enfin au mois de Juillet de l'an 1553. elle fut établie comme les autres, & l'on fit des reglemens pour ſa police & pour ſes Officiers.

On ne fabriqua point d'autre Monnoye d'argent que des *Teſtons* & des *Demi-Teſtons*, qui étoient de même poids

MONNOIES D'OR

ESCUS D'OR

HENRIS D'OR

D'ARGENT

TESTONS

F.Ertinger. sculps.

BIBLIOTECA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
ROMA

BILLON

GROS DE NESLE

DOUZAINS

DOUBLES TOURNOIS

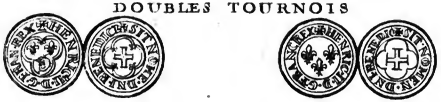

DENIERS TOURNOIS

MONNOIES DE FRANCOIS II

TESTONS

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

& de même loy que ceux que François Premier fit faire ſur la fin de ſon regne, c'eſt à dire à XI. deniers 6. grains de loy AR. & à la taille de 25. pieces $\frac{1}{2}$ au marc.

On fit des Monnoyes de billon qu'on nomma GROS & Demi-Gros de Neſle, à cauſe qu'ils furent fabriquez dans une Monnoye établie exprés à l'Hoſtel de Neſle le 25. Mars 1549. Les Gros valoient 2. ſols 6. deniers, & pour cela on les appelloit auſſi pieces de ſix Blancs, & les demi-Gros pieces de trois Blancs. Ces deux eſpeces n'étoient à proprement parler que le ſol & le demi-ſol pariſis.

Les Sols tournois furent appellez *Douzains*, à cauſe que le Sol eſt compoſé de 12. deniers, on fit auſſi des *Sixains* ou des demi-Sols.

Lors qu'en 1549. on fit les HENRIS d'or, le prix du marc d'or fut augmenté de 6. livres 12. ſols 6. deniers, & il valut 172. livres. Le prix de l'Eſcu d'or fut augmenté d'un ſol & par conſequent il en valut 46. En même temps le prix du marc d'argent fut augmenté de 10. ſols & ainſi il valut 15. livres; le Teſton qui auparavant valoit XI. ſols fut mis à XI. ſols 4. deniers. Ce prix du marc d'or & d'argent & ce cours des Monnoyes dura juſques ſous Charles IX. en 1561. le 17. Aouſt, car juſques alors on fabriqua toûjours les Monnoyes ſous les fers de Henry Second, ce qui eſt à remarquer. Car quoyque François Second ſon fils ait regné un an & prés de cinq mois, on ne fabriqua neanmoins point de Monnoye en France ſous ſon nom. Cependant on fit des pieces d'or & d'argent avec ſon effigie pour ſon ſacre, ce qui fut ordonné par un Arreſt de la Cour. Celles qui étoient d'or étoient du poids d'un double Henry. Lors de ſon mariage avec Marie heritiere d'Eſcoſſe, on fit fabriquer quelques pieces d'argent qui ſont plûtôt des Gettons que des Monnoyes. On fit en Eſcoſſe des Teſtons ſous le nom de François Second & de Marie Reine d'Eſcoſſe ſon épouſe.

J'oubliois de dire que pendant le regne de Henry II. preſque toutes ſortes de Monnoyes étrangeres eurent cours en France, & que la Chambre des Monnoyes fut érigée en Cour Souveraine.

L'an 1557. les Siennois ſe mirent ſous la protection de Henry II. avec les Villes qui leur reſtoient, quelques-uns pretendent qu'ils ſe donnerent entierement. On fabriqua enſuite des Monnoyes à Mont-Alſin, où cette Republique s'étoit retirée. On en peut voir quelques-unes d'argent parmy celles de Henry II. avec cette inſcription: RESPUBLICA SENENSIS IN MONTE ILICINO. HENRICO SECONDO AUSPICE.

CHARLES IX.

FRANÇOIS Second étant decedé ſans enfans, Charles ſon frere luy ſucceda, & commença ſon regne le 5. Decembre 1560. étant âgé de dix ans cinq mois deux jours, ſous la regence de Catherine de Medicis ſa mere. On ſe ſervit encore pendant le commencement de ce regne, des coins de Henry II. c'eſt pourquoy l'on trouve des eſpeces d'or & d'argent frapées en 1561. qui portent le nom & l'image de ce Prince, quoy qu'il ſoit mort l'an 1558. Si ces Monnoyes de Henry II. faites pendant les regnes de François II. & de Charles IX. paſſent à la poſterité, elles ne manqueront point de faire naître quelque groſſe querelle entre les Chronologiſtes.

Pendant que Charles IX. regna on fit des *Eſcus d'or*, des *Teſtons*, des *Sols pariſis* des *Sols tournois*, des *Liards*, des *Doubles* & des *Deniers*. Le poids de l'Eſcu d'or fut diminué d'un grain. On augmenta ſon prix de 4. ſols. de ſorte qu'il valut en 1561 lors qu'on commença à les fabriquer 50. ſols. Le peuple en augmentant la valeur, on fut obligé de le fixer à 54. ſols en 1573. & alors le marc d'or valut 200. livres, celuy d'argent 17. livres, & le Teſton qui ſur la fin du regne de Henry II. valoit XI ſols 4. deniers, valut alors 13. ſols.

OR ARGENT

ESCU AU SOLEIL

TESTON

BILLON

DOUBLE SOL PARISIS

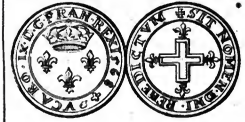

SOL PARISIS

DOUZAIN

LIARDS

DOUBLE TOURNOIS

DENIER TOURNOIS

BIBLIOTECA MIZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

Sous le regne de Charles IX. les habitans de la ville de Montauban, aprés avoir embraſſé le Calviniſme, ſi nous en croyons quelques-uns, firent fraper des Monnoyes d'argent avec cette inſcription : *Monnoye de la Republique de Montauban.* J'avoüe que juſques icy je n'ai vû aucune de ces Monnoyes. Je paſſe ſous ſilence les Teſtons que ceux de la Religion Proteſtante firent faire, ſur leſquels Charles IX. étoit repreſenté avec un nez fort-long. Mais on ne doit pas oublier les Monnoyes que le Prince de Condé fit fraper, ſur leſquelles il prenoit le titre de *Premier Roy Chrêtien des François.* Brantome en fait mention dans les Hommes illuſtres. Sponde en parle auſſi en ces termes. *Sunt Autores qui aſſerant Condæum apud Sandioniſium regem à ſuis coronatum eſſe, monetamque auream impreſſam cum hac inſcriptione,* LUDOVICUS XIII. DEI GRATIA FRANCORUM REX PRIMUS CHRISTIANUS. J'ai vû, étant à Londres, entre les mains d'un Orfévre, un Eſcu d'or qui avoit d'un côté la teſte de ce Prince, & de l'autre l'Eſcu de France, avec une inſcription telle que la rapporte Sponde. Cet Anglois faiſoit ſi grand cas de cette piece, que je ne pûs jamais l'obliger à s'en défaire, quoy que je luy offriſſe une ſomme conſiderable pour cela.

To. 3. page 694.

HENRY III.

ROY de Pologne, frere de Charles IX. luy ſucceda, & commença ſon regne en France le 3. May 1574. étant encore en Pologne.

Les Eſcus d'or & les demi-Eſcus d'or qu'on fit en France ſous ce regne, furent comme ſous le precedent à 23. karats $\frac{1}{4}$ de remede & de 72. $\frac{1}{2}$ au marc: on trouve auſſi des *doubles Eſcus d'or* & des *quadruples d'Eſcus d'or* de Henry III. quoy qu'il n'en ſoit point parlé dans ſes Ordonnances. Il eſt bon de remarquer qu'on ne commença à fabriquer les Monnoyes ſous les coins de Henry III. qu'au 26. Juillet 1575. Juſques-là on s'étoit ſervy de ceux de Charles IX.

On fit pendant ce regne trois Monnoyes d'argent differentes.

Des TESTONS & *demi-Teſtons.*

Des FRANCS, des *demi-Francs*, des *quarts de Francs.*

Des QUARTS-D'ESCU, des *demi-Quarts d'Eſcu.*

Les deux dernieres eſpeces étoient nouvelles. Depuis le regne de Loüis XII. on n'avoit fabriqué en France pour Monnoye d'argent que des *Teſtons*, & des *demi-Teſtons.* Henry III. en interdit la fabrication (qu'on reprit pour quelque temps en 1576.) & ordonna le dernier May 1575. qu'on fabriqueroit à leur place les FRANCS d'argent, ou pieces de 20. ſols, les *demi Francs* & les *Quarts de Francs.* Les *Francs* étoient à 10. deniers d'argent fin, 2. grains de remede de 17. pieces $\frac{1}{2}$ au marc, peſant chacun XI. deniers 1. grain trebuchant. Ils avoient cours pour 20. ſols, ce qui fut cauſe qu'on leur donna le nom de *Franc.* Alors la livre de compte fut une Monnoye réelle comme elle l'avoit été lorſqu'on fabriqua les *Francs d'or.* Les demi-Francs d'argent valoient 10. ſols, & les quarts de Franc 5. ſols.

Les

OR

ESCU D'OR

BILLON

PIECE DE VI BLANCS

DOUZAIN

LIARS

MONNOIES DE CUIVRE

ARGENT

FRANC

TESTON

QUARTS D'ESCUS

Les QUARTS-D'ESCU furent faits au mois d'Octobre 1580. Ils étoient à XI. deniers d'argent fin de 25. $\frac{1}{2}$ au marc, pesant la piece 7. deniers 12. grains trebuchans, valant 15. sols, & par consequent les *demi Quarts-d'Escu* 7. sols 6. deniers. On donna le nom de *Quart-d'Escu* à cette espece, à cause qu'elle valoit le quart de l'Ecu d'or, qui fut fixé à 60. sols l'an 1577. Pour faire connoître que le Quart-d'Escu d'argent valoit le quart de l'Escu-d'or, on mit ces chiffres IIII. à côté de l'Escusson, & sur le demi-Quart-d'Escu d'argent pour faire voir qu'il n'en valoit que la huitiéme partie, on y mit ceux-cy V. III Dans la suite j'auray encore occasion de parler de cette Monnoye.

Je ne diray rien des Monnoyes de billon, puis qu'elles furent les mêmes que sous le regne precedent. On fit en 1575. des *Doubles deniers tournois*, & des *Deniers tournois* de cuivre fin: les Doubles étoient de 78. au marc, & les Deniers de 156. Jusques alors on ne s'étoit point servi en France de Monnoye de cuivre pur; mais le billon manquant pour faire des *Doubles* & des *Deniers*, on fut obligé de se servir du cuivre pour fabriquer ces petites Monnoyes, ce qu'on a toûjours pratiqué depuis. On ordonna en même temps qu'il ne pourroit entrer dans les payemens que pour 20. sols de cette Monnoye de cuivre. L'Espagne pour en avoir usé autrement, s'est vûë reduite à de grandes extremitez. Elle a esté obligée tout nouvellement d'y remedier, pour éviter la ruine entiere de son commerce. Heureux les Etats qui prennent un grand soin de leurs Monnoyes, rien n'est plus capable d'y entretenir l'or & l'argent en abondance que cette sage politique. La France quoy que dépourvûë des mines de ces deux metaux, pourroit en ce point égaler & peut-estre surpasser les autres Etats de l'Europe, lors qu'on y voudra avoir un soin exact, & desinteressé pour tout ce qui regarde le fait des Monnoyes.

Les desordres de l'Estat continuant sous le regne de Henry III. le mal du surhaussement des Monnoyes augmentoit tous les jours: de sorte qu'on fut obligé le 22.

de Septembre 1674. de fixer par proviſion l'Eſcu-d'or à 58. ſols. En 1575. il falut le mettre à 60. ſols, le Teſton à 14. ſols 6. deniers, & les autres eſpeces d'or & d'argent à l'équipolent. Le peuple donnant toûjours cours aux Monnoyes comme bon luy ſembloit, & en augmentant le prix ſuivant ſon caprice, pouſſa le prix de l'Eſcu juſqu'à 68. ſols. Pour arrêter ce deſordre qui auroit infailliblement ruiné le Royaume, le Roy fit faire pluſieurs aſſemblées des gens les plus experimentez dans cette matiere, pour trouver un remede au ſurhauſſement des Monnoyes, qui augmentoit tous les jours.

La Cour des Monnoyes qui a toûjours veillé ſoigneuſement pour le bien public, propoſa au Roy & à ſon Conſeil privé, un moyen tres-ſage & preſque infaillible pour remedier aux deſordres qui arrivent dans les Monnoyes. Il eſt ſans doute à propos de l'inſerer icy de mot à mot, afin qu'on y faſſe quelque réflexion. *Il ſeroit beſoin ſous le bon plaiſir du Roy, de faire aſſemblée generale de gens de bien, verſez en ce fait, zelez au public, ſans affection de leur profit particulier, des qualitez requiſes par les anciennes Ordonnances faites ſur le fait des Monnoyes, & non autres, & à cette fin qu'il plaiſe à ſa Majeſté faire écrire à ſes villes de Tholoſe, Roüen, Lyon, Bordeaux, Nantes, Dijon, Troye, Poictiers, Limoges, la Rochelle, Amiens, Orleans, & aſſembler les plus nourris & experimentez au fait des-dites Monnoyes, pour conferer des moyens qu'ils jugeront propres pour remedier à ce mal, & ſur ce envoyer leurs advis par un ou deux qu'ils députeront en la dite aſſemblée, qui ſera ordonnée où & quand il plaira à ſa Majeſté.*

En laquelle ſe eſt ſon bon plaiſir toutes perſonnes ſeront receuës à propoſer tous moyens qu'ils penſeront bons & utiles pour remedier audit deſordre, leſquels entendus ſeront decidez & reſolus par tel nombre de gens qu'il plaira à ſa dite Majeſté ordonner NON SUSPECTS EN LA DITE MATIERE, ET N'AYANS AUCUN MANIEMENT DES FINANCES, OU FAISANS TRAFIC OU NEGOCIATION D'ARGENT, POUR LES INCONVENIENS AVENUS TOUTES QUANTES FOIS QU'ILS Y ONT ESTE' APPELLEZ.

Les Etats generaux du Royaume ayant été convoquez à Blois pour le 19. Decembre, la Cour des Monnoyes crut qu'il étoit de ſon devoir de profiter de cette occaſion, pour procurer à la France un auſſi grand bien que celuy du reglement des Monnoyes. Dans cette vûë elle fit des remontrances au Roy & aux Etats generaux, qui m'ont paru ſi judicieuſes que j'ay crû les devoir donner.

SIRE,

Les Gens tenans voſtre Cour des Monnoyes, voyant « qu'il a plû à voſtre Majeſté aſſembler les Eſtats gene- « raux de voſtre Royaume, pour pourvoir aux abus que les « troubles paſſez ont amenez, ont penſé eſtre de leur de- « voir de vous remontrer le grand deſordre qui eſt au fait « de vos Monnoyes, & les pertes que voſtre Majeſté & ſes « ſujets en reçoivent, eſtimans que la reformation ne peut « eſtre faite en lieu plus commode que en l'aſſemblée des « Eſtats, pour l'eſperance qu'ils ont que ce qui aura eſté « arreſté en une compagnie ſi notable ſera mieux receu, « plus reſpecté & entretenu par vos dits ſujets, que n'ont « eſté vos Ordonnances precedentes : & qu'il eſt raiſonna- « ble que ce fait qui concerne chaqu'un en particulier, « ſoit reſolu par un conſentement & accord. Auſſi que « l'antienne obſervation de voſtre Royaume a toujours eſté, « juſques au regne du Roy François voſtre ayeul, n'inno- « ver aucune choſe au prix de l'or & de l'argent, ſans au « prealable mander aux principales villes de voſtre Royau- « me, d'envoyer en voſtre Conſeil privé gens verſez & en- « tendus au-dit fait, avec amples inſtructions & memoires « afin d'en deliberer en leur preſence, & ſe trouve en- « core pluſieurs beaux reglemens ſur le fait des Mon- « noyes, déliberés & conclus aux dits Eſtats generaux, & « entre autres cette Ordonnance notable du Roy Jean en « l'an 1355. par laquelle, aprés avoir entendu la plainte « de ſon peuple ſur les grandes pertes qu'il avoit eu à cau- « ſe de l'empirence des Monnoyes advenuë durant ſon «

» regne & de Philippes de Valois ſon pere, au moyen des
» guerres continuelles qu'ils avoient avec les Anglois, il
» remit les Monnoyes en meilleur eſtat qu'il put, ſelon
» que ſes affaires le pouvoient porter. Attendant une meil-
» leure proviſion promit à ſes ſujets, en parole de Roy
» n'empirer jamais la Monnoye, ny hauſſer ſon cours,
» ordonna que le Duc de Normandie ſon fils aiſné feroit
» le meſme ſerment; & que ſon Chancelier & les gens de
» ſon grand Conſeil, Treſoriers de France, Maiſtres des
» Comptes & Generaux de ſes Monnoyes, jureroient ſur
» les ſaints Evangiles ne luy conſeiller jamais ny aux Rois
» ſes ſucceſſeurs empirer la Monnoye, les declarant pri-
» vez de leurs Offices où ils feront le contraire ſans eſpe-
» rance de grace.

» Auſſi que de la reformation des Monnoyes dépend en
» partie la bonne police de voſtre Royaume pour laquelle
» les Eſtats ſont aſſemblez, eſtant certain que l'empirence
» & affoibliſſement d'icelles depuis le decés du Roy Loüis
» XII. a cauſé en partie deux des plus grandes pertes &
» dommages que le peuple ſouffre aujourd'huy, à ſçavoir
» la cherté exceſſive de toutes choſes neceſſaires à la vie
» de l'homme, & que voſtre Majeſté a eſté forcée de croî-
» tre ſes tailles & impoſer pluſieurs nouveaux ſubſides pour
» entretenir ſon Eſtat, & ſatisfaire aux grandes dépenſes
» qu'il vous convient faire.

» D'autre part il eſt ſans doute que ce ſurhauſſement de
» Monnoye fait que l'on reçoit moins d'or & d'argent en
» voſtre Royaume, par le moyen du trafic & commerce
» que nous avons avec les eſtrangers. Car encore que nous
» faſſions deux pertes notables au-dit commerce, la pre-
» miere de recevoir toutes marchandiſes combien que la
» pluſpart ne ſerve que à luxe & ſuperfluité; l'autre de
» permettre l'entrée & uſage de leurs manufactures, dont
» la façon emporte bien ſouvent une bonne partie du prix,
» comme ſi les bras & mains nous manquoient pour tra-
» vailler, & l'eſprit pour mettre en œuvre les marchandi-
» ſes que nous prenons des eſtrangers. Neanmoins en cette
» diſſolution & mauvaiſe police nous attirons en temps

de paix deux fois plus d'argent de l'eſtranger qu'il n'en « a de nous ; & ſi on pouvoit reformer & faire ceſſer ces « deux abus, nous en aurions quatre fois davantage pour « la grande fertilité & bonté du pays où Dieu nous a con- « ſtitué, produiſant tous fruits neceſſaires à la vie de l'hom- « me, en telle abondance que nous en vendons ordinaire- « ment pour grande ſomme de deniers aux regions circon- « voiſines moins temperées & fertiles, joint que pour la « facilité du tranſport il eſt bordé des mers de Levant & « de Ponant, & arrouſé de pluſieurs beaux fleuves navi- « gables, & outre fort peuplé & remply d'hommes in- « duſtrieux en toute ſorte de manufacture ; de ſorte que « voſtre Royaume pour ces conſiderations a eſté recom- « mandé par les anciens Hiſtoriographes, pour l'un des plus « fructueux & peuplé de l'Europe. «

Si donc pour exemple nous avons des eſtrangers un « million de livres plus qu'ils n'en attirent de nous, l'Eſcu « valant quarante ſols, nous aurions cinq cens mille Ecus « ou la valeur d'iceux en autres eſpeces d'or ou d'argent, « car l'exemple pris ſur les Eſcus ſert pour toutes les au- « tres Monnoyes deſquelles l'on nous peut faire payement, « pour la proportion & correſpondance que l'on garde & « obſerve entre ces metaux. Or ſi l'Eſcu vaut 60. ſols com- « me il fait à preſent par l'Ordonnance, il ne nous demeure « que 333. mille 333. Eſcus & un tiers. «

Auſſi il eſt indubitable que ce ſurhauſſement de Mon- « noye nous encherit toutes marchandiſes, ſpecialement « celles qui viennent des pays étrangers, d'autant que les « Eſcus & autres eſpeces tant d'or que d'argent y valent « beaucoup moins qu'en voſtre Royaume, eſtant certain « que les Marchands comptent en la vente de leurs mar- « chandiſes la perte qu'ils ont faite en l'achapt, ſur les eſ- « peces, & y a telle difference pour le regard des Païs-bas « & l'Allemagne où vos ſujets trafiquent ordinairement, « que 6. Eſcus, au prix qu'on les expoſe en voſtre Royau- « me, ne reviennent qu'à 5. és dits lieux ; ce qui nous a ap- « porté un ſi ſoudain & énorme encheriſſement des mar- « chandiſes qui en viennent, & outre nous a cauſé un tres- «

„ grand deſordre, à ſçavoir que les Marchands y ont tranſ-
„ porté tous nos douzains & autres Monnoyes de billon,
„ pour ſe ſauver de la grande & exceſſive perte qu'ils euſ-
„ ſent ſouffert faiſant leurs payemens en Eſcus ou autres
„ eſpeces d'or & d'argent étrangeres, ſur leſquelles au prix
„ qu'elles courent par volonté du peuple, l'on perdroit à
„ les expoſer és dits païs étrangers, 15. 12. 20. & 25.
„ pour cent, laquelle perte ne ſe trouve és douzains &
„ autres Monnoyes de billon, qui n'ont eſté ſurhauſſées
„ par voſtre peuple comme les dites eſpeces d'or & d'ar-
„ gent. La rareté deſquelles eſpeces de billon fait que vos
„ ſujets ne peuvent bien ſouvent recouvrer les vivres &
„ autres choſes dont ils ont beſoin, faute de la-dite bonne
„ Monnoye dont on ſe peut moins paſſer que de l'or & de
„ l'argent de haute loy.

„ Auſſi ceux-là ſe trompent & mecontent grandement
„ qui penſent, expoſant leur Eſcu un ou deux ſols plus
„ que de couſtume, que ce profit leur demeure; car avant
„ la fin de l'an ils le rendent au double pour les raiſons
„ ſuſdites.

„ Davantage, que nulle juſtice eſt au commerce que ce-
„ luy qui a preſté ou baillé à rente 480. Eſcus à 50. ſols
„ pieces pour faire cent livres de rente, revenant ſon ſol
„ principal trois ou quatre ans aprés que l'Eſcu aura eſté
„ ſurhauſſé de 5. ſols ſur piece, porte diminution de ſon
„ principal de 54. Eſcus ou environ: & un Marchand qui
„ aura vendu ſa marchandiſe payable dedans l'an, pert ſur
„ ſon payement ce que l'Eſcu aura monté durant ce tems,
„ ce qui ſera partie de ſon gain, qu'il penſoit faire ſur la
„ vente de ſa marchandiſe.

„ Et ſi l'on veut rechercher les ſurhauſſemens des Mon-
„ noyes de plus long-temps, ſe trouvera que les Seigneurs
„ qui ont baillé y a deux cent cinquante ans leurs herita-
„ ges à titre de cens ou rente, ne reçoivent aujourd'huy la
„ ſixiéme partie de l'argent qui couroit lors de leurs con-
„ tracts; car il ſe verifie par les regiſtres de noſtre Cour
„ des Monnoyes, que en l'an 1310. du regne de Philippe le
„ Bel, le marc d'argent ne valoit que 49. ſols, qui vaut à

preſent 19. livres, tellement que un ſol de nôtre Monnoye ne vaut pas un double de ce temps-là. «

Et vous, Sire, en vôtre particulier perdez infiniment « en ce ſurhauſſement de Monnoyes, non ſeulement en ce « que la plûpart de vos receptes ſont à livres ; & eſt-on « contraint faire pluſieurs payemens en Eſcus ſpecialement « aux eſtrangers, mais auſſi en ce qu'eſtes importuné « donner augmentation de gages, penſions ou recompenſes à pluſieurs de vos Officiers & Genſd'armes, à cauſe « qu'ils ne peuvent s'entretenir en vôtre ſervice de leurs « gages ordinaires, parce que les vivres & toutes autres « choſes neceſſaires à vôtre ſervice leur ſont encheries, au « moyen de l'affoibliſſement des monnoyes. «

Or la ſource du-dit ſurhauſſement procede de la ma- « lice d'aucuns qui billonnent les meilleures de vos Mon- « noyes pour remplir vôtre Royaume d'autres de moindre « bonté, s'enrichiſſant par ce moyen du ſang & miſere du « peuple & de l'ignorance & temerité des autres, leſquels « contre vos Ordonnances reçoivent les Monnoyes dé- « criées, & expoſent à plus haut prix celles qui ont cours, « où ils ſe gouvernent comme eſt le propre d'un peuple « d'eſtre peu ſage & adviſé en toutes ſes actions, ſans rai- « ſon ny juſtice quelconque, donnant toûjours l'avantage « aux eſpeces étrangeres ſur celles qui ſont forgées à vos « coins & armes qu'ils doivent ſeulement connoiſtre, ce « qui nous a engendré le déreglement ou nous ſommes ; « vôtre Majeſté ayant été contrainte & forcée hauſſer le « prix des-dites Monnoyes, pour aucunement s'accommoder au cours que vôtre peuple de ſon autorité leur avoit « donné, & éviter la grande perte qu'il eut fait, les reduiſant au prix de vos Ordonnances, «

Le principal point doncques où il faut travailler, eſt de « trouver les moyens que l'Ordonnance qui ſera faite ſoit « inviolable & gardée ôtant au peuple le pouvoir, & même « s'il eſt poſſible le vouloir de plus les tranſgreſſer & enfraindre. Auſſi le ſage Legiſlateur (diſoit Platon) ne doit « pas être ſi ſoigneux de faire que les delinquants ſoient punis, comme de trouver les moyens que l'on ne puiſſe plus «

» ou veüille plus faire faute. Et ne peuvent les Republiques
» être heureuſes, ainſi que diſoit le même Auteur, ſi le peu-
» ple n'obeït au Magiſtrat & le Magiſtrat à la loy. Comme
» ſagement répondit Theompompus à celuy qui attribuoit
» la grandeur & heureux ſuccés de Sparte à la prudence
» des Rois qui y commendoient, qu'il falloit plûtoſt en
» donner la loüange à la prompte obeïſſance de leurs ſujets,
» apris dés leur premiere jeuneſſe à garder les loix & ho-
» norer les Magiſtrats.

» Le vray moyen doncques, Sire, de pourvoir à tous les
» inconveniens, moderer les Tailles & Subſides, ravaler
» le prix de toutes marchandiſes & denrées, & remplir vô-
» tre Royaume de plus d'or & d'argent par le commerce
» que nous avons avec les Etrangers, c'eſt de rabaiſſer le
» cours des Monnoyes; & combien que vôtre-dite Cour
» ſoit d'avis de ramener vôtre Eſcu à 50. ſols, qui eſt le
» prix qu'il valoit auparavant les troubles, lors que l'état
» de vos affaires & commodité de vos ſujets le pourront
» porter; ayant trouvé bien raiſonnable que la paix qu'il
» a plû à Dieu vous donner, ramene en ſon entier les de-
» ſordres & mauvais ménages advenus par le moyen des
» troubles. Neanmoins elle a jugé meilleur, ſous vôtre bon
» plaiſir, arrêter pour le preſent le prix du-dit Eſcu par
» proviſion & tolerance ſeulement à 60. ſols ſuivant vôtre
» Ordonnance derniere, attendu la réduction à 50. ſols
» quand commodement elle pourra être faite.

» Et pour obvier que l'on ne revienne à l'erreur ancien
» & empêcher que le peuple ne hauſſe les Monnoyes com-
» me il a fait cy-devant, ſemble à vôtre Cour être neceſſai-
» re faire faire deux choſes.

» La premiere, décrier toutes eſpeces étrangeres tant
» d'or comme d'argent & billon, étant le cours que on leur
» a donné la ſource & premiere origine du-dit ſurhauſſe-
» ment: car combien que par toutes vos Ordonnances elles
» ayent été évaluées ſelon le prix de vôtre Eſcu, le peu-
» ple les a toûjours ſurhauſſé beaucoup plus qu'il n'a fait
» vôtre Eſcu, qui devroit aujourd'huy valoir 3. livres 18.
» ſols, au prix que l'on expoſe pluſieurs des-dites Mon-
noyes

noyes étrangeres, ce qui eſt advenu principalement par « la fineſſe de l'etranger, qui s'eſt toûjours efforcé au paye- « ment des deniers qu'il tire de vôtre Royaume expoſer « les eſpeces qu'il nous apporte le plus qu'il peut, parce- « que d'autant plus qu'il augmente le prix de ſon eſpece, « tant moins il paye d'or & d'argent à vos ſujets. Ou- « tre le bellionnement, tranſport & fonte de vos bonnes « Monnoyes provenant du cours des-dites eſpeces étran- « geres, lequel ayant lieu, il eſt impoſſible donner aucun « bon Reglement ſur le fait de vos Monnoyes. «

Auſſi, Sire, la forme ancienne de vôtre Royaume a « toûjours été n'y recevoir que vos Monnoyes juſques au « regne de Charles VI. durant lequel Henry V. Roy « d'Angleterre ayant occupé partie du-dit Royaume & la « regence d'iceluy, la premiere Ordonnance qu'il fit en ſon « Conſeil privé tenu en France, fut de donner cours aux « Monnoyes forgées en Angleterre, & par le Duc de Bour- « gogne ſon confederé; & depuis ce temps n'avons eu que « deſordres & confuſion au fait des Monnoyes. «

Laquelle forme étoit auparavant ſi religieuſement gar- « dée, que les Monnoyes du Daufiné depuis qu'il a été « annexé à la Couronne n'avoient cours en vôtre Royau- « me, & ſe trouve és Regiſtres de vôtre Cour des Mon- « noyes pluſieurs condamnations contre ceux qui en avoient « expoſez. «

Auſſi il n'appartient qu'au Prince donner Monnoye à « ſes ſujets, parce que l'effigie & armes qui y ſont gravées « leur donne témoignage de la ſuperiorité que Dieu luy a « donné ſur eux, pour luy rendre l'obeïſſance & payer les « tributs qui luy appartiennent; & eſt le moyen ſeur de « perpetuer voſtre nom & armes par tout pays, & les con- « ſerver à jamais à la poſterité; car, comme diſoit un An- « tien, les Monnoyes des Princes ſont autant de ſtatuës « qui leur ſont dreſſées par tout le monde; & de fait de « tout ce que les Grecs & Romains ont pû faire pour con- « ſerver leur memoire à jamais, il ne nous eſt demeuré mo- « nument plus entier que leurs Monnoyes. «

La perte que vôtre peuple a fait au moyen du cours «

„ des-dites eſpeces étrangeres, eſt telle qu'elle nous doit „ apprendre de ny plus retourner, témoins les Vaches de „ Bearn, les ſols au fer forgez à Trevoulx, les Ducats à „ la Marionnette, les Angelots de l'Abbeſſe de Thoren, „ les Ducats de Hongrie & autres, qui s'expoſent encore „ de preſent en voſtre Royaume un quart plus qu'ils ne va- „ lent.

„ Et encore que le *Piſtolèt* & *Reale* d'Eſpagne n'ayent „ apporté ſemblable perte & dommage comme les autres „ eſpeces étrangeres ayant cours en voſtre Royaume, dau- „ tant qu'ils n'ont jamais varié en leur bonté & alloy ; „ toutefois il ſemble à la-dite Cour qu'il ſeroit bien neceſ- „ ſaire les comprendre audit decry, dautant que pour la „ grande traite que vous donnez au-dit piſtolet, qui eſt de „ 7. livres ou environ l'eſtimant à 2. ſols prés de voſtre „ Eſcu, l'Etranger nous paye ſur chaque marc des-dits pi- „ ſtolets 7. livres moins qu'il ne doit, joint qu'il ſera mal „ aiſé faire garder le décry des piſtolets d'Italie, Navarre, „ Trevoulx & d'Ecoſſe, ſi on laiſſe en cours ceux d'Eſ- „ pagne, parce qu'ils paſſent les uns avec les autres, ſans „ que le peuple y faſſe aucune difference. Et quant à la „ Reale, il eſt tout notoire qu'elle eſt triée & billonnée par „ tout voſtre Royaume étant la forte miſe en fonte avec „ profit, & la foible & legere expoſée au peuple, de la „ façon que le marc d'argent en œuvre des-dites Realles „ comme elles courent revient à 24. livres, dont s'enſuit „ demeurant le cours d'icelles, ſera mal-aiſé arreſt le prix „ du marc d'argent.

„ Combien que cette reduction de voſtre Eſcu & le de- „ cry des eſpeces étrangeres ſoit de difficile execution & „ puiſſe ſembler à aucuns être inſuportable à voſtre peu- „ ple fort affligé & attenué des troubles paſſez. Nean- „ moins voſtre-dite Cour ayant cherché tous moyens pour „ ſoulager voſtre peuple, n'a trouvé autre remede à ſon „ mal lequel il portera pour une fois, mais en ſera recom- „ penſé d'un profit & gain ineſtimable à l'advenir. Et „ quand il y auroit pure perte il eſt certain que tout ce „ qui doit ſervir d'exemple remarquable à je ne ſçay quoy

d'inique en ſoy, qui à l'endroit de chaqu'un particulier « eſt recompenſé & contrepeſé d'une publique utilité, « comme diſoit le grand Ageſilaus, il eſt bien ſouvent im- « poſſible aux affaires publiques, bien faire & être pi- « teux. «

Le ſecond point qu'il ſemble être neceſſaire pour em- « pêcher que le peuple ne ſurhauſſe plus les-dites Mon- « noyes, eſt, que dautant que le compte à ſols & à livres « uſité en voſtre Royaume eſt fait ſur Monnoye muable « qui ſe diminuë de bonté à meſure que les eſpeces d'or & « d'argent ſurhauſſent; ce qui fait que les debteurs pour « s'acquitter à meilleur marché les mettent à plus haut prix « qu'ils peuvent afin d'en bailler moins. A ſemblé être « neceſſaire ôter & interdire du tout en tous contracts, « obligations, promeſſes & actes de Juſtice le compte à « ſols & à livres, & ordonner que l'on ne pourra plus do- « reſnavant contracter autrement que à Eſcus qui eſt une « Monnoye immuable, qui depuis cent ans que l'on com- « mença d'en faire, a toûjours demeuré à peu prés en une « même bonté, dont adviendra que les debteurs ne ga- « gnant rien au ſurhauſſement des eſpeces garderont vos « Ordonnances. Et neanmoins ſera le debteur quitte en « payant pour un Eſcus 4. Teſtons & 2. ſols, ou 3. francs « d'argent, ou 60. ſols en pieces de ſix blancs, trois blancs « ou karolus. Et pour plus aiſément parvenir au-dit com- « te d'Eſcus, faut ordonner que tous contracts & promeſ- « ſes cy-devant faites à livres ſeront reduits à Eſcus, que « les Sergens & autres Miniſtres de voſtre Juſtice ne puiſ- « ſent faire commandement de payer ſinon en Eſcus. «

Et à ce que l'Ordonnance qui ſera faite ſoit inviola- « blement gardée, plaiſe à voſtre Majeſté n'accorder à « l'advenir aucune permiſſion que ce ſoit de recevoir ou « expoſer voſtre Eſcu ny autres eſpeces à plus haut prix « que voſtre Ordonnance; étant bien certain que les-dites « permiſſions n'apportent que perte & ruine à vous & à « vos ſujets. «

Les Etats aprés avoir examinez ces remontrances a- voient reſolu de reduire à 60. ſols l'Eſcu d'or, qui cou-

roit pour 68. mais la neceſſité des affaires & l'agitation de l'Etat ne permettant pas de pouvoir faire cette reduction, on le fixa ſeulement pour un temps & par proviſion à 65. ſols.

La Cour des Monnoyes fit encore des remontrances, & fit voir que cette fixation de l'Eſcu d'or à 65. ſols ne feroit qu'augmenter le mal. Dautant que l'experience avoit fait connoître pluſieurs fois que lorſque, pour s'accommoder au cours que le peuple donnoit aux Monnoyes, on avoit ſurhauſſé l'Eſcu, penſant l'arreſter à certain prix, cela avoit donné occaſion à un nouveau ſurhauſſement, le peuple étant en poſſeſſion d'exceder toûjours le prix de l'Ordonnance; & que depuis le dernier reglement, la Cour étoit bien informée que dans les Provinces on avoit encore augmenté le prix de l'Eſcu de 4. ou 5. ſols.

La Cour des Monnoyes dans ſes remontrances inſiſta encore ſur l'abolition de la maniere de conter par ſols & par livres. Voicy les principales raiſons qu'elle en apporta.

» Et dautant que le comte à ſols en ce Royaume eſt une » des principales cauſes du ſurhauſſement des eſpeces, dautant que ceux qui doivent tâchent de les mettre à plus » haut prix qu'ils peuvent afin d'en bailler moins, comme » ſi l'Eſcu s'expoſe pour 3. livres, il n'en faudra que 33. » & $\frac{1}{3}$ pour faire 100. livres, au lieu que s'il ne vaut que » 50. ſols il en faudra 40. ſemble tres-neceſſaire comme » il eſt porté aux-dites remontrances, interdire le comte à » ſols & à livre en tous contracts & actes de Juſtice, & » doreſnavant les concevoir à Eſcus ſols, contraignant les » debteurs pour les-dits Eſcus en eſpece ou bien la valeur » d'iceux en autres eſpeces au prix de l'Ordonnance & » qui y ſeront deſignées. A ſçavoir, que les 3. Francs d'argent, ou 4. Teſtons & deux ſols, ou un Eſcu piſtolet » & 2. ſols, ou 12. Reales feront l'Eſcu. En ce faiſant il » ne ſera pas en la puiſſance du peuple ny du Prince même, ſi pour la neceſſité de ſes affaires il étoit contraint » de ſurhauſſer le cours d'aucunes Monnoyes, d'alterer

les payemens qui diminuënt aujourd'huy de mois à autres; « de ſorte que depuis l'an 1561. que l'Eſcu ne valoit que « 50. ſols, nous avons perdu le quart de noſtre revenu « conſiſtant en argent. Et eſt un moyen de contracter en « Eſcus, la plus forte bride que l'on peut donner au peu- « ple pour le retenir de ſurhauſſer la Monnoye. «

Et ne faut s'arreſter que encore que l'Eſcu monte de « prix, celuy qui a ſtipulé à livres, en a autant comme il « luy eſt dû; car encore qu'il aye ſon nombre de livres, il « n'a pas ce qui luy eſt juſtement dû: d'autant que les livres « ſont empirées à meſure que les eſpeces montent. Comme « quand l'Eſcu valoit 40. ſols & le Teſton 10. ſols, en la livre « il y avoit demi-Ecu, ou deux Teſtons, & aujourd'huy à « 3. livres l'Eſcu & 16. ſols le Teſton, il n'y a plus que un « tiers d'Eſcu, ou un Teſton & un quart; & le Marchand « lequel pour le commerce qu'il a avec l'Etranger, ne s'ar- « reſte pas à ce que nous appellons une Livre, mais conſi- « dere le fin & bonté interieure de la-dite Livre, eſt con- « traint vous hauſſer ſa marchandiſe à meſure que le paye- « ment eſt empiré, autrement il ne trouveroit pas ſon « compte. «

A ce propos Ariſtote parlant de l'uſage de la Mon- « noye dit que, *eſt medium quoddam per quod nos omnia me-* « *timur quæ in commercium cadunt.* Ainſi comme en une Re- « publique bien ordonnée on ne change jamais les meſures, « encore que les marchandiſes hauſſent ou ravalent de prix; « il faut eſtre bien ſoigneux que l'or & l'argent qui eſt la « principale meſure, & plus pretieuſe que toutes les au- « tres, d'autant qu'il eſtime tout noſtre vaillant, ne reçoi- « ve aucun changement en ſon païs, eſt ce qu'a voulu dire « ce Juriſconſulte: *Inventa eſt pecunia cuivis publica & per-* « *petua æſtimatio, difficultatibus permutationum ſubveniret*, « montrant qu'il faut que l'eſtimation de l'or & de l'argent « ſoit immuable & perpetuelle. «

Car à la verité payer en Ecus de 60. ſols une debte con- « tractée pendant que l'Eſcu ne valoit que 50. ſols, eſt faire « perdre au creancier la ſixiéme partie de ſon dû. Tout « ainſi que ſi un Marchand qui auroit vendu cent aulnes «

„ de drap, l'aulne étant de trois pieds & demy, pour n'en
„ payer que 80. vouloit meſurer ſon drap ſur une aulne de
„ deux pieds & quatre cinquiémes de pied.

„ Délaiſſant donc ce compte à livres, dont la bonté eſt
„ muable, à meſure que les eſpeces hauſſent de prix, il faut
„ trouver un autre fondement pour aſſurer & arreſter les
„ payemens qui ne ſe changent point, & qui demeure toû-
„ jours en un eſtat, comme ont fait les Eſcus depuis que la
„ fabrication en a eſté introduite.

„ Pour répondre aux Ordonnances anciennes, qui à la
„ verité ont défendu de contracter à Eſcus ou autres cer-
„ tains deniers d'or, faut entendre pourquoy elles ont eſté
„ faites, & nous verrons que les raiſons & motifs d'icelles
„ ne doivent plus avoir de lieu en ce Royaume. Philippes
„ le Bel ſe voyant en neceſſité d'argent, en un temps que
„ les Rois ne levoient tailles ny ſubſides quelconques qui
„ ne leur fuſſent accordez par les Eſtats, affoiblit tellement
„ ſa Monnoye blanche, que d'un denier il en fit trois, laiſ-
„ ſant les Monnoyes d'or en leur pureté, parce que le dom-
„ mage y eût eſté plus grand, & la fauſſeté plus viſible
„ (c'eſt un moyen qui de long-temps a eſté pratiqué par
„ les Rois & par les Republiques.) Lors le peuple de Fran-
„ ce plus aviſé qu'il n'eſt maintenant au fait des Monnoyes,
„ & conſiderant de plus prés la bonté interieure d'icelles,
„ ne voulut recevoir ainſi ces Monnoyes empirées. Et y
„ eut une ſedition pour cette mutation de Monnoye, où la
„ perſonne du Roy fut tenuë aſſiegée quelque temps, &
„ lors chaqu'un commença à contracter en Monnoye d'or,
„ leſquelles eſtoient demeurées en leur entier; ce qui fut
„ cauſe que le Roy voyant que contractant en Monnoye
„ d'or on empêchoit le cours des Monnoyes blanches qu'il
„ avoit ainſi alterées, fit défenſes de contracter en eſpeces
„ d'or, ains à ſols & à livre; leſquelles défenſes ont eſté
„ repetées par pluſieurs ſubſequentes Ordonnances des
„ Monnoyes, ſans bien entendre la raiſon & cauſe d'i-
„ celles.

„ Le-dit Philippe le Bel, ſur une plainte que les Mar-
„ chands de France luy firent, que les Foires de ſon Royau-

me, meſme celles de Champagne & de Brie, eſtoient anneanties par le moyen de cette empirence de Monnoyes, « & que les franchiſes & immunitez des-dites Foires eſtant « enfraintes, en confirmant tous ces privileges donnez anciennement aux dites Foires, il permît nommément perdant icelles, contracter en telle Monnoye d'or ou d'argent que l'on voudroit. Ce qui nous montre aſſez qu'ils « ne jugeoient pas les-dites deffenſes fondées ſur grandes « raiſons & juſtice. «

Quoy que ce ſoit, nous ne ſommes plus en ces termes; « car les Rois depuis Loüis XI. ne ſe ſont plus aidez de « leurs Monnoyes en leurs neceſſitez, ayant un pré, comme diſoit ce meſme Roy, qu'ils tondent quand bon leur « ſemble. «

Ces remontrances furent fort examinées. L'advis de changer le comte de livres à eſcus, fut jugé de telle importance, que le Roy qui étoit à Pontoiſe, fit aſſembler à Paris chez le Cardinal de Bourbon, ce qu'il y avoit de gens ſçavans au fait des Monnoyes pour l'examiner. On diſputa fort pour & contre; mais enfin on ſe détermina à ſuivre l'advis de la Cour des Monnoyes. L'Ordonnance pour cela fut faite le mois de Septembre 1577. publiée & enregiſtrée au Parlement le 13. & le 18. Novembre, & à la Cour des Monnoyes le 20. du meſme mois.

Pour faciliter cette nouvelle maniere de compter, & pour rendre les payemens plus commodes à faire, on fit les Quarts-d'Eſcus & les demi-Quarts d'Eſcus.

On ſera ſans doute bien aiſe de voir de quelle maniere étoit conceuë l'Ordonnance qu'on fit par changer la maniere de comter.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU, « ROY DE FRANCE ET DE POLOIGNE. A tous « preſens & advenir, SALUT. Conſiderans que l'uſage de « l'or & de l'argent a eſté introduit entre les hommes, au « lieu de l'ancienne permutation de toutes choſes, pour « mettre juſte pris & eſtimation à icelles: & en ce faiſant « rendre plus de facilité à la converſation & ſocieté hu- «

„ maine. Nous aurions eſtimé n'y avoir rien ſi neceſſaire,
„ que d'obſerver Juſtice en la proportion & correſpondan-
„ ce d'entre ces deux metaulx, à ce que l'un achete l'au-
„ tre. Et ayant cogneu d'ailez long-temps l'abbuz qui s'y
„ commet, meſmes à l'expoſition & ſurhauſſement exceſſif
„ en noſtre Royaume, de ces Monnoyes, & encore plus
„ des eſtrangeres qui y entrent: le tout par l'extreme ava-
„ rice, tant d'aucuns nos ſubjets & eſtrangers y trafiquans,
„ que par l'ignorance & ſimplicité des autres. Nous au-
„ rions pour y pouvoir fait pluſieurs Ordonnances. Et en-
„ tre autres par noſtre edict du mois de Mars dernier,
„ meurement deliberé en l'aſſemblée de nos Eſtats, lors
„ eſtant en noſtre ville de Blois, ordonné ce qui auroit
„ ſemblé neceſſaire pour retenir toutes eſpeces d'or & d'ar-
„ gent, à leur juſte prix & valeur, avec toute correſpon-
„ dance d'icelle en leur bonté interieure, ſoubs les peines
„ aux infracteurs portées par iceluy. Mais tant s'en faut
„ qu'il ait aucunement arreſté le mal, qu'au contraire les
„ autheurs d'iceluy ſe ſont encore plus temerairement ef-
„ forcez à le continuer & accroiſtre. Ce que nos Juges par
„ leur negligence & connivence ont toleré, ne tenans com-
„ te de faire obſerver le contenu en noſtre-dit Edict: dont
„ eſt à craindre, à noſtre tres-grand regret, que toutes
„ les choſes de noſtre Eſtat tombent en ſi grand deſordre
„ & confuſion, que ſans doute il s'en enſuive l'entiere rui-
„ ne d'iceluy. Pour à quoy pourvoir ayant recherché tous
„ les remedes poſſibles, auroit eſté cogneu la principale
„ cauſe de cet abuz, proceder du compte à livres, d'autant
„ que ladite livre eſtant formée du nombre de vingt ſols,
„ & leſdits ſols diminuant de leur bonté, ſelon que l'eſcu
„ hauſſe, par conſequent ladite livre eſt renduë de valeur
„ incertaine & variable, ſelon le prix dudit eſcu, que l'on
„ fait valoir contre nos-dites Ordonnances, quelquefois,
„ quatre, cinq, ſix, & juſques à ſept livres en aucuns lieux:
„ non que le-dit eſcu ſe paye à cette raiſon en eſpeces de
„ ſols; mais le font malicieuſement à leur profit, pour avec
„ moins d'or & d'argent faire plus grand nombre de livres.
„ Et par ce moyen d'autant plus s'acquitter ou achepter
des.

des ſimples gens les choſes de tout temps avalluées à livres: deſquelles neantmoins le prix n'eſt augmenté à l'équipolent. Expoſant encore en la meſme intention, les autres eſpeces à prix plus exceſſif autant qu'ils peuvent, ſpecialement les eſtrangeres, ſelon que par leur damnable avarice ils trouvent moyen & facilité de l'executer. Dont neantmoins, le peuple ne ſentant ſon mal, ayant ſon nombre de livres, penſe eſtre bien payé, & avoir ſon compte: ne s'appercevant que deux livres n'en valent pas une, & qu'il ne fait tant de quatre qu'il ſouloit faire de deux à ſa tres-grande ruine, & de tout le public. & pour oſter l'occaſion de ce deſordre & dereiglement, n'y avoit d'autre moyen que d'abolir & ſupprimer le nom & uſage de la-dite livre: & de faire & reduire doreſenavant tous comptes & payemens à eſcus. Ce qu'ayant conſideré en noſtre-dit Conſeil, & fait rediger par écrit: nous aurions le tout renvoyé à noſtre tres-cher & bien-aimé oncle le Cardinal de Bourbon, noſtre Lieutenant general en noſtre bonne ville de Paris, pour en l'aſſemblée que luy avons ordonnée faire à cette fin des principaux Officiers de nos Cours ſouveraines & autres, du Prevoſt des Marchands & Eſchevins, notables Bourgeois Marchands d'icelle, deliberer de ce fait, & nous en donner avis, comme auroit eſté fait d'ailleurs. Aurions auſſi ſur ce eu l'avis d'autres bonnes villes de noſtre Royaume, tant des Eccleſiaſtiques, Nobleſſes, que Tiers-eſtat, & le tout ayant encore d'abondant revû & redigé en noſtredit Conſeil, auroit en iceluy avec le plus grand nombre des avis ſuſdits eſté trouvé, tout ainſi que les nouveaux accidens requierent nouveaux remedes, & bien ſouvent changement de loix, quelques anciennes qu'elles ſoient, ſpecialement quand l'utilité y eſt évidente. N'y avoir autre moyen d'y pourvoir & éviter tel dereglement pour l'advenir, que d'arreſter & établir le pied, compte, valeur & eſtimation de toutes choſes ſur un fondement ſolide, ferme & ſtable, & non variable, comme s'eſt trouvé parmy tant de deſordre & corruption au fait des-dites Monnoyes, l'eſcu ſol eſtant toûjours demeuré ſain & en-

» tier en ſon poids & aloy, ſans avoir juſques icy ſouffert
» aucune alteration. Ce qui nous fait arreſter & reſoudre
» de prendre ledit eſcu pour pied & ſeul fondement de
» tout compte, valeur & eſtimation de quelque choſe que
» ce ſoit, à pris d'argent en noſtre Royaume, tant du paſſé
» que de l'avenir, avec promeſſe en foy & parole de Roy,
» pour nous & nos ſucceſſeurs, d'entretenir & conſer-
» ver pour toûjours ledit eſcu en ſon poids & bonté in-
» terieure, qui eſt de deux deniers quinze grains de poids,
» & vingt-trois karats de loy, ſans qu'il puiſſe à jamais eſtre
» alteré ne diminué en ſeſdits poids & loy: & ſur ce pied
» & fondement faire la correſpondance de toutes autres
» eſpeces, tant d'or que d'argent & billon, à ce que l'une
» achepte l'autre. Et pour effectuer cette noſtre intention,
» circonſtances & dépendances d'icelle, reduire, avalluer
» & apprecier toutes choſes à compte d'eſcus & portions
» d'iceux. Nous par l'advis & meure déliberation de noſ-
» tre-dit Conſeil, auquel eſtoient noſtre tres-honorée Da-
» me & mere, noſtre tres-cher & tres-aimé frere le Duc
» d'Anjou, les Princes, Seigneurs, & autres de noſtre-dit
» Conſeil, en grand nombre, avons par Edict perpetuel
» & irrevocable, fait, ſtatué, & ordonné, faiſons, ſtatuons
» & ordonnons par loy inviolable ce qui ſuit.
»

» PREMIEREMENT.
»

» QUe doreſenavant, & à commencer du premier jour
» de Janvier mil cinq cens ſoixante-dix-huit prochai-
» nement venant, ſoit pour noſtre fait ou de nos ſujects,
» tous comptes, contracts, baulx à ferme, conven-
» tions, accords, eſchanges, pris, marchez, cedules,
» obligations, promeſſes, receptes, papiers de raiſon, con-
» ſtitutions de rentes, depoſts, conſignations, preſts, a-
» vances, avalluations, vente de meubles & immeubles,
» droits ſeigneuriaux, teſtamens, donations, lettres de chan-
» ge, condamnations, amendes, taxes de dépens: & ge-
» neralement tous actes & negotiations portant prix d'or
» & d'argent au-deſſus de ſoixante ſols tournois, ſoit par

ecript ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit, ſeront faits, dreſſez & conceus en eſcus d'or ſol, des poids & loy portez par noſtre preſente Ordonnance. Et neanmoins ledit eſcu pourra eſtre payé, ſoit en eſpece d'ecus & demy-ecus d'or ſol, un ecu couronne, & un ſol, un piſtolet d'Eſpaigne, & deux ſols, quatre Teſtons & deux ſols trois pieces d'argent appellez francs, ſix demi-francs, douze ſimples reales d'Eſpaigne, doubles realles & quadruples à l'équipolent, quatre quarts-d'écus d'argent, & huit demi-quarts qui ſe feront de nouvelle fabrication : 24. pieces de ſix blancs, & 48. de trois blancs, tant de vieille que de nouvelle fabrication qui ſe fera, ou ſoixante ſols tournois. Le tout des poids & lois portez par cette-dite Ordonnance, & qu'il ſera plus particulierement declaré en fin d'icelle. Et d'autant qu'il ſe treuve encore parmy le peuple, pluſieurs eſpeces d'or, des coins de France: deſquelles la fabrication eſt ceſſée, qui ſont vieux écus, Royaulx francs à pied & francs à cheval: Henrys ſimples & doubles, leur ſera donné cours. A ſçavoir audit écu vieil pour un écu & douze ſols, qui eſt un écu un cinquiéme. Aux royaulx, francs à pied & à cheval un écu & huit ſols, qui eſt un écu & deux quinziémes d'écus pour chacun, & auſdits Henrys pour un écu & cinq ſols, qui eſt un écu & un douziéme : & le double Henry à l'équipolent. Et en ce faiſant cinq écus vieils acquiteront ſix écus ſols. Quinze des-dits Royaulx francs à pied & à cheval payeront dix-ſept écus ſol : & douze deſdits Henrys, ou ſix doubles vaudront treize écus ſol. Et à raiſon leſdites eſpeces tiendront lieu en payement ſus-dit : ſans qu'aucun puiſſe eſtre contrainct payer preciſément en eſpeces d'écus : encore qu'il fuſt ainſi ſtipulé & porté par les contracts, & de payer d'or en or, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans. Enjoignant à cette fin à tous Notaires & Tabellions, paſſans par eux contracts, portans prix d'or & d'argent, de les faire & paſſer en écus, payables en eſpeces, & en la forme ſus-dite : Et ſpecifier en iceux les eſpeces de payemens, qui ſeront comptez & nombrez en

„ leurs preſences, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſelon „ ladite avalluation & reduction, à peine de privation de „ leurs Etats, d'amende arbitraire, de tous dépens, dom- „ mages & intereſts envers les parties, & de peine cor- „ porelle, s'il y échet. Et où il ſe trouveroit qu'aprés le- „ dit premier jour de Janvier prochain, fut fait & paſſé „ aucuns contracts, cedulles, promeſſes, lettres de chan- „ ges, prix, marchez, & toutes autres negotiations & con- „ ventions par écrit ou autrement audit compte de livres, „ ſera faite deduction & avalluation deſdites livres à écus „ ſol, à raiſon de ſoixante ſol l'écu, par devant Notai- „ res & Tabellions, ou en Juſtice partie preſente ou ap- „ pellée. Avant laquelle reduction ne ſe pourra faire aucu- „ ne inſtance, pourſuite, demande, ne contrainte pour le „ payement des ſommes ainſi que dit eſt deuës.

„ II. Et aux mêmes fins ſera continuée la fabrication „ deſdits eſcus, demis eſcus, francs d'argent, & faite nou- „ velle fabrication deſdits quarts & demis quarts d'eſcu „ d'argent, pieces de ſix blancs & trois blancs, par toutes „ les Monnoyes de France, ſur le pris & pied de ſoixante „ & quatorze eſcus le marc d'or fin, & ſix eſcus & un „ tiers le marc d'argent le Roy, de haulte loy.

„ III. Davantage, & pour accommoder le peuple de „ menuë Monnoye, ſeront forgées és Monnoyes de Pa- „ ris, Thoulouze, Roüen, Rennes, Poitiers, Lion, Bour- „ deaulx, Troyes, Dijon, Aix, Bourges, Nantes, Gre- „ noble, & en la ville d'Amiens, en laquelle nous avons „ établi & établiſſons de nouveau une Monnoye, Liards, „ en telle quantité & tel poids & loy qu'il ſera par nous „ ordonné. Comme auſſi ſera fait & fabriqué eſdites „ Monnoyes des doubles & deniers de cuivre fin, ſelon „ l'Ordonnance faite pour la Monnoye du moulin de Pa- „ ris, du dernier May M. D. LXXV. Excepté que pour le „ regard de la ville de Paris, ladite fabrication de dou- „ bles & deniers de cuivre ſe continuëra en ladite Mon- „ noye du moulin, ſelon qu'il eſt porté par ladite Ordon- „ nance. A la délivrance deſquels menus ouvrages les „ Maires & Eſchevins deſdites Villes ou aucuns d'eux &

autres qu'ils pourront deputer notables Bourgeois d'icelles Villes, avec les Officiers des Monnoyes, aſſiſteront pour prendre garde que la quantité ordonnée ne ſoit excedée, & ne s'y commette aucun abuz ou malverſation.

IV. Le prix de toutes marchandiſes & denrées étant de valeur au deſſus d'un eſcu, ſera auſſi d'oreſnavant fait, eſtimé & apprecié par les vendeurs, & acheteurs audit prix d'eſcus payables comme deſſus. Et quant aux menuës marchandiſes & negotiations au deſſous deſdits lx. ſols tournois, qui eſt la valeur dudit eſcu, ſe pourront faire & apprecier par toutes les pieces de Monnoyes, qui ſervent de partition & diminution dudit eſcu cy-deſſus declarées, au gré des vendeurs & acheteurs, & en liards, doubles & petits deniers ayant cours, avec deffenſes tres-expreſſes de plus compter apprecier, avaluer, vendre ny acheter audit compte de livres, ny comment que ce ſoit faire mention d'autre compte & prix que deſdits eſcus, pour la perte & dommage que nous & nos ſujets en avons ſoufferte, à cauſe de l'incertitude & varieté d'icelle livre, à peine du quadruple, confiſcation de la marchandiſe & amende arbitraire pour la premiere fois, & pour la ſeconde depeine corporelle & exemplaire.

V. Et dautant que l'eſtimation de toutes choſes ſe fait ſur le prix de l'eſcu, qui eſt par le moyen ſuſdit grandement abaiſſé, Nous entendons qu'en ſemblable le prix deſdites marchandiſes & denrées, journées d'hommes, frais, ſaillaires, & generalement toutes choſes de commerce en argent, diminuënt à l'équipollent, à quoy nous pourvoirons cy-aprés. Ordonnant cependant à nos Juges & Officiers ayant charge de la police, d'y tenir la main reſpectivement.

VI. Toute la recepte de nos deniers & finances, ſoit de noſtre Domaine, Aydes, Tailles, Gabelles, Subſides, & generalement de tous deniers ordinaires & extraordinaires, qui ſeront cy-aprés levez ſous noſtre aurorité : ſera d'oreſnavant à commencer dudit premier

" jour de Janvier prochain faite & avalluée en eſcus, paya-
" bles comme deſſus. Et à ces fins ſeront les aſſiettes &
" départemens de nos Tailles faits reduits & avaluez eſ-
" dites eſpeces d'eſcus, à raiſon de ſoixante ſols l'eſcu &
" portions d'iceux, pas nos Eſleus, Aſſeieurs & autres à
" ce commis. Et pour le regard de ce qui nous pourra
" reſter à payer audit premier jour de Janvier prochain,
" des termes écheus juſques au dernier jour de Decem-
" bre auſſi prochain, ſera par noſdits Officiers receu, &
" par eux payé & acquité à pris d'eſcus, à raiſon de ſoi-
" xante-ſix ſols l'eſcu.

" VII. Et conſequemment tous les droits de traites &
" impoſitions forraine, reſve & hault paſſage, droits d'en-
" trées & yſſuës, & tous autres droits qui ſe levent, tant
" pour nous que nos ſujets, ſeront reduits & avalluez du-
" dit premier jour de Janvier prochain en eſcus, à raiſon
" de lx. ſols l'écu, auſſi payable comme deſſus. De ſorte
" que celuy qui debvra lx. livres, payera vingt écus ſol
" ou leur valeur ſuſdite, & à cette fin ſeront tenus tous
" Receveurs & Fermiers tant noſtres que de noſdits ſu-
" jets à qui peuvent appartenir leſdits droits, de mettre
" appoſer en veuë d'un chacun, au lieu le plus apparent
" de leurs bureaux & comtouers, un tableau contenant la-
" dite avalluation & reduction d'iceux droits, ſigné par le
" Greffier de la Juſtice ordinaire du lieu.

" VIII. Quand à nos Fermes & de tous particuliers,
" dont les baulx continuënt, & deſquelles les termes de
" payement écherront aprés ledit premier jour de Janvier
" prochain, en quelque temps qu'ils ayent eſté faits &
" contractez, en ſeront ſemblablement les prix d'icelles
" reduits à ladite raiſon de ſoixante ſols pour chacun écu,
" payables comme deſſus. Tellement que celuy qui deb-
" vra ſoixante ſols, ſera tenu payer un eſcu ou la valeur ſuſ-
" dite.

" IX. Le payement des Cenſives & rentes foncieres
" pour baulx d'heritage qui nous ſeront deuës, & à nos
" ſujets, au cas qu'elles excedent lx. ſ. ſeront auſſi re-
" duites & avalluées en écus, à raiſon de lx. ſols l'écu,
"

aprés ledit premier jour de Janvier payable comme deſ- "
ſus. Et au deſſous d'un écu, ſeront payées comme de "
coûtume, & és eſpeces cy-deſſus declarées. "

X. Toutes Rentes conſtituées à prix d'argent, ſoit "
en principal ou arrerages, debtes perſonnelles pour une "
fois payer, à cauſe de vendition tant de marchandiſes "
que d'autres choſes quelconques mobiliaires ou immo- "
biliaires, & de preſt pur & ſimple: & generallement tou- "
tes autres debtes de quelque nature qu'elles ſoient fai- "
tes & conçeuës à livres, pourront eſtre payées, rache- "
tées & acquittées, juſques au dernier jour de Decem- "
bre prochain en livres, ſuivant l'Edit proviſionnal du "
mois de Mars dernier, ſur le fait des Monnoyes en eſ- "
peces d'or & d'argent y declarées : & pour les prix por- "
tez & permis par iceluy. Et ce qui en reſtera à payer "
ou racheter aprés ledit dernier Decembre prochain, ſe- "
ra pour toûjours reduit & avallué en écus. Sçavoir-eſt, "
leſdites rentes & debtes créées & conçeuës auparavant "
le premier jour de Janvier dernier, à raiſon de lx. ſols "
l'écu, payable comme deſſus. Et les autres faites, crrées "
& conçeuës durant cette preſente année, en laquelle a "
principalement commencé le deſordre & grand ſurhauſſe- "
ment deſdites Monnoyes, ſeront reduites & avalluées "
audit compte d'eſcu, à raiſon de lxvj. ſols l'écu, paya- "
ble comme dit eſt. "

XI. Pareillement tous gages, eſtats & appointemens "
ordonnez en livres, ſoit à nos Officiers & autres, à "
cauſe de leurs offices, charges ou ſervice, ſeront à l'ad- "
venir & à commencer dudit premier jour de Janvier "
prochain, payez en écus ou leur valeur comme deſſus, "
à raiſon de lx. ſols l'écu, en ſorte que celuy auquel "
ſera deû trois cent livres de gages, luy ſera payé cent "
eſcus ou ladite valeur & au prorata. "

XII. La même reduction ſera faite pour tous Seigneurs "
& autres, qui debvront à leurs ſerviteurs gages, ſallai- "
res & penſions. "

XIII. Tous nos Officiers comptables ne pourront "
d'oreſenavant payer ne acquiter aucunes parties, ſoit ga- "

» ges, debtes, arrerages de rentes, ne autres dépences de
» quelque nature qu'elles ſoient, aprés ledit premier jour
» de Janvier prochain, ſinon audit compte d'écus, & ſui-
» vant les reductions ſuſdites. Et à cette fin ſeront faites
» & paſſées, expediées toutes leurs quittances & acquits
» en écus, & diminutions ſuſdites, ſur peine d'amende ar-
» bitraire.

» XIV. Les conſignations & depoſts faits par ordon-
» nance de Juſtice, en ſemble tout argent baillé en garde ſe-
» ra rendu en mêmes eſpeces qu'il aura eſté baillé ou au-
» tres équivallantes en pris, ſelon le cours qu'elles avoient
» lors de la delivrance d'icelles, à ce que les gardiens ren-
» dent juſtement ce qui leur a eſté & ſera baillé.

» XV. Et dautant qu'il n'eſt rien plus certain que l'une
» des principales cauſes du deſordre qui ſe voit de preſent
» eſdites Monnoyes, tranſport d'icelles, & de la perte &
» dommage que le publicq en ſouffre, procede de la mi-
» ſe & expoſition des eſpeces étrangeres à plus hault
» prix qu'elles ne valent. Ce que l'on n'a pû empêcher
» quelque Ordonnance qui ait juſques icy eſté faite. Eſ-
» tant tout évident que pour le changement du compte
» à écus & appreciation deſdites eſpeces à portion d'iceux,
» on ne laira pour cela d'en abuſer & de les apprecier au-
» dit compte d'écus pour plus que leur valeur, qui ſeroit
» du tout alterer & rendre inutile l'ordre & bien preten-
» du par l'établiſſement dudit compte à écus. Toutes eſ-
» peces d'or, d'argent & billon, étrangeres demeurent
» deſ-apreſent & pour toûjours décriées de tous cours &
» miſe, excepté les écus piſtolets d'Eſpagne & Realles
» dudit païs, leſquelles eſpeces décriées, ſeront avalluées
» à prix d'écus ſelon le fin qu'elles tiennent au marc & à
» l'once. Et neanmoins ſera permis ſuivant ladite Ordon-
» nance & tolerance du mois de Mars dernier, de mettre
» & expoſer à la piece juſques audit premier jour de Jan-
» vier prochain, les eſpeces auſquelles a eſté donné cours
» par icelle, & pour les prix y declarez & non autrement,
» ne à plus hault prix. Et le dernier jour de Decembre
» prochain paſſé demeureront toutes leſdites eſpeces étran-
geres.

geres decriées de tout cours & miſe, ſur peine de confiſcation d'icelles, & du double de la valeur pour la premiere fois, du quatruple pour la ſeconde, & de punition corporelle pour la troiſiéme.

XVI. Auquel décri neantmoins ne ſeront compris pour cette fois, les Ducats d'Eſpagne à deux teſtes doubles & ſimples, ne ſemblablement les Ducats de Portugal à la palme, autrement appellez milretz, auſſi doubles & ſimples, & auront cours par proviſion, & juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Aſſavoir leſdits Ducats à deux teſtes pour un écu ſol, & deux ſols, & ledit Ducat à la palme pour un écu ſol, & quatre ſols tournois, & les doubles d'iceux à l'équipolent. Pourvû qu'ils ſoient de leur juſte poids & ancienne fabrication. Et à cette raiſon pourront eſtre receus & expoſez en payemens ſuſdits, reduits ou conceus à écus, eſquelles ils tiendroient lieu. Sçavoir eſt, xxx. Ducats à deux teſtes pour xxxi. écus ſol, & xv. Ducats à la palme ou milretz pour xvi. écus ſols, & les doubles d'iceux à l'équipolent.

XVII. En outre, pour d'autant plus accommoder les eſtrangers aux payemens qu'ils ont à faire en ce Royaume, pour l'achapt de pluſieurs marchandiſes & denrées dont ils ont beſoin, leſquels ne pourroient toujours payer en écus & autres eſpeces cy-deſſus declarées, ayant cours par la preſente Ordonnance, ſera permis aux Marchands de ce Royaume, vendans auſdits eſtrangers, aprés ledit premier jour de Janvier prochain, de recevoir d'iceux eſtrangers leſdites eſpeces d'or & d'argent décriées au marc & à l'once, ſuivant l'avalluation qui en ſera faite par noſtre Cour des Monnoyes, cy-aprés declarée, & inſerée en fin de la preſente Ordonnance. A la charge de les cizailler ſans les pouvoir expoſer en ce Royaume entre nos ſubjets : ains ſeront portées ou envoyées dedans quinzaine pour le plus tard, aux Maiſtres des Monnoyes ou Changeurs, qui ſeront tenus les payer au prix porté par ladite avalluation. Et où ledit temps paſſé, il en ſeroit trouvé en la poſſeſſion d'aucuns qui fuſſent encore

» entieres & non cizaillées; & leſquelles ils porteroient ſur
» eux & les voudroient expoſer ou tiendroient en eviden-
» ce, elles ſeront confiſquées, & leſdits poſſeſſeurs punis
» d'amende arbitraire, & chaſtiment exemplaire. Et quant
» auſdits Changeurs & Maiſtres des Monnoyes, s'il leur
» en eſt trouvé aucunes qui ne ſoient cizaillées, ſeront pu-
» nis corporellement.

» XVIII. Pour d'autant plus faciliter l'execution de
» cette Ordonnance, accouſtumer le peuple audit compte
» d'écus, & luy mieux apprendre le prix, valeur & eſti-
» mation de toutes eſpeces ayans cours. Tous Receveurs
» generaux, particuliers, Collecteurs des Tailles, Fermiers
» de Traictes & impoſitions foraines, Reſve & haut-paſſa-
» ge, droicts d'entrées & iſſuës, priſeurs & vendeurs de
» biens meubles, vendeurs de marée, de beſtail, de vin:
» & generalement tous autres manians deniers, tant de
» nous que publics, ſeront tenus d'avoir au lieu le plus ap-
» parent de leurs Bureaux, Comptoirs, & lieux auſquels
» ils recevront & feront leurs receptes & proclamations,
» ſoit en privé ou en public, un Tableau contenant le
» poids, prix & evalluation de toutes eſpeces ayant cours
» audit compte d'écus, ſuivant la preſente Ordonnance,
» qui ſeroit ſignée & collationnée ſur icelle, par le Gref-
» fier de la Juſtice ordinaire, ou de la Cour des Mon-
» noyes, à peine, où il n'en ſeroit trouvé, de quatre eſcus
» d'amende pour la premiere fois, qui doubleront pour la
» ſeconde, & pour la troiſiéme fois de vingt-cinq écus
» d'amende, privation de leurs Offices, & punition corpo-
» relle s'il y échet.

» XIX. Leſdits priſeurs, vendeurs de biens meubles,
» vendeurs de vin, beſtail & marée, ne pourront priſer,
» avalluer, vendre, debiter, ny recevoir leſdites marchan-
» diſes & meubles*, ſinon à prix d'écus, & ſera le peuple
» receu à y mettre enchere audit prix d'écus, comme un
» écu & un ſol, un écu & deux ſols, & en montant juſ-
» ques à un écu & lix. ſols, ou bien ſe feront leſdites en-
» cheres par leſdites diminutions d'écus, qui ſont demi-
» écus, quarts, demi-quarts, tiers, ſixiéme, & douziéme

d'écus, au gré & volonté desdits encherisseurs, sur peine « à ceux qui feront autrement, d'estre punis d'amende ar- « bitraire sur le champ, & à l'instant qu'ils y seront trou- « vez. «

XX. Pour obvier à la malice d'aucuns, qui pour for- « cer leurs creanciers de prendre lesdites especes d'or & « d'argent à plus haut prix qu'elles ne valent par la pre- « sente Ordonnance, les payent en especes de billon, com- « bien qu'elles ne soient faites que pour le menu commer- « ce, & non pour entrer en payement de somme notable. « Nul sera contraint recevoir en un payement, Liards, « doubles, & petits deniers, pour plus de cent sols tour- « nois, & en pieces de six blancs, trois blancs, douzains, « & dizains, selon le tiers de la somme totalle qui sera « deuë, combien que par ledit dernier Edict n'y eust que « le quint. «

XXI. Toutes especes d'or & d'argent ne pourront « estre receuës qu'au poids, soit en particulier de piece à « piece, ou en sac, selon qu'il est specifié à la fin de cette « Ordonnance, & au-dessus du portrait de chaque espece, « où sera declaré combien il y en a au marc, avec defenses « tres-expresses d'exposer & recevoir aucunes desdites es- « peces legeres ou visiblement rongnées, soit d'or, d'ar- « gent, de billon, sur peine d'amende arbitraire & confis- « cation des pieces. «

XXII. Et pour ce qu'en certains lieux de nostre « Royaume, aucuns y trafiquans en deniers, ont trouvé « moyen de faire distinction és payemens de change à ceux « de marchandise, & de payement en or, en payement de « Monnoye, & sous nom d'âge font valoir les unes plus « que les autres, qui est partie cause du surhaulsement des « especes; deffendons tres-expressément à tous Marchands « trafiquans, tant sous privilege des Foires en nostre ville « de Lyon, qu'autres lieux de nostre Royaume, & à tou- « tes autres personnes quelconques, de quelque qualité « qu'elles soient, de faire doresenavant aucune distinction « de payement de marchandise à payement de change, ny « autrement, & de prendre aucun interest pour icelle payer, «

» ou recevoir ſous leſdits noms, ou plutoſt en or qu'en
» Monnoye. Achepter & vendre ledit or à change de
» Monnoyes, de hauſſer à l'occaſion de ce le prix du chan-
» ge pour les places, ſoit hors ou dedans noſtre Royaume
» où ils ont accouſtumé de changer leurs deniers, ny pour
» depoſt ou intereſt de foire à foire ny en quelque ſorte &
» ſous quelque eſpece que ce puiſſe eſtre, prendre aucune
» choſe à cauſe & pour raiſon de la diſtinction deſdits
» payemens, ſur peine aux contrevenans de confiſcation
» de leurs biens, & punition corporelle, ſoit que cela vien-
» ne à noſtre connoiſſance preſentement ou à l'avenir.
» XXIII. Aprés ledit premier jour de Janvier pro-
» chain, nul Sergent royal ny autre ne pourra faire com-
» mandement de payer aucune ſomme de deniers, ou faire
» execution pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon à pris
» d'écus, & à la raiſon cy-deſſus declarée. Auſquels eſt en-
» joint d'avoir une impreſſion de la preſente Ordonnance,
» pour ſe regler ſur icelle, à peine, où ils ſeront trouvez,
» ſans en avoir lors deſdits commandemens & executions,
» de tous dépens, dommages & intereſts deſdites parties,
» & de vingt-cinq écus d'amende pour la premiere fois, &
» pour la ſeconde de privation de leurs Offices, & punition
» corporelle s'il y echet.
» XXIV. Tous Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, & Con-
» ſuls des Marchands & autres Juges, tant Royaux que
» non Royaux, au cas que leſdits Sergens, Huiſſiers &
» Miniſtres de Juſtice, faſſent leſdits commandemens de
» payer ou executions, ou autrement que par ledit com-
» pte d'écus & qu'il leur apparoiſſe de leur exploit, ſe-
» ront tenus les punir rigoureuſement; & ſur iceux ne
» donneront aucune audience aux demandeurs ny leurs
» Procureurs, ains leur ſera toute action déniée, juſques
» à ce qu'ils ayent fait reformer leur demande, & icelle
» faite audit compte d'écus ſur peine de nullité deſdits ju-
» gemens, & de répondre en leur nom privé de l'intereſt
» des parties qui ſeront taxez & adjugez en noſtre Con-
» ſeil ou par les Parlemens & d'amende arbitraire. A quoy
» nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituez tiendront

ſongneuſement la main, & ſeront tenus nous advertir « & leſdits Parlemens, pour y eſtre pourveu par multes « & punition telle qu'il ſera adviſé. «

XXV. Semblablement tous Juges ſans aucuns excepter « feront bonne & prompte juſtice ſur toutes les plaintes « qui leur ſeront faites des tranſgreſſeurs contre la preſente « Ordonnance: ſans pouvoir moderer les peines & « confiſcations y contenuës. Et condamneront ſur le champ, « & ſans forme & figure de procez, ceux qui ſeront refuſans « de payer les ſommes par eux deuës audit compte « d'écus aprés ledit premier jour de Janvier prochain, « ſans exhorter les parties de s'accorder ou prendre gens « pour les accorder, ſur peine de ſuſpention & privation « de leurs eſtats & autres amendes arbitraires. Et adjugeront par les mêmes Sentences & Arreſts le tiers des « amendes aux denonciateurs, deduit ſur le total des frais « de Juſtice. «

XXVI. Et combien que la connoiſſance & juriſdiction « du fait des Monnoyes appartienne privativement à nos « Juges, neanmoins pour cette fois & ſans en autres choſes deroger à noſtre juriſdiction & autorité, ſera attribuée à tous Juges & Conſuls, Maires, Eſchevins, Jurats, Cappitoux des Villes, & à tous Seigneurs ayans « haute Juſtice la punition & correction de ceux qui en « leur territoire, & dans les fins & limites de leurs Juriſdictions auront expoſé, contracté & negocié autrement « qu'il n'eſt porté & permis par la preſente Ordonnance, « & ce par prevention & concurrence avec noſdits Juges. « Auſquels Seigneurs haults Juſticiers, & Communautez « des Villes appartiendront les confiſcations ſeulement, « & l'amende à nous. Et au cas qu'ils ne faſſent reſpectivement leur devoir de faire leſdites punitions, ſeront « privez de leurs foires, marchez & privileges. Ce qui ſera enjoint de pourſuivre aux Procureurs Generaux & « leurs Subſtituts. «

XXVII. Que l'extrait du prix & valeur des eſpeces « ayans cours par la preſente Ordonnance, ſera attaché « en placars par les carrefours des ruës, portes des Egliſes, «

» & dans les Auditoires, & lieux où ſe tiennent les Juriſ-
» dictions, tant Eccleſiaſtiques que temporelles, eſquels
» Auditoires ils demoureront toûjours en tableau.
» XXVIII. Tous Prevoſts, Baillifs, Senéchaux, &
» autres Juges ordinaires, leurs Lieutenans & autres non
» Royaux & ſubalternes, feront chacun en droit ſoy gar-
» der cette-dite Ordonnance; & à cette fin iront par les
» places tous les jours de marché & de foire. A quoy auſſi
» veilleront & tiendront la main leſdits Procureurs Gene-
» raux & leurs Subſtituts.
» XXIX. Les Juges & Conſuls des Marchands, ad-
» moneſtront aux jours d'audience les Marchands aſſiſtans
» de garder cette Ordonnance, ſur les peines y conte-
» nuës.
» XXX. Pareillement tous Juges en general, & notam-
» ment les Juges ordinaires des Villes, feront de mois en
» mois reïterer la publication de la preſente Ordonnance,
» veilleront & prendront garde par eux ou autres qu'ils
» commettront aux payemens, contracts & marchez qui
» ſe feront pour ranger le peuple à l'obſervation d'icel-
» le. Et pour-ce faire prendront telle force qu'il ſera be-
» ſoin: Deſquelles diligemment ils ſeront tenus faire pro-
» cez verbaux, qu'ils garderont pardevers eux pour les
» repreſenter en noſtre Conſeil aux Maiſtres des Requeſ-
» tes de noſtre Hoſtel ou Generaux des Monnoyes, fai-
» ſant leurs chevauchées ſelon qu'il leur ſera enjoint &
» ordonné; declarant qu'où noſtre preſente Ordonnance
» ne ſeroit gardée & obſervée en leur Juriſdiction & ter-
» ritoire, ils en ſeront & demeureront reſpectivement reſ-
» ponſables civillement, & ſera procedé contr'eux par ad-
» journemens perſonnels, amendes arbitraires, privation
» de gages & de leurs offices, & autres peines que par nô-
» tre Conſeil ou noſdites Cours de Parlemens ſera adviſé,
» ce qui eſt enjoint auſdits Procureurs Generaux & à leurs
» ſubſtituez de pourſuivre.
» XXXI. Et pour connoiſtre du devoir & diligence
» deſdits Juges en l'obſervation & entretenement de la
» preſente Ordonnance, ſeront reſpectivement tenus fai-

re faire un regiſtre ſeparé par leurs Greffiers, contenant les jours, noms & qualitez des denonciateurs & acuſez, Sentences & condamnations qui auront eſté contr'eux données, ſur lequel ſera en fin de chacun mois, fait & expedié extrait ſigné deſdits Juges, nos Procureurs & Greffiers des amendes & condamnations qu'ils auront adjugées. Lequel extrait ils mettront és mains des Receveurs ordinaires des lieux ou des Receveurs des amendes, pour en faire les pourſuites & recouvrement, leſquels Receveurs bailleront aux denonciateurs le tiers deſdites amendes comme il eſt dit; & ſeront les Sentences ainſi données par leſdits Juges executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ſans prejudice d'icelles, leſquels Juges ſeront auſſi tenus en fin de l'année recevans par eux le dernier quartier de leurs gages, de bailler au payeur d'iceux avec leurs quittances l'extrait des procez verbaux, contenant ſommairement le devoir & diligence qu'ils auront reſpectivement fait pour l'execution & obſervation de la preſente Ordonnance, pour eſtre rapportez par le comptable à la reddition de ſon compte, ſans lequel extrait deffendons auſdits comptables de leur payer ledit dernier quartier de leurs gages, & aux gens de nos comptes de les paſſer & alloüer en leurs comptes.

XXXII. Tous Juges ordinaires, Maires & Eſchevins, Cappitoux, Jurats, Juges & Conſuls des Marchands, nos Officiers comptables, Gardes, Jurez, Maiſtres des meſtiers & tous Miniſtres de Juſtice, ſeront abſtraints par ſerment de garder & faire garder à leur pouvoir le contenu en la preſente Ordonnance, & de denoncer à Juſtice ceux qu'ils ſçauront y avoir contrevenu; lequel ſerment deſdits Juges ordinaires & deſdits Maires & Eſchevins des Villes, ſera fait & preſté en nos Cours de Parlement, és Villes où y a Parlement: & és autres Villes ſera fait ledit ſerment par le premier du Siege devant tous les aſſiſtans, & aprés le recevra de tous les deſſuſdits qui ſeront de ſa Juriſdiction: les Treſoriers de France & Generaux de nos finances le recevront des Offi-

„ ciers comptables de leurs charges & generalitez reſpe-
„ ctivement. Et quant à la Ville de Paris il ſera fait par
„ le Prevoſt de Paris ou ſes Lieutenans, Prevoſt des Mar-
„ chands, Eſchevins & Juges & Conſuls des Marchands
„ à ladite Cour de Parlement; ledit Prevoſt de Paris ou ſes
„ Lieutenans le recevront de tous leurs inferieurs, com-
„ me ſemblablement le Prevoſt des Marchands & Eſche-
„ vins, de tous les Officiers de Ville & autres qui répon-
„ dent devant eux. Et pour le regard des autres Officiers
„ comptables des Villes & Communautez Banquiers, Gar-
„ des & Jurez des meſtiers, ſera fait & preſté en la Cour
„ des Monnoyes en la forme accoûtumée.

„ XXXIII. Et d'autant que le ſurhauſſement des marcs
„ d'or & d'argent, provient ordinairement des Orfevres
„ qui ont moyen de ſuracheter à cauſe qu'ils vendent leurs
„ façons à diſcretion, ſur leſquelles ils ſe ſauvent dudict
„ ſurachapt, la Cour des Monnoyes deputera tel nombre
„ de leur compagnie qu'elle aviſera, pour mettre prix &
„ taux auſdites façons, oüys & appellez les Jurez & Gar-
„ des dudit meſtier. Ordonnant que leſdits Orfévres ſui-
„ vant les anciens Reiglemens & Ordonnances, vendront
„ l'or & l'argent à part, & la façon à part, & bailleront
„ bordereaux ecrits & ſignez de leurs mains aux acheteurs,
„ contenans les poids & prix deſdits ouvrages par eux ven-
„ dus, & ne pourront ſur grandes peines ſurachepter ne
„ ſurvendre leſdits marcs d'or & d'argent.

„ XXXIIII. Deffendant tres-expreſſement à tous les
„ Orfévres de ce Royaume, de faire d'icy à deux ans au-
„ cune vaiſſelle ou ouvrages d'or excedant quatre onces,
„ ny aucune vaiſſelle ou ouvrages d'argent excedant deux
„ marcs : & à toutes perſonnes auſſi de dorer & argenter
„ ſur bois, plaſtre, cuir, plomb, cuivre, fer & acier, ſi
„ ce n'eſt pour les Princes : En interdiſant à tous ouvriers
„ tous ouvrages contre les prohibitions ſuſdites, ſur peine
„ d'amende arbitraire; enjoignant à tous Juges Royaux d'y
„ veiller, meſme à ladite Cour des Monnoyes, laquelle
„ pourra par tout ce Royaume, par prévention & concur-
„ rence avec leſdits Juges ordinaires viſiter, punir & mul-

ter

ter leſdits contrevenans : Et à icelle fin que tant leſdits Orfévres qu'autres ouvriers ne puiſſent abuſer contre cette-dite Ordonnance en ce qu'ils pourroient dire que toutes leſdites beſongnes qui leur ſeront trouvées contre leſdites prohibitions, ſeroient vieilles & non faites depuis la publication d'icelle, leur ſera enjoint de vendre & ſe deffaire promptement deſdites beſongnes deffenduës, qu'ils auront lors de ladite publication en leur poſſeſſion, ſans qu'aprés la publication de ces preſentes, ils puiſſent avoir ny tenir en monſtre & veuë aucuns deſdits ouvrages deffendus. Et aprés leſdites deffenſes, s'ils ſont trouvez y avoir contrevenu, ſeront punis d'amende arbitraire, comme dit eſt, & les beſongnes confiſquées pour le regard des dorures. Et pour le regard des beſongnes d'or & d'argent deſdits Orfevres, ſeront rompuës, caſſées & difformées, n'entendant éſdites deffenſes comprendre les doreures & enrichiſſemens, qui de tout temps ont accouſtumé d'eſtre faits pour le ſervice de Dieu dans les Egliſes, & pour les ornemens d'icelles, enſemble la trenche des livres qui ſe pourra dorer, & ſur la couverture d'iceux appoſer un filet d'or ſeulement, avec une marque au milieu de la grandeur d'un franc d'argent au plus.

XXXV. Deffendant auſſi à tous les Officiers comptables, Maiſtres des Monnoyes, Changeurs & Marchands, d'avoir aucune aſſociation, participation ny intelligence les uns avec les autres au prejudices de Ordonnances ſur le fait des Monnoyes, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

On fit enſuite pluſieurs Declarations pour expliquer ou pour confirmer cette Ordonnance, qui n'eut pas tout le ſuccez qu'on s'en eſtoit promis, à cauſe du malheur des temps.

Parmy les Monnoyes de Henry III. j'ay trouvé deux Quarts-d'écu qui meritent quelque réflexion. Le premier a d'un côté pour legende *Sanctus Quintinus* 1589. qui eſt la ville de S. Quentin, où la piece a eſté fabriquée : & dans le milieu, *Pro Chriſto & Rege*. La ſeconde

a auſſi eſté faite la meſme année à S. Quentin, comme ſon inſcription le fait voir. Elle differe de la premiere par la legende qui eſt du côté de la croix. *H. Dorleans D. à Longuavilla faciebat.* Ce qui nous apprend que c'étoit le Duc de Longueville qui faiſoit faire cette Monnoye pour fournir aux frais de la guerre, qu'il faiſoit pour le Roy & pour la religion. Paſſant par S. Quentin, j'apris qu'un nommé Pierre Cotte Orfévre, fut l'entrepreneur de cet ouvrage, & qu'il fit les Quarts-d'écu de la vaiſſelle de Meſſieurs de Longueville & d'Halluin dans la maiſon où logeoient & logent encore les Gouverneurs; Que cette maiſon, à cauſe de cela, s'appelle la *Monnoye:* Qu'un nommé Mathieu Salé grava les coins de cette Monnoye, & qu'elle ſe faiſoit en preſence des Echevins qui y aſſiſtoient chacun à leur tour pour empêcher les malverſations.

MONNOYES

Du Cardinal de Bourbon.

HENRY III. étant mort le 2. du mois d'Aouſt 1589. par Arreſt du Conſeil de l'Union verifié en Parlement, le Cardinal de Bourbon fut proclamé Roy par toutes les villes du party de la ligue, & enſuite la Juſtice, les Monnoyes, & les autres Actes publics furent faits ſous le nom de Charles X.

Le 15. Decembre le Cardinal de Bourbon, par ſes Lettres patentes données à Paris, ordonna qu'on ceſſeroit la fabrication des Francs & des demi-Francs ſous le nom de Henry III. & qu'on fabriqueroit au premier de Janvier prochain ſous ſon nom des *Eſcus* & *Demy-Eſcu au Soleil*, des *Quarts-d'Eſcu*, & des *Demi Quarts-d'Eſcu* d'argent, & des *Doüains.* Le tout du poids, loy, cours, braſſage & forme de ceux du regne precedent, excepté

OR, ARGENT, BILLON,

ESCUS D'OR AU SOLEIL

FRANC

DOUBLE TOURNOIS

QUARTS-D'ESCU

DOUZAIN

QUART-D'ESCU

QUART-D'ESCU

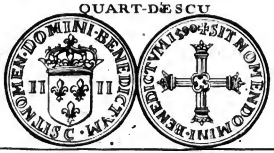

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

la legende où il ſeroit mis *Karolus X. Dei gratia Francorum Rex.*

Le 12. Janvier de l'an 1590. les poinçons de l'effigie de Charles X. furent apportez au Bureau de la Cour des Monnoyes, pour faire fabriquer à l'avenir les eſpeces ſous ſon nom.

Le Cardinal de Bourbon Roy de la ligue, mourut à Fontenay le 9. May 1593.

Le 12. du mois de May, Henry IIII. par ces Lettres patentes données au Camp de Chelles, décria les pieces fabriquées ſous le nom de Charles X. Les Lettres ſont addreſſées à la Chambre des Comptes ſeant à Tours, tenant la Cour des Monnoyes.

Aprés la mort de Charles X. on fabriqua juſques au 22. Mars 1594. dans la Monnoye de Paris ſous les coins de ce Prince, les Monnoyes que je donne en ſont une preuve certaine. La derniere, qui eſt un Quart-d'écu, a meſme eſté fabriquée en 1597. (comme le marque la legende qui eſt du coſté de la croix) quoyque Henry IIII. fût entré à Paris le 22. Mars 1594.

Aprés la mort de Henry III. il y eut trois ſortes de perſonnes qui firent battre Monnoye en France, Henry IV. qui étoit le legitime ſucceſſeur, comme nous l'allons voir: Charles X. ainſi que je le viens de marquer, & un troiſiéme party qu'on nommoit *les Politiques.* Ils ne reconnoiſſoient aucun de ces deux Rois; & attendant que le temps eût decidé cette grande querelle, & donné un Roy à la France, qu'ils puſſent reconnoître ſans bleſſer leurs conſciences, ils faiſoient batre Monnoye ſans y mettre le nom d'aucun Roy. J'ay donné enſuite des Monnoyes du Cardinal de Bourbon, un Quart-d'écu fabriqué l'an 1590. qui me paroiſt fort curieux, & que je croy avoir eſté fait par ce party des Politiques. Il a les figures ordinaires du Quart-d'écu, mais il ne porte le nom d'aucun Roy, & a ſeulement pour legende des deux coſtez: SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM.

HENRY IV.

APRE'S la mort de Henry III. comme étant ſon legitime ſucceſſeur, prit le titre de Roy de France, & fit enſuite battre Monnoye ſous ce nom, & ſous celuy de Roy de Navarre.

On fabriqua pendant le regne de Henry IV. les meſmes Monnoyes d'or, d'argent, de billon, & de cuivre, qui avoient eſté faites ſous celuy de ſon predeceſſeur. Toutes ces eſpeces étoient de même loy, de même titre & de même poids, que vers la fin du regne de Henry III. Sur la tranche des Pieds-forts des Francs d'argent que fit fabriquer Henry IV. on mit cette inſcription : PERENNITATI PRINCIPIS GALLIARUM RESTITUTORIS.

Depuis la mort de Henry III. juſques en l'an 1594. que le Roy fut maiſtre de Paris, le peuple avoit hauſſé le cours des Monnoyes, & faiſoit valoir l'Eſcu d'or 64. ſols & plus. L'on fit défenſe le penultiéme Mars de les expoſer ny recevoir à plus haut prix qu'il n'étoit porté par le celebre Edit de l'an 1577. Sçavoir l'Ecu d'or pour 60. ſols, le Franc d'argent pour 20. ſols, le Quart-d'eſcu pour 15. ſols, & les diminutions de ces eſpeces à proportion. Mais l'an 1602. au mois de Septembre le comte *à Eſcu* fut aboli, & on rétablit celuy *à Livre*. On augmenta le prix des Monnoyes d'or & d'argent, de ſorte que

L'ESCU d'or fut mis à . 3. livres 5. ſols.
Le TESTON à . . . . . 15. ſols 6. den.
Le FRANC à . . . . . 21. ſols.
Le QUART-D'ESCU à . . . 16. ſols.
Le Marc d'or valut . . 240. livres 10. ſols.
Le Marc d'argent . . 20. livres 15. ſols.

Par cette augmentation il n'y eut plus de veritable Franc ny de veritable Quart-d'écu, puiſque le premier valoit

OR ARGENT

ESCU D'OR.

FRANC

BILLON

DOUZAIN

QUART D'ESCU

LIARD

DEMI QUART

MONOIES DE CUIVRE

DEMI ESCU

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

21. ſols, & que le ſecond ne partageoit pas tout-à-fait l'Eſcu d'or en quatre; cependant ces eſpeces garderent toûjours leur premier nom.

On ne ſe contenta pas d'avoir augmenté le prix des Monnoyes, on donna auſſi cours aux eſpeces étrangeres; & par-là on leva tous les empêchemens qu'on avoit mis au ſurhauſſement, ſous le regne de Henry III. La plûpart des gens ſages & experimentez au fait des Monnoyes, trouverent qu'on avoit un peu trop legerement aboly un Edit qui avoit eſté fait avec toute la circonſpection imaginable, puiſque tout ce qu'il y avoit de gens dans le Royaume capables de donner des avis ſur cette matiere avoient eſté oüis, & que leurs raiſons avoient eſté diſcutées à fond & par les plus habiles teſtes de l'Etat. Voicy de quelle maniere Henry IV. marque dans ſon Ordonnance les raiſons qui l'obligerent de reprendre le compte *à Livre*, & d'abolir celuy *à Eſcu*, introduit par ſon Predeceſſeur.

Voulons auſſi & nous plaiſt, que le compte à Eſcu « porté par l'Ordonnance de 77. jugé utile audit temps, « pour arrêter le cours exceſſif de toutes ſortes d'eſpeces, « ayans depuis par l'experience été reconnu grandement « préjudiciable, voire ſe peut dire l'une des cauſes de la dé- « penſe & ſuperfluité qui ſe remarque à preſent en tous « états, & de l'encheriſſement de toutes choſes, n'aura plus « lieu doreſnavant, à commencer du jour de la publication « de la preſente Ordonnance, & l'avons pour pluſieurs « & juſtes conſiderations interdit & défendu, interdiſons & « défendons, ſans que par cy-aprés en tous actes, contrats « negotiations d'entre noſdits ſujets & étrangers, il ne ſoit « plus fait aucune mention dudit compte à Eſcu: Au lieu « duquel nous avons remis & remettons en uſage celuy de « la Livre: voulans deſormais que tous contracts, promeſ- « ſes, obligations, marchez, tant verbaux que par écrit, « prets, actes de juſtice, reddition de comptes, & de tous « autres actes; quels qu'ils puiſſent eſtre, ſoient conceus, « faits & dreſſez audit compte à Livre; Défendans à tous « Notaires d'en recevoir autrement, à peine de nullité. Et «

» neanmoins les dépoſts & conſignations ſeront renduës en » meſmes eſpeces.

» Et afin de pourvoir aux differends qui pourroient in- » tervenir entre noſdits ſujets, à cauſe des contracts » qui ont eſté faits audit compte à écus, nous voulons » & ordonnons que les payemens qui ſeront à faire deſdi- » tes ſommes conceuës éſdits Eſcus, deuës pour quelque » cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſe pourront acquitter és » eſpeces mentionnées par ce preſent Edit, ſelon le prix » & cours qui leur eſt donné par iceluy: en ſorte que qui » devoit 13. Eſcus ſe pourra acquitter en donnant 12. Eſ- » cus d'or ſol, ou bien 48. pieces cy-devant appellées » Quarts-d'écu, & 12. ſols, ou 39. livres de Monnoye, » (ſans qu'il ſoit tenu de recevoir plus que le tiers en » douzains) Et qui devoit cent écus, s'acquittera en payant » 93. Ecus 20. ſols en eſpeces d'Ecus, ou 300. livres és eſ- » peces contenuës par le preſent Edit, & au prix qu'il eſt » porté par iceluy.

Cet Edit fut publié le 16. Septembre 1602. bien loin d'avoir le ſuccés qu'on s'en étoit promis, il cauſa dans les Monnoyes un deſordre beaucoup plus grand qu'il n'avoit encore eſté. Car en ſept ans de paix qui ſuivirent cette Ordonnance de Henry IIII. le ſurhauſſement de l'Ecu d'or fut auſſi grand qu'il l'avoit eſté precedemment pendant ſoixante-quinze ans de guerre & de trouble, puiſque l'Eſcu d'or au Soleil ayant eſté fait l'an 1475. pour 33. ſols, n'en valut que 40. en l'an 1540. & que depuis l'an 1602. qu'il fut mis à 65. ſols, il ſe trouva qu'en 1609. il en valoit 72.

Ceux qui avoient conſeillé au Roy de faire l'Edit de 1602. furent bien ſurpris quand ils virent un tel deſordre: alors ils commencerent à demander des avis à ceux dont ils eſperoient en recevoir, pour remedier à un mal auſſi dangereux que celuy-là. On fit une infinité d'aſſemblées à Paris & à Fontainebleau, meſme en preſence du Roy, où chacun étoit receu à propoſer ſon ſentiment par écrit ou de vive voix. Mais les opinions furent ſi partagées qu'on ne put prendre aucune reſolu-

tion certaine. Tout le monde convenoit en ce point, qu'il falloit deffendre le cours des Monnoyes étrangeres; & que tant qu'elles ſeroient receuës dans le Royaume, l'on ne pourroit jamais empêcher le ſurhauſſement des Monnoyes. La mort du Roy qui arriva le 14. May 1610. interrompit les Conferences. Elles recommencerent pendant la regence avec auſſi peu de ſuccés: une infinité de perſonnes ſe meſlerent de donner des advis, dont la plûpart étoient ridicules, à cauſe que ceux qui les donnoient n'entendoient pas mieux cette matiere que pluſieurs de ceux qui étoient commis pour examiner ces propoſitions.

LOUIS XIII.

SUCCEDA à ſon Pere Henry IV. ſous la tutelle de Marie de Medicis ſa Mere, & commença ſon regne le 14. May 1610. juſques en l'année 1640. on continua de fabriquer les mêmes eſpeces qui avoient été faites ſous le regne precedent, c'eſt à dire des Ecus d'or, des Quarts-d'écu d'argent, des Francs d'argent, &c. avec leurs diminutions; ſur la tranche des Pieds-fort des Quarts-d'écu, il y avoit cette inſcription PERENNITATI IUSTISSIMI PRINCIPIS.

On ne changea rien au titre, au poids ny à la loy de ces Monnoyes. Mais en 1640. le 31. Mars la Declaration du Roy fut expediée pour la fabrication des LOUIS D'OR, enſuite on commença à les fabriquer au moulin dans le Chaſteau du Louvre le 24. Février. Le Roy dit dans ſa Declaration qu'il avoit fait renouveller l'uſage de cette machine dés le 24. Decembre dernier: on ne laiſſa pas cependant de fabriquer au marteau. Cette eſpece étoit à 22. karats & $\frac{1}{4}$ de karat de remede, par conſequent ſon titre étoit plus bas d'un karat que celuy desécus d'or: Et comme on prend ordinairemnt tout le remede, on peut dire que nos Loüis d'or ne ſont qu'à

21. karat $\frac{3}{4}$ de fin. Il y avoit 36. Loüis d'or & $\frac{1}{2}$ dans un marc, ainſi le Loüis d'or peſoit 5. deniers 6. grains & valoit 10. livres. Le Demi-Loüis par conſequent 5. livres & le double Loüis 20. livres. On trouve auſſi des pieces de quatre, de ſix, de huit & de dix Loüis, mais elles n'ont point de cours dans le commerce, & ne paſſent que pour *pieces de plaiſir*. Il faut remarquer que dans l'Edit du Roy pour la fabrication des Loüis d'or, ce que nous appellons Demi-Loüis eſt nommé *Loüis d'or*, ce que nous nommons Loüis d'or, *double Loüis d'or* & le double Loüis d'or, *Quadruple de Loüis d'or*. J'ay crû qu'il valoit mieux ſuivre l'uſage receu & parler comme le peuple, que d'imiter le ſtile de l'Ordonnance, qui eſt connuë de peu de monde. La même Declaration qui ordonne la fabrication des Loüis d'or, voulut auſſi qu'on continuât de fabriquer les Ecus d'or, ſoit à la Monnoye du marteau, ſoit à celle du moulin.

Le 23. Decembre 1641. le Roy ordonna la fabrication d'une nouvelle Monnoye d'argent ſous le nom de LOUIS D'ARGENT ou de piece de 60. ſols que nous nommons communément ESCU BLANC. Cette eſpece étoit à XI. deniers de fin, comme les Quarts-d'écu & de 8. pieces $\frac{11}{12}$ au marc, du poids de 21. deniers 8. grains trebuchans chacune. On fit auſſi des Loüis de 30 ſols, de 15. ſols & de 5. ſols, dont la marque étoit entierement ſemblable à celle des Loüis de 60. ſols, toutes ces eſpeces furent fabriquées à moulin. Le celebre Varin en avoit fait les coins. Jamais les Monnoyes n'ont eſté ſi belles ny ſi bien monnoyées, que pendant que cet habile homme, l'honneur de noſtre ſiecle, en a eu l'intendance. On n'avoit encore jamais fabriqué d'eſpece d'argent auſſi peſante que les Ecus blancs; & il eſt bon de remarquer que par tout où il eſt parlé d'*Ecus* avant l'an 1641. il faut toûjours l'entendre de l'*Ecu d'or*.

Le mal du ſurhauſſement des Monnoyes fit des progrés beaucoup plus grands pendant ce regne que ſous les precedens, puiſqu'en 26. ans le prix de l'écu d'or fut augmenté de 39. ſols.

L'an

OR ARGENT

ESCU D'OR

FRANC

LOUIS D'OR

QUART D'ESCU

BILLON et CUIVRE

DOUZAIN

DEMI

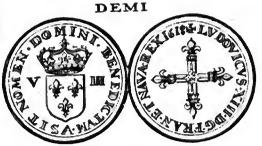

DOUBLE TOURNOIS

ESCU BLANC

DENIER TOURN.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

L'an 1602. Henry IV. avoit donné cours dans ſon Royaume à un certain nombre de Monnoyes étrangeres, mais dans la ſuite le peuple & les Marchands des Etats voiſins en augmenterent le nombre & la valeur, & receurent indifferemment les foibles & les bonnes pour le même prix, ce qui cauſoit neceſſairement le tranſport des bonnes eſpeces du Royaume, ruinoit le commerce, & cauſoit de grandes difficultez dans les payemens. Pour remedier à ces deſordres, aprés pluſieurs deliberations, on jugea que le plus aſſuré moyen étoit d'evaluer & d'entretenir les Monnoyes en telle proportion de loy, de poids & de prix, que chacune eût ſon juſte cours & ſon juſte prix, ſelon ſa certaine & entiere bonté. Afin d'y parvenir on reſolut de faire faire des aſſemblées dans les principales Villes du Royaume, pour avoir l'advis des gens entendus au fait des Monnoyes, & d'ordonner à nos Ambaſſadeurs d'en conferer avec les Souverains auprés de qui ils reſidoient; afin qu'ayant tous ces advis on pût prendre une reſolution certaine touchant l'ordre qui ſe pourroit établir dans les Monnoyes. Cependant pour empêcher que ce qui reſtoit de bonnes eſpeces en France, ne fût tranſporté, alteré ou billonné, pour retablir le commerce & pour rendre la reduction qu'on vouloit faire, plus facile à ſupporter; on reſolut de tenir un milieu entre le prix que Henry IV. avoit donné à l'écu d'or par ſon Ordonnance de 1602. & le cours exceſſif qu'on donnoit aux eſpeces: ainſi on augmenta le prix de l'écu d'or, & de 65. ſols, à quoy il étoit fixé par l'Edit de 1602. on le mit à 3. livres 15. ſols: le prix des autres Monnoyes d'or étrangeres qui avoient cours dans le Royaume fut augmenté à proportion; la valeur du marc d'or fut auſſi hauſſée de 37. livres 16. ſols 6. deniers, de ſorte qu'il valut 278. livres 6. ſols 6. deniers: le marc d'argent reſta à 20. livres 5. ſols 4. deniers, alors la proportion entre l'or & l'argent fut 13. $\frac{7}{10}$ un peu plus. Cette Ordonnance fut faite le 5. Decembre 1614. & publiée au commencement de l'année 1615. La valeur du

marc d'argent n'ayant point eſté augmenté, celle des Monnoyes d'argent ne le fut point.

Cette condeſcendance au prix que le peuple donnoit aux Monnoyes ne fit qu'augmenter le mal, comme on l'avoit déja repreſenté pluſieurs fois: Il falut encore au mois de Février de l'an 1630. permettre par proviſion que l'écu d'or s'expoſa pour 4. livres, au mois d'Aouſt de 1631. pour 4. livres 3. ſols, au mois de Juillet de 1633. pour 4. livres 6. ſols. Toutes ces augmentations n'étoient accordées que par proviſion, juſques à ce que la guerre permit de faire un Reglement general & définitif pour toutes les Monnoyes. Enfin le 5. Mars de l'an 1636. l'écu d'or fut fixé par un Edit à 4. livres 14. ſols; mais il falut encore paſſer outre, & le 28. Juin de la même année on l'augmenta de 10. ſols tout à coup & il fut mis à 5. livres 4. ſols. Le marc d'or valut 384. livres, & celuy d'argent 25. livres 18. ſols; & le Franc d'argent que Henry III. avoit fait fabriquer pour 20 ſols, fut mis à 27. La maniere dont cette Declaration eſt conçeuë merite d'être remarquée.

» Entre les ſoins du bien des Etats, il n'y en a point de » plus utiles que ceux que les Princes employent pour le » Reglement des Monnoyes, qui donnent le prix & l'eſti- » mation à toutes choſes, rendent la facilité au commer- » ce, aſſurent les fortunes des particuliers, & auſquelles » conſiſtent les plus grandes richeſſes des Royaumes. Mais » de tous les Reglemens celuy qui a toûjours ſemblé plus » neceſſaire, & duquel depend la principale partie de la » police, eſt d'arreſter le cours & la miſe des eſpeces é- » trangeres ou de reduire leur prix à une juſte & legiti- » me proportion, tant pour empêcher que nos voiſins, » aprés avoir tiré nos meilleures & plus fortes eſpeces ne » les affoibliſſent & ne les transforment en d'autres coins » & en d'autres Monnoyes plus baſſes de loy & de poids; » que parce qu'il eſt auſſi de la grandeur d'un Prince & » du bien de ſes ſujets, que toutes les Monnoyes ſoient à ſes » coins & armes, & qu'elles portent ſon caractere & le ti-

tre qu'il leur a donné ſelon leur bonté interieure. En quoy les eſpeces de France ont toûjours excedé le prix & la valeur des étrangeres, par le ſoin tres-particulier que les Rois nos predeceſſeurs y ont apporté, & que nous avons toûjours conſervé, tant que la neceſſité de nos affaires l'a pû permettre. Mais nous voyans obligé de ſoûtenir les frais exceſſifs & la grande dépenſe de la guerre, nous avons été contraints par noſtre Edit du mois de Mars dernier, non ſeulement de tolerer le cours accoûtumé des Monnoyes étrangeres, mais encore d'en ſurhauſſer le prix par deſſus la vraye eſtimation & la bonté de leur matiere, afin d'inviter nos voiſins à les envoyer dans noſtre Royaume. Mais comme les ſuccés ne répondent pas toûjours aux bonnes intentions, & que l'experience decouvre les inconveniens qui naiſſent ſouvent des bons Reglemens, il s'eſt trouvé que pluſieurs excitez par un gain illicite, ont tranſporté nos fortes Monnoyes dans les Provinces étrangeres, pour les refondre du fort au foible, & les convertir en d'autres eſpeces alterées & empirées qu'ils ont jetté dans le commerce, qui alloit être preſque reduit au ſeul tranſport & billonnement de nos eſpeces, par l'intelligence des étrangers avec aucuns de nos ſujets, en telle ſorte que s'il n'y étoit promptement pourveu, noſtre Royaume ſeroit du tout épuiſé de toutes les meilleures & fortes Monnoyes, à noſtre grand dommage & à la ruine de nos ſujets. A ces cauſes, deſirant d'y apporter le remede convenable ſelon l'importance du fait & la neceſſité preſſante des affaires, qui ne permet pas un meilleur & plus entier Reglement, mais tel que nos ſujets ſoient garantis d'une notable perte dans la diminution des eſpeces étrangeres; & que les étrangers y puiſſent encore trouver de l'avantage, ſans que pourtant ils puiſſent être induits à tirer nos Monnoyes pour les billonner & les convertir en d'autres eſpeces plus foibles.

Enſuite le Roy declare quelles ſont les eſpeces d'or & d'argent, ſoit de France ſoit étrangeres, auſquelles il donne cours dans le Royaume & pour quel prix. Non

contens de cela on permit de recevoir toutes ſortes de Monnoyes ſans les peſer, alors les Rogneurs & les faux Monnoyeurs travaillerent ſi ouvertement & avec une telle impunité qu'il n'y avoit guere d'eſpeces de celles qui avoient cours en France, qui ne fut legere du moins d'un tiers de ſon juſte poids. Enfin on fut contraint de decrier les Monnoyes legeres, & on commença par celles d'or, & de leur matiere on fit les Loüis d'or. La Declaration qui fut faite pour cela le dernier Mars 1640. merite d'eſtre inſerée icy en partie.

" Depuis que par l'inobſervation du poids des Monnoyes, la falſification, le rognement & les autres abus " qui ſe voyent aujourd'huy en icelles ſe ſont introduits " entre nos ſujets: nous avons bien reconnu que le mal " s'étoit rendu ſi grand & ſi univerſel, qu'il ne ſe pouvoit " entierement guerir qu'en le retranchant dés ſa ſource: & " encore que le remede que nous y avons apporté, en dé" fendant par nos Lettres de Declaration du 17. Novem" bre dernier, l'expoſition des eſpeces d'or à plus haut prix " que leur juſte poids ſemblât devoir être de grande effi" cace; neanmoins il n'a pas été ſuffiſant pour empêcher " que par la malice & l'avidité des avares, les Monnoyes " d'or legeres n'ayent été miſes ſous main en pluſieurs " lieux au prix de celles de poids, aucuns mêmes ayant " acheté des Monnoyes deffectueuſes pour les donner en " payement à telle valeur que bon leur a ſemblé, avec per" te pour ceux qui les ont receuës de plus de moitié du " juſte prix.

" Ce qui nous a fait connoiſtre que tous nos ſoins ſe" roient encore inutiles, juſques à ce que nous euſſions " interdit le cours des eſpeces d'or legeres, & que nous les " euſſions converties en Monnoyes d'or de poids. D'ail" leurs nous avons conſideré qu'il étoit de la dignité de nô" tre couronne & de celle de noſtre regne, de ne pas per" mettre l'expoſition d'aucunes Monnoyes qu'au poids re" quis par les Ordonnances.

" Surquoy afin de rétablir un bon ordre dans nos Mon" noyes, nous avons examiné tous les moyens qui nous ont

eſté propoſez pour cet effet, & pour faire que nous n'y ſouffriſſions point de perte notable: Et pour ce que la rondeur & la beauté des Monnoyes pouvoit beaucoup contribuer à empêcher qu'elles ne fuſſent alterées & rognées, & que la fabrication au moulin dés long-temps établ e en noſtre Chaſteau du Louvre, rendoit les eſpeces beaucoup plus parfaites, qu'elles ne ſe font en nos Monnoyes ordinaires, nous en avons fait renouveller l'uſage par noſtre Declaration du 24. Decembre dernier.

Et pour apporter dautant plus de diligence à la fabrication des Monnoyes neceſſaires, pour en ſubſtituer à celles qui ſeront décriées, nous en avons en même temps fait continuer inceſſa nment la fabrication ordinaire en noſtre Monnoye au marteau, ayant ordonné que la rondeur & la netteté y fut mieux obſervée que par le paſſé. De plus, co nme nous deſirions ſingul erement de laiſſer toutes nos Monnoyes au titre ancien de France, nous avons fait fondre en l'une & l'autre de nos-dites Monnoyes quantité d'eſpeces d'or legeres, qui ont été converties en écus d'or du titre & poids portez par nos Ordonnan es: mais nous avons éprouvez que les piſtoles & autres eſpeces d'or eſtrangeres eſtant de plus bas titre que nos écus d'or; il y auroit non ſeulement beaucoup de longueur à les affiner au titre de nos-dits écus, mais en outre un notable déchet & des frais immenſes, leſquels dans la neceſſité preſente de nos affaires, cauſée par la continuation de la guerre, ne pouvant porter & ne voulant pas auſſi que la ſurcharge en tombe ſur nos ſujets, aprés même la perte qu'ils ont reſſentie en la reduction que nous avons faite des Monnoyes legeres au prix de leur juſte poids.

Mettans auſſi en conſideration les ſecours extraordinaires que l'entretenement de nos armées nous oblige ſouvent à deſirer d'eux, nous avons reſolu de faire convertir les piſtoles & les autres Monnoyes d'or legeres des païs eſtrangers qui ont cours en noſtre Royaume, en d'autres eſpeces d'or de poids, du titre des piſtoles d'Eſ-

» pagne, ſous noſtre nom, deſquelles ayant fait faire di-
» verſes épreuves en noſtre-dite Monnoye au Moulin,
» nous en ſommes demeurez tres-ſatisfaits, & avons eſti-
» mé que le public en recevroit beaucoup de commodité
» & de contentement . . . Nous avons ordonné . . que
» toutes les eſpeces d'or legeres des pays étrangers qui ont
» cours en ce Royaume, ſoient converties en eſpeces d'or
» de poids qui ſeront nommées LOUIS au titre, poids &
» prix ſpecifiés au cahier cy attaché, & ainſi qu'elles y
» ſont figurées, & aux remedes & à la taille portez par nos
» Ordonnances, pour les Eſcus d'or fabriquez à nos coins
» & armes; leſquelles eſpeces ſeront fabriquées preſente-
» ment en noſtre Monnoye du Moulin, & en ſera pareille-
» ment fabriqué en noſtre Monnoye au Marteau, lors que
» les Ouvriers d'icelle en pourront battre en la meſme per-
» fection qu'elles ſe font au Moulin.

» N'entendons par la-dite fabrication des eſpeces nou-
» velles, interrompre aucunement celle des Eſcus d'or,
» qui ſera continuée tant en noſtre-dite Monnoye au mou-
» lin, qu'en nos Monnoyes au marteau le plus parfaite-
» ment qu'il ſe pourra, ſans que l'on puiſſe convertir és-
» dites eſpeces de LOUIS, l'or de nos Eſcus & autres Mon-
» noyes de France, ny même y employer d'autre or que
» celuy qui proviendra de la fonte que nous ferons faire
» des Monnoyes eſtrangeres.

» Entendons que trois mois aprés la publication de ces
» preſentes, toutes eſpeces d'or legeres & rognées, tant à
» nos coins & armes, qu'étrangeres, ayant cours en noſtre
» Royaume, ſoient & demeurent décriées, & ne puiſſent
» eſtre expoſées ny receuës en aucun lieu de nos Eſtats.
» Voulons que toutes leſ-dites eſpeces d'or legeres ſoient
» portées en nos-dites Monnoyes aux Officiers ordonnez
» pour les recevoir & pour les payer en Monnoyes pe-
» ſantes.

» Et bien qu'il y eût beaucoup de frais à ſupporter dans
» le convertiſſement deſ-dites eſpeces d'or legeres: nean-
» moins deſiderant pour les conſiderations ſuſdites gratifier
» nos ſujets en cette occaſion, Nous entendons non ſeule-

ment faire payer toute la dépense dudit convertissement, « du fond de nostre Espargne : mais aussi par une libera- « lité non pratiquée * par aucun de nos Predecesseurs « Rois, nous leur remettons nostre droit de Seigneuriage « en ce qui concerne le convertissement desdites especes « d'or legeres, pendant le temps de trois mois seulement, « sans tirer à consequence. A ce faisant nous ordonnons « que la juste valeur de chaque espece d'or legere sera ren- « duë poids pour poids en nos-dites Monnoyes, à tous ceux « qui dans ledit temps de trois mois y porteront des espe- « ces d'or legeres. «

* *Celuy qui a dressé cette Declaration n'étoit pas bien instruit de l'Histoire de nos Monnoyes.*

Ce terme fut prolongé à diverses reprises, non seulement pour les especes d'or, mais encore pour celles d'argent lors qu'on les convertit, jusqu'à la fin de 1642. si je ne me trompe.

Les Rogneurs ne pouvant plus travailler sur les Monnoyes d'or, s'attacherent à celles d'argent, qui en peu de temps furent étrangement défigurées. On ordonna le 24. Octobre 1641. que toutes les Monnoyes d'argent, soit de France soit étrangeres, seroient pesées en les recevant, & qu'elles n'auroient cours que suivant leur poids. Enfin il falut faire pour les especes d'argent legeres ce qu'on avoit fait pour celles d'or : c'est-à-dire, les décrier entierement, & les convertir en Loüis d'argent : c'est ce qui fut ordonné le 18. Novembre 1641. Dans cette Declaration le Roy dit que depuis qu'on avoit commencé à fabriquer les Loüis d'or à la Monnoye du Moulin, on en avoit fait pour 40. millions de livres en especes ; ce qui avoit tellement occupé les Ouvriers capables de travailler à cet ouvrage qu'il avoit esté impossible jusqu'alors de les employer à la fabrication de celles d'argent. Il ajoûte ensuite, parlant des Loüis d'argent :

Nous avons estimé qu'il estoit de la grandeur & di- « gnité de cette Couronne, aprés avoir donné un si bon « commencement au retablissement de nos Monnoyes, de « les mettre toutes au titre des Quarts-d'escu, & rendre « toutes celles que nous ferons fabriquer à l'advenir, les «

„ plus parfaites qu'elles puiſſent eſtre pour le bien & la
„ commodité de nos ſujets, & l'avantage de noſtre ſervice,
„ & pour empêcher qu'elles ne ſoient falſifiées, ſçavoir
„ faiſons que pour ces cauſes . . Nous avons par ces Pre-
„ ſentes ſignées de noſtre main, deffendu la fabrication
„ des Francs, &c. Et avons ordonné qu'au lieu d'icelles
„ il ſera fabriqué en noſtre Monnoye du Moulin des eſ-
„ peces de Monnoye d'argent, les unes du prix de 60. ſols,
„ les autres de 30. ſols, de 15. ſols, & de 5. ſols, toutes
„ au titre de XI. deniers de fin. Le Marc d'argent le Roy fut mis à 26. liv. 10. ſols, & le Quart-d'ecu, qui en 1577. qu'il fut fabriqué pour 15. ſols, en valut alors 21. Ainſi en l'eſpace de 64. ans la valeur interieure du ſol fut diminuée de plus d'un quart.

Il faut avoüer qu'on n'avoit jamais rien vû de ſi beau pour les Monnoyes, depuis les Grecs & les Romains, que ces nouvelles eſpeces : elles avoient même cet avantage par-deſſus ces antiques, qu'il n'étoit pas poſſible de les rogner ſans qu'il y parût, par le moyen du grenety, tant elles étoient parfaitement rondes ; de ſorte que ce fut avec juſtice qu'on frappa pluſieurs pieces en l'honneur du Roy avec cette inſcription : LUDOVICO XIII. RESTITUTORI MONETÆ. La maniere dont on fabriquoit alors les Monnoyes au moulin, produiſit encore cet advantage, qu'elle ſauva la vie à quantité de ſujets du Roy, en les mettant hors d'état de rogner ny falſifier les eſpeces, car il étoit impoſſible de pouvoir arriver à la beauté des coins de Varin, & de fabriquer avec autant de juſteſſe que luy. Bien que nous n'ayons plus de gens de l'habilité de Varin, quoy qu'on puiſſe dire, on pourroit neanmoins encore aujourd'huy fabriquer les Monnoyes avec autant de perfection qu'on les fabriquoit de ſon temps, ſi on vouloit ſe ſervir d'une machine qu'on a inventée de nos jours, par le moyen de laquelle on marque d'un ſeul coup de Balancier, & avec la même diligence, les deux côtez de l'eſpece, & la tranche qui eſt écrite, & cela avec un ſi beau poly, qu'il eſt impoſſible de rogner ny de falſifier les Monnoyes ainſi marquées.

Il

Il faut eſperer qu'un jour l'intereſt du Public l'emportera ſur celuy des Particuliers, & qu'on ne ſe contentera pas de faire des loix pour punir les crimes de fauſſe-Monnoye, mais qu'on ſe ſervira des moyens qui peuvent empêcher les hommes de les commettre. Par là on ſauvera la vie à une infinité de ſujets de ſa Majeſté, qui la pourront employer plus utilement ailleurs pour ſon ſervice.

On ne doit pas être ſurpris que les inventions nouvelles, quelques utiles qu'elles ſoient, trouvent de l'oppoſition, lorſqu'on les veut faire recevoir dans le monde. Combien d'obſtacle ne fit-on point contre la machine du balancier, dont on ſe ſert aujourd'huy pour marquer les Monnoyes, lorſqu'on la voulut établir. Non ſeulement les Ouvriers qui fabriquoient la Monnoye au marteau; mais même la Cour des Monnoyes n'oublierent rien pour la faire rejetter. Tout ce que la cabale & la malice peuvent inventer, fut mis en uſage pour faire échoüer les deſſeins de Nicolas Briot Tailleur general des Monnoyes, le plus habile homme en ſon Art qui fut alors en Europe. Il fit une infinité d'épreuves en preſence de Meſſieurs de Chaſteauneuf, de Boiſiſſe & de Marillac. Et quoyque Briot eut fait voir, que par le moyen de la preſſe, du balancier, du coupoir & de laminoir, on pouvoit fabriquer les Monnoyes dans une plus grande perfection, avec moins de longueur & de dépenſe, que par la voye du marteau, dont on ſe ſervoit depuis le commencement de la Monarchie, la cabale de ſes ennemis prévalut contre tout cela, & ſa propoſition fut rejettée. Le chagrin qu'il eut de trouver ſi peu de protection en France, pour une choſe que nous admirons aujourd'huy, l'obligea de paſſer en Angleterre, où l'on ne manqua pas de ſe ſervir utilement de ſes Machines, & de faire par ſon moyen les plus belles Monnoyes du monde.

La France ſeroit peut-être encore privée de cette merveilleuſe invention, ſans Monſieur le Chancelier Seguier. Ce grand Homme, la gloire de ſon ſiecle, paſſant pardeſſus toutes les chicanes que les Ouvriers de la Monnoye

avoient faites contre Briot, & n'ayant aucune conſideration pour les Arreſts qu'ils avoient obtenus contre luy, en fit donner d'autres, lorſqu'on voulut fabriquer les Louis d'or, qui y étoient entierement contraires, & qui établirent en France l'uſage de ſes Machines, malgré les fortes oppoſitions qu'on y forma encore. On s'en eſt ſi bien trouvé dans la ſuite, que la maniere de fabriquer les Monnoyes au marteau fut interdite l'an 1645. au commencement de ce regne. Il faut eſperer qu'il viendra un jour quelqu'un qui protegera la nouvelle invention qui marque les Monnoyes ſur la tranche, en meſme-temps que la teſte & la pille, & qu'on empeſchera par là les François de porter cette Machine chez les Etrangers.

La Catalogne s'étant ſoûmiſe au Roy, & l'ayant reconnu pour ſon Souverain, on fabriqua les Monnoyes à Barcelonne, à Gironne, & dans quelques autres Villes de cette Province, ſous les coins de Loüis XIII. J'ay fait graver quelques-unes de ces Monnoyes, ſur leſquelles on donne au Roy le titre de *Comte de Barcelone*. Il ſe trouve auſſi des Loüis d'or, des Louis d'argent de trente & de quinze ſols, du coin de Varin, avec cette inſcription, COMES CATALONIÆ. On voit auſſi des Ecus blancs & des Loüis de cinq ſols, avec celle de CATALONIÆ PRINCEPS.

Voilà tout ce que j'ay trouvé de plus conſiderable touchant les Monnoyes du règne paſſé. On peut dire qu'il y eut de grands deſordres dans les Monnoyes de France, pendant ce temps-là, dont la plus part furent cauſez par la trop grande facilité qu'on eût à augmenter le prix des Monnoyes, & preſque toûjours ſuivant le caprice du peuple. Cette augmentation eſt ſans doute le plus dangereux de tous les affoibliſſemens des Monnoyes. Si les Souverains étoient bien conſeillez ils n'y conſentiroient jamais; perſonne n'y perd plus qu'eux, puiſqu'ils ſont les plus riches de l'Etat.

CATALOGNE

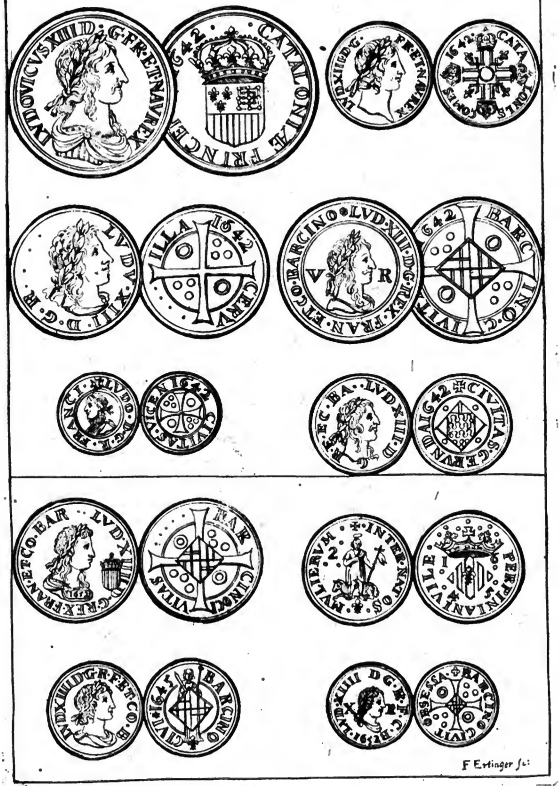

F E. Hinger Sc.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

LOUIS *Le Grand.*

AGé de quatre ans, huit mois, neuf jours ſuccéda à Loüis XIII. ſon pere le 14. May 1643. ſous la tutelle d'Anne d'Autriche Reine de France ſa mere.

On fabriqua pendant ce regne les meſmes eſpeces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, que ſous le regne precedent; c'eſt à ſçavoir,

Des LOUIS d'or, des demi, & des doubles LOUIS d'or.

Des ESCUS d'or, & des demi.

Des QUARTS-D'ESCU & des demi.

Des LOÜIS d'argent de 60 ſols, de 30, de 15 & de 5 ſols.

Des DENIERS & des DOUBLES deniers de cuivre pur. Toutes ces monnoyes étoient de meſme poids, titre, loy & cours que ſous le Regne de Loüis XIII. L'an 1646. on fit ceſſer la fabrication des *Quarts-d'Eſcu* & des *demi-Quarts-d'Eſcu*, on diſcontinua auſſi celle des Eſcus d'or en 1656. lors qu'on fit les Lis d'or.

Outre ces monnoyes on fit au commencement de l'an 1656. des LIS d'or & des LIS d'argent, qui étoient des monnoyes nouvelles. Les Lis d'or étoient à 23 karats $\frac{1}{4}$ à la taille de 60 $\frac{1}{2}$ au Marc, peſant 3 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$ trebuchant la piece, ayant cours pour 7 livres. Les Lis d'argent étoient à XI. deniers 12 grains d'argent fin de 30 pieces & $\frac{1}{2}$ au marc, de 6 deniers 5 grains trebuchant de poids chacune, ayant cours pour 20 ſols, les demi-Lis pour 10 ſols, & les quarts de Lis pour 5 ſols. Ces Eſpeces étoient de plus haut titre & de plus haute loy que toutes nos autres monnoyes. Leur fabrication ne dura guere; car elle fut interdite trois mois aprés, cependant elle fut continuée juſques au premier Février de l'an 1657. Alors celle des Loüis d'or & d'argent, qui avoit

été défenduë, fut rétablie : en ſorte qu'on ne fabriqua plus que ces eſpeces d'or & d'argent juſques en l'an 1674.

On fit alors les PIECES de 4 ſols, de 3 ſols & de 2 ſols. Les pieces de trois ſols étant preſque ſemblables à celles de quatre, on en deffendit la fabrication, & on continua de faire les deux autres eſpeces. On a peu fait de pieces de 2 ſols, de ſorte qu'il ne paroît dans le commerce que des pieces de 4 ſols. Elles doivent eſtre à 10 deniers de fin & de 150 pieces au marc.

L'an 1649. on fit des LIARDS de cuivre pur de 66 pieces au marc, mais en 1658. leur valeur fut diminuée d'un denier, & alors ils n'en valurent plus que deux. Ce ſont les DOUBLES d'aujourd'huy, qui eſt la plus petite Monnoye qui ait cours à Paris & aux environs, les deniers de cuivre ne courant que dans les Provinces.

L'an 1658. on fit des pieces de 15 deniers & de 30 deniers, qu'on apelloit SOL & double-SOL, ils étoient à 2 deniers 12 grains de fin. Les ſols à la taille de 131 au marc les doubles-ſols à proportion. L'un valoit 1 ſol 3 deniers, & l'autre 2 ſols 6 deniers. On revoqua cette fabrication peu de temps aprés qu'elle eut été commencée, & on déceria ce qui avoit été fabriqué de ces Monnoyes.

Afin de faciliter le commerce dans le Canada, le Roy fit fabriquer pour cent mille livres de Loüis de 15 ſols, de 5 ſols & des Doubles de cuivre pur. Ces Monnoyes étoient de meſme cours, poids & loy que celles de France. Sur les Loüis d'argent de 15 ſols & de 5 ſols, au lieu du *Sit nomen Domini benedictum.* Il y avoit, *Gloriam regni tui dicent*, & ſur les Doubles. *Doubles de l'Amerique Françoiſe.*

On fit auſſi en Catalogne & en Rouſſillon des Monnoyes ſous les coins du Roy, ainſi qu'on avoit fait pendant le Regne de ſon Pere. Il s'en trouve quelques-unes d'argent qui furent faites en 1652. pendant le ſiege de Barcellonne, ainſi qu'il eſt juſtifié par cette inſcription qui eſt ſur l'un des côtez de cette Monnoye BARCINO CIVIT OBSESSA.

En 1685. on fit pour les païs que Sa Majeſté a conquis en Flandres, des nouvelles eſpeces de Monnoye d'argent

OR

ESCU D'OR

LOUIS D'OR

LIS D'OR

BILLON et CUIVRE

PIECE DE VI BLANS

ARGENT

QUART D'ESCU

ESCU BLANC

LIS D'ARGENT

PIECE DE IV FRANCS

PIECE DE IV SOLS

PIECE DE II SOLS

Francois Ertinger fc.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

qui valoient 4 livres, d'autres 2 livres, 1 livre, 10 ſols, & 5 ſols. Toutes ces eſpeces étoient à 10 deniers 7 grains de fin, & par conſequent leur loy étoit plus foible de 17 grains que celle des Ecus blancs. Les pieces de 4 francs peſoient une once 5 deniers 6 grains trebuchant chacune & leurs diminutions à proportion. Elles n'ont cours que dans les Provinces des Païs-bas ſoumiſes à Sa Majeſté. Pour diſtinguer ces Monnoyes d'avec celles qui ont cours dans les autres Etats obeïſſans au Roy, l'écu eſt écartelé de France & de Bourgogne ancienne & nouvelle. Je crois qu'avant cela jamais Souverain n'avoit écartelé des armes de ſon fief.

Voila toutes les Monnoyes qui ont été fabriquées juſques à preſent aux coins de ſa Majeſté. On trouve chez les Curieux des demi-loüis & des quarts de loüis de cinq ſols, avec le portrait du Roy lorſqu'il étoit jeune, mais ces eſpeces n'ont jamais eu de cours, & ne furent faites que pour pieces de plaiſir.

Le ſurhauſſement du prix des Monnoyes qui avoit cauſé tant de deſordres pendant les regnes precedents, continua d'en faire ſous celuy-cy, tant qu'on permit le cours des Monnoyes étrangeres & particulierement des Reaux du Perou. Le peuple uſant toujours de la liberté qu'il s'étoit donnée depuis long-temps, d'augmenter le prix des eſpeces, faiſoit valoir les Loüis d'or 12 livres, les Eſcus blancs 3 livres 10 ſols, & leurs diminutions à proportion: ce qui étoit cauſe, ainſi que le Roy le dit dans ſa Declaration, que toutes les marchandiſes & menuës denrées qui ſervent au peuple, augmentoient tous les jours de prix, à la ruine de ſes Sujets.

Pour empêcher ce deſordre il en falut à la fin venir au remede tant de fois propoſé, qui étoit de décrier les Monnoyes étrangeres. On décria même les Quarts-d'Eſcu & les Teſtons, anciennes Monnoyes de France, & de toutes les Monnoyes étrangeres les ſeules Piſtoles d'Eſpagne eurent cours en France. On ordonna par une Declaration verifiée le 4. Avril 1652. que les Monnoyes ſuivantes auroient cours pour leur ancien prix; ſçavoir,

Les Louis d'or.
Les Pistoles d'Eſpagne. } . . . 10 livres.
Les Escus d'or . . . . . 5 livres 4 ſols.
Les Louis d'argent . . . . . 3 livres.

& leurs diminutions à proportion. Pour rendre cette perte moins ſenſible, le Roy permit d'expoſer pendant trois mois ſeulement les Loüis d'or & les Piſtoles d'Eſpagne à XI livres, les Eſcus d'or à 5 livres 14 ſols, & les Eſcus blancs à 3 livres 6 ſols. Aprés ces trois mois, à commencer au premier Juillet prochain, le Loüis d'or ne devoit plus valoir que 10 livres, & les autres Monnoyes ainſi que je l'ay marqué cy-deſſus.

Le deſordre qui étoit alors dans l'Etat empêcha l'exécution de cette Ordonnance. Le peuple continuant de hauſſer le cours des Monnoyes, on fut obligé de permettre le 7. Mars 1653. que cette diminution du prix du Loüis d'or, de 12 livres à 10 livres, ſe feroit à diverſes repriſes, afin que comme on avoit profité inſenſiblement de l'augmentation, qui avoit été faite du prix des Monnoyes, on en ſuporta la diminution de la meſme maniere. On permit donc d'expoſer & de recevoir du 8. Mars juſques au dernier Juin prochain.

Les Louis d'or pour . . . 12 livres.
Les Escus d'or . . . . . 6 livres 4 ſols.
Les Pistoles d'Eſpagne . . XI livres 16 ſols.
Les Escus blancs. . . . . 3 livres 10 ſols.

Depuis le dernier Juin juſques au dernier Septembre.

Les Louis d'or . . . . . XI livres 10 ſols.
Les Escu d'or . . . . . 5 livres 19 ſols.
Les Pistoles d'Eſpagne . . XI livres 6 ſols.
Les Ecus blancs . . . . . 3 livres 9 ſols.

Depuis le dernier Septembre juſqu'au dernier Decembre.

Les Louis d'or . . . . . XI livres.
Les Escus d'or . . . . . 5 livres 14 ſols.
Les Pistoles d'Eſpagne . . 10 livres 16 ſols.
Les Escus blancs . . . . . 3 livres 6 ſols.

Depuis le dernier Decembre juſqu'au dernier Mars 1654.

Les Louis d'or . . . . . 10 livres 10 ſols.

Les Escus d'or . . . . . 5 livres 9 sols.
Les Pistoles d'Espagne . . 10 livres 6 sols.
Les Escus blancs . . . . . 3 livres 3 sols.

Aprés ce temps ces Monnoyes ne devoient plus estre exposées que pour les prix suivans.

Les Louis d'or . . . . . 10 livres.
Les Escus d'or . . . . . 5 livres 4 sols.
Les Escus blancs . . . . . 3 livres.

Et les diminutions de ces especes à proportion. Ce prix des Monnoyes dura jusqu'en 1656. que les Loüis d'or furent mis à XI livres. Mais le premier Janvier 1666.

Les Louis d'or ne valurent que 10 livres 15 sols.
Les Escus d'or . . . . . 5 livres XI s. 6 den.
Les Escus blancs . . . . . 2 livres 18 sols.

Et leurs diminutions à proportion. Alors les Lis d'or furent décriez. Ce rabais ayant été cause qu'on transporta les Monnoyes hors du Royaume, le 10. Septembre 1666. on remit les Louis d'or à XI. livres, les Ecus blancs à 3 livres, & les autres Monnoyes à l'équipolent. Le 15. Aoust 1686. les Louis d'or furent mis à XI. livres 10. sols, & à la fin du mois d'Octobre de l'année suivante ils ne valurent que XI. livres 5. sols, à quoy ils sont encore à present.

Tous ces divers changemens du prix des Loüis d'or & des autres especes étoient ainsi reglez, pour être en proportion avec les Etats voisins, & pour empêcher qu'ils n'enlevassent nôtre or ou nôtre argent, suivant que l'un ou l'autre de ces deux métaux étoit à meilleur marché chez nous que chez eux. Ces frequens changemens font voir qu'on n'a pas toûjours rencontré juste lorsqu'on a cherché à se mettre en proportion avec nos voisins. On peut remarquer que presentement, que le Louis d'or vaut XI. livres 5. sols, & l'Ecu blanc 3. livres, nous gardons une proportion entre ces deux metaux quinziéme & un quart, qui à mon advis est la plus haute qu'il y ait jamais eu. Quoy que cette proportion ne puisse pas être toûjours la même, comme quelques-uns l'ont cru, il est certain que dans les meilleurs temps elle a été depuis XI.

juſques à 13, c'eſt à dire que XI, 12, ou 13. marcs d'argent ou approchant payoient un marc d'or: au lieu qu'aujourd'huy ſur le pied qu'on expoſe les Monnoyes en France, il faut quinze marcs & un quart d'argent fin pour payer un marc d'or fin.

Lors qu'en 1641. Louis XIII. voulut faire convertir les Monnoyes étrangeres, qui avoient cours en France, en d'autres eſpeces qui portaſſent ſon image, il fit aſſembler ce qu'il y avoit de plus habiles gens à Paris en fait de Monnoyes, pour avoir leurs advis ſur la proportion qu'on devoit obſerver entre l'or & l'argent. On fit faire des eſſais de toutes les Monnoyes de nos voiſins, en préſenſence des principaux Miniſtres d'Etat, pour connoître quelle étoit leur proportion. Par là on trouva que l'Allemagne & Milan gardoient la proportion douziéme, c'eſt à dire qu'ils donnoient douze marcs d'argent pour un marc d'or, la Flandre & les Païs-bas la douziéme & demie, l'Angleterre la treiziéme & un cinquiéme, & l'Eſpagne la treiziéme & un tiers, ce qui ſe trouva conforme aux Ordonnances de chaque Païs. On conſidera que la France, étant au milieu de ces Etats, étoit comme le centre & la ſource de leur commerce, qu'étant obligez de prendre chez elle preſque toutes les choſes les plus neceſſaires à la vie, elle pouvoit impoſer telle loy qu'il luy plairoit dans le cours de ſes Monnoyes. C'eſt pourquoy on choiſit pour la fabrication des Loüis d'or & d'argent la proportion treiziéme & demie, peu plus, qui étoit plus forte que celle des autres, afin d'attirer plus facilement leurs matieres.

Cette proportion établie aprés tant de précautions, & ſuivant laquelle on avoit mis les Loüis d'or à 10 livres & les Loüis d'argent à 60 ſols, a été obſervée pendant pluſieurs années. C'eſt en partie par ſon moyen qu'on fabriqua dans la ſeule Monnoye de Paris prés de trois cent millions, pendant qu'on l'a obſervée.

L'an 1655. ſous pretexte que les faux Monnoyeurs contrefaiſoient les Loüis d'or & les Eſcus blancs, on reſolut la fabrication des Lis d'or & des Lis d'argent, & de fondre

de fondre toutes les autres Monnoyes de France; mais tout le monde ſçait aſſez que le veritable motif de ceux qui propoſerent cette nouvelle fabrication, étoit le meſme que celuy de ceux qui entreprirent dans la ſuite celle des pieces de 4 ſols. Sur le pied de l'expoſition des Lis la proportion de 1641. étoit rompuë: on fit en vain des remontrances ſur cela, mais l'experience ayant fait ſentir les ſuites dangereuſes qui avoient été prévenuës par ces remontrances, on diſcontinua la fabrication des Lis d'or & d'argent, fort peu de temps aprés qu'elle eut été commencée. On donna cours cependant à cette nouvelle Monnoye, les Lis d'or valurent 7 livres, & par conſequent il falut augmenter le prix des Loüis d'or d'un dixiéme, & de 10 livres qu'ils valoient auparavant, les mettre à XI livres, le 15 Mars 1656. on ne toucha point à l'argent, ainſi par ce ſurhauſſement la proportion qui avoit été établie avec tant de circonſpection en 1641. entre l'or & l'argent fut changée, & de treiziéme & demie qu'elle étoit alors, elle fut quatorziéme quinze ſeiziémes. On a encore depuis changé cette proportion pluſieurs fois en augmentant ou diminuant le prix du Loüis d'or comme je l'ay fait voir. Je ſçay que cette proportion peut changer & qu'elle dépend non ſeulement de la rareté ou de l'abondance des matieres, mais meſme du commerce qu'on a avec les Eſtats voiſins. Il eſt neanmoins important qu'elle ſoit arrêtée, & comme ce fondement dépend de pluſieurs circonſtances, il ne doit eſtre fixé qu'avec de grandes précautions, & le changement n'en doit être fait que pour de fortes raiſons.

Pendant tous ces derniers changemens du prix de l'or, on ne toucha point à celuy de l'argent, ſi ce n'eſt en 1674. lorſqu'on fit les pieces de 4 ſols. Cette Monnoye étant plus foible d'un cinquiéme & plus, que celle des Ecus blancs, la proportion entre les Loüis d'or & les pieces de 4 ſols fut differente de celle qui étoit entre les Loüis d'or & les Loüis d'argent de 60 ſols.

Le rabais qu'on a été obligé de faire de cette monnoye, marque aſſez qu'elle a été fort ruineuſe pour le public;

en effet, il y avoit 6 livres de perte sur chaque marc pour ceux qui en étoient chargez : la preuve est facile à faire. Les pieces de 4 sols sont de 150 au marc, & de 10 deniers de loy. Sur le pied de 27 livres 13 sols $\frac{11}{23}$ que valoit alors le marc d'argent fin, il entroit dans un marc de pieces de 4 sols pour 23 livres 10 deniers $\frac{10}{23}$: de cela il faut diminuer 12 sols pour 3 grains de remede sur la loy, & pour une piece & demy sur le poids ; cependant je n'en ôte que 10 sols, ainsi il reste dans un marc de pieces de 4 sols pour 22 livres 10 sols 10 deniers $\frac{10}{23}$ d'argent. Tous les frais soit de la fabrication, ou autres ne sçauroient monter à plus de 28 sols, neanmoins je les mets à 29 sols 6 deniers ; de sorte que le marc de pieces de 4 sols ne revenant qu'à 24 livres & s'exposant pour 30 livres, il y avoit six livres de profit pour le Fermier, & par consequent de perte pour le public. Ce qui est une preuve certaine que la Monnoye des pieces de 4 sols est plus foible d'un cinquiéme que celle des Escus blancs, c'est à dire que celuy qui recevoit mille livres en pieces de 4 sols, avoit environ un cinquiéme moins pesant d'argent que celuy qui les avoit receus en Loüis d'argent de 60 sols ou de 30 sols.

La proposition de cette nouvelle Monnoye allarma tout le monde ; & particulierement les Negotians. La Cour des Monnoyes & plusieurs habiles gens en fait de Monnoye & de Commerce s'éforcerent par des remontrances tres-judicieuses, qui furent autant de Propheties, de faire connoistre les dangereuses consequences qu'auroit la fabrication de cette foible Monnoye. Voicy les principales raisons qu'on employa pour l'empêcher.

Premierement dans cette fabrication des pieces de 4 sols il se trouve une empirence extraordinaire d'un denier de fin, & un grand nombre d'especes qui doit composer le marc, sans aucun recours de la piece au marc & du marc à la piece, chose qui n'avoit jamais été pratiquée pour la Monnoye d'argent, comme étant de trop dangereuse consequence ; car c'est un moyen infaillible pour faire impunément dedans & dehors le Royaume de la fausse Monnoye, par le deffaut du poids ; car les fabri-

tateurs n'ont qu'à faire toutes les pieces legeres & y mettre parmy quelques eſpeces fortes, qu'on peut retirer pour les refondre avant que de mettre la monnoye dans le commerce, ſans que les deniers courans puiſſent ſervir à découvrir ſemblables tromperies à cauſe de l'inégalité permiſe du fort au foible. En ſorte que cette fabrication, outre qu'elle apporte une perte conſiderable au public ſur chaque marc de ces eſpeces, eſt capable de renverſer tout le commerce.

II. A l'égard du titre & de la loy des Monnoyes on a toûjours obſervé, pour le bien & pour la facilité du commerce, une juſte proportion entre les eſpeces de France & celles des païs étrangers. Cette proportion ſi neceſſaire ſe trouve renverſée par la nouvelle fabrication des pieces de 4 ſols, puiſqu'elles doivent avoir cours à plus haut prix que le Loüis d'argent, quoique moindres d'un denier de fin. Et comme les étrangers ne conſiderent nos Monnoyes que par leur bonté interieure, ils ne voudront pas recevoir ces nouvelles eſpeces, qui par ce moyen deviendront entierement inutiles dans le commerce avec les Etrangers, & fort à charge aux ſujets de ſa Majeſté, puiſqu'il y a en France des Monnoyes de billon ſuffiſamment pour le menu commerce.

III. Le plus grand mal qui peut encore arriver & qui arrivera ſans doute de cette fabrication, eſt que le profit d'un denier de fin qu'il y aura à fondre & à convertir les Loüis d'argent en ces ſortes d'eſpeces, outre le profit de l'augmentation de la taille, fera que les Traitans manquant de matiere, ce qui arrivera infailliblement, fondront nos Ecus d'argent, ſur le marc deſquels ils gagneront en les convertiſſant en pieces de 4 ſols tous frais faits, 5 livres. Les Fermiers ne profiteront pas ſeuls de la perte publique, les Etrangers excitez par le gain d'un cinquiéme, bien loin d'envoyer des barres d'argent, des Reaux ou d'autres matieres, ne manqueront pas de tirer ce qu'ils pourront, ſoit de nos Ecus blancs, ſoit de nos matieres pour fabriquer ces nouvelles eſpeces, qu'ils feront encore plus legeres & de plus baſſe loy, dont ils rempli-

ront la France. D'un autre côté les faux Monnoyeurs travailleront de toutes parts dans les Châteaux & dans les lieux écartez, en ſorte que d'un premier abus il en naîtra quantité d'autres qui iront à l'infini.

IV. Les Changes ſont preſentement reglez avec les païs étrangers ſur le pied de la bonté de nos Monnoyes, ſi-tôt que l'on introduira en France des eſpeces nouvelles alterées de la cinquiéme partie de leur juſte valeur, les Etrangers reduiront leur change à proportion; en ſorte que tous les Marchands Banquiers étrangers qui demeurent en France & qui ont leurs correſpondances dans leurs païs, ne manqueront pas tant pour éviter la perte du change, que pour profiter de l'occaſion, de faire toutes les remiſes de France dans les païs étrangers en eſpeces de Piſtoles & de Loüis d'or & d'argent, parce que ces ſortes de Monnoyes vaudront toûjours leur prix. Ce qui fera qu'en peu de temps les Loüis d'or, les Piſtoles d'Eſpagne, les Eſcus blancs & les pieces de 30 ſols, & toutes les bonnes Monnoyes ſortiront de France, & qu'il n'y reſtera que la monnoye alterée, au préjudice du public & au profit des étrangers, & même des ennemis de l'Etat, qui ne manqueront pas dans une ſi belle occaſion de profiter du deſordre de nos Monnoyes ainſi qu'ils l'ont toûjours fait. Le ſeul bruit de cette nouvelle fabrication oblige déja par tout à prendre des précautions contre cette foible Monnoye, & à ſtipuler les payemens en Loüis d'or ou d'argent, ou en autres bonnes eſpeces.

V. Les propres affaires du Roy en recevront un préjudice incomparablement plus grand que l'utilité qui luy reviendra de la part des Traittans. Ceux qui auront des avances à faire, ne trouveront plus de credit: les Bourſes ſeront fermées, ou par l'eſperance que les Loüis d'argent hauſſeront de prix, ou par la crainte de ne recevoir les rembourcemens qu'en cette nouvelle Monnoye, où il y aura à perdre, & qui malgré le cours que les Traittans tâcheront de luy donner, ne paſſera jamais que pour billon. Le revenu des Fermes ne pouvant plus eſtre payée qu'en cette Monnoye, qui n'aura point

de cours chez nos voiſins, & qui ſera d'un ſi grand préjudice en France, Sa Majeſte n'en pourra pas tirer les ſecours dont elle aura beſoin.

VI. Les Etrangers, touchez par leur propre intereſt, ceſſeront auſſi indubitablement au grand préjudice du commerce de faire leurs remiſes, voyant que de temps en temps l'on refond en France les bonnes Monnoyes pour en fabriquer d'autres de moindre bonté. Ils abandonneront nôtre correſpondance, & retireront leurs effets qui roulent ſur nos Places de change; par ce moyen nôtre negoce des Changes demeurera interdit dans toutes les Places de Flandres, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie & des autres endroits. Ce qui cauſera encore un notable préjudice aux affaires du Roy, d'autant que Sa Majeſté ne pourra plus faire tenir chez nos voiſins & dans les païs étrangers aucunes ſommes, ſi ce n'eſt par voiture, & avec grande dépenſe. En un mot cette nouvelle fabrique ne concerne pas ſeulement le Roy, mais encore tous les autres païs, par le lien indiſſoluble & la relation neceſſaire du commerce: la conformité de la Monnoye en ſa bonté interieure s'étant toûjours conſervée entre les autres Nations, comme un droit des gens ſacré & inviolable.

Ces conſiderations quoique tres-puiſſantes n'eurent aucun effet, par des raiſons qui ſont connuës de tout le monde. La fabrication de cette nouvelle Monnoye fut reſoluë, & on permit de la fabriquer pendant trois ans avec cinq balanciers. Les Traittans, qui ne cherchent qu'à gagner par toutes ſortes de voyes, excederent le nombre des heures qui leur étoit preſcrit pour travailler, ils employerent même plus de cinq Balanciers & travaillerent les feſtes, de maniere que par toutes ces contreventions ils fabriquerent plus de trois cens mille marcs de Monnoye au delà de ce qu'ils auroient pû faire, s'ils avoient travaillé conformément à leur Bail. Cela obligea la juſtice de Sa Majeſté de les taxer à de grandes ſommes, mais moindres que les profits qu'ils avoient faits, quoiqu'ils ayent pû dire.

L'an 1679. au commencement du mois d'Avril il y avoit quelques eſpeces étrangeres qui avoient cours en France, & on voyoit dans le commerce quantité de Piſtoles d'Eſpagne & d'Eſcus d'or legers. On décria toutes ces Monnoyes & on ordonna qu'elles ſeroient converties en Loüis d'or & en Loüis d'argent. Sa Majeſté, par une liberalité qu'aucun de ſes Predeceſſeurs n'avoit encore pratiquée, voulut qu'on rendit à ceux qui porteroient aux Hôtels des Monnoyes des eſpeces décriées, & d'autres matieres d'or & d'argent, le même poids & le même titre en eſpeces monnoyées. Alors l'or & l'argent ſoit qu'il fut converti en monnoye ou non, étoit de même valeur, parce qu'on ne prenoit rien, ny pour le droit de Seigneuriage du Roy, ny pour les frais de la fabrication des Monnoyes. De là vient que ceux qui portent aujourd'huy à la Monnoye un Loüis d'or ou un Loüis d'argent rompu, s'il eſt du poids & du titre qu'il doit être, en reçoivent un autre entier, par la même raiſon celuy qui y porte un marc d'argent fin en reçoit un marc d'argent fin en eſpeces, qui valent 29 livres 6 ſols 11 deniers obole. L'experience a fait voir qu'on n'a jamais rien pratiqué en France de plus utile, pour y attirer abondamment l'or & l'argent: & le Roy par cette liberalité a rendu les richeſſes de ſes Sujets, qui conſiſtent en or & en argent Monnoyé, réelles & effectives, puiſque quand même les Monnoyes ſeroient fonduës ou décriées on n'y perdroit rien. Les Rois Philippes de Valois, Jean Premier & Loüis XIII. d'heureuſe memoire, ont remis quelques fois à leurs Sujets leur droit de Seigneuriage; mais aucun de nos Rois, que je ſçache, avant Sa Majeſté n'avoit fait fabriquer les Monnoyes à ſes dépens.

J'ay fait voir cy-devant que dés le temps de Pepin pere de Charlemagne, on retenoit une petite portion de l'argent qu'on portoit aux Hôtels des Monnoyes, pour payer les frais qu'il falloit faire pour le convertir en eſpeces. Cette pratique s'étoit conſervée en France juſques en l'an 1679. qu'il a plû à Sa Majeſté de décharger ſes Sujets de ce droit. Faſſe le Ciel que nous puiſſions encore reſſentir

pendant un long eſpace d'années les biens-faits de cet Auguſte Monarque.

Il ne me reſte plus, pour achever ce Traité des Monnoyes de nos Rois, qu'à donner des Tables, qui contiennent année par année la valeur du marc d'or & d'argent, le nom des Eſpeces, leur Titre & leur loy, leur poids & leur valeur. Je ne fais commencer ces Tables qu'en l'an 1144. n'ayant rien trouvé de certain pour la valeur du marc d'argent avant le regne de Loüis VII. Ceux qui auront beſoin de ſçavoir quel étoit la valeur de la livre ou du ſol avant ce temps-là, pourront conſulter ce que j'en ay dit dans les Prolegomenes au Chapitre de la Monnoye de Comte.

Dans les Tables de la Monnoye d'or j'ay fait mention de toutes les Eſpeces d'or. Je n'en ay pas agi de même dans les Tables de la Monnoye d'argent. Je me ſuis contenté de mettre à chaque fois que le marc d'argent a changé de valeur, la plus groſſe Eſpece qui avoit alors cours, comme le Gros tournois, le Blanc, le Teſton, le Franc, le Quart-d'Ecu ou l'Ecu blanc. Si j'avois mis les Liards, les Doubles, les Deniers, les Mailles Pariſis & Tournois cela auroit rendu ces Tables beaucoup plus longues & n'auroit ſervi qu'à les embroüiller. De la maniere que je les ay diſpoſées on verra facilement comment on affoibliſſoit les Monnoyes, lors qu'on remarquera une même eſpece, par exemple les Blancs, être toûjours de même valeur quoy quelle diminua de poids & de loy. Quiconque connoitra la valeur d'une Monnoye d'argent, ſçaura aiſément la valeur du Sol & par conſequent celle du Liard, du Double, du Denier, de la Maille & de la Pite, qui ſont les parties du Sol. Ce n'eſt pas que je n'aye quelquefois mis des Doubles & des Deniers dans les Tables, mais c'eſt quand je n'ai pas trouvé qu'il ait été fabriqué alors d'autre Monnoye d'argent ou de billon. Quelquefois même, particulierement ſous Philippe le Bel, je n'ay mis aucune Eſpece aprés la valeur du marc d'argent, n'ayant pu découvrir celles qui avoient été fabriquées en ce temps-là.

Lorſqu'il y a eu pluſieurs Monnoyes d'or ou d'argent

qui ont eu cours en même temps, j'ay marqué à côté des Tables par une étoile dans quelle page de ce Traitté il en eſt fait mention, de ſorte que par le moyen des Tables & du diſcours on trouvera tout ce qui concerne les Monnoyes de chaque Roy. Ces deux parties doivent toûjours être jointes enſemble, & l'on fera bien de ne point conſulter l'une ſans l'autre. J'avois reſolu de mettre à la fin de chaque Regne la Table qui luy appartient; mais il m'a paru qu'il valoit mieux les placer tout de ſuite. Par là on verra aiſément, & dans un ordre aſſez facile, les diverſes valeurs du marc d'or & d'argent depuis plus de cinq cens ans, toutes les Eſpeces d'or & les principales Monnoyes d'argent qu'on a faites en France depuis ce temps-là; quand on a commencé à les fabriquer, & de quelle loy, de quel poids, & de quelle valeur elles ont été en divers temps. J'ay apporté en compoſant ces Tables toute l'exactitude poſſible, cependant ce ſeroit une maniere de miracle, s'il ne s'y étoit point gliſſé de faute; chacun ſçait qu'il eſt tres-difficile de n'en point faire dans les calculs, & que fort ſouvent on met un chifre pour un autre. J'ay évité autant que j'ay pû ces ſortes de méprifes; ceux qui en remarqueront me feront un ſenſible plaiſir de m'en avertir.

TABLES

Contenant Année par Année les prix du Marc d'Or & d'Argent depuis l'an 1144. le nom des Eſpeces, leur Loy, leur Poids & leur Valeur.

	ANNÉES.	Pris du Marc d'Or.	Nom des Eſpeces.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
LOUIS VI.	1113.	20. livres.				
S LOUIS.	1226.	. . .	AGNEL.	Or fin.	$59\frac{1}{6}$. au Marc.	12. ſols 6. d.
PHILIPPE le Bel.	1295.	. . .	GROS ROIAL.	. . .	. . .	25. ſols.
	1305. Juillet.	44. livres.	PETIT ROIAL.	Or fin.	70.	13. ſols 9. d.
Pag. 219. *	1308. 16. Avr.	44. livres.	CHAISE.	. . .	. . .	25. ſols.
	1310. 12. Aou.	49. liv. 10. ſ.	MASSE.	à 22. karats.	$34\frac{1}{2}$:	30. ſols.
Pag. 220. *	22. Janv.	55. l. 11. ſ. 9. d	AGNELET.	Or fin.	$59\frac{1}{6}$:	20. ſols.
	1312. 24. Aou.	55. l. 10. ſ. 4. d				
Pag. 221. *	1313. Juin.	. . .	. . .	. . .	. . .	15. ſols.
Pag. 221. *						
	1314. 25. Aou.	. . .	. . .	. . .	. . .	20. ſols.
LOUIS Hutin.	1314. 29. Nov	55. liv. 10. ſ.				
	1315. 6. Mai.		AGNELET.	Or fin.	$59\frac{1}{6}$.	20. ſols.
Pag. 234. *	15. Janv.	45. livres.	. . .	. . .	. . .	15. ſols.
	1316. Paſque.	38. livres.	. . .	. . .	. . .	12. ſols 6. d.
PHILIPPE le Long.	8. Dec.	55. liv. 10. ſ.	AGNELET.	Or fin.	$59\frac{1}{6}$.	20. ſols.
CHARLES le Bel.	1321. 20. Fév.	58. livres.	AGNEL. . . .	Or fin.	$59\frac{1}{6}$.	20. ſols.
	1322. 15. Oct.	53. l. 6. ſ. 9. d.	. . .	. . .	. . .	18. ſols 9. d.
	1325. 16. Févr.	67. liv. 10. ſ.	ROIAL DOUBLE.	Or fin.	58.	25. ſols.
			DEMI-ROIAL.	. . .	116.	12. ſols 6. d.

ANNÉES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Especes.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur	
1144.	40. sols.					LOUIS VII.
1158.	53. sols 4.d.					
1207.	50. sols.					PHILIPPE Auguſte.
1222.	50. sols.					
1226.	54. sols 7.d.	GROS TOURNOIS.	à XI.d. 12.g.	58. au Marc.	12. deners.	S. LOUIS.
1283.	54. sols.					PHILIPPE le Hardy.
1285.	55. sols 6.d.					
1293.	61. sols.					PHILIPPE le Bel.
1295.	. . .	PETITS TOURNOIS.	à IX.d. 12.g.	116.	6. den. par.	
Mardy avant Noël.	3. livres 6. ſ.					
1296. 20. May	3. liv. 8. ſ.					
1297. 4. Juil.	3. liv. 10. ſ.					
1298. 25. May	3. liv. 15. ſ.					
1299. 7. Juin	3. liv. 18. ſ.					
Dim. apr. la S. Denis	4. liv. 5. ſ.					
1302. 23. Avr.	4. liv. 8. ſ.					
2. Fevr.	5. liv. 4. ſ.					
1303. 15. Aou.	6. liv.					
1304. 7. May	6. liv. 5. ſ.					
25. Juin	6. liv. 14. ſ.					
8. Sept.	6. liv. 15. ſ.					
13. Dec.	7. liv. 5. ſ.					
1. Mars	7. liv. 10. ſ.					
1305. 18. Avr.	8. liv. 10. ſ.					*Forte Monnaye ſuſpenſe en 1310.*
1306. 1. Oct.	2. l. 15. ſ. 6. d.					
1308. 16. Avr.	2. liv. 19. ſ.	GROS TOURNOIS.	à XI.d. 12.g.	58.	12. den.	
1310. 20. Janv	3. l. 7. ſ. 6. d.	BOURGEOIS FORTS.	à 6. d.	189.	2. den. par.	
1311. 8. Juil.	3. l. 5. ſ. 1. d. 0.	BOURGEOIS SINGL.	à 6. d.	378.	1. den. par	
1313. Juin	. . .	. . .	. . .	. . .	1. d. tour.	
19. Sept.	2. l. 14. ſ. 7. d.	GROS TOURNOIS.	à XI.d. 12.g.	58.	12. den.	
		DENIERS TOURNOIS.	à 3. d. 18. gr.	220.	1. d. tour.	
		DENIERS PARISIS.	à 4. d. 12. gr.	221.	1. d. par.	
1314.						
1314. 29. Nov.	2. l. 4. ſ. 7. d.					LOUIS Hutin.
1315. 6. May,		DENIER PARISIS.	à 4. d. 12. gr.	221.	1. den. par.	
15. Jan.	2. liv. 4. ſ.	DENIER TOURNOIS	à 3. d. 18. gr.	220.	1. d. tour.	* Pag. 232.
1316.						
8. Dec.	2. liv. 4. ſ.	DENIER PARISIS.	à 4. d. 12. gr.	221.	1. den. par.	PHILIPPE le Long.
		DENIER TOURNOIS	à 3. d. 18. gr.	220.	1. d. tour.	
1317. 1. Mar.	3. l. 7. ſ. 6. d.	GROS TOURNOIS.	à XI. d. 12. gr.	59 $\frac{1}{6}$.	15. den.	
		DENIER PARISIS.	à 4. d. 12. gr.	282.	1. den. par.	
1321. 20. Feb.	3. l. 7. ſ. 6. d.	GROS TOURNOIS.	à XI. d. 12. gr.	59 $\frac{1}{6}$.	15. den.	CHARLES le Bel.
		DENIER PARISIS.	à 4. d. 12. gr.	282.	1. den. par.	
1322. 15. Oct.	3. l. 8. ſ. 9. d.		à 3. d. 18. gr.	218.	Idem.	
2. Mar.	4. liv.	OBOLE BLANCHE.	à 10. d.	118.	6. den. par.	
1326. 24. Juill.	4. liv. 10. ſ.	. . .	à 9. d.	135.	8. d. tour.	
20. Jan.	5. liv.					

	ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Especes.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
PHILIPPE de Valois.	1329. 26. Dec.	. . .	PARISIS.	Or fin.	$33\frac{2}{3}$. au Marc	37. ſ. 6. d.
			ROIAL DOUBLE.	Or fin.	58.	22. ſ. 6. d.
Forte Monnoye	1330. 8. Avr.	41. liv. 13. ſ.	PARISIS.	Or fin.	$33\frac{2}{3}$.	25. ſols.
Pag. 247. *		. . .	ROIAL DOUBLE.	. . .	. . .	15. ſols.
			AGNEL.	. . .	. . .	14. ſ. 7. d.
	1331. 9. Jan.	39. liv.	ROIAL.	. . .	. . .	22. ſ. 6. d.
	1332. 19. Avr.	. . .	. . .	. . .	. . .	15. ſ. tourn.
	1336. 1. Fev.	50. liv.	ESCU.	Or fin.	54.	20. ſols.
	1338. 14. Nov.	58. liv.	LION.	Or fin.	50.	25. ſols.
	1339. 25. May	61. liv. 10. ſ.				
	14. Juin	66. liv.	PAVILLON.	Or fin.	48.	30. ſols.
	10. Aouſt	69. liv.				
	20. Jan.	71. liv.				
	7. Fevr.	82. liv.	COURONNE.	Or fin.	45.	40. ſols.
	15. Fevr.	86. liv.				
	1340. 16 Avril	96. liv.	DOUBLE.	Or fin.	36.	60. ſols.
			SIMPLE.	Or fin.	72.	30. ſols.
	27. May	100. liv.	DOUBLES.	à 23. karats.	30.	60. ſols.
	7. Oct.	108. liv.				
	31. Jan.	114. l. 14. ſ.				
	7. Fév.	115. liv.	ANGES.	Or fin.	$33\frac{2}{3}$.	75. ſols.
			DEMI-ANGES.		$67\frac{1}{3}$.	
	1341. 23. Aou.	130. liv.	ANGES.	Or fin.	$38\frac{1}{4}$.	75. ſols.
	19. Jan.	136. liv.				
	1342. 28. Juin	168. liv.	. . .	. . .	42.	4. liv. 5. ſ.
	16. Sept.	171. liv.				
	10. Avril	117. liv.	ESCU.	Or fin.	54.	
Pag. 251. *	1343. 22. Sept.	. . .	. . .	. . .	. . .	45. ſols.
Forte Monnoye		43. l. 6. ſ. 8. d.	. . .	. . .	. . .	16. ſ. 8. d.
	1344. 27. Mars	44. l. 3. ſ. 9. d.				
11. Juin 1646 cours. p. 353.	1346. 17. Juil.	50. liv.	CHAISES.	Or fin.	52.	20. ſols.
	24. Févr.	72. liv.				
Le 17. Decembre cours pag. 354.	4. Mars	. . .	. . .	. . .	. . .	30. ſols.
	1347. 6. Avril	75. liv.				
	14. Avril	44. l. 3. ſ. 4. d.	ESCU.	Or fin.	54.	16. ſ. 8. d.
	27. Sept.	75. liv.	CHAISES.	Or fin.	52.	30. ſols.
	11. Janv.	51. liv. 10. ſ.	ESCUS.	à 23. karats.	54.	18. ſ. 9. d.
	1348. 30. Aou.	. . .	. . .	à 22. karat $\frac{3}{4}$.	. . .	20. ſols.
	12. Mars	51. l. 15. ſ. 3. d.	. . .	à 22. karats.	. . .	25. ſols.
	1449. 23. May	52. l. 1. ſ. 6. d.	. . .	à 21. karats.	. . .	25. ſols.
	5. Dece.	53. liv.				
Forte Monnoye	1350. 22. Avr.	. . .	. . .	. . .	. . .	20. ſols.

ANNÉES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Especes.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur	
1327. 8. Jan.	5. l. 8. s.					PHILIPPE de Valois.
1328. 7. Nov.	5. l. x1. s.					
1329. 26. Dec.	4. l. 4. s.	GROS TOURNOIS.	. . .	. . .	18. d. tour.	
1330. 8. Avr.	2. l. 18. s.	GROS TOURNOIS.	à x1. d. 12. gr.	60. au Marc.	12. d. tour.	*Forte Monnoye* * Pag. 447.
		GROS PARISIS.	à x1. d. 12. gr	48.	12. den. par.	
1331. 9. Jan.	2. l. 17. s. 6. d.					
1333. 12. Jui.	2. l. 15. s. 6. d.	DENIER PARISIS.	à 4. d. 4. gr.	138½	1. den. par.	
1336. 13. Feb.	3. l. 12. s. 6. d.	GROS à la Couronne	à 10. d. 16. gr.	96. 2. d.	10. d. tour.	
1338. 14. Nov.	4. l. 12. s.	. . .	à 8. d.	96.	10. den.	
3. Jan.	5. l.					
1339. 19. Aou	5. l.					
5. Feb.	6. l. 15. s.	. . .	à 7. d.	105.	10. den.	
6. Avr.	. . .	. . .	à 6. d.	108.	10. den.	
1340. 1. Aou.	7. l.					
4. Dec.	7. l. 10.					
27 Janv.	8. l. 14. s.	GROS à la fleur de lis	à 6. d.	84.	15. den.	
8. Feb	9. l. 4. s.					
13. Feb.	9. l. 12. s.	. . .	à 6. d.	95.	15. den.	
1342. 30. Juin.	12. l. 10. s.	. . .	à 6. d.	120.	15. d. tour	
7. Sept.	13. l.					
9. Avr.	13. l. 10. s.					
1343. 22. Sept.	9. l. 12. s.	GROS TOURNOIS	à x1. d. 12. gr.	60.	3. sols 9. d.	* Pag. 451.
26. Oct.	3. l. 4. s.	. . .	. . .	. . .	15. den.	*Forte Monnoye*
1344. 16. Feb.	3. l. 8. s.					
1345. 9. Avr.	3. l. 10. s. 6. d.					
1346. 17. Juill.	4. l. 10. s.	DOUBLES PARISIS.	à 3. d. 18. gr.	180.	2. den. par.	
27. Janv.	5. l.					
24. Févr.	6. l. 15. s.					
3. Mars	. . .	. . .	à 3. d.	216.	2. den. par.	
1347. 21. Juil.	7. l. 10. s.					
11. Janv.	4. l. 16. s.	DOUBLES TOURNOIS	à 3. d. 8. gr.	183⅓	2. den. tour.	
1348. 31. Aou.	5. l.	. . .	à 3. d. 1. gr.⅓	183⅓	2. den. tour.	
31. Dec.	6.	. . .	à 2. d. 12. gr.	200.	2. den. tour.	
1349. 12. Mai	6. l. 13. s.					
7. Aouſt	6. l. 15. s.					
5. Dec.	7. l. 7. s.					
20. Janv	7. l. 15. s.					
1350. 23. Avr.	5. l.	DOUBLES PARISIS.	à 3. d. 12. gr.	168.	2. den. par.	*Forte Monnoye*

	ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Especes.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
JEAN I.	1350. 1. Sept.	53.l.18.s.9.d	ESCUS.	à 21. karats.	54. au Marc.	18.sols 9.d.
	1351.20. Juin	54.l.17.s.6.d	. . .	à 20.karats½.		
	23. Juill.	. . . .	. . .	à 20. karats.		
	18. Aou.	96. livres.				
	20. Aou.	. . .	FLEURS DE-LYS.	Or fin.	50.	40. sols.
	17. Sept.	56. liv. 5. s.	ESCUS.	à 20. karats.	54.	18.sols 9.d.
	24. Sept.	58.l. 2.s.6.d.	. . .	à 18. karats.		
	20. Nov.	60. livres.				
Forte Monnoye	3. Fevr.	. . .	. . .	. . .	. . .	15. sols.
	1352. 21. Avr.	60.l.18.s.9.d				
	18. May	. . .	. . .	. . .	. . .	20. sols.
	18. Jan.	60.l.17.s.6.d				
	3. Févr.	. . .	. . .	. . .	. . .	37.sols 6.d.
	1353. 1. May.	. . .	. . .	. . .	. . .	40. sols.
orte Monnoye	26. Oct.	62.l.16.s.4.d	. . .	. . .	. . .	15. sols.
ag. 60.						
	1354.					
Forte Monnoye	23. Nov					
pag. 250.	24. Nov.	60. livres.	MOUTONS.	Or fin.	52.	25. sols.
	1355. 3. Juin	61.liv. 5. s.				
	29. Juin.	62. liv. 10. s.				
Forte Monnoye	3. Jan.	. . .	MOUTONS.	. . .	. . .	25. sols.
Pag. 264.						
	1356.					

ANNEES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Especes.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur	
23. Aou.	5. liv. 5. ſ.	DOUBLES PARISIS.	à 2. den. 8. gr.	168. au Marc.	2. den. par.	
1350. 26. Oct.	5. liv. 12. ſ.					JEAN I.
5. Fevr.	6. liv.					
6. Mars	6. liv. 8. ſ.					
1351. 17. May	6. liv. 18. ſ.	BLANCS.	à 4. d. 12. gr.	144.	6. den. par.	
23. Juin	7. liv. 8. ſ.					
18. Aouſt	8. liv. 15. ſ.					
12. Sept.	10. liv.		à 4. d.	144.	6. den. par.	
10. Oct.	10. liv. 10. ſ.					
16. Dec.	11. liv.					
15. Janv.	12. liv.					
4. Févr.	14. liv. 12. ſ.	GR. TOURN. BLANCS	à 4. d. 8. gr.	87 1/4.	8. d. tour.	
27. Mars	5. liv. 6. ſ.					Forte Monnoye le 3. Février.
1352. 2. Juin	5. liv. 14. ſ.					
24. Juil.	6. liv. 2. ſ.		à 4. d.	100.	8. d. tour.	
16. Aou.	6. liv. 10. ſ.					
24. Oct.	6. liv. 18. ſ.					
25. Nov.	8. liv.		à 4. d.	120.	8. d. tour.	
31. Dec.	9. liv.					
6. Fév.	10. liv.					
1353. 22. Avr.	12. liv.		à 3. d. 12. gr.	140.	8. d. tour.	
30. Juil.	12. liv. 15. ſ.					
2. Aou.	13. liv. 15. ſ.					
26. Oct.	4. l. 15. ſ.					
27. Nov.			à 3. d. 8. gr 3/5.	65.	8. d. tour.	Forte Monnoye * pag. 260.
5. Fevr.	5. l. 7. ſ.					
17. Févr.	5. l. 17. ſ.					
1354. 26. Avril	6. liv. 15. ſ.			96.	8. d. tour.	
28. May	9. l. 12. ſ.		à 3. d.	120.	8. d. tour.	
5. Juil.	10. l. 12. ſ.					
7. Sept.	12. liv.					
23. Nov.						
24. Nov.	4. liv. 4. ſ.	BLANC à la Cour.	à 3. d. 8. gr.	80.	5. d. tour.	Forte Monnoye * pag. 260.
23. Jan.	4. liv. 16. ſ.		à 2. d. 12. gr.			
4. Avril	5. liv. 6. ſ.		à 3. d.	120.		
1355. 20. May	6. liv. 10. ſ.		à 2. d. 12. gr.			
6. Juil.	7. liv. 10. ſ.					
17. Juil.	10. liv.	BLANC à la Co. & à la Qu.	à 3. d. 9. gr.	72.	15. d. tour.	
22. Aou.			à 3. d.			
26. Aou.	11. liv.					
28. Sept.	12. liv. 10. ſ.		à 3. d.	80.		
9. Oct.	14. liv.		à 3. d.	100.		
10. Nov.	16. liv.		à 2. d. 12. gr.	100.		
17. Nov.						
15. Dece.	18. liv.					
3. Jan.	5. liv. 5. ſ.					
5. Janv.		BLANC à la Couron.	à 8. d.	96.	10. den.	Forte Monnoye pag. 264. *
16. Jan.		BLANC à la Fl. de Lis	à 4. d.	60.	8. den.	
1356. 3. Aouſt	6. liv. 10. ſ.		à 3. d.	90.		

ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Eſpeces.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
pag. 267. * 25. Nov.	. . .	MOUTONS.	. . .	. . .	30. ſols.
25. Janv	63. l. 2. ſ. 6. d.	MOUTONS.	. . .	. . .	25. ſols.
1357. 15. Juin 1358.	. . .	PETITS MOUTONS.	Or fin.	104. au Marc.	12. ſ. 6. d.
Pag. 268. * 31. Aou.	78. l. 15. ſ.	ROIAL.	Or fin.	66.	25. ſols.
20. Avr. 1359.	80. l. 12 ſ. 6. d.	ROIAL.	Or fin.	69.	25. ſols.
Forte Monnoye pag. 269. * 31. Mars	. . .	ROIAL.	. . .	. . .	40. ſols.
1360.					

ANNÉES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Eſpeces.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur.	
19.Sept.	7. liv. 5. ſ.	. . .	à 3.d.	112 ½.au Marc		
28. Oct.	8. liv. 17. ſ.					
23.Nov.	7. liv. 8. ſ.	GROS.	à 6. d.	80.	12. den.	* pag. 267.
28.Nov.	7. liv. 8. ſ.	GROS BLANCS.	à 4. d.	80.	12. den.	
7. Fév.	. . .	. . .	à 3. d.	112.½	12. den.	
26.Mars	6. liv. 10. ſ.	GROS à la Couroune.	à 5. d.	70.	10. den.	
1357.23. Jan.	8. liv. 10. ſ.	BLANC à la Fl. de Lis	à 4. d.	60.	15. den.	
1358. 9. Mai.	10. liv.	. . .	à 3. d. 8. gr.			
1. Juil.	12. liv.	. . .	à 3. d.	64.		
8. Aou.	13. liv. 10. ſ.	. . .	à 3. d.	96.		
30. Aou.	6. liv. 15. ſ.	BLANC à la Couron.	à 4. d.	53⅓.	12. den.	
13. Nov.	7. liv.	. . .	. . .	75.		
22. Nov.	8. liv.	. . .	à 3. d.	75.		
3. Dece.	8. liv. 12. ſ.					
9. Dec.	9. l. 10. ſ.					
22. Févr.	7. liv.	. . .	à 3. d.	90.	6. den.	
27. Févr.	. . .	. . .	à 3. d.	100.		
20. Avril	7. liv. 10. ſ.	. . .	à 3. d.	120.		
1359. 28. May	11. liv. 10. ſ.	. . . .	à 2. d. 12. gr.	150.		
		GROS BLANCS.	à 5. d.	72.	15. den.	
5. Juin	9. liv.	BLANC aux 3 fl. de lis.	à 3. d. 12. gr.	70.	15. den.	
12. Juin	. . .	. . .	à 3. d.			
9. Juil.	12. liv.					
12. Juil.	. . .	. . .	à 2. d. 15. gr.			
31. Juil.	16. liv. 4. ſ.	. . .	à 2. d. 12. gr.	80.		
18. Sept.	22. liv. 13. ſ.	. . .	à 2. d. 6. gr.	90.		
5. Oct.	. . .	. . .	. . .	112½.		
22. Oct.	29. liv. 8. ſ.	. . .	à 2. d.	120.		
27. Nov.	12. liv.	BLANC à l'Eſtoile.	à 4. d.	48	2. ſols 6. d.	
5. Dec.	15. liv.	. . .	à 3. d.			
19. Dec.	18. liv. 9. ſ.					
31. Dec.	23. l. 12. ſ. 6. d					
2. Janv.	24. l. 12. ſ. 6. d	. . .	à 2. d. 12. gr.	60.		
22. Janv.	34. l. 9. ſ. 6. d.	. . .	à 2. d.	72.		
17. Fevr.	. . .	. . .	. . .	80.		
27. Févr.	53. l. 17. ſ. 6. d	. . .	. . .	100.		
4. Mars	77. liv. 16. ſ.	. . .	à 1. d. 12. gr.	100.		
21. Mars	102. liv.	. . .	. . .	125.		
31. Mars.	11. liv.	GROS BLANCS.	à 4. d.	64.	15. den.	Forte Monnoye * pag. 259.
1360. 27. Avril	. . .	. . .	à 3. d.			
4. May	. . .	. . .	à 2. d. 12. gr.			
26. May	. . .	. . .	à 2. d.			
2. Juin.	7. liv.	BLANC à la Fl. de Lis	à 2. d.	64.	6. den.	
27. Juin	. . .	. . .	. . .	80.	7. den. obo.	
28. Juin	9. liv.	. . .	à 1. d. 12. gr.	80.		
29. Juin	10. liv. 10. ſ.					
7. Aou.	15. liv.	. . .	. . .	100.		
18. Aou.	17. liv.	. . .	. . .	120.		
22. Aou.	18. liv. 10. ſ.					

	ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Especes.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
Forte Monnoye	12. Jan.	60. livres.	FRANC.	Or fin.	63. au Marc.	20. sols.
Pag. 274. *	1361.					
	23. Avr.	60. livres.				
	1363. 29. Juil.	61. liv.				
CHARLES V.	1364. 3. May	62. liv.				
	5. Aou.	. . .	ROIAUX.	Or fin.	63.	20. sols.
	10. Sept.	. . .	FRANC.	Or fin.	63.	20. sols.
Pag. 284. *	1365. 5. May.	62. liv. 10. s.	FLEURS DE LIS.	Or fin.	64.	20. sols.
CHARLES VI.	1381. 25. Avr.	60. liv. 10. s.	FLEURS DE LIS.	Or fin.	64.	20. sols.
	1384. 18. Mar.	65. liv. 10. s.	ESCUS à la Couron.	Or fin.	60.	22. sols.
	1386. 31. Aou.	66. liv.				
	1387. 28. Fev.	66. liv. 10. s.	. . .	. . .	61. $\frac{1}{3}$.	22. sols 6. d.
	1391. 8. Avril	67. liv.				
	1392. 1. Avr.	67. liv. 10. s.				
	1394. 5. Sept.	68. liv. 5. s.	. .	. . .	62.	22. sols 6. d.
	1405. 8. Aou.	68. liv. 15. s.				
	1407. 11. Févr.	68. liv. 5. s.				
	1411. 7. Nov	70. liv.	. . .	. . .	64.	22. sols 6. d.
	12. Fevr.	. . .	. . .	à 23. kar. $\frac{11}{18}$		
	5. Mars	70. liv. 15. s.				
	1414. 6. Sept.	72. liv.				
	1417. 17. May	92. liv.	MOUTONS.	à 23. karats.	96.	20. sols.
	21. Oct.	96. liv.				
	28. Oct.	. . .	. . .	à 22. karats.	96.	20. sols.
	9. Dec.	92. liv.	ESCUS HEAUMES.	à 22. karats.	48.	40. sols.
	1418. 2. Juill.	94. liv.				
	7. Mars	150. liv.	Escus à la Couronne	à 23. karats.	64.	50. sols.
	1419. 18. Juin	144. liv.	MOUTONS.	. . .	96.	30. sols.
	24. Oct.	. . .	CHAISES ou DOUBLES	Or fin.	40.	4. liv.
	26. Fevr.	171. l. 13 s. 4 d	Escus à la Couronne	. . .	67.	50. sols.
			MOUTONS.	. . .	. . .	26. s. 8 d. pa.
	1420. 27. Oct.	. . .	DOUBLES.	à 22. Karats $\frac{1}{4}$.	40.	4. liv.
Forte Monnoye	1421. 16. Avr.	72. liv.	Escus à la Couronne	Or fin.	66.	22 sols 6. d.
pag. 293. * &c.	8. Nov.	76. liv. 5. s.	SALUTS.	Or fin.	63.	25. sols.
CHARLES VII.	1422. 20. Jan.	. . .	Escus à la Couronne.	à 22. karats $\frac{1}{2}$.	64.	25. sols.
	1423. 22. May	84. liv.	. . .	Or fin.	68.	25. sols.
	28. Jan.	. . .	MOUTONS.	à 22. karats.	96.	20. sols.

ANNEES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Eſpeces.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur	
7. Sept.	7. l.	BLANC à la Couron.	à 4. d.	66. au Marc.	10. den.	
22. Oct.	. . .	. . .	à 2. d. 12. gr.			
13. Nov.	8. l.					
19. Nov.	9. l.					
12. Janv.	5. l. 8. ſ.	BLANC à la fleu. de lis	à 4. d. 12. gr.	54.	10. d.	
1361. 10 Avril						*Forte Monnoye*
23. Avril	5. l.	GROS TOURNOIS.	à XI. d. 12. gr	84.	15. den.	· Pag. 171.
1364. 3. Mai.	5. l.	GROS d'argent.	à XI. d. 12. gr.	84.	15. den.	CHARLES V.
1365. 2. Mai	5. l. 5. ſ.	BLANC.	à 4. d.	96.	5. den.	
1370. 19. Juin	5. l. 15. ſ.	GROS d'argent.	à XI. d. 3. gr. $\frac{1}{4}$	96.	15. den.	
1372. 9. Aou.	5. l. 16. ſ.	. . .	à XI. d. 17. gr.			
1374. 12. Aou	. . .	. . .	à XI. d. 6. gr.			
1378. 19. Aou.	. . .	. . .	à XI. d. 17. gr			
1381. 16 Avr.	5. l. 8. ſ.	GROS d'argent.	à XI. d. 6. gr.	96.	15. den.	CHARLES VI.
15. Aouſt	5. l. 16. ſ.					
1384. 22. Mar	. . .	BLANC à l'Eſcu.	à 6. d.	75.	10. den.	
1386. 31. Oct	. . .	. . .	à 5. d. 12. gr. f.	74 $\frac{2}{3}$.		
1389. 30. Oct	5. l. 18. ſ.	. . .	à 5. d. 12. gr.			
4. Juil.	6. l. 3. ſ. 9. d.	. . .	à 5. d. 12. gr. f.	. . .	12. den.	
1391. 8. Avr	6. l. 5. ſ.					
1399. 27. Nov	6. l. 8. ſ.					
1401. 26. Juil.	. . .	GROS.	à 9. d.	81.	15. den.	
1405. 6. Juil.	6. l. 12. ſ. 6. d.	BLANC à l'Eſcu.	à 5. d. 6. gr.	76 $\frac{2}{3}$.	10. den.	
1411. 5. Nov.	6. l. 15. ſ.	. . .	à 5. d.	80.		
1413. 12. Juil.	7. l.	GROS d'argent.	à XI. d. 16. gr.	84 $\frac{7}{12}$.	20. den.	
1414. 26. Juin	7. l. 2. ſ.	BLANC à l'Eſcu.	à 5. d.	80.	10. den.	
1417. 17. Mai.	8. l.	GROS.	à 8. d.	80.	20. den.	
21. Oct.	9. l.	. . .	à 5. d. 8. gr.			
1418. 28. Mai.	9. l. 10. ſ.					
19. Janv	10. l.					
Mars.	14. l.					
7. Mars.	16. l. 10. ſ.	. . .	à 3. d. 8. gr.			
1419. 17. Feb.	. . .	BLANC.	à 2. d.	168.	5. den.	
1420. 9. Avr.	18. l.					
8. Mai.	26. l.	GROS.	à 2. d. 12. gr.	100.	20. den.	
11. Feb.	28. l.					
1421. 26. Avr.	7. l.	GROS d'argent.	à XI. d. 12. gr.	86 $\frac{1}{4}$	20. den.	*Forte Monnoye*
1422. 30. Oct.	7. l. 10. ſ.	BLANC.	à 4. d. 12. gr.	90.	10. den.	CHARLES VII.
1423. 31. Dec.	7. l.	. . .	à 5. d.	80.		
10. Mars	. . .	. . .	à 6. d.	90.		

ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Eſpeces.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
8. Feb	. . .	FRANC à cheval.	Or fin.	80. au Marc.	20. ſols.
1424. 1. Juil.	79. l.				
23. Aou.	. . .	ESCUS à la Couron.	à 23. karats.	67.	22. ſ. 6. d.
2. Sept.	87. l. 10. ſ.	. . .	. . .	70.	25. ſols.
3. Nov	. . .	MOUTONS.	à 22. karats.	96.	15. ſols.
1425. 3. Oct.	. . .	Escus à la Couronne.	à 23. karats.	64.	25. ſols.
12. Janv.	87. l. 10. ſ.	. . .	. . .	70.	
1426. 27. Aou.	105. l.				
11. Sept.	108. l.	. . .	à 22. karats.	70.	30. ſols.
12. Oct.	. . .	. . .	. . .	72.	
9. Janv.	90. l.				
17. Janv.	. . .	. . .	à 23. Karats.	67.	22. ſ. 6. d.
19. Mars	. . .	. . .	. . .	. . .	25. ſols.
1427. 27. Mai	72. l.	. . .	. . .	. . .	20. ſols.
19. Juil.	. . .	. . .	à 21. karats.	72.	25. ſols.
28. Aou.	90. l.	. . .	à 22. karats.	70.	25. ſols.
15. Oct	. . .	MOUTONS.	à 20. Karats	96.	15. ſols.
20. Nov	80. l.	Escus à la Couronne	à 20. karats.	70.	20. ſols.
21. Fév.	92. l. 10. ſ.	. . .	à 21. karats.	. . .	20. ſols.
1428. 31. Juil.	97. l. 10. ſ.	. . .	à 20. Karats	. . .	25. ſols.
26. Oct	. . .	MOUTONS.	à 19. karats.	96.	15. ſols.
Avril	88. l.	Escus à la Couronne.	à 18. karats.	70.	20. ſols.
2. Mars	105. l.				
1429. 17. Juin	. . .	. . .	à 16. Karats	72.	25. ſols.
14. Nov.	77. liv. 10. ſ.	ROIAUX.	Or fin.	64.	25. ſols.
7. Dec.	. . .	Escus à la Couronne.	à 22. karats.	67½.	22. ſ. 6. d.
1430. 7. Juil.	97. liv.	CHAISES.	à 16. Karats.	68.	20. ſols.
9. Nov.	. . .	Escus à la Couronne	à 22. Karats.	64.	22. ſols. 6. d
1431. 30. Ma:	77. l. 10. ſ.	ROIAUX.	Or fin.	64.	25. ſols.
27. Sept.	102. l.	. . .	. . .	70.	30. ſols.
9. Fév.	. . .	. . .	. . .	64.	25. ſols.
24. Mars	88 l. 11 ſ. 10 d. o	Escus à la Couronne	à 20. Karats.	67½.	22. ſ. 6. d.
1432.					
16. Janv	78. l. 15. ſ.				
31. Dec	. . .	ROIAUX.	Or fin.	64.	25. ſols.
1435. 14. Oct.	103. l. 10. ſ.	Escus à la Couronne	Or fin.	70.	30. ſols.
21. Fév.	86. l. 5. ſ.				25. ſols.
1437. 1. Sept.	87. l. 10. ſ.				
22. Nov.	92. l. 10. ſ.	. . .	à 21. Karats.	70.	25. ſols.
1438. 30. Avr	86 l. 5. ſ.	. . .	Or fin.	70.	25. ſols.
1443. 19 Nov.	87. l. 3. ſ. 6. d.				
1444. 17. Dec.	07. l. 10. ſ.	. . .	123. Karats.	70.	25. ſols.
1445. 24. Sept.	38. l. 7. ſ. 6. d.				

Forte Monnoye

ANNÉES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Eſpeces.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur.
1424. 17. Mars	. . .	BLANC.	à 5. d.	80. au Marc.	10. d.
1425. 9. Juin	6. liv. 5. ſ.	GROS.	à 8. d.	90.	12. den.
17. Aou.	7. liv.	BLANC.	à 4. d.	128.	5. den.
23. Janv.	7. l. 10. ſ.	GRAND BLANC.	à 9. d.	96.	15. den.
16. Mars	7. liv. 5. ſ.	BLANC.	à 5. d.	80.	10. den.
1426. 28. May	8. liv. 10. ſ.	. . .	à 4. d.		
20. Aou.	9. liv. 10. ſ.	. . .	à 3. d. 8. gr.		
19. Nov.	11. liv.	. . .	à 3. d.	81.	
11. Janv.	7. liv.	. . .	à 4. d. 12. gr.	72.	
1427. 26. Aou.	8. liv.	. . .	à 4. d.	80.	
4. Oct.	8. liv. 10. ſ.				
1428. 31. Juil.	11. liv.	. . .	à 3. d.	81.	
24. Jan.	13. liv. 10. ſ.	. . .	à 2. d. 8. gr.	84.	
2. Mars	15. liv.	. . .	à 2. d.		
1429. 4. Mai.	. . .	. . .	à 1. d. 18. gr.		
10. Juin	20. liv.	. . .	à 1. d. 12. gr.		
5. Nov.	7. liv.	. . .	à 5. d.	80.	8. den.
16. Jan.	7. liv.	. . .	à 5. d.	80.	10. den.
1430. 22. Dec.	6. liv. 15. ſ.	GROS.	à 11. d. 12. gr	120	15. den.
1431. 9. Jan.	7. liv. 5. ſ.	BLANCS.	à 5. d.	80.	10. den.
1432. 11. Avril	9. l. 6. ſ. 1. d.				
22. Aou.	9. l. 10. ſ. 2. d.	GROS.	à 4. d. 18. gr.	68.	14. den.
29. Sept.	9. liv. 16. ſ.				
16. Jan.	7. liv. 5. ſ.				
1434. 28. May	. . .	P. BLANC.	à 4. d.	128.	5. den.
1435. 22. Sept.	9. liv.	BLANC.	à 4. d.	80.	10. den.
21. Fév.	7. liv.	. . .	à 5. d.		
1436. 24. May	. . .	BLANC à l'Ecu.	à 5. d.		
21. Avril	7. liv. 8. ſ.				
1437. 27. Nov.	9. liv.	. . .	à 3. d. 8. gr.		
3. Avril	7. liv. 10. ſ.				
1440.	7. liv. 8. ſ.				
1441.	7. liv. 10. ſ.				

Forte Monnoye

	ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Especes.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
	1446. 1. Juin	88. l. 2. s. 6. d.	Escu à la Couronne.	à 23. kar. $\frac{3}{4}$	70 $\frac{1}{2}$. au Marc.	25. sols.
	21. Janv	97. l. 15. s.	. . . .	à 23. kar. $\frac{3}{4}$	. . .	27. s. 6. d.
	1447.					
	27. Juil.	97. l. 5. s. 7. d. o	. . . .	à 23. kar. $\frac{1}{4}$		
	27. Oct.	97. l. 15. s.	. . . .	à 23. kar. $\frac{3}{4}$		
	1450. 15. Juin.	99. l.	. . . .	à 23. kar. $\frac{1}{8}$		
	3. Fév.	99. l. 5. s.				
P. Juin.	1454. 18. Mai	99. l. 10. s. -				
pag. 303. *	1456. 26. Juin	100. l.	. . . .	. . . .	71.	
LOUIS XI.	1461. 22. Juil.					
pag. 307. *	1470. 4. Janv					
	1472. 12. Mars	. . . .	. . . .	. . . .	. . .	28. sols. 4. d
	1473. 18. Juin	103. l.				
Pag. 310. *	8. Janv.	110. l.	. . . .	. . . .	72.	30. sols. 3. d.
	1475. 2. Nov.	118. l. 10. s.	Escus au Soleil.	à 23. kar. $\frac{1}{8}$	70.	33. sols.
CHARLES VII.	1483. 30. Sept.					
	1487. 30. Juil.	. . .	Escus à la Couronne	. . .	. . .	35. sols.
			Escus au Soleil.	. . .	. . .	36. s. 3. d.
pag. 3.4. *	1488. 24. Avr.	130. l. 3. s. 4. d				
LOUIS XII.	1497. 7. Avr.	130. l. 3. s. 4. d	Escus au Soleil.	. . .	. . .	36. s. 3. d.
	1507. 24. Nov.	. . .	Escus au porc épi.	. . .	. . .	36. s. 3. d.
FRANCOIS I.	1514. 1. Janv.	. . .	Escus au Soleil.	. . .	. . .	36. s. 3. d.
	1516. 27. Nov.	. . .	Escus au Soleil.	. . .	. . .	40. sols.
		. . .	Escus à la Couronne	. . .	. . .	39. sols.
	1517. 25. Mai.	. . .	Escus au Soleil.	. . .	. . .	36. s. 3. d.
	1519. 10. Juin.	147. l.	. . . .	à 22. kar. $\frac{7}{8}$	71 $\frac{1}{2}$.	40. sols.
	18. Aou.	. . .	. . .	à 23. karats.	71 $\frac{1}{2}$.	40. sols.
	1532. 5. Mar.	. . .	. . .	. . .	. . .	45. sols.
	1539. 24. Fév.	. . .	Escus à la Salemand.	à 23. karats.	71 $\frac{1}{2}$.	45. sols.
	1540. 18. May.	165. l. 7. s. 6. d.	Escus à la Croisette.	. . .	. . .	45. sols.
HENRY II.	1547. 31. Mars	. . .	Escus au Soleil.			
	1549. 23. Janv.	172. l.	HENRIS.	à 23. karats.	67.	50. sols.
CHARLES IX.	1560. 5. Dec.					
	1561. 30. Aou.	185. l.	Escus au Soleil.	à 23. karats.	72 $\frac{1}{2}$.	50. sols.
	1569. 23. Nov.	. . .	. . .	. . .	. . .	53. sols.
	1570. 30. Aou.	. . .	. . .	. . .	. . .	54. sols.
	1572. 1. Juil.	. . .	. . .	. . .	. . .	52. sols.
	1573. 9. Juin.	200. l.	. . .	. . .	. . .	54. sols.
HENRY III.	1574. 3. May.					
	22. Sept.	. . .	. . .	. . .	. . .	58. sols.
	1575. 17. Juin.	. . .	. . .	. . .	. . .	60. sols.
	31. May	222. l.	. . .	. . .	. . .	60. sols.

ANNEES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Eſpeces.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur	
1447. 7. Juil.	8. l.	BLANCS à l'Eſcu.	à 4. d. 21. gr.	82 $\frac{1}{4}$ au Marc.	10. den.	
27. Juil.	8. l. 10. ſ.	GROS d'argent.	à xi. d. 15. gr.	68.	2. ſols 6. d.	
	7. l. 10. ſ.	BLANC.	à 5. d.	90.	10. den.	
1456. 26. Juin	8. l. 10. ſ.	BLANC.	à 4. d. 12. gr.	81.	10. den.	
	8. l. 15. ſ.	GROS d'argent.	à xi. d. 12. gr	69.	2. ſols 6. d.	
1461. 22. Juil.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	LOUIS XI.
1465. Juil.	. . .	. . .	. . .	69 $\frac{5}{8}$.		
	8. l. 10. ſ.	BLANC.	à 4. d. 12. gr.	81.	10. den.	
1473. 8. Janv.	10. l.	. . .	. . .	86.	11. den.	
		GROS d'argent.	à xi. d. 12. gr.	69.	2. ſols 9. d.	
1475. 2. Nov.	. . .	BLANC au Soleil.	à 4. d. 12. gr	78 $\frac{5}{8}$.	12. den.	
1483. 30. Aou.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	CHARLES VIII.
1488. 24. Avr.	11. l.	BLANC au Soleil.	à 4. d. 12. gr.	78 $\frac{5}{8}$.	13. den.	
1497. 7. Avr.	11. l.	BLANC à la Couron.	à 4. d. 12. gr.	86.	2. den.	LOUIS XII.
1513. 6. Avril	12. l. 10. ſ.	TESTONS.	à xi. d. 18. gr.	25 $\frac{2}{16}$.	10. ſols.	
1514. 1. Janv.	11. l.	BLANCS.	à 4. d. 12. gr.	86.	12. den.	FRANÇOIS I.
17. Feb.	12. l. 15. ſ.	TESTONS.	à xi. d. 18. gr.	25 $\frac{3}{16}$.	10. ſols.	
1519. 10. Juin	12. l. 10. ſ.	BLANCS à la Couron.	à 4. d. 6. gr.	92 $\frac{1}{2}$.	12. den.	
1521. 20. Sep.	13. l. 5. ſ.	TESTONS.	à xi. d. 6. gr.	25 $\frac{1}{16}$.	10. ſols.	
1532. 5. Mar	. . .	. . .	. . .	. . .	10. ſols 6. d.	
1539. 24. Feb.	12. l. 10. ſ.	BLANC à la Salema.	à 4. d. 4 gr.	92.	12. den.	
1540. 18. Mai.	14. l.	TESTONS.	. . .	. . .	10. ſols. 8. d.	
1541. 4. Mai	. . .	DOUZAINS à la Creiſ.	à 3. d. 16. gr.	91 $\frac{1}{2}$.	12. den.	
1547. 31. Mar.	. . .	DOUZAINS.	. . .	91 $\frac{1}{2}$.	12. den.	HENRY II.
1549. 25. Oct.	14. l. 10. ſ.	TESTONS.	. . .	. . .	11. ſols.	
23. Jan	15. l.	. . .	. . .	. . .	11. ſols 4. d.	
1550. 20. Avr.	14. l. 5. ſ.	DOUZAINS.	à 3. d. 12. gr. ſ.	93 $\frac{1}{2}$.	12. den.	
1560. 5. Dec.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	CHARLES IX.
1561. 30. Aou	15. l. 15. ſ.	TESTONS.	à 10 d. 18. gr $\frac{3}{4}$ ſ	25 $\frac{1}{2}$.	12. ſols.	
1572. 13. Juin	. . .	DOUZAINS.	à 3. d. 12. gr. ſ.	102.	12. den.	
1573. 9. Juin	17. l.	TESTONS.	. . .	. . .	13. ſols.	
1574. 3. Mai.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	HENRY III.
1575. 17. Juin	. . .	TESTONS.	. . .	. . .	14. ſols 6. d.	
31. Mai.	19. l.	FRANCS.	à 10. d. 10. g $\frac{10}{23}$	17 $\frac{1}{4}$.	20. ſols.	
	17. l. 15. ſ.	DOUZAINS.	à 3. d.	102.	12. den.	

	ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Eſpeces.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
	1577. 15. Juin	222. liv.	escu au Soleil.	à 23. karats.	72 1/2. au Marc.	65. ſols.
	20. Nov.	. . .	. . .	. . .	. . .	60. ſols.
HENRY IV.	1589. 2. Aou.					
	1602. Sept.	240. liv. 10. ſ.	. . .	. . .	. . .	65. ſols.
LOUIS XIII.	1610. 14. May					
	1615. 5. Fev.	278. l. 6 ſ. 6. d.	. .	. .	. .	3. l. 15. ſols.
	1630. Fév.	. . .	. . .	. . .	. . .	4. liv.
	1631. Aou.	. . .	. . .	. . .	. . .	4. liv. 3. ſ.
	1633. Juill.	. . .	. . .	. . .	. . .	4. liv. 6. ſ.
	1636. 5. Mar.	. . .	. . .	. . .	. . .	4. liv. 14. ſ.
	8. May.	320. liv.				
	28. Juin	. . .	. . .	. . .	. . .	5. liv. 4. ſ.
	22. Sept.	384. liv.				
	1640. 3. Avr.	. . .	louis d'or.	à 22. karats.	36 1/4.	10. liv.
LOUIS XIV. P. 309. &c. *	1643. 14. May					
	1652. 4. Avr.	. . .	. . .	. . .	. . .	11. liv.
	1655. 23. Dec.	. . .	lis d'or.	à 23. kar. 1/4	60. 1/2.	7. liv.
	1662. 7. Juil.	423. l. 10. ſ. 11. d.				
	1679. 10. Avril	437. l. 9. ſ. 8. d. 0				
	1686. 29. Juil.	457. l. 7. ſ. 5. d.	louis d'or.	. . .	. . .	11. liv. 10. ſ.
	1687. 27. Oct.	447. l. 7. ſ. 2. d. p.	. . .	. . .	. . .	11. liv. 5. ſ.
	1689. 10. Dec.	. . .	. . .	. . .	. . .	11. liv. 12. ſ.
			escu d'or.	. . .	. . .	6. liv.

ANNÉES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Eſpeces.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur.	
		DOUBLES de Cuivre.		78. au Marc.	2. den.	
		DENIERS de cuivre.		156.	1. den.	
1577. 15. Juin	. . .	TESTONS.	. . .	. . .	16. ſols.	
20. Nov.	. . .	. . .	. . .	. . .	14. ſ. 6. den.	
1580. 17. Oct.	19. liv.	QUART-D'ESCU.	à 11. d. fin.	25 $\frac{5}{8}$.	15. ſols.	
1589. 2. Aou.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	HENRY IV.
1602. Sept.	20. l. 5. ſ. 4. d.	QUART-D'ESCU.	. . .	. . .	16. ſols.	
		FRANC.	. . .	. . .	21. ſ. 4. d.	
		TESTONS.	. . .	. . .	15. ſols.	
1610. 14. May	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	LOUIS XIII.
1636. 8. Mai.	23. liv. 10. ſ.					
28. Juin	. . .	FRANC.	. . .	. . .	27. ſols.	
22. Sept.	25. liv.					
1641. 18. Nov.	26. liv. 10. ſ.	LOUIS d'argent.	à 11. d. fin.	8 $\frac{1}{12}$.	60. ſols.	
1643. 14. May	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	LOUIS XIV.
1652. 4. Avril	. . .	. . .	. . .	. . .	66. ſols.	P. 389. &c. * & dans la Preface.
1655. 23. Dec.	. . .	LIS d'argent.	à 11. d. 12. gr.	30 $\frac{1}{2}$.	20. ſols.	
1679. 10. Avril	29. 6. ſ. 11. d. o.	LOUIS d'argent.	. . .	. . .	60. ſols.	
1689. 16. Dec.	. . .	. . .	. . .	. . .	62. ſols.	

ANNÉES.	Prix du Marc d'Or.	Nom des Eſpeces.	Leur Titre.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur
1420.					
12. Aou.	. . .	MOUTONET.	à 22. kar. ½ à 20. à 18. à 16. à 14.	de 2. d. de poid	
Janv.	. . .	ESCUS à la Couron.	. . .	68. au Marc.	5. liv.
1412. 6. Févr.	76. liv. 5. ſ.	SALUTS.	Or fin.	63..	25. ſols.
1423. 6. Sept.	78. liv.	. . .	. . .	70.	22. ſols. 6. d.
1427. 24. Juin.	. . .	ANGELOTS.	Or fin.	105.	15. ſols.

ANNEES.	Prix du Marc d'Argent.	Nom des Especes.	Leur Loy.	Leur Taille & Poids.	Leur valeur	
1418. 3. Mai.	9. l.					Cecy regarde CHARLES VII. pendant qu'il étoit retiré à Bourges n'étant que Dauphin.
25. Dec.	9. l. 15. s.					
2. Mars	10. l.					
8. Mars	. . .	GROS.	à 5. d. 8. gr.	80. au Marc.	20. den.	
		BLANC.	à 2. d. 16. gr	80.	10.	
8. Avr.	. . .	. . .	à 3. d.	96.		
11. Avril	10. l. 10. s.	GROS.	à 5. d.	85.	20.	
1419. 9. Mai.	12. l.					
29. Avr.	11. l. 10. s.	. . .	à 4. d. 12. gr.	81.		
30. May	13. l.					
10. Juin	14. l.	. . .	à 4. d.	80.		
14. Juin	15. l.	. . .	. . .	84.		
26. Aou.	. . .	. . .	. . .	100.		
20. Sept.	. . .	BLANCS.	à 2. d.	160.	5.	
4. Oct.	. . .	GROS.	à 3. d. 8. gr.	90.	10.	
14. Oct.	16. l. 10. s.	. . .	. . .	100.		
3. Feb.	18. l.					
25. Mars	20. l.					
1. Avril	22. l.					
1420. 16. Juil.	24. l.					
	25. l.	. . .	à 2. d. 6. gr.	101¼.		
Aou.	27. l.					
28. Nov.	. . .	. . .	à 2. d.	100.		
14. Dec.	30. l.	. . .	. . .	168.		
8. Jan	32. l.					
15. Fev.	. . .	. . .	. . .	110.		
8. Mar.	. . .	. . .	à 1. d. 20. gr.			
20. Mars.	35. l.	. . .	à 1. d. 20. gr.	112¼.		
1441. 29. Avr.	. . .	. . .	à 1. d. 12. gr.	120.		
Octo.	50. l.	. . .	à 1. d. 4 gr.	119.		
13. Fevr.	55. l.	. . .	à 1. d.	120.		
21. Fevr.	70. l.	. . .	à			
1422. 6. Juil.	90. l.	. . .	à 8. gr.			
6. Juin.	. . .	. . .	à 12. gr.			
1422. 12. Nov.	6. l. 15 sols.	BLANC.	à 5. d.	75. au Marc.	10. den.	Cecy regarde les Anglois lorsqu'ils étoient maîtres de Paris.
1423. 6. Oct.	6. liv. 18. s.					
1427. 3. Feb.	6. liv. 18. s.	BLANC.	à 5. d.	75.	10. den.	

Le Poids des Eſpeces d'or & d'argent n'ayant pu tenir dans les Tables précedentes, on la trouvera facilement icy. Si par exemple, on veut ſçavoir le poids du FRANC d'or qui étoit de 63. au Marc, on n'a qu'à chercher le nombre de 63. dans la premiere colomne, & on verra vis-à-vis à la ſeconde 1. gros 1. grain $\frac{1}{2}$ de grain, qui eſt le juſte poids de cette Eſpece; & ainſi des autres. Les calculs ont été faits par le ſieur Vilain tres-entendu en cette matiere, & au fait des Monnoyes.

AU MARC.

	la piece peſera		gros		grains.	
25. $\frac{1}{2}$		2.	$\frac{1}{2}$	2.		$\frac{19}{63}$
25. $\frac{1}{5}$		2.	$\frac{1}{2}$	2.		$\frac{19}{63}$
30.		2.	$\frac{1}{2}$	9.		$\frac{3}{5}$
30. $\frac{1}{2}$		2.	$\frac{1}{2}$	7.		$\frac{1}{61}$
32. $\frac{1}{5}$		1.	$\frac{1}{2}$	34.		$\frac{2}{9}$
33. $\frac{1}{5}$		1.	$\frac{1}{2}$	29.		$\frac{161}{169}$
34. $\frac{1}{2}$		1.	$\frac{1}{2}$	25.		$\frac{13}{13}$
36.		1.	$\frac{1}{2}$	20.		
38. $\frac{1}{3}$		1.	$\frac{1}{2}$	12.		$\frac{14}{133}$
40.		1.	$\frac{1}{2}$	7.		$\frac{1}{5}$
42.		1.	$\frac{1}{2}$	1.		$\frac{2}{5}$
45.		1.		30.		$\frac{2}{5}$
48.		1.		24.		
50.		1.		20.		$\frac{4}{25}$
52.		1.		16.		$\frac{8}{13}$
54.		1.		13.		$\frac{1}{3}$
58.		1.		7.		$\frac{26}{79}$
59. $\frac{1}{6}$		1.		5.		$\frac{173}{355}$
60.		1.		4.		$\frac{4}{5}$
60. $\frac{1}{2}$		1.		4.		$\frac{20}{120}$
61. $\frac{1}{3}$		1.		3.		$\frac{6}{46}$
62.		1.		5.		$\frac{17}{31}$
63.		1.		1.		$\frac{1}{7}$

AU MARC.

	la piece peſera		gros		grains.	
64.		1.		—		
66.			$\frac{1}{2}$	33.		$\frac{9}{11}$
67.			$\frac{1}{2}$	32.		$\frac{11}{67}$
67. $\frac{1}{2}$			$\frac{1}{2}$	32.		$\frac{4}{11}$
68.			$\frac{1}{2}$	31.		$\frac{11}{17}$
69.			$\frac{1}{2}$	30.		$\frac{18}{23}$
70.			$\frac{1}{2}$	29.		$\frac{20}{35}$
70. $\frac{1}{2}$			$\frac{1}{2}$	29.		$\frac{11}{65}$
71.			$\frac{1}{2}$	28.		$\frac{64}{72}$
71. $\frac{1}{2}$			$\frac{1}{2}$	28.		$\frac{72}{648}$
71. $\frac{1}{6}$			$\frac{1}{2}$	28.		$\frac{320}{437}$
72.			$\frac{1}{2}$	28.		$\frac{81}{145}$
72. $\frac{1}{2}$			$\frac{1}{2}$	27.		$\frac{3}{5}$
80.			$\frac{1}{2}$	21.		$\frac{6}{7}$
84.			$\frac{1}{2}$	18.		$\frac{486}{1015}$
84. $\frac{7}{12}$			$\frac{1}{2}$	18.		$\frac{49}{115}$
86. $\frac{1}{4}$			$\frac{1}{2}$	17.		
96.			$\frac{1}{2}$	12.		$\frac{31}{35}$
105.			$\frac{1}{2}$	7.		$\frac{3}{59}$
118.			$\frac{1}{2}$	3.		$\frac{26}{161}$
120. $\frac{3}{4}$			$\frac{1}{2}$	2.		$\frac{3}{15}$
135.				34.		

TABLE
DES
PRINCIPALES MATIERES.

A

A & Ω ſouvent mis ſur les monnoïes de nos Rois. 14.

Affoibliſſemens des monnoyes frequens ſous la troiſiéme race. 76. Pourquoy. 76. Plus onereux aux peuples qu'aucune impoſition. 77. Combien ils ont duré 77. On les cachoit ſouvent au Public. 251. 258. 259.

Affoibliſſement des monnoyes cauſe l'encheriſſement de toutes choſes, la ceſſation du commerce & la ruine de tout le monde. 192.

Affoiblir la monnoye n'appartenoit qu'au Roy en un ſeul cas. 75. 76.

Affoibliſſement prodigieux ſous les Rois Jean & Charles VII. 268. 301.

Aigrel. *Voyez* Mouton.

Alliage, défendu d'en faire par Charles le Chauve. 119.

Amende, Difference de celle que payoient les François d'avec celle que payoient les Peuples qu'ils avoient vaincus. 9.

Ange d'or. 243. Appellé Angelot. 243. VI. demi-anges. 243.

Angelot, Monnoye d'or des Rois d'Angleterre frapée en France, differente des Anges de Philippe de Valois. 297.

Aquila, La ville de l'Aigle dans l'Abruſe obtint de Charles VIII le droit de faire battre monnoye. 316. Monnoyes de cette ville remarquables. 316.

Aquitaine érigée en Royaume par Charlemagne, Son étenduë. 104 Nom de ce Royaume marqué ſur diverſes monnoyes de la ſeconde race. 100. 105. *Aquitania* & *Equitania* ſur les monnoyes de Pepin, fils de Loüis le Debonnaire. 105. Peuples d'Aquitaine fideles au ſang de Charlemagne. 106. Ils étoient diſtinguez des François. 106.

Aſt en Piemont. Monnoyes de Charles Duc d'Orleans & de Loüis ſon fils, frappées dans cette ville. 320. Monnoyes du même Loüis devenu Roy de France, & de François I. fabriquées dans ce lieu. 321. &c.

Auguſte. Ce titre a été porté par les Rois de la premiere & de la ſeconde race, & par Reccarede Roy d'Eſpagne. 23. 34.

B.

Balancier pour la fabrication des monnoyes établi dans le jardin des Eſtuves. 322. Rétabli par Loüis XIII. 381.

Benevent, Comment nommé ſur une monnoye de Loüis II Empereur. 109.

Bezants d'or ont eu long-temps cours en France 169. 170. 178. &c. Ce que ſe pouvoit être que cette monnoye. 169. 170. Il paroît qu'elle étoit fort commune ſous le commencement de la troiſiéme race. 171. Il n'en eſt parlé dans aucune Ordonnance de nos Rois. 171. Valeur du Bezant ſous Philippe le Bel. 171. Ce qu'il vaudroit aujourd'huy. 171. Treize Bezans offerts par nos Rois le jour de leur ſacre. 169. Poids de ceux qu'offrit Henri II. 169. Le nom de Bezant donné à la monnoye d'or des Sarrazins. 170. Bezants Sarraſinois, leur poids & leur valeur. 158. 159.

Blanc XVII. Grands blancs. Petits blancs. *ibid.* Blanc à la couronne. 268. à l'écu.

287. au Soleil 305. Blanc Ludovicus. 329. Blanc Franciſcus. 329.
Bozon. Ses monnoyes frappées à Vienne en Dauphiné. 116.
Bourgeois, Monnoye ſous Philippes le Bel. 210.
Bretagne. Monnoye d'or d'Anne de Bretagne Reine de France. 318.
Bulles contre les Faux-monnoyeurs. 225. 226.

C.

CAchet de Childeric. *Voyez* Childeric.
Calice gravé ſur pluſieurs monnoyes des Rois de France. 39. 42. 50.
Calais, Gros d'argent des Rois d'Angleterre fabriquez dans cette ville. 298.
Capitulaires de Charlemagne, Leur texte corrigé. 82. 83.
Caracteres inconnus ſur les monnoyes de Charlemagne. 87.
Cardinal de Bourbon. *Voyez* Charles X.
Carloman frere de Charlemagne. Denier d'argent de ce Prince. 87. Son poids. 81.
Carloman fils de Loüis le Begue. *Voyez* Loüis & Carloman.
Carolu, XVIII. fait ſous Charles VIII. 313.
Caſtis & Caſte ſur pluſieurs monnoyes pour *Caſtelium*. 126. 129.
Cavalot Monnoye d'argent de Loüis XII. 321.
CH. Pourquoy les anciens François ajoûtoient ces deux lettres au commencement de certains mots. 15.
Chambre des Monnoyes érigée en Cour ſouveraine. 333.
Changement frequent des monnoyes tres-dommageables aux Peuples. 77. Ils l'empêchoient en payant un certain droit. 77. 167. 168.
Changement & affoibliſſement des monnoyes ont cauſez de grands deſordres en France. 213. 231. 235. 238. 240. 250. 270. 289. 290. 292.
Changeurs qui faiſoient courir les monnoyes décriées avoient le poing coupé & étoient bannis. 339.
Chaſteau-Landon. Monnoyes de Charles le Chauve, de Loüis VI. fabriquées dans ce lieu. 130. 131.
Charles. Comment ce nom eſt écrit en latin ſur les monnoyes de nos Rois. 89. 90.
Charlemagne changea le poids de ſa monnoye d'argent au commencement de ſon regne. 87. &c. Ordonna que vingt ſols d'argent peſeroient une livre. 81. Origine de la livre de compte compoſée de vingt ſols, dont nous nous ſervons encore aujourd'huy. 81. Va cur du ſol d'argent de Charlemagne par rapport à nôtre monnoye courante. 82. Il changea la livre Romaine en Gauloiſe, dont les onces étoient plus peſantes. 83. Ordonna qu'on prit ſes nouveaux deniers, s'ils étoient de poids & d'argent fin. 84. Qu'on ne fabriqueroit plus la monnoye que dans ſon Palais. 85. Pourquoy. 85. Denier de cette monnoye. 86. Cette Ordonnance ne paſſa pas ſon regne. 86. Nom de Charlemagne comment écrit ſur ſes monnoyes. 86. 89. 90. Fit mettre ſon Monogramme ſur ſes monnoyes. 90. Il s'en ſervoit auſſi dans ſes ſignatures 90. Monnoyes de Charlemagne frappées en divers endroits de l'Europe. 87. 88. 92. Quelques-unes avec des caracteres inconnus. 87. Celles qui ſont faites avant la conqueſte d'Italie ſont mal fabriquées. 86. Celles qu'on fit enſuite ſont beaucoup mieux monnoyées. 86. Nom de Charlemagne ſur les Monnoyes d'or de Grimoald Duc de Benevent. 92. Pourquoy 92. Charlemagne prend le titre de Roy des Lombards ſur une de ſes monnoyes. 93. S'intitule *Gracia Dei Rex* ſur quelques-unes de ſes monnoyes. 93. On croit qu'il fut le premier de nos Rois qui employa ces mots dans ſes titres. 93. Monnoyes qui portent le nom de Charles Empereur Auguſte. 92. A qui elles appartiennent. 92.
Charles le Chauve fit pluſieurs Ordonnances pour les monnoyes. 110. Son Edit de Piſte eſt la plus conſiderable piece, qui nous reſte pour nos monnoyes, depuis le commencement de la Monarchie, juſques à Philippe le Bel 111. Décria toutes les monnoyes, excepté celles qu'il venoit de faire fabriquer. 112. 115. Peine établie contre ceux qui contreviendroient à cette Ordonnance. *ibid.* Marque de cette nouvelle monnoye. 112. Dans quels lieux elle devoit être fabriquée. 112. 113.

Veut que chacun porte ſon argent à la Monnove pour le changer contre ces nouvelles eſpeces. 115. Il ne nous reſte aucun denier dont la marque ſoit ſemblable à celle qui eſt ordonnée par l'Edit de iſte 123. Sentiment de Monſieur Perreau ſur la marque des deniers de Charles le Chauve 123. Erreur du Pere Sirmond ſur cette marque. 124. Pluſieurs deniers d'argent de Charles le Chauve fabriquez dans prés de quatre-vingts lieux differents. 126. 127. 128. &c. Leur marque eſt differente de celle qui eſt preſcrite dans l'Edit de Piſte, Raiſon de cette difference. 137. Divers autres deniers d'argent qui peuvent être de Charles le Chauve 138. 139. Autres avec des noms inconnus. 134. Charles le Chauve n'eſt pas le premier de nos Rois qui ait fait mettre ſon Monogramſur ſes monnoyes, comme l'a cru le Pere Sirmond. 85. 90. Il ordonna une nouvelle peine contre ceux qui refuſoient les bons deniers. 110. Preposa des gens dans tous les lieux pour veiller ſur le cours des monnoyes. 111. 112. Défendit de vendre aucun or ou argent, s'il n'eſtoit fin. 119. Condamna ceux qui allieroient l'un ou l'autre de ces deux métaux, pour les vendre, à perdre la main. 120 Etablit la proportion douziéme entre l'or & l'argent. 121. 125. Il accorda aux Evêques de Langres de battre monnoye. 135.

Charles le Simple. Ses monnoyes. 146.

Charles le Bel. Ses monnoyes. 240. Décrie toutes les monnoyes d'or, excepté le Mouton d'or. 238. Monnoyes qui avoient alors cours en France. 239. Le Roy affoiblit ſes monnoyes pour avoir dequoy ſoûtenir la guerre contre les Anglois. 239. Comb'en dura cet affoibliſſement. 240. Il acheta le droit de battre monnoye au Comté de Beaumont le Roger. 241.

Charles V. Ses monnoyes. 282. Charles n'étant que Dauphin fit battre monnoye d'or & d'argent à ſon coin en Dauphiné, dont il étoit devenu Souverain par la ceſſion du Dauphin Humbert. 282. 283. Charles VI. Charles VII. & Loüis XI. firent la même choſe avant qu'ils fuſſent Rois. 283. Charles V. Dauphin ſur ſes monnoyes de Dauphiné prend la qualité de *Primogenitus Regis Francorum.* 283. Pendant ſon regne les monnoyes furent bien reglées en France. 284. Monnoyes qui y eurent cours pendant ſon regne. 284. Il défendit de plus fabriquer des florins au coin de Florence dans ſes monnoyes. 282. Il obtint du Pape une Bulle d'excommunication contre les Faux-monnoyeurs. 286. Fit ſaiſir les revenus que l'Abbé de ſaint Ouan de Jou avoit en France, à cauſe qu'il contrefaiſoit ſes monnoyes. 286. Ecrivit au Cardinal de Geneve & au Prince d'Orange pour les empécher de faire la même choſe. 286.

Charles VI. Ses monnoyes. 288. On fit ſous ſon regne trois monnoyes d'or nouvelles. 287. Depuis qu'il fit faire les écus d'or à la couronne, & les blancs à l'écu, on ne mit plus que trois fleurs de lys dans l'écu de France. 287. Charles VI. affoiblit ſa monnoye pour avoir dequoy ſoûtenir la guerre contre les Anglois. 289. 291. 295. Cet affoibliſſement cauſa de grands deſordres. 289. 290. 292. 293. 294. L'an 1421. le Roy revint à la forte monnoye. 291. Ordonnance remarquable pour cela. 292. On fit un emprunt de marcs d'argent ſur toutes ſortes de perſonnes pour faire cette forte monnoye. 291. Le Roy fit des reglemens conſiderables pour les payemens aprés ce retour à la ferte monnoye. XLIV. &c. Monnoyes qui eurent cours en France pendant ſon regne. 293. &c. Quelle monnoye d'argent avoit cours en France lors que le Roy mourut. 295.

Charles VII. Ses monnoyes. 299. 300. N'étant que Dauphin, ſe retire à Bourges & y fait battre monnoye au coin du Roy ſon pere. 300. 301. Affoiblit les monnoyes pour avoir dequoy reſiſter aux Anglois. 301. fit le plus grand affoibliſſement qui eut encore été fait en France. 301. Profit prodigieux qu'il faiſoit ſur les monnoyes. 301. Par cet affoibliſſement il attiroit les monnoyes du Roy ſon pere, qui étoient plus fortes que les ſiennes. 301. Il revint à la forte monnoye d'abord aprés la mort de ſon pere. 302. Alors l'écu d or qui s'expoſoit pour quarante francs fut mis à vingt ſols. 302. Le Roy fit encore

obligé dans la ſuite d'affoiblir ſes monnoyes. 302. Les Anglois étant chaſſez du Royaume les deſordres furent bannis des monnoyes. 302. Monnoyes de France & Etrangeres qui eurent cours dans le Royaume ſur la fin du regne de Charles VII. 303.

Charles VIII. Ses monnoyes. 316. Fit battre monnoye en Bretagne. 313. Elles étoient diſtinguées des autres monnoyes du Roy par des ermines. 314. Monnoyes qui eurent cours en France ſous ce regne. 314. 315. Charles VIII. entreprend la conqueſte du Royaume de Naples. 315. Fit battre monnoye à Piſe. 315. Inſcription remarquable de cette monnoye. 315. Se rend maitre de Naples, & y fait battre monnoye. 316. Accorde aux Habitans de la ville de l'Aigle dans l'Abruze le droit de battre monnoye. 316. Pieces de cette monnoye 316. Charles VIII. prend le titre de Comte de Provence & de Folcarquier ſur les monnoyes qu'il fit faire en Provence. 316. Par qui cette Province a été unie à la couronne. 316.

Charles IX. Ses monnoyes. 334. Sous le commencement de ſon regne on marquoit encore la monnoye avec les coins de Henry II. 334. Repreſenté avec un grand nez ſur des Teſtons faits par les Huguenots. 335.

Charles X. Ses Monnoyes. 370. On fabriqua dans la Monnoye de Paris ſous ſes coins juſques en 1597. quoy qu'il fût mort en 1593. 37.

Cherebert I. Ses monnoyes. 39. Son nom diverſement écrit ſur ſes monnoyes. 41. Calice à deux anses gravé ſur ſes monnoyes. 39. Pourquoy. 40. Trois monnoyes de ce Prince fabriquées à Marſeille. 41. Les Hiſtoriens ne diſent point que cette ville luy ait appartenu. 41. Bouteroüe donne des monnoyes à Cherebert, qui ne luy peuvent pas appartenir. 41. 42. 43.

Childebert, Ses monnoyes. 30. 34. En fit frapper à Arles de l'or qu'on trouvoit dans le pays, aprés que les Oſtrogots eurent cedé la Provence à nos Rois. 30. 31. Le nom de Childebert écrit diverſement ſur ſes monnoyes. 47.

Chilperic I. Son cachet, trouvé dans ſon tombeau avec pluſieurs autres ornemens qui ſont dans la Bibliotheque du Roy. 13.

Childeric II. Un tiers de ſol d'or de ce Prince, qui a ſur ſon revers le nom de Clotaire ſon frere. 54. Pourquoy les noms de ces deux Princes ſur une même monnoye. 55. Autres monnoyes de Childeric qui peuvent être de Childeric, III. 54. 55.

Chiflet donne une monnoye d'or à Sigebert, fils de Thierry II. qui ne luy appartient pas. 48. Cauſe de ſon erreur. 48. Veritable figure de cette monnoye. 47. A qui elle peut appartenir. 48. 49.

Clotaire, Pluſieurs monnoyes d'or qui portent ce nom. 31. Clotaire I. fit battre à Marſeille des monnoyes d'or avec cette inſcription *Victoria Gotica*. 36.

Clovis, Il nous reſte quatre monnoyes d'or qui portent ce nom. 14. A qui elles appartiennent. 14. Il ne nous reſte aucune monnoye qu'on puiſſe attribuer avec certitude à Clovis I. 19. Celles qu'on luy donne par conjecture. 16.

Clovis II. Monnoye d'or de ce Prince fabriquée à Paris. 54.

Clovis & Loüis eſt la même choſe. 15.

Commines. Son erreur ſur la rançon du Roy Jean & ſur ſa monnoye de cuir. 277.

Compte à livre interdit & celuy à écu d'or établi. 351.

Compte à écu aboli, & celuy à livre temis. 373.

Comtes choiſiſſoient les Monnoyeurs qui devoient travailler dans l'étenduë de leur Gouvernement. 113. Ils envoyoient leurs Vicomtes avec le Monetaire & leurs cautions pour recevoir du Treſor du Roy de l'argent pour monnoyer. 114. Enſuite ils devoient rendre le même poids en deniers monnoyez. 114. Ils avoient inſpection ſur la fabrication des monnoyes dans leur Gouvernement. 117. 121.

Conob. Ce mot ſe trouve ſur quelques-unes des monnoyes des Rois de France & des Rois Goths, auſſi bien que ſur celles des Empereurs Romains. 25. 26, 54. Pourquoy on mettoit ce mot ſur les monnoyes. 26.

Conringius, Son erreur ſur les couronnes de nos Rois. 100.

Coronat monnoye de Provence. 319.

Cordoüe, appellée *Patricia* ſur deux monnoyes d'or des Rois d'Eſpagne. 32.
Couronne d'or. 200. 143. VI.
Couronne radiale portée par les Rois de la premiere race 16. Quelle étoit la couronne que l'Empereur Anaſtaſe envoya au grand Clovis. 17.
Couronne de laurier portée par les Rois de la ſeconde race. 100. Couronne de Loüis VI ou VII. & de Lotaire dernier faite en forme de bonnet quarré. 166. Celle de Philippe I. avec des croix. 156.
Cours des monnoyes étrangeres cauſe le tranſport des eſpeces du Royaume. 330. &c.
Cours des monnoyes ſouvent changé par le peuple. 254. 260. &c.
Croix miſes ſur toutes les monnoyes des Princes Chrétiens. 11. 12. Quelques deniers d'argent de Pepin & de Charlemagne n'en ont point. 12.

D.

Dagobert, Ses monnoyes. 50. Son nom écrit diverſement ſur ſes monnoyes. 52. Monnoye de Dagobert fabriquées dans ſon Palais. 51. La treiziéme & quatorziéme des monnoyes de Dagobert, remarquables par leurs legendes. 53.
Dauphiné, Charles V. VI. VII. & Loüis XI. y firent battre monnoye d'or & d'argent à leur coin avant qu'ils fuſſent Rois. 283. 304. 305.
Dauphiné, Monnoye que les Rois y faiſoient & font fabriquer differentes pour le coin de celles qu'ils font fabriquer dans les autres Provinces du Royaume. 307.
Denier, Nom general donné à toutes nos monnoyes d'or & d'argent. x. xi.
Deniers, xi. xii. xix. xx. Ceux dont il eſt parlé dans la Loy Salique étoient d'argent fin 6. Ce qu'ils vaudroient aujourd'huy. 6. Grotius les a fait plus peſans qu'ils ne ſont. 7. Cauſe de ſon erreur. 7. Leur veritable poids. 6. Leur poids ſous Pepin. 70. Sous Charlemagne. 80. 83. Sous Charles le Chauve 126. Deniers étoient encore d'argent fin avant l'an 1103. 153. Ne furent plus que moitié cuivre & moitié argent ſous Loüis VI. 162. Une ſeule ſorte de deniers en France pendant la premiere & la ſeconde race. 155. Pluſieurs ſortes pendant la troiſiéme, & pourquoy. 155.
Denier pariſis. *Voyez* monnoye pariſis.
Denier tournois *V. y. z.* monnoye tournois.
Denier Bourdelois. 306.
Deniers de Boëte, à quoy ſervent. 125.
Denier rouge appliqué ſur le front de celuy qui refuſoit un bon denier. 110.
Diadéme de perles, ornement des Rois de la premiere race. 15. Ils l'emprunterent des Empereurs Romains. 15. L'uſage en étoit devenu frequent depuis le grand Conſtantin. 15.
Diviſion de l'Empire de Loüis le Débonnaire juſtifiée par les monnoyes 108.
Dominus noſter. Quels de nos Rois ont pris ce titre ſur leurs monnoyes. 91. Les Rois Goths & Lombards l'ont auſſi porté. 91. D'où vient quenos Rois le prennent rarement. 91.
Doreſtat. Ce que c'eſt aujourd'huy. 103. Sa monnoye marquée d'un vaiſſeau. 103.
Double, XII. 209. Doubles Paris & Tournois, appellez *Reyaux* ſous Philippes le Bel. 209. Doubles de cuivre pur. 337.
Doubles d'or. 243.
Douzain. XVIII.
Droit de battre monnoye accordé à diverſes Egliſes par nos Rois, avant Charles le Simple. 141.
Droit qu'on payoit de trois en trois ans pour avoir une monnoye ſtable. 167. 168.

E.

Edit de Piſte conſiderable pour les monnoyes de la ſeconde rare. iii.
Egliſe marquée ſur pluſieurs monnoyes de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 92.
Ecu d'or ou denier d'or à l'écu, 200. VI. eut grand cours en France pendant les regnes de Philippe de Valois & de Jean premier. 242. Ses divers titres. 242. 256. Ses diverſes valeurs 278. &c.
Ecus d'or à la couronne, VII. VIII. IX. Commences par Charles VI. 287. ont eu grand cours en France depuis ce temps-là. 387. En quoy different des

écus de Philippe de Valois & de Jean premier. 287. Changerent ſouvent de poids & de titre ſous Charles VII. 299.
Ecu d'or au Soleil, ſous Loüis XI. 305.
Ecu d'or au porc-épi ſous Loüis XII. 317.
Ecu d'or à la Salemandre ſous François I. 327.
Ecus d'or à la croiſette. 327.
Ecus heaumes ſous Charles VI. 288.
Demi-écu d'or. 331.
Quart d'écu d'or. 331.
Double écu d'or. 331.
Quatruple d'écu d'or. 336.
Ecu ſe doit toûjours entendre de l'écu d'or avant l'an 1641. 376.
Ecu d'or du Prince de Condé remarquable. 335.
Ecu blanc. *Voyez* Loüis d'argent.
Eſpagne, Ses premiers Rois ont fait battre monnoye d'or à leur coin. 31. Erreur de Procope ſur cela 31. Plusieurs monnoyes d'or de ces Rois Viſigots. 32. ſur leſquelles ils prennent les titres de *Pius*, de *Juſtus* & de *Victor*. 32. Ils imiterent cela des Empereurs Romains. 33. Le nom de pluſieurs villes d'Eſpagne marqué ſur ces monnoyes. 32.
Eſterlins monnoye d'Angleterre. 182. Ecu grand cours en France pendant long-temps 182. Poids & loy des deniers ſterlins ſtables pendant 137. ans. 182. 183. Leur valeur. 183.
Eſtampes, Palais & monnoye ſous le commencement de la troiſiéme race. 158. 164.
Eudes, ſes monnoyes. 145. Le Monogramme de ſes monnoyes & celuy de ſa ſignature ſemblables. 145. Confirma à l'Abbaye de Tornus le droit de battre monnoye. 145.
Evaluation, comment ſe doivent faire. xlv. &c.
Evêque de Maguelone faiſoit marquer ſa monnoye avec des caracteres Arabes. 179.

F.

Fabrication au marteau interdite. 386.
Fleurs de lys d'or, ou deniers d'or aux fleurs de lys. VI. VII. Ceux du Roy Jean 258. Ceux de Charles V. 281. furent auſſi appellez franc d'or & franc à pied dans la ſuite. 282.
Fleurs de lys au nombre de trois dans l'écu de France dés l'an 1287. 243. 244.
Florin, Nom general donné à toutes nos monnoyes d'or, x. xi. Quand on a commencé à donner ce nom à nos monnoyes d'or. 4. Florin d'or, quand connu en France. 154.
Florin de Florence, comment nommé par le Dante. Pourquoy cette monnoye fut appellée florin. Son poids & ſon titre dans ſon origine. Fort celebre par toute l'Europe. Nos Rois en ont fait frapper; ce qui a duré juſques à Charles V. 165.
Florin George. 244.
Florettes 289. 290. 293. 294.
Franc d'or. VI. Commencé par le Roy Jean. 257 Dans la ſuite nommé franc-à-cheval. Pourquoy. 257. 258. Son prix par rapport à nos monnoyes d'aujourd'huy. 257. Cette monnoye a eu long-temps cours en France. 257.
Franc à pied. *Voy* z Fleur de lys d'or.
Franc d'argent xv. Commencé ſous le regne de Henry III. 336.
Demi franc. } 336.
Quart de franc. }
François I. Ses monnoyes 328. 330. Fit faire des écus d'or & des blancs à la Salemandre & à la croiſette. 327. Fit graver ſa teſte ſur quelques-uns de ſes écus d'or; ce qui n'avoit point encore été pratiqué en France pour cette monnoye. 327. Il ordonna que chaque ville où l'on battoit monnoye, mettroit ſur ſes eſpeces une certaine lettre de l'alphabet. 328. Il fit battre monnoye à Milan & à Gennes. 330.
François II. Ses monnoyes frappées en Eſcoſſe. 333 L'on n'en fit point en France ſous ſon nom. 333. On fit des pieces d'or & d'argent pour ſon ſacre & pour ſon mariage. 333.

G.

Gennes, monnoyes de Loüis XII. & de François I. fabriquées dans cette ville. 324. 330.
Gennois ont reconnu les Rois de France pour leur Souverain dés Charles VI. 321 &c.
Gevaudan n'a pas appartenu à Chrerebert I. comme l'a cru Bouterolie. 42. 43.

Goths. Quelles étoient leurs monnoyes d'or. 2.3. Plusieurs de ces monnoyes 32
Grimoald Duc de Benevent fit mettre le nom de Charlemagne sur ſes monnoyes d'or. 92. Tiers de sols d'or de ce Prince. 88.
Gros tournois d'argent, XII. XIII. XIV. quand ils ont commencé en France. 173. 175. 248. Pourquoy ainſi nommez. 189. Son poids & ſa loy ſous ſaint Loüis. 189. 190. Sa valeur. 190. Ceux de Philippes le Hardi, de Philippes le Bel & de Philippes de Valois de même loy & de même poids que ceux de ſaint Loüis. 206. 207. 248. Marque des Gros tournois. 191. &c.
Petits tournois d'argent. XIII.
Gros tournois à l'O. Sa valeur en divers temps. 240. 255.
Gros tournois de Philippes d'Alſace Comte de Flandres, fabriqué à Aloſt. 174.
Gros de Neſle. XVIII. 333.
Guntchram. Monnoye d'or de ce Prince avec une victoire dans un char. 44.

H.

H, Au commencement du nom des anciens François, ne ſignifie pas *Dominus*. 15 16. Pourquoy ils mettoient cette lettre dans certains mots. 16.
Hardy. XIX. 306.
Henry d or. IX. X. Double Henry, demi-Henry. 332.
Henry I. Son nom écrit diverſement ſur ſes monnoyes. 157.
Henry II. Ses monnoyes. 332. Fit faire treize berants d'or pour ſon ſacre. 169. Fit mettre ſa deviſe ſur ſes monnoyes. 331. Ordonna qu'on graveroit ſa teſte ſur les monnoyes d'or. 331. Qu'on mettroit le milleſime ſur toutes les monnoyes. 332. Fit faire une nouvelle monnoye d'or appellée *Henry*. 332. On en fit de trois differens coins. 332. Les monnoyes n'avoient jamais été ſi bien monnoyées en France, & pourquoy. 332. Il établit une monnoye pour la nouvelle machine du balancier. 332. On fabriqua les monnoyes ſous les coins de Henry II juſques ſous le regne de Charles IX. 333. Le Roy érigea la Chambre des Monnoyes en Cour Souveraine. 333. La Republique de Sienne fit mettre le nom de Henry II. ſur ſes monnoyes. 334.
Henry III Ses monnoyes. 336. Fit faire deux monnoyes d'argent nouvelles. 336. Défendit la fabrication des Teſtons. 336. Fit faire à leur place des Francs, des demi & des quarts de francs d'argent. 136.
Fit faire pour la premiere fois des doubles & des deniers tournois de cuivre pur. 337. Le ſurhauſſement du prix des monnoyes cauſa de grands deſordres ſous ſon regne 338. Judicieuſe remontrance de la Cour des Monnoyes pour arreſter ce deſordre 339 348. Le Roi abolit le compte à livre, & introduit celuy à écu d'or. 351. Alors pour faciliter cette nouvelle maniere de compter on fit des Quarts d'écus & des demi-quarts d'écus. 351. Ordonnance pour établir le compte à écu. 352. Deux monnoyes remarquables de Henry III. frappées à ſaint Quentin 369. Aprés la mort du Roy, trois ſortes de perſonnes firent battre monnoye en France. 371. Monnoye remarquable du parti qu'on appelloit les Politiques. 371.
Henry IV. Ses monnoyes. 372. Inſcription nouvelle miſe ſur la tranche de ſes monnoyes. 372 Il rétablit le compte à livre, & défendit celuy à écu. 373. ce qui cauſa un grand deſordre dans les monnoyes, & produiſit un grand ſurhauſſement de leur prix. 374 On fit diverſes aſſemblées pendant le reſte de ce regne & le commencement du ſuivant pour trouver un remede à ce mal. 374. 375.
Henry V. Roy d'Angleterre fit battre monnoye en Normandie. 296. Prit ſur ſes monnoyes le titre de *Hæres Franciæ*. 296.
Henry V I. Roy d'Angleterre reconnu Roy de France par ceux de ſon parti aprés la mort de Charles VI. 296 dés lors on marqua les monnoyes à Paris & dans les autres villes qui luy obeiſſoient, à ſon coin. 297. Figure de ces monnoyes. 298.
Hugues Capet, ſes monnoyes avant qu'il fut Roy, & aprés qu'il fut Roy. 156. Monogramme ſur un de ſes deniers. 156. Pendant ſon regne les ſols d or & d'argent avoient encore cours en France. 352. Poids & valeur du ſol d'argent. 153.

I.

JAcques Cœur, Maitre de la monnoye de Bourges, puis de celle de Paris. 300. On luy eſt en quelque façon redevable d'avoir rétabli la fabrication des monnoyes ſur le fin. 300.

Jean I. Ses monnoyes. 256. 258. Fit commencer les Francs d'or aprés ſon retour d'Angleterre. 257. Fit faire les blancs à l'étoile, aprés qu'il eut inſtitué l'Ordre de l'Etoile. 258. Il déctia toutes les monnoyes d'or lors qu'il fit faire les moutons d'or. 261. Grand deſordre pendant ſon regne dans les monnoyes. 258. Valeur des monnoyes changeoit quaſi toutes les ſemaines. 258. On affoiblit pluſieurs fois les monnoyes, & on revint pluſieurs fois à la forte monnoye. 260. &c. Le Roy offrit de faire toûjours forte monnoye, ſi on luy fourniſſoit dequoy ſoûtenir la guerre. 261. Les Etats du Royaume y conſentirent. 261. Enſuite le Roy s'obligea par ſerment que luy & ſes ſucceſſeurs feroient à l'avenir toûjours forte monnoye. 262. Fit jurer la même choſe aux Princes du ſang & à tous les grands Officiers de la coutonne 263. Declara qu'il priveroit de leurs emplois ceux qui luy conſeilleroit d'affoiblir les monnoyes. 263. Il marqua le poids, la loy & la valeur de cette nouvelle forte monnoye. 262. Voulut qu'on en gardât un étalon ou patron dans les lieux publics, afin qu'elle ne puiſſe point être changée. 262. Accorda que les contrats du temps paſſé ſtipulez à monnoye d'or ſeroit valables. 263. Regla enſuite le prix de toutes les monnoyes, auſquelles il donna cours dans le Royaume. 264. Six mois aprés cette promeſſe ſolemnelle on affoiblit les monnoyes. 265. Le Dauphin fut declaré regent, aprés que le Roy eut été fait priſonnier, il fit faire de foible monnoye ; ce qui cauſa une ſedition à Paris. 365. Promit, ainſi qu'avoit fait ſon pere, de faire battre forte monnoye, & de ne la point changer ſans le conſentement des trois Eſtats 266. 267. Grand affoibliſſement l'an 1359, le marc d'argent valant 102. livres, 265. On revint à la forte monnoye la même année, & le blanc à l'écu qui valoit trente deniers, n'en valut que deux. 268. Le Roy Jean à ſon retour d'Angleterre s'appliqua à bien regler ſes monnoyes. 269. l'Ordonnance qu'il fit ponr cela eſt remarquable. 269. Ordonna qu'on regleroit & abaiſſeroit le prix de toutes choſes ſuivant la bonne monnoye qu'il faiſoit faire. 275. Monnoyes qui furent faites alors. 274. Leur cours reglé. 276. 276. Le Roy ne prit point de Seigneuriage ſur ces monnoyes. 276. Prix de ſa rançon. 277. A quoy elle monteroit aujourd'huy. 277. Erreur de Philippes de Commines. 277.

Jules II. prend Bologne ſur les Bentivogles & fait battre des monnoyes d'or pour conſerver la memoire de cette conqueſte. 325. 326.

Intendans qu'on envoyoit dans les Provinces ſous la ſeconde race, faiſoient obſerver les Ordonnances des monnoyes. 97.

L.

LAngres, ſon Evêque obtint de Charles le Chauve le droit de battre monnoye ; ce privilege luy fut confirmé par Charles le Gros Empereur.

Legende, quand on a commencé celle des monnoyes d'or *Chriſtus vincit. &c.* 164. Semblable à celle des monnoyes des derniers Empereurs de Conſtantinople. 164.

Lettres gotiques ſe rencontrent quelquefois ſur les monnoyes de nos Rois. 20. &c.

Liard. XIX. 306. 388.

Lieux où l'on a battu monnoye ſous la ſeconde race. 14 16. 17. 22. 30. 34. 35. 39. 42. 44. 47. 59. &c. Sous la ſeconde. 149 &c. Sous le commencement de la troiſiéme. 158. 164. 176.

Lion d'or. V. 242.

Lyon. Les Romains y firent battre des monnoyes d'or & d'argent ; ce que les François ont toûjours continué de faire depuis qu'ils s'en emparerent. 130.

Lis d'or. X. 387. 392. 393.

Lis d'argent. XVI. 387. 392. 393.

Livre Romaine compoſée de douze onces, qui n'en valent que dix & demi des nôtres. 3. Les François s'en ſervirent juſques au regne de Charlemagne, qui la changea

changea en Gauloiſe. 3. 4. La livre étoit encore en uſage en France pour peſer l'or & l'argent au commencement du regne de Philippe I. 159

La livre d'or fin ſous Charles le Chauve valoit 12. livres d'argent fin. 121. Livre d'or n'étoit pas une monnoye. 160

Livre de compte compoſée de 20. ſols. 80. 81. 82. Son origine. 81. Sa valeur depuis Charlemagne juſqu aujourd huy XXII. &c.

Lotaire Empereur aſſocié à l'Empire dés le vivant de ſon pere. 107. La monnoye ſe marquoit au coin de ces deux Empereurs. 107. Monnoyes de l'Empereur Lotaire. 108. Prend la qualité de *Pius* ſur ſes monnoyes. 108

Lotaire Roy de Lorraine fils de l'Empereur Lotaire Ses monnoyes 108. 109.

Lotaire fils de Louis d'Outremer. Ses monnoyes. 148. Monnoye de l'Abbaye de Tornus qui porte ſon nom 148.

Louis d or. 2. 176. 176. a ſouvent changé de prix pendant ce regne 390. 391.

Louis d'argent de 60. de 30. de 15. & de 5. ſols. XV. XVI. 376. ont ſouvent changé de valeur pendant ce regne. 390 391.

Louis le Debonnaire Empereur. Ses monnoyes frapées en divers endroits de l'Europe. 100. 102. Il nous reſte deux ſols d'or de Louis le Debonnaire, de differens poids. 99. Le premier eſt tres bien fait & eſt fort conſiderable. 99. Beaucoup eſtimé par Monſieur de Peireſc. 99. Sa legende du côté de la croix remarquable. 99 La tête de Louis le Debonnaire eſt toûjours couronnée de laurier ſur ſes monnoyes 100. Ses monnoyes d'argent ſont des deniers & des oboles 100. 101. Inſtrumens de la monnoye ſur un de ces deniers 101. Louis le Debonnaire appellé *Empereur. Auguſte.* & *Pieux.* Sur ces monnoyes. 100. 102. Il ordonne une peine contre ceux qui refuſoient les bons deniers. 94. 98. Contre les Faux-monnoyeurs & leurs complices. 95. Ordonne qu'il n'y aura que ſes ſeules monnoyes qui auront cours 96 Peine contre ceux qui en expoſoient d'autres 97.

Louis II. Empereur. Ses monnoyes frapées à Rome & à Benevent. 108. 109

Louis le Begue fit mettre ſon monogramme ſur ſes monnoyes. 140. Il ne fut point Empereur. 140. 141. Ses monnoyes. 141.

Louis & Carloman fils de Louis le Begue firent mettre ſur leurs monnoyes le Monogramme de Charles le Chauve au lieu du leur. 141 Monnoyes de ces deux Princes. 142. Monogramme de Carloman ſur un denier fabriqué par les Moines de ſaint Medard de Soiſſons. 143.

Louis d'Outremer. Ses monnoyes. 148.

Louis VI. & Louis VII. Leurs monnoyes. 164. Sous leur regne la monnoye d'argent fut affoiblie. 162. Le Marc d'or ne valoit que vingt francs & celuy d'argent quarante ſols. 162. 163. Louis VII. exempte les Religieux de S. Magloire du droit qu'on payoit tous les trois ans pour l'immutabilité de la monnoye. 167.

Louis. VIII. regle le ſalaire des ouvriers des monnoyes & confirme leurs privileges. 183

Louis IX. Ses monnoyes. 186. On luy donne pluſieurs monnoyes d'or ſans fondement 188. 194. 195. Fut le premier de nos Rois qui fit faire les Moutons d'or. 186. Fit fabriquer des Gros Tournois d'argent. 189. Des Deniers Tournois & Pariſis & des Oboles Pariſis. 190. 191. 192 Marque des monnoyes d'argent & de billon de S. Louis, diverſes opinions ſur cela. 192. 193. 194. On les mit ſur nos monnoyes d'argent & de billon juſques ſous le regne de Charles V. 192. Cette marque n'a pas toûjours été uniforme. 194. Monnoye d'or qu'onattribuë à la Reyne Blanche ſa mere. 188 La Pite ou Pougeoiſe avoit cours en France ſous le regne de ſaint Louis. 192. La proportion entre l'or & l'argent étoit dixiéme. 191. Erreur de Garraut ſur cela. 191. Valeur du Marc d'argent pendant le regne de S. Louis. 191. Combien il prenoit pour ſon Seigneuriage ſur chaque Marc d'argent & pour les frais de la fabrication. 191. Il eſt le premier des Rois de la troiſiéme race qui ait bien reglé les monnoyes. 184. On commence à en avoir une connoiſſance certaine depuis ſon regne. 184. Les reglemens qu'il fit pour les monnoyes furent long-temps ſuivis par ſes Succeſſeurs. 185. Les Peuples demanderent

* *

toûjours dans la ſuite qu'on fit les monnoyes auſſi bonnes que celles de ſaint Louis. 184. 185. Elles ne ſont connuës que par les Ordonnances de ſes Succeſſeurs. 185. Il fit des reglemens pour le cours de ſes monnoyes. 195. 197. Pour celles de Bretagne, d'Anjou, du Mans & d'Angleterre. 195. Decria celles de Poiton, de Provence de Toloſe, & d'Angleterre. 195. Défendit de contracter à la monnoye ſterlin. 195. Fit des Reglemens pour les monnoyes des Prelats & des Barons. 197. Fit pendre les Rogneurs des monnoyes. 197. Ses monnoyes gueriſſoient les malades qui les portoient. 197. Prix de la Rançon de S. Louis. 198.

Louis Huttin. Ses monnoyes. 234 Il promet de faire faire ſes monnoyes auſſi bonnes que celles de ſaint Louis. 228. Advis donné au Roy pour bien regler les monnoyes de ſon Royaumé. 228. 229. Veut priver du droit de battre monnoye ceux qui en joüiſſent en France. 229. Y trouve de l'oppoſition. 229. Fait des reglemens pour ces monnoyes. 230. Nom de ceux qui joüiſſoient du droit de battre monnoye en France. 230. 231. Le Roy pour bien regler ſes monnoyes fit une aſſemblée à Paris des Notables de toutes les bonnes Villes du Royaume. 231. Il ſe propoſa de ſuivre les Ordonnances que S. Louis fit pour les monnoyes. 232. Il regla la valeur des monnoyes qui avoient cours dans le Royaume. 234. Il défendit de fabriquer de la vaiſſelle d'argent de deux ans. 233.

Louis XI. Ses monnoyes. 306. Etant Dauſin fit battre monnoye à ſes coins dans ſon pais de Dauſiné. 304. Fit faire les Eſcus d'or au ſoleil. 305. Eut grand ſoin de bien regler ſes monnoyes. 306. Fit pluſieurs ordonnances pour empêcher le tranſport des Eſpeces hors du Royaumé. 307 Monnoyes de France & étrangeres qui eurent cours dans le Royaume pendant ſon regne. 307. &c. Ne voulut accorder aucune grace aux Fauxmonnoyeurs. 310. Défendit au Duc de Bretagne de faire battre monnoye d'or. 311. Le luy permit enſuite. *ibid.* Accorda le même privilege au Duc de Guienne ſon frere, & au Prince d'Orange. 312.

Louis XII. Ses monnoyes. 318. 324. Fut le premier de nos Rois qui fit faire des Teſtons & des demi-Teſtons. 318. Depuis le commencement de la troiſiéme race il n'y avoit point eu de ſi groſſe monnoye d'argent en France. 319. Il prit les titres de *Comes Provinciæ* & de *Dux Britannum* ſur les monnoyes qu'il fit fraper en Provence & en Bretagne. 317. Il fit battre monnoye en Bretagne pendant ſon mariage avec Anne de Bretagne. 318. Fit mettre ſur pluſieurs de ſes monnoyes ainſi qu'avoit fait Charles VIII. la lettre A en l'honneur de la Reine qui s'appelloit Anne. 318. Monnoyes d'or de cette Reine. 318. Louis XII. avant qu'il fût Roy de France fit battre monnoye à Aſt en Piemont, ſur leſquelles il prit le titre & les armes de Duc de Milan. 321. Etant devenu Roy de France ſe rendit Maître de Milan & y fit battre monnoye à ſon coin. 323. Changea l'ancienne marque de la monnoye de Gennes, pourquoi. 323. 324. Se rendit maître de Naples & y fit battre monnoye. 324. 325. Quels titres il prend ſur ces monnoyes. 325. Fit faire des monnoyes d'or contre le Pape Jules II. 325.

Louis XIII. Ses monnoyes. 376. Fit commencer la fabrication des louis d'or & des louis d'argent. 375. 376 380. 384. Retablit l'uſage du balancier. 375. Remit ſon droit de Seigneuriage lors de la fabrication des louis d'or & d'argent. 383. Fut appellé le Reſtaurateur de la monnoye. 384. Il y eut de grands deſordres dans les monnoyes de France pendant ſon regne. 386. D'où vient. 386. Fit faire diverſes aſſemblées dans les principales Villes du Royaume pour trouver les moyens de remedier au mal du ſurhauſſement du prix des monnoyes, 377. Pour empêcher le tranſport de ſes monnoyes hors du Royaume, augmenté le prix de l'Eſcu d'or. 377. Fit battre monnoye à ſes coins en Catalogne. 386.

Louis XIIII. Ses monnoyes. 388. Fit commencer les lys d'or & les lys d'argent. 387. Leur fabrication dura peu. 387. Pourquoi. 393. Fit faire des monnoyes pour la nouvelle France. 388.

En Catalogne à ſes coins. 388. Des Pieces de quatre francs, &c. pour les Païs bas conquis. 389. Des pieces de quatre ſols, &c. 388. 393. Remontrance contre. 394. Le ſurhauſſement du prix des monnoyes continua ſous ce regne. 389. Pour l'arrêter on décria les monnoyes étrangeres. 389. Le Roy regla le prix de celles dont il permit le cours. 390. Il remit non ſeulement ſon droit de Seigneuriage, mais même ſe chargea des frais de la fabrication. 398. Ce qui n'avoit jamais été pratiqué par aucun de nos Rois. 398.

Luques apellée *Flavia* ſur une monnoye de Charlemagne & ſur une de Didier Roy des Lombards. 91.

M.

MAille. *Vide* obole.
Manuſcrit des monnoyes de France depuis Philippe Auguſte ſuſpect. 172. 173.
Marabotins quelle ſorte de monnoye. 179. Sa valeur. 181. A eu cours en France. 180.
Maravedis d'or, ſon poids. 182.
Marc. Poids de Marc. Quand on a commencé à s'en ſervir en France. 159. 160.
Marcs d'or & d'argent, leur valeur depuis l'an 1144. juſqu'à preſent. 402.
Marculſe qui vivoit ſous la premiere race fait mention des ſols d'or fin des François. 2 4.
Marque des monnoyes ſous la ſeconde race diferente de celles de la premiere. 72.
Marſeille. Preſque toutes les monnoyes qui portent le nom de quelques Rois de la premiere race, y ont été frappées. 37.
Maſſe d'or. 17. Pourquoy ainſi nommée. 203.
Matiere en œuvre & hors d'œuvre aujourd'huy d'égale valeur. 398.
Med.a.i ou *medoius* ſur les monnoyes de Charlemagne. 88.
Metallum & *metallum* ſur pluſieurs monnoyes de la ſeconde Race. 88. 101. Ce lieu étoit celebre pour les monnoyes. 88. Sa ſituation. 88.
Mets. Pluſieurs monnoyes de la premiere & de la ſeconde Race fabriquées dans cette Ville. Pourquoy. 20.
Metoüée. Monnoye d'or qui porte ce nom. 44. De qui elle peut être. 44.
Milan nommé *flavia*, & pourquoy. 91. Monnoyes de Louis XII. & de François I. frapées dans cette Ville. 324. 330.
Monetaire ſous la premiere race mettoit ſouvent ſon nom ſur les monnoyes au lieu de celuy du Roy. 57. Ce qui ſe pratiquoit auſſi chez les Anglois. 57. Ils faiſoient la fonction de pluſieurs Officiers dans les monnoyes. 58. Noms des lieux où les monnoyes des Monetaires ont été fabriquées, 59. &c. Monnoyes des Monetaires. 58. Ils ne mirent plus leur nom ſur les monnoyes pendant la ſeconde race. 72. Sous cette ſeconde race ils recevoient la vingt-deuxiéme partie de l'argent qu'on leur portoit pour monnoyer. 72. Recevoient du Treſor du Roy un poids de cinq livres d'argent fin pour commencer à travailler. 114. Ils étoient choiſis par les Comtes ou Gouverneurs des Provinces. 113. Ils leur prêtoient ſerment de ne monnoyer aucun denier qui ne fût de poids & d'argent fin. 113. Puis comme Faux-monnoyeurs s'ils y manquoient. 113. 114.
Monnoye dans ſon origine étoit un poids. xxxix.
Monnoye d'or. j.
Monnoye d'argent. xi.
Monnoye de billon. xv.
Monnoye de compte. xxi.
Monnoyes étrangeres, quand ont commencé d'avoir cours en France. xxxiii.
Forte monnoye & foible monnoye. xxvi.
Monnoye. La connoiſſance de celles de France preſque ignorée avant le regne de Philippe le Bel. 1. 202. Monnoyes dont il eſt parlé dans la Loy Salique. 2. Monnoyes de France ont eu cours en Eſpagne. 181. Monnoye marquée dans le Palais du Roy. *Voyez* Palais. La monnoye ſuivoit encore la Cour au commencement de la troiſieme race. 138. Monnoye d'or & d'argent des Rois de la premiere race, quelle étoit leur marque? x. xi. Monnoye dix-huitiéme, vingtiéme, &c. Quand cette façon de parler a commencé & fini 312.
Monnoyes d'or des anciens François de même poids que celles de derniers Em-

pereurs Romains. 3. Celles des anciens Bourguignons. 3.
Monnoyes d'or. Il n'en eſt parlé dans aucune des ordonnances de la ſeconde race. 71. Il nous reſte peu de monnoyes d'or de la ſeconde race. 71. Monnoyes d'or de France qui ont eu cours juſques ſous le regne de Louis XIII. 307.
Monnoye d'argent trouvée dans le tombeau d'Alcuin Precepteur de Charlemagne. 56. Monnoye d'argent de Charlemagne plus peſante que celle de ſon pere Pepin. 87.
Monnoye b'anche & noire. 208.
Monnoye Pariſis en uſage du temps de Philippe I. 154. Pourquoy ainſi nommée. 155. Etoit la monnoye du Roy. 155. 209. Etoit plus forte d'un quart que la monnoye Tournois. 192. Abolie ſous ce regne. 192.
Monnoye Tournois. D'où luy vient ce nom. 189. En uſage ſous Philippe I. 155. Plus foible que la Pariſis. 192. Aujourd'huy ſeule en uſage. 192.
Monnoyeur. *Voyez* Monetaire.
Faux monnoyeurs & leurs complices comment punis 95. 116. 117.
Monogramme mis ſur les monnoyes de la ſeconde race depuis Pepin. 72. Fut fort en uſage depuis Charlemagne. 90. Charles le Chauve ordonna qu'on le mit ſur ſes monnoyes. 122. On le mettoit encore ſur les monnoyes pendant le regne du Roy Robert. 156.
Montauban fait battre monnoye ſur laquelle elle prend le titre de Republique. 335.
Montreüil-bonin dans le Poitou celebre pour les monnoyes 177.
Moutons d'or. iij. Commences par ſaint Louis. 186. Erreur de M. de Peireſc ſur l'origine de cette monnoye. 187. Erreur de ceux qui l'attribuent au Roy Jean. 187. Moutons d'or ont eu longtemps cours en France. 187. Pluſieurs Succeſſeurs de ſaint Louis en firent faire. 187. Cette monnoye a été fort celebre en Europe 188. Divers Princes en firent auſſi frapper. 188.
Demi-Moutons, 257. &c.
Mutation des monnoyes plus onereuſe que la Taille, les Aides & la Gabelle. 274.

N.

Narbonne celebre ſous les Romains pour les monnoyes. Les premiers Rois d'Eſpagne y en firent auſſi battre, enſuite nos Rois, puis les Seigneurs particuliers de cette Ville. 132.
Niquets. 289. 294. 296.
Nobles, monnoye d'or fabriquée en France par les Anglois 297.
Nom de nos Rois diverſement écrit ſur leurs monnoyes. 15 20. Cette diverſité ſe trouve auſſi dans les noms des Lieux. 20.
Nom des Lieux, où les monnoyes etoient fabriquées, ſe mettoit ſur les Eſpeces pendant la premiere, la ſeconde & le commencement de la troiſiéme Race. 59. 126. 156. &c.

O.

Obole d'or. Ses divers prix. 178. 179.
Obole. 22. Obole d'argent ou Obole blanche. 208. Obole tierce. 208. *Voyez* auſſi petits tournois d'argent.
Once du poids des Romains plus foible que celle de nôtre poids de Marc.
Or qui venoit des tributs, avant qu'être mis dans le treſor de nos Rois étoit fondu & affiné. 4.
Ordonnance d'un Roi d'Angleterre pour les monnoyes. 163. Nous n'avons rien de plus ancien que les monnoyes de la troiſiéme race. 163.
Oreſme Evêque de Liſieux Precepteur de Charles V. fit un beau traitté contre le frequent changement & affoibliſſement des monnoyes. 284.
Orleans, pluſieurs monnoyes du commencement de la 3. race. 157. &c. Pourquoi la monnoye d'Orleans appellée monnoye publique 157.

P.

Palais. Les Rois de la premiere & de la ſeconde race en avoient un grand nombre, même à la campagne. 18. Ils y faiſoient battre monnoye quand ils y étoient. 18. Il nous reſte pluſieurs deniers d'argent qui portent le nom de quel-

ques-uns de ces Palais. 18. Ces deniers étoient nommez *denarii Palatini*. ou *monita Palatina*. 85. 86. 94. Diverſes ordonnances pour cette monnoye qui ſe fabriquoit dans le Palais du Roi. 18. 85. 112.

Paris nommé *Paiſius* ſur les monnoyes de Henry I. 151.

Pariſis d'or. v. Commencez ſous Philippe de Valois. 241.

Pariſis d'argent. xiv. Fait en même-temps que le Pariſis d'or 245.

Patars monnoyes de Provence. 319.

Pavillon d'or. vi. 243.

Payemens à Livres ou à Marc d'or & d'argent en uſage en France juſqu'au regne de Philippe le Bel. 5.

Payemens. Ordonnances de nos Rois pour les payemens. xlvi. &c.

Peines établies contre ceux qui refuſoient un bon Denier. 110. Contre ceux qui n'accuſoient pas ceux qui les refuſoient 111. Contre ceux qui expoſoient des monnoyes décriées. 112. 113. Contre les Faux-monnoyeurs & leurs complices. 113. 116. Contre les Orfévres qui vendoient de l'or ou de l'argent allié. 120.

Pepin. Ses monnoyes. 71. Son ordonnance pour les monnoyes eſt la plus ancienne qui nous reſte. 70. Ordonne que le ſol d'argent peſera la vingt-deuxiéme partie d'une livre de douze onces. 70. Poids de ſes deniers d'argent. 70. Levoit un droit de Seigneuriage ſur les monnoyes. 72. Il ordonna que les amendes, qui ſuivant la Loy Salique ſe payoient en ſols d'or, ne ſe payeroient plus qu'en ſols d'argent. 8.

Pepin Roy d'Aquitaine fils de Louis le Debonnaire. Eſtendué de ſon Royaume. 104. Ses monnoyes. 105. Marquées de ſon Monogramme. 105. Lieux où il fit battre monnoye 104. 105.

Pharamond. Monnoye de ce Prince. 13.

Philippes. I. Ses monnoyes. 156. Sous ſon regne les monnoyes d'or furent appellées *Franc* & *Florin*. 154. Ce Roy fut ſes monnoyes s'intitule *D i dextra benedictu*. 157. Sa tête ſur une monnoye d'un Evêque de Châlon 158. Sa Couronne remarquable. 158.

Philippe Auguſte. Ses monnoyes. 172. 176. Fit faire des Gros Tournois avec une bordure de fleurs-de-lis. 173. 174. Fit battre monnoye à Arras & à Saint Omer. 176. Valeur du marc d'argent ſous ſon regne. 175. Fit une ordonnance pour les ouvriers des monnoyes. 177. Confirma leurs privileges. 177. Aquit le tiers des émolumens de la monnoye de Tournay. 178. Fit un accord avec les Habitans d'Orleans & de S. Quentin pour ne point changer leur monnoye. 168 Monnoyes étrangeres qui eurent cours en France ſous ſon regne. 178. Laiſſa par ſon Teſtament une ſomme prodigieuſe d'argent. 175.

Philippe le Hardy fit faire des Gros Tournois d'argent comme ceux de S. Louis. 199. Des Deniers & des Oboles Tournois. 199. Le poids & la loy des deniers Tournois. 199. Il fit fabriquer des Ecus d'or & des Couronnes d'or. 200. Avis important qu'on luy donna touchant les monnoyes. 200. 201.

Philippe le Bel. Ses monnoyes. d'or. 202. Ses monnoyes d'argent. 207. Ses monnoyes de billon. 209. Figure de ces monnoyes. 202. Ses monnoyes d'argent au commencement de ſon regne étoient de même valeur que celles de S. Louis & de Philippe le Hardy. 206. Il les afoiblit pour fournir aux frais de la guerre. 311. A cauſe de cela appellé Faux-monnoyeur. 202. Ordonne qu'on portera le tiers de la vaiſſelle d'argent aux monnoyes pour être converties en eſpeces. 311. S'oblige par lettres d'indemniſer ceux qui recevront ſa foible monnoye. 212. Fit auſſi obliger la Reyne. 212. Cet afoibliſſement cauſa de grands maux en France & dans les païs voiſins. 212. 213. Le Roy défendit de contracter à la monnoye d'or. 264. Ordonna de ſtipuler à livres & à ſols. Pourquoy. 264. Offre des gens d'Egliſe au Roy s'il ne veut point afoiblir ſa monnoye 213. Le Roy promit à pluſieurs perſonnes par Lettres de faire faire dans un certain temps de forte monnoye auſſi bonne que celle de S. Louis. 214. 215. Benoit XI. luy accorda les dîmes durant deux ans de tous les Benefices du Royaume pour luy aider à rétablir ſes monnoyes. 215. Le Clergé s'oppoſa à l'execution de cette Bulle. 216. Le Roy fit forger de forte monnoye &

laiſſa courir la foible ſans en reduire le cours. 218. Ce qui cauſa une grande ſedition à Paris. 218. Enfin il fit courir la ſeule forte monnoye. 219. Regla le cours de toutes les monnoyes du Royaume 219. 221. Celuy de la monnoye appellée Bourgeois. 220. Afoiblit encore ſes monnoyes. 220. 221. 222. Décria pluſieurs monnoyes ce qui ruina quantité de perſonnes. 221. Convoqua à Paris des Deputez de toutes les bonnes Villes du Royaume, afin de rétablir l'ordre dans les monnoyes, par leur advis 222 Firent des reglemens. 222. Ne purent être executez à cauſe de la mort du Roy. 223. Le Roy en mourant recommanda à ſon Succeſſeur de faire faire de bonne monnoye. 223. Nom & valeur de pluſieurs Eſpeces de France & Etrangeres qui eurent cours en France pendant le regne de Philippe le Bel. 223. 224. Philippe le Bel ne demanda point au Pape d'abſolution pour avoir afoibli ſes monnoyes. 224. Obtint de Clement V. une Bulle d'excommunication contre les Faux-monnoyeurs. 225.

Philippe le Long. Ses monnoyes. 234. Fit ſouvent faire des aſſemblées pour bien regler les monnoyes. 237. Fit ſaiſir les monnoyes de tous ceux qui avoient droit d'en faire battre dans le Royaume 235. Rachetta le droit de battre monnoye dans les Comtez de Chartres, d'Anjou, de Clairmont & de Bourbonnois. 235 236. Voulut qu'il n'y eu en France qu'une monnoye, qu'un poids & qu'une meſure. 236. Sa mort empêcha l'execution de ce deſſein. 236

Philippe de Valois. Ses monnoyes. 242. 244 Fit faire pluſieurs monnoyes d'or & d'argent nouvelles. 241 Revint à la forte monnoye de S Louis au commencement de ſon regne. 246. 247 Ordonnance pour cela. 248 Quelles monnoyes d'or avoient cours en France au commencement de ſon regne 248. Ne prit point de droit de Seigneuriage ſur la monnoye. 249. Ordonna qu'on porteroit le tiers de la vaiſſelle d'argent aux Hôtes des monnoyes pour être convertie en Eſpeces 249 Il afoiblit pluſieurs fois ſes monnoyes. 250. Ce qui mina tout le monde & le rendit odieux. 250. Nom & valeur de diverſes monnoyes qui ont eu cours en France pendant ſon regne. 251. 252. 253. 254.

Pieces de quatre ſols. 388. 393. 394.

Pieces de quatre francs, &c. 389.

Pieces de 4. de 6. de 8. & de 10. louis d'or ne ſont que pieces de plaiſir. 376.

Pieces de ſix blancs. } XVIII. XIX.
Pieces de trois blancs. }

Piſe monnoye d'argent frappée à Piſe en l'honneur de Charles VIII. 315.

Pite. *Voyez* Pougeoiſe.

Plaques monnoye d'argent. 239. 303.

Poids original gardé dans le Palais du Roy dés le temps de Dagobert I. 51. 52. 102.

Poids de Charlemagne. 83. 84.

Poitevine. *Voyez* Pougeoiſe

Pontoiſe. Monnoyes de Louis VI. ou de Louis VII. 164. 165.

Porius. Ce mot ſe trouve ſur des Monnoyes frappées à Maſtrie, à Utrech & à Valenciennes. 131.

Pougeoiſe. 22. Son origine. 162. Valoit le quart du denier. 192. Il y en avoit de deux ſortes. 192. Pougeoiſe que fit faire Philippe de Valois. 245.

Procope. Son opinion détruite, touchant le Privilege que Juſtinien accorda à nos Rois de faire mettre leur propre image ſur leurs Monnoyes d'or. 31. Erreur du meſme Hiſtorien quand il dit qu'il n'y avoit que les Rois de France qui fiſſent battre Monnoye d'or à leur coin. 32.

Proportion entre l'Or & l'Argent variable. 391. 193 Quelle étoit cette proportion pendant la premiere Race. 6. ſous le regne de Pepin. 72. de Charles le Chauve. 121. 125. de Saint Louis. 191. du Roi Jean. 273. Sous Louis XIII. lorſqu'on fabriqua les Louis d'or 392. a changé depuis pluſieurs fois. 193. quelle elle eſt aujourd hui. 392. n'a jamais été ſi haute 191.

Provins. Monnoye de Provins celebre ſous la troiſiéme Race. 134.

Q

Quart-d'Eſcu & Demi-quart d'Eſcu. XV. commencez ſous le regne de Henry III 337.

Quentovic lieu celebre pour nos Mon-

noyes 103. ſa ſituation. 103. Vaiſſeau gravé ſur les Monnoyes de Quentovic. 102.

R.

Raoul. Ses Monnoyes. 145. prend le titre d'*Inclitus* ſur un Denier d'argent. 146.
Reines d'or. v. quel de nos Rois a fait faire cette Monnoye. 204. 205.
Regiſtres de la Cour des Monnoyes ne commencent que ſous Philippes le Bel. 201.
Rix pour *Rex*. 166.
Robert. Ses Monnoyes. 145.
Roial d'or. IV. Gros Royal. 202. 203. Petit Royal d'or. 203. Roial d'ur. 203. 204. Royaux appellez *Longueſtus*. 237. & *Denier d'or au Roial*. IV.
Roiaux doubles Pariſ. & Tournois. 209.
Rois de France entierement independans des Empereurs. 24. Ceux de la premiere Race n'ont jamais eu beſoin d'eux. 24. Les Empereurs ont ſouvent recherché leur alliance. 24.
Romains faiſoient battre Monnoye à Treves, à Lyon & à Arles. 2.
Rome. Monnoye de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs frappée dans cette Ville, 93. &c.
Roy. Ce titre a toujours été donné par les Romains aux Princes qui ont commandé aux François avant Pharamond. 12. 13. Se donnoit ſous la premiere Race aux fils des Rois. 44.

S.

Saiga. Quelle ſorte de Monnoye. 10. Il en eſt ſouvent fait mention dans les Loix & dans les Titres d'Allemagne. 10.
Saint Ambroiſe repreſenté ſur les Monnoyes de Milan. 321.
Saint Second ſur celle d'Aſt. 321.
Saint Pierre ſur celles de Charlemagne. 92.
Saint Firmin Eveſque d'Amiens. Sa Monnoye. 87.
Saint Eloy étoit Maître de la Monnoye de Paris ſous Dagobert I. & ſous Clovis II. 52. 55. Son nom ſur les Monnoyes de ces deux Princes. 50. 55. Il avoit fait ſon apprentiſſage chez un Orfévre qui étoit Maître de la Monnoye de Limoge. 52.
Salut d'or. VII. faits ſous Charles VI. 288 Demi-Salut. *Ibid.*
Salut de Henry VI. Roy d'Angleterre fait en France. 288. 294.
Saluts d'or & d'argent de Charles Comte de Provence frere de ſaint Loüis. 288.
Scaliger. Son ſentiment touchant nos Sols d'or. 9.
Seigneuriage. Ce que c'eſt. 73. origine de ce droit 73. ſe leve par tous les Princes de l'Europe. 73. inconnu aux Anciens. 73. s'appelloit auſſi *Monetagium*. 74. à quoy montoit ce droit ſous Pepin. 74. ſous Saint Louis 75. il n'étoit pas fixé. 74. Sous Charles VII. exceſſif. 76. Quels de nos Rois ne l'ont pas levé. 75. Le Seigneuriage étoit un des principaux revenus du Domaine de nos Rois. 75. 251.
Sigebert. Pluſieurs Monnoyes d'or fabriquées à Marſeille, qui portent le nom de ce Prince. 45.
Sixain. XVIII. XIX.
Sol d'argent. XII. particulier aux François. Quand ils ont commencé à s'en ſervir. 7. 8. ſa valeur. 7. 8. Quelques-uns l'ont confondu mal à propos avec le Sol d'or. 8. 9. La diſtinction de ces deux eſpeces eſt marquée dans les Capitulaires. 9. 10. Poids du Sol d'argent ſous la premiere Race. 10. Sous Pepin. 70. Sous Charlemagne. 80. 83. Sous Louis le Debonnaire. 96. Sous Charles le Chauve. 126. Sous le commencement de la troiſiéme Race. 153. &c. Valeur du Sol d'argent de la premiere Race par rapport à nôtre Monnoye d'aujourd'huy. 10. De celuy de Charlemagne. 82. 83. Sous le commencement de la troiſiéme Race. 153. La valeur du Sol d'argent eſt le fondement de nos Evaluations. 82. On ne voit point de Sols d'argent de la premiere, ſeconde & commencement de la troiſiéme Race. 70. 167. Valeur du Sol d'argent depuis Charlemagne juſques à preſent. XXIV.
Sol d'or. I. Nom donné à nos Monnoyes d'or. 4. Juſques en quel temps elles ont ainſi été appellées 4. Sol, Demi-Sol & Tiers de Sol dont il eſt parlé dans la Loy Salique étoient d'or fin. 2. leur poids. 4. leur valeur. 6. ce qu'ils vaudroient à preſent. 6. Gronovius les a crus moins

pesans qu'ils ne sont. 7. Cause de son erreur. 7. Sols d'or de la seconde Race & du commencement de la troisiéme tres-rares. 4. Sols d'or de Louis le Debonnaire plus pesans que ceux de la premiere Race. 900. Sols d'or avoient encore cours en France sous Philippe I 154.
Sol d'or des Empereurs Romains depuis Constantin, leur poids. 3
Sol parisis. *Voyez* Monnoye parisis.
Sol tournois de Saint Louis affoibly d'un quart de sa bonté interieure sous Philippe de Valois. 250. Ne revint jamais plus à son ancienne valeur. 250.
Stipuler. Comment on stipuloit au commencement de la troisiéme race. xl.
Strasbourg divertsement nommé sur les monnoyes de Louis le Debonnaire. 104.
Surhaussement du prix des monnoyes fit de grands progrés sous Henry III. 338. Sous Henry IV. 374. Sous Louis XIII. 376. Advis pour empêcher le surhaussement du prix des monnoyes. 339. 348.
Surhaussement. *Voyez* afoiblissement.

T.

TAbles de la valeur du Marc d'or & d'argent, &c De la maniere qu'on les a dressées. 399. On les doit toûjours consulter avec le discour. 400.
Tailles accordées aux Rois pour faire cesser l'afoiblissement & le changement des monnoyes 76.
Teroüenne nommée sur les monnoyes *Thuenna & Teruenna* 88.
Testons. xiv. xv. Commencés par Louis XII. 318. Demi-Testons. 318.
Testons de François II. frappez en Escosse. 333.
Teudomer Roy des François, monnoye d'or de ce Prince xi.
Theodebert. Ses Monnoyes. 22. 26. y est representé avec les ornemens & les titres que prenoient les Empereurs Romains. 25 Il n'a point fait battre Monnoye en l'honneur de l'Empereur Justinien. 24. a fait frapper monnoye à Châlons sur Saone. 28. Il posseda une partie du Royaume de Bourgogne. 28. 29. Victoire representée sur la pluspart des monnoyes de Theodebert. 22 26. Une de ces monnoyes, comment expliquée par le R. P Harduin 26. 27.
Theodoric I. choisit la Ville de Mets pour y faire son sejour. 19. Monnoye de ce Prince fabriquée dans cette Ville. 19.
Theodoric. Monnoye de ce Prince avec son Monogramme 54.
Thierry III. accorda à l'Evesque du Mans le droit de faire battre monnoye. 56. Figure de cette monnoye selon Chopin. 56.
Tournois noirs. 175.
Tresor. Sous le commencement de la premiere Race, nos Rois n'en avoient point. 5.

V.

VAleur de diverses monnoyes de France sous le regne de Louis VII. 163.
Valeur du Marc d'or & d'argent. *Voyez* Marc.
Valeur de la Livre de comte depuis Charlemagne. xxiv.
Valeur du Sol depuis Charlemagne. xxiv.

Fin de la Table des Matieres.

...DI LIBF
...CIONICCIO

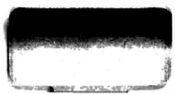

Digitized by Google